REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

COMITE SYNDICAL DU SMEAG du 17 JUIN 2020

à 14H30

RAPPORTS

Locaux Administratif : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 - Email : smeag@smeag.fr
Sites internet : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Nationale des Elus des Bassins (ANEB)
Membre du Centre Européen de Prévention de Risque d'Inondation (CEPRI)

SOMMAIRE

	PAGES
I – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 FEVRIER 2020 *Document séparé*	5
II – ADMINISTRATION GENERALE	
II.1 – SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT *Rapport et délibération*	6
II.2 – PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA) – Epidémie Covid-19 *Rapport et délibération + 2 Annexes*	10
II.3 – PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ (PRA) – Epidémie Covid-19 *Rapport et délibération + Annexe*	28
II.4 – CONDITIONS DE REFORME ET DE CESSION DE BIENS MOBILIERS *Rapport et délibération + 2 Annexes*	43
III – FINANCES – BUDGET	
III.1 – BUDGET PRINCIPAL 2020 – ACTIONS ET MOYENS	
III.1.1 – Contrat de Partenariat pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne – Années 2020/2027 *Rapport et délibération + 2 Annexes*	50
III.1.2 – SAGE Vallée de la Garonne – Calendrier d'approbation *Rapport d'information + 2 Annexes*	67
III.1.3 – SAGE Vallée de la Garonne – Animation 2020 Décision Modificative *Information orale*	113
III.1.4 – SAGE Vallée de la Garonne – Volet « Aménagement » Bilan de la mission engagée en septembre 2019 – suites à donner *Rapport et délibération + Annexe*	175
III.1.5 – SAGE Vallée de la Garonne – Tableau de bord du SAGE Renfort ponctuel *Rapport et délibération + 2 Annexes*	183
III.1.6 – SAGE Vallée de la Garonne – Financements LIFE Candidature au projet « Eau et Changement climatique » *Rapport et délibération*	193
III.1.7 – Animation NATURA 2000 en Occitanie – 1er cycle – Décision Modificative *Rapport et délibération + 3 Annexes dont 2 conventions*	

	PAGES
III.1.8 – Animation PAPI Garonne girondine Dépôt du dossier de labellisation PAPI d'Intention *Rapport et délibération + Annexe – REMIS ULTERIEUREMENT*	
III.1.9 – Plan de communication générale 2020-2021 *Rapport et délibération + Annexe*	248
III.1.10 - BUDGET PRINCIPAL – Décision Modificative N°1 *Rapport et délibération*	300
III.2 – BUDGET ANNEXE 2020 : PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE	
III.2.1 – PGE Garonne-Ariège – Soutien d'étiage : - Bilan de la Campagne 2019 - Situation hydrologique 2020 - Approbation du contrat de coopération avec EDF 2020-2022 - Protocole de solidarité interbassin Garonne-Neste-Gascogne *Rapport et délibération*	302
III.2.2 – PGE Garonne-Ariège – Avancement de la mise en œuvre des différents Projets et mesures et approbation de quatre conventi de partenariat avec : - l'OUGC Saint-Martory (Réseau31) – Nouveau partenariat - l'INP Bordeaux (ENSEGID) – Suite d'opération - Météo France pour la prévision saisonnière - l'Université de Toulouse Jean-Jaurès – Modification du bénéficiaire *Rapport et délibérations + Annexes*	440
III.2.3 – PGE Garonne-Ariège – Récupération des coûts - Fixation des termes de la redevance de Gestion d'étiage pour l'année 2020 *Rapport et délibération + 2 Annexes*	510
III.2.4 – Redevance de soutien d'étiage – Admission en non-valeur *Rapport et délibération + 1 Annexe*	522
III.2.5 – PGE Garonne-Ariège – Soutien d'étiage 2020 Décision Modificative N°1 *Rapport et délibération*	526
III.3 – COMMANDES PUBLIQUES – Attribution de marchés publics	
III.3.1 - Facturation des coûts du dispositif du soutien d'étiage aux bénéficiaires – Attribution de marché *Rapport et délibération*	528
III.3.2 – Réalisation de prestations d'assistance technique et de maintenance du système d'information du Syndicat Attribution de marché *Rapport et délibération*	531

PAGES

IV – RESSOURCES HUMAINES

IV.1 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX 534
Rapport et délibération

IV.2 – EVALUATION DES AGENTS 541
Modification des critères d'évaluation professionnelle des agents
Rapport d'information

IV.3 – CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS 544
Avancement de grade (filières administratives et techniques)
Rapport et délibération

IV.4 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT suite à un départ à la retraite 550
Adjoint administratif principal de 2eme classe
Rapport et délibération

V – QUESTIONS DIVERSES

VI - ANNEXES

VI.1 - Liste des arrêtés pris par M. le président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical du 5 février 2020. 553

VI.2 - Liste des décisions administratives prises par M. le président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical du 5 février 2020. 554

VI.3 - Liste des commandes et marchés publics passés par M. le président du SMEAG en 2019. 555

VII - INFORMATIONS DIVERSES

Divers documents à porter à connaissance 556

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 FEVRIER 2020

Document séparé

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

RAPPORT DE PRESENTATION

Par arrêté ministériel du 28 novembre 1983 a été créé le Syndicat Mixtes d'Etude et de programmation pour l'aménagement de la Garonne.

Depuis sa création, différentes modifications des statuts sont intervenues par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1984, du 11 août 1987, du 05 juin 1989 et du 13 décembre 1995. Les modifications ont porté notamment, sur le nom du Syndicat, ses missions, son siège, sur la composition de son Comité Syndical, sur la périodicité de l'élection du Président.

L'arrêté préfectoral du 05 juin 1989 a notamment autorisé la modification du siège social du Syndicat Mixte initialement fixé au Conseil Régional d'Aquitaine, à Bordeaux. Ainsi, par l'article 4 de ses statuts, le siège du SMEAG est fixé au Conseil Régional de Midi-Pyrénées à Toulouse. La dernière modification intervenue par arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 a modifié la clé de répartition des dépenses de fonctionnement et a confirmé l'adresse juridique et fiscale du Syndicat Mixte et figurant sur les documents SIRENE.

Compte tenu de l'évolution du contexte d'intervention du SMEAG, des demandes de certaines collectivités membres, des difficultés d'interprétation des missions du Syndicat, des contentieux qui en ont découlé, le Comité Syndical a décidé en 2014 de lancer une révision partielle des statuts en vigueur afin d'élargir son périmètre en intégrant de nouvelles collectivités.

Par délibération n° D14-07/1-01-01 du 2 juillet 2014, les membres ont adopté la nouvelle rédaction des statuts. Ainsi l'article 6 indique « *Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse. Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.* »

Le Comité Syndical, réuni le 15 avril 2016, a décidé de procéder à une révision partielle des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12 traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers. Il n'y a pas eu de modification de l'article 6 (délibération n° D16-04-03 du 15/04/2016).

L'article 6 des Statuts du Syndicat, adoptés par délibération n° D 16-11-01 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2016, fixe donc, toujours, le siège du Syndicat à Toulouse, sans précision aucune sur l'adresse du siège.

Rappel de l'Article 6 des statuts actuels du SMEAG :
Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.
Le transfert du siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimée par le Comité Syndical.

Cette absence de domiciliation précise entraine des confusions ainsi que des erreurs d'interprétation d'adresse dans les documents SIRENE (liasse INSEE) de la collectivité, utilisés par le SMEAG pour solliciter des subventions et par les prestataires pour déposer leurs factures électroniques (obligation au 1er janvier 2020) par le biais de la plateforme publique CHORUS-PRO.

Les services de la préfecture de Haute-Garonne, contactés au sujet de la domiciliation du siège du SMEAG (Hôtel de Région Occitanie – 22, avenue du Maréchal Juin 31077 TOULOUSE) et des services administratifs et techniques du SMEAG (61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE), ont apporté la réponse suivante :

Le siège social et l'adresse administrative sont deux données bien distinctes. Ce qui donne lieu à modification de la liasse INSEE est une modification du siège social. C'est au préfet, qu'il incombe de procéder à la modification de l'information du siège sur l'application nationale "ASPIC", régissant l'intercommunalité, ce qui conduira à une modification de la liasse INSEE.

Comme vous le savez, les syndicats mixtes ouverts sont essentiellement régis par leurs statuts. L'article 6 de vos statuts fixe le siège social et les conditions de son transfert. "Le transfert du siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical ».

En l'absence de précision sur le caractère ponctuel ou permanent de ce transfert de siège, on pourrait admettre que le Comité Syndical puisse être compétent pour ces deux catégories de transfert du siège social.

En conséquence, en application de votre pacte statutaire, il appartiendra au Comité Syndical du SMEAG de délibérer, à la majorité simple (majorité des suffrages exprimés) pour décider du transfert définitif du siège social du SMEAG à l'adresse qui actuellement n'est qu'une simple adresse administrative.

Toutefois, une incertitude demeure concernant le fait que la décision de transfert du siège, selon les modalités prévues à l'article 6 des statuts, entraine de fait une modification du pacte statutaire, puisque ce sont les statuts qui déterminent le siège.

Or la modification des statuts est régie par l'article 14 des statuts du SMEAG qui prévoit une décision du comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés et l'accord des 2/3 des membres, ce qui est en totale contradiction avec l'article 6. Au surplus, la modification statutaire implique une intervention du préfet qui doit prendre un arrêté entérinant les nouveaux statuts.

Dans l'hypothèse où la modification du siège aurait besoin d'intervenir rapidement et, dans la mesure où cette modification statutaire ne présenterait aucun enjeu pour vos collectivités membres, le SMEAG pourrait :

- *Dans un premier temps, utiliser la procédure de l'article 6 de ses statuts aboutissant au transfert définitif du siège, ce qui conduira à une mise à jour par nos services de la Base "Aspic" et donc à une modification de la liasse INSEE ;*

et,

- *dans un second temps, enclencher la procédure de modification statutaire, prévue à l'article 14 des statuts, dans le but de lever définitivement cette difficulté d'interprétation, source d'insécurité juridique et d'aboutir à une actualisation du pacte statutaire mentionnant le nouveau siège qui pourra ensuite être entériné par arrêté préfectoral*

Afin de lever toute ambiguïté quant à la localisation précise du SMEAG, il est proposé que :

- Le siège du SMEAG soit fixé à l'Hôtel de Région Occitanie 22, rue du Maréchal Juin 31077 TOULOUSE ;

- Les locaux administratifs du SMEAG soient domiciliés 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE ;

- Ce soit l'adresse des locaux administratifs qui soit prise en référence dans les documents SIRENE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

PROJET DE DELIBERATION

VU l'article L 5711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1989, qui a notamment autorisé la modification du siège social du Syndicat Mixte en le fixant, par son article 4, au Conseil Régional de Midi-Pyrénées à Toulouse ;

Considérant l'article 6 des statuts actuels du Syndicat, adoptés par délibération n° D16-11-01 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2016 qui fixe le siège du Syndicat à Toulouse, sans précision aucune sur l'adresse juridique et fiscale du siège ;

Considérant que l'absence de domiciliation entraine des erreurs d'interprétation d'adresse dans les documents SIRENE (liasse INSEE) de la collectivité, utilisés par le SMEAG pour solliciter des subventions et par les prestataires pour déposer leurs factures électroniques (obligation au 1er janvier 2020) par le biais de la plateforme publique CHORUS-PRO ;

Considérant la mise à jour nécessaire par les services de la préfecture de la base « Aspic » et donc une modification de la liasse INSEE ;

Considérant la faculté ouverte par l'article 6 des statuts actuels du SMEAG relative au transfert du siège qui peut être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Comité Syndical ;

Considérant que les syndicats mixtes ouverts, soumis aux articles L5721-2 et suivants du CGCT, définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PRECISE que l'adresse du siège du SMEAG à l'Hôtel de Région Occitanie 22, rue du Maréchal Juin 31077 TOULOUSE.

PRECISE que l'adresse des locaux administratifs du SMEAG au 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE.

DECIDE que ce soit l'adresse des locaux administratifs qui soit reprise dans la liasse INSEE (répertoire SIRENE).

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - **PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)**
Epidémie Covid-19

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre d'une gestion de crise, le **Plan de Continuité d'Activité** (PCA), est un document devant permettre à une entité (gouvernement, collectivité, institution, entreprise, centrale énergétique, hôpital, école, service public délégué etc.) de fonctionner, même en cas de désastre ou de crise majeure, quitte à ce que ce soit en *« mode dégradé »*.
Il a pour but d'anticiper un événement qui perturbe gravement l'organisation normale de l'entité et de mettre en place une stratégie qui permet d'en limiter l'impact.

Le PCA a ainsi pour objectif de faire face à des crises entraînant un absentéisme important au sein de l'entreprise. L'intérêt du PCA est de pallier les conséquences de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, voire de contribuer à l'éviter. C'est un outil permettant d'identifier les missions prioritaires, réfléchir aux modes d'organisation à mettre en œuvre ainsi qu'aux dispositifs de protection des personnels qui sont le cas échéant nécessaires.
Il participe dans le même temps à l'actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration de conditions de travail.

L'établissement du PCA constitue une recommandation du plan national de prévention et de lutte « Pandémie Grippale » pour l'ensemble des collectivités territoriales et les opérateurs.

Le SMEAG a ainsi mis en place, en urgence, par Note de Service NS 20-004, le 16 mars 2020, un Plan de Continuité d'Activité (PCA) pour identifier les missions prioritaires et protéger ses agents et la population dans le cadre de l'épidémie Covid-19 annoncée.

L'établissement de ce PCA Covid-19 a été motivé par l'alerte internationale relative à cette épidémie (et ses conséquences) ainsi que par les décisions prises par le Premier Ministre, le 14 mars 2020, devant la gravité de la situation, à la suite du passage en stade 3 et jusqu'à nouvel ordre.

Ces dispositions ont été durcies, par la suite, par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

Le Plan de Continuité d'Activité Covid-19 a été notifié aux agents et est applicable depuis le 16 mars 2020.

Il s'agit aujourd'hui de le porter à connaissance et de le faire approuver afin de l'intégrer dans les procédures administratives et sécuritaires du SMEAG, au cas où cette épidémie, ou une autre, de nature virale ou bactériologique, surviendrait à nouveau.

Le contenu du PCA et la réactualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels feront l'objet d'une saisine du Comité technique et du CHSCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - **PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)**
Epidémie Covid-19

PROJET DE DELIBERATION

VU l'Instruction du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

VU le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU la déclaration du Premier ministre, en date du 14 mars 2020, décidant, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays, à compter du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

VU l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 ;

VU les mesures individuelles encadrées par l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la note DGAFP du 27 février 2020 – Menace sanitaire grave – épidémie – Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement ;

VU le Plan de Continuité d'Activité (PCA) du SMEAG – Circonstances exceptionnelles – en date du 16 mars 2020 ;

VU la Note de Service NS 20-004 du 16 mars 2020 informant tous les agents du SMEAG de l'entrée en vigueur du Plan de Continuité d'Activité (v2) du SMEAG – Covid-19 – en date du 16 mars 2020 ;

VU la saisine du Comité technique en date du …… et de l'avis favorable reçu le …….. ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que les points concernant l'aménagement du travail en période pandémique doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

Dans le cadre d'une gestion de crise, le **Plan de Continuité d'Activité** (PCA), est un document devant permettre à une entité (gouvernement, collectivité, institution, entreprise, centrale énergétique, hôpital, école, service public délégué etc.) de fonctionner, même en cas de désastre ou de crise majeure, quitte à ce que ce soit en *« mode dégradé »*.

Il a pour but d'anticiper un événement qui perturbe gravement l'organisation normale de l'entité et de mettre en place une stratégie qui permet d'en limiter l'impact.

Le PCA a ainsi pour objectif de faire face à des crises entraînant un absentéisme important au sein de l'entreprise. L'intérêt du PCA est de pallier les conséquences de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, voire de contribuer à l'éviter. C'est un outil permettant d'identifier les missions prioritaires, réfléchir aux modes d'organisation à mettre en œuvre ainsi qu'aux dispositifs de protection des personnels qui sont le cas échéant nécessaires.

Il participe dans le même temps à l'actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration de conditions de travail.

L'établissement du PCA constitue une recommandation du plan national de prévention et de lutte « Pandémie Grippale » pour l'ensemble des collectivités territoriales et les opérateurs.

Le SMEAG a ainsi mis en place, en urgence, par Note de Service NS 20-004, le 16 mars 2020, un Plan de Continuité d'Activité (PCA) pour identifier les missions prioritaires et protéger ses agents et la population dans le cadre de l'épidémie Covid-19 annoncée.

L'établissement de ce PCA Covid-19 a été motivé par l'alerte internationale relative à cette épidémie (et ses conséquences) ainsi que par les décisions prises par le Premier Ministre, le 14 mars 2020, devant la gravité de la situation, à la suite du passage en stade 3 et jusqu'à nouvel ordre.

Ces dispositions ont été durcies, par la suite, par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

Le Plan de Continuité d'Activité Covid-19 a été notifié aux agents et est applicable depuis le 16 mars 2020.

Il s'agit aujourd'hui de le porter à connaissance et de le faire approuver afin de l'intégrer dans les procédures administratives et sécuritaires du SMEAG, au cas où cette épidémie, ou une autre, de nature virale ou bactériologique, surviendrait à nouveau.

Le contenu du PCA et la réactualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels feront l'objet d'une saisine du Comité technique et du CHSCT.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le Plan de Continuité d'Activité (PCA) Covid-19 annexé à la présente délibération.

DIT qu'une cellule de crise est constituée, dont la composition est arrêtée dans le PCA, en son article 1, et qu'elle peut être activée dès que les conditions seront réunies.

DIT que le PCA pourra être amené à être actualisé en fonction de l'évolution des directives gouvernementales et des situations sanitaires, actuelles et futures.

SMEAG SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE	**PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE** EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (Epidémie - COVID-19)
	Date d'élaboration : 02/03/2020 Dernière modification le : 16/03/2020 Distribué en interne le : 16/03/2020

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE VISÉS

- La décision du Conseil constitutionnel des 25 juillet 1979 et 28 juillet 1987 ;
- L'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

- La délibération n° D18-09-105 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2018 qui approuve la Charte relative à la mise en œuvre du télétravail au SMEAG ;
- La délibération n°D 18-09-106 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2018 qui approuve le Règlement de formation au SMEAG ;
- La délibération n°D 19-12-189 du Comité Syndical en date du 8 décembre 2019 qui approuve la Charte d'utilisation du Système d'information du SMEAG ;
- La délibération n° D19-12-194 du Comité Syndical en date du 8 décembre 2019 qui approuve le Règlement intérieur du SMEAG, avec application de ce Règlement au 1er janvier 2020 ;

Le présent Plan de Continuité d'Activité (PCA) est établi pour les circonstances exceptionnelles suivantes :

- Epidémie Coronavirus - Covid-19

Il fixe les modalités organisationnelles relatives à la nécessaire continuité de l'activité de la collectivité à mettre en place au sein de la collectivité durant l'épidémie.

Le présent Plan de Continuité d'Activité peut être révisé, à tout moment, à la demande de l'autorité territoriale, de la Cellule de Crise, du CHSCT interne et des agents du SMEAG en fonction :

- Des évolutions de l'épidémie ;
- De l'absentéisme constaté ou prévisible ;
- Des dispositions sanitaires et sécuritaires prises aux niveaux national et européen ;
- Des consignes émises par le Ministère des solidarités et de la santé ;
- Des retours d'expérience.

Il s'applique à tous les agents du SMEAG, quelques soient leurs statuts.
Il est porté à la connaissance de tous les agents du SMEAG.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une gestion de crise, le Plan de Continuité **d'Activité** (PCA), est un document devant permettre à une entité (gouvernement, collectivité, institution, entreprise, centrale énergétique, hôpital, école, service public délégué etc.) de fonctionner même en cas de désastre ou de crise majeure ; quitte à ce que ce soit en *« mode dégradé »*.
Il a pour but d'anticiper un événement qui perturbe gravement l'organisation normale de l'entité et de mettre en place une stratégie qui permet d'en limiter l'impact.

Le SMEAG met en place un Plan de Continuité d'Activité (P.C.A.) pour identifier les missions prioritaires, protéger ses agents et la population.

INTRODUCTION

Le 31 décembre 2019, l'OMS a été informée de la présence de cas de pneumonie de cause inconnue dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei, en Chine.

Le 7 janvier 2020, les autorités chinoises ont identifié un nouveau coronavirus (2019-nCoV) comme agent étiologique.

Des investigations sont en cours pour déterminer la source de la flambée, le(s) mode(s) de transmission et l'étendue de l'infection. Les données disponibles sur le virus 2019-nCoV et l'expérience acquise concernant d'autres coronavirus (MERS-CoV et SARS-CoV) et d'autres virus respiratoires (par exemple, celui de la grippe aviaire) semblent indiquer qu'une transmission zoonotique peut être associée au 2019-nCoV.

Les signes courants d'infection sont les symptômes respiratoires, la fièvre, la toux, l'essoufflement et la dyspnée. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et même la mort.

Face aux infections respiratoires, il a été rappelé qu'il existe des gestes simples pour se protéger et protéger son entourage :

- Se laver les mains régulièrement ou utiliser un gel hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Eviter tous contacts rapprochés entre collègues ;
- Porte un masque FFP2-médical quand on est malade ;
- Limiter le nombre de personnes en réunion ;
- Prévoir un espace d'environ 1 mètre entre chaque personne en réunion.

Ces dispositions sanitaires ont fait l'objet de deux notes internes SMEAG (NI 20-002 du 27 février 2020 et NI 20-003 du 12 mars 2020) complétées par les consignes du Ministère des solidarités et de la santé, notifiées aux agents du SMEAG, pour application.

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, devant la gravité de la situation, à la suite du passage en stade 3 et jusqu'à nouvel ordre, que :

- Tous les lieux recevant du public, non indispensables à la vie du pays, seront fermés ; il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques ;
- Les lieux de culte resteront ouverts, mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés ;
- Les transports urbains continueront de fonctionner ; les Français étant invités à diminuer leurs déplacements, et en particulier à éviter les déplacements inter-urbains.

PLAN DE CONTINUITÉ **D'ACTIVITÉ** (PCA) DU SMEAG EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

PRÉAMBULE

Continuité de l'activité

Un service public doit fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur. Ce principe a une valeur constitutionnelle (décisions du Conseil Constitutionnel des 25 juillet 1979 et 28 juillet 1987).

Une catastrophe naturelle, une épidémie ou tout autre événement peuvent impacter le fonctionnement d'un service public.

Objectifs stratégiques du PCA - Coronavirus Covid-19

L'objectif général du PCA est de maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible malgré un absentéisme important (25,0% pendant 8 à 12 semaines, jusqu'à 50,0% pendant 2 semaines), tout en protégeant les agents exposés :

- En assurant impérativement les missions essentielles et si possible les autres missions classées par ordre de priorité (Classes 1 à 4) ;
- En mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection du personnel ;
- En limitant autant que possible la propagation du virus au sein de la collectivité ;
- En limitant autant que possible la propagation du virus dans la population.

A cet effet, le PCA doit planifier des mesures préparatoires (protection du personnel et organisation du travail), et des mesures de fonctionnement en mode dégradé en situation épidémique.

L'adaptabilité et la réactivité apparaissant comme cruciales, le présent PCA sera donc amendé et évoluera en fonction des circonstances, les différentes versions étant précisées (v1, v2, etc…). Les évolutions apportées seront notifiées en temps réel aux agents.

L'organisation de la collectivité doit permettre la parfaite diffusion, à ses agents, des informations sécuritaires et sanitaires ainsi que des diverses dispositions prises relatives aux mesures de prévention et de protection.

Désignation d'un référent « épidémie » et des personnes ressources

M. Jean-Michel FABRE, président du SMEAG, est désigné comme référent auprès des services préfectoraux. En cas d'indisponibilité, c'est M. Bernard BARRAL, 1er vice-président du SMEAG qui le remplacera pour cette fonction.

M. Jean-Michel CARDON, Directeur Général des Services (DGS), et Mme Marianne GINESTA, Responsable des Ressources Humaines, assistante de prévention (AP), assureront un relai technique auprès du président du SMEAG, concernant l'information sur l'évolution de l'épidémie, la mise en place des mesures de prévention et de protection ainsi que le suivi régulier des dispositions reprises au présent PCA. Ils feront des propositions pour son évolution compte-tenu des circonstances.

I – MESURES DE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ

Un CHSCT interne est créé :

Les mesures de maintien de l'activité ont été établies par les 6 agents du SMEAG, membres du CHSCT interne, créé le 11 mars 2020 :

- M. GIORDANA Ludovic ;
- Mme GIROU Ambre ;
- Mme KERVIEL Claire ;
- M. LEROY Bernard ;
- M. CARDON Jean-Michel – DGS ;
- Mme GINESTA Marianne – AP.

Une Cellule de Crise (CC) est créée, composée de :

- M. FABRE Jean-Michel, président du SMEAG ;
- M. BARRAL Bernard, 1er Vice-Président du SMEAG ;
- M. CARDON Jean-Michel – Directeur Général des Services ;
- Mme GINESTA Marianne – Responsable Ressources Humaines et AP ;
- Mme FAIVRE Sophie - Responsable Affaires Générales et Finances ;
- Un membre du CHSCT interne du SMEAG, désigné.

I.1 - Diagnostic des risques

I.1.1 – Impact sur l'absentéisme (hors télétravail)

Les causes d'absentéisme prévisibles peuvent être de plusieurs ordres :

- Les agents malades ;
- Les agents obligés de rester à leur domicile pour soigner un proche malade ;
- Les agents obligés de rester à leur domicile pour garder des enfants en cas de fermeture de crèches, d'école, de collèges et de lycées (arrêt maladie) ;
- Les agents privés de moyen de transport public pour se déplacer sur leur lieu de travail du fait des décisions prises par les autorités organisatrices ;
- Les agents en congés du fait de l'épidémie.

I.1.2 – Impact sur l'activité de la collectivité

Quelles sont les missions de la collectivité à assurer prioritairement pour faire face à l'impact de l'épidémie ?

- *Services à maintenir :*
  - Direction Générale ;
  - Secrétariat (accueil téléphonique) ;
  - Service Administration générale et Finances ;
  - Service Ressources Humaines.

- *Recensement des fournisseurs ou prestataires stratégiques :*
  - Prestataires d'entretien et de nettoyage des locaux (désinfection) ;
  - Prestataires informatiques (maintenance du système d'information).

- *Impact sur le budget :*
  - Très limité (acquisition de matériels, paiement d'indemnités, …)

I.2 -Postes clés et moyens nécessaires à la Direction Générale

- *Missions clés :*
  - Information des mesures de protection du personnel ;
  - Communication et diffusion d'informations diverses ;
  - Gestion du personnel (absences) ;
  - Dispositions de télétravail et consignes associées ;
  - Renforcement des services d'entretien et de nettoyage des locaux.

- *Moyens/outils/applications indispensables :*
  - Moyens téléphoniques et informatiques permettant le télétravail ;
  - Système d'information : Accès internet, accès données et accès messagerie ;
  - Abonnements aux services informatiques (Office 365, Octime, antispam, ...).

- *Stocks de matériels indispensables :*
  - Produits d'entretien : produit désinfectant,
  - Produits hygiéniques : gel hydro-alcoolique, lingettes désinfectantes ;
  - Postes informatiques (PC portables et accessoires bureautiques associés).

II – LES MESURES D'ORGANISATION

II.1 - Classement des services, missions et activités nécessaires à la continuité du service public

- Classe 1 : Services et missions essentielles à maintenir en permanence

  - Direction Générale
  - Administration générale ;
  - Ressources humaines/Finances : Versement des salaires aux agents ;
  - Préparation de la gestion de soutien d'étiage (de mars à mai) ;
  - Gestion opérationnelle de soutien d'étiage annuelle (de juin à octobre).

- Classe 2 : Services et missions à maintenir autant que possible

  - Accueil téléphonique/secrétariat ;
  - Ressources humaines : missions autres que celles reprises en Classe1 ;
  - Finances : Mandatement des factures des prestataires ;

- Classe 3 : Services et missions pouvant être différés

  - Animations techniques relatives aux documents de planification, validés ou en cours de validation (SAGE, PGE, PAPI, Plan Garonne, Plan Migrateurs, Natura 2000, …) ;
  - Préparation et tenue des réunion des bureaux syndicaux, des comités syndicaux, des réunions diverses associées à la gouvernance de la collectivité et des réunions des instances décisionnaires (COPIL, COGEST, séminaires internes, …) ;
  - Communication générale et institutionnelle.

- Classe 4 : Services et missions suspendus

  - Néant (à la date d'établissement du présent PCA).

II.2 - Le fonctionnement en mode dégradé

Le PCA prévoit trois scénarios.

Pour l'élaboration de ces scénarios, la collectivité se base sur un taux d'absentéisme oscillant entre 25,0% et 50,0%, durant l'épidémie.

II.2.1 - Face à une épidémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, l'objectif sera d'assurer un fonctionnement de la collectivité le plus proche possible des conditions normales. Dans ce cas, seuls les malades et leurs très proches collègues doivent être isolés et/ou placés sous surveillance comme prescrit par les autorités sanitaires. Les règles d'hygiène doivent être obligatoirement respectées.

En cas de besoin, les moyens humains seront recentrés sur les services essentiels (Classe 1). Les agents désignés suppléants de service devront donc abandonner les missions classées 3 ou 4 pour compléter les missions classées 1 ou 2.

La transmission des informations utiles à la poursuite des missions et de l'activité de la collectivité, l'organisation du travail et la répartition des tâches sera effectuée par les agents encore disponibles au SMEAG, sous le contrôle du DGS ou de la personne qu'il aura désignée.

II.2.2 – Face à une épidémie dont les conséquences sanitaires seraient importantes, une interruption temporaire des activités non essentielles pourrait être décidée en fonction des directives données par les services de l'Etat.

Les missions classées 3 et 4 seront totalement suspendues.
L'ensemble des moyens humains sera concentré sur les missions identifiées en Classe 1, les missions classées 2 devant fonctionner de façon restreinte ou être totalement suspendues.

II.2.3 - En cas de contamination, de mise en quarantaine ou de fermeture des locaux commandée par les autorités sanitaires ou territoriales (et communiquée par NI aux agents), la collectivité a mis en place un accès à distance au Système d'information afin d'assurer les missions et activités essentielles de la collectivité et assurer une communication interne. Les missions seront exercées "en mode dégradé". Les agents en télétravail pourront assurer leur activité normalement sur le lieu de confinement déclaré. Les agents non équipés de matériel informatique de la collectivité, pour un travail à distance, assureront le mieux qu'ils peuvent, depuis le lieu de confinement, un service minimal.

Tous les agents pourront continuer à accéder à leur messagerie professionnelle.

II.3 - Les grandes orientations

II.3.1 – Des mesures générales

- Rappel des dispositions sécuritaires et sanitaires à prendre ;
- Contrôle de l'application stricte des règles d'hygiène ;
- Diffusion de l'information auprès des agents ;
- Rendez-vous téléphoniques et par visio-conférence à privilégier ;
- Renforcement des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux.

Chaque supérieur hiérarchique devra veiller à la connaissance et à l'observation des consignes décrites dans les Notes Internes qui seront diffusées ainsi qu'aux dispositions du présent PCA.

II.3.2 – Des mesures en cas d'absentéisme égal à 25,0 % (soit à partir de 5 agents)

- Activation de la Cellule de Crise ;
- Modification possible des missions avec réaffections des taches compatibles avec la qualification ;
- Modification possible des horaires de travail (avec l'accord des agents) ;
- Recours possible aux permanences et heures supplémentaires, sur demande du supérieur hiérarchique.

II.3.3 – Des mesures en cas d'absentéisme égal à 50,0 % (soit à partir de 10 agents)

- Horaires décalés (avec l'accord des agents) ;
- Passages à temps complets des personnels à temps partiel ;
- Recours au télétravail ;
- Suspension des congés et RTT.

II.4 – **La mise en œuvre**

Dès que les seuils de déclenchement sont atteints, l'ensemble des mesures d'organisation est susceptible d'être mis en œuvre cumulativement.

III – LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE

III.1 – Principes

III.1.1 - Délégation de signature

Les délégations de signature pour les élus sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts du SMEAG et le règlement intérieur du SMEAG signé le 17 avril 2017 (article 7).

Concernant le personnel administratif, en cas d'empêchement du Directeur Général des Services, après consultation de la Cellule de Crise, le président signera les arrêtés de délégation nécessaires aux agents identifiés pour la continuité du service public durant l'épidémie. Ces délégations seront temporaires, limitées à la durée de l'épidémie.

III.1.2 – Etablissement des fiches de tâches et des fiches PCA - Procédures

Les responsables des activités classées 1 et 2 recensent, à l'aide de fiches de service, les renseignements nécessaires à la continuité du fonctionnement du service public.

Ces fiches servent à recenser les effectifs nécessaires au fonctionnement en mode dégradé et à déterminer l'état des effectifs et les suppléants potentiels pour chaque tâche.

Les procédures mise en place au SMEAG doivent être communiquées, expliquées aux suppléants potentiels, et le cas échéant, facilement accessibles.

La solidarité doit être de mise entre tous les agents.

L'état des effectifs doit aussi prendre en compte les situations personnelles de chaque agent (situation personnelle, nombre et âge des enfants, situation du conjoint, moyens de transport, …) afin de prioriser les possibilités de mobilisation de chacun.

Les agents rempliront à cette effet une fiche PCA (FPCA), permettant d'apprécier les situations personnelles, qui sera régulièrement actualisée durant l'épidémie. Les informations qui y seront portées ne seront pas reprises aux données soumises au RGPD.

III.1.3 – Méthodes de travail

III.1.3.1 – Réunions

Lorsque les effectifs absents seront importants, toutes les réunions ayant un autre objet que la gestion de crise seront suspendues.

III.1.3.2 – Déplacements

Lorsque les effectifs absents seront importants, les déplacements professionnels seront limités à la gestion de la crise et aux missions de Classe 1.

III.1.3.3 – Communication

Les principaux outils de communication privilégiés seront les suivants :
- En interne : messagerie Outlook, plateforme collaborative Teams ;
- En externe : téléphone fixe, téléphone portable, courriel, visio-conférence

Les envois de courriers par voie postale seront suspendus durant l'épidémie.

III.2 - La gestion de crise

A la date d'établissement du présent PCA, le SMEAG emploie 20 agents (agents titulaires, agents contractuels CDI et CDD, apprentis, stagiaires), dont :
- Le Directeur Général des Services (Classe 1) ;
- 1 agent Responsable des Ressources Humaines (Classes 1 et 2) ;
- 1 agent Responsable des Affaires générales et des Finances (Classes 1 et 2) ;
- 3 agents affectés au secrétariat et à l'accueil (Classes 2 et 3) ;
- 1 Chef de Projet Gestion Quantitative (Classe 1) ;
- 11 agents chargé(e)s d'animation technique (classe 3) ;
- 1 agent affecté la communication générale et institutionnelle (classe 3) ;
- 1 stagiaire

III.2.1 - Participation aux dispositifs de gestion de crise

La responsable des Ressources Humaines et assistante de prévention, en liaison avec le DGS, décidera des redéploiements.

L'identification des renforts (redéploiements) est effectuée par la responsable des Ressources Humaines, en accord avec les supérieurs hiérarchiques, selon un plan validé par le DGS. La formation des renforts est assurée par les agents en poste disponibles.

III.2.2 – Outils d'aide à la gestion de crise

La responsable des Ressources Humaines met en place un outil de suivi de l'absentéisme. Elle dispose pour cela des informations renseignées à partir du logiciel de gestion du temps de travail Octime, qui devra continuer à être renseigné.

III.3 - La vie courante

Tout agent malade est invité à quitter son lieu de travail et à appeler le 15 ou le numéro d'appel dédié à l'épidémie, communiqué par le Ministère des solidarités et de la santé.

III.3.1 – Déplacements du personnel

Il conviendra de limiter les déplacements au strict minimum.

Les agents utilisateurs des transports en commun (train, métro, bus, …) pour les usages personnels (déplacement entre résidence familiale et résidence administrative) et professionnels respecteront les consignes des autorités organisatrices de ces transports.

Les agents affectés à la réalisation de services et missions essentielles à maintenir en permanence (classées 1 et 2), utilisateurs de transport en commun, pourront exceptionnellement utiliser les véhicules de service pour leurs déplacements entre résidence familiale et résidence administrative et assurer le remisage de ces véhicules à domicile, selon les dispositions reprises au Règlement d'utilisation des véhicules de service du SMEAG. Ils mentionneront « PCA » sur le carnet de bord du véhicule.

III.3.2 – Accueil du public

L'accueil téléphonique sera assuré par le standard, avec, après redéploiement éventuel, renvoi d'appel vers des agents désignés suppléants.

L'accueil physique sera assuré avec application stricte des règles d'hygiène et sera limité (Service de la Poste, fournisseurs de produits de première nécessité pour le fonctionnement de la collectivité, … préalablement identifiés et informés du présent PCA).

III.3.3 – Gestion des fournisseurs

La responsable des Affaires générales et des Finances est chargée de vérifier les dates de livraison des fournitures commandées et de veiller à éviter les ruptures de stocks, dans le respect du Code de la commande publique en faisant usage, si nécessaire de l'article L.2122, et en particulier en ce qui concerne les produits hygiéniques.

III.3.4 – Relations de voisinage dans l'immeuble

La Responsable des Ressources Humaines, assistante de prévention, s'enquérera de la situation des entreprises hébergées dans l'immeuble de bureau sis au 61 rue Pierre Cazeneuve à Toulouse, siège du SMEAG. Elle fera part, aux membres du CHSCT interne et à la Cellule de Crise, des informations reçues de la part du syndic de copropriété, des propriétaires et des locataires, en matière d'évolution de l'épidémie dans l'immeuble de bureaux et des actions de prévention et de protection prises envers l'ensemble du public et des salariés (cas signalés, nettoyage des parties communes, opérations de désinfection, fermetures des accès, …).

III.3.5 – Gestion des déchets

Une attention toute particulière sera portée sur l'évacuation des déchets pouvant être contaminés (lingettes, mouchoirs en papier, papiers jetables, gobelets, …). Ils seront placés dans des sacs en plastique noués et évacués vers les poubelles.

IV - LES MESURES DE PRÉVENTION

Au vu de la situation de crise sanitaire majeure pouvant survenir, il convient de mettre en place des mesures de prévention, à respecter.

IV.1. Les mesures générales pour tous les agents

- Notification des mesures élémentaires, des dispositions sécuritaires et sanitaires, des règles d'hygiène à prendre par Note Interne (NI) diffusée avec Accusé de Réception;
- Affichage des consignes correspondantes associées.

IV.2 - Les mesures spécifiques

- Application des règles d'hygiène régulièrement rappelées (cf ci-avant) ;
- Réduction du fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Aération naturelle quotidienne des bureaux ;
- Remplacement des torchons en tissu par du papier jetable ;
- Dotation de gel hydro-alcoolique et lingettes désinfectantes ;
- Réduction des contacts physiques entre personnes.

V - LA PROTECTION DES AGENTS

Le dispositif général de prévention et de protection des agents doit donc être étendu aux risques pouvant survenir en période d'épidémie. Si la situation d'épidémie constitue principalement un risque environnemental concernant l'ensemble de la population, la collectivité doit affronter les conséquences plus ou moins directes (absentéisme, baisse de l'activité, ...) y compris en termes d'organisation du travail.

Trois grands types de situation peuvent être identifiés, dont une à risque particulièrement élevé :

- Les agents qui travaillent à distance (télétravail) et ne sont donc pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle aménagée. Dans ce cas, la collectivité n'a pas à prendre de mesure de protection des agents ; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale ;

- Les agents qui sont présents sur leur lieu de travail habituel et sont donc exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec leurs collègues, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail. Les consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité destinées à la population générale sont applicables de manière renforcée, en fonction de l'évaluation des risques actualisée ;

- Pour les agents exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public du fait de leur profession (accueil, réunions de travail, …), le risque de transmission du virus s'avère être plus élevé parce que l'activité professionnelle implique une exposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. Dans ce contexte particulier et en fonction de l'évolution de l'épidémie, il peut être imposé le port d'équipements de protection individuelle (EPI) et de mettre en place les mesures d'hygiènes renforcées appropriées.

Par ailleurs, doivent être pris en compte les risques concernant les changements de poste ou de modalités de travail, ceux liés au manque de pratique d'agents remplaçant les titulaires habituels des postes (suppléants), au manque de moyens ou d'énergie, à des déficiences du Systèmes d'Information.

Le départ des agents en formation professionnelle est interdit jusqu'à nouvel ordre. L'autorité territoriale a, à cet effet, le pouvoir d'annuler une formation et le signifie à l'agent par écrit (cf article 1.3.4 du Règlement de formation).

Le déplacement des agents en congrès, colloque, séminaire, journée d'information, … est également interdit, jusqu'à nouvel ordre.

VI – **L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL** - LE TELETRAVAIL

La Charte de mise en œuvre du télétravail au SMEAG, par son article 6.1, permet le télétravail dans des situations exceptionnelles.

En cas de circonstances exceptionnelles, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité (PCA) et garantir la protection des professionnels, sous réserves des possibilités techniques, notamment :

- En cas de force majeure,
- En cas de menace d'épidémie,
- En cas de pics de pollution.

V.1 – **Gardes d'enfants**

S'ils sont éligibles au télétravail, les agents du SMEAG, parents d'enfant de moins de 16 ans, doivent contacter leur supérieur hiérarchique et évaluer avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Ces modalités sont alors notifiées à l'agent. Elles prennent en compte les adaptations d'horaires qui permettent de s'occuper des enfants en ces circonstances exceptionnelles (hygiène, repas, éducation, devoirs scolaires, sorties, activités ludiques et récréatives, ...).

La collectivité met à la disposition de ces agents le matériel informatique nécessaire à l'activité professionnelle en situation de télétravail. Les dispositions de la Charte d'utilisation du Système d'information s'appliquent (cf. Article 5).

Les heures réellement travaillées sont renseignées à partir du logiciel de gestion du temps de travail Octime. Des facilités seront accordées au cas par cas.

S'ils ne sont pas éligibles au télétravail, et s'ils ne peuvent bénéficier d'aucun aménagement de temps de travail qui leur permet de rester chez eux pour garder leurs enfants, les agents peuvent bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé.

Un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un arrêt dans ce contexte.

V.2 – Autres situations

Les agents du SMEAG, qui n'ont pas à assurer de gardes d'enfants, doivent solliciter leur supérieur hiérarchique au titre de l'article 6.2 de la Charte, et plus particulièrement :

- Interruption des services de transport en commun utilisés par l'agent pour se rendre habituellement dans les locaux de la collectivité territoriale pour travailler (événements majeurs, accidents, manifestations, grèves, …) ;
- Formation à distance (MOOC) ;
- Evénement familial nécessitant une présence régulière de l'agent à son domicile ;
- Toute autre circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale visant à une amélioration de la qualité de vie au travail de l'agent, sur motivation et justification présentée par l'agent.

La procédure habituelle s'applique.

VII – LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PCA

Les présentes prescriptions sont susceptibles d'évolution.

Elles s'appuient en particulier sur les décisions et recommandations des autorités sanitaires.

VII.1 – L'organisation et du temps de travail

VII.1 1 - Dérogation aux régimes horaires

Les règles relatives aux durées établissement le cycle de travail hebdomadaire, quotidien, repos minimum quotidien, amplitude maximale de la durée du travail, … sont fixées pour chacune par le Règlement intérieur.

Il est rappelé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé aux règles établissant les garanties minimales en matière de durée de travail.

VII.1.2 - Heures supplémentaires

En cas d'épidémie, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires s'entendent comme les heures effectuées en dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail. Elles sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique.

VII.1.3 – Permanences

Une période de permanence s'entend comme une période effectuée sur le lieu de travail en dehors du cycle de travail, du fait d'une obligation liée au travail imposée à l'agent mais sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

VII.1.4 – Astreintes

Le dispositif d'astreinte s'applique pour la gestion du soutien d'étiage (Classe 1).

VII.1.5 – Congés

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, le supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale peuvent être conduits à adapter le calendrier des congés des agents en raison de l'intérêt du service, conformément à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des territoriaux.

VII.2 - **Conditions d'exercice du droit de retrait dans le contexte d'une** épidémie ou pandémie

Du fait de la mise en œuvre des mesures arrêtées au titre des plans de continuité des activités et de la mise en place des actions de prévention et de protection de la santé et de la sécurité des agents, les hypothèses justifiant l'usage du droit d'alerte et du droit de retrait ne devraient pas trouver à s'appliquer du fait de la pandémie ou épidémie.

Il convient de rappeler que le droit de retrait concerne une situation particulière de travail et non un contexte global de crise sanitaire.
Dans cette mesure, le recours au droit de retrait demeurera ainsi tout à fait exceptionnel.

VII.2.1 – Rappel sur la procédure d'alerte et l'exercice du droit de retrait

Il est nécessaire de rappeler que la procédure d'alerte doit être respectée préalablement à tout exercice du droit de retrait. L'agent doit alerter immédiatement le supérieur hiérarchique ou son représentant de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.

Les agents ne peuvent exercer leur droit de retrait de leur poste de travail que s'ils estiment raisonnablement être exposés à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. La notion de danger doit être entendue comme une menace directe pouvant provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent public. Sur la notion de danger grave et imminent, il convient de préciser que le degré de gravité du danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux ne peut, en soi, justifier un retrait. Le droit de retrait d'un agent ne peut enfin légitimement s'exercer que s'il ne crée pas pour autrui (collègues de travail notamment) une nouvelle situation de danger grave et imminent.

VII.2.2 – Situation des personnels susceptibles d'être exposés de manière environnementale

L'exposition environnementale, par opposition à l'exposition professionnelle, rend compte des possibilités d'exposition autres que celles liées à l'activité professionnelle (transports en commun par exemple).

Au vu des circonstances sanitaires exceptionnelles, le droit de retrait uniquement fondé sur la crainte que constitue une exposition environnementale au virus en dehors de l'activité professionnelle ne pourra s'exercer légitimement.

VIII - LA COMMUNICATION

VIII.1 - La communication interne

Une communication aux agents sur les mesures de protection et de prévention par voie d'affichage reprenant les gestes simples d'hygiène est effectuée (par courriel avec Accusé de Réception).

Les courriels internes d'information des agents sur le PCA seront libellés comme suit :
Objet : ///// IMPORTANT - PCA ///// ……

Les agents en arrêt maladie indemnisé seront destinataires des courriels internes :

- En se connectant sur leur messagerie professionnelle ;
- En se connectant sur leur messagerie personnelle, après communication de leur adresse de messagerie personnelle (qui ne sera pas enregistrée selon dispositions du RGPD), s'ils le souhaitent.

Les agents ont accès au présent PCA ainsi qu'aux Règles d'Hygiène sur l'espace numérique qui lui est réservé. Il sera également publié sur l'application Octime Employé en page d'accueil de la boîte à outils.

Des réunions d'information seront programmées (groupes constitués en nombre restreint d'agents) pour transmettre les informations d'actualité, transmettre des consignes, faire le point sur l'absentéisme et les suppléances, répondre aux interrogations de toute nature et prendre en considération les propositions des agents.

VIII.2 - La communication externe

Une information par courriel sera transmise aux principaux prestataires quant à l'organisation du PCA du SMEAG.

Une information sera donnée sur le site Internet du SMEAG.

VII - REMUNERATION

En cas d'épidémie ou de pandémie ayant des conséquences sanitaires qui entraîneraient une désorganisation de l'activité de la collectivité, les agents placés en arrêt maladie ou à qui le supérieur hiérarchique accorde une autorisation spéciale d'absence (enfants malades, …), la situation de droit commun trouve à s'appliquer.

Pour les agents mobilisés sur leur lieu de travail, la rémunération leur est versée dans les conditions habituelles, sous réserve de la mobilisation de dispositifs rémunérant le travail supplémentaire.

Pour les agents à qui il est demandé de ne pas se rendre sur le lieu de leur résidence administrative pour limiter les cas de contagion et pour ceux qui sont dans l'impossibilité matérielle de rejoindre leur lieu de travail habituel, la collectivité met tout en œuvre pour permettre aux agents d'exercer leur activité à distance (télétravail) y compris durant la période de mise en œuvre du niveau maximal du plan de continuité. Dès lors, ces agents sont considérés comme accomplissant leurs obligations de service et seront rémunérés conformément à la règle du service fait ou récupéreront les heures non faites (crédit d'heures en faveur de la collectivité) selon la déclaration effectuée à partir du logiciel de gestion du temps de travail Octime (cette dernière disposition est susceptible de modifications selon les décisions du Ministère de la Fonction Publique).

Fait à Toulouse, le 16/03/2020

Le Président

Jean-Michel FABRE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne
590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Pôle Travail et Santé
Service Prévention et Conditions de travail/CHSCT

Labège, le 25 Mai 2020

Nos réf : GP/BE/596

Monsieur le Président
Syndicat Mixte Etudes et Aménagement
Garonne
61 Rue Pierre Cazeneuve
31200 Toulouse

Objet : information de la Commission d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 07 Mai 2020

Dossier suivi par : Baptiste ERIDIA
05 81 91 93 00 – prevention@cdg31.fr

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-dessous, l'avis de la Commission d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Comité Technique intercommunal (CT) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :

Séance du 07/05/2020

Textes de références :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Présentation du Plan de Continuité d'Activité

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE.

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CHSCT,

R. SAVELLI.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - **PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE (PRA)**
Epidémie Covid-19

RAPPORT

Il est rappelé que le SMEAG a mis en place, en urgence, par Note de Service NS 20-004, le 16 mars 2020, un Plan de Continuité d'Activité (PCA) pour identifier les missions prioritaires et protéger ses agents et la population dans le cadre de l'épidémie Covid-19 annoncée. L'établissement de ce PCA Covid-19 a été motivé par l'alerte internationale relative à cette épidémie (et ses conséquences) ainsi que par les décisions prises par le Premier Ministre, le 14 mars 2020, devant la gravité de la situation, à la suite du passage en stade 3 et jusqu'à nouvel ordre.

Aujourd'hui, la priorité se situe dans l'élaboration d'un Plan de R**eprise de l'**Activité (PRA). Pour autant, après la présentation du « plan de déconfinement de la nation » par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020, il apparait clairement que la date du 11 mai constituera moins une véritable reprise du travail qu'une autre phase de la continuité sous contraintes fortes des missions de service public, et ce pour plusieurs raisons.
Dès lors, PCA et PRA (Plan de Reprise d'Activité) se confondent, les méthodes d'approche sont pratiquement les mêmes.

Le PRA est conçu comme une nouvelle étape de la continuité de l'activité. Il vise à limiter la propagation du virus Covid-19 et à la reprise progressive de l'activité du SMEAG.
Par conséquent la priorité d'un PRA est triple :

- Définir une organisation de travail adaptée aux exigences du service à rendre et de la protection sanitaire (juridique, technique/logistique, organisationnelle et managériale) ;
- Définir les règles collectives et individuelles de sécurité sanitaire et de désinfection ;
- Coordonner la mise en place des mesures par l'ensemble des acteurs.

Pour tenir compte de l'évolution de la situation, les modalités du présent PRA seront adaptées quotidiennement ou hebdomadairement, selon les situations et les nécessités. Les représentants du personnel siégeant au CHSCT interne constitué au Plan de Continuité d'Activité, seront informés et consultés, autant que de besoin, sur les questions intéressant l'organisation, la gestion de la collectivité et le fonctionnement des services publics visés par le présent PRA, par Note Interne.

Enfin, pendant cette situation exceptionnelle, l'ensemble de l'équipe a fait l'apprentissage du travail collaboratif et du management à distance, sur une durée longue (55 jours de confinement – 36 jours de travail à distance), ce qui constitue une expérience nouvelle, forcément vécue de façons différentes d'un agent à l'autre.

Le Président a souhaité faire de cette période une source d'enseignements et d'en tirer les leçons pertinentes pour le présent et l'avenir.

Le Directeur Général des Services a proposé d'établir un questionnaire interne afin d'évaluer les principaux changements qui ont pu s'opérer dans le quotidien au cours du confinement. L'accent est mis sur les relations sociales, les habitudes/modes de vie et le bien-être au travail, dans ces nouvelles conditions, en général.

Une restitution des éléments collectés sera réalisée. Les résultats permettront, d'une part, d'assurer un déconfinement en toute sécurité et un retour au travail dans un climat social apaisé et rassurant, et, d'autre part, de fiabiliser le Plan de Reprise d'Activité (PRA).

Les résultats pourront également être exploités lors de la démarche Qualité de Vie Travail qui sera engagée très prochainement avec le concours du CDG31 pour être intégrés, sous forme d'actions particulières, dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, en cours d'actualisation.

Il s'agit aujourd'hui de porter à connaissance le PRA et de le faire approuver afin de l'intégrer dans les procédures administratives et sécuritaires du SMEAG, au cas où cette épidémie, ou une autre, de nature virale ou bactériologique, surviendrait à nouveau.

Le contenu du PRA et la réactualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels feront l'objet d'une saisine du Comité technique et du CHSCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - **PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE (PRA)**
Epidémie Covid-19

PROJET DE DELIBERATION

VU le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, en date du 16 mars 2020 sur la gestion du Covid-19 dans la fonction publique ;

VU les notes de la FNCDG du 17 mars 2020, du 19 mars 2020 sur la gestion du Covid-19 dans les services publics locaux et du 30 mars 2020 sur la gestion des contractuels et fonctionnaires à temps non complet placés en ASA, dispositif personnes vulnérables ;

VU le communiqué de l'Assurance maladie en date du 17 mars 2020 ;

VU la note DGAFP du 27 février 2020 – Menace sanitaire grave – épidémie – Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement ;

VU les notes de la DGAFP en date du 3 mars 2020 sur la Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement, du 16 mars sur la situation des agents publics et le comparatif public-privé et du 19 mars sur les possibilités de dérogation au temps de travail dans la fonction publique ;

VU la note du 21 mars 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU les mesures de restriction prises afin de limiter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire, notamment par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet 2020 et complétant ses dispositions : procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 2 mai 2020 ;

VU le Plan de Continuité d'Activité (PCA) du SMEAG – Circonstances exceptionnelles – en date du 16 mars 2020 ;

VU la Note de Service NS 20-004 du 16 mars 2020 informant tous les agents du SMEAG de l'entrée en vigueur du Plan de Continuité d'Activité (v2) du SMEAG – Covid-19 – en date du 16 mars 2020 ;

VU le projet de Plan de Reprise d'Activité (PRA) établi à la date du 11 mai 2020 ;

VU la saisine du Comité Technique et du CHSCT en date du 6 mai 2020 et de l'avis favorable en date du 28 mai 2020 ;

VU le rapport du président ;

Dans la continuité du Plan de Continuité d'Activité (PCA) établi pour faire face à la crise du COVID19, le **Plan de Reprise d'Activité** (PRA) est un document devant permettre à une entité (gouvernement, collectivité, institution, entreprise, centrale énergétique, hôpital, école, service public délégué etc.) de reprendre progressivement l'activité.

Il s'agit aujourd'hui de porter à connaissance ce Plan de Reprise d'Activité (PRA) et de le faire approuver afin de l'intégrer dans les procédures administratives et sécuritaires du SMEAG, au cas où cette épidémie, ou une autre, de nature virale ou bactériologique, surviendrait à nouveau.

Le contenu du PRA et la réactualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ont l'objet d'une saisine du Comité technique et du CHSCT qui ont émis un avis favorable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le Plan de Reprise d'Activité (PRA) Covid-19 annexé à la présente délibération.

DIT que le PRA pourra être amené à être actualisé en fonction de l'évolution des directives gouvernementales et des situations sanitaires, actuelles et futures.

PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ (PRA)

DANS LE CADRE DES MESURES PRISES VISANT À LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

PARTIE 1 : MESURES ET ORGANISATION MISES EN PLACE

PARTIE 2 : ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC
ET RETOURS D'EXPÉRIENCE

Date d'élaboration :	30/04/2020
Dernière modification le :	06/05/2020
Notifié le :	11/05/2020

Textes de références :

VU le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, en date du 16 mars 2020 sur la gestion du Covid-19 dans la fonction publique ;

VU les notes de la FNCDG du 17 mars 2020, du 19 mars 2020 sur la gestion du Covid-19 dans les services publics locaux et du 30 mars 2020 sur la gestion des contractuels et fonctionnaires à temps non complet placés en ASA, dispositif personnes vulnérables ;

VU le communiqué de l'Assurance maladie en date du 17 mars 2020 ;

VU la note DGAFP du 27 février 2020 – Menace sanitaire grave – épidémie – Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement ;

VU les notes de la DGAFP en date du 3 mars 2020 sur la Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement, du 16 mars sur la situation des agents publics et le comparatif public-privé et du 19 mars sur les possibilités de dérogation au temps de travail dans la fonction publique ;

VU la note du 21 mars 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU les mesures de restriction prises afin de limiter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire, notamment par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet 2020 et complétant ses dispositions : procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 2 mai 2020.

VU la délibération n° D18-09-105 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2018 qui approuve la Charte relative à la mise en œuvre du télétravail au SMEAG ;
VU la délibération n° D 18-09-106 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2018 qui approuve le Règlement de formation au SMEAG ;
VU la délibération n° D19-12-194 du Comité Syndical en date du 8 décembre 2019 qui approuve le Règlement intérieur du SMEAG, avec application de ce Règlement au 1er janvier 2020 ;

VU le Plan de Continuité d'Activité (PCA – Circonstances exceptionnelles – Covid-19) du SMEAG en date du 16 mars 2020 ;
VU la Note de Service NS 20-004 du 16 mars 2020 informant tous les agents du SMEAG de l'entrée en vigueur de ce Plan de Continuité d'Activité (v2) du SMEAG – Covid-19 – en date du 16 mars 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de travail du CHSCT interne du SMEAG en date du 28 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du CHSCT lors de sa séance plénière du 7 mai 2020 sur l'examen du PCA ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un Plan de Reprise d'Activité (PRA),

Il est ainsi décidé la mise en place du PRA dans le cadre des mesures prises visant à limiter la propagation du virus Covid-19 et à la reprise progressive de l'activité :

PARTIE I – MESURES ET ORGANISATION MISES EN PLACE

I. DEFINITION DU P.R.A

Le Plan de Reprise d'Activité (PRA) fait suite au Plan de Continuité d'Activité (PCA) et permet de prévoir une reprise progressive de l'activité des services. L'objectif étant d'assurer aux usagers un service public le plus large possible en préservant leur santé et celle des agents.

Par conséquent la priorité d'un Plan de Reprise de l'Activité (PRA) est triple :

- Définir une organisation de travail adaptée aux exigences du service à rendre et de la protection sanitaire (juridique, technique/logistique, organisationnelle et managériale) ;
- Définir les règles collectives et individuelles de sécurité sanitaire et de désinfection ;
- Coordonner la mise en place des mesures par l'ensemble des acteurs.

Les mesures qui sont présentées sont à observer par tout agent relevant du présent Plan de **Reprise d'Activité (PRA).**

II. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Considérant l'article L4121-1 Code du Travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :
1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ».

Considérant les dernières mesures gouvernementales relatives au déconfinement :
(Extrait du discours du 1er Ministre du 28 avril 2020).

« Trois principes de la stratégie nationale : Vivre avec le virus, agir progressivement, adapter localement. À partir du 11 mai 2020, sa mise en œuvre va reposer sur le triptyque : Protéger - Tester – Isoler ».

Dès lors, il est impératif que chacun puisse adopter les comportements qui permettent **d'éviter la contamination.**

Les recommandations gouvernementales sont de favoriser le télétravail, dans la mesure du possible, si les conditions sont réunies durant les 3 prochaine semaines et ne considérer que les nécessités de services pour les présences aux bureaux ou pour des besoins matériels et de préparation psychologique à la reprise effective du travail dans des conditions redevenues normales, le moment venu.

La circulation du virus n'est pas uniforme dans le pays. La carte du déconfinement présente les indicateurs d'activité épidémique Covid-19 par département et leur évolution dans le temps.
Ces données auront une forte importance au moment du déconfinement, prévu le 11 mai 2020 puisque dans les départements verts, les modalités de déconfinement seront plus souples. Dans les départements rouges, elles seront plus strictes.
Il est à noter que le département de la Haute-Garonne et les départements limitrophes sont classés « verts ».

1. Mesures organisationnelles :

- Le travail à distance (télétravail) est maintenu jusqu'à la date qui sera communiquée aux agents qui tiendra compte de l'évolution de la situation sanitaire et des annonces gouvernementales ;
- La reprise des présences au SMEAG sont admises, de façon occasionnelle, uniquement en cas de besoin pour les agents volontaires, et en alternance ;
- La présence maximale autorisée simultanée dans les locaux (2ème et 3ème étage réunis) est de 7 personnes par jour, en favorisant l'occupation des bureaux dans les deux étages ;
- La présence est limitée à 1 personne par bureau (si le bureau est partagé : présence en alternance, ou utiliser les bureaux vides avec en priorité ceux du troisième étage, en respectant les dispositions du protocole national de confinement - 4 m^2/ agent) ;

- Une inscription préalable (au plus tard la veille) des présences prévisionnelles dans les espaces de bureaux et en pauses repas sur un tableau hebdomadaire qui sera partagé sur Teams est obligatoire, et ce afin de réguler les présences selon le dispositif convenu décrit ci-avant ;

- Les horaires décalés sont favorisés (afin de limiter les croisements dans les couloirs et les espaces de circulations) et les journées continues, limitant les pauses repas.

- Les flux de circulation des agents dans les locaux sont organisés. Ainsi le photocopieur sera déplacé dans le hall pour s'assurer d'un espace de travail libre plus important, réduire les files d'attente, pour contrôler qui s'en sert et pouvoir respecter la distance sécuritaire obligatoire (scotch au sol) ;

- Les réunions en audio/vidéoconférence sous Teams (interne et externe) sont privilégiées ;

- En cas de réunion sur le terrain nécessitant l'utilisation d'un véhicule de service, la demande sera effectuée auprès du supérieur hiérarchique (Ordre de Mission) qui s'assurera des protections de l'agent en partance et des mesures prises sur place (attestations nécessaires en fonction des règles en vigueur) ;
- Le covoiturage dans les véhicules de service est interdit.

Ces dispositions doivent permettre d'éviter que le virus ne rentre dans les locaux du SMEAG.

Pour cela, cinq niveaux de protection :

- Accueillir en priorité les personnes dans le hall d'entrée du bâtiment (facteurs, livreurs, coursiers) ;
- Mettre dans le hall d'entrée du bâtiment une table pour déposer les colis pour privilégier la distanciation sociale **(toutefois, cette proposition demande l'aval de la copropriété)** ;
- Par défaut, aménager l'accueil des personnes extérieures par une entrée à partir de l'ancien espace des serveurs-archives informatiques (sas) : entrée et sortie pour ces personnes autorisées ;

- Ne pas trop se déplacer dans le bureau d'accueil (emprunts de stylos, matériels bureautiques divers, …) ;
- Désinfecter les véhicules de service : passer un coup de chiffon avant et après avec le spray désinfectant (ou lingette) sur les surfaces internes et sur les poignées de portes extérieures qui ont été manipulées.

2. Mesures **d'hygiène** :

- Afficher les gestes barrières, notamment dans les espaces communs (toilettes, entrées public et personnel, espaces de convivialité et intranet par exemple) ;
- Porter obligatoirement un masque puisque complémentaire aux gestes barrière, sauf si l'agent est seul dans son bureau ;
- Mettre à disposition des agents des masques individuels lavables (à privilégier) et jetables (en dépannage) ;
- Mettre à disposition des agents du gel hydroalcoolique et des sprays désinfectants afin de procéder au nettoyage personnalisé des espaces de travail individuels (des lingettes jetables - non écologiques - pourront être utilisées en dépannage mais il sera préféré les sprays désinfectants) ;

- Certains appareils et biens à usage partagé devront être manipulés avec un nettoyage des mains avant et après usage (gel hydroalcoolique) et un nettoyage des surfaces : copieur, poignées, digicodes, …
- La cafetière, le micro-ondes, la bouilloire et le frigo (2eme et 3eme étage) sont condamnés ;

Pour rappel, le port du masque est complémentaire des gestes barrières et sa manipulation doit respecter des règles d'hygiène strictes.

3. Entretien des locaux :

- Pendant le confinement : une désinfection de chaque bureau sera effectuée par la société de nettoyage ; un rendez-vous avec le responsable est prévu avant la reprise d'activité pour faire le point sur ce qui a été fait durant la fermeture des bureaux et comment ;
- A la reprise d'activité : Entretien des locaux classique, et renforcement de cet entretien par une désinfection des points sensibles (interrupteurs, boutons d'ascenseur, poignées, …) ;
- Les horaires de passage du ménage seront communiqués aux agents pour organiser leur travail présentiel, en alternance ;
- Pour renforcer ces mesures, le soir, en quittant son poste de travail, chaque agent peut nettoyer son espace de travail (clavier, bureau, téléphone, …) avec des produits nettoyants (lingette, spray désinfectant) ;

- S'agissant des espaces communs du bâtiment :
  - une désinfection à la vapeur de toutes les parties communes régulières (sols, murs, portes, poignées, sanitaires, ...), toutes les semaines, est prévue par le syndic de copropriété à partir de mi-mai, en complément, bien sûr, du ménage classique.
  - Voir avec les voisins de palier (2ème et 3ème étage) pour « privatiser » des toilettes et envisager un nettoyage quotidien.

Ces dispositions impliquent de veiller à se procurer suffisamment de produits d'entretien.

4. Organisation des pauses et prise de repas :

- Utilisation du matériel de restauration : les cafetières, bouilloires, frigo et micro-ondes sont pour le moment condamnés : les agents sont invités à prendre un thermos pour les boissons chaudes (fournies par le SMEAG en début d'année) ;
- Repas personnel : si l'agent a besoin de réfrigérer son repas, il veillera à avoir sa glacière personnelle ;
- Livraison des repas : si les destinataires sont bien identifiables et qu'une organisation de cette livraison est adaptée (accueil dans le hall d'entrée de l'immeuble, manipulation individuelle, circulation limitée, …) ;
- Par dérogation au règlement intérieur, il sera privilégié la prise des repas dans les bureaux individuels, une alternance des pauses-repas dans les locaux du 3ème étage peut être organisée ;

- Inscription sur le tableau hebdomadaire pour les plages de pauses-repas même si les espaces sont réorganisés ;
- Pas de groupement dans les espaces de convivialité sans respecter les distanciations sociales.

Ces dispositions impliquent une réorganisation des espaces, des plages horaires et une communication claire sur ces règles envers les agents.

5. Prévention - Mise à jour du Document Unique **d'Evaluation des Risques Professionnels**

Des mesures de prévention spécifiques sont donc à mettre en œuvre, après évaluation des différentes situations de travail, à la reprise du travail jusqu'à la levée du risque biologique actuel.

Par ailleurs, il sera nécessaire de modifier le DUERP au regard de l'épidémie, modification qui serait valable pour toute épidémie ou crise (actuelle et à venir) sans toutefois supprimer les contenus actuels => compléter le DUERP avec un nouveau risque biologique : épidémie/pandémie (type Covid-19).

Le SMEAG a informé l'ensemble des agents de la mise à disposition d'appui psychologique individuel via l'accès à des cellules d'écoute psychologique.

6. Divers

- Limiter les procédures « papier » et la circulation « de mains en mains » des documents en interne : organiser en conséquence la gestion du courrier (ouverture, affranchissement, distribution), des ordres de mission … éviter les manipulations intermédiaires.

- Prévoir une procédure de gestion en cas d'agent contaminé (mesures à prendre pour l'agent et les contacts rapprochés - information du CHSCT interne, du médecin de prévention et du CHSCT).

- Appeler à la civilité des agents : si on a le moindre doute sur son état de santé, on reste à la maison et on prévient ses collègues.

III. ORGANISATION DE LA REPRISE

1. Situation collective

Compte tenu de la crise sanitaire et des incertitudes scientifiques, il importe de rester très prudent et de réduire au maximum les risques de contamination.

Il convient d'organiser une reprise progressive des activités, en présentiel.

A ce jour, le travail à distance (télétravail) doit être privilégié, la présence des agents doit alors être limitée tout en garantissant la continuité du service.

Conformément au Plan de Continuité d'Activité (PCA), les agents de la Classe 1 dont les missions et activités sont nécessaires à la continuité du service public, pourront être mobilisés en tant que de besoin :

- Direction générale ;
- Administration générale ;
- Ressources Humaines/Finances : Versement des salaires aux agents
- Préparation de la gestion de soutien d'étiage (de mars à mai) ;
- Gestion opérationnelle de soutien d'étiage annuelle (de juin à octobre).

Pour les autres agents concernés par des missions de Classes 2, 3 et 4, la présence effective du personnel sur site sera progressive et les mesures de protection seront adaptées quotidiennement ou hebdomadairement pour tenir compte de l'évolution de la situation.

2. Situations individuelles

Durant la période post confinement, les agents, qui ne sont pas en arrêt maladie et qui ne sont pas des personnes à risque, peuvent se trouver dans une des quatre positions administratives suivantes :

a. La présence sur site

Les agents présents sur site sont ceux qui exercent des fonctions essentielles citées dans le PCA du SMEAG (Classe 1) et ceux amenés à reprendre leur activité de façon occasionnelle pour des besoins matériels ou préparation psychologique à la reprise effective du travail. Ils exercent leur fonction sur site, et sont amenés éventuellement à recevoir du public. La présence effective de l'ensemble des agents sur site sera progressive pour prendre en compte les décisions gouvernementales et les contraintes organisationnelles qui en découlent.

Voir tableau des inscriptions hebdomadaires.

b. Le travail à distance (télétravail)

C'est la position à privilégier pour tous les agents dont l'activité et les moyens matériels le permettent.

c. **Les autorisations spéciales d'absences**

Mise à jour selon les évolutions règlementaires

d. Les agents présentant des situations à risque devant être exclus du travail présentiel

Mise à jour selon les évolutions règlementaires

3. Evolution de la position administrative des agents

Néant

IV. MODALITÉ **DE COMMUNICATION ET D'ACTUALISATION DU PRA**

Les mesures du PRA précisées dans les articles précédents seront notifiées aux agents par Note de Service.

Ces mesures prévoient une reprise progressive de l'activité.
Pour tenir compte de l'évolution de la situation, les modalités du présent PRA seront adaptées quotidiennement ou hebdomadairement.

1. Les représentants du personnel :

Les représentants du personnel siégeant au CHSCT interne constitué au Plan de Continuité d'activité, seront informés et consultés, autant que de besoin, sur les questions intéressant l'organisation, la gestion de la collectivité et le fonctionnement des services publics visés par le présent PRA, par Note Interne.

L'organisation ainsi que les mesures sanitaires pourront être discutées et réajustées dans le temps.

2. La Cellule de crise :

Les membres de la Cellule de crise constituée au Plan de Continuité d'Activité, seront informés et consultés, autant que de besoin, sur les questions intéressant l'organisation, la gestion de la collectivité et le fonctionnement des services publics visés par le présent PRA, par courriel.

3. Les agents :

Les agents seront également tenus informés du présent PRA (mesures mises en œuvre pour la reprise d'activité, organisation des services, consignes d'hygiène et de sécurité, règles à appliquer, …) par courriel.

Les courriels internes d'information des agents sur le PRA seront libellés comme suit :
Objet : ///// IMPORTANT - PRA ///// ……

Fait à Toulouse, le 11/05/2020

Le Président

Jean-Michel FABRE

PARTIE 2 : ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC ET RETOURS D'EXPÉRIENCE

1. Diagnostic de la crise

Impacts généraux de la crise sur **l'activité**	Impacts financiers de la crise
• **Réunions des instances** Exemples : instances décisionnaires non réunies/reportées/réunies en visioconférence, instances paritaires reportées ou organisées en visio-conférence, commissions diverses annulées, réunions avec la population reportées, etc. • **Engagements contractuels** Exemples : consultations reportées ou infructueuses, prolongation de certains marchés, pénalités, résiliation, etc. • Conséquences juridiques Exemples : non-respect d'un délai règlementaire, d'un engagement contractuel, d'une procédure, etc.	• Pertes de recettes Exemples : recettes de la cantine, de la garderie, du stationnement, des droits de place, de l'occupation du domaine public, locations de salles, etc. • Dépenses exceptionnelles Exemples : achat de masques, de protections individuelles (gants), de produits de désinfection, de gel hydroalcoolique, etc. • Dépenses prévues mais non réalisées Exemples : organisation d'un évènement, recrutement abandonné, projet de développement reporté, chantier annulé, etc. • Dépense à perte Exemple : production florale perdue, denrées alimentaires perdues, etc. • Recettes reportées Exemple : subventions à percevoir pour un projet décalé dans le temps, etc
Impacts organisationnels et humains	Impacts pour les partenaires et bénéficiaires de votre action
• **Absences des agents** Exemples : ASA « services fermés », ASA « gardes d'enfants », arrêt maladie, congés/RTT. • **Formation des agents** Exemples : Formations annulées (dont obligatoires), reportées, etc. • Recrutements Exemples : recrutements annulés, reportés, etc. • Gestion des agents contractuels Exemples : prolongation ou renouvellement de contrats, recrutements temporaires, etc. • Utilisation de matériels Usage des matériels informatiques et téléphones personnels des agents, matériel informatique de la collectivité emmené à domicile, etc. • Déplacements de dossiers Exemples : dossiers papiers emmenés au domicile des agents, etc. • **Modification de l'organisation des équipes** : Exemples : mise en place de roulements, réaffectations d'agents, etc.	• Usagers Exemples : fermeture temporaire ou diminution d'un service, requêtes non satisfaites en attente, etc. • Associations Exemple : retard dans le versement des subventions aux associations, agenda des manifestations décalé, demandes de matériels annulées, etc. • Fournisseurs de la collectivité Exemples : retard dans le mandatement des factures, moindre recours aux fournisseurs habituels, etc. • **Partenaires institutionnels** Exemples : projet partenarial reporté, délibération à fournir, etc.

2. Premiers **éléments de retours d'expérience**

a. Sur la continuité des activités

Continuité des activités	Description commentaires	Points positifs	Difficultés rencontrées	Points **d'optimisation**
Le Plan de continuité d'activités existait-il avant la crise ?				
A-t-il été élaboré au début de la crise ?				
Le PCA a-t-il été révisé pendant la crise ?				
Comment la collectivité a-t-elle été impactée par les mesures prises lors du confinement ? (Missions reportées, abandonnées, maintenues, dégradées, etc.)				
L'organisation mise en place a-t-elle été communiquée aux agents ? aux prestataires ?				

b. Sur les moyens techniques

Moyens techniques	Description commentaires	Points positifs	Difficultés rencontrées	Points **d'optimisation**
Les équipements et matériels sont-ils suffisants pour la continuité du service ?				
Quels problèmes techniques ont été rencontrés ?				

c. Sur les moyens humains

Moyens humains	Description commentaires	Points positifs	Difficultés rencontrées	Points **d'optimisation**
Combien d'agents (nombre et %) ont été sur leur lieu de travail en présentiel pour assurer la continuité du service ?				
Combien d'agents (nombre et %) ont pu continuer leurs missions en télétravail /travail à distance ?				
Comment les agents ont vécu cette période ?				

d. **Sur l'organisation du travail**

Moyens humains	Description commentaires	Points positifs	Difficultés rencontrées	Points **d'optimisation**
Disposiez-vous de toutes les informations nécessaires au cours de ce confinement ?				
Les processus de votre service (échanges, d'informations, consignes, etc.) ont-ils dû être redéfinis ?				
Avez-vous mis en place des échanges avec vos agents (groupes de discussions Whatsapp, Messenger, réunions en visioconférence, échanges téléphoniques, etc.) ?				
Quelles initiatives particulières ont été prises ? Quels en ont été les effets ? La plus-value ?				

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.4 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSION DES BIENS MOBILIERS

RAPPORT DE PRESENTATION

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.
Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures divers repris dans la liste annexée au présent rapport.

Le Bureau Syndical, réuni le 30 avril 2020, propose que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

1° – par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;
2° – par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
3° – par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
4° – enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.4 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSION DES BIENS MOBILIERS

PROJET DE DELIBERATION

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.
Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans la liste annexée au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du Bureau Syndical du 30 avril 2020, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

1° – par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;

2° – par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;

3° – par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;

4° – enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la réforme des équipements, matériels et fournitures diverses repris dans la liste jointe en annexe.

AUTORISE l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées selon le modèle de convention annexé, adopté par délibération N° D/N°17-09-47 en date du 22 septembre 2017.

CONVENTION DE CESSION GRATUITE
DE MATERIELS INFORMATIQUES

Entre

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) représenté par Monsieur Jean-Michel FABRE, Président, dont le Siège est sis 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, habilité par délibération N° D/19-10-176 du Comité Syndical en date du 1er octobre 2019

Ci-après dénommée " la Collectivité "

D'une part,

Et

L'association……

Ci-après dénommée "l'Association"

D'autre part,

Vu la délibération N°…./…. Du Comité Syndical en date du …….. ;

Vu le résultat de la vente de matériel informatique …….. ;

Vu le matériel informatique réformé, non vendu à ce jour, selon la procédure interne mise en place au sein de la Collectivité ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne dispose d'un parc informatique, dont il est propriétaire, qu'il convient de renouveler régulièrement.

En application de la procédure interne de réforme et de vente du matériel informatique dont la Collectivité n'a plus l'usage, il est pris en considération le fait que la collectivité permet de consentir des cessions, à l'euro symbolique, de son matériel informatique qui n'a pu être vendu dans les conditions préalablement fixées par délibération du Comité Syndical, au profit des organismes reconnus d'utilité publique, aux associations caritatives dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et notamment à la redistribution gratuite des biens aux personnes les plus défavorisées ainsi qu'aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, d'insertion professionnelle,…

La présente convention, établie en application de ses dispositions, a pour objet à la fois de constater de désigner les biens cédés, de procéder à leur cession à l'euro symbolique au profit de l'association et d'autoriser cette dernière à les enlever sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BIENS CEDES

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement de leur lieu de dépôt situé. ……..

……LISTE……

Il s'agit de matériels informatiques en état de fonctionnement ou présentant des dysfonctionnements légers nécessitant des réparations ou reconfigurations qui ne nécessitent pas de frais importants.

La valeur unitaire des biens concernés repris dans la liste ci-dessus n'excède pas, après amortissement comptable, la somme de 150,00 euros.

(en configuration complète d'un micro-ordinateur, il est pris en compte la valeur de l'ensemble que constituent l'unité centrale, l'écran, le clavier et la souris).

ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES

L'Association s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclue du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

ARTICLE 3 - ETAT DES MATERIELS - ABSENCE DE GARANTIE

L'Association prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours contre la Collectivité, notamment en cas de dysfonctionnement, et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le matériel est cédé reformaté, sans système d'exploitation et sans logiciel d'exploitation.

L'Association s'engage à vérifier, avant utilisation que tel est bien le cas.

Toutefois, au cas où du matériel était encore doté de systèmes et de logiciels d'exploitation, elle le signalerait aussitôt à la Collectivité et n'utiliserait pas le matériel concerné jusqu'à suppression, par la Collectivité des systèmes et des logiciels concernés au domicile de l'association, aux frais et à la diligence de la Collectivité.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENLEVEMENT DES BIENS

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés au profit de l'Association et vaut autorisation d'enlèvement part celle-ci sur le lieu de dépôt tel qu'il est précisé à l'article premier de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original de la présente convention et doit être effectuée avant le **……**

ARTICLE 5 - CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment, celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à la Collectivité des biens cédés.

Fait à TOULOUSE, le **……**

Pour l'Association	Pour la Collectivité
Son représentant	le Président
	Jean-Michel FABRE

SYNDICAT MIXTE GARONNE
61 rue Pierre Cazeneuve

31200 TOULOUSE

LISTE DES CESSIONS DE L'EXERCICE 2020

N°Inventaire	Code Bien	Désignation	Compte	Date acquis.	Date sortie	Valeur d'origine	Valeur compt. nette cédée	Montant cession	Plus value	Qté cédée	Motif de sortie	Type
2014/04	ACOS	Poste AC	2051	05/11/2014	31/12/2020	807.96 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2014/04b	ACPC	Poste AC	2183	05/11/2014	31/12/2020	669.19 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2011/04c	GdEcran	Poste garondine	2183	14/03/2011	31/12/2020	177.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2014/06	ITOS	Poste IT	2051	05/11/2014	31/12/2020	389.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2014/06b	ITPC	Poste IT	2183	05/11/2014	31/12/2020	669.19 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2009/02b	LOG XP RO	LOGICIEL XP PRO	2183	05/02/2009	31/12/2020	172.81 €	172.81 €	0.00 €	-172.81 €	1	Immobilisation réformé	T
2014/03	MCFOS	Poste MCF	2051	05/11/2014	31/12/2020	389.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2014/03b	MCFPC	Poste MCF	2183	05/11/2014	31/12/2020	669.19 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2011/04a	Off Gd	Poste garondine	2051	14/03/2011	31/12/2020	149.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2010/04d	OFF07PME	Acquisition poste AG	2051	06/04/2010	31/12/2020	268.50 €	268.50 €	0.00 €	-268.50 €	1	Immobilisation réformé	T
2011/04d	PC Gd	Poste garondine	2183	14/03/2011	31/12/2020	611.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2013/06a	PC Sfa	PC SF	2051	11/12/2013	31/12/2020	143.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2013/06b	PC SFb	PC SF	2183	11/12/2013	31/12/2020	685.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2010/04b	UC AG	Acquisition poste AG	2183	06/04/2010	31/12/2020	605.48 €	605.48 €	0.00 €	-605.48 €	1	Immobilisation réformé	T
2009/02c	UCPHOTOTEC	SERVEUR PHOTO TEC	2183	05/02/2009	31/12/2020	1 021.13 €	1 021.13 €	0.00 €	-1 021.13 €	1	Immobilisation réformé	T
2011/04b	W7 Gd	Poste garondine	2051	14/03/2011	31/12/2020	233.22 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1	Immobilisation réformé	T
2010/04c	WIN7 AG	Acquisition poste AG	2051	06/04/2010	31/12/2020	134.20 €	134.20 €	0.00 €	-134.20 €	1	Immobilisation réformé	T

P : cession partielle
T : cession totale

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.1 – Contrat de Partenariat pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne – Années 2020/2027

RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte :

Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) est l'instance officielle en charge du cadre de la gestion des poissons migrateurs. Son territoire d'action recouvre quatre grands bassins hydrographiques : le bassin de la Garonne (comprenant notamment le bassin du Lot et le bassin du Tarn), le bassin de la Dordogne, le bassin de la Charente et les bassins des rivières côtières, notamment le bassin de la Leyre et le bassin de la Seudre. La présidence de ce Comité est assurée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant. Il gère l'ensemble des espèces de poissons migrateurs présentes sur le territoire.

Le cadre stratégique de la gestion des poissons migrateurs, défini à l'échelle de ce grand bassin, est le Plan de Gestion des poissons Migrateurs (PLAGEPOMI). Il constitue la référence pour le programme opérationnel décliné sur le bassin de la Garonne. Ce PLAGEPOMI intègre les objectifs des Plans nationaux d'action (Anguille, Esturgeon, ...) et il est lui-même intégré dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM).

Ainsi, le PLAGEPOMI propose un cadre juridique et technique concernant :

- Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs ;
- Les modalités d'estimation des stocks, de suivi de l'état des populations et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- Les programmes de soutien des effectifs et les plans d'alevinage lorsque nécessaires ;
- Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- Les modalités de la limitation de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir.

La mise en œuvre du PLAGEPOMI et l'évaluation de son avancement nécessitent une organisation permettant de décliner de manière opérationnelle les orientations retenues. Pour cela, le COGEPOMI s'appuie sur plusieurs groupes de travail techniques, par secteur géographique, par espèce ou par thème. C'est au sein de ces groupes, que les mesures du PLAGEPOMI sont traduites en actions opérationnelles en privilégiant l'approche territoriale.

Le groupe "Migrateurs Garonne », animé par le SMEAG, a en charge sa déclinaison et sa mise en œuvre sur le bassin de la Garonne. Pour rappel, le groupe "Migrateurs Garonne » est composé des partenaires techniques et financiers suivants : DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie, Agence de l'eau, Office Français de la biodiversité, EDF, SMEAG, MIGADO, IRSTEA, Pêcheurs professionnels, Union des Fédérations de Pêche du bassin (UFBAG), Réserve Naturelle de la Frayère d'Aloses d'Agen.

A côté de ce groupe, à vocation technique, il existe des partenariats ou des engagements bilatéraux relatifs à l'organisation des actions ou leur financement.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne souhaite formaliser les partenariats existants au travers d'un « Contrat de partenariat pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne », qui serait signé entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Etat, l'Office Français de la Biodiversité, les Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, le SMEAG et l'association MIGADO pour la période 2020-2027.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a validé, le 9 mars 2020 le Contrat de partenariat présenté. Outre l'Agence de l'Eau, les signataires en sont l'Etat, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Région Nouvelle-Aquitaine, l'association MIGADO et le SMEAG (document joint en annexe 1).
La Région Occitanie, sollicitée, n'a pas souhaité signer le Contrat de partenariat.

Les objectifs de ce Contrat de partenariat sont multiples :
- Donner de la visibilité à tous les partenaires du programme sur les actions récurrentes ;
- Consolider le statut de ces politiques publiques d'intérêt général ;
- Insister sur la logique de bassin qui prévaut dès lors qu'on s'intéresse à ces poissons.

A partir des propositions du groupe « Migrateurs Garonne », les partenaires s'accorderont pour définir un programme d'intérêt général pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne cohérent avec les objectifs du PLAGEPOMI.

Ce programme sera constitué **d'un programme de base**, regroupant des actions récurrentes minimum et indispensables à sa réussite, réparties en 4 volets :
- Animation du programme ;
- Suivis biologiques ;
- Piégeage et transport des poissons entre Golfech et l'axe Ariège (excluant les obligations réglementaires) ;
- Elevage et repeuplements pour soutenir les stocks de saumons en vue de la restauration de la population.

Le programme complémentaire comportera les actions relatives à la gestion des habitats et des espèces, à la restauration de la libre circulation, à l'amélioration des connaissances et à la communication

En cas de ressources financières limitées, le programme de base constitue le socle minimum sur lequel les partenaires financiers devront, en priorité, concentrer leurs moyens.

Ce contrat de partenariat permet de consolider, à l'échelle du bassin de la Garonne, les décisions et les actions en faveur des poissons migrateurs, par la constitution d'un comité de pilotage à vocation décisionnelle, en plus du groupe « Migrateurs Garonne », groupe technique et force de proposition.

Il permet ainsi de préserver les actions socle, indispensables pour la gestion des poissons migrateurs.

Toutefois, il ne faudra pas négliger les actions à mener sur les habitats de ces espèces, en effet, la présence d'habitats en qualité et quantité suffisante est une condition nécessaire de la réussite des programmes migrateurs. Des synergies sont d'ailleurs à développer avec les programmes spécifiques relatifs à le Garonne et ses habitats : Natura 2000, le SAGE notamment.

Lors de la présentation du Bilan des actions menées, le 15 juin 2018, le président du SMEAG était intervenu en réunion pour avoir de plus amples informations sur la participation du SMEAG aux processus décisionnels et obtenir les éclaircissements quant aux financements. Il avait souhaité mettre en place une « Réunion des décideurs » / « Conférence des financeurs » (cf. délibération D 18-06-102 en Annexe 2).

Lors du vote de son Budget Principal, en 2019, le Comité Syndical du SMEAG avait émis le souhait de pouvoir disposer d'une vision la plus détaillée possible des financements alloués aux actions relatives à la restauration des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.
Une présentation a été faite en Comité Syndical, le 5 juillet 2019.

Le Contrat de Partenariat pluriannuel joint en annexe (Annexe 1), répond partiellement à la demande. Il réunit les différents financeurs concernés par les actions menées pour la restauration des poissons migrateurs, dont le SMEAG, comme souhaité par son Comité Syndical. Il définit leurs participations.

Il sera proposé à la signature du président du SMEAG dès qu'il aura fait l'objet de la validation de l'ensemble des partenaires cités, et après délibération du Comité Syndical.

En ce qui concerne l'engagement du SMEAG (article 3.6 du Contrat) :

- Le SMEAG assure l'animation du programme « Migrateurs Garonne » (missions identifiées dans l'annexe 2 du Contrat) sous réserve de son financement ;
- Le SMEAG anime le groupe « Migrateurs Garonne » (mesure 5.1 du PLAGEPOMI).

L'annexe 2 du Contrat précise que l'animation du programme comprend les missions suivantes :

- Animation du groupe « Migrateurs Garonne » ;
- Programmation-coordination comprenant, en particulier, la déclinaison des mesures du PLAGEPOMI en un programme annuel d'actions pour les migrateurs Garonne ;
- Préparation de la programmation annuelle des actions (actions, maîtrises d'ouvrage, coût, financement) ;
- Suivi des actions du programme avec les maîtres d'ouvrage ;
- Organisation de réunion de coordination tant technique que financière.

Le Comité Syndical, lors de sa séance du 5 février 2020 a examiné le projet de contrat de partenariat. Il a émis les demandes suivantes :

- Vu la durée du Contrat (2020-2027), et afin de pouvoir engager annuellement les actions pouvant être portées par le SMEAG au titre de ce Contrat, il sera nécessaire de pouvoir disposer d'une vision d'ensemble de l'animation et des actions (nature, objet, études, recherche, suivis, …) sur une durée à déterminer (triennale par exemple) et prendre connaissance des projets au plus tôt, avant l'établissement des budgets afin d'apprécier leurs intérêts, selon les natures des interventions et les partenariats identifiés, techniques et financiers, les co-financements à rechercher, les responsabilités, la communication adaptée à mettre en œuvre, …

- Une programmation pluriannuelle sera établie de manière prévisionnelle qui précisera, au travers de fiches d'actions établies par le SMEAG et validées par le groupe « Migrateurs Garonne » et les signataires du Contrat de partenariat, les modalités d'intervention du SMEAG tant techniques que financières.

Cette demande a été portée par le SMEAG auprès du groupe « Migrateurs Garonne » lors de la réunion du 10 mars 2020. Il a été convenu que le groupe produise un programme pluriannuel (2020-2023) de l'ensemble des actions du programme, intégrant coûts et plans de financement, pour septembre 2020, en vue de la préparation du Débat d'Orientations Budgétaires 2021.

Au cours de cette période 2020-2023, les actions susceptibles d'être portées par le SMEAG sont évaluées à 390.000,00 € maximum, financé à hauteur de 50,0% par l'Agence de l'Eau, avec le détail suivant :

- Animation du programme Migrateurs : 240.000,00 €
    - (80.000,00 € par an pendant 3 ans : 2021-2022-2023)
- Maîtrise d'ouvrage de la régulation expérimentale du silure à proximité des frayères d'aloses :
    - 90.000,00 € (30.000,00 € par an pendant 3 ans : 2020-2021-2022)
- Portage du volet consacré à l'étude de l'impact de la pollution sur la migration des saumons :
    - 60.000,00 € (30.000,00 € par an pendant 2 ans) – en attente de décision.

Pour les années suivantes, le Comité Syndical pourrait décider de concentrer la parti**cipation du SMEAG sur l'animation seule ou décider de porter d'autres études.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.1 – Contrat de Partenariat pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne – Années 2020/2027

PROJET DE DELIBERATION

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 mars 1996 relative à la création de la Commission "Garonne-Dordogne" instituée avec EPIDOR ;
VU la délibération N°D98-06/01-05 du Comité Syndical en date du 22 juin 1998 décidant l'ajout du thème "migrateurs" au programme de politique territorial signé entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le SMEAG ;
VU la décision du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi) du 15 octobre 2002, de créer un Groupe « Migrateurs Garonne », et d'y associer le SMEAG ;
VU la délibération N° D05-03/04-02 du Comité Syndical en date du 16 mars 2005 relative à l'engagement du SMEAG dans l'animation politique des programmes migrateurs sur la Garonne ;
VU la délibération N°D06-03/04-01 du Comité Syndical en date du 23 mars 2006 relative à la poursuite et au renforcement de l'action du SMEAG au sein du programme migrateurs Garonne ;
VU la délibération N°D07-03/05-02 du Comité Syndical en date du 13 mars 2007 décidant d'accepter la mission d'assistance technique proposée par l'Agence de l'eau sous réserve que celle-ci s'inscrive dans le cadre de l'animation du Groupe "Migrateurs Garonne » (GMG);

VU les délibérations du Comité Syndical de 2008 à 2019, précisant les programmes annuels successifs de travail sur les poissons migrateurs ;

VU la délibération N°D18-06-102 du Comité Syndical, en date du 15 juin 2018, par laquelle les élus du SMEAG ont exprimé leur souhait de prendre part au processus décisionnel engagé sur l'avenir du programme saumon de la Garonne et pris l'initiative d'une réunion des décideurs à l'échelle du bassin de la Garonne ;

VU le projet de Contrat de partenariat, joint en annexe, pour la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne proposé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Considérant que les poissons migrateurs sont l'expression d'enjeux transversaux et marqueurs de la qualité de l'eau et des milieux et ainsi qu'ils présentent un enjeu pour la pérennité des activités humaines (production d'eau potable, intérêt touristique, pêche) ;

Considérant les objectifs de coordonner le programme « poissons migrateurs » avec l'amélioration de qualité de la Garonne pour contribuer à la convergence d'action pour son amélioration ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le projet de Contrat de partenariat pour la gestion des poissons migrateurs proposé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne correspond à une formalisation des partenariats bénéfiques pour la mise en œuvre des actions en faveur de la gestion des poissons migrateurs.

DECIDE de répondre positivement à la demande de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en acceptant de signer le Contrat de partenariat joint en annexe, une fois validé par l'ensemble des signataires.

SOUHAITE que la question de la qualité des habitats des poissons migrateurs puisse également trouver la place qui lui revient dans les plans d'actions relevant du programme complémentaire associé à la Convention de partenariat.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

CONTRAT DE PARTENARIAT
ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
L'ETAT,
L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE,
LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE,
L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE-DORDOGNE-CHARENTE-SEUDRE,
POUR LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA GARONNE
Années 2020-2027

Entre :

L'agence de l'eau Adour-Garonne, Etablissement Public de l'État, représentée par son directeur général, Monsieur Guillaume CHOISY, et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

L'Etat, représenté par la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Présidente du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, Madame Fabienne BUCCIO et désigné ci-après par le terme « l'Etat »

L'**Office Français de la Biodiversité**, Etablissement Public de l'État, représenté par son directeur régional de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Nicolas SURUGUE, et désigné ci-après par le terme « l'OFB ».

La **Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par son président, Monsieur Alain ROUSSET et désignée ci-après par le terme «la région»,

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel FABRE et désigné ci-après par le terme «le SMEAG»,

L'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre, représentée par son président, Monsieur Alain GUILLAUMIE et désigné ci-après par le terme « MIGADO ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - **Contexte du bassin de la Garonne**

1.1 **Un plan de gestion des poissons migrateurs - PLAGEPOMI**

Le cadre stratégique de la gestion des poissons migrateurs défini à l'échelle des bassins de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente, de la Seudre et de la Leyre, est le **Plan de Gestion des poissons Migrateurs** (PLAGEPOMI). Il constitue la référence pour le programme opérationnel décliné sur le bassin de la Garonne. Ce PLAGEPOMI intègre les objectifs des Plans nationaux d'action (Anguille, Esturgeon,..) et il est lui-même intégré dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM).

Pour les espèces exploitées par la pêche, la durabilité des pratiques (méthodes de pêche, nombre de pratiquants, période et quantités pêchées) fait l'objet d'une validation continue sur la base des informations collectées dans le cadre des suivis mentionnés dans la présente convention et des données les plus complètes possible, fournies par les pêcheurs amateurs et professionnels.

1.2 **Des objectifs stratégiques par espèces migratrices**

- **Saumon atlantique** : **poursuite et réorientation du programme de restauration.** Le saumon a disparu du bassin de la Garonne à la fin du 19ème siècle. Depuis le début des années 1990, un programme de restauration est mis en œuvre. L'objectif est de reconstituer à terme une population naturelle viable sur le bassin, en optimisant le retour des saumons sur les frayères. Sur une vingtaine d'années, la moyenne des comptages à Golfech est de 175 géniteurs de retour. Un tiers de ces poissons parvient à Toulouse.

  Une nouvelle stratégie a donc été validée en deux points principaux : ré-orientation du programme sur l'axe Ariège avec transport des géniteurs se présentant à Golfech et analyse des leviers pour augmenter le taux de transfert des géniteurs en Golfech et le Bazacle. Un objectif de 200 géniteurs sur l'axe Ariège est fixé à échéance 2025.

  La poursuite du programme de repeuplement et des suivis associés jusqu'en 2022 est retenue ; au-delà, le programme pourra être réorienté en fonction des résultats sur l'Ariège et des études réalisées sur le taux de transfert ; ces nouvelles dispositions seront intégrées dans le PLAGEPOMI (2021-2026) et donneront lieu à un avenant à la présente convention.

- **Truite de mer** : cette espèce ne bénéficie pas de mesure dédiée. Elle profite de l'ensemble des améliorations réalisées pour le saumon. Pas d'objectif stratégique défini.

- **Grande Alose** : espèce phare du bassin de la Garonne, la population d'aloses est actuellement en grande difficulté ; malgré le moratoire sur la pêche mis en place en 2008, les effectifs restent très bas. En complément du maintien des interdictions de pêche, des actions visant à réduire l'impact du silure sur cette espèce sont envisagées sur les frayères et à l'aval de Golfech.

- **Lamproie marine :** il s'agit d'une espèce d'intérêt halieutique fort, pour laquelle les connaissances sur sa capacité à revenir se reproduire sur son bassin de naissance (homing) font défaut. De même, les suivis de population montrent de fortes variations interannuelles dont l'interprétation à des fins de gestion reste délicate. Plus récemment, l'impact du silure a pu être mis en évidence ce qui amène le COGEPOMI à envisager un plan d'action spécifique sur la lamproie et le silure. Dans ce contexte, en complément du renforcement les connaissances sur la biologie de cette espèce et la définition des indicateurs d'abondance, il convient de contribuer **à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'efficacité du plan d'action défini par le COGEPOMI sur la lamproie et le silure.**

- **Alose feinte, Lamproie fluviatile** : pour ces deux espèces exploitées par la pêche, un **suivi minimal destiné à vérifier le caractère durable de cette exploitation** est proposé.

- **Anguille** : **Amélioration du suivi de la population d'anguilles et de la connaissance de ses habitats**. Ce suivi comprend des mesures issues du Plan de gestion de l'anguille établi par la France pour répondre au règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Des suivis complémentaires adaptés au bassin sont maintenus.

- **Esturgeon** : cette espèce menacée au niveau européen n'est plus présente que dans le domaine fluvial Gironde-Dordogne-Garonne ; elle fait l'objet d'un **Plan national d'actions** (2019-2028) et ne relève donc pas de la présente convention. Toutefois, les actions mises en œuvre sont mentionnées en annexe 3 pour information.

1.3 **Une organisation opérationnelle prévue par le PLAGEPOMI**

Il est créé dans chaque bassin un comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) -Article R436-47 du Code de l'Environnement qui prend toutes les décisions et recommandations en séance plénière La mise en œuvre du PLAGEPOMI et l'évaluation de son avancement se font à travers la mise en place de groupe de travail par secteur géographique, par espèce ou par thème. Le schéma ci-après décrit l'organisation retenue pour le COGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre.

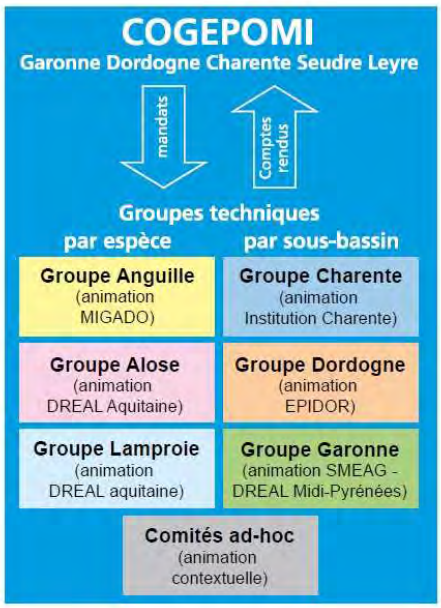

Le groupe Garonne, communément appelé « migrateurs Garonne », est animé par le SMEAG. Il a pour mission de décliner de façon opérationnelle le PLAGEPOMI en un programme migrateurs spécifique à la Garonne, d'en assurer la déclinaison annuelle en lien avec les maîtres d'ouvrages des différents actions et de réaliser le suivi technique et financier. I**l peut être amené à fournir des avis et à formuler des propositions au COGEPOMI** sur l'évolution du PLAGEPOMI pour le bassin de la Garonne.

Ce groupe « migrateurs Garonne » est composé des partenaires techniques et financiers suivants :

- DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie
- Agence de l'eau
- Office Français de la biodiversité
- EDF
- SMEAG
- MIGADO
- INRAE
- Pêcheurs professionnels
- Union des Fédérations de Pêche du bassin
- Réserve Naturelle de la Frayère d'Aloses d'Agen

Article 2 - **Objet du contrat**

A partir des propositions du groupe « migrateurs Garonne », les partenaires s'accordent pour définir un **programme d'intérêt général** pour la **gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne** cohérent avec les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) validé par l'Etat**.**

Ce programme est constitué **d'un programme de base,** regroupant des actions **récurrentes minimum et indispensables** à sa réussite. En cas de ressources financières limitées, ce programme de base constitue le socle minimum sur lequel les partenaires financiers devront, en priorité, concentrer leurs moyens.

Les actions du **programme de base** sont réparties en 4 volets (Cf. annexe 1) :

- Animation du programme,
- Suivis biologiques,
- Piégeage et transport des poissons entre Golfech et l'axe Ariège (excluant les obligations réglementaires),
- Elevage et repeuplements pour soutenir les stocks de saumons en vue de la restauration de la population.

Les autres actions **complémentaires** du programme annuel, relatives à la gestion des habitats et des espèces, à la restauration de la libre circulation, à l'amélioration des connaissances et à la communication pourront être accompagnées selon les capacités financières de chaque partenaire.

La gestion de la pêche n'est pas reprise dans ce contrat, s'agissant d'un volet règlementaire.

Les actions du PNA « esturgeon européen » sont rappelées, quant à elles, à l'annexe 3 du présent document.

Article 3 - **Engagement des signataires**

3.1 **Engagement de l'Agence de l'eau**

L'Agence s'engage à présenter devant ses instances en priorité le financement du programme de base, dans la limite des enveloppes prévues et dans les conditions maximales indiquées dans l'annexe 1.

L'attribution des aides reste conditionnée au respect des dispositions générales d'attribution et à l'existence de disponibilités budgétaires à l'Agence.

3.2 **Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à assurer la cohérence entre les actions proposées au titre du présent contrat et les objectifs stratégiques du PLAGEPOMI. A ce titre, il valide le contenu du programme annuel et atteste que les actions que se propose de réaliser l'association MIGADO relèvent de l'intérêt général du programme migrateur du bassin de la Garonne (Cf. application de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations).

Il assure la cohérence des volets règlementaires relatifs à la libre circulation et à la pêche avec les objectifs du programme.

L'Etat anime le groupe « Alose ».

3.3 **Engagement de l'OFB**

L'OFB apporte son appui technique et scientifique ainsi que son expertise aux phase d'élaboration et de mise en œuvre des actions engagées au titre du présent contrat.

3.4 **Engagement de la région Nouvelle Aquitaine**

Les poissons migrateurs sont les espèces repères en matière de définition de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique co-piloté par la Région, désormais intégré au SRADDET. Ils constituent un véritable ''marqueur'' de l'évolution des milieux aquatiques dans un contexte de réchauffement climatique. Ainsi leur préservation s'inscrit pleinement dans la Stratégie régionale de l'eau adoptée en juin 2018 et dans la feuille de route en faveur de la transition énergétique et environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine : NéoTerra adoptée par la région.

La Région s'engage à veiller à la cohérence des actions conduites au titre du présent contrat avec les politiques régionales concernées (eau, biodiversité et continuité écologique).

Elle s'engage également à veiller à une mobilisation optimale des crédits publics dont elle assume la gestion afin de contribuer au plan de financement du programme pour la durée du contrat :

-au titre des crédits régionaux en référence à son Règlement d'Intervention sur la politique de l'eau et des milieux aquatiques,

-au titre des crédits européens du Programme Opérationnel FEDER, en tant qu'autorité de gestion, sous réserve de l'inscription de la préservation des espèces migratrices dans la prochaine programmation 2021-2027 (les négociations sont en cours au moment de la signature du présent contrat).

3.5 **Engagement du SMEAG**

Le SMEAG assure l'animation du programme « migrateurs Garonne » (missions identifiées dans l'annexe 2), sous réserve de son financement.

Le SMEAG anime le groupe « migrateurs Garonne » (mesure 5.1 du PLAGEPOMI).

3.6 **Engagement de l'association MIGADO**

L'association met en œuvre les actions du programme dont celles figurant dans l'annexe 1 (suivi des populations et de soutien des stocks de saumons) sous réserve de leur financement.

Elle anime à l'échelle du territoire du PLAGEPOMI, le groupe technique Anguille.

Elle s'engage à informer régulièrement les signataires de l'avancement des actions ; elle procède à leur suivi-évaluation.

Article 4 - **Modalités de programmation et de financement des actions**

Le programme annuel proposé par le groupe « migrateurs Garonne » (programme de base + actions complémentaires) est soumis annuellement à la validation du **comité des financeurs** comprenant les membres du secrétariat technique de bassin (Etat, OFB, Agence) et des représentants de la région et des opérateurs SMEAG et MIGADO. Ce comité se réunit chaque année en juin afin de faciliter la finalisation des plans de financements et organiser la cohérence du montage financier des dossiers.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès des partenaires financiers au plus tard au dernier trimestre de l'année n pour une mise en œuvre année n+1.

Le présent contrat prend en compte la période d'activité 2020-2027.

Article 5 - **Suivi et évaluation**

Chaque signataire du présent contrat désigne un correspondant en charge de son suivi qui se réalise dans le cadre du groupe « migrateurs Garonne ».

Ce groupe prend connaissance une fois par an de l'état d'avancement des actions du programme de base et valide le programme technique de l'année à venir.

Article 6 - **Durée du contrat de partenariat**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.
Il pourra donner lieu à un avenant pour intégrer les évolutions du PLAGEPOMI 2022-2027.

Fait, à Toulouse en 6 exemplaires, le

Le directeur général
de l'agence de l'eau Adour-Garonne

La préfète de région Nouvelle-Aquitaine
Présidente du COGEPOMI Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre

Le directeur régional
de l'office français de la biodiversité

Le président
du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine

Le président
du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Le président
de l'association MIGADO

ANNEXE 1 - Programme de base

Le programme de base *est constitué par les* ***actions récurrentes*** *(animation du programme, suivis biologiques et soutien des stocks) reconnues comme indispensables à la mise en œuvre du PLAGEPOMI et à son évaluation par les partenaires. Les coûts maximaux sont fournis à titre indicatifs.*

Présentation des actions par volets et des coûts annuels du programme

volet	actions	Evaluation coût annuel maximal
Animation et communication	▪ *Animation du programme migrateur du bassin de la Garonne (SMEAG) (cf annexe 2)* ▪ *Animation Anguille*	*135 000*
Suivis biologiques	▪ *Suivis migrations toutes espèces Golfech, Bazacle, Carbonne-piégeage saumons montaison, Camon-Pointis-piégeage dévalaison smolts, suivis lamproies* ▪ *Suivi de la reproduction naturelle (saumons, grandes aloses et lamproies)* ▪ *Suivis de la survie des jeunes saumons* ▪ *Suivis anguilles (front de colonisation, pêches électrique Plan de Gestion de l'Anguille)* ▪ *Suivis des larves de lamproies*	*425 000*
Transport	▪ *Expérimentation de transport des saumons piégés à Golfech sur l'Ariège (*hors obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique) afin d'augmenter la reproduction naturelle sur cet axe.	*20 000*
Elevage et repeuplements pour le soutien des stocks de saumon	▪ *Stabulation géniteurs sauvages de saumons, reproduction et élevage des alevins (centre de Bergerac)* ▪ *Stabulation géniteurs enfermés, reproductions artificielles, élevage des alevins et lâchers dans le milieu naturel (Pont-Crouzet, Cauterets)*	*370 000*
TOTAL GENERAL		***950 000***

ANNEXE 2 - Animation du programme « migrateurs Garonne »

L'animation du programme comprend les missions suivantes :

- **Programmation-coordination (en s'appuyant sur le groupe technique du bassin)**

Animation du groupe « migrateurs Garonne »

Déclinaison des mesures du PLAGEPOMI en un programme annuel d'actions pour les migrateurs de la Garonne,

Préparation de la programmation annuelle des actions (actions, maîtrise d'ouvrage, coût, financement)

Suivi des actions du programme en lien avec les maîtres d'ouvrages (appui au montage des dossiers si nécessaire)

Organisation de réunions de coordination tant technique que financière

- **Information-sensibilisation**

Information des acteurs de terrain concernés par les poissons migrateurs, au travers de diffusion de documents et de journées de présentations des travaux,

Sensibilisation des élus et des acteurs de la Garonne.

- **Suivis et évaluation du programme**

Poursuite du développement du tableau de bord des poissons migrateurs de la Garonne,

Partage d'informations avec le COGEPOMI (remontée des actions et bilans locaux au COGEPOMI, diffusion locale des avis et décisions du COGEPOMI)

ANNEXE 3 - Programme d'action PNA esturgeon européen

*Fourni **pour information** et concerne les bassins Garonne-Dordogne.*

Présentation des actions par volets et des coûts annuels du programme

volet	***actions***	***Evaluation coût annuel maximal***
Animation et communication	▪ *Animation du PNA du bassin de la Garonne (MIGADO)* ▪ *Communication et information pêcheurs professionnels afin de réduire le risque de mortalité par capture accidentelle (Comité National des Pêches et des Elevages Marins)*	*40 000* *40 000*
Maintien du stock captif de st Seurin sur Isle, *Reproduction artificielle*	▪ *Maintenance équipements St Seurin (INRAE)* ▪ *Maintenance des effectifs de géniteurs présents sur le site* ▪ *Elevage des juvéniles de remplacement* ▪ *Suivi de la maturation des individus et reproductions artificielles*	*310 000* *650 000*
Elevage des jeunes et lâchers en milieu naturel	▪ *Elevage des alevins 90j (MIGADO et prestation pisciculteur) si reproduction* ▪ *Lâchers (MIGADO)*	*90 000* *15 000*
Suivi de la population en milieu naturels	▪ *Actions de recherches appliquées et campagne de chalutage en estuaire (INRAE)* ▪ *Surveillance des zones de frayères potentielles (MIGADO)*	*330 000* *10 000*
TOTAL GENERAL		***1 485 000***

REÇU LE
25.06.18
PréF 31

DIN°18-06-102

V - PRÉSENTATIONS

V.2 - ANIMATION « Poissons Migrateurs »

DÉLIBÉRATION

Le vendredi 15 juin 2018 à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 31 mai 2018, s'est réuni au Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen.

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON			OUI			
Patrice GARRIGUES	NON			OUI			
Bertrand MONTHUBERT	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		11		
Mylène VESENTINI	NON			OUI			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Maryse COMBRES	OUI				9		
Marie COSTES	NON			OUI			
Sandrine LAFFORE	NON	OUI	Maryse COMBRES		9		
Henri SABAROT	NON	OUI	Hervé GILLE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Chistian SANS	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Mathieu ALBUGUES	OUI				10		
Véronique COLOMBIE	NON	OUI	Mathieu ALBUGUES		10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Raymond GIRARDI	NON			OUI			
Michel PERAT	NON			OUI			
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Hervé GILLE	OUI				8		
Guy MORENO	NON			OUI			
				Totaux	92	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	92
Membres présents	5	Vote pour	92
Membres représentés	4	Vote contre	0
Membres absents excusés	7	Majorité absolue	47
Nombre de votants	9		
Appréciation du quorum	9		

1/2

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

REÇU LE
25.06.18

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment ses disposition D31 à D35 ;

VU le Plan Garonne 2, notamment l'objectif spécifique 23 « Préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques » ;

VU le projet de SAGE Vallée de la Garonne, actuellement en cours de concertation, notamment les dispositions 1.5 « restaurer la continuité écologique longitudinale et latérale » et 1.12 « Pérenniser et suivre les actions de protection et de restauration des espèces piscicoles » ;

VU le DOCOB NATURA 2000 Garonne en Nouvelle Aquitaine et notamment les actions de maintien et amélioration de la continuité écologique ;

VU le DOCOB NATURA 2000 Garonne en Occitanie et notamment les actions de restauration de la continuité écologique, de repeuplement en saumon atlantique, de suivi des populations, de repeuplement en saumon ;

VU les travaux engagées par le Groupe migrateurs Garonne sur l'évaluation du programme Saumon du bassin de la Garonne sous pilotage du SMEAG, dans le cadre du Plagepomi ;

VU les débats en Bureau Syndical du 25 mai 2018 ;

VU le rapport du Président ;

Considérant les actions portées par le SMEAG depuis 2007 en matière d'animation du groupe Migrateur Garonne"
Considérant les travaux en cours sur l'évolution du programme saumon en Garonne,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que les poissons migrateurs sont l'expression d'enjeux transversaux importants, en phase avec les actions portées par le SMEAG : une biodiversité et un patrimoine naturel à préserver ; des espèces emblématiques de la Garonne, avec une valeur culturelle, touristique et socio-économique ; des marqueurs de la qualité de l'eau et des milieux.

DIT que les élus du SMEAG souhaitent prendre part au processus décisionnel engagé sur l'avenir du programme Saumon de la Garonne, compte tenu des politiques menées sur le fleuve et des enjeux relatifs notamment aux SAGEs Estuaire et Vallée de la Garonne ainsi que NATURA 2000.

DEMANDE que les réflexions menées sur la présence du saumon en Garonne intègrent le volet patrimonial sans toutefois obérer la question de la qualité des milieux ni les aspects socio-économiques.

PRENDRA l'initiative de l'organisation d'une réunion des décideurs à l'échelle du bassin de la Garonne dans une démarche partenariale en lien avec les SAGEs et Natura 2000, sous l'égide du Groupe Migrateurs Garonne, animé par le SMEAG.

Fait à Agen, le 15 juin 2018
Pour extrait conforme,
Le Président,

Hervé GILLÉ

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.2 - SAGE « Vallée de la Garonne » – Calendrier d'approbation

---

RAPPORT D'INFORMATION

Après une année de consultations des assemblées et du public, la CLE a adopté le SAGE le 13 février 2020. Le résultat du vote illustre la qualité de la concertation, le consensus obtenus, y compris sur des sujets délicats, rappelés par les conclusions de la commission d'enquête mais aussi l'acceptabilité du document (55 voix POUR, 8 abstentions, 0 contre).

La CLE délibérait dans les conditions prévues par le Code de l'environnement avec un quorum des deux-tiers de ses membres présents ou représentés, et l'adoption du SAGE marque la fin du processus d'élaboration de près de 10 ans.

Le procès-verbal de cette séance de la CLE, transmis le 8 avril 2020, retrace les échanges riches de cette réunion importante. Il est annexé (Annexe 1).

Notamment, la CLE a pris connaissance de la candidature du SMEAG pour être la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en application de la délibération n°D20-02-215 prise à l'unanimité par le Comité Syndical le 5 février 2020.

Le contexte actuel de crise sanitaire a des répercussions sur les calendriers prévus, à la fois pour l'approbation du SAGE par les 7 Préfets concernés mais aussi dans la préparation de la candidature du SMEAG.

En effet, les services de l'Etat ont fait savoir que l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, attendu fin mars, serait pris fin juin 2020.

Par ailleurs, la période de confinement a retardé les travaux préparatoires, en interne aux services, à l'établissement de la candidature du SMEAG pour porter la mise en œuvre du SAGE, et organiser un séminaire de travail du Bureau Syndical, auquel seraient conviés les élus des Départements membres de la CLE, pour définir une stratégie pluriannuelle permettant de mettre à disposition les moyens nécessaires. Le Bureau de la CLE devait également être mobilisé.

Le report du second tour des élections municipales au 28 juin retardera les délais de renouvellement du collège des élus de la CLE.

Pour autant, les réflexions et travaux techniques se poursuivent, dans le cadre de la transition vers la mise en œuvre du SAGE (actions prioritaires) et d'une démarche pluriannuelle de prospective financière et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GEPEEC) associée, en réflexion, nécessaire pour envisager une organisation nouvelle des services (adéquation missions/moyens).

Aussi, un projet de protocole d'accord SMEAG/CLE sera proposé d'ici l'été, traduisant les modalités concrètes et organisationnelles ainsi qu'une prospective financière, sur une durée et un phasage à définir.

A ce sujet, et consécutivement au courrier du Président de la CLE adressé aux Présidents des Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine le 19 octobre 2019 et à l'adoption du SAGE en février dernier, Mme la Présidente de la Région Occitanie a adressé le courrier joint (Annexe 2) au Président de la CLE, relatif aux conditions à réunir pour la mise en œuvre du SAGE, tant sur le plan financier que de la gouvernance Garonne.

Elle indique notamment une réflexion interrégionale en cours au niveau de l'Entente pour l'eau Adour-Garonne pour un axe Garonne dans les prochains CPER et dans le CPIER, qui soit doté de moyens la hauteur des enjeux, notamment soulignés par le diagnostic tendanciel du SAGE.

Des temps de travail du Bureau Syndical et du Bureau de la CLE seront donc programmés au plus tard en septembre 2020, pour finaliser le protocole d'accord qui sera soumis au Comité Syndical et à la CLE d'ici fin 2020, avant la réunion annuelle du débat d'orientations budgétaires (DOB) du SMEAG.

ANNEXES :

- Annexe 1 – Procès-Verbal de la CLE du 13 février 2020
- Annexe 2 - Courrier de Madame la Présidente de la Région Occitanie du 8 mars 2020 en réponse au courrier du Président de la CLE du 19 octobre 2019.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DE LA CLE

A TOULOUSE (31) LE 13 FEVRIER 2020

Ordre du jour, Liste des présents, représentés et excusés : voir en fin de procès-verbal.
Les diaporamas présentés en séance sont disponibles sur le site Internet : www.sage-garonne.fr

Les convocations à cette séance plénière accompagnées de l'ordre du jour avaient été adressées aux membres de la CLE par courrier le 22 janvier 2020 (cf. annexe).

Lors de cette séance plénière, la CLE délibérait valablement au sens de l'article R212-32 du Code de l'environnement, les 2/3 au moins de ses membres en exercice étant présents ou représentés : 65 sur 85 ; 63 votes (départ avant le vote de M.CARLIER porteur du pouvoir de M.MOURA)

Le SAGE adopté par la CLE a été transmis au Préfet de bassin pour approbation début mars.

Introduction

M. Thierry SUAUD (Président de la CLE du SAGE Garonne, Conseiller régional, membre du comité national de l'eau et du comité de bassin Adour-Garonne)

Mesdames, Messieurs, si vous voulez prendre place pour ce moment un peu particulier puisque certains disent que nos travaux ont commencé voici 12 ans, d'autres 10 ans, d'autres 7 ans, bref chacun a son vécu par rapport au chemin que nous venons de parcourir. Quoi qu'il en soit, dans ma mémoire, dans les années 2000, des collectivités délibéraient de la composition, de la préfiguration de la CLE.

En 2010 la CLE était installée et nous avions comme mission impérieuse d'élaborer un SAGE pour 2014. Nous sommes en 2020, donc ne boudons pas notre plaisir, les retards accumulés s'expliquent, bien entendu, par les difficultés liées au périmètre de ce grand fleuve Garonne, par les enjeux également de gouvernance et institutionnels, par les séquences électorales avec les obligations de réserve des uns, la réinstallation des autres, et par le PGE qui s'est aussi invité dans nos travaux, et c'était nécessaire puisqu'il y avait des enjeux de compatibilité entre les documents.

Nous ne sommes aujourd'hui pas au bout de nos peines, très loin de là, mais en passe de donner corps à un document que souvent j'ai pu présenter comme étant un chemin collectif, une ambition collective, donc avec des équilibres, avec des renoncements de part et d'autre par rapport à ce que nous croyons juste, mais un document qui a le mérite de nous avoir fait échanger, discuter, nous comprendre, nous entendre, nous écouter, et qui permet de créer un socle à partir duquel tout reste à faire.

Tout c'est-à-dire les moyens de la mise en œuvre, les moyens de matérialiser ces ambitions sur le territoire, et bien entendu l'animation de la CLE, le travail de la plénière, le travail de son Bureau par rapport à tout ce qui l'attend au lendemain de l'approbation du document puisque nous aurons à être saisis dorénavant d'un certain nombre de sujets parmi les plus importants aux yeux des territoires, aux yeux des élus locaux, aux yeux des institutions.
Donc nous sommes vraiment à un moment important, 10 ans après pour certains d'entre nous, donc c'est quand même aussi un moment de vie, et c'est important, je crois, que nous puissions aujourd'hui échanger, encore une fois, bien entendu, sur ce document.

Avant de laisser la parole à Monsieur OLAGNON et peut-être à Hervé s'il veut nous dire un mot, je vous rappelle l'ordre du jour ; nous ferons le point sur nos rapports d'activités de l'année 2018 et 2019, ce qui nous permettra de nous remémorer également le processus démocratique et de concertation que nous avons tenté de mettre en œuvre, et qui n'est pas simple.

Ensuite, bien entendu, les démarches réglementaires. Nous modifierons, si vous en êtes d'accord, nos règles de fonctionnement puisque nous devrions changer d'époque. De l'élaboration, nous passerons bientôt à la mise en œuvre, et donc il nous faut nous doter d'un certain nombre de possibilités supplémentaires, réfléchir à la saisine de la CLE et à la façon de traiter les différents dossiers : révisions de SCoT, que sais-je, qui nous parviendront. Il nous faut positionner la CLE par rapport à sa nouvelle mission qui ne sera plus l'élaboration du SAGE, mais qui pourra être de l'accompagner, de le faire vivre, de trouver les moyens, et d'engager les révisions possibles à tout moment, mais également sur des temps réglementaires.

En troisième point, le projet de SAGE dont vous verrez qu'il a bien tenu compte de l'enquête et des rapports des commissaires enquêteurs, et en même temps qu'il n'a pas perdu de sa substance. Si vous voulez, nous pourrons aborder ses plus-values puisque ce SAGE présente, même si encore une fois tout n'est pas parfait ni pour les uns ni pour les autres, incontestablement des plus-values pour le fleuve, pour notre approche collective, pour nos rapprochements, ce n'est même plus le mot d'ailleurs, pour nos travaux à venir amont-aval et pour l'ensemble de celles et ceux qui voudront agir demain sur la Garonne avec tous ses enjeux connexes.

Un mot de programmation 2020 que nous appelons pudiquement « la transition vers la mise en œuvre », mais après que nous ayons délibéré, c'est à Monsieur le Préfet de travailler et de nous renvoyer un document dont nous nous ressaisirons au mois de septembre, si je ne m'abuse, et au mois de septembre nous aurons également, avec notre structure porteuse le SMEAG, à échanger sur un protocole puisque nous avions pris cette modalité (qui n'est pas une obligation) d'un protocole. Ce protocole permettant de respecter à la fois la structure porteuse dans son intégrité, et la CLE dans ce qu'elle est : un Parlement de l'eau, un espace démocratique où des sensibilités et des différences s'expriment, qui ne sont pas au sein de la structure porteuse et dont il faut tenir compte. Et la structure porteuse fera son chemin vers un EPTB, probablement dans un délai que d'autres fixeront.

Enfin, si vous en êtes d'accord, des questions diverses, vous pouvez en inviter à cet ordre du jour, mais notamment un avis sur le SAGE Dropt. Et rappeler, c'est l'occasion puisque nous avons un avis à rendre sur le SAGE Dropt que dans notre démarche de gouvernance, d'intégration, de compréhension mutuelle, nous avons eu aussi cette richesse de travailler en inter-SAGE et il est vrai que l'interaction entre les territoires, entre les cours d'eau forcément est aussi prise en compte dorénavant.

Je viens de prononcer une série de mots qu'il y a 10 ans on ne prononçait pas parce que ce n'était pas notre paysage relationnel, parce que ce n'était pas notre façon de travailler, parce que ce n'était pas nos obligations, et donc véritablement nous changeons d'époque, me semble-t-il, avec le débat de ce jour et nous verrons bien, mais je l'espère, l'approbation du document et des règles de fonctionnement qui vont avec.

Ma fonction de Conseiller Régional d'Occitanie qui aurait dû précéder mon propos de Président de CLE veut que je vous salue de la part de la Présidente Carole DELGA et vous rappeler peut-être en saluant nos amis de Nouvelle-Aquitaine que cette gouvernance a aussi beaucoup évolué entre les Régions avec le Comité de bassin et son Président Martin MALVY, avec le Préfet coordonnateur de bassin puisque l'Entente pour l'Eau existe et que ce terme d'Entente, en soi, est un projet, un programme et une réalité. Donc nous avons véritablement aujourd'hui tous les atouts, les feux sont au vert, si j'ose dire, pour nous permettre d'avancer sur ces enjeux Garonne. Bienvenue dans un des 2 Hôtels de Région Occitanie.

Monsieur le Secrétaire Général.

M. Denis OLAGNON (Secrétaire général de la Préfecture de Région Occitanie)

Monsieur le Président, merci. Mesdames, Messieurs,

Juste quelques mots pour dire que c'est vrai que l'adoption de ce SAGE qui est présenté devant vous est effectivement le fruit d'un long travail. Je ne suis arrivé qu'en septembre, donc je n'ai pas vécu les 10 ans de construction et de travail partagé, mais j'ai cru comprendre en effet que cela n'avait pas été toujours un long fleuve tranquille, mais c'est la vie. Depuis 2007 la prise de l'arrêté de périmètre, comme vous l'avez rappelé, 2014 l'adoption de l'état des lieux du SAGE, l'ensemble des partenaires institutionnels, des élus, des usagers se sont mobilisés autour de l'animateur et sous votre Présidence, Monsieur le Président, pour aboutir aujourd'hui à ce document, et je voulais vraiment saluer ce travail qui a été mené tout au long de ces années.

Travail réalisé important, des moyens mobilisés pour ce schéma sur le corridor de la Garonne, qui permet d'assurer une meilleure cohérence entre l'amont et l'aval. Vous avez rappelé qu'il y a 10 ans la situation était différente, il y a une construction, il y a une compréhension qui aujourd'hui existe, même si bien entendu il y a toujours des points de vue qui peuvent parfois diverger, mais le lieu d'échange est là, les discussions sont en cours, et c'est primordial.

Pour le Préfet de la Haute-Garonne, et le Préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne, ce document est évidemment un document primordial, un document important pour l'atteinte des objectifs du bon état des eaux, mais aussi pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'eau dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme plus globalement. Je ne vais pas détailler, mais l'eau est évidemment un enjeu transversal dans bien des domaines.

Au-delà du corridor, le travail, vous l'avez souligné, entre le SAGE Vallée de la Garonne et les SAGE des bassins versants, ce sont aussi des bassins versants affluents, au travers de l'inter-SAGE qui se concrétisent, est un axe de travail là aussi essentiel pour assurer une cohérence plus grande sur l'ensemble du sous-bassin et c'est aussi une des clés de la réussite de cette démarche.

Aujourd'hui, jour important, ce n'est pas la fin de l'histoire, loin de là, mais c'est en effet, je crois, pour l'ensemble des acteurs qui ont travaillé à cette élaboration un moment extrêmement important, il faut le souligner. Il vous appartient de soumettre ce projet et les propositions de réponses à la Commission d'enquête. À l'issue de cette réunion, comme vous l'avez indiqué, on va un peu travailler, pas seul, en liaison avec les collègues des autres Départements, le Préfet de la Garonne avec ses collègues, pour coordonner la signature de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE qui sera un point de départ pour la mise en œuvre du SAGE de la Vallée de la Garonne.

Voilà quelques mots, félicitations pour le travail qui a été mené jusqu'à présent, et encouragements à tout le monde à poursuivre, bien entendu, sur la phase suivante c'est-à-dire la mise en œuvre.

M. SUAUD
Merci. Monsieur le Secrétaire Général. Hervé…

M. GILLÉ (Vice-président de la CLE, Sénateur de Gironde, Conseiller départemental)
Merci, Thierry. Je souhaitais vivement être présent physiquement avec vous aujourd'hui parce que, comme cela a été dit, c'est un long cheminement qui s'est construit aussi sur des relations humaines qui se sont approfondies, qui nous ont permis aussi de développer à la fois une amitié, je pense, et vraiment des relations de confiance qui n'étaient forcément établies au démarrage, mais qui ont participé aussi, je l'espère, d'un climat beaucoup plus positif aujourd'hui pour nous retrouver maintenant dans cette salle au travers de cette future approbation du SAGE, mais également en mettant en perspective demain et après-demain l'importance et l'intérêt aussi de disposer d'un EPTB qui soit en capacité d'accompagner et de porter nos politiques.

Nous sommes aujourd'hui dans un stade de maturité qui est intéressant puisque le PGE a été aussi révisé, donc on a des outils qui vont être à notre disposition, qui doivent participer de la mise en place de politiques et d'actions opérationnelles. L'enjeu se situe bien là c'est-à-dire comment demain et après-demain, on trouvera, on négociera la politique des moyens pour accompagner au mieux la mise en œuvre de l'ensemble des programmes d'actions. C'est un vaste sujet. Quand on sait qu'aujourd'hui, sur l'ensemble du bassin, on n'a peut-être pas les moyens suffisants au regard d'autres bassins nationaux pour les mener, il va falloir que nous trouvions des cohésions politiques pour essayer de négocier au mieux sur ces sujets.

Cela nous renvoie d'ailleurs à des actualités peut-être plus politiques puisque demain et dès aujourd'hui se concerte et se travaille la future loi 3D : Différenciation, Décentralisation et Déconcentration. C'est un sujet intéressant par rapport à l'objet qui nous réunit aujourd'hui puisqu'il conviendra également peut-être de mener une réflexion partagée pour savoir comment on pourra améliorer l'esprit de la décentralisation quand on parle de la nécessité de mettre en place ce type de politique sur des Comités de bassins qui se déclinent, de toute façon, sur des subsidiarités territoriales, et le futur EPTB, je l'espère, devra justement symboliser cette approche-là en termes de subsidiarité c'est-à-dire d'ores et déjà au travers des Régions, des Départements, mais demain aussi des Agglomérations qui sont forcément directement concernées par nos politiques. C'est bien cela cet esprit de subsidiarité. Les liaisons objectives que l'on a aujourd'hui avec l'Agence de l'eau doivent nous amener aussi à réfléchir comment améliorer la mise en œuvre de ces moyens au regard de ces politiques pour accompagner aussi les fameux projets de territoire pour la gestion de l'eau qui sont des sujets éminemment importants si l'on veut répondre à l'ensemble des enjeux.

Aujourd'hui c'est un premier chapitre qui se ferme et un deuxième qui est en train de s'ouvrir et nous aurons besoin vraiment de tous pour essayer d'avancer d'une manière très pragmatique et très concrète, et je voulais simplement vous assurer de là où je suis de mon accompagnement très bienveillant, quoi que même un peu sourcilleux en regardant de très près un certain nombre de sujets qui peut nous amener à pourquoi pas intervenir au plus haut niveau.

Merci en tout cas à vous tous et à vous toutes, et plus particulièrement à toi Thierry.

M. SUAUD
Merci, Hervé, donc un soutien fort au Sénat. On attaque donc l'ordre du jour s'il n'y a pas de déclaration liminaire, mais on a toujours eu un exercice très libre entre nous, donc on va poursuivre si vous le voulez bien.

A- Rapport d'activité, année 2018 et 2019

M. SUAUD
Nous abordons les rapports d'activités 2018 et 2019 puisque notre dernière plénière remonte à fin 2018, et donc il n'était pas temps de produire un rapport 2018 parce que 2019 a été rythmé par des séquences réglementaires, donc il n'était pas forcément simple d'y intercaler une réunion de la

CLE. On a un peu débordé sur une année entre 2 plénières, donc on rend compte sur ces 2 années. Vous prenez la main Vincent, s'il vous plaît ?

M. CADORET (Chef de projet SAGE, SMEAG)
Merci, Monsieur le Président. Effectivement, présentation de ces 2 rapports d'activités pour les années 2018 et 2019. L'année 2018 ayant été consacrée à l'écriture du projet de SAGE suite à la validation du cadre stratégique à l'unanimité par la CLE en octobre 2017 et la conduite des premières concertations au sein des instances de la CLE, mais aussi une première concertation préalable du public avec l'intervention de la Commission nationale du débat public qui a mis à disposition de la Commission Locale de l'Eau un garant pour s'assurer du bon déroulement de cette concertation.

L'année 2018 a aussi permis d'organiser les consultations administratives, de poursuivre les travaux de l'inter-SAGE comme cela a été rappelé en introduction, et d'animer le volet zones humides du SAGE puisque pour construire le document il a fallu conduire des inventaires complémentaires et mobiliser les acteurs techniques au sein du groupe thématique pour pouvoir tester nos modes de travail, notamment le lancement d'une disposition du projet de SAGE qui est la 1.14 qui consiste à chercher à définir des priorités d'animation et de gestion par Commission géographique sur le SAGE. Le travail a démarré sur la Commission géographique numéro 4 autour de l'Agglomération d'Agen.

Ce travail d'animation du volet des zones humides qui est conduit par Mathieu que vous connaissez a donné lieu à l'élaboration d'un guide qui vous a été diffusé, pour ceux qui n'en avaient pas été destinataires, avec le dossier de séance.

Pour l'année 2019, cela a été la poursuite des travaux engagés avec les consultations administratives qui ont débuté le 20 décembre 2018 pour 4 mois. Elles se sont achevées fin avril 2019. Une préparation et conduite de l'enquête publique qui a duré 6 semaines entre septembre et octobre 2019. Et évidemment la consolidation du projet de SAGE avec le Comité technique, le groupe de suivi et d'évaluation qui a œuvré de manière très dense à ce travail, mais également une mobilisation, Monsieur le Président, du bureau de la Commission Locale de l'Eau qui s'est réuni à 5 reprises au cours de l'année 2019.

Cette année 2019 a aussi permis de préfigurer la mise en œuvre puisqu'effectivement il fallait préparer l'étape suivante avec une évolution et l'étalonnage des modes de travail en interne pour la poursuite du déploiement du volet zones humides, pour la mise en œuvre et le lancement du volet urbanisme-aménagement du SAGE qui est animé par Daniel, un premier travail sur une charte Garonne et confluences dont s'occupe Maxime, et l'élaboration du tableau de bord qui vous sera présenté au mois de septembre lors de la prochaine réunion, travail animé par Loïc.

En 2019, une réunion de l'inter-SAGE Garonne au mois d'avril pour une présentation des travaux en cours sur le projet de territoire Garonne amont qui est porté par le Département de la Haute-Garonne, mais aussi la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège et ses interfaces avec les Commissions Locales de l'Eau qui ont pu être présentées à l'inter-SAGE qui a d'ailleurs montré son intérêt sur des mesures en cours de mise en œuvre par le PGE. Je pense notamment à la question des mesures sur l'analyse des ruissellements.

Ensuite, extension du périmètre du SAGE puisque les travaux avançant sur l'émergence du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, on s'est aperçu dans le cadre de ces travaux que 2 bassins versants pourraient rester orphelins de démarche de SAGE ce qui n'est pas souhaité au niveau national. Il a été conduit l'extension du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne, avant l'enquête publique, au bassin versant de l'Avance dans le Lot-et-Garonne et au bassin versant de l'Ourse dans les Hautes-Pyrénées. Donc les Commissions Territoriales de la CLE ont été consultées sur cette question de l'extension et avaient donné leur accord.

Une situation générale du périmètre du SAGE qui est atypique, Monsieur le Président, puisqu'on est sur le corridor du troisième fleuve français, on va de la frontière espagnole jusqu'à toucher l'Agglomération de Bordeaux en traversant des territoires très différents, des zones montagnardes jusqu'à la plaine garonnaise voire les territoires maritimes. Avec l'extension du SAGE au bassin versant de l'Avance qui se situe sur le Département du Lot-et-Garonne, ce qui concerne une vingtaine de communes, voilà la matérialisation de l'extension sur le bassin versant de l'Ourse à l'amont qui concerne également une vingtaine de communes.

M. SUAUD
Je ne sais pas si vous voulez prendre la parole à ce stade. Cela dit juste qu'il y a effectivement entre 2 réunions de CLE ou de bureau beaucoup de travail accompli, c'est l'occasion de le rappeler. Je veux saluer, puisque vous avez donné leurs noms et ils sont la cheville ouvrière sous la houlette de Vincent CADORET et au sein du SMEAG Jean-Michel CARDON, je vous demanderai de saluer les équipes du SMEAG également, saluer les services de l'État et des collectivités et Mathieu BEAUJARD, Daniel ROCHE, Maxime TRÉBUCHON, Loïc GUYOT et Corinne VERIL qui sont donc les acteurs techniques incontournables de tout ce qui vient de vous être présenté, et de la suite dont nous allons parler. Les saluer parce qu'effectivement, il y a un gros travail technique, de consultation, de concertation, d'échanges qui est produit. Ces rapports d'activités permettent de le rappeler, donc merci à vous toutes et tous.

B- Règles de fonctionnement : modifications

M. SUAUD
S'il n'y a pas d'intervention sur ces rapports d'activités, on attaque sur les règles de fonctionnement. Encore une fois le changement de séquence, l'évolution de la nature de notre travail nécessite que nous puissions procéder à quelques modifications de ces règles de fonctionnement.

Nous nous sommes interrogés, et le bureau a fait des propositions, pour nous permettre de répondre aux différentes saisines qui pourraient nous être adressées. C'est une question que nous nous posons régulièrement, qui oscille entre la volonté démocratique, il faut que nous puissions consulter le plus largement et réfléchir ensemble, et nos obligations réglementaires et les enjeux de délais et de complexité.]
Il faut que nous puissions réagir, voir comment notre assemblée permet au bureau de la CLE d'agir, comment ce dernier permet au Président d'agir, mais comment le Président ne dépossède jamais le bureau de ses prérogatives et comment le bureau rend des comptes à la Commission Locale de l'Eau. C'était l'exercice que nous avons essayé de trouver.Il peut y avoir des « membres intéressés » sur divers sujets soumis à examen.
Ces règles visent aussi à traiter ces questions puisque quand nous sommes ici nous avons à prendre en compte les enjeux du SAGE et non pas les enjeux liés à telle ou telle velléité de tel ou tel territoire du corridor. Donc il faut que nous puissions aussi nous donner la plus grande neutralité possible dans l'approche des sujets et des enjeux.

Voilà quelques éléments de philosophie qui ont présidé à la réflexion sur ce règlement. Donc on parcourt pour voir toutes les modifications proposées.

M. CADORET
Merci. Le document vous a été remis dans le dossier de séance à l'entrée puisque le document intègre des corrections matérielles sur le niveau juridique à la suite de la consultation du cabinet d'avocats. Les règles de fonctionnement ont été validées en 2011 par la Commission Locale de l'Eau, vous le disiez, Monsieur le Président, le SAGE va être mis en œuvre, et donc il y a cette nécessité de modifier les règles de fonctionnement pour assurer l'activité réglementaire de la CLE étant l'émission des avis de compatibilité avec le plan d'aménagement et de gestion durable et des avis de conformité avec le règlement.

L'article numéro 1 des règles de fonctionnement a été complété en ce sens puisque les règles qui avaient été votées en 2011 ne traitaient que de la question de l'élaboration, donc il a été précisé la mise en œuvre et les éventuelles révisions ou modifications à venir du SAGE.
Les modes de travail par Commissions géographiques, qui sont installées depuis 2008, ont été mentionnés dans les règles de fonctionnement pour y inscrire la déclinaison et la traduction du SAGE en concertation, en subsidiarité. Donc pour ces Commissions géographiques cela fait l'objet d'un ajout dans l'article 8.

Ajout aussi des modalités de validation du protocole d'accord avec la structure porteuse, c'est l'article 10 qui précise bien que le protocole d'accord est préparé par le bureau de la Commission Locale de l'Eau et soumis à la Commission Locale de l'Eau pour avis.

Enfin une mention explicite de l'inter-SAGE qui a été installé par la CLE Garonne fin 2016, mention explicite de l'inter-SAGE et sa composition apparaît en annexe. Cela a été dit, sa composition est basée sur la composition du bureau de la Commission Locale de l'Eau élargi aux représentants des SAGE et des bassins versants adjacents. Il est bien sûr entendu que tout SAGE nouveau qui émergerait serait membre de droit de cet inter-SAGE.

Également ce projet propose d'inscrire une délégation au bureau de la Commission Locale de l'Eau dans ses règles, notamment pour continuer à fonctionner le temps du renouvellement de la CLE avec les échéances électorales qui arrivent. Ce sont les articles 15 et 16. Cette délégation au bureau est proposée de manière classique pour l'ensemble des Commissions Locales de l'Eau, c'est ce qui est préconisé par le Ministère dans le récent guide de fin 2019.

Ce qui est proposé à la Commission Locale de l'Eau c'est que ces modes de fonctionnement soient testés tout au long de l'année 2020 avec des consultations par mail en tant que besoin, des réunions trimestrielles du bureau de la Commission Locale de l'Eau et la mobilisation des groupes de travail si cela s'avérait nécessaire. De toute façon il est prévu qu'un bilan annuel des avis qui sont rendus par le bureau soit présenté à la CLE et la possibilité de réunir la CLE pour émettre un avis reste ouverte étant entendu que pour une réunion de la Commission Locale de l'Eau, son organisation prend en moyenne un mois minimum, donc il faut que cela soit compatible avec les délais dans lesquels on serait amené à rendre des avis.

Le projet transmis dans le dossier de séance intègre l'ensemble de ces propositions et c'est ce projet qui est soumis à l'avis.

M. SUAUD
Merci. Je ne sais pas si ces questions de règlement suscitent des interventions. Je crois qu'il faudra que nous soyons entre nous très tatillons et que l'on examine comment ça marche, comment ça fonctionne, que l'on se dise si cela dysfonctionne, si ce n'est pas suffisamment limpide, transparent parce que c'est un mode de fonctionnement qui perdurera, donc il faut que l'on puisse l'améliorer si besoin, peut-être des documents qui exigeront que ce soit la CLE qui statue et d'autres saisines qui ne l'exigeront pas.

Nous verrons à l'usage sur 2020, ce qui permettra un temps d'expérimentation. Donc si vous en êtes d'accord, de toute façon, en CLE on examine les questions liées à ce règlement et à nos pratiques de façon à les rendre les plus fluides, les plus transparentes possible. Encore une fois avec cette idée que la CLE c'est le Parlement de l'eau sur ce périmètre du SAGE et qu'il faut absolument éviter qu'elle soit dessaisie de la connaissance et que l'on ait tous une obligation de rendre compte et que les grandes décisions se prennent en CLE.

S'il n'y a pas d'autres interventions, je crois qu'il faut quand même voter. Est-ce qu'il a des oppositions sur cette proposition de règlement ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Cela augure un avenir radieux,

2 abstentions, mais c'est quand même un avenir radieux, car l'abstention n'est pas une entrave, donc je vous remercie. Nous serons à la hauteur de cette transparence et de cette exigence de travail collectif, je le crois.

La CLE a adopté ses règles de fonctionnement modifiées.

C- Projet de SAGE

M. SUAUD
Le gros morceau qui va nous demander de vous présenter un bilan des consultations administratives, les conclusions de l'enquête publique, les propositions de modifications pour consolider le projet de SAGE qui ont été visées par le bureau, et ensuite vous proposer une délibération et un calendrier d'approbation au-delà de cette délibération. Je propose que l'on puisse intervenir en cours de présentation, je crois que c'est le plus simple et le moment l'exige. Vincent, vous prenez la main et je reste vigilant pour voir si vous souhaitez intervenir.

M. CADORET
Merci. Un retour sur les conditions d'élaboration du SAGE, processus de longue haleine. 10 séances plénières de la Commission Locale de l'Eau depuis son installation, 20 bureaux de la Commission Locale de l'Eau, donc le bureau est le Comité de pilotage de la CLE, c'est ce qui avait été acté au moment de l'installation de la CLE en 2010, et le bureau est appuyé par le groupe de suivi de l'élaboration qui en est le Comité technique. Ce Comité technique rassemble à la fois les services des Départements et des Régions, donc Conseils Régionaux, Départementaux, mais aussi les services déconcentrés de l'État, les services de l'Agence de l'eau, les services de l'Office français pour la biodiversité, et les services du SMEAG bien entendu. Donc 29 réunions de ce groupe de suivi, dont 6 séminaires. Cela veut dire qu'on a travaillé d'arrache-pied sur la journée, et bien évidemment mobilisation des instances de la CLE avec 2 cycles de réunions des 6 Commissions géographiques, 2 cycles de réunions des 5 groupes thématiques, 4 séminaires transdisciplinaires auxquels vous avez pu participer au fur et à mesure des travaux, 8 réunions du groupe thématique milieux aquatiques et humides, je le disais, pour accompagner l'élaboration du volet zones humides du SAGE, 5 réunions de l'inter-SAGE et 3 réunions inter-animateurs.

Pour faire un bilan très quantitatif de l'activité de la Commission Locale de l'Eau, ce sont 101 rencontres formelles entre les acteurs locaux de l'eau pour arriver au projet de SAGE qui vous est présenté aujourd'hui.

Un rappel sur les grandes étapes de consultation, sur ce qu'il s'est passé depuis la dernière réunion de la CLE :

- Les consultations administratives qui ont été engagées à l'unanimité par la CLE en octobre 2018 ;
- Un bureau de la CLE en juin 2019 pour traiter les avis qui avaient été rendus pendant les consultations administratives ;
- Les avis ont été portés à connaissance des membres de la CLE. Chacun, vous avez été destinataire d'un courrier vous informant de cette consultation pendant un mois et l'ensemble des éléments avait été mis en accès libre sur le site Internet du SAGE pour réactions ;
- En suivant, l'enquête publique a été lancée, septembre-octobre 2019. Le Président de la Commission d'enquête nous a transmis ses remarques le 25 novembre, le bureau de la CLE les a traitées le 18 décembre et nous sommes là aujourd'hui pour examiner le projet de SAGE.

Un rappel sur ce projet de SAGE, sur sa structuration, 5 objectifs généraux classés par ordre de priorité, puisque c'est cette priorité qui a été proposée et actée à l'issue de la concertation :

1. Restaurer des milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques ;
2. Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs ;

3. Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement, c'est au sein de cet objectif général numéro 3 que les 2 règles du règlement puisent leur fondement puisque les 2 règles sont rattachées à cet objectif général
4. Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne, notamment sur ce territoire vaste et atypique du périmètre du SAGE ;
5. Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE puisque c'est là le défi qui nous attend.

Ce plan d'aménagement et de gestion durable est constitué de 111 dispositions qui sont de plusieurs types, vous avez pu le voir, des dispositions de mise en compatibilité, des dispositions de gestion, des dispositions d'amélioration de la connaissance ou des dispositions de communication et sensibilisation ce qui permet de savoir sur quel axe on est en train de travailler.

Il y a peut-être des questions à ce stade.

M. SUAUD
Vous n'hésitez pas, des questions, des interventions, c'est tout au long de l'exposé.

M. CADORET
Le bilan des consultations administratives : 1 330 structures ont été consultées, tous les avis adressés dans les délais sont favorables, pour ceux qui n'ont pas réagi, les avis sont réputés favorables, le Code de l'environnement l'indique comme cela.

Certains avis étaient accompagnés d'informations, d'observations, de recommandations voire de réserves. Tous ces avis qui ont été adressés, ont fait l'objet d'un suivi exhaustif et ont été proposés dans leur intégralité au bureau de la Commission Locale de l'Eau qui a ensuite formulé des réponses qui ont été adressées à chacune des structures qui avaient formulé un avis pour réaction. Ces propositions de réponses du bureau de la CLE n'ont pas fait l'objet de réaction de la part des structures concernées.

En parallèle de ces consultations administratives, le SAGE était soumis à ce que l'on appelle « la directive plan programme » c'est-à-dire que le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale. Considérant le fait que le SAGE est un document qui couvre 2 Régions, c'est le niveau national qui a été désigné autorité environnementale par l'intermédiaire du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui est localisé au Ministère et le CGEDD nous a fait un ensemble de recommandations pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le SAGE, dans son rapport environnemental.

Des avis sont arrivés hors délai, l'avis du SCoT de Gascogne qui ne se prononçait pas au vu de sa faible interaction avec le périmètre du SAGE, la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne nous a adressé un avis le 11 juin 2019 en indiquant qu'elle ne pouvait pas donner un avis favorable sur le projet de SAGE avec un ensemble de demandes qui ont été traitées, et la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne nous a adressé un avis au mois de juin 2019 dans lequel elle ne se prononçait pas non plus. Ces avis ont été pris en compte bien qu'arrivés tardivement, c'est à dire hors du délai légal des consultations administratives, ils ont été pris en compte tout de même et joints au dossier d'enquête avec des propositions de réponses qui ont été formulées par le bureau de la CLE comme pour les autres avis.

Ces avis concernaient pour nombreux d'entre eux les modalités de la mise en œuvre du SAGE, donc là-dessus ce seront des points de vigilance pour la suite et pour conduire la mise en œuvre. Ces avis ont impliqué des modifications du projet de SAGE avec un complément du propos introductif en page 7 qui disait que le SAGE avait vocation à concilier les enjeux économiques et environnementaux. Les moyens de la disposition I.5 qui concerne la continuité écologique ont été réévalués suite à la demande expresse de l'autorité environnementale, donc des moyens humains et financiers ont été proposés en supplément. Les dispositions I.13, II.8, II.8 bis, II.25, II.27, IV.20 et V.1 ont été précisées suite à

différentes demandes, notamment sur les maîtrises d'ouvrage pressenties. Un élargissement de la portée de la disposition IV.4 qui, à l'origine, était dédiée au centre de production nucléaire de Golfech, et l'autorité environnementale nous a demandé de l'élargir à l'agriculture et au prélèvement pour la consommation humaine ce qui a été suivi d'effet.

M. SUAUD
Vous avez la parole, je vous en prie.

Mme JUND
Bonjour, Michèle JUND, Nature en Occitanie. Est-ce que je peux avoir quelques précisions quant aux dispositions, notamment par rapport à la maîtrise d'œuvre dont vous avez parlé ?

M. CADORET
Par rapport à la maîtrise d'ouvrage pressentie, la disposition II.8 bis : VNF a été retirée des maîtrises d'ouvrage pressenties à leur demande et suite à l'analyse technique et avis favorable du bureau. La II.25 ajoute une concertation inter-SAGE, la II.27 prend en compte l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'une une précision juridique et la I.13 rajoute en maîtrise d'ouvrage pressentie les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont compétents en matière de GEMAPI.

Mme JUND
J'en profite d'avoir le micro pour apporter une petite précision. Il me semble que dans l'objectif I, nous avions dit « restaurer des milieux aquatiques et humides dans le cadre d'un groupe technique zones humides ». C'est dommage que cela n'y soit pas.

M. SUAUD (00.41.49)
C'est le titre, c'est ça ? « Restaurer milieux aquatiques et humides » ?

Mme JUND (00.41.52)
Oui, c'est cela, le titre de l'objectif.

M. SUAUD (00.41.56)
Chacun a sous les yeux le document ? Est-ce que c'est un débat ou est-ce qu'on intègre la remarque ? Il me semble que c'est la philosophie de toute façon.

Mme JUND (00.42.07)
Non parce qu'on a parlé beaucoup des zones humides et si cela n'apparaît pas dans un objectif, c'est juste dommage.

M. SUAUD (00.42.17)
C'est juste le sommaire qui fait défaut au reste. Pas d'objection ?

Mme CARPENTIER (Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne).
Après il faut que l'on soit bien d'accord, les zones humides ne doivent pas être obligatoirement implantées uniquement en milieu agricole. Il y a peut-être des zones urbaines qui pourraient être révisées et réaménagées pour que cela devienne des zones humides.

M. SUAUD (00.42.44)
Nous avons un document qui a identifié l'ensemble des zones humides, un gros travail a été fait, elles sont où elles sont, mais aucun document ne spécifie que les zones humides sont uniquement en milieu agricole. Le débat avait porté sur la mesure supplémentaire au SDAGE en matière de restauration, donc nous sommes revenus pour nous conformer à ce que nous demandait le commissaire enquêteur, le rapport de la Commission d'enquête, aux 150 %, mais il n'y a pas de spécification. La proposition qui est faite simplement est une proposition de titre qui reflète plus exactement les contenus puisque les

contenus, sans marquer simplement le monde agricole, portent bien sur les zones humides. Je crois qu'il n'y a pas de sujet conflictuel. Il n'y a pas d'objection à ce qu'on le remette dans le titre, donc c'est intégré.

Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ?

On passe aux conclusions de l'enquête, comme ça, cela nous fait avancer sur la bonne compréhension, y compris de cette question des zones humides.

M. CADORET
Merci. L'avis de la Commission d'enquête a été joint au dossier de séance, les conclusions ont été jointes in extenso. La Commission d'enquête publique a rendu un avis favorable et le dispositif mis en place était aussi à la mesure du périmètre du SAGE et des enjeux puisque l'enquête publique s'est déroulée sur 6 semaines sachant qu'effectivement cela aurait pu être 4. La Commission d'enquête a souhaité 6, elle a souhaité 14 lieux de permanence et d'enquête.

Les lieux de permanence c'est la mise à disposition du dossier d'enquête et accueil du public aux heures ouvrées des lieux d'enquête qui étaient des Mairies et les commissaires enquêteurs ont fait une permanence d'une demi-journée dans chacun de ces 14 lieux. Le dossier a aussi été mis en ligne de manière dématérialisée sur l'adresse qui s'affiche à l'écran, et le dossier a été mis en ligne le 31 août pour une enquête qui démarrait le 16 septembre comme la réglementation le prévoit.

La Commission d'enquête nous a remis son procès-verbal le 30 octobre, la Commission Locale de l'Eau, en la personne de son Président, avait 14 jours pour transmettre un mémoire en réponse, donc le groupe de suivi et d'évaluation a œuvré pour proposer des réponses aux commissaires enquêteurs. Ce mémoire en réponse est également au dossier de séance, et la Commission d'enquête nous a adressé ses conclusions le 25 novembre.

Sur un bilan un peu plus quantitatif, une soixantaine de contributions du public au cours de l'enquête que ce soit en présentiel ou sur le registre dématérialisé ou par courrier. Pour vous donner un ordre d'idée, un dispositif d'enquête publique à cette échelle, ce sont 110 000 € qui ont été engagés avec un financement à 50 % par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, 30 % qui devraient provenir des fonds européens et 20 % restant à la charge de la structure porteuse le SMEAG.

Les évolutions du projet proposées dans le mémoire en réponse ont fait l'objet d'une note détaillée qui vous a été transmise après validation et débat au bureau de la CLE d'une part ; d'autre part il y a l'évolution du projet de SAGE qui avait été proposée dans le mémoire en réponse qui a aussi été validée par le bureau de la CLE :

- Un complément sur l'historique de définition du périmètre du SAGE et sur son extension, cela apparaît pages 7 et 8 avec une carte actualisée ;
- Précisions sur l'inter-SAGE et son mode de fonctionnement page 275 avec en introduction de l'objectif général l'historique et le détail sur le fonctionnement de l'inter-SAGE ;
- Un complément de l'introduction de l'objectif général numéro 2 lié à la gestion quantitative avec la précision notamment de l'instruction du Gouvernement sur les PTGE qui est sortie en mai 2019 et donc la version qui a été soumise à l'enquête publique n'y faisait pas référence puisque l'instruction n'était pas sortie. L'instruction qui s'impose à nous a été référencée et les dispositions précisées pour être conformes à l'instruction ;
- Ajout d'une mention de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau et des missions EPTB, EPAGE en introduction de l'objectif général numéro 5 en page 275 ;
- Une mention du récent Guide Eau et Urbanisme de l'Agence de l'eau qui est sorti au mois d'octobre 2019 puisque la Commission d'enquête en avait eu connaissance, elle l'avait trouvé tout à fait à son goût.

Toutes ces évolutions apparaissent dans le projet de SAGE qui a été transmis.

Les conclusions de la Commission d'enquête, c'est un avis favorable avec une réserve, vous le disiez Monsieur le Président, liée au taux de compensation qui était prévu initialement dans la règle numéro 1 du règlement. Pour ce taux de compensation pour les zones situées en dehors du bassin versant de la zone humide impactée, la rédaction initiale du règlement prévoyait 200 %, la Commission d'enquête a mis une réserve en demandant que ce taux soit ramené à 150 % ce que le bureau de la CLE a validé, c'est donc ce qui est proposé aujourd'hui en validation à la CLE.

5 recommandations qui sont les suivantes :

- Créer rapidement une structure juridique de gestion du fleuve ;
- Renforcer la disposition 2.27 en lien avec l'inter-SAGE ;
- Actualiser les données du SAGE avant approbation, effectivement cela a été fait, notamment à la suite de l'extension du périmètre ;
- Réécrire le dossier de SAGE, je vais y revenir ;
- Se rapprocher davantage des Chambres d'agriculture, je vais y revenir également.

La levée de la réserve, je l'ai détaillée, donc la proposition du bureau c'est de prendre en compte la réserve en modifiant le 200 % par 150 % et cela s'écrirait de la manière suivante dans la règle 1 : « Taux de compensation pour la partie située en dehors du bassin versant de la masse d'eau, minimum de 150 %. »

Pour la prise en compte des recommandations :

- Une précision sur le protocole d'accord entre la CLE et la structure porteuse en disposition V.1 ;
- Une mention du suivi des projets de territoire pour la gestion de l'eau par l'inter-SAGE ;
- Un rappel de l'approche inter-SAGE dans la préparation des avis si nécessaire ;
- Réactualisation des données suite à l'extension aux bassins versants de l'Avance et de l'Ourse et à l'état des lieux du SDAGE qui a été disponible début décembre ;
- Précision de la disposition IV.1 qui est une disposition de communication avec réévaluation des moyens, et il est proposé qu'elle soit prioritaire ;
- Proposition de partenariat avec les organisations professionnelles agricoles ;
- Réévaluation des moyens puisqu'il est proposé d'affecter un demi-ETP à une animation dirigée vers la profession agricole.

M. SUAUD
Vous avez donc la parole. Je vous en prie, Madame.

Mme CARPENTIER
Bonjour, Christelle CARPENTIER, Chambre d'agriculture de Haute-Garonne. Je voulais déjà vous remercier d'avoir pris en considération beaucoup de nos contributions. On souhaite continuer à pouvoir travailler avec vous, par contre ce que nous regrettons c'est qu'il va y avoir de nouvelles mesures de restriction et de contrôle vis-à-vis du monde agricole, et que nous considérons que pour la création de nouvelles ressources, cela va être de plus en plus compliqué, de plus en plus long les dossiers d'instruction pour pouvoir constituer de nouvelles réserves. Cela nous pose un problème quand on connaît les problèmes d'enjeux climatiques qu'il va y avoir demain, notamment via l'étude climat gris qui a été menée par la Chambre régionale d'Occitanie. On trouve qu'il est urgent de faire quelque chose sur notre territoire d'autant plus que nous accueillons 15 000 nouveaux habitants par an. Ce sont des personnes qui ont besoin d'eau potable, qui ont besoin d'endroits pour se rafraîchir. C'est notre point principal, surtout que comme vous le savez, nous avons le Maroc qui nous fournit beaucoup en fruits et légumes, l'Espagne aussi, ce sont des endroits où il y a beaucoup moins de précipitations que chez nous et ils arrivent à irriguer beaucoup plus de surfaces. Ce n'est pas pour forcément faire du maïs que l'on soit bien d'accord, mais aujourd'hui l'eau va être la ressource qui va

nous permettre d'assurer une récolte correcte en blé et en colza notamment qui sont des cultures d'hiver et d'automne. Donc on a vraiment besoin que les choses évoluent positivement sur ce thème. Merci.

M. JENN
Bonjour, Monsieur JENN représentant FNE Nature Midi-Pyrénées. Je voulais rebondir là-dessus parce que vous savez très bien l'opposition concernant les retenues que Madame la représentante de la Chambre d'agriculture propose en Midi-Pyrénées. Nous voyons les rapports qui sont donnés chaque année sur les pollutions diffuses agricoles, et sur les économies d'eau qui sont très faibles dans le monde agricole, et là on ne peut que s'opposer justement aux nouvelles réserves que demande la Chambre d'agriculture au monde agricole qui continue à nous empoisonner chaque année avec des produits phytosanitaires qui sont en augmentation depuis 2008. Merci.

M. SUAUD
Bien. La nature de nos échanges voulait que ce genre d'élément soit dit, mais je rappelle le cheminement pour avoir beaucoup travaillé et avec les uns et avec les autres, je crois qu'encore une fois on a l'illustration de ce que le SAGE est un chemin où personne n'est particulièrement ou totalement satisfait. Je vous invite à emprunter ce chemin, et le chemin de la vertu qui veut aussi que nous puissions favoriser l'évolution et l'adaptation du monde agricole qui n'a pas non plus vocation, je le crois sincèrement, à nous empoisonner.

M. ICHES (Chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne)
Je voudrais juste répondre un peu quand même. Alain ICHES pour la Chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne et aussi pour la Chambre régionale d'agriculture. Je suis un peu choqué par ces propos-là parce qu'est-ce qu'on veut faire de l'agriculture de demain ? Je pense qu'elle a un rôle primordial à jouer, notamment sur l'alimentation. On parle de plus en plus d'alimentation locale de produits locaux, mais soyons clairs, sans irrigation demain, nous ne pourrons pas fournir nos cantines scolaires dans notre Région.

Le deuxième point, c'est sur les produits phytosanitaires, je pense qu'on est l'un des pays où on utilise le moins de produits phytosanitaires ramenés à la surface agricole, il faut être clair là-dessus. Un petit point aussi c'est que 20 % de nos produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture biologique qui représente 7 % de la surface agricole utile, dans ces 7 % il y a 5 % qui sont des prairies. Autrement dit, on pourrait dire que 20 % de produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture biologique sur 2,5 % de la surface agricole. Faisons attention à ce que l'on dit sur les produits phytosanitaires, arrêtons plutôt d'importer des produits alimentaires qui sont traités avec beaucoup de produits qui sont interdits en France, et je pense que tout ira mieux.

M. SUAUD
Ces échanges, encore une fois, sont nécessaires, on y va, je vous en prie.

M. TANDONNET
Henri TANDONNET, je représente avec mon collègue l'Agglomération d'Agen et le Pays de l'Agenais. J'interviens parce que nous avons été amenés avec nos 2 collectivités à faire des observations dans le cadre de l'enquête qui étaient des observations assez critiques vis-à-vis de ce document. Aujourd'hui, je voulais intervenir pour dire que ces critiques étaient faites plutôt dans la perspective d'aller plus loin que le SAGE allait dans le document, et aujourd'hui on vient plutôt dans une perspective positive et considérer, comme vous l'avez dit dans votre introduction, que c'est un premier chemin, que ce SAGE est positif et qu'il faut, à partir de là, travailler et amener des mesures peut-être plus actives. J'en vois 2 : c'est tendre vers la constitution d'un véritable outil sur tout le bassin de la Garonne avec l'EPTB, peut-être une évolution du SMEAG en EPTB et ouvrir ce SMEAG à d'autres collectivités. Je pense que si on n'a pas cet outil on ira difficilement dans des mesures concrètes et positives. On avait fait aussi des observations sur la ressource en eau et le maintien du bon étiage de la Garonne. Je souscris pleinement à toutes les mesures du SAGE, notamment sur le travail des terres, la qualité des terres,

éviter les érosions, éviter les pollutions, mais tout cela on ne le fera qu'en collaboration avec les agriculteurs. Il ne faut pas oublier que l'eau tombe essentiellement sur le domaine agricole et que l'on ne pourra jamais travailler si on ne travaille pas avec nos agriculteurs.

Je pense aussi, et je parle directement à la FNE et aux consommateurs, je pense qu'il faut qu'ils évoluent dans leur position parce que du point de vue environnemental rien ne sert d'opposer les consommateurs familiaux à l'agriculture, je pense que leurs enjeux sont communs et notamment d'un point de vue environnemental il me paraît essentiel de maintenir une activité agricole forte sur nos territoires pour éviter d'importer de l'eau, d'aller chercher de la nourriture dans des pays qui sont beaucoup plus vulnérables que nous que ce soit la Tunisie, le Maroc. Quand on parle de maïs et de soja d'aller provoquer de la déforestation au Brésil ou en Argentine et importer des céréales qui sont produites avec des impacts environnementaux beaucoup plus forts que ceux que l'on peut avoir chez nous dans une gestion un peu raisonnée de la ressource, parce qu'il faut reconnaître que la France a encore de nombreuses ressources en eau. Donc d'un point de vue environnemental, je pense que la FNE devrait s'ouvrir sur une perspective internationale et considérer qu'à l'heure actuelle il faut savoir que la France importe globalement de l'eau plus qu'elle n'en exporte.

Donc je pense qu'il y a un travail de conciliation à faire, je pense que les intérêts sont communs et je crois qu'il faut travailler sur la gestion de cette ressource. Cette ressource, on ne va pas la créer, mais il faut la gérer. Quand elle est très abondante, essayer de la stocker dans la mesure où elle n'a pas d'impact sur l'environnement, et je pense aussi que cette ressource peut avoir aussi d'autres solutions que les réserves, cela peut être aussi des constitutions de nouvelles ressources comme la réalimentation des nappes phréatiques. Cela se fait ailleurs, je pense qu'il faut travailler sur ça, la réutilisation des eaux usées. L'idée c'est que toutes ces mesures environnementales, des mesures d'économies d'eau sont absolument nécessaires, mais face à l'importance du changement climatique il faut quand même anticiper. On sait que l'eau sera une solution pour faire face à ces augmentations de température, et une façon aussi par l'évapotranspiration de faire baisser ces températures que ce soit sur les domaines agricoles, mais aussi en ville.

Donc, aujourd'hui, nous donnerons un avis favorable à ce SAGE malgré nos observations dans le cadre de l'enquête parce qu'on pense que c'est une base de départ positive et qu'il faut travailler dans ce sens et élargir notre conception environnementale, ne pas la cibler uniquement sur notre petit territoire, mais avoir une vue internationale des choses.

M. SUAUD
D'autres interventions….

M. AMOUROUX (ADEBAG)
M. AMOUROUX au titre d'ADEBAG, également du bas-bassin, donc au niveau de l'Agglomération bordelaise et de l'estuaire. Je pense que dans le prolongement des propos de Monsieur TANDONNET, au-delà de l'ambition de répondre aux changements climatiques, il faut aussi intégrer l'urbanisation croissante du linéaire de notre beau fleuve, urbanisation croissante qui va de pair avec une augmentation préoccupante de la population. On n'est pas au niveau de l'Égypte qui vient de franchir le cap des 100 millions d'habitants, le problème de l'eau nous l'avons aussi pour alimenter nos populations, nos diverses activités agricoles, industrielles. Il faut que nous soyons en mesure de répondre à ces besoins. Les économies d'eau, bien évidemment, mais est-ce qu'on ne va pas augmenter la consommation d'eau du fait même que la population va augmenter ? Il faut avoir cette ambition de répondre à ces besoins.

M. GILLÉ
C'est un sujet sur lequel on a eu aussi l'occasion d'échanger, je crois que c'est un sujet qui est très important. C'est pour cela qu'on est un certain nombre à être favorable à ce que les SCoT soient de plus en plus intégrateurs justement sur ces objectifs. Il est difficilement concevable aujourd'hui

d'élaborer un SCoT si on n'envisage pas de quelle manière les ressources, et plus particulièrement la ressource en eau pourra faire face à un accroissement de la population sur un territoire.

Donc je crois que c'est un élément important pour affirmer une vision prospective sur les territoires, et d'essayer de créer les conditions de pouvoir répondre au mieux à une gestion parcimonieuse de la ressource. Les SCoT, demain, devraient avoir, je l'espère, cet onglet, pourrait-on dire, et de faire en sorte que les PLUi puissent également, en subsidiarité, intégrer un certain nombre d'orientations en la matière parce qu'on peut faire quand même un certain nombre d'économies si on est sur une approche raisonnée et rationnelle de la gestion de la ressource. Je crois qu'il faut que l'on ait cet état d'esprit d'essayer, au travers de la mise en place de ce type de politique, de voir comment ensuite, par rapport à des outils existants, on peut essayer de les améliorer pour intégrer, justement, ces problématiques-là. Je crois que c'est un sujet fort.

M. SUAUD
On peut peut-être rappeler qu'effectivement beaucoup de nos discussions ont porté sur le monde agricole, mais nous nous sommes cependant saisis depuis plusieurs mois de l'enjeu, pas que du monde urbain, mais de l'eau et de l'urbanisme qui est véritablement un sujet. Je suis Maire d'une Commune plutôt urbaine et je dois reconnaître que nous avons plutôt une action de construction et d'imperméabilisation, et donc il est évident, en tout cas de ma propre expérience, que nous avons une part importante de responsabilité au regard de la réalité des sols, et ensuite de nous interroger sur l'accueil des nouvelles populations qui se chiffrent par dizaines de milliers dans les années à venir dans la grande Agglomération, et uniquement dans l'Agglomération toulousaine, donc sur le corridor Garonne c'est bien plus. Donc nous avons un enjeu aussi par rapport à cette capacité de consommation d'eau et d'usage de l'eau.

Nous évoquions tout à l'heure, avant de débuter la séance, la réutilisation des eaux usées pour certains usages, alors sous contrôle de l'ARS, avec toute une série de conditions, mais je veux dire aussi qu'il y a un enjeu d'innovation, et en ce sens, au-delà de nos travaux, c'est peut-être plus intéressant et signe d'espoir de regarder ce qu'il se passe au niveau des axes stratégiques définis par les 2 Régions notamment qui ont posé, chacune, un certain nombre de perspectives, et donc on voit bien que sur ce socle, si nous l'approuvons, nous pouvons agréger toute une série aussi d'engagements d'actions.

Je pensais au stockag ; , on n'a pas occulté la nécessité de stocker, de créer des conditions de stockage supplémentaires, mais dans un cadre très précis de projet de territoire, et en ce sens d'ailleurs, nos débats apaisés sont un bon signal pour les débats qui se passeront ou qui se passent dans les territoires. Ceux qui s'y passent d'ailleurs sont apaisés aussi et sont très constructifs. Les citoyens, au-delà de nous qui sommes ici, sont très ingénieux, très attachés à la fois à la qualité, à la fois à conserver l'accès à la ressource. On peut tirer des enseignements très forts de ce que nous disent nos concitoyens également. Je crois vraiment qu'on n'occulte aucun des débats qui sont posés, et encore une fois, je le dis, moi non plus, je ne retrouve pas toutes mes ambitions, dans ce document.

Encore une fois, c'est un chemin, c'est un équilibre. Je voudrais, si vous le voulez bien, au-delà de nos discussions, nous renvoyer à 2 remarques un peu fortes qui nous ont été faites. Nous avions à la fois l'autorité environnementale qui avait l'impression qu'on irait trop loin dans un sens, je vous laisse relire lequel, et nous avons le rapport de la Commission d'enquête qui nous demandait de refréner nos ardeurs dans un autre sens. Donc on voit bien aussi que nous sommes sur une ligne de crête, peut-être qu'un jour on tombera, mais il me semble que c'est le moyen d'avancer. On a dû répondre à l'autorité environnementale qu'elle se trompait dans nos intentions et que nous n'étions pas totalement dans la transgression du SDAGE telle qu'elle pouvait l'avoir imaginé, et les commissaires enquêteurs ont eu des réflexions qui montrent qu'ils ont trouvé que nous étions un peu dans l'excès, notamment sur ces 200 % de compensation. Je nous invite collectivement aujourd'hui à regarder si la plus-value de ce document est réelle ou pas.

Est-ce que, demain, on apporte sur ces questions d'urbanisme, sur le travail qu'il reste à faire, mais qui a commencé sur cette question de l'eau et de l'urbanisme, est-ce qu'on apporte quelque chose ? Est-ce qu'on s'est assez référé aux enjeux de l'innovation ? Est-ce que cela pose le décor ? Est-ce que tout ce que l'on connaît aujourd'hui des zones humides nous permettra d'avancer ? Et est-ce que chacun, dans le monde agricole et pas que, prendra en compte la nécessité ? Tout à l'heure nous parlions avec Monsieur TANDONNET de l'acquisition de terres pour pouvoir préserver, et protéger, et favoriser aussi demain éventuellement les zones humides. Véritablement nous avons chacun notre part.

Vous avez élargi sur un niveau supra, vous avez évoqué l'international, la mise en œuvre de notre SAGE se fera aussi au niveau territorial. Donc nos discussions et nos échanges devront se retrouver au niveau le plus près du terrain dans notre diversité pour pouvoir favoriser les actions et la mise en œuvre. J'essaie de rester très optimiste parce qu'honnêtement je crois qu'au bout de 10 ans, on a regretté aucun blessé parmi nous, cela montre bien qu'on a su se parler, s'écouter, s'entendre et que cela avance. Dans cet hémicycle j'ai souvenir de la mission eau que le Président MALVY avait installée au début des années 2000 et où le débat était plutôt de la stigmatisation et de l'incompréhension absolue et totale.

Aujourd'hui on ne se rend plus compte, mais je crois qu'on a parcouru un sacré chemin, même si la route est encore longue. Aujourd'hui je souhaite que l'on soit plutôt sur ce qui nous rapproche que sur ce qui nous sépare, si vous voulez bien parce que ce que l'on va acter aujourd'hui ce n'est jamais qu'une étape.

Madame, je vous en prie.

Mme CARPENTIER
Je voulais juste compléter sur l'urbanisation. Nous souhaiterions que les Chambres d'agriculture soient plus souvent consultées dans les projets d'urbanisme pour une raison simple, ce sont les problèmes de ruissellement qui entraînent des pollutions de l'eau qui ne sont pas forcément cherchées. Je peux dire cela suite au super colloque que nous a fait l'Agence de l'eau cette année, où il y avait des chimistes et qui nous ont clairement dit qu'en fait on ne trouvait que ce que l'on cherchait. Je pense qu'il y a des molécules comme les résidus de carburant, de pneus, de plaquettes de frein, etc., je vais vous passer tous les détails parce que la liste pourrait être longue, les résidus de lessive, etc. qui ne sont pas forcément pris en compte dans les pollutions de l'eau. Notre principal problème c'est quand même l'eau de ruissellement qui arrive parfois via les fossés sur nos parcelles et qui, sur les zones de plaine, peuvent entraîner des problèmes d'inondations qui peuvent avoir des conséquences sur les cultures implantées ou non et sur l'érosion des sols tout court. Donc nous pensons qu'il serait très important que l'on puisse travailler plus généralement sur les projets d'urbanisme pour voir les bassins de rétention qui sont mis en place, qui sont souvent sous-dimensionnés à notre avis.

L'autre problème que nous avons c'est qu'il y a beaucoup de piscines sur notre territoire, et il y a le remplissage qui se fait régulièrement l'été, même quand on est en période de sécheresse. Quand j'avais levé le problème, on m'avait dit qu'en fait c'était du droit privé et pas du droit rural, donc qu'ils sont plus difficilement contrôlables que l'agriculteur qui a oublié d'effectuer son tour d'eau. Ce n'est peut-être pas l'endroit du SAGE, mais ce sont des choses auxquelles il faudra que l'on réfléchisse tous ensemble.
Merci.

M. JENN
Je ne vais pas rentrer dans le débat, mais on prend beaucoup de terres agricoles où pendant plusieurs années on leur a dit qu'il fallait drainer les champs et, si vous voulez, si on doit préserver la ressource en eau pour les générations futures et en avoir en quantité, la plupart de ces drains devraient être retirés.
Je voudrais terminer là-dessus, c'est que l'eau, il vaut mieux qu'elle soit dans le sol et pompée pour avoir une ressource en eau potable qu'elle soit stockée à l'extérieur où la mise à jour des nappes

phréatiques avec les gravières sont sujette à pollution atmosphérique. Donc cette eau, tout le monde en a besoin, on veut une eau de qualité, je pense qu'il y a des choses à faire dans notre Département et dans notre Région. Je vais donner un exemple, un village comme Saint-Béat qui n'a même pas une station d'épuration et qui est en tête de bassin sur la Garonne, où les particuliers rejettent chaque jour des produits polluants, je pense qu'il faut commencer par là aussi. Et sur, par exemple, le Lauragais où on n'a pas mal de petits cours d'eau peut-être aussi formés par les drains, on trouve l'absence de bandes enherbées sur beaucoup de ces ruisseaux, sur le Chevelu, au moins 15 % du Chevelu n'a pas de bande enherbée ou elle est du mauvais côté. Il y a des mesures quand même à prendre en compte dans toute notre Région si on veut préserver l'eau qui est un bien commun. Merci.

M. SUAUD
Je ne sais pas s'il y a d'autres interventions.

M. FRECHOU
Je trouve que ce débat peut durer un long moment encore, donc passons à autre chose parce que ce seront toujours les mêmes remarques d'un côté et de l'autre. Je suis pour défendre le monde agricole, et supprimer les drains, c'est facile pour vous, Monsieur, mais il faut continuer à vivre sur le monde agricole, donc soyons un peu réalistes.

M. SOLACROUP
Merci, Monsieur le Président. Quelques mots juste pour féliciter le travail qui a été réalisé. Côté Agence de l'eau, on pousse au niveau du Comité de bassin sur la mise en place des SAGE sur le territoire, maintenant sur Adour-Garonne on couvre plus des trois quarts du territoire. L'axe Garonne représente, si je peux me permettre, la colonne vertébrale de l'axe fluvial que l'on peut retrouver, et là aussi vous parliez tout à l'heure d'aménagement, de développement, on est sur un axe majeur de développement économique, mais aussi de développement et d'attraction pour la population.
L'étude qui a été faite, Garonne 2050 et le plan d'adaptation aux changements climatiques qui a été validé l'an dernier par le Comité de bassin montrent qu'on a des projections à 2050 avec plus d'un million d'habitants supplémentaires sur ce territoire. On voit tout l'intérêt d'avoir ce document qui nous permettra d'avoir un développement économique harmonieux tout en préservant ces milieux qui sont, pour la plupart, remarquables sur ce territoire. Là encore, féliciter le travail qui a été engagé, et avec les mesures qui sont dans le SAGE on considère là aussi qu'on a des lignes directrices qui sont fortes, qui permettront, vous en avez parlé, dans un souci de subsidiarité aux acteurs locaux de se saisir justement de ces éléments-là au travers, on l'a dit, la gestion quantitative, ce sont des projets de territoire pour la gestion de l'eau qui permettent de mettre tout le monde autour de la table et de regarder cette gestion de l'eau avec un regard, on va dire, pluriel c'est-à-dire qu'il faut s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature, dont la préservation, la restauration des zones humides, il faut toujours être plus efficient dans le domaine de l'eau par le biais des économies des retenues existantes, mais aussi il faut regarder, parce que le changement climatique est déjà là et que demain ce sera encore plus difficile que cela ne l'est aujourd'hui dans le partage de l'eau, les mobilisations qui pourraient être dans un souci de préservation des milieux, mais il y a besoin de mobiliser aussi sur certains secteurs de la ressource nouvelle.

Dernier élément, l'eau et l'urbanisme c'est effectivement quelque chose de très fort et la problématique de l'imperméabilisation qui se fait dans ce corridor où on a les terres les plus fertiles, il s'agit d'être là aussi le plus économe, et le plus efficient, et d'accompagner le monde agricole dans cette transition agroécologique qui est déjà amorcée et qu'il faut renforcer et poursuivre. Bien évidemment, comme cela l'a été par le passé, vous avez de toute façon l'Agence de l'eau qui se tiendra à votre disposition pour pouvoir accompagner tous les porteurs qui s'engagent dans ce SAGE. Merci.

M. SUAUD
Merci. Je vous en prie.

M. ICHES

Je voudrais quand même qu'ici chacun prenne conscience de la responsabilité que l'on a, parce que les 10 ans à venir sont primordiaux pour notre Région, pour nos 2 Régions. On est dans une période où on sait que dans les 10 ans à venir une grosse partie de la population des agriculteurs, il y aura un renouvellement de génération. Pour cela, si on veut réussir ce renouvellement de génération avec des jeunes, il va falloir que l'on sécurise leurs revenus. Sécuriser leurs revenus passe par l'irrigation et par l'eau. Si on n'arrive pas à faire ce renouvellement de génération on peut voir des milliers d'hectares partir à la déprise, et je pense que tout le monde y sera perdant dans nos 2 Régions.

M. SUAUD
Je souscris, mais cela passe aussi par la confiance entre le consommateur et l'agriculteur, donc je crois que c'est un travail vraiment collectif et ici nous posons aussi les bases de ces échanges et de cette confiance réciproque, elle est vraie là comme dans d'autres domaines, dans les domaines de la pollution de l'air on a vu sur les derniers accidents comment la confiance peut se rompre parfois entre la population, les techniciens ou les scientifiques, le monde politique. Ces questions de confiance, pour moi, elles sont clefs, mais je crois qu'ensemble on raisonne aussi à l'assiette. Qu'est-ce qu'il y a dans notre assiette ? Et c'est ce qui compte. Par ailleursl'accompagnement, je l'ai dit tout à l'heure, je crois qu'il est indispensable et qu'il ne faut pas se stigmatiser ou refuser d'entendre les problématiques, c'est sûr que l'on doit gagner sa vie et pouvoir avancer. Monsieur HAMONET, vous vouliez dire un mot.

M. HAMONET (01.19.38)
Merci, Monsieur le Président. Monsieur HAMONET de l'Office français de la biodiversité.

2 points, le premier c'est juste faire un petit retour sur la réserve qui vous a beaucoup occupé au bureau de la CLE. La Commission d'enquête avait dit que la proposition initiale n'était pas incompatible avec le SDAGE Adour-Garonne, mais elle avait considéré que c'était trop prescriptif. Comme vous le savez, le SDAGE Adour-Garonne est en cours de mise à jour pour le troisième cycle 2022-2027. Sans dévoiler les travaux de la Commission de planification, n'est-ce pas Bernard, c'est tout récent, dès cette semaine, et on a les premiers travaux de mise à jour qui sont examinés, et en fait on s'oriente sur la disposition du SDAGE correspondant à maintenir le taux de compensation tel qu'il est aujourd'hui. La compatibilité du SAGE devra rester, mais on a insisté aussi, je pense qu'on le transcrira, sur la nécessité de compenser, mais au plus près des territoires, des projets. Il faut que la compensation serve, justement, à maintenir l'état des masses d'eau. C'est le premier point.

Le deuxième point et je m'associe également à l'Agence de l'eau, à Franck SOLACROUP pour souligner l'important travail que vous avez réalisé, on s'y est associé, dans un contexte qui bouge beaucoup.
Évidemment il y a tous les changements globaux, changements climatiques, changements environnementaux, changements de population, mais finalement j'ai l'impression que quand on a travaillé sur le projet de SAGE, un peu comme Monsieur JOURDAIN, on a fait des assises de l'eau sans le savoir. Nos assises de l'eau nous disent aujourd'hui qu'il faut multiplier les solutions, s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature. J'ai l'impression que le SAGE est tout à fait en phase avec cette nouvelle orientation, et je crois que c'est important de le souligner.

M. SUAUD
Merci. D'autres interventions

Mme LAURENS
Juste une petite précision, cela a été dit tout à l'heure par Vincent CADORET, il y a un travail important qui a été mené dans le cadre du PGE sur le risque ruissellement qui pourra être prochainement porté à la connaissance à la fois des services de l'État et des collectivités territoriales concernées qui sera vraiment très utile. Je pense que cela pourra être aussi présenté en Commission Locale de l'Eau.

M. SUAUD

Écoutez, sur ce, si vraisemblablement il n'y a plus d'intervention, nous votons la fin d'une séquence, nous ouvrons donc avec la fin de cette séquence une autre séquence.

Je vais vous consulter. Je rappelle simplement que certains d'entre nous sont munis d'un pouvoir de vote et un seul, donc je vous demanderais juste de mettre en avant les petits cartons pour que l'on puisse faire les comptes, qu'il n'y ait pas de litige ou de contentieux sur ce vote.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? 8 abstentions. Je vais vous inviter à manifester le vote pour ceux qui sont favorables à l'adoption de ce document. Merci beaucoup.

Applaudissements.

Délibération de la CLE pour l'adoption du projet de SAGE : 0 CONTRE ; 8 ABSENTIONS ; 55 POUR
Le SAGE Vallée de la Garonne est adopté par la CLE.

D- Programmation 2020 : transition vers la mise en œuvre

M. SUAUD
Un point sur la programmation 2020. Vous reprenez la main pour la présentation Vincent, s'il vous plaît.

M. CADORET
Sur la programmation 2020, un rappel sur les priorités qui avaient été validées par la Commission Locale de l'Eau fin 2018 suite à la concertation :

- Définition des principes de gestion sur les zones humides ;
- Pollution domestique, assainissement, émergence des projets de territoire ;
- Mobiliser, et optimiser la gestion des retenues existantes ;
- Favoriser une approche globale dans le domaine de l'urbanisme ;
- Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans les politiques d'aménagement ;
- Valoriser les connaissances et diffuser les services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau.

Ce sont des priorités qui avaient été actées. La préfiguration de la mise en œuvre en 2019 a été élaborée et mise en place dans ce cadre de priorités fixées par la CLE avec notamment :

- Un renforcement de l'animation selon le protocole d'accord avec le SMEAG, structure porteuse, donc avec une animation qui est passée de 2,5 à 4 ETP sur l'année 2019 ;
- Déploiement de l'animation sur le volet zones humides avec la mobilisation des Commissions géographiques 4 et 5, autour d'Agen et autour de Tonneins, Marmande ;
- Lancement de l'animation sur la mise en œuvre du volet aménagement, donc le lien eau/urbanisme, on en parlait, avec un recrutement en septembre 2019 ;
- Engagement de la construction du tableau de bord qui sera présenté en septembre ;
- La disposition 4.5 qui est la mise en œuvre d'une charte de restauration et d'aménagement de la Garonne et de ses confluences qui a fait l'objet d'un stage de fin d'études de 6 mois et d'un CDD d'un an dont le travail reprend la semaine prochaine ;
- Consolidation de l'animation inter-SAGE en lien avec les SAGE en projet, et notamment en 2019 un travail avec le SAGE Neste et Rivières de Gascogne sur les questions de périmètre et avec le SAGE bassin versant des Pyrénées ariégeoises dont la CLE a été installée récemment.

Des éléments de bilan : un bon engagement des travaux en préfiguration de cette mise en œuvre qui devrait arriver au second semestre de cette année sous le pilotage de la Commission Locale de l'Eau

et de son bureau, en interaction forte avec les projets des différents maîtres d'ouvrage puisque la mise en œuvre du SAGE sera, vous le disiez Monsieur le Président, territorialisée et autant que faire se peut et se pourra en subsidiarité.
Une dynamique engagée qui a été soulignée par les différents partenaires au fur et à mesure des travaux ce qui nous a permis, pour l'équipe mobilisée sur le projet SAGE, d'étalonner nos modes de travail pour s'adapter aussi, parce que pour nous aussi cela va être une modification de notre activité.

La programmation 2020 s'inscrit dans la poursuite de ces travaux, dans le cadre prioritaire avec :

- Une priorité aussi sur les actions de communication puisque cela nous a été demandé par la Commission d'enquête, Monsieur le Président, donc on a proposé des moyens supplémentaires sur cette question ;
- La poursuite des volets zones humides, urbanisme-aménagement ;
- La charte « Garonne et confluences », j'en parlais ;
- Le suivi des projets de territoire pour la gestion de l'eau et du PGE, notamment cette question des PTGE et du PGE qui mobilisera l'inter-SAGE au cours de cette année 2020 ;
- La traduction territorialisée du SAGE au sein des 6 Commissions géographiques de la CLE en interaction étroite avec leurs Présidents ;
- Commencer la préparation des avis réglementaires de la CLE, une fois que le SAGE aura été approuvé.

Pour 2020, 5 ETP sont mis à disposition de la CLE par le SMEAG avec un financement de l'Agence de l'eau de 50 à 70 %, le complément étant apporté par la structure porteuse, le SMEAG, au travers des cotisations de ses collectivités membres. Les collectivités membres du SMEAG, pour mémoire, sont les 2 Conseils Régionaux, et les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde.

Un rappel des Commissions géographiques qui sont numérotées de l'amont vers l'aval. Vous voyez, ici, ce sont 6 entités géographiques sur lesquelles la mise en œuvre du SAGE sera territorialisée avec notamment dans les mois à venir l'installation de Comités techniques territoriaux sur ces territoires pour engager la concertation.

La mise en œuvre se prépare aussi sur la préparation du choix de la structure porteuse de la mise en œuvre par la CLE, à l'issue de l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a acté que le SMEAG était en situation naturelle de poursuivre ce portage. Le SMEAG a délibéré favorablement en ce sens la semaine dernière, avec un dépôt de candidature auprès de la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse de la phase de mise en œuvre du SAGE.

La suite des travaux c'est la rédaction d'un projet de protocole d'accord entre le SMEAG qui est donc candidat et la Commission Locale de l'Eau dans le cadre défini par les dispositions, notamment les V.1 et V.7 du SAGE : la disposition V.1 étant relative au fait que la structure porteuse soit de type EPTB et la disposition V.7 détaille les moyens que la Commission Locale de l'Eau souhaite voir mis à disposition.

Ce protocole d'accord sera soumis à la CLE, renouvelée après les élections municipales, au mois de septembre. D'ici là un travail du bureau de la Commission Locale de l'Eau en interaction avec le bureau du SMEAG et la poursuite de recherche de financements puisque l'Agence de l'eau est un partenaire financier et technique incontournable, mais on s'aperçoit aujourd'hui qu'une ingénierie financière est à déployer, notamment par la participation à des appels à projets ou de se positionner sur des fonds européens, notamment avec la programmation européenne, on espère que le cas de la Garonne pourra être traité de manière individualisée.

M. SUAUD
Pas d'intervention ? Juste sous contrôle de Monsieur le Directeur du SMEAG, côté SMEAG c'est bien un séminaire d'élus qui est envisagé pour préparer ce protocole ?

M. CARDON (DGS du SMEAG)
Tout à fait, c'est un séminaire qui est prévu et qui sera programmé à la fin du second trimestre, dès que l'on aura suffisamment d'éléments à fournir aux élus pour pouvoir porter leur réflexion.

M. SUAUD
On est bien sur le second trimestre puisqu'on va travailler tout cela avant l'été pour pouvoir prendre une décision à la CLE du mois de septembre. Est-ce qu'il y a des interventions particulières sur ce sujet ? Pas d'intervention. Il n'y a pas de vote, c'était une information.

Ensuite un avis à rendre sur le projet de SAGE Dropt.

E- Questions diverses

Avis sur le SAGE Dropt

M. CADORET (01.33.22)
La Commission Locale de l'Eau du SAGE Dropt a arrêté son projet de SAGE en fin d'année dernière, et a consulté la Commission Locale de l'Eau Garonne pour rendre un avis sur le projet de SAGE. Cette consultation est facultative de la part de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dropt, mais elle est présentée aujourd'hui à la CLE.

L'avis qui est proposé, les éléments pouvant être portés à l'attention c'est que la concertation sur le SAGE Dropt a été appuyée et a permis de répondre aux problématiques locales, également dans un premier exercice de SAGE puisque c'est un bassin versant qui est soumis à des tensions autour de l'usage de l'eau. Ce qui est proposé, c'est que peut-être le dispositif de pilotage de la mise en œuvre du SAGE Dropt soit à renforcer par rapport à ce qui a été présenté par la CLE, cela a trait aux objectifs 10 et 11 du projet de SAGE, une compatibilité avec le projet de SAGE Garonne qui est avérée. De toute façon ces SAGE ne se superposent pas, mais en tout cas, sur la partie des communications sur l'inter-SAGE et la gestion de la confluence, la compatibilité ne fait pas de doute.

Ce qui est proposé à la CLE aujourd'hui c'est qu'elle émette un avis favorable avec un souhait d'une participation assidue de la CLE du SAGE Dropt à l'inter-SAGE Garonne pour une mise en œuvre cohérente des 2 schémas.

M. SUAUD
Des interventions éventuelles ? Pas d'intervention, donc je vous consulte. Qui est défavorable à cette proposition de SAGE ? Pas d'avis défavorable. Des abstentions ? 7 abstentions.

M. FERREIRA
Bonjour, Yoann FERREIRA de la DREAL, je voulais juste préciser notre vote. C'est parce que lors du SAGE Dropt, c'était le 15 octobre dernier, certains services, il y avait l'OFB, la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le Préfet coordonnateur de bassins qui s'étaient abstenus. On avait jugé que la règle sur les zones humides n'était pas suffisamment aboutie. Donc on réitère notre abstention sur ce vote.

M. SUAUD

Il n'y a pas de questions diverses. Si, je vous en prie, le SMIDDEST

Intervention du SMIDDEST sur la question du silure

Mme BRICHE (Animatrice du SAGE Estuaire de la Gironde)

Bonjour, Valérie BRICHE, je parle au nom de Jacqueline RABIC qui est Présidente de l'association de fédération de pêche professionnelle de l'estuaire et qui est aussi l'interlocutrice du SAGE Estuaire de la Gironde dans l'inter-SAGE. C'est une question par rapport aux silures. La semaine dernière ou il y a 10 jours il y a eu le Conseil de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) qui s'est réuni pour parler notamment de cette question du silure, et la Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à financer des pêches expérimentales au niveau de Golfech. Il y a eu une demande auprès de la Région Occitanie et à l'heure actuelle il n'y a pas encore de réponse. C'était voir quelle était la position de la Région Occitanie à ce sujet.

M. SUAUD
J'avais saisi la Présidente de Région de cette question du silure, donc nous reviendrons vers elle, c'est sur le territoire de la Région Occitanie, c'est Golfech, donc les frayères sont là et c'est là où sévit le silure. C'est enregistré au PV de cette séance, et je ressaisirai la Présidente.

M. GILLÉ
Sur ce sujet que nous suivons avec beaucoup d'attention et qui évolue d'une manière assez positive quand même parce que même si on peut regretter que ce soit relativement long, la notion d'expérimentation déjà est un acquis, donc c'est important. Je tiens à saluer le travail qu'Henri SABAROT a fait puisqu'il a quand même créé les éléments de pouvoir mettre en place une forme de médiation qui permette d'avoir un certain niveau d'acceptabilité par rapport aux parties prenantes sur ce sujet qui est un peu sensible, mais qui va nous permettre, je pense, d'avancer d'une manière explicite, et je l'espère également d'aller vers une forme de régulation pour faire en sorte que tous les efforts que nous plaçons aujourd'hui dans le POGEPOMI, notamment par rapport aux migrateurs, puissent être nourris de succès. Parce qu'il y a quand même une vraie question de politique publique et de résultat de politique publique par rapport à un environnement qui peut être défavorable. Je voulais quand même le souligner, et je m'aperçois que Madame RABIC avait bien tout prévu, même son absence, sa voix a été portée et bien portée.

M. SUAUD
Simplement pour confirmer, je souhaite qu'officiellement on réadresse à Carole DELGA un petit message pour que cette question soit posée et tranchée.

Pas de question diverse supplémentaire ? Nous nous séparons sur le silure qui n'est pas au menu du déjeuner, mais qui pourrait le devenir.

Projet de loi 3D

M. TANDONNET
Vous nous tentez, donc je réponds à vos tentations et on est parfaitement à l'heure. Je voudrais profiter de ce que notre Vice-Président est aussi Sénateur et que le Sénat doit examiner prochainement le projet de loi 3D avec la déconcentation et la décentralisation, je fais référence à notre conversation à l'entrée de cette réunion, ne peut-on pas mettre un peu de décentralisation sur la politique de l'eau ? Ce n'est pas une attaque en règle contre l'Agence Adour-Garonne, mais c'est une agence d'État, le Parlement de l'eau qui est le Comité de bassins a un joli nom, mais dans la réalité son pouvoir est assez limité, et on voit bien que les aspirations régionales se heurtent souvent à des politiques nationales peu adaptées à la diversité des bassins. On voit des politiques sur d'autres bassins qui seraient les bienvenues chez nous, donc est-ce que dans le cadre de cette loi il ne pourrait pas y avoir une réflexion pour un peu plus de décentralisation sur cette politique de l'eau ?

M. GILLÉ
C'est un sujet qui est important. Il est important parce que dans le cheminement qui a participé à l'élaboration et la validation du SAGE, on s'aperçoit que pour avancer intelligemment il faut monter ensemble, en conscience collective sur un certain nombre de sujets. Cela veut dire aussi que chaque partie prenante dans un processus de co-construction et de concertation devrait être également associée à la politique de moyens. Aujourd'hui on voit bien qu'il y a une impérieuse nécessité de la décliner au niveau des territoires. C'est donc peut-être vers une nouvelle approche sur des gouvernances peut-être un peu plus ouvertes qu'il faudrait aller tout en respectant chacun, mais qui permettrait justement de pouvoir améliorer la prise de participation et la prise de décision sur des projets qui nous concernent tous.

Donc c'est un sujet qui est vraiment important. Je pense qu'effectivement, au travers d'échanges que l'on a pu avoir, la loi 3D peut nous permettre de l'ouvrir. Il faut regarder d'un peu plus près. Je suis intimement persuadé, quand on regarde le cheminement qui nous a permis cet aboutissement, qu'il faut toujours aller vers à la fois plus de pédagogie, plus de responsabilisation, et donc quelque part c'est un chantier commun qui permet parfois de prendre des décisions un peu délicates, mais qui respectent à la fois les uns et les autres, mais la politique des moyens en fait forcément partie. On va regarder cela d'un peu plus près. Cher collègue, puisque vous étiez ancien Sénateur, j'essaierai de voir si je peux apporter des informations pour nous permettre tous de regarder les choses avec acuité.

M. SUAUD
Monsieur le Secrétaire Général.

M. OLAGNON
Peut-être pour rebondir sur ce que vous venez de dire, Monsieur le Sénateur, dans cette concertation sur le projet de loi 3D il y a non seulement la décentralisation, mais il y a différents modes d'exercice des compétences qui sont soumis à la discussion. Notamment ce que vous venez d'évoquer c'est-à-dire des évolutions dans les gouvernances. C'est-à-dire qu'il peut y avoir de la décentralisation éventuellement, il peut y avoir aussi de la délégation de compétences, c'est ce qui se fait par exemple en matière d'aides à la pierre aujourd'hui.

Il y a aussi, en effet, la participation à certaines instances de gouvernance alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui. Cette concertation porte non seulement sur les thématiques particulières : le logement, la transition écologique, les transports ont été ciblés, mais cela peut être aussi d'autres, c'est ouvert à la discussion, mais aussi sur les modalités. Décentralisation, mais pas que décentralisation, il y a aussi les autres modalités que je viens de citer.

M. JENN
Je voulais finir avec justement l'histoire des retenues. Il faudra bien prendre en compte que la création de retenues ou les retenues existantes, avec le réchauffement climatique favorise l'évapotranspiration d'une part, favorisent l'augmentation de cette eau qui est retenue, et favorisent bien sûr les algues et d'autres polluants qui sont dans cette eau retenue avec une augmentation de température qui sera chaque année plus importante.
Merci.

M. SUAUD
Merci. Je crois que le débat reste devant nous de toute façon, Monsieur TANDONNET évoquait tout à l'heure la recharge de nappes, effectivement la question du stockage peut prendre des formes diverses, et le débat n'est pas clos par cette séance.

<u>Compensation</u>

M. GILLÉ
Je peux me permettre de lancer un sujet. Souvent quand on parle effectivement des projets et ce fut l'objet d'échanges ce matin, on parle de compensation. Pour ma part j'ai quelques interrogations. Les compensations, bien sûr, il faut les mettre en place tel qu'on a pu les définir aujourd'hui, mais je reste un peu sur ma faim sur ce que j'appelle les évaluations des compensations c'est-à-dire que les penser est une chose, les évaluer en est une autre. Je pense que c'est un élément qui est important quand on travaille l'acceptabilité des projets de créer aussi des outils objectifs qui permettent effectivement d'évaluer d'une manière claire, de partager ces évaluations. Parce que même si cela fait l'objet de débat, cela permet ou cela peut nous permettre en fonction de la nature des projets de démontrer ou d'infirmer que les compensations ont été efficaces et qu'il y a quand même des contreparties qui ont pu être apportées. Je voulais amener cela comme un élément du débat parce qu'il me semble qu'aujourd'hui, je ne maîtrise pas tout, mais il ne me semble pas qu'il y ait un cadre évaluatif qui soit apporté sur les compensations qui sont mises en œuvre.

Mme LAURENS
Un cadre en tant que tel, effectivement, je ne suis pas sûre, en tout cas lorsque les services de l'État émettent des prescriptions par rapport à des mesures compensatoires, il y a une prescription particulière qui touche au suivi de la mise en place de ces mesures compensatoires. Normalement il y a un suivi qui doit être imposé.

M. GILLÉ
D'accord, on regardera cela d'un peu plus près sur le fond.

M. SUAUD
Monsieur TANDONNET vole au secours.

M. TANDONNET
Sur les mesures compensatoires, on a un exemple sur l'Agglomération Agenaise où on a été amené à faire des mesures compensatoires sur des terrains assez importants, une quinzaine d'hectares et ces terrains ont été gelés pour l'exploitation agricole. Cela ne me paraît pas forcément justifié, je pense que maintenant il existe dans les baux les possibilités d'imposer des mesures environnementales et de pouvoir concilier des mesures environnementales avec de l'agriculture active. Notamment chez nous c'était fait pour protéger le crapaud calamite, mais ce crapaud calamite existait sur des zones agricoles qui étaient cultivées. On a pris des mesures environnementales sur 15 hectares que l'on a supprimées de l'activité agricole. J'avais demandé à la DREAL de voir si on ne pouvait pas faire évoluer ces mesures environnementales, les rendre compatibles avec de l'agriculture qui aurait été de l'agriculture avec des clauses environnementales, peut-être de l'agriculture bio de façon à ne pas perdre en zones agricoles. Je pense aussi que dans la manière dont sont conçues ces mesures de compensation, il y a des choses à faire évoluer, et la réglementation le permet facilement avec les agriculteurs.

S'il n'y a plus d'intervention, pour ma part, je souhaite vous remercier pour tout ce travail, pour vos interventions diverses, mais qui reflètent parfaitement aussi des points de vue tous légitimes, différents, mais qu'il faut faire converger si nous voulons agir utilement. Monsieur le Secrétaire Général, vous vouliez dire un mot de conclusion.

M. OLAGNON
Écoutez, vraiment un mot. Simplement à nouveau pour féliciter les acteurs pour cette étape qui vient d'être franchie. Vous l'avez dit tout à l'heure c'est une page qui se tourne, mais une autre s'ouvre avec la mise en œuvre maintenant qui est devant nous, et avec, je pense, la volonté partagée de maintenir cette mobilisation et cette dynamique qui s'est créée.
Je pense que c'est vraiment un bien précieux qu'il faut conserver, qu'il faut faire fructifier. Il y a des divergences de vues, mais c'est la démocratie. On est dans une instance de concertation, il y a

différentes opinions qui s'expriment, il faut évidemment que cela se fasse dans le respect de l'autre, mais l'essentiel c'est de pouvoir avancer et de faire en sorte que l'on puisse mettre en œuvre maintenant les projets, les orientations du SAGE et bien entendu les services de l'État seront à vos côtés dans cette nouvelle étape qui s'ouvre.

M. SUAUD (01.48.20)
Merci beaucoup. Pour la prochaine réunion, nous essaierons de trouver un point de chute en Nouvelle-Aquitaine, le plus près possible de l'Occitanie.

La difficulté, vous l'avez compris, c'est la participation et effectivement si nous voulons être dans le droit fil que vous évoquez, il faut aussi que nous trouvions à limiter les déplacements, favoriser les mobilités, mais aussi la participation.

Encore une fois, merci beaucoup.

Séance plénière de la CLE

Réunion du 13 février 2020

Hôtel de Région Occitanie (Toulouse – 31)

Ordre du jour :

09h30 Rapports d'activité, années 2018 et 2019

09h45 Règles de fonctionnement : modifications

10h00 Projet de SAGE

- Bilan des consultations administratives
- Conclusions de l'enquête publique
- Consolidation du projet de SAGE : propositions de modifications
- Délibération de la CLE : adoption du projet du SAGE

11h30 Programmation 2020 : transition vers la mise en œuvre

12h30 Questions diverses : avis sur le SAGE Dropt

Buffet

www.sage-garonne.fr - contact@sage-garonne.fr – 05 62 72 76 00

Présences – Pouvoirs – Excuses (67 personnes en salle)

1er COLLÈGE : Élus / 17 présents – 16 représentés

Etaient présents : Thierry SUAUD (Conseil régional Occitanie - Président) ; Hervé GILLÉ (Conseil Départemental de Gironde – Vice-président) - Bernard BIASON (Mairie de Saint-Nicolas-de-la-Grave) ; David-Olivier CARLIER (Communauté d'Agglomération du Muretain) ; Véronique COLOMBIÉ (Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne) ; Jean-Pierre COT (Conseil Départemental du Gers) ; Pierre-Alain DINTHILAC (Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch) ; Alain FRÉCHOU (Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges) ; Jean-Claude JURADO (Mairie de Lévignac) ; LASSALA Jean-Pierre (SMEA 31) ; Patrick LEFEBVRE (Mairie de Gensac-sur-Garonne) ; André PUYO (Mairie de Launaguet) ; Nicole QUILLIEN (Conseil Départemental d'Ariège) ; Martine SUSSET (Toulouse Métropole) ; Henri TANDONNET (Mairie de Moirax) ; Gilbert TARRAUBE (Mairie de Martres-Tolosane) ; Sébastien VINCINI (Conseil Départemental de la Haute-Garonne)

Pouvoirs : Régis ARLANDÈS (Mairie de Monclar-de-Quercy) à Véronique COLOMBIÉ (Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne) ; Jacques BILIRIT (Mairie de Fourques-sur-Garonne) à Hervé GILLÉ (Conseil Départemental de Gironde) ; Maryse COMBRES (Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne) à Thierry SUAUD (Conseil régional Occitanie) ; Michel DAL CORSO (Mairie de Castelsarrasin) à Bernard BIASON (Mairie de Saint-Nicolas-de-la-Grave) ; Pierre DELOUVRIÉ (Mairie de Saint-Hilaire) à Henri TANDONNET (Mairie de Moirax) ; Christian DEZALOS (Mairie de Boé) à Alain FRÉCHOU (Communauté de communes de Cœur et Côteaux du Comminges) ; Françis DUTHIL (Mairie du Mas d'Agenais) à Jean-Claude JURADO (Mairie de Lévignac) ; Louis FERRÉ (Mairie de Bagnères-de-Luchon) à Pierre-Alain DINTHILAC (Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch) ; Raymond GIRARDI (Conseil Départemental du Lot-et-Garonne) à Sébastien VINCINI (Conseil Départemental de la Haute-Garonne) ; Vincent ICHARD (Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne) à Jean-Pierre COT (Conseil Départemental du Gers) ; Josiane LIBÉRATI (Mairie de Carbonne) à Patrick LEFEBVRE (Mairie de Gensac-sur-Garonne) ; Alain MAREK (Mairie de Noé) à Gilbert TARRAUBE (Mairie de Martres-Tolosane) ; Hélène MAYEUX-BOUCHARD (Mairie de Toulouse) à Martine SUSSET (Toulouse Métropole) ; François MOURA (Mairie d'Izault-de-l'Hôtel) à David-Olivier CARLIER (Communauté d'Agglomération du Muretain) ; Bernard VERDIER (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées) à Nicole QUILLIEN (Conseil Départemental d'Ariège) ; Jean-Pierre VICINI à André PUYO (Mairie de Launaguet)

Etaient également présents : Mathieu BEAUJARD (SMEAG/SAGE Garonne) ; Vincent CADORET (SAGE Garonne/SMEAG) ; Jean-Michel CARDON (DGS SMEAG) ; Jérôme COLLIÉ (Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne) ; Julien DELANGE (Communauté d'Agglomération d'Agen) ; Laurence JAQUEMET (Conseil Départemental Haute-Garonne) ; Charles PEYRAT (Conseil Départemental d'Ariège) ; Daniel ROCHE (SMEAG/SAGE Garonne) ; SIMONIN Charlotte (avocate, DPC) ; Corinne VÉRIL (SMEAG/SAGE Garonne)

Excusés : Pierre AUGEY (Mairie de Fargues-de-Langon) ; Jean-François BORAS (Mairie de Langoiran) ; Laurent CASTERAN (Mairie de Villeneuve-de-Rivière) ; Alfred MARTY (Grand Sud Tarn-et-Garonne) ; Henri SABAROT (Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine) ; Pierre SANCHEZ (Mairie de Saint-Béat) ; Kévin SUBRENAT (Bordeaux Métropole)

2ème COLLÈGE : Usagers / 16 présents – 4 représentés

Etaient présents : Henri-Vincent AMOUROUX (ADEBAG) ; Philippe BALBASTRE (Vice-Président Union Régionale UFC Que Choisir) ; Sabine BONNOT (FRAB Midi-Pyrénées) ; Pierre-Marie BORDAGE (CLCV) ; Bernard BOUSQUET (Chambre de Commerce et d'Industrie Occitanie) ; Olivier BRUSQ (Sylviculteur Occitanie) ; Christel CARPENTIER (Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne – OUGC) ; Fabrice CHARPENTIER (Président UNICEM Midi-Pyrénées) ; Bernard FECHTIG (Fédération d'Electricité Autonome Française) ; Alain GUILLAUMIE (Président MIGADO) ; Alain ICHES (Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie) ; Jean-Pierre JENN (France Nature Environnement Occitanie) ; Michèle JUND (Nature En Occitanie) ; Daniel LAGORCE (SEPANSO Nouvelle-Aquitaine) ; François MAUREL (EDF Hydro-Coordonnateur Eau Grand Sud-Ouest) ; Alain MESSAL (Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'eau de la Haute-Garonne) ; André THOMAS (Comité régional Occitanie de canoé-kayak)

Pouvoirs : Alain ICHES (Chambre Départementale d'Agriculture du Tarn- et-Garonne) à Alain ICHES (Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie) ; Jean-Louis MOLINIÉ (UFBAG) à Alain GUILLAUMIE (MIGADO) ; Jacqueline RABIC (AADPPED Gironde) à Daniel LAGORCE (SEPANSO Nouvelle-Aquitaine) ; Patrick VASSEUR (Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine) à Christel CARPENTIER (Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne)

Etaient également présents : Alain BELMONTE (ADCGE 31) ; Guillaume FERRANDO (Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne) ; Philippe GOUZE (UNICEM) ; Sabine MENAUT (SEPANSO) ; Anne SOULARD (MIGADO)

Excusés : Jean-Jacques DALMOLIN (Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne) ; Alain ICHES (Chambre Départementale d'Agriculture du Tarn-et-Garonne)

3ème COLLÈGE : État / 9 présents – 3 représentés

Etaient présents : Aurore BASCOUERT (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ; Stéphane BOST (Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne représentant M. le Préfet de Lot-et-Garonne) ; Henri BOUYSSES (Voies Navigables de France) ; Lucie NAPOLITAN (Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne représentant M. le Préfet de Tarn-et-Garonne) ; Yoann FERREIRA (DREAL Occitanie représentant M. le Préfet de Bassin) ; Jean-Marie HAMONET (OFB Occitanie) ; Denis OLAGNON (M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne représentant le Préfet) ; Guillaume PEREZ (Agence Régionale de Santé Occitanie) ; Franck SOLACROUP (Délégation Toulouse Agence de l'Eau Adour-Garonne)

Pouvoirs : Renaud LAHEURTE (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde représentant Mme la Préfète de la Gironde) à Aurore BASCOUERT (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ; Michel TUFFERY (représentant de la DRAAF) à la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne ; Jean-Luc SAGNARD (Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées) à Yoann FERREIRA (DREAL Occitanie représentant le préfet de bassin)

Etaient également présents : Jérémy COMET (DDT 31) ; Frédéric DOUCET (Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne) ; Valérie FAGES (DDT 31-SEEF) ; Aurélie LAURENS (DDT 31-SEEF) ; Yann SAUVESTRE (VNF) ; Eléonore SEIGNEUR (DREAL Occitanie)

Inter-SAGE

Etaient présents : Valérie BRICHE (SAGE Estuaire) ; Nadine GARDIN (SAGE Hers -Mort Girou) ; Sylvain MACÉ (SAGE Hers -Mort Girou) ; Jean-Luc TROUVAT (SAGE Estuaire - SMIDDEST).

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
VALLÉE DE LA GARONNE

Commission Locale de l'Eau

Séance plénière du 13 février 2020

Délibération n°2020/01

Modification des règles de fonctionnement

La Commission Locale de l'Eau, délibérant valablement,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement et notamment son article R212-32 ;
VU le Code rural ;
VU le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

VU la délibération de la CLE n°06-11/1 approuvant les règles de fonctionnement de la CLE et de ses instances pour l'élaboration du SAGE ;

Considérant la nécessité de modifier les règles de fonctionnement de la CLE pour les adapter à la mise en œuvre réglementaire du SAGE ;
Considérant les délais dans lesquels les avis de la CLE seront à formuler après approbation du SAGE, en règle générale sous 4 mois ;
Considérant la périodicité de réunion de la CLE et de son Bureau ;

VU le projet de règles de fonctionnement proposé par le Président ;

APPROUVE les règles de fonctionnement ainsi modifiées et annexées à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à formaliser et signer tout acte en relation avec cette délibération.

Fait et délibéré à Toulouse, le 13 FEV. 2020

Le Président
Thierry SUAUD

Adoptées le 30 juin 2011
Modifiées le 13 février 2020

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX de la Vallée de la Garonne

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

pour la Commission Locale de l'Eau et ses instances

Les règles de fonctionnement précisent les modalités de travail de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et de ses instances, en application des articles R212-32 et suivants du Code de l'environnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : MISSIONS.....2

CHAPITRE 2 : ORGANISATION.....2

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE.....5

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS.....7

Convocation et Ordre du jour adressé aux participants le 22 janvier 2020

sage
VALLÉE DE LA GARONNE

Le Président - Conseiller Régional Occitanie
Membre du Comité de bassin Adour-Garonne
Membre du Comité national de l'eau

Toulouse, le 22 JAN. 2020

Objet : Convocation à la Commission Locale de l'Eau du jeudi 13 février 2020 à 9h30 à Toulouse
PJ : Compte-rendu du Bureau de la CLE du 18 décembre 2019 ; arrêté préfectoral de composition de la CLE du 07.08.17 ; pouvoir

Madame, Monsieur,

Suite à l'avis favorable rendu par la Commission d'enquête publique sur le projet de SAGE, le Bureau de la CLE a donné un avis favorable pour le présenter à la CLE pour adoption.

Je vous invite donc à participer à la prochaine réunion de la CLE qui se tiendra le :

Jeudi 13 février 2020, à partir de 9h30
Hémicycle du Conseil régionnal Occitanie, à Toulouse.
La réunion sera suivie d'un buffet sur place.

Nous examinerons donc les propositions de modifications apportées au projet de SAGE en réponse aux observations faites au cours des consultations administratives et de l'enquête publique.

A l'issue des débats, la CLE devra délibérer pour adopter le projet de SAGE. A cette fin le quorum des deux tiers des membres de la CLE devront être présents ou représentés.

Je vous remercie d'avance de votre présence, ou à défaut de donner pouvoir à un membre de votre collège, à cette réunion importante qui marquera la fin de l'élaboration du SAGE.

Je suis bien entendu à votre disposition pour tout échange sur notre projet de SAGE préalablement à cette réunion et vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry SUAUD

Commission
Locale de l'Eau
Vallée de la Garonne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne
www.sage-garonne.fr

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration, modification et révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La CLE élabore le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne.

La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma à minima tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions prévues aux articles L212-7 et L212-9 du code de l'environnement, et validé par la CLE selon les modalités mentionnées au chapitre 3, ci-après.

La révision peut être enclenchée si elle porte sur des modifications substantielles du SAGE, après délibération de la CLE sur l'opportunité de réviser le schéma.

La modification est réservée aux cas de mise en compatibilité du SAGE avec un document de rang supérieur tel que le SDAGE Adour-Garonne, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraine pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause l'économie générale du SAGE.

Lorsque le projet de SAGE est adopté, modifié ou révisé par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article R212-41 du Code de l'environnement.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions, en aidant à la coordination des différents maîtres d'ouvrage et en proposant des partenariats.

En application de l'article L213-8-1 du Code de l'environnement, elle s'appuie notamment sur l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à cette fin.

Elle peut confier à son secrétariat technique (cf. article 10) et/ou à son comité technique (cf. article 9) le suivi des orientations du SAGE. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord et au rapport annuel sur les travaux et orientations validé par la CLE tel que défini à l'article 17.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est celui de la structure porteuse. Cependant, les réunions de la CLE peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du SAGE.

Article 4 : Les membres de la commission locale de l'eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par Arrêté Préfectoral, dans le cadre des collèges définis par l'article R212-30 du Code de l'environnement :

« 1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié ou moins des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du

parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs ;

2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc. »

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites. Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Article 5 : Le Président

Son rôle : Le Président est responsable de l'élaboration, de la révision, de la modification et de la mise en œuvre du SAGE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels engageant la commission.

Il anime la CLE. Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Le président ouvre la séance, gère équitablement les temps de parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, prononce la clôture de la séance. Il soumet obligatoirement à la CLE pour approbation les différentes phases d'avancement.

Son élection : Il est élu, lors de la première réunion constitutive de la commission, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et peut s'effectuer à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Les Vice-présidents

Le premier Vice-président est élu par la CLE dans les mêmes conditions que le Président.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président désigné sera chargé de présider les séances de la CLE ou du bureau.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Les Présidents des 6 Commissions géographiques issus du premier collège de la CLE, sont Vice-présidents de la CLE.

Article 7 : Le bureau (ou commission permanente)

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions plénières et des commissions de travail de la CLE.

Le Président et les Vice-présidents en sont membres de droit.

Il est constitué de **31 membres de la CLE** maximum désignés par les collèges concernés :

- Le Président,
- 17 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont les Vice-présidents,
- 9 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- 4 membres du collège de l'Etat et ses établissements publics.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il organise la stratégie de communication de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut entendre tout expert ou personne extérieure utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Les commissions de travail

La Commission Locale de l'Eau délègue au bureau la possibilité de créer des groupes de travail techniques, des commissions de travail en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...)

Leur composition est arrêtée par le Bureau après avis de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information le plus largement possible vers les membres de la CLE.

Le président de la CLE désigne les rapporteurs et animateurs des commissions de travail. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée, s'ils le souhaitent.

En particulier, pour la mise en œuvre du SAGE, 6 commissions géographiques sont mobilisées :

- Garonne pyrénéenne, de la frontière espagnole à la confluence avec le Salat ;
- Garonne de piémont, de l'aval de la confluence avec le Salat à Blagnac (31) ;
- Garonne débordante, de Beauzelle (31) à la confluence avec le Tarn ;

- Garonne Agenaise, de l'aval de la confluence avec le Tarn à la confluence avec le Lot ;
- Garonne Marmandaise, de la confluence avec le Lot à Castets-en-Dorthe (33) où débouche le canal latéral de la Garonne ;
- Garonne Girondine de La Réole (33) jusqu'à la limite avec le SAGE Estuaire.

Elles sont chacune animées par un membre du premier collège, membre du bureau.

Article 9 : Le groupe de suivi et d'évaluation : comité technique de la CLE

Le groupe de suivi et d'évaluation (GSE) réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Bureau sur proposition du Président parmi les référents techniques proposés pour chaque structure. Ses réunions sont présidées par le Président de la CLE ou son représentant.

Il peut être consulté en tant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration, de la révision ou de la modification du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande du bureau de la CLE.

Article 10 : Le secrétariat administratif et technique, la structure porteuse

La CLE confie à la structure porteuse son secrétariat ainsi que des études et actions, nécessaires à l'élaboration, la révision ou la modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre, en application de l'article R212-33 du Code de l'environnement.

A ce titre, la structure porteuse met à disposition de la CLE des moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, la cellule d'animation, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

Par ailleurs la structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études, analyses, ...) et des opérations dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Pour ce faire, un protocole d'accord, révisable tous les 3 ans, est passé entre la structure porteuse et la CLE pour y définir les missions, les priorités, les modalités de portage, le financement de l'animation et des opérations liées au SAGE. Il est préparé par le bureau et soumis à la validation de la CLE.

Article 11 : L'inter-SAGE Garonne

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 portant création de la CLE du SAGE « Vallée Garonne » et de la disposition A4 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, la CLE a installé l'inter-SAGE Garonne en décembre 2016.

L'inter-SAGE Garonne est composé des membres du bureau de la CLE et des représentants des CLE des SAGE adjacents et ceux des bassins adjacents (Lot, Tarn, Aveyron, Montagne Noire, ...) ainsi que les représentants du Conseil général du Val d'Aran. Ces représentants sont invités en qualité de membres associés de la CLE, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres de la CLE (cf. art. 4)

La composition de l'inter-SAGE Garonne est précisée en annexe.

CHAPITRE 3 : Fonctionnement de la CLE

Article 12 : Règles de fonctionnement

La Commission Locale de l'Eau élabore les présentes règles de fonctionnement qui fixent, notamment, les conditions d'élection du Président et du premier Vice-président, de désignation des

Vice-présidents et de composition du bureau, ainsi que les conditions dans lesquelles le Président soumet à son approbation l'état d'avancement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et l'organisation des travaux de la Commission.

Conformément à l'article R212-32 du Code de l'Environnement, l'approbation et la modification des règles de fonctionnement nécessitent un quorum des 2/3 de la CLE ainsi que la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Président. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, sont envoyés aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir dans le périmètre du SAGE. En cas de nécessité, il peut être prévu d'autres lieux externes au périmètre du SAGE.

La CLE peut-être saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour (inscription si approbation par la majorité des présents).

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin. Cette audition d'experts est obligatoire sur demande de 5 membres au moins de la Commission.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 14 : Délibération et vote

Le quorum des deux tiers (présents ou représentés) est requis pour les délibérations de la commission concernant :

- ses règles de fonctionnement,
- l'adoption du projet de SAGE,
- la modification et la révision du projet de SAGE.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'exception des délibérations mentionnées ci-dessus pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise, les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'empêchement, un membre de la CLE peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations signées du Président après résultats du vote, sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par la structure porteuse.

Article 15 : Délégations relatives aux dossiers pour avis

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont soumis. Le bureau se réunit trimestriellement et rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

L'analyse de compatibilité/conformité des dossiers est réalisée par la cellule animation de la CLE et est transmise par mail aux membres du Bureau avant la réunion. Le cas échéant, les maitres d'ouvrage du projet ne participent pas à l'examen du dossier qui les concerne.

Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président pour rendre l'avis, après une consultation systématique par mail du bureau de la CLE. Le Président en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Article 16 : Délégations de signature

Si nécessaire et en son absence, le Président peut donner délégation de signature au premier Vice-président. Le président peut donner délégation de signature à la cellule animation pour signer les documents courants de gestion administrative et technique du SAGE.

Article 17 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE, en application de l'article R212-34 du Code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS

Article 18 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites fixées par l'article R.212-30 (Code de l'Environnement), la proposition de modification de la composition de la CLE nécessite une demande motivée du Président, approuvée par la CLE, selon les modalités mentionnées au chapitre 3, ci-avant.

Article 19 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande motivée de modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau, et la soumettra au vote de la Commission locale de l'eau.

Les nouvelles règles seront adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales mentionnées au chapitre 3, ci-avant.

ANNEXE : Composition de l'Inter-SAGE Garonne

Sont membres de l'Inter-SAGE Garonne :

Les 31 membres du Bureau de la CLE Vallée de la Garonne, tel que définis à l'article 7 :

- Le Président,
- 17 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont les Vice-présidents,
- 9 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- 4 membres du collège de l'Etat et ses établissements publics.

Ainsi que les représentants des SAGE et bassins adjacents :

- SAGE : Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises, Ciron, Dordogne atlantique, Dropt, Estuaire de la Gironde, Hers-Mort-Girou, Leyre, Nappes profondes de Gironde, Neste et Rivières de Gascogne
- Bassins adjacents : Entente Lot, Institution des Eaux de la Montagne Noire, Tarn-Aveyron, Séoune, Val d'Aran

Commission Locale de l'Eau

Séance plénière du 13 février 2020

Délibération n° 2020/02 : Adoption du SAGE

La Commission Locale de l'Eau, délibérant valablement,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R212-32, R212-37, R212-39, R212-40 et R212-41 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment ses dispositions A3, A4, B24, B42, C7, D28 et D42 ;

VU sa décision d'engager les consultations administratives et l'enquête publique, prise à l'unanimité lors de sa séance plénière du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable unanime du 21 février 2019 de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne prononçant la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Adour-Garonne ;

VU les avis favorables des Conseils Régionaux Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la grande concertation conduite depuis 2013 pour élaborer le projet de SAGE et notamment la concertation préalable du public accompagnée par la Commission nationale du débat public (CNDP) en 2018 ;

Considérant les avis rendus lors des consultations administratives conduites du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019 et les propositions du Bureau de la CLE en réponse, portés à connaissance de la CLE du 19 juin au 19 juillet 2019 ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 3 avril 2019 et le mémoire produit en réponse ;

Considérant les conclusions de la Commission d'enquête publique en date du 25 novembre 2019 donnant un avis favorable sur le projet de SAGE assorti d'une réserve et de cinq recommandations ;

Considérant les propositions du Bureau de la CLE du 18 décembre 2019 permettant de lever la réserve et de répondre aux recommandations ;

Considérant que le projet de SAGE répond, en fixant cinq objectifs généraux pour un aménagement et une gestion des eaux équilibrés et durables, aux enjeux majeurs arrêtés par la CLE le 1er juillet 2015 ;

Considérant que le projet de SAGE s'inscrit pleinement dans le cadre stratégique validé à l'unanimité par la CLE le 5 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de SAGE définit les conditions nécessaires à une mise en œuvre performante, subsidiaire et territorialisée ;

ADOPTE le SAGE Vallée de la Garonne modifié selon les propositions du Bureau de la CLE (POUR : 55 ; ABSENTION : 8 ; CONTRE : 0) ;

AUTORISE le Président de la CLE à transmettre la présente délibération au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

MANDATE le Président pour organiser les modalités de mise en œuvre du SAGE.

Fait et délibéré à Toulouse, le 13 FEV. 2020

Le Président
Thierry SUAUD

Toulouse, le 12 MARS 2020

Le Président - Conseiller Régional Occitanie
Membre du Comité de bassin Adour-Garonne
Membre du Comité national de l'eau

Monsieur le Préfet de la Région Occitanie
et coordonateur du bassin Adour-Garonne
Préfecture - 1 place Saint Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Réf. : LS20-04
Objet : **Transmission du SAGE Vallée de la Garonne adopté pour approbation**
Copies : M. MALVY, Président du Comité de bassin ; M. FABRE, Président du SMEAG ; M. GILLE, Vice-président de la CLE

Monsieur le Préfet,

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), modifié pour tenir compte des observations à l'issue des consultations administratives et de l'enquête publique auxquelles il a été soumis.

La CLE a délibéré valablement au sens de l'article R212-32 du Code de l'environnement. Je vous transmets donc la délibération correspondante, pour approbation du schéma en application des articles L212-6, R212-41 et 42 du même code.

A cette fin, vous trouverez ci-joint le SAGE tel qu'adopté par la Commission ainsi que la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry SUAUD

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 09 MARS 2020

SMEAG
Courrier arrivé
Le 12 MARS 2020
Diffusion : √C

MONSIEUR THIERRY SUAUD
PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE
COMMISSION LOCALE DE L'EAU
VALLE DE LA
61 RUE PIERRE CAZENEUVE
31200 TOULOUSE

VOS RÉF. : LS19-59
NOS RÉF. : DITEE/SEMAR/LI/AN/**D20-00034**
AFFAIRE SUIVIE PAR : Régis INGOUF
CONTACT : regis.ingouf@laregion.fr
Tél.: +33 (0)6 67 22 86 35

OBJET : Préparation de la mise en œuvre du SAGE Vallée de la Garonne

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 18 octobre dernier, vous m'alertez sur la nécessité de mobiliser des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE Vallée de la Garonne.

Comme rappelé dans le Plan d'Intervention régional pour l'eau que nous avons voté en juin 2018, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux constituent effectivement des documents d'orientation essentiels pour la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants.
Un accompagnement régional est donc prévu dans le dispositif d'intervention pour la gestion durable de la ressource en eau afin d'accompagner l'émergence et l'élaboration des nouveaux SAGE réalisés sur un territoire (aides de 20% pour les études ainsi que pour l'animation sur les 3 premières années), puis pour leur mise en œuvre (aides de 20% pour l'animation sur les 2 premières années).

Au-delà de cela, se pose la question plus large de la gouvernance de l'eau sur la Garonne, qui est encore, comme vous l'indiquez dans votre courrier, très « morcelée ».

C'est un sujet que j'ai fait remonter comme prioritaire auprès de l'Etat, du Comité de Bassin Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine lors de notre réunion de l'Entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne du 28 octobre dernier. Nous nous sommes accordés sur la nécessité d'avancer désormais rapidement sur cette question, avec l'objectif de mettre en place un EPTB d'ici 2022. Une rencontre entre le Président du Département de la Haute-Garonne, le Préfet Coordonnateur de bassin, le directeur de l'Agence et le Président du comité de bassin devrait être organisée prochainement.

Par ailleurs, lors de cette même réunion de l'Entente, j'ai formulé la demande que soit maintenu un CPIER sur le fleuve Garonne, avec l'idée que celui-ci s'appuie sur 2 orientations fortes :

- l'appropriation du fleuve par ses habitants ;
- le changement climatique (nécessitant la mise en place d'une gestion renforcée et intégrée de l'eau).

Ce CPIER constituera un outil essentiel pour faciliter le financement d'actions de gestion de l'eau sur le bassin de la Garonne, qui permettront de répondre aux dispositions du SAGE Vallée de la Garonne.

Comme vous le constaterez, nous nous efforçons donc de mettre en place tous les outils nécessaires (en termes de gouvernance, de financement) pour favoriser la mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et milieux aquatiques sur la Garonne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
VALLÉE DE LA GARONNE

Toulouse, le 18 octobre 2019

Le Président - Conseiller Régional Occitanie
Membre du Comité de bassin Adour-Garonne
Membre du Comité national de l'eau

Madame Carole DELGA
Présidente de la Région Occitanie
Hôtel de Région
31000 TOULOUSE

Réf. : LS19-59
Objet : **Préparation de la mise en œuvre du SAGE Vallée de la Garonne**
Copie : M. Jean-Michel FABRE, Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)

Madame la Présidente, chère Carole,

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne est actuellement en enquête publique. La Commission Locale de l'Eau (CLE) sera amenée à l'examiner pour adoption début 2020. A l'issue, Monsieur le Préfet coordonnateur de Bassin l'approuvera par arrêté, marquant alors l'engagement de la mise en œuvre des dispositions du schéma, dont certaines ont une portée réglementaire à l'instar du futur SRADDET.

Cela marquera la fin d'un processus de concertation poussé conduit par la CLE ces 6 dernières années, ce qui a permis l'unanimité lors de la validation du cadre stratégique mais aussi lors de l'engagement des consultations administratives et de l'enquête publique fin 2018.

Les conclusions récentes des Assises nationales de l'eau rappellent la place centrale des SAGE dans l'appréhension des spécificités territoriales pour dépasser les conflits d'usage fréquents quand il s'agit de la gestion des ressources en eau. Un courrier du Ministère adressé à toutes les CLE le rappelle et souligne le lien fort entre la gestion des eaux et l'aménagement du territoire.

Les débats récents au sein de la CLE et du comité syndical du SMEAG, structure porteuse, montrent qu'il faut dès à présent nous saisir de la question de la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre performante du SAGE, à la hauteur des ambitions du projet collectif défini par la CLE.

La gestion de la Garonne, fleuve interrégional et domanial, est encore très « morcelée » et je suis inquiet du niveau insuffisant de moyens financiers et humains qu'il semble possible de mobiliser au niveau des collectivités régionales et départementales pour le fleuve.

Afin de prendre en compte ces enjeux financiers, les dispositions de cadre partagé et accepté par tous qu'est le SAGE pourraient être soutenues par leur référencement dans les prochains programmes européens et les contrats de plan Etat/Régions, en complément du Plan régional pour l'Eau.

Je suis bien entendu à votre disposition pour en échanger, et vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Thierry SUAUD

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne
61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse / Tél. : +33(0)5 62 72 76 00 / Fax : +33(0)5 62 72 27 84
contact@sage-garonne.fr / www.sage-garonne.fr

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.4 - SAGE Vallée de la Garonne - Volet « Aménagement »

RAPPORT

Contexte

Après la période de concertation auprès des parties prenantes menée en 2018, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé l'engagement de différentes actions prioritaires sans attendre l'approbation du SAGE attendue mi-2020.

En ce qui concerne le volet « aménagement » du SAGE, le travail réalisé par la CLE a conduit à la définition de sept (07) dispositions prioritaires concernant l'objectif général III du SAGE : « *Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et d'aménagement* ». L'engagement de ces premières actions permet d'étalonner les modes de travail de l'équipe d'animation à la fois en interne mais aussi auprès des acteurs de l'aménagement.

Les décisions prises par la CLE se sont concrétisées par le recrutement d'un chargé de mission le 1er septembre 2019 (Mr Daniel ROCHE) pour préfigurer la mise en œuvre de ce volet au cours d'une mission d'une année, soit jusqu'à fin août 2020.

Les premiers retours de l'état des lieux réalisé pour le lancement de l'animation du volet « aménagement » valident et confortent le rôle et la place de la CLE dans le paysage des acteurs de l'aménagement et l'intérêt d'une animation dans la durée.

Dans ce contexte, lors du Bureau de la CLE, réuni le 13 septembre 2019, il a été demandé de poursuivre jusqu'à fin 2020, les actions engagées, en 2019, pour la préfiguration de la mise en œuvre du SAGE.

Cette décision a été consolidée par le Groupe de Suivi et Evaluation (GSE) du 18 octobre 2019, mais aussi lors de la réunion technique du 16 janvier 2020 avec les services des Collectivités membres, en préparation des arbitrages du BP 2020.

Ceci a été confirmé lors de la réunion de la CLE du 13 février 2020.

Actions menées au second semestre 2019 et au premier semestre 2020

Les actions réalisées ont consisté à faire un état des lieux de l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne et un recensement de l'avancé des SCoT et PLUi intégrés au SAGE (cf. Figure1).

Pour ce faire, des entretiens auprès des structures qui portent des SCoT ou des PLUi, en l'absence de SCOT, se sont déroulés entre septembre 2019 et janvier 2020. Au total 18 entretiens ont été réalisés majoritairement avec les directeurs en charge de l'élaboration des documents ou les services. Toutefois, quelques entretiens ont été réalisés avec les élus lorsque ces derniers étaient disponibles.

En particulier, M. TANDONNET, Vice-président de l'Agglomération d'Agen, Président de la Commission territoriale Garonne du Comité de bassin a été rencontré.

L'analyse détaillée a mis en évidence un certain nombre d'attentes partagées des structures SCoT et PLUi vis-à-vis de la CLE :

- Bénéficier d'un accompagnement tout au long du processus d'élaboration des documents d'urbanisme pour y traduire les dispositions du SAGE de manière opérationnelle ;
- Avoir un interlocuteur qui anime et fasse le lien entre l'eau et l'aménagement pour le compte de la CLE, au sein du SMEAG, structure porteuse ;
- Disposer de supports de communication et de sensibilisation forts à destination des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement.

La pédagogie menée auprès des élus, corrélée au suivi technique pour la prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents de planification (SCoT, PLUi), sont sans doute les actions les plus attendues par les Collectivités rencontrées.

En 2019, un « porter à connaissances » (PAC), un avis technique et un avis lors d'une enquête publique ont été réalisés pour trois SCoT présents sur le périmètre du SAGE. Ce travail s'est poursuivi au premier semestre 2020 avec la réalisation de trois (03) PAC et de deux (02) avis techniques sur des SCoT et des PLUi.

Le calendrier d'avancement des documents de planification de l'aire métropolitaine toulousaine favorable a permis de travailler en collaboration avec le SCoT du Pays Nord Toulousain, le SCoT Sud Toulousain ainsi que le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (cf. Figure1). Ceci se concrétisera notamment par l'animation conjointe d'ateliers de concertation.

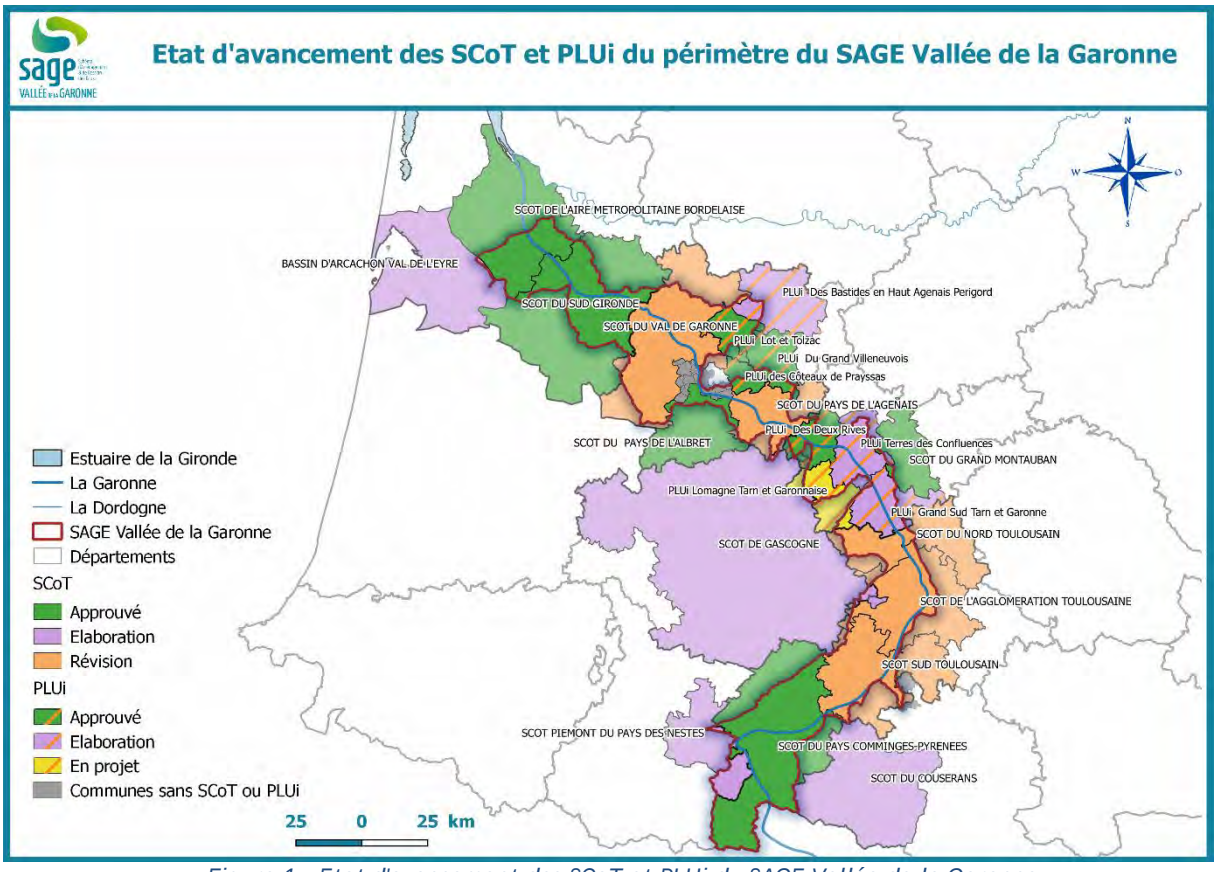

Figure 1 : Etat d'avancement des SCoT et PLUi du SAGE Vallée de la Garonne
Source : SMEAG pour la CLE, mai 2020

Les retours positifs des collectivités sur les apports et les clés de lecture transmis dans ces documents pour une meilleur intégration des enjeux de l'eau et les milieux aquatiques dans les politiques d'aménagement, rend compte du besoin d'accompagnement dans ce domaine et de l'intérêt de poursuivre cette mission sur le long terme.

En effet, le travail ne se limite pas à réaliser des documents pour communiquer sur les enjeux de l'eau et les milieux aquatiques portés par le SAGE mais bien plus encore de proposer un suivi dans la mise en œuvre des prescriptions et recommandations suggérées par la CLE.

Dès l'approbation du SAGE à la fin de ce semestre, des avis de la CLE sur les documents d'urbanisme devront être rendus afin d'évaluer la compatibilité de ceux-ci avec le PAGD. Aussi les projets d'aménagement entrant dans le champ de la règle n°2 du SAGE « limiter les ruissellement » devront y être conformes. Les avis seront donc préparés par les services.

Il est essentiel de poursuivre le travail d'accompagnement réalisé depuis septembre 2019 afin de sensibiliser davantage les élus et techniciens aux enjeux de l'eau et d'assurer, en amont, la compatibilité des documents d'urbanisme avec le PAGD du SAGE. Cette sensibilisation vise à une meilleure application de la règle n°2 du SAGE.

C'est sur la base de ces premiers constats et du travail réalisé depuis septembre 2019 que la préfiguration de la mise en œuvre de l'Objectif Général III du SAGE (OG) a pu être réalisée.

Le travail s'est concrétisé par la réalisation d'un diagnostic précis sur l'animation du volet aménagement et par la proposition d'un plan de mesures 2021, 2022, 2023 (Annexe 1).

Depuis le début de l'animation du volet « aménagement » un travail significatif a été réalisé pour travailler en subsidiarité et transversalité avec les autres missions portées par les agents du SMEAG ainsi que les autres volets du SAGE. Ce travail s'est consolidé par un travail collaboratif dans la réalisation des PAC et avis techniques notamment en lien avec le Plan Garonne, Natura 2000, l'animation du volet zone humide du SAGE, la Charte « Garonne et confluences » et le PAPI de la Garonne Girondine.

Enjeux

- Poursuivre et concrétiser les interactions territoriales pour l'accompagnement et le suivi des documents d'urbanisme (volets eau et biodiversité), notamment des 14 SCoT du périmètre et les 5 PLUi qui ne sont pas couverts par un SCoT, pour une opérationnalité accrue du SAGE ;
- Créer des espaces d'échange entre les acteurs de l'aménagement et les acteurs de l'eau à travers des rencontres inter-SAGE/inter-SCoT en Nouvelle-Aquitaine dans un premier temps, en partenariat avec « Aménag'eau » du Département de la Gironde ;
- Construire une pédagogie adaptée et communiquer sur les enjeux de l'eau dans l'aménagement afin de sensibiliser la pluralité d'acteurs du territoire (élus, techniciens, agriculteurs, associations, habitants…), en cohérence notamment avec les actions de l'Agence de l'Eau ;
- Construire et animer des partenariats avec les Etablissements Publics Fonciers (EPF) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ; en lien avec les collectivités, le but sera d'aller plus loin dans la mise en œuvre de définition de Zones d'Expansion de Crue (ZEC) et l'espace de mobilité de la Garonne.

- Avoir un référent sur le domaine de l'eau et l'aménagement pour une meilleure prise en compte de la gestion intégrée de l'eau et les milieux aquatiques et humides en application des dispositions du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Objectifs pour la poursuite de la mission (2nd semestre 2020 et 2021)

Il s'agit de poursuivre cette mission en complémentarité et subsidiarité des différentes maitrises d'ouvrage pour veiller à une bonne coordination du SAGE avec les autres plans, schémas et programmes tout au long de l'année 2020.

Pour se faire il conviendra de :

- Finaliser la **préfiguration de la mise en œuvre de l'O**bjectif Général OG III et son diagnostic sur le volet « aménagement » du SAGE comme acté en 2019 d'ici fin 2020 ;

- Poursuivr**e l'animation** engagée afin de :
  - Accompagner et suivi des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements ;
  - Réaliser les « porter à connaissance » (PAC) et les avis sur les projets de SCoT et PLUi ;
  - Assurer la durabilité de l'alimentation en eau potable (AEP) (dont la protection des captages) et l'assainissement dans les projets d'aménagements ;
  - Introduire la protection, la préservation et la restauration des zones humides, dans les documents d'urbanisme, la définition des espaces de mobilité de la Garonne et ses affluents et des Zone d'Expansion de Crue (ZEC) ;
  - Intégrer la gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

- Créer une plateforme interactive à destination des élus et techniciens permettant de traduire les orientations du SAGE ;

- En lien avec le volet « Zones Humides », des partenariats techniques avec les EPF Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi que les SAFER sont à construire, en lien avec l'Agence de l'Eau.

Déroulé de l'action

Il s'agirait donc de poursuivre la mise en œuvre des dispositions prioritaires du SAGE pour une intégration de la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et de l'aménagement :

- En lien avec la disposition III.1 du PAGD, accompagner les porteurs de documents de SCoT (voire PLUi) tout au long du leurs processus d'élaboration pour une bonne intégration des enjeux du SAGE. Cela passera aussi par la participation aux différents ateliers thématiques réalisés dans le cadre de l'élaboration des SCoT et PLUi sera une porte d'entrée essentielle à privilégier. Les espaces d'échanges inter-SAGE/inter-SCoT permettront de faciliter le dialogue entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme (dispositions III.1 et V. 4 du PAGD), grâce à une animation dans la durée ;

- Elaborer des « porter à connaissance » (PAC) et les avis sur les documents d'urbanisme en cours de réalisation. La charge de travail sur ce point est variable en fonction de l'avancée du document de planification et de l'étendue du périmètre du SCoT et/ou PLUi. La fin de l'année 2020 permettra de consolider et ajuster les modes de travail de l'équipe sur ce sujet et de calibrer la charge de travail pour ce faire. La réalisation de PAC et d'avis sur les SCoT et PLUi permettra de garantir la compatibilité entre ces documents d'urbanisme et le PAGD et le règlement du SAGE ;

- Construire une plateforme numérique « eau-aménagement » à destination des élus et techniciens, basée sur l'Observatoire Garonne. Sous réserver de faisabilité, cette plateforme permettrait notamment de décliner les orientations du SAGE dans les documents d'urbanisme et présenterait les enjeux territorialisés de ce dernier à travers une cartographie interactive. La plateforme serait alimentée de retours d'expériences illustrant l'intégration des enjeux de l'eau dans un SCoT (PADD et DOO), dans un PLUi (PADD, Règlement, OAP et des projets d'aménagement) ;

- En lien avec les dispositions I.13 et III.6 du PAGD, assurer la protection, valorisation et restauration des zones humides dans les documents de planification réglementaire (SCoT, PLUi), en complémentarité avec le volet « Zones Humides » du SAGE ;

- Réaliser des partenariats techniques avec les EPF des deux Régions ainsi que les SAFER. Il conviendra de rencontrer ces acteurs pour communiquer sur les actions possibles à réaliser dans le cadre du SAGE et les mettre en lien avec des structures porteuses de SCoT et/ou PLUi afin de favoriser des projets de restauration, valorisation ou protection de zones humides ou définition de ZEC (dispositions III.5 et III.10 du PAGD).

La réalisation des différentes dispositions prioritaires de l'objectif général III du SAGE nécessitera donc une forte animation du réseau d'acteurs et une véritable identification de la structure porteuse du SAGE en tant que soutien technique pour l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents de planification.

A ce jour, un guide de lecture du règlement du SAGE, et notamment la règle n°2 pour ce qui concerne le volet « aménagement », est en cours de réalisation. D'ici fin 2020, un guide « eau et urbanisme » et un guide général sur le SAGE seront réalisés.

Après 6 ans d'existence de la cellule d'animation « Aménag'eau » en Gironde, l'évaluation à 360° de son activité conduite en concertation par le CD33, révèle que le travail réalisé est satisfaisant mais pas suffisant. En effet, la sensibilisation aux divers enjeux de l'eau doit se poursuivre dans le long terme afin de créer une conscience commune et une culture d'intégration de l'eau. Ce retour plaide donc pour une animation du volet « aménagement » du SAGE à poursuivre à minima pendant toute la durée du SAGE « Vallée de la Garonne », y compris sur la partie Girondine.

L'intégration de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement des territoires passe par la création d'une culture commune et d'un vocabulaire commun entre les acteurs de ces politiques. L'animation, la sensibilisation, la réalisation de supports de communication et la création de lieux d'échange entre ces acteurs sont parmi les actions à prioriser pour répondre à cet objectif.

Par ailleurs, le contexte climatique actuel : accentuation de la saisonnalité, une baisse du niveau naturel de la Garonne prévu entre -20% et -40% d'ici 2050 voire -50%[1] en période d'étiage, rend indispensable la mise en place d'actions pour garantir l'alimentation en eau potable.

Les documents de planification sont donc des outils phares pour lutter contre l'artificialisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et ainsi favoriser la recharge des nappes qui constituent des réserves d'eau naturelles.

En outre, les SCoT et les PLUi sont le fruit d'un projet politique, il convient donc de saisir la volonté des élus afin de parvenir à assurer une gestion de l'eau et une prise en compte des milieux aquatiques qui soit en phase avec les enjeux et objectifs du SAGE Vallée de la Garonne.

Dans ce sens, conformément à la disposition III.1 du PAGD (Annexe 2), la mise en place d'une commission « eau-aménagement » viendra conforter les engagements de la CLE sur cette thématique. De plus, par la pluralité d'acteurs du territoire présents au sein de la CLE cette commission viendra faciliter les échanges entre acteurs de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Modalités :

- Moyens humains pour l'animation de la mission

  Chargé de mission (Daniel ROCHE) : 1,00 ETP sur une année civile (du 01/09/2020 au 31/12/2021)

[1] *Agence de l'eau Adour-Garonne, 2019 « Plan d'Adaptation au Changement Climatique »*

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.4 - SAGE « Vallée de la Garonne » Volet « Aménagement »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne 2016-2021 désignant notamment le SAGE Vallée de la Garonne comme étant nécessaire ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la CLE et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n°1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D19-02-142 en date du 7 février 2019, décidant de la création d'un emploi non permanent de chargé de mission « Eau, Urbanisme et Aménagement », à temps complet, pour pouvoir engager rapidement une mise en œuvre des politiques de l'eau en accompagnement des politiques de l'occupation des sols et de l'aménagement, en cours d'évolution ;

VU le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » adopté par la CLE le 13 février 2020 après enquête publique ;

VU le procès-verbal de la séance plénière de la CLE du 13 février 2020 confirmant les priorités d'actions pour une transition réussie vers la mise en œuvre du SAGE ;

VU la demande du Bureau de la CLE de poursuivre et de renforcer les travaux engagés dans la cadre de la transition vers la mise en œuvre du SAGE ;

VU le rapport du président proposant que l'animation du volet aménagement du SAGE soit poursuivie du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre l'animation du volet « Eau – Urbanisme - Aménagement » du SAGE Vallée de la Garonne, en y affectant, du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, 1,0 Equivalent Temps Plein (ETP).

SOLLICITE, au titre de cette animation, un financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

SOLLICITE, au titre de l'animation, les cofinancements de l'Europe et/ou des Régions en complément de ceux de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2020 (période courant du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020).

VOLET
AMENAGEMENT

PREFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE

PRECISION DU BESOIN – DIAGNOSTIC DES ATTENTES

SYNTHESE DES ENTRETIENS AVEC LES PORTEURS DE SCOT ET PLUI

PROPOSITION DE PLAN D'ACTION 2021-2022- 2023

MAI 2020

Avec les soutiens technique et/ou financier de :

SOMMAIRE

Préambule 4

1. Présentation de l'objectif général III 6

1.1. Le contexte administratif et climatique 6

1.2. Panorama des acteurs de l'aménagement 7

1.3. Les acteurs de l'eau et la pluralité des outils de gestion de l'eau 9

2. Retour du travail de terrain 11

2.1. Méthode de travail de terrain appliquée 11

2.2. Points généraux partagés par les acteurs de l'aménagement 13

2.3. Points spécifiques par commissions géographiques 14

2.3.1. Commission géographique 1 : Garonne pyrénéenne 14

2.3.2. Commission géographique 2 : Garonne Toulousaine de piémont 16

2.3.3. Commission géographique 3 : Garonne débordante 18

2.3.4. Commission géographique 4 : Garonne Agenaise 21

2.3.5. Commission géographique 5 : Garonne Marmandaise 23

2.3.6. Commission géographique 6 : Garonne maritime 25

2.4. Les points de vigilances à intégrer dans le plan d'action 28

3. Le constat partagé plaide pour une animation soutenue du volet aménagement du SAGE 29

3.1. Les attentes fortes des parties prenantes imposent des objectifs ambitieux 29

3.2. La disposition III.1 pose le cadre de l'animation de la CLE pour le volet aménagement du SAGE 30

3.3. Un plan d'action volontariste dans la durée pour répondre aux attentes des acteurs 32

3.3.1. Action transversale : Créer une plateforme numérique comme guichet unique d'information et d'aide pour les acteurs de l'aménagement 32

3.3.2. Calendrier des actions à réaliser en priorité 35

3.4. Quatre axes de travail pour évaluer le plan d'action 37

Conclusion 39

Annexe 1 : Sept familles d'acteurs dans l'urbanisme et l'aménagement 40

Annexe 2 : Présentation des documents d'urbanisme 43

Annexe 3 : Etat d'avancement des SCoT et PLUi du SAGE Vallée de la Garonne 47

Annexe 4 : Questions / réponses sur le rapport de compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme 48

Annexe 5 : Structures rencontrées dans le travail de terrain 51

Lexique 52

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Objectifs et sous-objectifs du SAGE Vallée de la Garonne 5
Figure 2 : Panorama des acteurs de l'urbanisme et l'aménagement en France 8
Figure 3 : Outils de gestion de l'eau en France 10
Figure 4 : Commissions géographiques du SAGE Vallée de la Garonne 12
Figure 5 : Points partagés par tous les acteurs de l'aménagement du SAGE Vallée de la Garonne 13
Figure 6 : SCoT de la commission géographique 1 du SAGE 15
Figure 7 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 1 15
Figure 8 : SCoT de la commission géographique 2 du SAGE 17
Figure 9 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 2 17
Figure 10 : SCoT et PLUi de la commission géographique 3 du SAGE 19
Figure 11 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 3 20
Figure 12 : SCoT et PLUi de la commission géographique 4 du SAGE 21
Figure 13 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 4 22
Figure 14 : SCoT et PLUi de la commission géographique 5 du SAGE 23
Figure 15 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 5 24
Figure 16 : SCoT de la commission géographique 6 du SAGE 26
Figure 17 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 6 27
Figure 18 : Points de vigilances à prendre en compte dans la mise en œuvre de l'OG III 28

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, institué par la loi sur l'eau de 1992. Son objectif est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usagers. Il vise à établir une gestion concertée entre tous les usagers pour limiter les conflits et à répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le Parlement européen. Le SAGE Vallée de la Garonne a été rendu nécessaire par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 compte-tenu de la multiplicité des enjeux s'exerçant sur la Vallée de la Garonne.

Le 13 février 2020, la CLE du SAGE Vallée de la Garonne a adopté le projet de SAGE. Ce dernier est constitué du Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD) et du Règlement et son atlas cartographique, le tableau de suivi des indicateurs et le rapport environnemental.

Le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) est précisé dans le code de l'environnement à l'article R. 212-46. Le PAGD expose notamment les enjeux du SAGE identifiés lors du diagnostic et la stratégie retenue en conséquence. Ce document est une déclinaison détaillée des enjeux en objectifs puis en dispositions. Il contient des « dispositions » opposables aux administrations :

- De mise en compatibilité avec le SAGE des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, ...), des documents d'urbanisme (SCoT et à défaut de SCoT : PLU/PLUi, Carte Communale (CC)), des Schémas Régionaux des Carrières (SRC). L'ensemble de ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles aux objectifs et orientations du SAGE dans un délai de 3 ans,
- D'action (réalisation d'études pour l'acquisition de connaissance, animation, communication et sensibilisation, programmes d'actions et de travaux),
- De gestion (conseils, recommandations, bonnes pratiques).

Le PAGD identifie les moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et est accompagné d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre et du ciblage des maîtres d'ouvrage, financeurs et partenaires potentiels. Il s'oppose aux SCoT, PLU(i) et CC dans un rapport de compatibilité.

Le règlement du SAGE permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Son contenu est rappelé à l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Il contient à minima une règle et peut notamment édicter des règles d'utilisation de la ressource en eau et des règles nécessaires au maintien, à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion et des zones humides d'intérêt environnemental particulier. Les règles du SAGE sont opposables aux administrations et au tiers. Le règlement est assorti d'un atlas cartographique nécessaire à l'application des règles qu'il édicte puisqu'il précise les zonages associés aux règles.

La plus-value du règlement réside dans sa portée juridique renforcée. Les règles qu'il fixe sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers, notamment aux porteurs de projets IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et aux porteurs de projets ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au Règlement du SAGE.

Le PAGD du SAGE Vallée de la Garonne est composé de cinq objectifs généraux (OG) déclinés ensuite en 20 sous-objectifs (cf. figure1). La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE a validé en 2018 l'engagement de différentes actions prioritaires sans attendre l'approbation du SAGE attendue mi-2020. Ainsi sept des quatorze dispositions de l'objectif général III « Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et d'aménagement » (cf. 3.3.2) ont été rendues prioritaires, l'engagement de ces

premières actions doit permettre d'étalonner les modes de travail de l'équipe d'animation à la fois en interne mais également auprès des acteurs de l'aménagement.

Les décisions prises par la CLE se sont concrétisées en septembre 2019 par la mise en place d'une animation du volet « Eau-Aménagement-Urbanisme ». C'est dans ce contexte qu'a été réalisée cette étude de préfiguration dont les objectifs principaux sont :

- Qualifier les besoins des structures en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme réglementaire (SCoT, PLUi et Cartes Communales) pour une meilleure intégration des enjeux de l'eau ;
- Avoir une vision globale et précise des acteurs intervenants dans le domaine de l'eau et l'urbanisme ;
- Décliner les priorités d'actions pour une préservation, restauration et valorisation de l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides à travers les documents d'urbanisme ;
- Structurer et accompagner la traduction du SAGE dans les documents d'urbanisme.

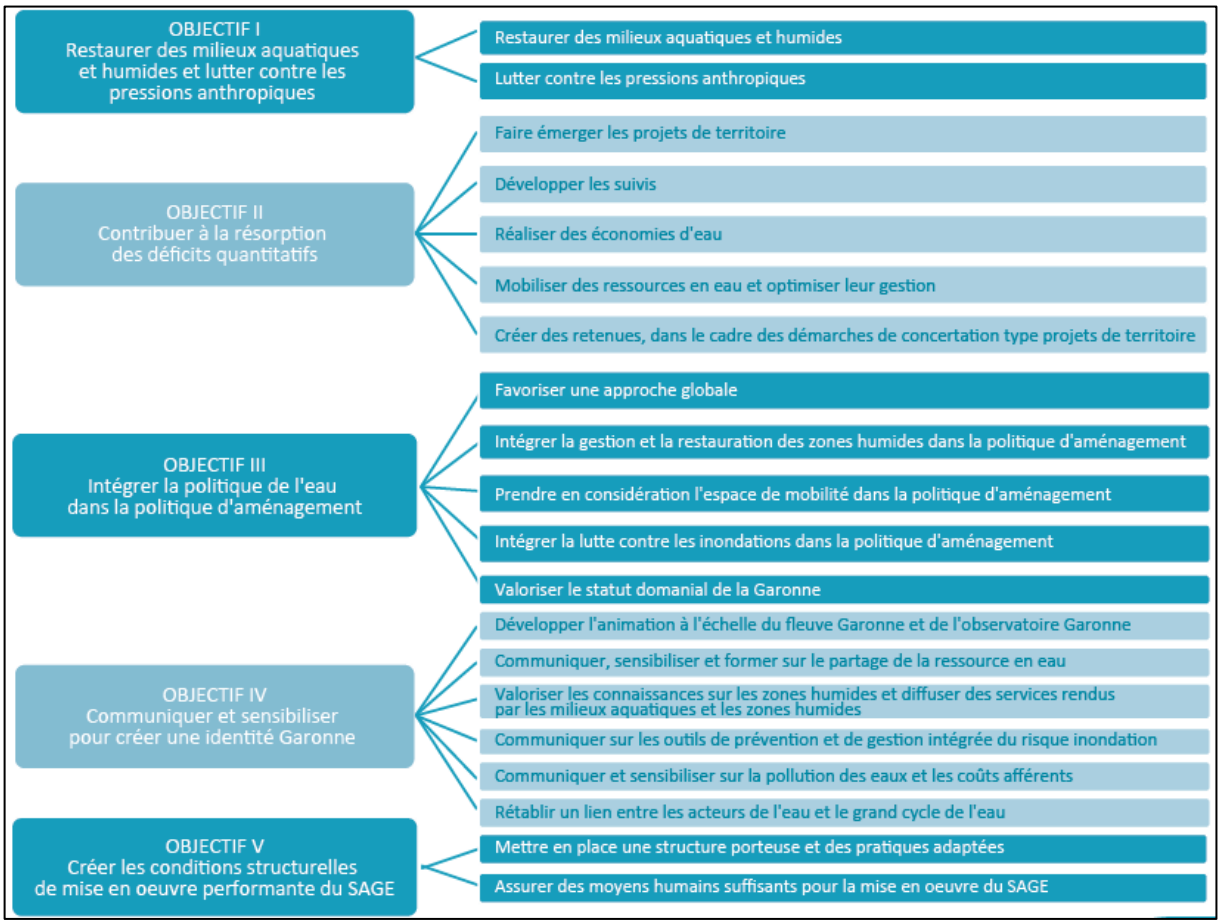

Figure 1 : Objectifs et sous-objectifs du SAGE Vallée de la Garonne
Source : Rapport de présentation, projet de SAGE Vallée de la Garonne

1. PRESENTATION DE L'OBJECTIF GENERAL III

1.1. LE CONTEXTE ADMINISTRATIF ET CLIMATIQUE

C'est le cloisonnement de la politique de l'eau et la politique d'aménagement du territoire qui a conduit la CLE à définir l'objectif général III et favoriser rapidement l'animation de ce dernier. En effet, l'échelle d'analyse, de planification et de stratégie territoriale des SCoT ainsi que la spatialisation et la définition de l'occupation des sols à la parcelle de l'échelon PLU(i) doivent porter en leur sein les enjeux de l'eau et les milieux aquatiques pour un bon développement des territoires et des activités humaines. Ces documents de planification (SCoT, PLU(i) dans une moindre mesure la CC) sont des outils qui ont vocation à mettre en œuvre un projet de territoire, à définir et cartographier l'utilisation des sols et à protéger les espaces naturels et les ressources (trame verte et bleue). Au regard de l'importance de ces documents et de leurs impacts directs sur le territoire à divers niveaux d'échelle, il semble essentiel d'encourager l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques portés par le SAGE dans les différents documents d'urbanisme (cf. annexe 2 et 4).

Pour favoriser cette prise en compte il sera également important de s'appuyer sur les documents stratégiques régionaux comme le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont les objectifs sont aussi de lier le développement des activités humaines (transport, habitat, infrastructures, énergie...) avec la protection de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique.

La loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014 conforte le rôle des SCoT et facilite l'élaboration des PLU(i). De ce fait, les SCoT sont tenus d'intégrer les prescriptions d'autres schémas environnementaux (SDAGE, SAGE...) et les PLU(i) ne se référent plus qu'à un seul document pour réaliser le document : le SCoT. Les impacts de la loi Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de novembre 2018 sur la hiérarchie des normes ainsi que l'objectif de zéro artificialisation nette souhaité par le Gouvernement viennent conforter la volonté de la CLE du SAGE de favoriser l'animation du volet aménagement.

En effet, dans ce volet l'objectif de la CLE et de proposer un appui technique aux collectivités dans la prise en compte de l'eau et les milieux aquatiques au sein des documents d'urbanisme mais également dans les projets d'aménagements, de construction et de planification des territoires.

Les solutions fondées sur la nature (SFN) feront partie intégrante des recommandations formulées par la CLE afin que ces dernières soient mieux comprises par les élus et les techniciens, mieux intégrées dans les documents réglementaires et donc davantage appliquées dans l'aménagement. De plus, face au besoin de résilience des territoires vis-à-vis du changement climatique ainsi que l'intérêt croissant des habitants pour la biodiversité, la nature en ville et les enjeux qui en découlent, les SFN répondent en grande partie à l'intégralité de ces besoins et intérêts.

Outre les bénéfices de l'articulation de ces politiques pour la bonne gestion des ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones humides et les usages socio-économiques, la combinaison des mesures prises dans le domaine de l'eau et de la planification doit également répondre localement et globalement aux effets du changement climatique. La corrélation de ces actions contribuera à l'atteinte du bon état des eaux.

En effet, le Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) adopté par le comité de bassin en 2019 prévoit d'ici 2050 « *une baisse des débits naturels, de l'ordre de -20 à -40% sur l'année, et même de -50% en période d'étiage* »[1]. Les études révèlent également qu'il y aura des étiages plus intenses, plus précoces et d'une durée plus importante. A cela s'ajoute un déficit hydrique

1 Agence de l'eau Adour-Garonne, 2019. « Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne ».

sur l'ensemble du Bassin Adour-Garonne estimé entre 1 000 et 1 200 millions de m³, soit l'équivalant de 320 000 piscines olympiques.

Le dynamisme démographique du bassin Adour-Garonne rend encore plus nécessaire la coopération entre les acteurs de l'aménagement et de l'eau. En effet, le développement de l'urbanisation peut conduire à une consommation importante de foncier agricole et naturel et donc à une artificialisation des sols. L'étalement urbain peut également être à l'origine d'une fragmentation voire une destruction d'espaces naturels aquatiques et une augmentation du prix du foncier. Il en résulte qu'« *une urbanisation mal maîtrisée peut ainsi être à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques* »[2].

En conséquence, l'inaction corrélée aux perspectives de croissance de la population ne peut qu'accentuer ces phénomènes et augmenter ainsi la vulnérabilité des territoires. Face aux évolutions des modes de vies, à l'augmentation des températures et des périodes de canicules, les prélèvements en eau pourraient augmenter significativement. Il s'agit d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des populations, tant en quantité qu'en qualité suffisante.

Dans ce contexte, une articulation entre les documents de planification dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme est à promouvoir. L'identification des compétences et des acteurs présents dans ces deux sphères est un des premiers pas nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif général III du PAGD du SAGE Vallée de la Garonne. La mise en compatibilité nécessaire entre les SCoT, PLU(i) et les CC avec le SAGE, dans un délai réglementaire de trois ans après sa validation, doit servir à garantir la combinaison entre les politiques de l'eau et celles de l'aménagement.

1.2. Panorama des acteurs de l'aménagement

La pluralité d'acteurs présents dans le domaine de l'urbanisme complexifie l'identification des champs d'interventions et des échelles d'actions de ces derniers. L'éventail des structures présentes dans ce domaine est le fruit du mille-feuille territorial et de la spécialisation des activités. Toutefois, sept grandes familles d'acteurs dans l'urbanisme et l'aménagement peuvent être identifiées (cf. figure 2). Ces dernières interviennent à des échelles différentes (nationale, régionale, locale) et dans des disciplines spécifiques. Un tableau non exhaustif sur les acteurs de l'aménagement et l'urbanisme avec un lien hypertexte renvoyant sur leurs champs d'intervention dans ce domaine est en annexe de ce document (cf. annexe 1).

2 Agence de l'eau Adour-Garonne, 2019. « Eau et urbanisme : recueil de retours d'expériences ». Vol 1

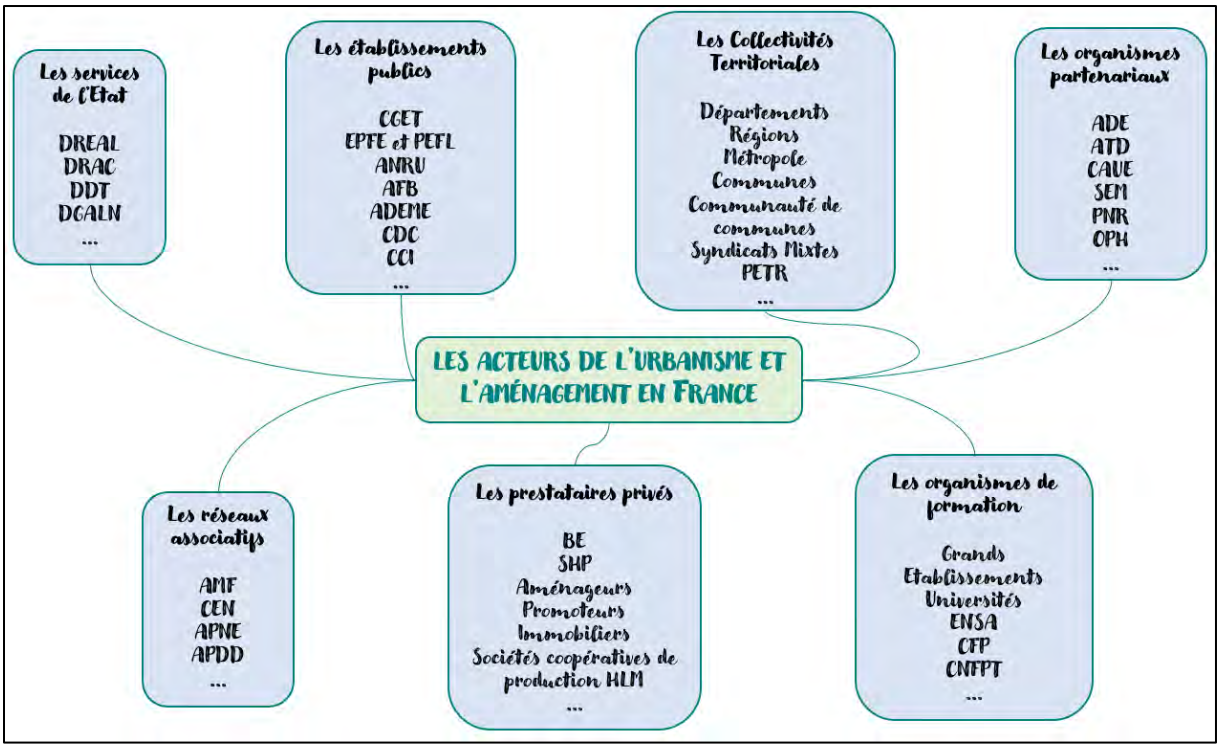

Figure 2 : Panorama des acteurs de l'urbanisme et l'aménagement en France
Source : DREAL Bretagne
Réalisation : SMEAG 2020

Parmi les acteurs les plus importants il y a les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) car ce sont ces derniers qui sont en charge de la réalisation des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi). Depuis la loi Grenelle II c'est l'échelon intercommunal qui est privilégié pour la réalisation des documents de planification. Le PLUi est donc élaboré par un EPCI-FP en concertation avec les communes membres. Néanmoins, les communes qui ne font pas partie d'un EPCI compétent en matière de PLU restent compétentes pour élaborer ce document. Des précisions sur le contenu et la procédure d'élaboration des SCoT, PLU(i) et CC sont disponibles en annexe de ce document (cf. annexe 2). Par leurs compétences, les acteurs de cette échelle locale sont essentiels dans la mise en œuvre et l'application d'actions pour la préservation des ressources naturelles.

D'autres acteurs phares de l'aménagement sont les Départements. Ces derniers disposent de services internes œuvrant dans différentes disciplines de l'urbanisme et l'aménagement. Ils contribuent directement ou indirectement à l'aménagement de l'espace, la préservation des espaces naturels et le développement des activités humaines. En ce qui concerne l'environnement et le développement territorial, les Départements participent à la réalisation des Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) réalisés par les Régions. Ils accompagnent les collectivités (ressources et moyens) dans l'élaboration des documents d'urbanisme, réalisent des inventaires locaux des espaces naturels sensibles et/ou remarquables et des programmes d'aides à l'équipement en milieu rural.

Dans le périmètre du SAGE un autre acteur de l'urbanisme à prendre en compte est la nouvelle plateforme d'appui aux territoires proposée par le Département de la Haute-Garonne : Haute-Garonne Ingénierie. Ce service est issu de la fusion entre l'Agence Technique Départementale (ATD) et une partie du service urbanisme du Département. Cet acteur propose aux communes et communautés de communes un accompagnement dans l'élaboration des SCoT et PLU(i).

De même, dans le département de la Gironde, la cellule technique Aménag'eau du Département offre un service de suivi technique aux collectivités locales dans l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme. Le travail d'Aménag'eau consiste à engager et encourager la création de volet « eau » dans les SCoT et PLU(i), à travailler sur la sensibilisation et la pédagogie auprès des élus et techniciens ainsi que partager la connaissance à travers des guides et des formations pour les acteurs de

l'aménagement. Pour favoriser la création d'un volet « eau » dans les documents d'urbanisme le département de la Gironde propose une aide financière aux SCoT et PLUi. Après six ans d'existence de la cellule Aménag'eau, l'évaluation du travail réalisé a permis d'en déduire qu'il est nécessaire de poursuivre les actions engagées car les changements de pratiques sont longs et complexes, d'autant plus dans un contexte évolutif (réglementation changeante, renouvellement des élus, adaptation au changement climatique et nouveaux enjeux...). Ainsi, le Département de la Gironde a décidé de pérenniser cet appui technique.

D'autres structures financées en partie par les Départements, notamment les Conseils d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui perçoivent la taxe d'aménagement versée par les Départements, sont des structures spécialisées dans l'accompagnement aux Collectivités et aux privés dans la réalisation des projets d'aménagement et d'urbanisme. Ils peuvent apporter des conseils gratuitement dans leurs disciplines. Toutefois, les CAUE ne sont pas des spécialistes de l'environnement et de l'eau ou de l'articulation entre l'urbanisme et les enjeux de l'eau.

Les Régions ont pour mission, en concertation avec d'autres structures (EPCI, Départements, Etat et services déconcentrés), l'élaboration de schémas et de plans d'aménagement et de développement, tels que les SRADDET, les Schémas Régionaux de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), etc... De plus, elles élaborent des appels à projets à destination des EPCI, participent aux inventaires régionaux du patrimoine naturel remarquable et contribuent à la gestion des Conservatoires Régionaux des Espaces Naturels (CREN).

Les bureaux d'études sont des acteurs privés qu'il convient également de présenter dans la mesure où par leur expertise et leurs compétences, ils participent directement à la prise en compte de différents enjeux dans l'aménagement du territoire (eau, biodiversité, habitat, culture, tourisme, risques...). L'assistance technique et la qualité des bureaux d'études peuvent donc avoir un impact significatif sur la qualité de la prise en compte d'une thématique dans un projet de territoire.

Le rôle de l'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) dans la commande publique et le pilotage de ces prestations sont autant de question que cela soulève. En effet, la capacité d'ingénierie territoriale de la structure est essentielle car elle doit être en mesure d'élaborer un cahier des charges suffisamment abouti et précis avec une efficience dans le positionnement qualité/coûts/délais pour avoir un prestataire de qualité.

En somme, il en résulte que malgré la pluralité d'acteurs intervenants dans le domaine de l'urbanisme et l'aménagement, et la spécialisation de ces derniers dans différentes disciplines, il n'y a pas d'acteur dont l'objectif essentiel soit l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme réglementaire. Malgré l'appui technique et l'accompagnement dont peuvent bénéficier les EPCI à travers les CAUE, BE, ADT, etc... aucune de ces structures n'est spécialiste de l'eau, des milieux aquatiques et humides et de l'articulation entre ces domaines et les documents d'urbanisme à l'exception d'Aménag'eau en Gironde.

1.3. Les acteurs de l'eau et la pluralite des outils de gestion de l'eau

Dans le domaine de l'eau il y a deux types d'outils différents mais complémentaires ; premièrement les outils de gestion et de prévention du risque inondation et deuxièmement, les outils de gestion de la ressource en eau. Ces deux outils se déclinent de façon différente selon les échelles (cf. figure 3). « *En France, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. Les 12 bassins sont :*

- *Les sept bassins métropolitains : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Seine-Normandie,*
- *Les 5 bassins d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte* »[3].

3 Gestion de l'eau en France, Ministère de la Transition écologique et solidaire [en ligne]

Les orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) faisant référence au domaine de la prévention des inondations sont développées dans le plan de gestion des risques inondation (PGRI). Le « *PGRI est également compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE* »[4]. Par déclinaison des SDAGE et PGRI, à l'échelle locale, les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pourront prévoir un volet commun concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Figure 3 : Outils de gestion de l'eau en France
Source : Ministère de la Transition écologique et solidaire
Réalisation : SMEAG 2020

Les outils de gestion de l'eau présents en France sont élaborés par différentes structures selon les échelles d'intervention. La rédaction du PGRI est sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), par la DREAL de bassin, et en association avec les parties prenantes. Pour chaque bassin, c'est le comité de bassin (CB), composé des divers acteurs de l'eau, qui pilote l'élaboration du SDAGE. Toutefois, c'est secrétariat technique de bassin (Agences de l'eau, DREAL de bassin, Office Français de la Biodiversité (OFB, ex AFB)) qui assure la réalisation du document.

Les objectifs des PGRI sont déclinés à l'échelle locale à travers les SLGRI sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Ce « *document est porté par une structure locale (syndicat mixte de bassin versant, EPCI) et est arrêté par le(s) préfet(s) de département concerné(s)* » [4].

Le SAGE est un document de planification et de gestion de l'eau et sa mise en œuvre a vocation à être portée par des Établissements Publics de Territorial de Bassin (EPTB) qui sont des syndicats mixtes en charge des missions de « *coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupement de sous bassins versants hydrologiques et de maîtrise d'ouvrage* »[4]. Le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du code de l'Environnement privilégie effectivement les EPTB dans la mise en œuvre des SAGE en tant que structure porteuse, si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de l'EPTB.

4 Guide méthodologique relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE, Ministère de la Transition écologique et solidaire (2019)

Nonobstant, les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) peuvent porter des SAGE bien que ce ne soit pas leur vocation principale. En effet, ces syndicats mixtes sont en priorité chargés de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle d'un sous bassin versant hydraulique. Par ailleurs, les EPAGE peuvent élaborer une SLGRI ou animer un PAPI. En outre, l'élaboration et l'animation des PAPI peuvent également être réalisées par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

A la croisée des principaux outils réglementaires de gestion de l'eau se trouve la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Instituée par la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 en tant que compétence obligatoire pour le bloc communal, elle a ensuite été transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) au premier janvier 2018 par la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 8 août 2015. Les EPCI-FP peuvent également transférer tout ou partie de la compétence à des structures qui regroupent plusieurs EPCI-FP dans le but de favoriser une échelle d'action plus cohérente.

L'Intérêt des syndicats mixtes GEMAPIEN (de type EPAGE) est principalement que les EPCI-FP soient adhérents afin d'avoir dans une même structure les compétences liées à l'eau et l'aménagement. En application de la SOCLE Adour-Garonne, il est recommandé que les EPAGE adhèrent aux EPTB. Le SAGE doit donc être en mesure de faire le lien entre l'échelle de planification stratégique qu'il véhicule et l'échelon d'opérationnalité des syndicats GEMAPI, sur les dispositions et les projets en lien avec la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations. L'un des points de vigilance pour l'animation de l'Objectif Général III sera ainsi de favoriser la mise en place d'une intervention subsidiaire et complémentaire entre la CLE du SAGE et les syndicats GEMAPI présents sur le périmètre du SAGE.

La présentation non exhaustive des acteurs et des outils de gestion de la ressource en eau rend compte de la complexité d'une intégration de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement et d'urbanisme. En effet, la multiplicité d'acteurs et des outils de gestion dans le domaine de l'eau corrélée à la pluralité d'acteurs et des documents dans le domaine de la planification peut, dans un premier temps, être difficile à assimiler.

De ce fait, pour garantir une collaboration entre ces deux sphères il conviendra, en premier lieu, d'établir un vocabulaire commun. La réalisation de différents guides thématiques et notamment sur la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme est un des moyens à privilégier. Tout cela doit contribuer à l'acquisition d'une culture commune qui facilitera les échanges entre ces acteurs.

2. RETOUR DU TRAVAIL DE TERRAIN

2.1. METHODE DE TRAVAIL DE TERRAIN APPLIQUEE

Pour préfigurer la mise en œuvre de l'objectif général III, il était essentiel d'aller à la rencontre des acteurs de l'aménagement présents sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne. Ainsi, de septembre 2019 jusqu'à janvier 2020, des entretiens ont été organisés avec les 14 SCoT et les cinq PLUi (non couverts par un SCoT) du SAGE (liste des structures rencontrées en annexe 5). Le fruit de ces échanges a permis de définir les besoins de ces structures concernant l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents de planification, de connaître leurs attentes vis-à-vis de la CLE et de l'animation du volet « Aménagement » mais aussi de répondre aux différentes questions concernant le SAGE et son articulation avec le SCoT et le PLUi.

Par ces entretiens il a également été possible de créer des liens de coopération avec les acteurs de l'aménagement et définir les actions prioritaires à mettre en œuvre dès 2020. Les entretiens ont principalement été réalisés avec les directeurs de SCoT, les directeurs des services techniques et les chargés de missions en charge de l'élaboration des SCoT et PLUi. Il a donc été possible de construire une vision actualisée de l'avancée des documents de planification réglementaire à l'échelle du SAGE et ainsi contribuer,

lorsque le calendrier le permettait, à affiner la prise en compte des enjeux de l'eau. Une carte sur l'état d'avancement des documents d'urbanisme à l'échelle du SAGE est en annexe du document (cf. annexe 3).

Dans un souci de lisibilité et compréhension, il a été décidé de classer les retours des entretiens en deux catégories : les points généraux partagés par l'ensemble des acteurs rencontrés et les points plus spécifiques classés par commissions géographiques (cf. figure 4).

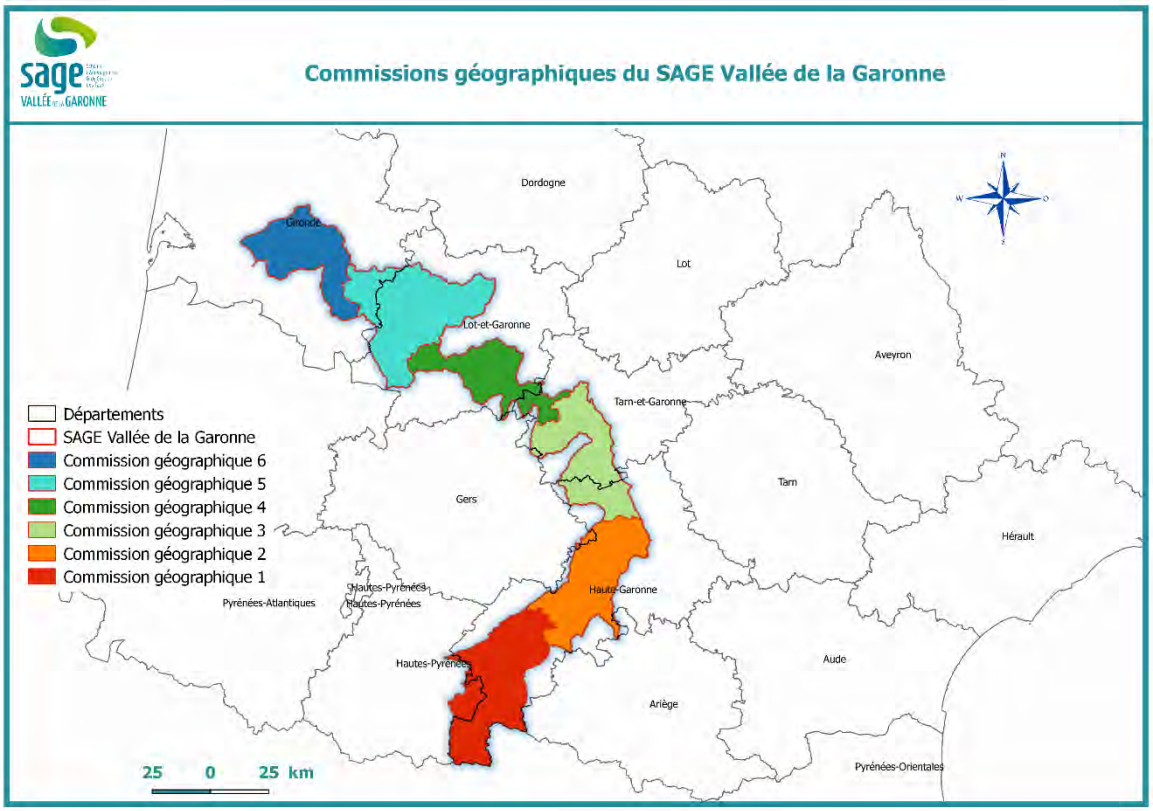

Figure 4 : Commissions géographiques du SAGE Vallée de la Garonne
Source : Observatoire de la Garonne

2.2. Points generaux partages par les acteurs de l'amenagement

Les points ci-dessous sont partagés par tous les acteurs de l'aménagement du périmètre du SAGE. Ils découlent d'un constat concernant les pratiques de travail, les situations auxquelles ils peuvent être confrontés et les enjeux qu'ils identifient. Néanmoins, dans certains territoires les besoins et les attentes peuvent être plus importants et varient selon le budget des collectivités, l'accompagnement dont elles peuvent bénéficier, les compétences des techniciens, le contexte et la volonté politique des élus.

Figure 5 : Points partagés par tous les acteurs de l'aménagement du SAGE Vallée de la Garonne
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

Toutes les structures rencontrées ont manifesté une impression de manque d'accompagnement sur les enjeux de l'eau en lien avec l'aménagement. En effet, elles bénéficient d'un accompagnement sur la prise en compte de l'environnement et le paysage de façon générale mais sans avoir pour autant un suivi technique spécifique aux enjeux de l'eau. Or, d'après les acteurs de l'aménagement, le contexte climatique actuel ainsi que les multiples tensions d'usage de la ressource en eau auxquelles beaucoup sont déjà confrontés dans leur territoire, rendent nécessaires un accompagnement plus précis sur la gestion de l'eau.

Malgré la qualité d'intervention de la cellule Aménag'eau dont peuvent bénéficier les SCoT et PLUi situés en Gironde, les structures rencontrées dans ce secteur ont souligné l'importance d'une double approche de l'intégration de la gestion de l'eau : il en résulte que l'approche opérationnelle et technique proposée par Aménag'eau est compatible et complémentaire avec l'approche de planification et de gestion amont/aval proposée par la CLE.

Cette complémentarité est également avérée en ce qui concerne l'expertise apportée par les CAUE et les services des Départements. En effet, ces différentes structures et services ne sont pas des spécialistes de la gestion de l'eau et ne possèdent pas une vision globale de tous les enjeux présents le long de la Garonne. Ainsi, l'animation du volet « aménagement » du SAGE est confortée par la connaissance des enjeux à l'échelle de tout le linéaire du fleuve. C'est cette approche amont/aval qui rend plus cohérente et justifie l'action à une échelle locale. L'action de la CLE consistera ainsi à communiquer les enjeux, partager la connaissance et animer le réseau d'acteurs afin que l'action locale soit réalisée et portée en subsidiarité.

De façon générale, les partenaires rencontrés sont prêts à travailler en collaboration avec la CLE dans tout le processus d'élaboration des documents d'urbanisme. Cette volonté s'est concrétisée par la réalisation de deux « porter à connaissance » (PAC) pour les SCoT du Pays Nord Toulousain et Pays Sud Toulousain, un avis sur un projet de SCoT en enquête publique (SCoT Sud Gironde) et deux retours techniques sur les enjeux et objectifs définis par le SCoT Sud Toulousain et sur le DOO du SCoT Piémont des Pays des Nestes ainsi que par la participation de l'animateur du volet « aménagement » du SAGE à différents ateliers thématiques réalisés dans le cadre de l'élaboration des SCoT. Ce travail doit continuer tout au long de l'année 2020 et sera amené à se poursuivre. De même, la CLE propose déjà un accompagnement aux collectivités avant de donner son avis sur le projet. Ce travail vise à permettre aux SCoT et PLUi d'assurer la compatibilité entre le document de planification et le SAGE.

Outre ces différents constats, de façon unanime, les besoins les plus importants concernant l'eau et l'urbanisme sont ceux liés à la pédagogie et la formation. Au cours des entretiens il a été nécessaire d'expliquer dans quelle politique s'inscrivait le SAGE, quelle était la portée du document, son intérêt mais également où il se trouvait dans l'éventail d'outils de gestion de l'eau. Cela rend compte de la nécessité de créer davantage de liens entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme. Ainsi, le besoin de pédagogie à destination des élus, des techniciens et des habitants constitue un axe de travail fort pour l'animation de la mise en œuvre du SAGE.

Dans ce sens, il sera nécessaire que la CLE puisse être identifiée en tant qu'acteur privilégié dans l'intégration de l'eau dans l'urbanisme. Ce besoin a également été largement partagé par les structures rencontrées. Avoir un interlocuteur sur ce sujet tout en favorisant les échanges entre les SCoT et les SAGE permettrait, d'après les acteurs rencontrés, de créer les conditions nécessaires pour une meilleure intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme.

Ces retours confortent la CLE pour une l'animation forte du volet « aménagement » et que cette dernière puisse faire le lien entre les acteurs de l'eau et l'aménagement pour une véritable traduction opérationnelle du SAGE. Toutefois, d'autres besoins et des points de vigilances plus spécifiques sont également à prendre en compte pour mieux répondre aux enjeux locaux des territoires.

2.3. POINTS SPECIFIQUES PAR COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Au-delà des constats et des besoins partagés à l'unanimité par les acteurs rencontrés, d'autres points plus territoriaux, des points spécifiques par commissions géographiques découlent des entretiens. Les commissions géographiques du SAGE Vallée de la Garonne rassemblent en moyenne trois SCoT ou PLUi, les points détaillés ci-dessous sont donc partagés de façon contrastée à l'intérieur même des commissions géographiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif général III c'est l'échelle du SCoT qui a été privilégiée, ainsi que celle des PLUi, dans le cas où le territoire n'est pas couvert par un SCoT, afin de limiter la multiplication d'acteurs tout en respectant et valorisant le rôle intégrateur des SCoT. De plus, au regard du périmètre étendu du SAGE et des 813 communes qui le composent, il n'était pas envisageable de réaliser une animation à l'échelle communale. De ce fait, la question de l'échelle d'intervention et de la coopération avec les SCoT afin qu'ils transmettent les bonnes informations aux communes intégrées au périmètre du SAGE est un des points de vigilances à prendre en compte pour garantir la bonne intégration des enjeux de l'eau sur la totalité du SAGE.

2.3.1. Commission géographique 1 : Garonne pyrénéenne

La commission géographique n°1 est composée de trois SCoT (cf. figure 6) :

- SCoT du Pays Comminges Pyrénées,
- SCoT du Couserans,
- SCoT Piémont du Pays des Nestes.

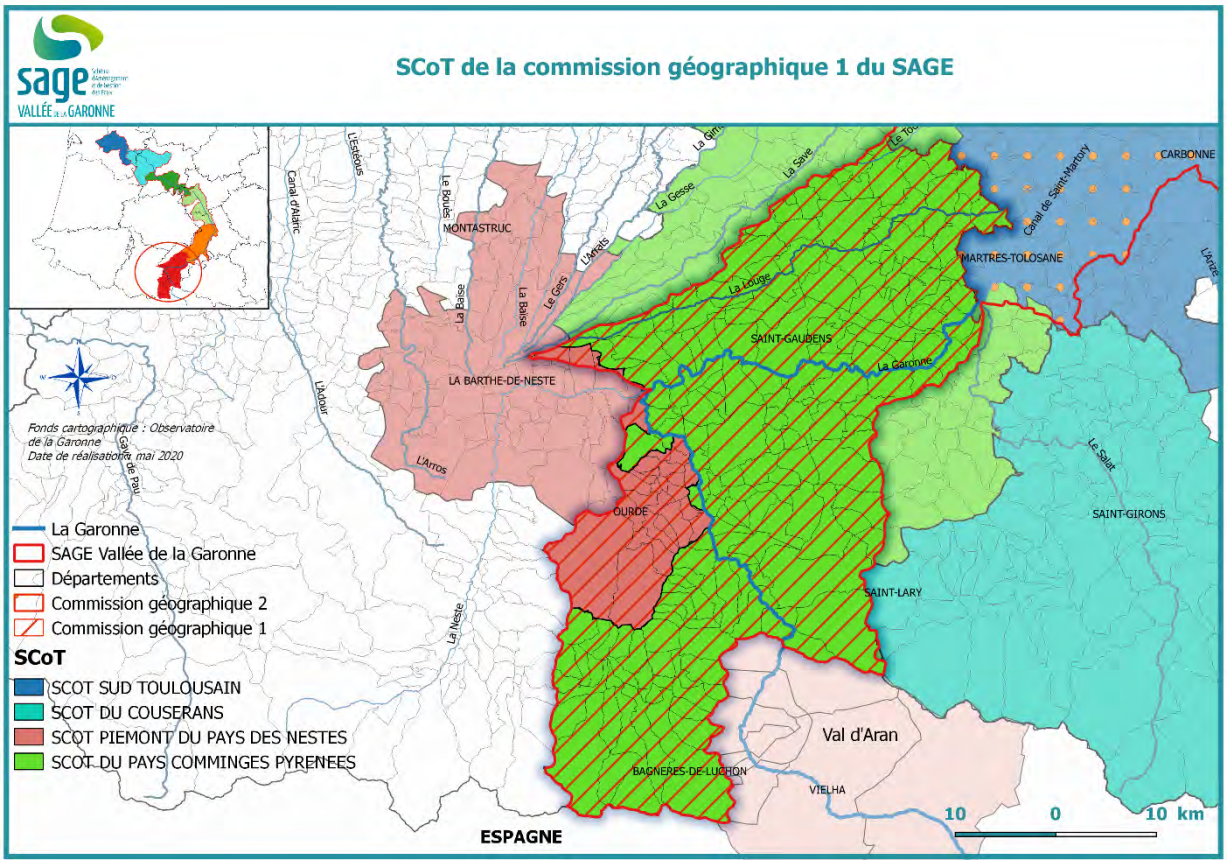

Figure 6 : SCoT de la commission géographique 1 du SAGE
Source : SMEAG 2020

Seul le SCoT du Pays de Comminges Pyrénées a été approuvé le 4 juillet 2019, les deux autres sont en cours d'élaboration. Les principaux SCoT impactés par le SAGE sont le SCoT du Pays Comminges Pyrénées, dont la grande majorité est dans le SAGE, ainsi que le SCoT Piémont du Pays des Nestes avec notamment le secteur de la Barousse. Seul une commune du SCoT Couserans est intégrée au périmètre du SAGE (commune de Cérizols). En conséquence, les constats et les attentes des structures indiqués ci-dessous (cf. figure 6) sont fortement variables selon leur degré d'intégration au périmètre du SAGE.

POINTS SPÉCIFIQUES À LA COMMISSION GÉOGRAPHIQUE 1

CONSTATS :

- LA MAJORITÉ DES ÉLUS DU TERRITOIRE EST DAVANTAGE SENSIBILISÉE À L'ENJEU QUANTITÉ D'EAU QU'À L'ENJEU QUALITÉ DE L'EAU
- L'ENJEU INONDATION EST PRIS EN COMPTE DE FAÇON TRÈS HÉTÉROGÈNE PAR LES ÉLUS DU TERRITOIRE
- FORTE VOLONTÉ DE TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC L'ESPAGNE SUR LES VOLETS : EAU/TOURISME/CULTURE
- LE SAGE EST PERÇU COMME UNE CONTRAINTE DE PLUS POUR UNE PARTIE DES ACTEURS DE L'URBANISME

BESOINS ET ATTENTES :

- MENER UN TRAVAIL COLLABORATIF AVEC LA STRUCTURE PORTEUSE SAGE SUR LE TRANSFRONTALIER
- RÉALISER DES ATELIERS THÉMATIQUES « EAU-URBANISME » À DESTINATION DES ÉLUS ET TECHNICIENS
- BÉNÉFICIER D'UN CONTACT DIRECT AVEC UN ANIMATEUR SAGE QUI SOIT LE « RÉFÉRENT » DU TERRITOIRE
- CRÉER DES SYNERGIES ENTRE LES STRUCTURES GEMAPI ET LE SAGE POUR UNE MEILLEURE OPÉRATIONNALITÉ DE L'ACTION

Figure 7 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 1
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

Ce secteur est relativement peu peuplé et connaît moins de pression sur l'Alimentation en Eau Potable (AEP). En outre, au sein de cette commission géographique il semble que certains élus soient sensibilisés aux enjeux de l'eau par la contrainte réglementaire car ils sont confrontés à la police de l'eau sur des projets communaux. D'autres sont conscients du risque inondation mais ne l'intègrent que brièvement dans leur document d'urbanisme. Les acteurs rencontrés ont donc mis l'accent sur le besoin important de pédagogie auprès des élus. En effet, bien que les techniciens soient sensibilisés aux problématiques de l'eau et à l'importance d'une gestion intégrée de l'eau, ils voudraient compter sur l'appui d'une structure supra-intercommunale pour sensibiliser les décideurs politiques à ces divers enjeux.

D'après les discours recueillis, une intervention sur l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme et les divers enjeux qui en découlent portée par une autre structure que celles présentes localement pourrait avoir plus d'effets et amènerait les élus à s'interroger davantage sur ces problématiques. La réalisation d'ateliers sur la thématique « eau-urbanisme » a donc été fortement appuyée par l'ensemble des acteurs de l'aménagement rencontrés dans cette commission géographique.

De plus, il semble que dans ce territoire il existe des tensions plus ou moins importantes avec les services de l'Etat chargés de l'instruction des documents d'urbanisme. La diminution des zones ouvertes à l'urbanisation est mal vécue par certains SCoT. Dans ce contexte le SAGE est perçu comme une contrainte réglementaire supplémentaire à laquelle il faut répondre. Ainsi, favoriser les échanges et l'information sur le SAGE (élaboration, contenu et finalités) pourrait permettre d'avoir une coopération volontaire des SCoT les plus réticents et non une coopération par contrainte réglementaire.

Un autre point important à souligner dans ce territoire est la volonté de travailler en étroite collaboration avec l'Espagne et notamment le Val d'Aran. Réaliser des projets sur le tourisme, la culture ou les risques liés à l'eau semblent être les portes d'entrées privilégiées. Ayant pris connaissance des dispositions du PAGD du SAGE Vallée de la Garonne concernant le travail transfrontalier, le SCoT du Pays Comminges Pyrénées souhaiterait travailler de concert avec la CLE afin d'élaborer une stratégie commune de travail transfrontalier avec le Val d'Aran.

De même la nécessité de créer des synergies avec les structures GEMAPI du territoire est apparue comme un besoin important. Dans cette commission géographique il existe deux structures GEMAPI dont une qui a été créée récemment sur le territoire du SCoT du Pays Comminges Pyrénées. Faire le lien entre les dispositions du SAGE concernant les zones humides, la gestion des milieux aquatiques et les inondations et les actions envisagées par les structures GEMAPI est un gage de cohérence d'action. C'est notamment de ce besoin que découle la nécessité de bénéficier d'un interlocuteur SAGE. La finalité souhaitée est de pouvoir avoir un contact direct et un référent SAGE qui facilite les échanges, centralise l'information et soit présent sur le territoire.

2.3.2. Commission géographique 2 : Garonne Toulousaine de piémont

La commission géographique n°2 est composée de quatre SCoT (cf. figure 8)

- SCoT du Pays Comminges Pyrénées,
- SCoT Pays Sud Toulousain,
- SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
- SCoT de Gascogne.

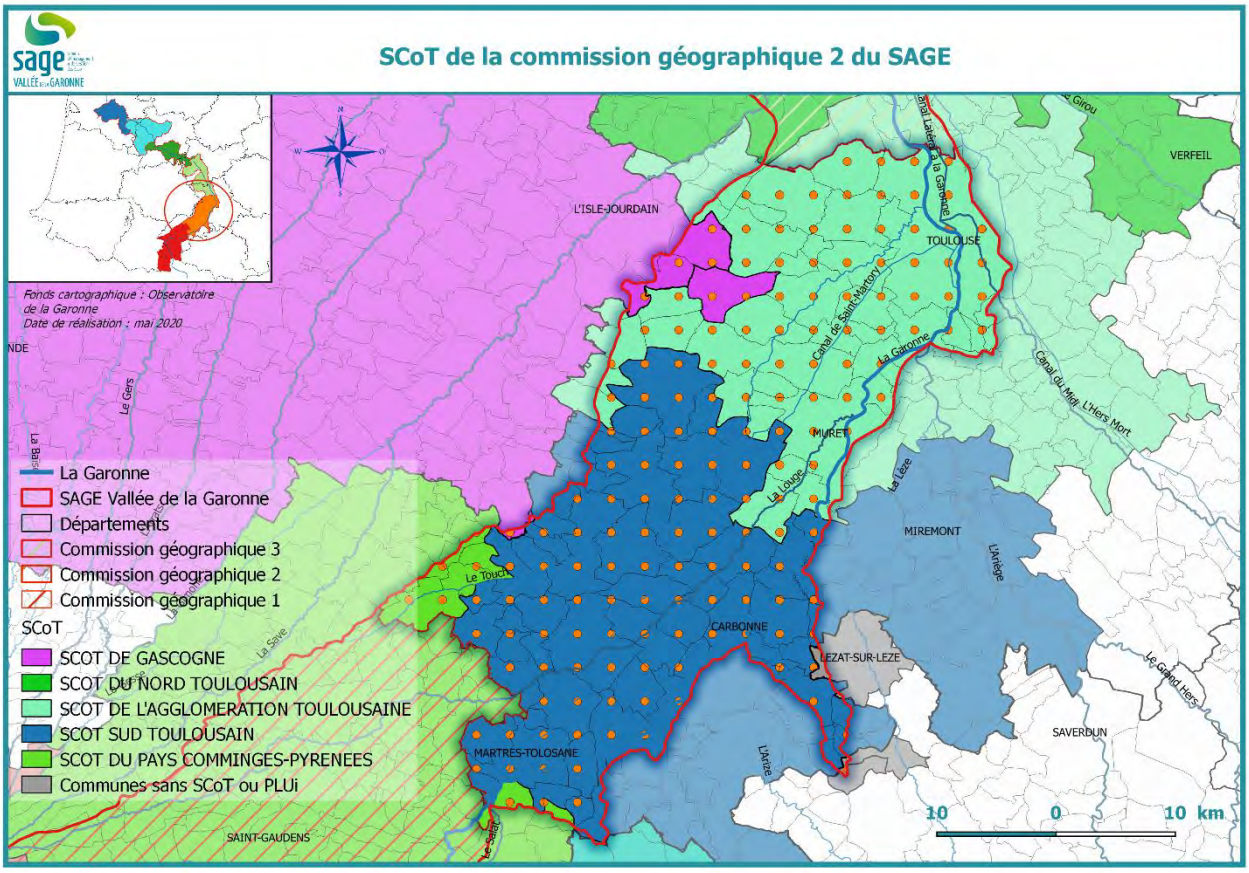

Figure 8 : SCoT de la commission géographique 2 du SAGE
Source : SMEAG 2020

Un travail coopératif a déjà été entamé avec le SCoT Pays Sud Toulousain et le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme. Ces deux SCoT sont largement intégrés au périmètre du SAGE. Concernant le SCoT Gascogne, en cours d'élaboration, ce dernier est composé d'environ 400 communes et seulement huit sont concernées par le SAGE Vallée de la Garonne. Le SAGE Neste et rivière de Gascogne, en cours de réalisation par le département du Gers, devrait couvrir la quasi-totalité du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, le SCoT Gascogne fait partie des commissions géographiques n°2, 3 et 4.

POINTS SPÉCIFIQUES À LA COMMISSION GÉOGRAPHIQUE 2

CONSTATS :

- LA MAJORITÉ DES ÉLUS DU TERRITOIRE EST DAVANTAGE SENSIBILISÉE AUX ENJEUX QUANTITÉ D'EAU ET INONDATION QU'À L'ENJEU QUALITÉ DE L'EAU
- DES TENSIONS SUR L'UTILISATION DE L'EAU ENTRE IRRIGATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- PRESSION FONCIÈRE IMPORTANTE
- ENJEUX URBAINS ET DÉMOGRAPHIQUES CROISSANTS

BESOINS ET ATTENTES :

- OBTENIR DES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS SUR LES ENJEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'EAU DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE
- DISPOSER DE L'EXPERTISE DE LA STRUCTURE PORTEUSE SAGE POUR MENER DES PROJETS QUI RÉPONDENT AUX ENJEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- BÉNÉFICIER D'UN CONTACT DIRECT AVEC UN ANIMATEUR SAGE QUI SOIT LE « RÉFÉRENT » DU TERRITOIRE
- CRÉER DES SYNERGIES ENTRE LES STRUCTURES GEMAPI ET LE SAGE POUR UNE MEILLEURE OPÉRATIONNALITÉ DE L'ACTION

Figure 9 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 2
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

La question de la qualité de l'eau semble être moins prégnante pour une majorité des élus de ce territoire. A l'inverse, la gestion quantitative et le risque inondation sont des thèmes bien intégrés par les élus. Les besoins en eau de la métropole toulousaine, son agglomération et les autres milieux urbains de cette commission géographique corrélés aux besoins d'irrigation engendrent des conflits d'usage de la ressource en eau. En effet, malgré les efforts conséquents réalisés par les agriculteurs pour améliorer les techniques de production agricoles dont l'irrigation, il y a des tensions sur la ressource en eau notamment en période d'étiage.

Par ailleurs, la croissance démographique du département, +1,4% entre 2009 et 2014 et particulièrement de l'aire urbaine toulousain +1,5% au cours de la même période[5], augmente le besoin en eau pour l'AEP et intensifie les tensions sur la ressource. Parallèlement, le changement climatique conduit à une baisse du niveau de l'eau en période d'étiage ce qui conduit à accroître les conflits déjà présents.

Communiquer davantage sur les effets du changement climatique auprès des habitants, techniciens et élus et des effets de celui-ci sur l'eau est un premier pas pour répondre aux enjeux à venir. De même, travailler en collaboration avec la CLE pour élaborer des projets d'aménagements, des campagnes de sensibilisation, des ateliers techniques, etc... afin de favoriser la prise en compte des enjeux climatiques et de l'eau dans les projets de territoires et les documents d'urbanisme est, d'après les acteurs rencontrés dans ce territoire, une action prioritaire à mener. Un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) est en cours d'élaboration par le Département de la Haute-Garonne. Le futur PTGE est dans le périmètre de la commission géographique n°1 et n°2. Ce projet illustre un des exemples à suivre pour sensibiliser et responsabiliser les habitants aux multiples enjeux de l'eau. Le plan d'action de ce projet de territoire comprend un ensemble d'actions favorisant la prise en compte de l'eau dans l'urbanisme et l'aménagement. Il sera envisageable de travailler en coopération avec les services du département de la Haute-Garonne pour mener des actions conjointes sur ce sujet. Pour plus d'information sur le PTGE Garonne Amont consultez : https://www.garonne-amont.fr/

A l'instar de la commission géographique n°1, le besoin d'une animation territoriale forte pilotée par un « référent » SAGE et les synergies entre structures GEMAPI et SAGE sont là encore parues plus essentielles. Faire le lien entre la SLGRI et le PAPI piloté par Toulouse Métropole et le SAGE Vallée de la Garonne, coordonner les actions liées à l'eau et partager les informations avec tous les acteurs de l'aménagement sur la ressource en eau constitue un autre point de vigilance à intégrer dans le plan d'action pour la mise en œuvre de l'objectif général III du PAGD.

2.3.3. Commission géographique 3 : Garonne débordante

La commission géographique n°3 est composée de quatre SCoT et trois PLUi (cf. figure 10) :

- SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
- SCoT du Pays Nord Toulousain,
- SCoT du Grand Montauban,
- SCoT de Gascogne,
- PLUi Terres des Confluences,
- PLUi Lomagne Tarn et Garonnaise,
- PLUi Grand Sud Tarn et Garonne.

5 INSEE Flash Occitanie (2017)

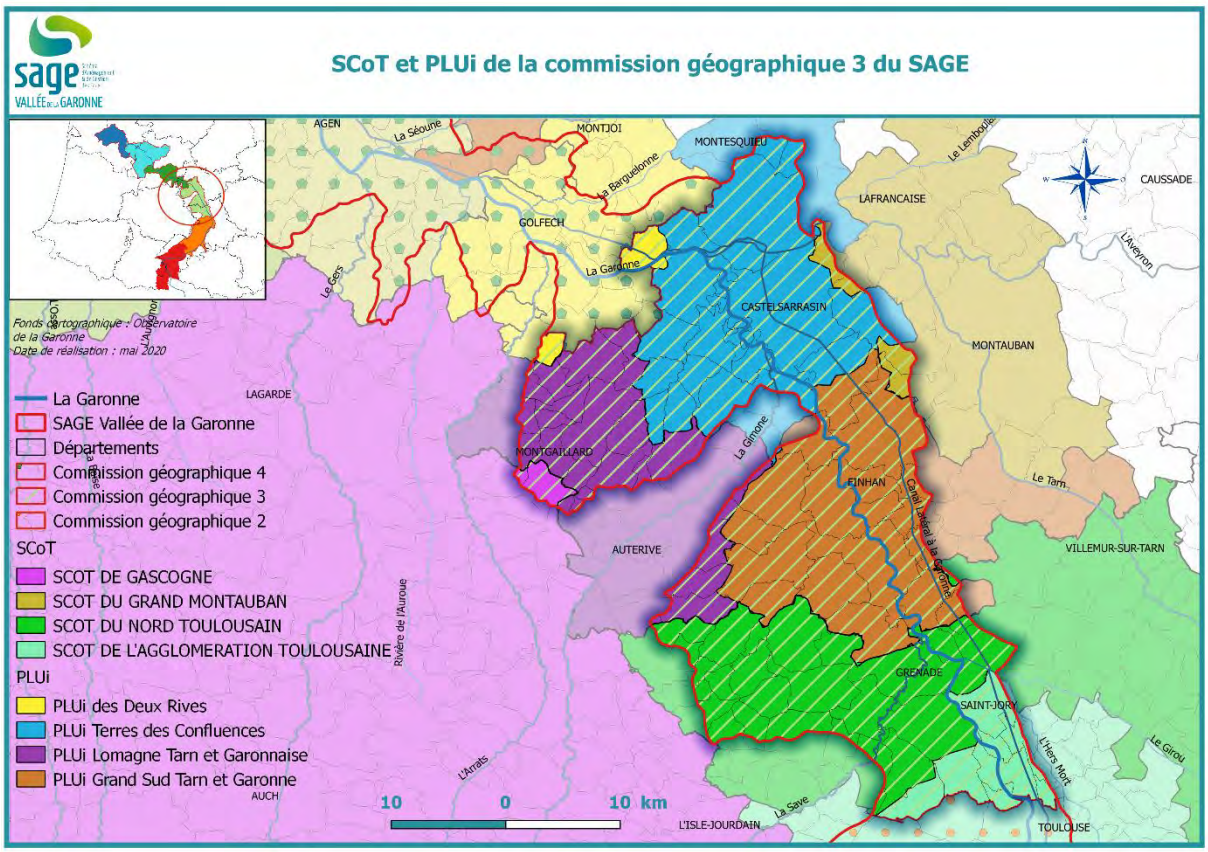

Figure 10 : SCoT et PLUi de la commission géographique 3 du SAGE
Source : SMEAG 2020

Le SCoT du Pays Nord Toulousain est actuellement en cours de révision. La CLE a déjà été sollicitée pour participer aux différents ateliers organisés par le SCoT. Ce territoire est concerné par deux SAGE : Vallée de la Garonne et Hers-Mort Girou. Seulement deux communes du SCoT du Grand Montauban sont concernées par le SAGE Vallée de la Garonne (Montbeton et Lacourt-Saint-Pierre). Ce dernier a été approuvé en 2013 mais aucune révision n'est envisagée actuellement. Le SCoT des Trois Provinces ayant été abandonné, la Communauté de Communes Terres des Confluences s'est lancée dans l'élaboration d'un PLUi-H Terres des Confluences dont la validation du Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD) est prévue début 2020. Le PLUi-H de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est au stade du diagnostic. Les premiers contacts ont été réalisés afin que la CLE soit associée à l'élaboration du document en tant que Personne Publique Associée (PPA). Le PLUi Lomagne Tarn et Garonnaise est encore au stade projet mais son élaboration devrait débuter fin 2020 et début 2021.

Figure 11 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 3
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

Au sein de cette commission géographique il y a un vrai contraste dans la prise en compte des enjeux de l'eau par les élus. Si dans un territoire les élus sont fortement engagés dans l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme et vont même jusqu'à créer un volet spécifique à l'eau, dans d'autres les enjeux de l'eau sont traités au minimum. Ceci s'explique en partie par le fait que certains territoires ne sont pas très impactés par des crues « éclair » et que le risque inondation n'est pas très important. Ainsi, les élus sont plus sensibilisés aux enjeux de l'eau à travers le cadre réglementaire et à l'instar de la commission géographique n°1, perçoivent le SAGE comme une contrainte de plus à respecter. Parallèlement, la diminution des zones ouvertes à l'urbanisation demandée par le Gouvernement vient intensifier un sentiment de méfiance vis-à-vis du SAGE et notamment de ses deux règles.

De ce fait, le besoin des techniciens rencontrés se focalise sur le partage de connaissance de la CLE et notamment sur les retours d'expériences sur l'intégration des enjeux de l'eau à l'échelle des SCoT et PLUi que ce soit au sein du diagnostic, PADD, Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), Règlement ou encore les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), tout ceci afin de pouvoir sensibiliser leurs élus et promouvoir un changement des pratiques.

D'après les acteurs de cette commission géographique, bénéficier de guides sur les enjeux de l'eau à destination des élus, techniciens et habitants sous format numérique et à travers des échanges informels sont les moyens à privilégier pour sensibiliser davantage les acteurs de l'aménagement.

En outre, des communes présentes dans cette commission géographique ont rencontré des problèmes de décharge sauvage dans des zones humides classées ZN (Zone Naturelle) dans le PLU. Le zonage réglementaire pour la protection de ces espaces ne suffit pas et nécessite un contrôle et un suivi qui doit être pris en charge par une structure. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, il conviendra de veiller à ce que le classement des zones humides soit accompagné de mesures opérationnelles de suivi. Des partenariats seront donc à créer avec les structures GEMAPI afin d'assurer une protection des zones humides et les milieux aquatiques en subsidiarité. Parallèlement, il sera nécessaire d'engager un travail collaboratif avec la police de l'eau ainsi qu'une forte sensibilisation sur les zones humides auprès des procureurs de la République.

2.3.4. Commission géographique 4 : Garonne Agenaise

La commission géographique n°4 est composée de quatre SCOT et quatre PLUi (cf. figure 12) :

- SCoT du Pays de l'Agenais,
- SCoT du Pays de l'Albret,
- SCoT du Val de Garonne Guyenne Gascogne,
- SCoT de Gascogne,
- PLUi de l'Agglomération d'Agen,
- PLUi des Côteaux de Prayssas,
- PLUi du Grand Villeneuvois,
- PLUi des Deux Rives.

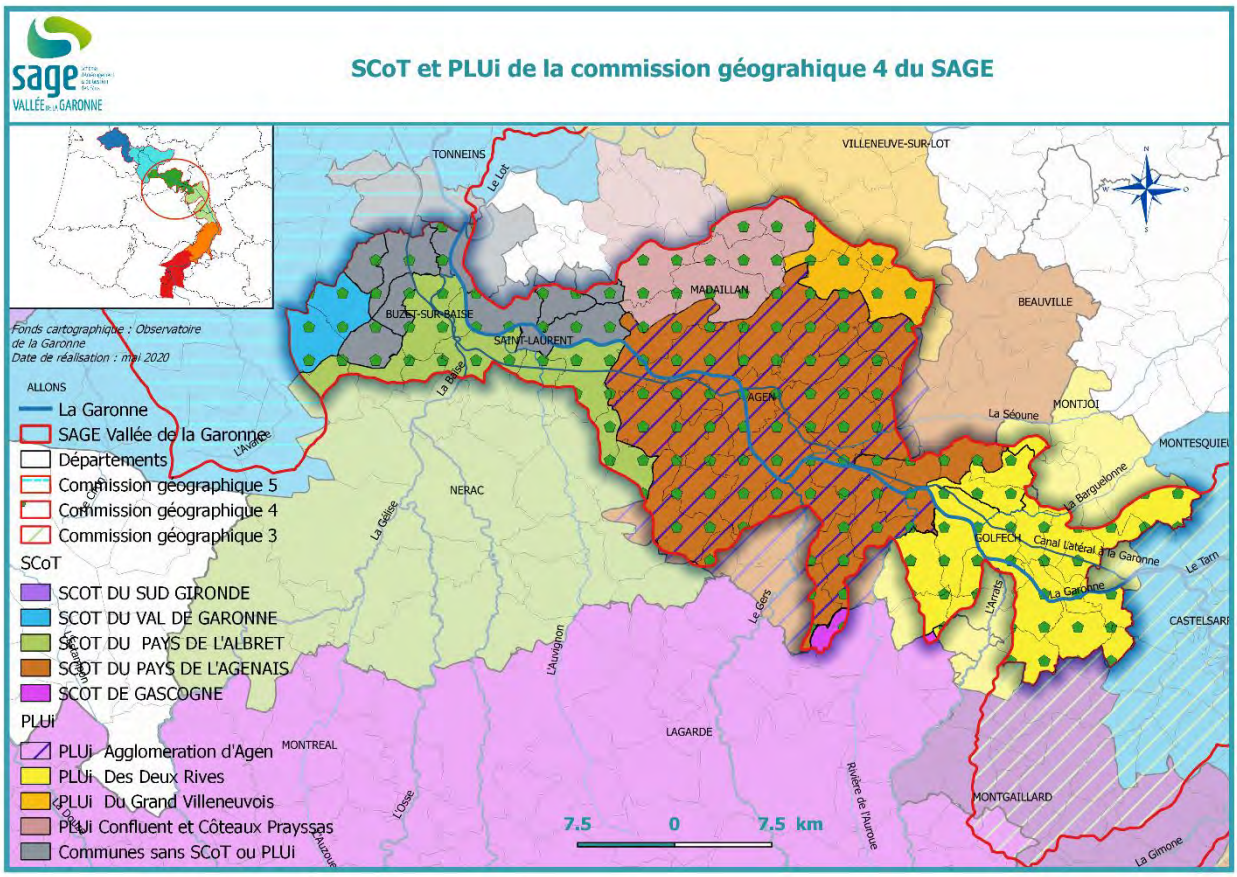

Figure 12 : SCoT et PLUi de la commission géographique 4 du SAGE
Source : SMEAG 2020

Les SCoT du Pays de l'Agenais et du Val de Garonne sont en cours de révision, la révision du SCoT Val de Garonne prévoit une extension et est désormais renommé : SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne. Le PLUi des Deux Rives a été arrêté en décembre 2019 et l'enquête publique doit avoir lieu début 2020. Le SCoT Pays de l'Albret a lui été approuvé en octobre 2019 et le PLUi-H du Grand Villeneuvois a été approuvé en décembre 2018. Le PLUi de l'Agglomération d'Agen a été approuvé le 22 juin 2017 et celui des Côteaux de Prayssas le 25 septembre 2019.

Le périmètre du SCoT du Val de Garonne Guyenne Gascogne est à cheval sur les commissions géographiques n°4 et n°5. Les constats et les attentes des acteurs rencontrés dans le SCoT du Val de Garonne seront présentés dans la partie suivante. Par ailleurs, le SCoT du Pays de l'Albret a prévu de réaliser un PLUi sur le même périmètre que celui du SCoT (prescription du 26 décembre 2019). La CLE du SAGE Vallée de la Garonne sera sollicitée pour réaliser un PAC et participer au processus d'élaboration du document.

Figure 13 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 4
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

Des territoires de cette commission géographique possèdent des liens forts avec le fleuve et le paysage. Un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en cours de maturation sur le bassin de la Séoune ainsi qu'une charte paysagère en cours de réalisation pour l'agglomération d'Agen illustrent l'attachement que peuvent avoir certains habitants au fleuve. De plus, dans le territoire du SCoT Pays de l'Agenais il existe une « fête du fleuve » dans le but de favoriser l'appropriation du cours d'eau par les habitants. Dans ce sens, la charte sur la Garonne et les confluences, en cours d'animation par la CLE, servira à tisser des liens entre les habitants et le fleuve dans les territoires moins investi sur ce sujet, et à fortifier les liens existants dans ceux déjà engagés sur ce thème. Cette dernière est notamment attendue par le SCoT du Pays de l'Agenais. Les élus et les techniciens espèrent ainsi valoriser encore plus le paysage et favoriser l'attachement et la préservation des cours d'eau.

Par ailleurs, de nombreux élus de ces territoires sont agriculteurs et privilégient fortement l'approche quantitative de la gestion de l'eau. Pour ces élus, la solution au manque d'eau à venir est prioritairement la création de réserves d'eau et des retenues collinaires. Certains d'entre eux estiment que le SAGE manque de dispositions et de moyens sur ces questions. Cette vision n'est cependant pas partagée par tous les acteurs de l'aménagement rencontrés. En effet, les techniciens voudraient bénéficier d'outils pédagogiques, de retours d'expériences et d'ateliers divers sur les problématiques liés à l'eau afin de sensibiliser leurs élus. Il sera important de prendre en compte le contexte territorial de ce secteur (agriculture prédominante, tensions entre irrigation et AEP, etc.) dans l'animation territoriale proposée dans cette commission géographique. La prise en compte des enjeux amont/aval et la pédagogie sur la gestion intégrée de l'eau seront essentielles pour définir les projets à réaliser dans ce secteur.

Dans ce territoire certains élus sont réticents à la mise en place de Zones d'Expansion des Crues (ZEC, cf. lexique) dont les bénéfices pour la diminution du risque inondation sont peu quantifiables d'après eux, la réutilisation de l'eau pluviale et sa gestion à la parcelle entretiennent également quelques réticences. Malgré le fait que de nombreuses structures de cette commission géographique aient des techniciens hydrologues aux connaissances très fines sur l'intérêt des espaces de mobilités et les ZEC pour la qualité de l'eau, les inondations et la biodiversité des milieux aquatiques, les solutions fondées sur la nature sont encore peu encouragées par une large majorité des élus.

Toutefois, il existe deux Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) dans cette commission géographique : Tonneins, Marmande et Agenais. Sur ces deux TRI il y a deux PAPI d'intention en cours de réalisation ce qui pourra, entre autres, favoriser le classement des digues et un travail plus approfondi sur la gestion des espaces inondables.

Présenter des retours d'expériences sur des opérations de nature en ville intégrant le paysage, la gestion de l'eau, la biodiversité et le lien social pourra permettre d'entamer un changement de pratique. En outre, partager l'information sur les derniers engagements du gouvernement et les dernières lois sur la réutilisation de l'eau pluviale et des eaux usées traitées dans la gestion de l'eau pourra permettre de conforter le recours à ces solutions dans les projets à réaliser.

2.3.5. Commission géographique 5 : Garonne Marmandaise

Trois SCoT et deux PLUi composent la commission géographique n°5 (cf. figure 14) :

- SCoT du Val de Garonne,
- SCoT du Sud Gironde,
- SCoT du Pays de l'Albret,
- PLUi Lot-et-Tolzac,
- PLUi des Bastides en Haut Agenais Perigord.

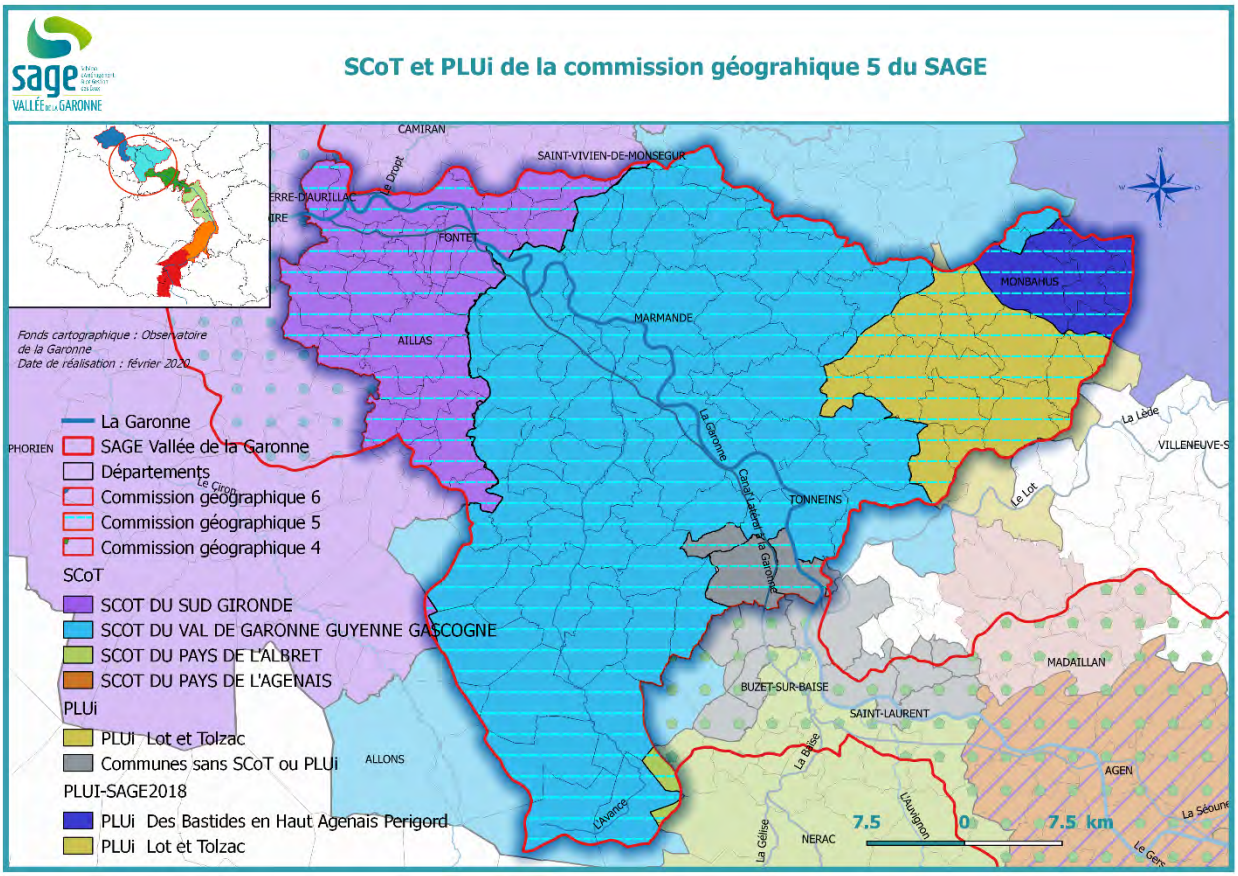

Figure 14 : SCoT et PLUi de la commission géographique 5 du SAGE
Source : SMEAG 2020

Le SCoT du Sud Gironde est en cours de finalisation. En effet, l'enquête publique est terminée et la commission d'enquête a remis son rapport d'enquête publique avec un avis favorable assorti de deux réserves et six recommandations. Pour rappel, un avis sur le projet du SCoT du Sud Gironde a été élaboré par la CLE du SAGE Vallée de la Garonne dans le cadre de l'enquête publique. En effet, malgré le fait que le SAGE ne soit pas encore approuvé, le SCoT a souhaité entamer le travail collaboratif au plus vite afin de garantir la bonne intégration des enjeux de l'eau dans le document et assurer la compatibilité avec le PAGD du SAGE. Le périmètre du SCoT du Sud Gironde est inclus à la commission géographique n°5 et n°6. Le PLUi de la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac a été approuvé le 28 janvier 2020. Le 20 février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Perigord a approuvé le PLUi révisé et serait donc applicable 16 jours après la fin de la période d'urgence sanitaire.

Figure 15 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 5
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

La compétence GEMAPI prise par le SCoT du Val de Garonne depuis septembre 2015 et la cellule Aménag'eau, dans la partie girondine de cette commission géographique, ont fortement contribué à sensibiliser les élus aux divers enjeux de l'eau et l'intégration de ces derniers dans les documents de planification. Il en résulte que dans ce territoire il y a globalement une bonne prise en compte de l'eau dans les SCoT et PLUi. Ainsi, le futur SCoT du Val de Garonne prévoit un volet spécifique à l'eau à l'instar du SCoT du Sud Gironde. Toutefois, d'après les acteurs rencontrés, les élus sont majoritairement plus sensibilisés à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'enjeu risque inondation qu'à l'enjeu qualité de l'eau.

Dans le cadre de la révision du SCoT du Val de Garonne, la structure souhaite que la CLE participe à des ateliers de concertation sur l'eau ainsi qu'à tout le processus d'élaboration du document. A ce titre, il conviendra de sensibiliser sur les enjeux liés à la qualité de l'eau et aux actions à mettre en place pour favoriser la gestion intégrée de l'eau. Sur ce point, les personnes rencontrées souhaiteraient bénéficier de l'expertise et les retours d'expériences de la CLE concernant l'écriture à appliquer dans le DOO des SCoT et le Règlement des PLUi.

En effet, un des constats de cette commission géographique est la limite réglementaire des SCoT en tant que document intégrateur des documents de rang supérieur. Dans ce territoire, le DOO du SCoT du Sud Gironde prévoyait davantage de prescriptions et recommandations sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides mais ces dernières ont dû être supprimées ou allégées car le SCoT était jugé trop prescriptif. La précision de certaines prescriptions jugées non réglementaires a donc conduit le SCoT à modifier le projet de DOO pour avoir des prescriptions et des recommandations moins précises et donc moins strictes. Plusieurs questions sur ce sujet ont été posées par les acteurs de l'aménagement lors des entretiens (cf. réponses en annexe 4) :

- Jusqu'où peut aller le SCoT dans l'intégration des dispositions du SAGE ?
- Comment peut-il « imposer » ou appliquer certaines dispositions du SAGE aux PLU et PLUi ?

- Comment accompagner les communes et Communautés de Communes dans l'application des dispositions du SAGE ?

D'après ces acteurs le SCoT est limité dans l'intégration des dispositions du SAGE car c'est un document stratégique de planification avec un lien de compatibilité et non de conformité avec les PLU(i).

Pour apporter des éléments de réponse aux questions posées par les acteurs, il conviendrait, dans un premier temps, de travailler minutieusement sur l'écriture à appliquer dans l'élaboration des documents de planification afin de respecter la limite réglementaire. Ceci permettrait de favoriser l'intégration et la préservation de l'eau et les milieux aquatiques dans un temps court. Dans un deuxième temps, il faudrait surtout encourager la concertation avec les territoires afin de sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de l'eau et créer une conscience commune sur la fragilité de la ressource en eau et les nombreux risques qui en découlent. Ce processus s'inscrit dans un temps plus long mais permettrait d'engendrer une prise de conscience qui, à terme, rendrait plus acceptable les prescriptions et les recommandations visant à améliorer et protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques.

La compatibilité entre le SAGE et le SCoT, le rôle intégrateur du SCoT ainsi que les limites d'intégration des dispositions du SAGE de ce dernier seront au cœur des points de vigilances à prendre en compte afin de garantir l'intégration de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement du territoire. Des précisions sur le rapport de compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme sont disponibles en annexe 4 de ce document.

Ainsi, d'après les entretiens réalisés les besoins des acteurs concernant la CLE est de bénéficier d'un appui technique pour la rédaction des prescriptions et recommandations sur les enjeux de l'eau mais également pour élaborer un suivi et une application de ces dernières dans les territoires. Obtenir un accompagnement plus spécifique et plus approfondi avec notamment la signature d'une convention selon les projets est également une attente des structures vis-à-vis de la CLE et de l'animation du SAGE.

2.3.6. Commission géographique 6 : Garonne maritime

La commission géographique n°6 est composée de trois SCoT (cf. figure 16) :

- SCoT du Sid Gironde,
- SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise,
- SCoT Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

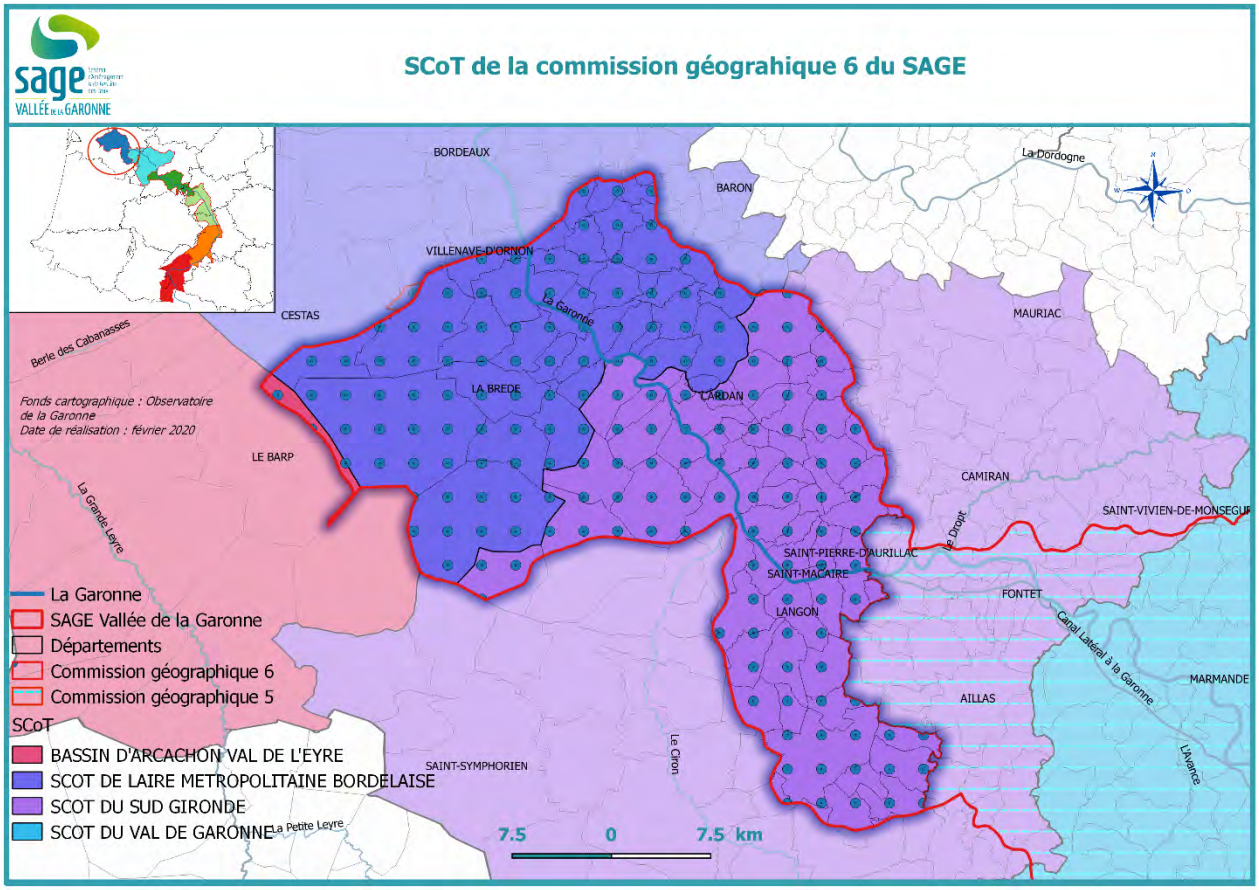

Figure 16 : SCoT de la commission géographique 6 du SAGE
Source : SMEAG 2020

Les SCoT du Sud Gironde et de l'Aire Métropolitaine Bordelaise sont largement impactés par le SAGE Vallée de la Garonne. A l'inverse, le SCoT Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre est inclus à la marge puisque seulement la commune de Le Barp est intégrée au périmètre du SAGE. Le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a été approuvé en 2014, l'évaluation de ce dernier est en cours de finalisation. Les premiers retours de l'évaluation du SCoT ont motivé le prolongement du SCoT plutôt que la révision de ce dernier. Le SCoT Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a été prescrit en 2018, il est donc en cours de réalisation et l'approbation est attendue pour 2022. Actuellement, l'équipe technique du SCoT et les élus ont élaboré un pré-PADD afin de travailler sur un premier DOO qui devrait être approuvé après les élections municipales.

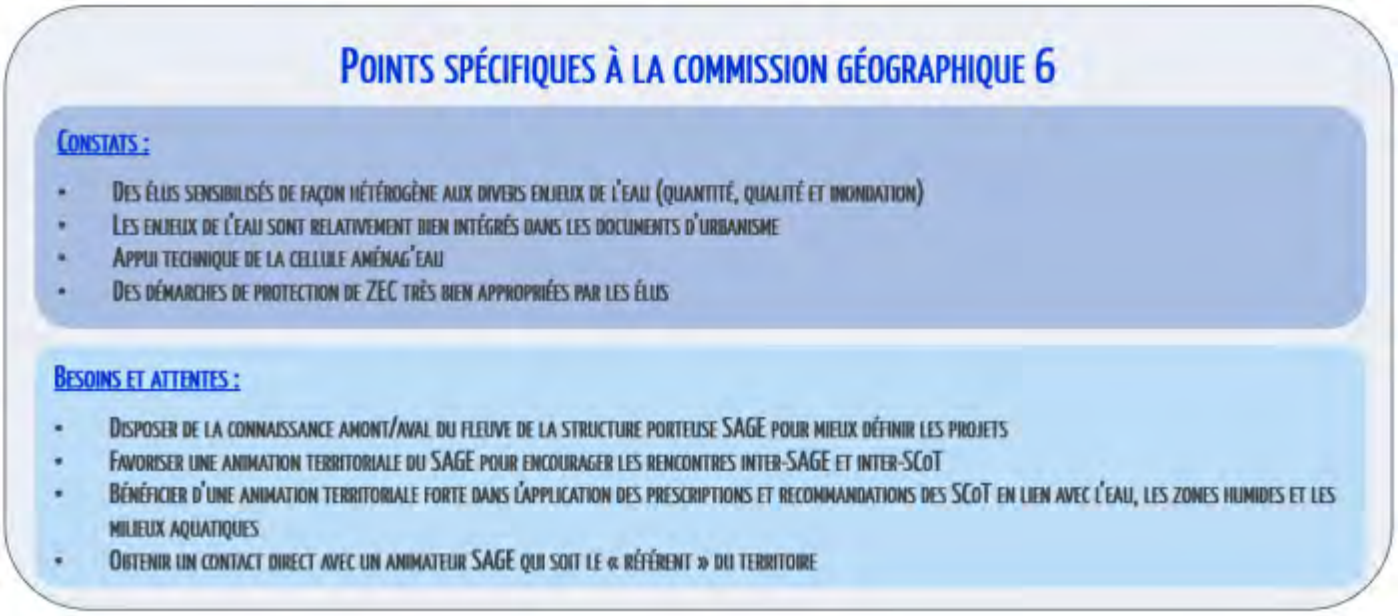

Figure 17 : Constats, besoins et attentes de la commission géographique 6
Source : Entretiens acteurs de l'aménagement SAGE Vallée de la Garonne

L'animation de la cellule Aménag'eau du département de la Gironde a très significativement permis à ce territoire d'être précurseur dans l'intégration de la politique de l'eau dans celle de l'aménagement du territoire. Néanmoins, les premiers constats dans cette commission géographique seraient que les élus sont sensibilisés de façon hétérogène aux divers enjeux de l'eau et que certains territoires ont des difficultés à mettre en place une gestion intégrée de l'eau et des projets favorisant la préservation des milieux aquatiques. Toutefois, d'autres territoires de cette commission géographique ont des élus très engagés dans l'introduction de l'eau dans l'urbanisme. De ce fait, des démarches d'acquisitions foncières pour la préservation des zones humides et des ZEC ont pu être menées sans véritables freins au sein du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise. Le DOO de ce même SCoT prescrit une bande tampon de 30 mètres le long des cours d'eau majeurs (la Dordogne et la Garonne) ainsi qu'une bande tampon de 10 mètres pour les cours d'eau mineurs (affluents). Malgré ces fortes prescriptions le taux de compatibilité du SCoT avec les PLU(i) est de 98%.

Ce taux de compatibilité avec le DOO et les prescriptions en lien avec l'eau et les milieux aquatiques de ce dernier sont le fruit d'une réelle appropriation des élus des divers enjeux de l'eau, d'une prise de conscience des élus sur les besoins d'économie d'eau, la qualité de la ressource et les risques inondations ainsi que le soutien technique proposé par Aménag'eau. En effet, le rôle de cette cellule est essentiel car elle sert de relais aux SAGE pour accompagner et sensibiliser les collectivités dans la prise en compte des enjeux de l'eau.

Les acteurs rencontrés souhaitent bénéficier d'une forte animation territoriale du SAGE afin de sensibiliser l'ensemble des élus à travers des rencontres inter-SAGE et inter-SCoT. Pour ces derniers ces réunions seraient l'occasion de partager des expériences, informer sur les dernières lois et/ou apports techniques en lien avec la gestion de l'eau ou encore de débattre sur les actions prioritaires à engager pour assurer la préservation de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

De même, cette animation doit, d'après les acteurs de l'aménagement de ce territoire, se concrétiser par l'identification d'un animateur du SAGE qui soit reconnu par les élus et les techniciens. Cet animateur « territorial » serait chargé de faire vivre le SAGE et les documents qui en découlent (guides, notes techniques, avis de projet…) sur la commission géographique.

En complémentarité et collaboration avec la cellule Aménag'eau, les techniciens rencontrés ont exprimé la nécessité d'avoir accès à des formations sur les outils réglementaires et techniques et sur les leviers à utiliser pour intégrer les enjeux de l'eau dans l'urbanisme. D'après les discours recueillis, l'objectif serait d'apporter les éléments de réponse aux élus sur l'opérationnalité des actions à réaliser pour la gestion intégrée de l'eau et ainsi mieux les sensibiliser à ces enjeux. En effet, malgré l'accompagnement technique qui peut être réalisé pour l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents de planification, les SCoT et les PLUi

découlent d'un projet politique de territoire porté par des élus. C'est donc avant tout la volonté politique des élus qu'il faut arriver à saisir.

Cette nécessité est en lien avec les besoins exprimés par les acteurs de l'aménagement de la commission géographique n°5 de bénéficier d'un appui technique pour la rédaction des prescriptions et recommandations sur les enjeux de l'eau mais également pour élaborer un suivi et une application de ces dernières dans les territoires.

2.4. Les points de vigilances a integrer dans le plan d'action

En somme, six points de vigilances à prendre en compte dans la mise en œuvre de l'objectif général III ont été identifiés. Ils découlent des constats des acteurs interrogés mais également des premiers retours du travail d'animation sur l'intégration des enjeux de l'eau dans l'aménagement réalisé par la CLE. Ces derniers sont classés par ordre d'importance, le premier étant le plus prioritaire (cf. figure 18).

Points de vigilances

- **Saisir la volonté politique des élus**
  Les SCoT et PLUi sont des projets de territoire qui découlent d'un projet politique. Pour assurer l'intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme il faudra saisir la volonté politique des élus
- **L'échelle d'intervention et la coopération avec les SCoT**
  Poursuivre le travail de coopération avec les SCoT afin qu'ils transmettent les bonnes informations aux Communautés de communes et aux communes intégrées au périmètre du SAGE pour garantir la bonne intégration des enjeux de l'eau. Les SCoT devront être les relais du SAGE à l'échelle locale
- **Garantir la compatibilité entre le SAGE et les SCoT**
  Le rôle intégrateur du SCoT et ses limites d'intégration des dispositions du SAGE doivent être bien appréhendées afin de garantir la prise en compte de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement du territoire
- **Assurer la coordination et la coopération avec les syndicats GEMAPI**
  Les dispositions et les projets en lien avec la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle du SAGE doivent être menées en subsidiarité et complémentarité entre la CLE du SAGE et les structures « gémapiennes »
- **Faire le lien entre la SLGRI, les PAPI et le SAGE Vallée de la Garonne**
  Coordonner les actions liées à l'eau et partager les informations sur la ressource avec tous les acteurs de l'eau du territoire
- **Assurer la protection des zones humides**
  Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, il conviendra de veiller à ce que le classement des zones humides soit accompagné de mesures opérationnelles de suivi. Des partenariats seront donc à créer avec les structures GEMAPI afin d'assurer une protection des zones humides et les milieux aquatiques en subsidiarité. Il sera nécessaire d'engager un travail collaboratif avec la police de l'eau ainsi qu'une forte sensibilisation sur les zones humides auprès des procureurs de la République

Figure 18 : Points de vigilances à prendre en compte dans la mise en œuvre de l'OG III
Source : SMEAG 2020

3. LE CONSTAT PARTAGE PLAIDE POUR UNE ANIMATION SOUTENUE DU VOLET AMENAGEMENT DU SAGE

Les propos recueillis lors des entretiens ont contribué à définir une méthode de travail à appliquer pour répondre aux besoins des acteurs de l'aménagement. Les lignes directrices qui ont été définies éclairent les priorités données par la CLE pour structurer l'animation et les actions prioritaires du volet aménagement du SAGE. Par ce travail de terrain il a également été possible de définir plus explicitement quelles sont les attentes des SCoT et PLUi vis-à-vis de la CLE et de l'animation du SAGE. L'année 2020 doit servir à conforter la préfiguration de la mise en œuvre de l'objectif général III du PAGD et à étalonner les modes de travail de l'équipe d'animation du SAGE. Ainsi, une partie des actions présentées ci-dessous pourront être entamées en 2020 mais la phase opérationnelle à la suite de ce travail de terrain est établie pour 2021, 2022 et 2023 (cf. 3.3.2)

3.1. Les attentes fortes des parties prenantes imposent des objectifs ambitieux

L'animation du volet aménagement du SAGE devra donc se donner les quatre lignes directrices ci-dessous pour s'assurer de répondre aux besoins exprimés. Les objectifs généraux du PAGD constituent le cadre de la mise en œuvre de ces dernières :

- **Favoriser l'approche inclusive et intégrée dans la gestion de l'eau et les milieux aquatiques.** Une approche inclusive car l'objectif est de décloisonner les services et les compétences des acteurs et collectivités afin d'agir ensemble et de façon cohérente pour la préservation et la restauration de l'eau et les milieux aquatiques. Une approche intégrée car les projets autour de la ressource en eau et les milieux aquatiques concernent aussi bien l'aspect paysager et urbanistique que le touristique, la prévention des risques inondation et/ou l'environnement. L'objectif général V du PAGD est en lien avec cette ligne directrice.

- **Créer une culture et un vocabulaire commun entre les acteurs de l'eau et les acteurs de l'aménagement.** L'atteinte de cette ligne directrice contribuera à encourager les échanges et créer des synergies entre les acteurs qui interviennent dans la gestion de l'eau, les milieux aquatiques, les risques inondations, et dans l'urbanisme et l'aménagement de l'espace. La mise en place d'une commission eau et aménagement au sein de la CLE du SAGE, prévue par la disposition III.1, viendra alimenter les échanges entre ces acteurs. Les objectifs généraux IV et V du SAGE constituent le cadre d'élaboration de cette ligne directrice.

- **Sensibiliser tous les acteurs aux multiples enjeux autour de la ressource en eau et les milieux associés.** Cette sensibilisation permettra de faciliter la coopération entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme et rendre plus acceptables les mesures prises pour restaurer, protéger et valoriser l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides. Cela devra conduire les acteurs de l'aménagement à s'approprier les enjeux de l'eau. Le PAGD prend en compte ce besoin à travers les dispositions des objectifs généraux III et IV.

- **Assurer la préservation et la restauration de la ressource en eau et les milieux aquatiques.** Toutes les actions devront conduire directement ou indirectement à répondre à cet objectif. Contribuer à l'amélioration de la qualité des masses d'eau ainsi qu'à la protection et la valorisation des milieux aquatiques est au cœur des ambitions du SAGE et des objectifs généraux du PAGD. Cette première ligne directrice est principalement en lien avec l'objectif général I du PAGD.

Ces lignes directrices confirment que l'animation de la CLE devra être mesure de s'adapter au contexte territorial afin de parvenir à intégrer la politique de l'eau dans celle de l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les commissions géographiques.

3.2. La disposition III.1 pose le cadre de l'animation de la CLE pour le volet aménagement du SAGE

Le processus d'élaboration du SAGE avait permis, à l'issue de l'état des lieux et du diagnostic de définir un cadre stratégique, transcrit ensuite dans le PAGD. Le sous-objectif « favoriser une approche globale » de l'OG III permet de détailler les dispositions à mettre en œuvre pour l'atteindre. La première disposition en donne le cadre :

CONTEXTE :

Penser à l'eau dans toutes ses dimensions avant d'aménager le territoire demeure un gage de durabilité du développement qui nécessite de sensibiliser à cette problématique l'ensemble des aménageurs de l'espace, de rassembler les différentes sensibilités et de développer une culture commune.

Les échanges d'expériences entre les acteurs de la politique de l'eau et les acteurs du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes, …) favorisent l'émergence d'une vision commune favorisant l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme. En effet, le dialogue entre les acteurs de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire permet de mutualiser les doctrines pour disposer de trames communes utiles lors de projets d'aménagement et de construction.

Le SAGE est une approche territoriale privilégiée pour placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire. L'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaires de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire puisque l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions de mise en compatibilité du SAGE. Il s'agit donc aujourd'hui de réussir l'urbanisation au regard des enjeux de l'eau déclinés dans le SAGE, au profit de projets de développement.

ÉNONCE DE LA DISPOSITION :

La CLE recommande de faciliter les échanges d'informations, de connaissances et d'expertises entre les acteurs de l'aménagement et les acteurs de l'eau.

L'objectif est de faire comprendre aux acteurs de l'eau les enjeux et contraintes d'aménagement et en retour, d'aider les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération dans les projets d'aménagement et de construction les enjeux environnementaux de la gestion de l'eau déclinés dans le SAGE, notamment la gestion des eaux pluviales.

La CLE préconise de mettre en place des conditions propices aux échanges et au partage d'informations :

- En créant une « Commission eau et aménagement » en son sein ;
- En invitant à ses réunions les présidents de SCoT, de Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'agences d'urbanisme (AUA Toulouse, A'Urba) compétents sur le périmètre du SAGE, et en y associant les services Environnement et Urbanisme des DDT ;
- En suivant les travaux des agences d'urbanisme et de l'Agence de l'Eau sur le thème eau-urbanisme ;

- En favorisant les échanges et le partage de connaissances entre les acteurs de l'urbanisme et de l'eau à travers des rencontres inter-SAGE/inter-SCoT ;
- En proposant sa participation aux travaux de la mission Amenag'eau animée par le département de la Gironde et à des démarches équivalentes dans les autres départements, et ce, afin de bénéficier du retour d'expérience relatif à la création d'un outil de capitalisation des connaissances et d'un appui méthodologique de programmation à l'échelle des PLU(i), SCoT et InterSCoT.

Par ailleurs, elle recommande :

- D'organiser des formations sur l'eau et l'urbanisme à l'attention des élus de la CLE, de l'animateur du SAGE ou d'autres acteurs de l'eau sur le périmètre du SAGE ;
- De couvrir l'ensemble du périmètre du SAGE par des démarches équivalentes à celle d'Aménag'eau ;
- De valoriser les guides sur l'eau et l'urbanisme existants (et les prochaines versions qui intégreront l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement des villes) ;
- De créer un forum d'échanges pour réaliser des sondages et pour mobiliser ponctuellement des acteurs (riverains, industriels, services de l'état, agriculteurs, pisciculteurs, associations pour la protection de la nature, professionnels du tourisme, associations sportives, …) sur des sujets précis ;
- De mettre en place des partenariats lors de travaux d'aménagement des espaces urbains tant au service des habitants que de l'environnement (gestion des eaux pluviales, …).

Cette disposition permettra à terme de faire émerger des solutions concertées et innovantes et d'aboutir à des doctrines et de minimiser les coûts.

Ceci fait écho à la disposition V.3 pour une bonne coordination du SAGE avec les autres plans, schémas et programmes mis en œuvre sur son périmètre.

CONTEXTE :

Le SAGE constitue l'outil de planification et de coordination de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en cohérence avec les dispositions législatives et règlementaires régissant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et avec les autres plans ou programmes d'aménagement ou de gestion de l'eau existants, sur son périmètre.

En fait, plus globalement, la coordination des actions du SAGE avec ces autres plans et programmes en cours sur le périmètre du SAGE est incontournable pour mettre en place une politique cohérente, efficiente et durable dans le domaine de l'eau.

La convergence des politiques et financements de l'Agence, des collectivités (départements, régions, ...) s'inscrit également comme une condition de mise en œuvre du SAGE et des plans et programmes d'actions portés par les territoires.

Cette disposition est en lien avec les dispositions V.8 (Développer le réseau de référents territoriaux du SAGE et dynamiser le réseau de techniciens de rivière pour animer et coordonner les actions par bassin versant et V.9 (Pérenniser et faire rayonner les structures de conseil)

ÉNONCE DE LA DISPOSITION :

Face à la multitude d'orientations, des thématiques et des échelles concernées par les autres plans et programmes, et afin d'assurer la cohérence des décisions sur le périmètre du SAGE, la CLE préconise de :

- Solliciter les Comités de pilotage des plans & programmes afin d'être informée des éléments de contenu et de planification de façon à être en mesure d'émettre des remarques, recommandations et avis corrélativement aux dispositions et règles du SAGE ;
- Communiquer sur les travaux du SAGE au sein des différentes instances afin de favoriser les échanges d'informations multilatéraux et que la mise en compatibilité des documents et décisions concernés avec les documents du SAGE se fassent dans les meilleures conditions de concertation ;
- Communiquer avec les maitres d'ouvrages de ces plans & programmes pour renforcer la cohérence et la lisibilité du SAGE et afin d'en suivre la mise en œuvre et les résultats ainsi qu'anticiper leurs mises en compatibilité éventuelles.

La CLE recommande de s'assurer de la prise en considération et de la mise en compatibilité des plans, programmes et schémas mis en œuvre sur le périmètre du SAGE avec les orientations de ce dernier quand cela est nécessaire. La CLE recommande notamment de veiller à la bonne cohérence des mesures des PAOT avec les dispositions du SAGE.

3.3. Un plan d'action volontariste dans la durée pour répondre aux attentes des acteurs

Après l'adoption du SAGE Vallée de la Garonne par la CLE le 13 février 2020, le SAGE sera approuvé par le Préfet à la fin de l'été 2020. C'est pour cette raison que 2020 est une année de transition entre la préfiguration de la mise en œuvre et l'opérationnalité du plan d'action. Au regard des priorités arrêtées par la CLE, des constats et des besoins exprimés par les acteurs de l'aménagement, des attentes vis-à-vis de la CLE et des lignes directrices définies pour l'animation du volet aménagement, un plan d'actions déclinant les sous-objectifs du SAGE et phasant les dispositions peut être proposé.

Les dispositions du SAGE nous donnent le contenu de l'action à engager et le croisement avec les constats, attentes et besoins des acteurs de l'aménagement interrogés nous donne la manière de les organiser pour les mettre en œuvre.

La réalisation d'une plateforme numérique en tant qu'action transversale pourra constituer la porte d'entrée de l'animation du volet aménagement du SAGE. En effet, à travers cet outil il est possible de communiquer sur les enjeux de l'eau, de mettre à disposition auprès des acteurs des supports de communication, de documents de référence, de présenter les données du tableau de bord du SAGE ou encore de partager des retours d'expérience de gestion intégrée de l'eau. Cette plateforme devra s'appuyer sur les outils déjà existants : l'Observatoire Garonne et le site du SAGE.

3.3.1. Action transversale : Créer une plateforme numérique comme guichet unique d'information et d'aide pour les acteurs de l'aménagement

La mise en place d'une plateforme numérique est en lien avec la disposition III.1 « *inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagements* » du PAGD du SAGE ainsi que la disposition IV.2 « *développer l'Observatoire Garonne* ». Les acteurs de l'aménagement rencontrés ont été questionnés sur l'intérêt d'un tel outil. De façon unanime tous s'accordent à dire qu'une plateforme numérique présentant les caractéristiques indiquées, dans la fiche ci-dessous, serait plus que bénéfique et ils y trouveraient une utilité dans leur travail quotidien. Les points positifs de l'outil d'après les acteurs interrogés sont, premièrement, l'accès aux retours d'expérience sur des territoires qui pourraient présenter des similitudes avec le leur. Deuxièmement, une territorialisation des enjeux à une échelle plus fine serait très appréciée au regard du périmètre étendue du SAGE, une présentation par commission géographique sera à envisager. Troisièmement, avoir accès à des supports de communication pédagogiques sur les enjeux de l'eau sous plusieurs formats (vidéos, posters, guides, etc.).

Nonobstant, plusieurs points de vigilances plus ou moins partagés par ces acteurs ont également été soulignés. Ils insistent sur le besoin important de communication sur l'existence d'un tel outil auprès des divers acteurs concernés. Pour d'autres, le risque serait de démultiplier les outils déjà présents et de noyer la plateforme d'informations qui se trouvent sur d'autres sites (agences de l'eau, Gest'eau, centre d'information sur l'eau…).

La nécessité de faire vivre l'outil et le faire évoluer dans le long terme a également suscité des interrogations. Par ailleurs, tous privilégient le contact avec un référent qui partage l'information et sensibilise sur le terrain les acteurs de l'aménagement plutôt qu'avoir accès à une plateforme numérique. Un équilibre est donc à trouver entre la plateforme numérique et l'animation territoriale afin de veiller à une complémentarité entre ces deux formes de communication : information et sensibilisation.

PLATEFORME NUMERIQUE

PRESENTATION DE L'OUTIL

La plateforme numérique prévue par les dispositions III.1 et IV.2 sera un outil d'information, de communication et de sensibilisation à destination des élus et des techniciens qui s'appuiera sur l'Observatoire Garonne et qui sera en lien avec le site du SAGE. L'intérêt de ce support numérique est de répondre à plusieurs besoins et attentes à travers un seul outil. Le contenu de cette plateforme reste à consolider et à prioriser car le champ des possibilités est étendu. Le contenu pourra être évolutif et adaptable de manière itérative avec les futurs utilisateurs. L'objectif serait de spatialiser les enjeux du SAGE par commission géographique voire par périmètre administratif (Région, Département, Intercommunalités, communes) à travers une carte interactive. Il serait envisageable d'introduire des supports de sensibilisation aux enjeux de l'eau, sur les finalités du SAGE, le changement climatique et l'eau ou les derniers lois et réglementations du Gouvernement en lien avec l'eau. Un autre intérêt serait de pouvoir communiquer des retours d'expérience sur l'intégration des enjeux de l'eau à l'échelle d'un SCoT, d'un PLUi et/ou d'une OAP. L'outil peut aussi servir à communiquer sur les informations du tableau de bord du SAGE Vallée de la Garonne. Comme évoqué précédemment, les possibilités et les fonctionnalités de cet outil sont vastes et restent à définir et à hiérarchiser. Ainsi, dans un premier temps il pourrait être envisageable d'avoir un territoire test.

OBJECTIFS

- Faire émerger une culture commune et un vocabulaire commun sur les enjeux de l'eau et l'aménagement du territoire,
- Sensibiliser les élus et les techniciens aux enjeux de l'eau,
- Partager des supports de communication sur les économies d'eau, le changement climatique et l'eau, les outils de gestions de l'eau, etc.
- Partager la connaissance et les retours d'expérience sur l'intégration de l'eau dans les documents de planification et les projets d'aménagement,
- Territorialiser les enjeux de l'eau à une échelle plus fine (commission géographique, EPCI, communes…),
- Communiquer sur le tableau de bord du SAGE et l'évaluation du volet « aménagement »,
- Proposer un appui technique dématérialisé pour les acteurs de l'aménagement du territoire,
- Créer les conditions nécessaires pour favoriser les économies d'eau à travers un changement des pratiques.

ESTIMATION FINANCIERE

- 20 000 euros

DISPOSITIONS DU SAGE EN LIEN AVEC L'ACTION

- I.13 « *définir des principes de gestion des zones humides* »
- II.12 « *Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable et favoriser la gestion patrimoniale* »
- II.14 « *Multiplier les dispositifs hydro économes dans les espaces publics, les bâtiments publics et collectifs et chez les particuliers* »
- II.20 « *Veiller à la préservation des ressources souterraines pour l'eau potable* »
- III.1 « *inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagements* »
- III.8 « *déterminer l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement* »
- III.9 « *identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire* »
- III.10 « *protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)* »
- III.13 « *Valoriser les données existantes sur le Domaine Public Fluvial (DPF) et rappeler ses règles de gestion*
- IV.2 « *développer l'Observatoire Garonne* »
- IV.3 « *réaliser un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique* »

DEROULEMENT SUR L'ANNEE 2020

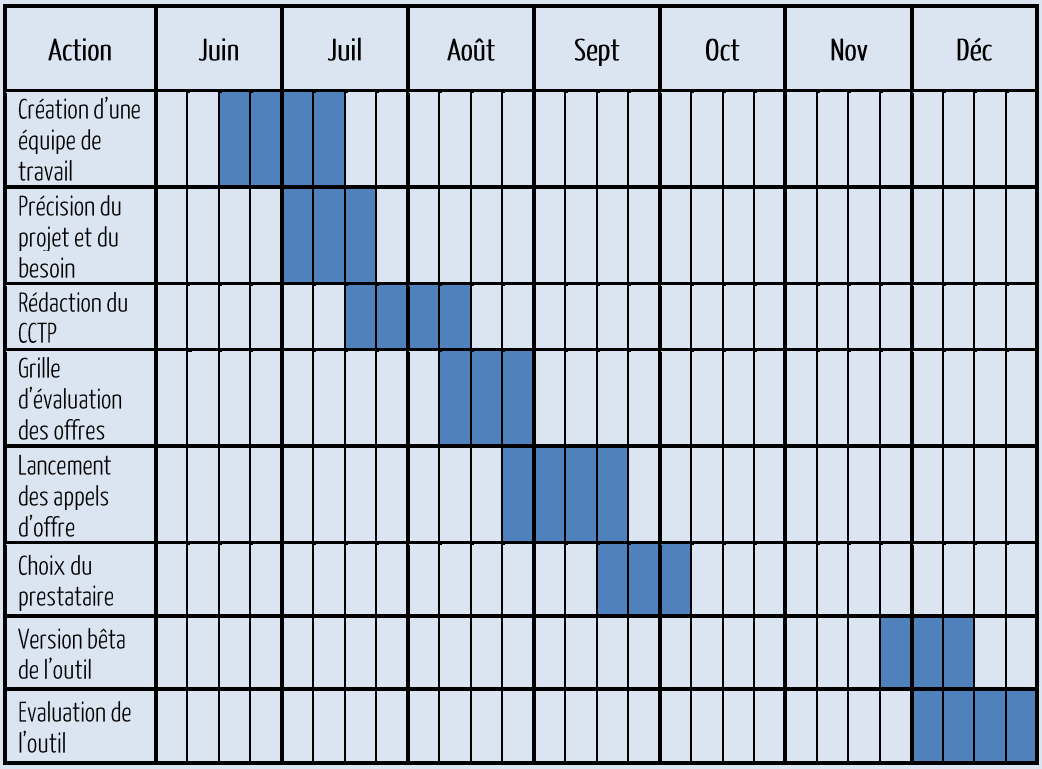

PARTENAIRES

EPCI, Conseils Départementaux du périmètre du SAGE, inter-SAGE, Agence de l'eau Adour-Garonne, ARS, Région Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, DREAL Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, OFB

3.3.2. Calendrier des actions à réaliser en priorité

Dispositions prioritaires de la CLE

ACTION	2020		2021		2022		2023	
OBJECTIF GENERAL I DU PAGD								
I.13 Définir des principes de gestion des zones humides								
I.14 Définir des priorités d'animation et de gestion des zones humides par Commission Géographique								
I.22 Favoriser l'assainissement non collectif là où il est adapté								
I.24 Diminuer l'impacts des rejets des eaux pluviales								
OBJECTIF GENERAL II DU PAGD								
II.1 Faire émerger des projets de territoire								
II.13 Faciliter la mise en place de la réutilisation des eaux usées traitées								
II.14 Multiplier les dispositifs hydro économes dans les espaces publics, les bâtiments publics et collectifs et chez les particuliers								
II.20 Veiller à la préservation des ressources souterraines pour l'eau potable								
II.21 Sensibiliser les propriétaires de plans d'eau à leur obligations et principes de gestion								
OBJECTIF GENERAL III DU PAGD								
III.1 Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction								
III.2 Développer les démarches de protection de l'espace agricole								
III.3 Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et péri-urbain								
III.4 Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie								
III.6 Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides								
III.8 Déterminer l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement								
III.9 Identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire								

ACTION	2020		2021		2022		2023	
III.10 Protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)								
OBJECTIF GENERAL IV DU PAGD								
IV.1 Poursuivre et développer l'animation pour renouer avec le fleuve et la vallée et créer une identité Garonne								
IV.2 Développer l'observatoire Garonne								
IV.3 Réaliser un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique								
IV.6 Améliorer et diffuser l'information sur les fonctionnalités du fleuve et des milieux aquatiques								
IV.7 Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides & Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale								
IV.9 Réaliser un plan de communication sur le risque d'inondation et sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque								
IV.10 Communiquer sur la gestion de crise des inondations par bassin versant & Promouvoir la coordination des PCS								
IV.11 Favoriser le retour d'expérience sur les dispositions du SAGE dédiées aux risques d'inondation								
IV.12 Réaliser un plan de communication afin de sensibiliser les utilisateurs sur la pollution des eaux								
IV.15 Rendre accessible la Garonne et valoriser les paysages de la Garonne								
IV.22 Encourager et accompagner les initiatives de développement durable autour du fleuve								
OBJECTIF GENERAL V DU PAGD								
V.3 Veiller à une bonne coordination du SAGE avec les autres plans, schémas et programmes mis en œuvre sur son périmètre								
V.9 Pérenniser et faire rayonner les structures de conseil								

L'évaluation de ce plan d'action se fera à travers quatre axes de travail basés sur les constats, besoins et attentes des acteurs interrogés mais également sur la finalité des lignes directrices.

3.4. Quatre axes de travail pour évaluer le plan d'action

Comme clé de lecture du plan d'action, quatre axes de travail permettront l'évaluer l'efficacité de ce dernier. Ces quatre axes présentés ci-dessous seront intégrés au tableau de bord du SAGE afin d'évaluer le volet aménagement. Le travail sur les indicateurs de ce volet est en cours de réalisation.

- Des supports de communication à destination de tous les acteurs du territoire :

C'est un levier essentiel à utiliser pour sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de l'eau et répondre également au besoin de pédagogie demandé par les structures rencontrées. Le Bureau de la CLE du SAGE Vallée de la Garonne a fortement insisté sur le besoin de réaliser des guides d'information sur le SAGE à destination de tous les acteurs du territoire mais aussi des guides pratiques sur l'eau et l'urbanisme, les zones humides ou le tableau de bord. Les objectifs recherchés sont de réaliser des guides généraux afin de créer une culture commune sur les enjeux et objectifs du SAGE ainsi que des guides thématiques à destination d'acteurs spécifiques. Le format de ces guides reste à définir mais les structures interviewées penchent plutôt pour des formats numériques et des supports vidéo. Au-delà du format à utiliser c'est l'information qu'il véhiculera qu'il faudra veiller à rendre facilement compréhensible. La plateforme numérique sera un appui et un relais d'information à mobiliser aussi pour diffuser les supports de communication.

- De la pédagogie à destination des acteurs de l'aménagement :

Sensibiliser les élus à travers des rencontres inter-SCoT et inter-SAGE, a été largement encouragée par les acteurs interrogés. Le souhait est de favoriser des échanges entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme à travers un format plus informel. Au cours de la période 2021 à 2023, il sera nécessaire de créer les conditions favorables aux échanges entre ces deux sphères sur tout le périmètre du SAGE. Une animation de rencontres entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme pourrait donc être envisagée par commission géographique. Par ailleurs, les habitants du territoire sont les grands acteurs qu'il faudra arriver à sensibiliser. Il conviendra de réaliser une campagne de communication et sensibilisation sur les différents outils de gestion de l'eau et les acteurs qui interviennent, les milieux aquatiques et humides, les économies d'eau, etc...

- De la formation à destination des élus et techniciens :

Des partenariats avec les CAUE, et les services des Départements, des DDT, le CNFPT et les structures dédiées à la protection de l'environnement (CEN, OFB, etc.) afin de structurer et proposer des journées de formations et/ou sensibilisation à l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents de planification pour les élus et les techniciens seront à créer. Toutefois, la mise en place de ces formations nécessite au préalable d'avoir des retours d'expérience concrets d'intégration de la politique de l'eau dans celle de la planification sur le périmètre du SAGE. En effet, il est nécessaire que l'équipe d'animation acquière davantage d'expérience afin de pouvoir partager son expertise.

Les dispositions suivantes du PAGD du SAGE Vallée de la Garonne, sont constitutives de ces trois axes :

- I.13 « *définir des principes de gestion des zones humides* »,
- I.25 « *sensibiliser aux techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires* »,
- II.14 « *multiplier les dispositifs hydro économes dans les espaces publics, les bâtiments publics et collectifs et chez les particuliers* »,
- II.21 « sensibiliser les propriétaires de plans d'eau à leurs obligations et principes de gestion »,
- III.1 « *inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagements* »,
- IV.1 « *poursuivre et développer l'animation pour renouer avec le fleuve et la vallée et créer une identité Garonne* »,

- IV.3 « *réaliser un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique* »,
- IV.6 « *améliorer et diffuser l'information sur les fonctionnalités du fleuve et des milieux aquatiques* »,
- IV.7 « *améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides & Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale* »,
- IV.9 « *réaliser un plan de communication sur le risque d'inondation et sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque* »,
- IV.10 « *communiquer sur la gestion de crise des inondations par bassin versant & Promouvoir la coordination des Plans Communaux ou intercommunaux de Sauvegarde (PCS)* »,
- IV.11 « *favoriser le retour d'expérience sur les dispositions du SAGE dédiées aux risque inondation* »,
- IV.12 « *réaliser un plan de communication afin de sensibiliser les utilisateurs sur la pollution des eaux* »,
- V.9 « *Pérenniser et faire rayonner les structures de conseil* ».
- IV.22 *« Encourager et accompagner les initiatives de développement durable autour du fleuve »*

- <u>L'animation territoriale et l'appui technique sur les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement :</u>

Ces animations vont constituer les tâches principales à réaliser dès l'approbation du SAGE et ce jusqu'à sa future évaluation. Ces deux actions ont même été entamées en 2019 à la suite de la décision de la CLE de lancer la préfiguration de la mise en œuvre de l'objectif général III. La réalisation de PAC, d'avis sur les projets de SCoT et/ou PLUi de la CLE, assurer la compatibilité entre les SCoT, les PLUi et le PAGD du SAGE correspondent au suivi technique qu'il faudra continuer à effectuer auprès des acteurs de l'aménagement. Participer aux ateliers thématiques sur l'eau, l'environnement, l'agriculture, les formes urbaines, le patrimoine et les paysages, etc… et aux réunions techniques en lien avec l'eau afin d'apporter l'expertise nécessaire aux collectivités sur les enjeux de l'eau, coïncide avec le besoin d'animation territoriale attendue par les acteurs rencontrés. Cette animation territoriale doit également servir à sensibiliser tous les acteurs et donc à répondre au besoin de pédagogie au plus près du territoire.

Cet axe de travail est principalement basé sur huit dispositions du PAGD du SAGE :

- I.14 « *définir des priorités d'animation et de gestion des zones humides par commission géographique* »,
- II.1 « *faire émerger les projets de territoire* »,
- II.13 « *faciliter la mise en place de la réutilisation des eaux usées traitées* »,
- III.1 « *inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagements* »,
- III.6 « *traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides* »,
- III.8 « *déterminer l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement* »,
- III.9 « *identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire* »,
- III.10 « *protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)* ».

CONCLUSION

Favoriser la pédagogie, communiquer sur les enjeux de l'eau, sensibiliser tous les acteurs, réaliser des supports de communications sur l'eau, encourager les échanges entre acteurs de l'eau et de l'aménagement par des rencontres inter-SCoT et inter-SAGE ou bénéficier d'une animation territoriale à travers un « référent » sont des besoins et des attentes qui découlent de ce travail de terrain. Les quatre lignes directrices à développer au cours de l'année 2020 et jusqu'à 2023 contribueront à répondre aux attentes exprimées par les structures rencontrées.

Les retours satisfaisants de l'appui technique proposé par la cellule Aménag'eau en Gironde plaident pour une animation « eau et urbanisme » à déployer sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne. En effet, malgré les bons retours de l'expérimentation Aménag'eau, le travail reste à poursuivre afin de continuer à favoriser la prise en compte des multiples enjeux de l'eau dans l'urbanisme et l'aménagement. Dans un contexte marqué par de nombreux changements (administratifs, réglementaires, climatique, sociaux...) le besoin de pédagogie et d'animation sur la ressource en eau, son utilisation, sa gestion et sa protection doit être au cœur des politiques publiques. Les conclusions actuelles expriment la nécessité de poursuivre ce travail à minima pendant toute la durée du SAGE Vallée de la Garonne. En effet, les besoins et les attentes exprimés par les acteurs rencontrés confirment l'intérêt de bénéficier d'une forte animation territoriale favorisant l'intégration de la politique de l'eau dans celle de l'aménagement du territoire dans la durée.

Ainsi, le travail de terrain réalisé depuis septembre 2019 a permis de dresser un diagnostic précis et de confirmer les contours des actions à privilégier pour encourager l'intégration de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement du territoire.

En application des dispositions prioritaires définies par la CLE, le recueil des discours des acteurs de l'aménagement a permis de qualifier le besoin et de préciser les attentes de ces derniers vis-à-vis de la CLE et l'animation du SAGE concernant le volet aménagement. Des points de vigilances spécifiques ont également pu être identifiés, ce qui a permis de mieux qualifier les actions à venir et de structurer l'animation et phaser le déploiement des dispositions du SAGE dans un plan triennal.

La mise en œuvre du plan d'action devra porter en son sein les lignes directrices : favoriser l'approche inclusive et intégrée dans la gestion de l'eau et les milieux aquatiques, créer une culture et un vocabulaire commun entre les acteurs de l'eau et les acteurs de l'aménagement, sensibiliser tous les acteurs aux multiples enjeux autour de la ressource en eau et assurer la préservation et la restauration de la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les quatre axes de travail intégrés au tableau de bord du SAGE permettront de suivre, dans le temps, l'avancée du volet aménagement.

Au regard de l'intérêt des acteurs de l'aménagement de bénéficier d'un accompagnement sur l'intégration des enjeux de l'eau dans la planification, de la volonté de ces derniers de travailler en collaboration avec la CLE, du besoin de favoriser les échanges entre ces deux sphères pour une amélioration et une préservation de l'eau et les milieux aquatiques, il semble essentiel de créer les conditions appropriées pour offrir, dans la durée, une animation territoriale adaptée à l'échelle du SAGE Vallée de la Garonne.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SEPT FAMILLES D'ACTEURS DANS L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT

Source : DREAL Bretagne
Réalisation : SMEAG 2020
Dernière modification : 03/06/2019

Famille d'acteurs	Echelle d'intervention / spécialités	Acteurs / structures
1 - LES SERVICES DE L'ÉTAT	Niveau national	
	Niveau régional	— Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
		— Les Directions Régionales des Affaires Culturelles
		— Les Préfectures de Régions
	Niveau départemental	— Les Architectes-Conseils et Paysagistes-Conseils de l'État
		— Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer
		— Les Préfectures de Départements
		— Les Unités Territoriales de l'Architecture et du Patrimoine
	Autre	— Les Commissaires-Enquêteurs
2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	Pour l'égalité et la cohésion territoriale	— L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
		— Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires
		— Les Centres (Inter)Communaux d'Action Sociale
	Pour la maitrise du foncier	— Les Établissements Publics Fonciers d'État
		— Les Établissements Publics Fonciers Locaux
	Pour l'habitat	— L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
	Pour l'aménagement et la rénovation urbaine	— L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

		— Les Établissements Publics d'Aménagement
	Pour la protection de l'environnement	— L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
		— L'Agence Française pour la Biodiversité (actuellement Office Français de la Biodiversité)
		— Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
		— Les Parcs Nationaux
		— Les Établissements Publics de Coopération Environnementale
	Pour le financement de projet	— La Caisse des Dépôts et Consignations
	Pour la recherche et le développement	— Le Centre d'Étude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
	Pour l'action économique locale	— Les Chambres d'Agriculture
		— Les Chambres du Commerce et de l'Industrie
		— Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat
3 - LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	**Les collectivités "locales" et leurs groupements**	— Les Communes
		— Les Communautés de Communes
		— Les Communautés d'Agglomération
		— Les Métropoles
		— Les Pays
		— Les Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux
		— Les Pôles Métropolitains
		— Les Syndicats Intercommunaux
	Les collectivités "supra-locales"	— Les Départements
		— Les Régions
4 - LES ORGANISMES PARTENARIAUX	**Pour le développement de stratégies territoriales**	— Les Agences d'Urbanisme agréées par l'État
		— Les Agences de Développement Économique
	Pour l'appui technique aux communes	— Les Agences Techniques Départementales
	Pour le développement et la qualité des projets	— Les Conseils en Architecture Urbanisme et Environnement
	Pour l'amélioration de l'habitat et du logement	— Les Agences Départementales d'Information sur le Logement
	Pour la maîtrise de l'énergie et la maîtrise du climat	— Les Agences Locales de l'Énergie et du Climat
	Pour la construction et l'aménagement public	— Les Sociétés d'Économie Mixte Locales
		— Les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement

		— Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
	Pour la conception et la gestion du logement social	— Les Offices Publics d'Habitat
	Pour la valorisation du patrimoine et de l'environnement	— Les Parcs Naturels Régionaux
5 - LES RÉSEAUX ASSOCIATIFS	**Les réseaux d'élus**	— L'Association des Maires de France
		— L'Association des Maires Ruraux de France
		— La France Urbaine
	Pour la qualité de l'architecture et de l'habitat	— Les Associations d'Éco-Construction
		— Les Associations d'Habitat Participatif
		— Les Maisons de l'Architecture
	Pour la protection du patrimoine et de l'environnement	— Les Conservatoires d'Espaces Naturels
		— Les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement
		— Les Association pour la Protection et la Valorisation du Patrimoine
	Pour la promotion d'un "développement écologiquement et socialement durable "	— Les Associations de Promotion du Développement Durable
		— Les Associations de Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire
6 - LES PRESTATAIRES PRIVES	**Pour des prestations intellectuelles, scientifiques et/ou techniques**	— Les Bureaux d'Études
	Pour la conception et la promotion d'ouvrages	— Les Constructeurs de Maisons Individuelles
		— Les Aménageurs-Lotisseurs
		— Les Promoteurs Immobiliers
		— Les Sociétés d'Habitat Participatif
	Pour la conception et la gestion de logements sociaux	— Les Entreprises Sociales de l'Habitat
		— Les Sociétés coopératives de production de HLM
7 - LES ORGANISMES DE FORMATION		— Les Grands Établissements
		— Les Universités
		— Les Écoles Nationales Supérieures d'Architecture
		— Les Centres de Formations Privés
		— Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

ANNEXE 2 : PRESENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Source : Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales [en ligne]
Disponible sur : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-le-developpement-de-lamenagement-dun-territoire
Dernière modification : 02/07/2019

Source : Club PLUi
Disponible sur : http://www.club-plui.logement.gouv.fr/les-pieces-du-plui-r114.html
Dernière modification : 14/05/2020

LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans), à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000.

Le périmètre du SCOT est à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Il est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement…

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique…

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Enfin il fixe des orientations applicables aux principales opérations foncières et d'aménagement, ainsi qu'aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

LE CONTENU

Le SCoT se compose de trois documents jouant chacun un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire :

- Le rapport de présentation est l'outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire. Il explique les choix d'aménagement retenus, notamment au regard de leur impact sur l'environnement.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est le document opposable juridiquement. Il définit des orientations localisées et parfois chiffrées en matière de logements, de grands équipements, de mobilités, d'aménagement commercial… dans un

objectif de protection de l'environnement, des terres naturelles, agricoles et forestières, en intégrant des enjeux de qualité urbaine et paysagère.

La procedure d'elaboration

L'initiative appartient aux élus des structures intercommunales compétentes dès la recherche du périmètre, publié par le préfet. Les élus sont responsables de l'élaboration du document, l'approuvent par délibération de l'Établissement public compétent (syndicat mixte ou EPCI), en assurent le suivi et décident de sa mise en révision.

Au début de l'élaboration du SCoT, les élus délibèrent sur les modalités de concertation associant les habitants pendant toute la durée de la procédure. Les représentants de l'État, du conseil régional, du conseil départemental, et des chambres consulaires sont notamment associés à cette élaboration. La durée d'élaboration d'un SCoT varie généralement entre 3 et 5 ans. L'obligation d'une évaluation du SCoT, au plus tard 6 ans après son approbation, implique une organisation adaptée : pilotage partenarial, observatoire, indicateurs de suivi...

Le SCoT peut être révisé dans des conditions semblables à son élaboration. Il peut également être modifié par délibération de l'établissement public, après enquête publique, si la modification ne porte pas sur les dispositions importantes du projet...

Information complementaire

En l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la « règle d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée par le préfet sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'avis de l'établissement public en charge du SCoT, lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration. Ce principe permet d'inciter les élus à se doter d'un projet de territoire stratégique à long terme, notamment afin de maîtriser l'étalement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement a l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Un décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le Plan local d'urbanisme favorise l'émergence d'un projet de territoire partagé. Il prend en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local. Le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Son enjeu principal : répondre à un besoin de clarification et de mise en cohérence des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est, aujourd'hui, plus systématiquement le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste. L'intercommunalité est souvent désormais l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi) instauré par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Le contenu

Le PLU(i) se compose de cinq documents :

- Le rapport de présentation présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUi. Il explique les choix d'organisation du territoire et leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement, en prenant appui sur un diagnostic détaillé.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la communauté urbaine souhaite valoriser, réhabiliter ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux, en lien avec les communes dans le respect du PADD. L'OAP comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
- Le Règlement, il précise les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières). Le Règlement fixe notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions, les espaces naturels à préserver, les terrains pouvant accueillir de futurs équipements.
- Les annexes, elles regroupent les plans de réseaux (eau potable, assainissement...), les servitudes d'utilité publique liées par exemple aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme la liste des lotissements, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...

Ce que contient le decret de modernisation du PLU

Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs auxquels doit répondre le PLU. Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi a des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce a une assise réglementaire confortée.

Ce nouveau PLU est la traduction de 20 propositions "co-élaborées" avec les différents acteurs de l'urbanisme et portant sur les principaux enjeux nationaux en matière d'aménagement du territoire.

Il conforte les outils actuels et offre de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Le nouveau règlement du PLU est structuré autour de trois grands axes :

- L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte l'environnement ?
- Les équipements et les réseaux : comment s'y raccorder ?

Les cartes communales

La carte communale est un document d'urbanisme simple pour les petites communes n'ayant pas élaboré de Plan local d'urbanisme (PLU). Elle leur permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire.

Les communes non dotées d'un PLU et certains EPCI peuvent élaborer une carte communale. Cette carte comprend un rapport de présentation et un, ou plusieurs, documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les objectifs de la carte communale

L'objectif de la carte communale est de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

La carte communale peut élargir le périmètre constructible au-delà des parties déjà urbanisées ou créer de nouveaux secteurs constructibles. Elle peut aussi réserver des secteurs à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Ce sont donc les dispositions du **règlement national d'urbanisme** qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations.

La carte communale étant opposable aux projets d'utilisation des sols et aux demandes d'autorisations d'urbanisme visant le périmètre couvert, le maire d'une commune dotée d'un tel document d'urbanisme acquiert la compétence pour statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (article L.422-1 du code de l'urbanisme).

L'existence d'une carte communale donne compétence au conseil municipal pour instituer le droit de préemption urbain sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte (article L. 211-1 du code de l'urbanisme).

La procedure d'elaboration

La carte communale est approuvée, après enquête publique, par délibération du conseil municipal, puis par le préfet dans un délai de deux mois. Si un SCOT existe la carte communale doit être compatible avec ce SCOT, le schéma de mise en valeur de la mer, le plan de déplacements urbains, le programme local de l'habitat et les dispositions spécifiques aux zones de bruit. En l'absence de SCOT cette obligation de compatibilité est étendue, entre autres, aux dispositions des lois littoral et montagne.

L'élaboration d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale de façon systématique lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. Dans les autres cas, la procédure d'élaboration fait l'objet d'un examen au cas par cas par la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) qui permettra de déterminer s'il y a lieu de la soumettre à évaluation environnementale ou pas.

Information complementaire

Une carte communale peut faire l'objet d'une procédure de révision selon les modalités prévues pour son élaboration, et d'une rectification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle. L'approbation de cette rectification relève d'un simple arrêté du président de l'EPCI ou du maire.

Comme pour l'élaboration, la procédure de révision est soumise à évaluation environnementale de façon systématique lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ou lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans les autres cas, la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas par la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à évaluation environnementale.

La mise à jour de la carte communale doit être effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes de la carte communale, et notamment le report des servitudes d'utilité publique.

ANNEXE 3 : ETAT D'AVANCEMENT DES SCOT ET PLUI DU SAGE VALLEE DE LA GARONNE

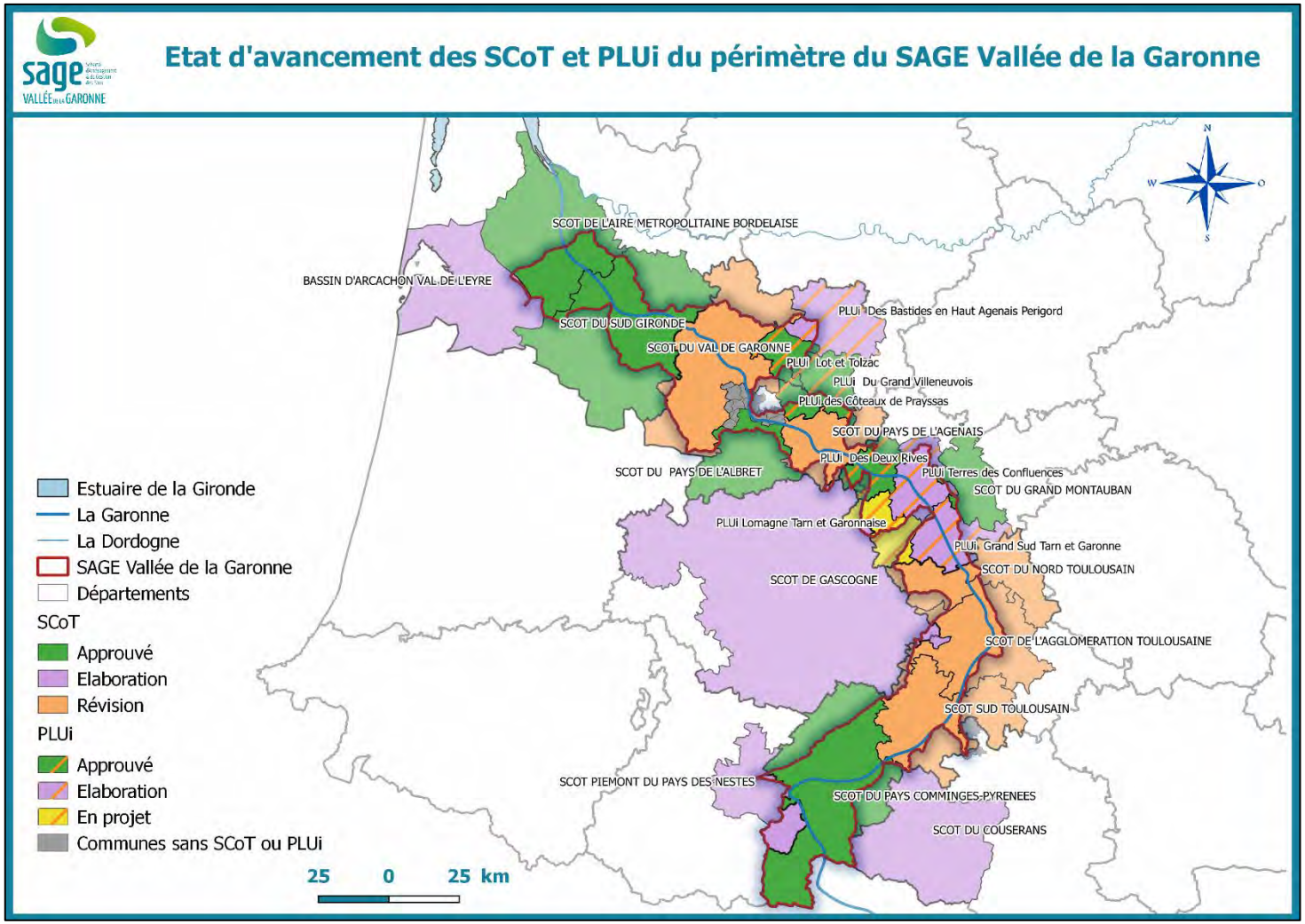

ANNEXE 4 : QUESTIONS / REPONSES SUR LE RAPPORT DE COMPATIBILITE ENTRE LE SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

LE RAPPORT DE COMPATIBILITE ENTRE LE SAGE ET LE SCOT

Source : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (mis à jour le 02/07/2019)

« Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de ***SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.***

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Enfin il fixe des orientations applicables aux principales opérations foncières et d'aménagement, ainsi qu'aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale. »

Pour rappel, c'est notamment au regard du caractère intégrateur du SCoT qu'il a été décidé de réaliser une animation territoriale forte à destination des SCoT présents sur le périmètre du SAGE pour la mise en œuvre de l'OG III du PAGD. Lorsqu'il n'y avait pas de SCoT en vigueur, c'est l'échelle des PLUi qui a été ciblée.

JUSQU'OU PEUT ALLER LE RAPPORT DE COMPATIBILITE ENTRE SAGE ET SCOT ?

L'article L131-1 du code de l'urbanisme dispose notamment que :

« *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : (…)*

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code l'environnement ; (…) »

Il est donc prévu par le code de l'urbanisme que les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de protection qui sont définis dans le PAGD et le règlement du SAGE.

Le rapport de compatibilité implique uniquement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le SCoT et les objectifs définis par le SAGE.

Ainsi, si le SAGE a prévu comme objectif la protection des zones humides, le SCoT ne devra pas prévoir de dispositions entrant en contradiction avec cet objectif.

Par conséquent, le PLU(i) qui doit être compatible avec le SCoT ne pourra par exemple classer une zone humide en zone constructible et devra, afin d'être compatible avec le SCoT qui doit lui-même être compatible avec le SAGE, inscrire, par exemple, les zones humides en zones N (naturelles), en EBC (Espaces Boisés Classés) …

LE SCOT PEUT-IL INTEGRER DES DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE PREVUES DANS LE SAGE ?

Oui, le SCoT peut intégrer des dispositions de mise en compatibilité prévues dans le SAGE.

Comme indiqué précédemment le SCoT a pour seule obligation d'être compatible avec les objectifs définis par le SAGE.

Le rapport de compatibilite est-il plus contraignant sur les dispositions de mise en compatibilite du SAGE ou est-ce son economie generale qui prime ?

A ce jour le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le rapport de compatibilité entre SAGE et SCoT. Néanmoins, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°395216, rendu le 18 décembre 2017, s'est prononcé sur l'appréciation du respect du rapport de compatibilité entre SCoT et PLU et a précisé que :

« *(…) les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs [du SCoT] ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; (…)* »

En outre, dans un arrêt n° 408175 rendu par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2018, ce dernier a précisé s'agissant du rapport de compatibilité entre les SDAGE et les autorisations IOTA que :

« *(…) les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier. (…)* »

Ainsi, le Conseil d'Etat, pour apprécier le rapport de compatibilité entre un SCoT et un PLU et entre un SDAGE et une autorisation IOTA, procède à une analyse globale prenant en compte l'ensemble des objectifs qu'imposent le document de rang supérieur, et ce, sans rechercher l'adéquation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

Par un raisonnement par analogie, on peut donc considérer que le rapport de compatibilité s'apprécie au regard d'une analyse globale du document.

Toutefois, les dispositions identifiées de « mise en compatibilité » permettront de préciser et de mettre en exergue les objectifs du SAGE.

Le rapport de compatibilite entre le SAGE et le PLU(i)

Jusqu'ou peut aller le rapport de compatibilite entre SAGE et SCoT ?

L'article L131-4 du code de l'urbanisme dispose notamment que :

« *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (…) »

Le code de l'urbanisme précise donc que les PLU doivent être compatibles avec les SCoT qui eux même doivent être compatibles avec les objectifs définis par le SAGE.

Ainsi, c'est par voie indirecte que les PLU devront être compatibles avec les objectifs définis par le SAGE.

L'article L131-7 du code de l'urbanisme prévoit que ce n'est qu'en l'absence de SCoT que les PLU, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

L'article L212-5-2 du code de l'environnement dispose notamment que :

« *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. (...)* »

Cet article prévoit donc que le règlement du SAGE est opposable à la personne publique qui est responsable de l'exécution de tout installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la législation IOTA et ICPE. Les rédacteurs des documents d'urbanisme ne sont pas mentionnés dans cet article.

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent se mettre en compatibilité avec les objectifs identifiés par le règlement du SAGE afin d'éviter d'aboutir à des décisions prises dans le domaine l'urbanisme qui ne seraient pas cohérentes avec les décisions prises dans le domaine de l'eau (exemple : blocage d'un dossier au titre de la loi sur l'eau alors que le permis de construire a été délivré).

Source : Droit public consultants – société d'avocats

ANNEXE 5 : STRUCTURES RENCONTREES DANS LE TRAVAIL DE TERRAIN

DATE	NOM DE LA STRUCTURE
04/11/2019	SCOT DU PAYS COMMINGES-PYRENEES
30/09/2019	SCOT DU COUSERANS PYRENEES
03/120/2019	SCOT PIEMONT DU PAYS DES NESTES
24/09/2019	SCOT DU NORD TOULOUSAIN
27/11/2019	SCOT DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN
09/01/2020	SCOT DE GASCOGNE
04/12/2019	PLUi-H CC TERRES DES CONFLUENCES
13/12/2019	PLUi LOMAGNE TARN ET GARONNAISE
21/11/2019	SCOT GRAND MONTAUBAN
26/11/2019	SCOT PAYS DE L'AGENAIS
07/01/2020	PLUi DES DEUX RIVES
10/12/2019	SCOT ALBRET COMMUNAUTE
07/11/2019	SCOT VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE
14/11/2019	SCOT SUD GIRONDE
29/11/2019	SCOT DE l'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE
13/12/2019	SCOT BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE
14/11/2019	CAUE GIRONDE
26/02/2020	AMENAG'EAU

LEXIQUE

Annexes hydrauliques — Zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec les eaux des cours d'eau par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ripisylves, sources et rivières phréatiques.

Aquifère — Ensemble de couches souterraines de roches ou autres couches géologiques de porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine *(Source : DCE)*.

Continuité écologique — Libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et bon déroulement du transport naturel des sédiments (*Source : Circulaire DCE n° 2005-12 du 28/07/05*)

Domaine Public Fluvial — Le domaine public fluvial (DPF) est constitué du DPF naturel et du DPF artificiel définis aux articles L2111-4 & L2111-10 du CG3P.

Domaine Public Fluvial artificiel — Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1- Des canaux et plans d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un port autonome ;
2- Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;
3- Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;
4- À l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables (*Source : Article L2111-10 du CG3P*).

Domaine Public Fluvial naturel — Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (*Source : Article L2111-4 du CG3P*).

Débit d'Objectif d'Etiage — Débit moyen mensuel permettant de satisfaire tous les usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.

Eaux côtières — Eaux de surface situées en-deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mile marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition *(Source : DCE)*.

Eaux intérieures — Eaux stagnantes (lac), eaux courantes à la surface du sol (rivière) et eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales *(Source : DCE)*.

Eaux de surface — Eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, eaux de transition et eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique pour lequel les eaux territoriales sont également incluses *(Source : DCE)*.

→ *Caractérisées par leurs états chimique et écologique*

Eaux souterraines — Eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol *(Source : DCE)*.

→ *Caractérisées par leurs états chimique et quantitatif*

Eaux de transition — Eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité aux eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce *(Source : DCE)*.

Eaux Résiduaires Urbaines — Eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement *(Source : Directive ERU)*.

État chimique des eaux — Expression de la qualité de la composition chimique des eaux de surface et souterraines.

État écologique des eaux — Expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il est classé conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE *(Source : DCE)*.

État quantitatif des eaux — Expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine *(Source : DCE)*.

Obstacle à l'écoulement — Ouvrage (artificiel) lié à l'eau et à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine) *(Source : http://www.sandre.eaufrance.fr)*.

Retenue collinaire — Retenue artificielle d'eau, en fond de terrains vallonnés, alimentée naturellement en période de pluies par ruissellement des eaux (*Source : Agence de l'eau Adour-Garonne*).

Retenue de substitution — Ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de hors étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution (*Source : Instruction du Gouvernement du 04/06/15 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution*).

Zone humide — Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (*Source : Article L211-1 du Code de l'environnement*).

Zone d'Expansion des Crues — Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue.

Leur caractère inondable peut être préservé par classement en zone inconstructible dans le plan local d'urbanisme ou encore dans le plan de prévention des risques inondation s'il existe. Ces classements établis dans des documents d'urbanisme ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Pour rappel, l'article L. 211-12 du Code de l'environnement institue des servitudes d'utilité publique au profit de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou sur des terrains qui sont situés dans leur bassin ou dans une zone estuarienne.

III.1	Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction	GESTION

OBJECTIF GENERAL : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

⇒ **SOUS-OBJECTIFS :** Favoriser une approche globale

ENJEU : B & C

« Gouvernance » & « Retour au fleuve »

CONTEXTE :

Penser à l'eau dans toutes ses dimensions avant d'aménager le territoire demeure un gage de durabilité du développement qui nécessite de sensibiliser à cette problématique l'ensemble des aménageurs de l'espace, de rassembler les différentes sensibilités et de développer une culture commune.

Les échanges d'expériences entre les acteurs de la politique de l'eau et les acteurs du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes, ...) favorisent l'émergence d'une vision commune favorisant l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme. En effet, le dialogue entre les acteurs de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire permet de mutualiser les doctrines pour disposer de trames communes utiles lors de projets d'aménagement et de construction.

Le SAGE est une approche territoriale privilégiée pour placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire. L'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaires de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire puisque l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions de mise en compatibilité du SAGE. Il s'agit donc aujourd'hui de réussir l'urbanisation au regard des enjeux de l'eau déclinés dans le SAGE, au profit de projets de développement.

ÉNONCE DE LA DISPOSITION :

La CLE recommande de faciliter les échanges d'informations, de connaissances et d'expertises entre les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau.

L'objectif est de faire comprendre aux acteurs de l'eau les enjeux et contraintes d'aménagement et en retour, d'aider les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération dans les projets d'aménagement et de construction les enjeux environnementaux de la gestion de l'eau déclinés dans le SAGE, notamment la gestion des eaux pluviales.

La CLE préconise de mettre en place des conditions propices aux échanges et au partage d'informations :

- En créant une « Commission eau et aménagement » en son sein ;
- En invitant à ses réunions les présidents de SCoT, de Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'agences d'urbanisme (AUA Toulouse, A'Urba) compétents sur le périmètre du SAGE, et en y associant les services Environnement et Urbanisme des DDT ;
- En suivant les travaux des agences d'urbanisme et de l'Agence de l'Eau sur le thème eau-urbanisme ;
- En favorisant les échanges et le partage de connaissances entre les acteurs de l'urbanisme et de l'eau à travers des rencontres inter-SAGE/inter-SCoT ;
- En proposant sa participation aux travaux de la mission Amenag'eau animée par le département de la Gironde et à des démarches équivalentes dans les autres départements, et ce, afin de bénéficier du retour d'expérience relatif à la création d'un outil de capitalisation des connaissances et d'un appui méthodologique de programmation à l'échelle des PLU(i), SCoT et InterSCoT.

Par ailleurs, elle recommande :

- D'organiser des formations sur l'eau et l'urbanisme à l'attention des élus de la CLE, de l'animateur du SAGE ou d'autres acteurs de l'eau sur le périmètre du SAGE ;
- De couvrir l'ensemble du périmètre du SAGE par des démarches équivalentes à celle d'Aménag'eau ;
- De valoriser les guides sur l'eau et l'urbanisme existants (et les prochaines versions qui intégreront l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement des villes) ;
- De créer un forum d'échanges pour réaliser des sondages et pour mobiliser ponctuellement des acteurs (riverains, industriels, services de l'état, agriculteurs, pisciculteurs, associations pour la protection de la nature, professionnels du tourisme, associations sportives, ...) sur des sujets précis ;
- De mettre en place des partenariats lors de travaux d'aménagement des espaces urbains tant au service des habitants que de l'environnement (gestion des eaux pluviales, ...).

III.1	Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction	GESTION

Cette disposition permettra à terme de faire émerger des solutions concertées et innovantes et d'aboutir à des doctrines et de minimiser les coûts.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES : Sans objet	DISPOSITION(S) DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 : A32, A33, A34

PLUS-VALUE(S) : Interaction constante entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme sur des sujets liés à la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement et de construction. Mise en place d'outils de communication appropriés.

MISE EN ŒUVRE

MAITRE(S) D'OUVRAGE PRESSENTI(S) : Structure porteuse du SAGE, Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

LOCALISATION : Sur l'ensemble du périmètre du SAGE

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Dès l'approbation du SAGE

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS OU TECHNIQUES : Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Agence de l'eau, DDT, Office International de l'Eau (OIEau) (formations), Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Bloc communal, Régions, Départements, Mission Aménag'eau du CD33

FINANCEURS POTENTIELS : Agence de l'eau

ESTIMATION FINANCIERE SUR 10 ANS	INVESTISSEMENT : **15 000** € (création de la plateforme (forum))
	FONCTIONNEMENT : 0,1 ETP de la cellule animation pendant 10 ans

DOCUMENTS D'APPUI (DATE DE PARUTION)

- Guides Eau et Urbanisme des Agences de l'eau
- Guides Eau et Urbanisme, vol 1 et 2 : Agence de l'eau Adour-Garonne (2019)
- Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne, 2019- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Guide d'utilisation du SAGE Hers-Mort – Girou dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme (Syndicat du Bassin Hers – Girou, 2017)
- Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme (Graie, 2014)

SUIVI

INDICATEURS DE SUIVI :

Nombre de formations, de rencontres

Nombre de messages sur le forum

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.5 - SAGE « Vallée de la Garonne » - Tableau de bord
Renfort en personnel technique - CDD 6 mois

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPEL

La mise en place du dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation du SAGE est prévue par la disposition IV.2, annexée, par un développement de l'Observatoire Garonne.

Les objectifs de ce tableau de bord (TdB) répondent à 5 axes :

- Avoir un outil de pilotage pour la CLE Garonne ;
- Permettre un suivi de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- Evaluer l'efficacité et la plus-value de cette mise en œuvre ;
- Permettre le réajustement éventuel de certains objectifs et dispositions ;
- Que ce dispositif soit transparent et facile d'accès.

Concernant la conception du tableau de bord de suivi du SAGE Garonne, l'année 2019 a été marquée par une phase importante dédiée à la réflexion et à la concertation des acteurs. En effet, plusieurs temps d'échange sur le dispositif d'évaluation du SAGE ont été mis en place :

- 15 Février et 20 Mai 2019 : Discussion en groupe de suivi et d'évaluation
- 14 Juin 2019 : Présentation des premiers résultats au Bureau de la CLE
- 13 Septembre 2019 : Discussion en Bureau de la CLE
- 18 Octobre 2019 : Traitement des dernières remarques par le groupe de suivi et d'évaluation
- 25 octobre 2019 : Accord du Bureau de la CLE pour lancer les travaux de conception et de test

Tous ces temps d'échange ont permis de définir les objectifs du dispositif d'évaluation, sa structuration, son calendrier d'exécution et les indicateurs à suivre tout au long de la vie du SAGE.

Dans ce cadre, l'année 2020 sera consacrée à la conception technique du tableau de bord « numérique ». Celui-ci permettra d'avoir accès en permanence à l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE et au suivi de ces principaux indicateurs. L'année 2020 sera également consacrée à la détermination de l'état initial des indicateurs – état « 0 » - avec une première mise à jour, la plus complète possible.

La méthodologie déployée en 2020 est la suivante :

- 1ière étape (Janvier à Mars) : Conception technique de la plateforme numérique dédiée au tableau de bord
- 2ème étape (Janvier à Mars) : Intégration des premiers contenus
- 3ème étape (Février) : Présentation de la version test aux instances du SAGE
- 4ème étape (Mars-Avril) : Finalisation de la plateforme

- 5ème étape (Avril-Décembre) : Recherche des données et conception de la base de données pour remplissage des indicateurs pour l'année 2020
- 6ème étape (Décembre-Janvier 2021) : Production du premier document annuel sur l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE (Bilan d'activité + évaluation et indicateurs)

EVOLUTION DU BESOIN

Parallèlement à ce travail, suite à l'adoption du SAGE par la CLE et les concertations conduites pour la préfiguration de la mise en œuvre, il s'avère nécessaire de penser cette action avec le déploiement de plateformes numériques interactives pour la traduction territoriale du SAGE auprès des acteurs locaux compétents en matière de GEMAPI et d'urbanisme.

Ces plateformes s'appuieraient sur l'Observatoire Garonne, dont une refonte doit être préparée pour cela. En effet, il a été conçu il y a 7 ans : les besoins et les technologies ont évolué depuis. Le projet de refonte est programmé pour 2021.

Vus la charge de travail estimée et des délais annoncés, il est donc proposé d'accompagner le chargé de mission « responsable SIG » et « responsable de l'Observatoire Garonne », qui sera en charge des projets décrits ci-avant, par le recrutement, d'un(e) chargé(e) de mission, emploi occasionnel en renfort technique (CDD de 6 mois).

Ses activités principales, sous le contrôle du chargé de mission « responsable SIG », seraient les suivantes (elles pourraient être amené à évoluer) :
- Réorganisation des données SIG (en concertation avec les utilisateurs) ;
- Actualisation des données anciennes et de tous les référentiels ;
- Sollicitations ponctuelles dans le cadre de nos projets en cours ;
- Réalisation de cartes thématiques pour l'élaboration des « porter à connaissance » ou dans le cadre de l'instruction des dossiers réglementaires soumis à l'avis de la CLE - cf. volets zones humides ou aménagement du SAGE ou encore le travail en cours sur la Charte Garonne et confluences ;
- Intégration du système d'information géographique de la structure dans les nouveaux outils de partage ;
- Création d'une méthodologie d'utilisation de la base de données (imports, exports, actualisations, nominations et classifications des données SIG).

Il (elle) sera également sollicité(e) sur de la production cartographique.

MODALITÉS

Un emploi temporaire pour des besoins occasionnels de la filière technique a été créé, en 2020, par la délibération n°D19-12-195 en date du 9 décembre 2019. A ce jour, l'emploi n'a pas été pourvu, aucun besoin précis n'ayant été identifié lors de ce Comité Syndical

Il est proposé d'affecter cet emploi pour la réalisation des missions précédemment décrites.

- <u>Renfort de moyens humains internes</u>

  Technicien ou ingénieur (CDD 6 mois) : 0,50 ETP placé sous la responsabilité hiérarchique du chargé de mission « responsable SIG » et « responsable de l'Observatoire Garonne »

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.5 - SAGE « Vallée de la Garonne » - Tableau de bord
Renfort en personnel technique - CDD 6 mois

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et notamment la disposition IV.2 relative au tableau de bord ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la CLE et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n°1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Bureau de la CLE du 25 octobre 2019 d'engager la mise en place du tableau de bord du SAGE sur les bases définies en concertation ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique sur le projet de SAGE en date du 25 novembre 2019 ;

VU la délibération cadre du Comité Syndical n° D20-02-209 en date du 5 février 2020 relative à l'animation du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D20-02-215 en date du 5 février 2020 par laquelle le SMEAG décide de déposer sa candidature pour être la structure porteuse du SAGE ;

VU le rapport du Président précisant les perspectives, enjeux et charges de travail estimées pour mener à bien la mise en place du tableau de bord du SAGE, en cohérence avec les dispositifs de suivi existants ;

Considérant la possibilité de mobiliser un emploi temporaire (agent en contrat à durée déterminée - CDD) dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, tel que délibéré par le Comité Syndical le 9 décembre 2019 (délibération n° D19-12-195) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre la mise en place du tableau de bord du SAGE en y affectant un renfort CDD de 6 mois, à recruter à partir du 1er juillet 2020 soit 0,50 ETP.

SOLLICITE, au titre de cette animation, un financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au taux maximum.

SOLLICITE, les cofinancements de l'Europe et/ou des Régions en complément de ceux de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, selon les cas.

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2020.

IV.2	Développer l'Observatoire Garonne	GESTION

OBJECTIF GENERAL : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

⇒ **SOUS-OBJECTIFS :**

- Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau
- Valoriser les connaissances sur les milieux aquatiques et les zones humides & Diffuser les services rendus par les zones humides
- Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque d'inondation
- Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents
- Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau

ENJEU : C

« Retour au fleuve »

CONTEXTE :

Le bassin de la Garonne est couvert par de très nombreuses politiques publiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Le SMEAG en tant qu'acteur de la gestion de la Garonne depuis plus de 20 ans porte nombre de ces programmes : le SAGE, le Plan de Gestion d'Etiage (PGE), le PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) et NATURA2000. Ces programmes génèrent quantités d'informations au travers d'études et de diagnostics qu'ils contiennent et des actions engagées à l'échelle locale.

Conscient de ces enjeux liés à l'eau et au partage des données existantes, le SMEAG en tant qu'établissement public a souhaité créer un instrument de valorisation de ces informations sur le fleuve Garonne en créant l'observatoire de la Garonne qui centralise des données, des études, des cartes sur le bassin de la Garonne et donc sur le périmètre du SAGE.

En outre, la mise en œuvre du SAGE comportera une phase d'acquisition de connaissances préalable à la mise en œuvre de différentes dispositions. Cette acquisition de connaissances sera accompagnée d'une capitalisation et d'une valorisation des informations relatives à la gestion de l'eau, à l'échelle de la vallée de la Garonne, afin de pouvoir suivre l'avancement du SAGE mais également des différentes politiques de l'eau mises en œuvre sur le périmètre.

ÉNONCE DE LA DISPOSITION :

La CLE préconise de compléter l'Observatoire Garonne s'agissant des thématiques abordées par le SAGE Vallée de Garonne, et ce afin de participer à la sensibilisation du grand public, en ayant un rôle pédagogique et informatif mais aussi pour contribuer à la mise en œuvre du SAGE et à son actualisation ultérieure.

La CLE demande à rassembler l'ensemble des informations afférentes au SAGE dans l'Observatoire Garonne. Ainsi, il diffusera par exemple, sous formes de tableaux, de cartes ou de bases bibliographiques :

- Les données issues des suivis de la qualité des eaux (eau brute, eau destinée à la consommation humaine, eau de baignade, effluents industriels, de STEU, ...) et de la quantité de la ressource ;
- Les données issues des RPQS ;
- Les zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, ...) ;
- Les données recueillies lors de l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes (PAPI, PPG, PAOT, PAT, PLAGEPOMI, ...) ;
- Les données afférentes aux initiatives locales en faveur de l'eau et du développement durable ;
- Les données issues de l'analyse des usages (agriculture, hydroélectricité, nucléaire, loisirs, tourisme, ...) ;
- Les données de gouvernance (collectivités territoriales et leurs groupements compétents, structures de conseils, ...) ;
- Les données sur l'aménagement du territoire (SCoT, PLU(i), projets structurants, projets de retour au fleuve, ...) ;
- Les données quantitatives des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) ;
- Les données sur les financements des projets ;
- Ou toutes autres données, issues d'études, valorisables à l'échelle du SAGE.

L'observatoire Garonne sera également l'outil de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions du SAGE. Pour cela, il intégrera un tableau de bord dédié au SAGE Vallée de la Garonne ayant pour but de doter les instances de décision d'un outil de pilotage performant, transparent et consultable à tout moment.

De manière à faciliter le recueil de données, la CLE préconise de mettre en place des conventions d'échanges entre les fournisseurs desdites données et la structure en charge de l'Observatoire. Aussi, sachant que de nombreuses plateformes d'échanges générales ou spécialisées existent déjà (voir encadré « Documents d'appui »), l'Observatoire pourrait faire le lien avec ces plateformes, les présenter et préciser leur contenu.

IV.2	Développer l'Observatoire Garonne	GESTION

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES : Sans objet	DISPOSITION(S) DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 : A17 A23
PLUS-VALUE(S) : Capitalisation des données, Mise en place d'un outil pédagogique	
MISE EN ŒUVRE	
MAITRE(S) D'OUVRAGE PRESSENTI(S) : Structure porteuse du SAGE, SMEAG	
LOCALISATION : Recueil des données sur l'ensemble du territoire du SAGE	
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Dès l'approbation du SAGE	
PARTENAIRES INSTITUTIONNELS OU TECHNIQUES : Régions, Agence de l'eau, OFB, SMEAG, Départements, DTT, DREAL, Collectivités territoriales et leurs groupements compétents, Associations, UNICEM…	
FINANCEURS POTENTIELS : Agence de l'eau	
ESTIMATION FINANCIERE SUR 10 ANS	INVESTISSEMENT : 10 000 € (développement informatique, matériel)
	FONCTIONNEMENT : 1 ETP de la cellule animation pendant 10 ans
DOCUMENTS D'APPUI (DATE DE PARUTION)	
• Système d'Information sur l'Eau (SIE) Adour Garonne • Plateforme d'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA) • Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) • Observatoire Régional Eau & Milieux Aquatique de l'ARPE • Réseau Biodiversité & Paysage en Gironde • Portail cartographique de l'environnement SIGORE Nouvelle Aquitaine	
SUIVI	
INDICATEURS DE SUIVI : Ø	

REGLE

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS TEMPORAIRES POUR DES BESOINS OCCASIONNELS

DÉLIBÉRATION

Le lundi 9 décembre 201292 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 27 novembre 2019, s'est réuni à l'Agropole à Agen (47).

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	VOTE		
				Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)						
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	11		
Patrice GARRIGUES	OUI			11		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	11		
Bernard PLANO	NON					
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)						
Maryse COMBRES	NON					
Marie COSTES	OUI			9		
Sandrine LAFFORE	NON					
Henri SABAROT	NON					
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)						
Jean-Michel FABRE	OUI			13		
Chistian SANS	OUI			13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)						
Mathieu ALBUGUES	NON					
Véronique COLOMBIE	NON					
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)						
Bernard BARRAL	OUI			9		
Michel PERAT	OUI			9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)						
Hervé GILLÉ	NON					
Guy MORENO	NON	OUI	Bernard BARRAL	8		
				94	0	0

Membres en exercice	**16**	**Suffrages exprimés**	**94**
Membres présents	6	Vote pour	94
Membres représentés	3	Vote contre	0
Membres absents excusés	7	Majorité absolue	47
Nombre de votants	**9**		
Appréciation du quorum	9		

REÇU LE 18-12-19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du Modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art 17 - portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU les décrets n° 2014-78-79-80-81-82-83-84 applicables à compter du 1er février 2014 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et C ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le rapport du président ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à des évolutions de missions, pour permettre de renforcer l'équipe administrative et technique, et prendre le recul nécessaire à une bonne appréhension des besoins et des opportunités de recrutement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la création d'un emploi temporaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 348 (IM 326) de l'échelon 01 de ce grade.

APPROUVE la création d'un emploi temporaire relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 441 (IM 388) de l'échelon 01 de ce grade.

DIT que ces deux emplois sont créés pour faire face à un besoin occasionnel.

DIT que les crédits correspondants à ces deux postes seront inscrits au Budget Principal 2020, chapitre 012.

REÇU LE
13.12.19
PREF 31

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

Fait à Agen, le 9 décembre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel FABRE

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.6 - SAGE Vallée de la Garonne – financements européens LIFE

Projet « Eau et Changement climatique »

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET

Contexte

L'Office International de l'Eau (OIEAU) porte, au niveau national, un projet partenarial co-construit dans le cadre de la politique LIFE de l'Union Européenne intitulé : *« Supporting long-term local decision-making for Climate-adapted Water Management »*

L'objectif du projet est d'aider les acteurs de la gestion locale des ressources en eau (notamment les membres des Commissions Locales de l'Eau – CLE) à évaluer les effets du changement climatique (CC), à les prendre en compte dans les plans locaux de gestion (notamment les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE) et à mettre en œuvre des mesures d'adaptation sans-regret malgré les incertitudes existantes.

La valeur ajoutée est la prise en compte opérationnelle de l'adaptation au changement climatique au niveau local, tout en soutenant l'engagement des usagers de la ressource sur le long terme.

Pour parvenir à ce résultat, trois objectifs stratégiques sont définis :

- OS1 : Mobiliser les acteurs locaux, en mettant à leur disposition des outils adaptés pour 1) évaluer les vulnérabilités du territoire, et 2) planifier leurs trajectoires d'adaptation (action C1) en les sensibilisant aux enjeux du CC pour favoriser la prise de conscience et l'émergence de dynamiques locales sur le sujet, y compris en faisant le diagnostic de la gouvernance locale, et faciliter l'intégration du CC dans les processus de décision de façon pérenne et systématique (action C2) ;

- OS2 : Améliorer l'accès aux données sur le CC et ses impacts sur l'eau, et à l'expertise sur ces données, en développant des services « hydro-climatiques » qui permettront de mettre à disposition des acteurs de l'eau les données et les indicateurs pertinents (action C3) ;

- OS3 : Mobiliser les acteurs de la recherche et accélérer le transfert et les échanges de connaissances, en facilitant le dialogue entre chercheurs et membres des CLE, afin que ces derniers puissent s'approprier les résultats scientifiques (action C4). La figure n°1 (associée à la description de l'action A1) montre les interactions entre les trois objectifs stratégiques du projet, et leur concrétisation sur le terrain (actions).

Le partenariat rassemble des organisations de gestion locale de l'eau (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin et Syndicats, gestionnaires de SAGE), désignés par la suite de "bénéficiaires territoriaux", et des acteurs scientifiques (Météo France, IRSTEA) et techniques (Acterra, OIEau), pour combiner une réflexion collective sur le triptyque Acteurs/Données/Science, et des démonstrateurs locaux, au sein des territoires, pour tester et évaluer les outils pour atteindre les objectifs ; des spécialistes de la valorisation des résultats (Hydreos, OIEau) en renforceront au mieux les impacts. Les territoires concernés sont à différents stades de réflexion, concernant les impacts du CC : certains travaillent sur un plan d'adaptation, ou bénéficient d'une modélisation des impacts sur les ressources locales (Garonne 2050, Durance R2D2-2050).

Après une action préparatoire (A1) pour échanger les connaissances entre les différents bénéficiaires, et partager une même compréhension du projet, à la fois entre bénéficiaires, et entre les parties prenantes des bénéficiaires territoriaux, 4 actions, correspondant aux OS1 – Mobilisation des Acteurs (2 actions : C1 - outils et C2 - sensibilisation) / OS2 – Accès aux Données (1 action C3) / OS3 – Mobilisation des chercheurs (1 action C4) seront mises en œuvre.

Chaque action C1 à C4 combinera des sous-actions pour développer des approches collectives (adaptation d'outils, évaluation de pratiques, élaboration de recommandations), pilotées par les bénéficiaires scientifiques et techniques, et d'autres pour les valider sur le terrain (démonstrateurs locaux, où seront testés des outils et approches concrètes pour en valider la robustesse en conditions opérationnelles), pilotées par les bénéficiaires territoriaux. La stratégie d'exploitation durable des résultats, incluant leur réplicabilité en France et leur transférabilité en Europe, sera définie et mise en œuvre (action C5).

Les neuf partenaires territoriaux du consortium de projet sont des structures porteuses de SAGE qui sont en charge, sur un périmètre plus ou moins étendu, d'un ou plusieurs SAGE (chacun correspondant à un territoire de bassin versant). Chacun correspond à une zone géographique et hydrologique de taille (km²) et de caractéristiques différentes (nombre et type de masses d'eau DCE, activités socioéconomiques, nombre d'habitants).

21 SAGE participent au projet au niveau national, dont 4 en Adour-Garonne : Charente, Célé, Etangs Littoraux Born et Buch et « Vallée de la Garonne ».
Au total, une subvention de l'Europe de 2 millions d'euros est attendue pour ce projet.

Enfin, 4 Agences de l'Eau (garantes des stratégies de bassin - PACC) et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (garant du PNACC national) seront impliqués dans le GTI (Groupe de Travail Institutionnel) et assureront ainsi les liens et connexions entre les acteurs et les stratégies locales et régionales, dont les SRADDET.

Enjeux

- Participer à un projet national coordonnée par l'OIEAU, suivi au niveau Européen, d'expérimentation sur la prise en compte opérationnelle du changement climatique dans les politiques publiques dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
- Bénéficier de transferts d'expériences et de connaissances, entre les différentes échelles d'intervention mais aussi entre territoires (4 Agences de l'Eau et 9 EPTB ou assimilés impliqués) ;
- Contribuer à la valorisation aux niveaux national et européens des actions conduites sur la Garonne tout en bénéficiant d'un financement à 80,0%.

Objectifs

Il s'agit d'engager la mise en œuvre du SAGE, dans un cadre partenarial et financier privilégié, sur la thématique complexe de l'adaptation au changement climatique : animation dédiée et conduite d'étude (Voir disposition II. 10 du SAGE en Annexe) et d'actions de communication. Il s'agit aussi de bénéficier des enseignements des actions conduites au niveau national mais aussi des retours d'expérience d'autres territoires « démonstrateurs locaux » au même titre que le SAGE Garonne.

Déroulé de l'action

Le projet est prévu sur 4 ans, sous coordination de l'OIEAU, selon le plan de travail suivant :

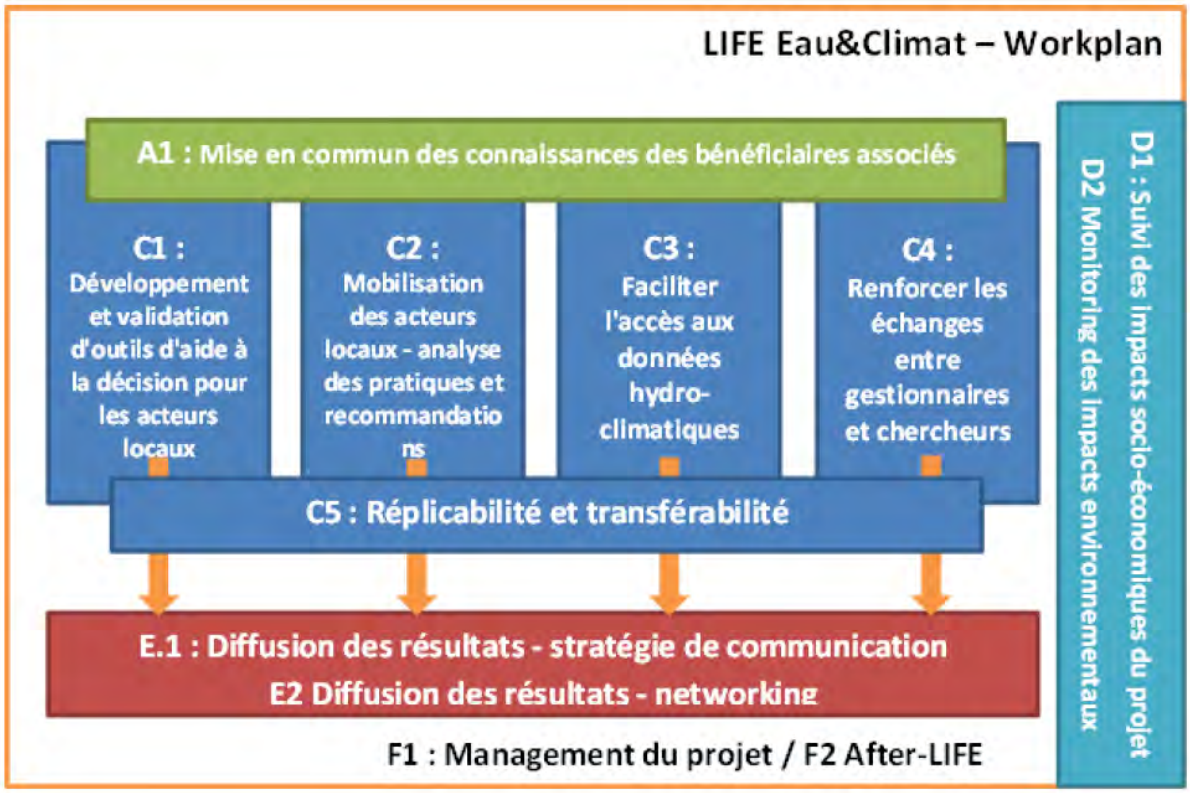

Pour la Garonne, il s'agit de contribuer directement sur les 3 actions suivantes, dans le cadre du SAGE (d'autres dispositions du SAGE non citées sont concernées) :

- C2. : mobilisation des acteurs locaux en favorisant la prise de conscience et l'émergence de dynamiques locales : promotion des actions dans regrets, apporter une ingénierie de projet, développer un réseau de référents « changement climatique » - dispositions II.1 et V.10 ;
- C3. : établissements de nouveaux indicateurs partagés liés au changement climatique à intégrer dans le tableau de bord du SAGE, diagnostic pour collecter des données supplémentaires (réseau de suivi de la qualité des eaux, etc.) – disposition IV.2 ;
- C4. : mobilisation de chercheurs et d'experts et interventions de vulgarisation – disposition IV.3, conduite d'une étude précisant l'impact de la démarche d'adaptation au changement climatique – disposition II.10.

L'enveloppe a été estimée à 500.000,00 € sur 4 ans (animation et prestations).

Modalités pour la durée du projet (4 ans)

- Plan de financement prévisionnel (animation et prestations) :

  - LIFE : 55,0% avec une contribution maximale de 250.000,00 € ;
  - AEAG : accord de principe donné et indiqué à l'Europe, accord définitif soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, une fois le projet accepté pour une contribution estimée à 150.000,00 €.

- Moyens humains complémentaires nécessaires pour l'animation de la mission

  Chargé de mission (à recruter) : .....1,00 ETP/an pour la durée du projet (4 ans).

- Prestations : études, opérations de communication (enveloppe sur 4 ans)

  - Etude : 150.000,00 €
    (disposition II.10 du SAGE : réaliser une étude socio-économique précisant l'impact du changement climatique sur les usages et les couts et bénéfices d'adaptation)

  - Communication : 50.000,00 €
    (disposition IV.3 du SAGE: « Réaliser un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique » et dispositions IV.6, IV.9, IV.22, V.10)

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.6 - SAGE Vallée de la Garonne – financements européens LIFE

Projet « Eau et Changement climatique »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne 2016-2021 désignant notamment le SAGE « Vallée de la Garonne » comme étant nécessaire ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la CLE et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n°1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » adopté par la CLE le 13 février 2020 après enquête publique ;

VU le procès-verbal de la séance plénière de la CLE du 13 février 2020 confirmant les priorités d'actions pour une transition réussie vers la mise en œuvre du SAGE ;

VU le projet élaboré par l'Office international de l'eau (OIEAU) et les partenaires, dont le SMEAG, consolidé après un premier examen par l'Europe ;

VU le rapport du président présentant le projet ainsi que les moyens qui y seraient alloués ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE d'engager les actions prévues par le projet pour ce qui concerne le SAGE « Vallée de la Garonne », dans le cadre de l'inscription annuelle des crédits au budget.

SOLLICITE, au titre de cette opération, les financements correspondants auprès de l'Europe (programme LIFE) dans le cadre collectif présenté et négocié par l'OIEAU.

SOLLICITE, au titre de cette opération, les cofinancements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en complément de ceux de l'Europe (programme LIFE).

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.7 – Animation NATURA 2000 Garonne en Occitanie
Décision modificative

RAPPORT

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1er cycle de 3 ans
3ème année : du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Contexte

Pour l'animation 2020-2021, en l'absence d'informations quant aux financements disponibles à la date de transmission du dossier de séance de la réunion du Comité Syndical du 5 février 2020 (au cours duquel il était procédé à l'adoption du budget principal 2020 du SMEAG), il avait été prévu pour cette 3ème année d'animation, en première approche, la reconduction des dispositions organisationnelles et financières à l'identique de 2019, pour une dépense globale équivalente estimée à minima à 137.000,00 € concernant l'enveloppe d'animation subventionnable à 100% (Europe/Etat) au titre du FEADER.

La délibération adoptée le 5 février 2020 (N° D20-02-214) est jointe en annexe au présent rapport (annexe 1).

Une réflexion était alors en cours avec l'ensemble des structures animatrices du dispositif Natura 2000 Garonne en Occitanie pour proposer à l'Etat une animation plus ambitieuse, étant entendu qu'il serait procédé à des adaptations par la suite, par voie de Décision Modificative budgétaire (DM) si le montant des crédits réservés par l'Etat, pour le financement de cette opération, était revu à la hausse.

Depuis, le SMEAG a eu confirmation d'une subvention, à la hausse de +13.000,00 €, d'un montant global de 150.000,00 € (enveloppe d'animation subventionnable à 100% Europe/Etat sur des dépenses de personnel et de prestations TTC) au titre du FEADER.

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020, et dans l'impossibilité de réunir en temps opportun les membres du Comité de Gestion (COGEST) de l'animation Natura 2000 Occitanie, pour identifier les nouvelles missions, les nouvelles actions de communication, … pouvant être envisagées en supplément, et pour proposer aux membres des COTECH les derniers arbitrages internes (réunions programmées et annulées), dans ce nouveau contexte, il a été décidé de porter principalement le financement supplémentaire obtenu par le FEADER (soit 13.000,00 €), sur des actions de communication, comme souhaité par le président du COPIL, et de conserver le financement prévisionnel initial de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne selon la nouvelle répartition suivante :

	CS du 05/02/2020	CS du 17/06/2020
Financement FEADER	137.000 €	150.000 €
Financement AEAG	67.000 €	67.000 €
Total	204.000 €	217.000 €

Ainsi il est proposé le financement suivant (au 26/05/2020):

1 - Financement FEADER (100,0%) : 150**.000,00 €**

Décomposé comme suit :

1-1 - Collectivités animatrices :

- pour le SMEAG : 67 jours
  - 56 jours de coordination pour l'ensemble du grand site et l'animation territoriale Garonne en Tarn-et-Garonne ;
    Responsable de l'action : Paul SIMON soit 0,280 ETP (56j)
  - Autres intervenants :
    - Direction, soit 0,015 ETP (03j)
    - Communication : soit 0,025 ETP (05j)
    - Gestion comptable et financière : soit 0,015 ETP (03j)

valorisés à 26.876,74 **€** (0,335 ETP), y compris frais indirects (15,0%)

- pour les autres collectivités animatrices (identique 2018 et 2019): 97 jours
  - 29 jours pour le CD 31 ;
  - 19 jours pour le PETR Pays des Nestes ;
  - 49 jours pour le SYMAR-VA + SBGH + SYCOSERP ;

valorisés à 24.456,45 **€** (0,485 ETP), y compris frais indirects (15,0%)

1-2 - Prestations :

- pour les associations naturalistes AMO (identique 2018 et 2019): 185 jours
  - 50 jours pour l'AMO du lot « Garonne et Pique » ;
  - 14 jours pour l'AMO du lot « Neste » ;
  - 121 jours pour l'AMO du lot « Rivières ariégeoises » ;

Prestations valorisées à 77.23**3,00 €** TTC (0,925 ETP) – Résultat AO du 05 février 2020
(initialement valorisées à 77.103,00 € TTC dans le rapport du Comité Syndical du 05 février 2020)

- Etablissement des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) – Bassin de l'Hers – Année 2020

Prestation estimée à 7.686,32 **€** TTC
*(initialement valorisée à **6.000,00 € TTC** dans le rapport du Comité Syndical du 05 février 2020)*

- Pour la communication et l'actualisation des données :
  - Communication : info sites, site internet, lettres d'informations, panneaux,
  - Publi reportage
  - Reportages photographiques

Prestations estimées à 13.747,80 **€** TTC
*(initialement valorisées à **1.283,91 € TTC** dans le rapport du Comité Syndical du 05 février 2020)*

2 - **Financement AGENCE DE L'EAU ADOU**R-GARONNE (30%) : 67.000,00 **€**

2-1 - Collectivités animatrices :

- pour le SMEAG : 121 jours
  - 58 jours de sensibilisation, communication à la biodiversité des milieux aquatiques pour l'ensemble du grand site ;
  - 30 jours d'articulation avec les politiques « eau et milieux aquatiques » ;
  - Responsable de l'action : Paul SIMON soit 0,440 ETP (88j)

  - Autres intervenants :
    - Direction : soit 0,015 ETP (03j)
    - Fonctions supports (SIG) : soit 0,025 ETP (05j)
    - Gestion comptable et financière : soit 0,035 ETP (07j)
    - Secrétariat, gestion administrative : soit 0,090 ETP (18j)

valorisés à 47.738.25 **€** (0,605 ETP), y compris frais indirects (20,0%)

- pour les autres collectivités animatrices: 53 jours
  - 53 jours pour le CD 31 en Garonne Amont, en Haute-Garonne ;
  - 00 jours pour le PETR Pays des Nestes ;
  - 00 jours pour le SYMAR-VA + SBGH + SYCOSERP ;

valorisés à 19.261,75 **€** (0,265 ETP), y compris frais indirects (20,0%)

2-2 - Prestations :

Néant

Plan de financement prévisionnel

Ainsi, il est prévu 524 jours d'animation, mobilisant 2,620 Equivalent Temps Plein (ETP) pour l'animation du grand site Garonne en Occitanie, dont 191 jours pour le SMEAG (0,955 ETP).

Plan de Financement indiquant la répartition des financements :

Financement FEADER € TTC		Financement AEAG € TTC		TOTAL
SMEAG	26.876,74 €	SMEAG	47.738,25 €	74.614,99 €
Autres collectivités	24.456,14 €	Autres Collectivités	19.261,75 €	43.717,89 €
AMO	77.233,00 €	AMO	0,00 €	77.233,00 €
PAEC HERS	7.686,32 €	PAEC Hers	0,00 €	7.686,32 €
Communication	13.747,80 €	Communication	0,00 €	13.747,80 €
TOTAL :	150**.000,00 €**		67.000,00 **€**	217.000,00 **€**

En ce qui concerne l'animation portée par le SMEAG :

- Coordination animation Grand site et Animation Département de Tarn-et-Garonne
- Sensibilisation, communication biodiversité et Articulation avec les politiques Eau et Milieux aquatiques

	Dépense subventionnable	Taux de subvention	Subvention	Financement SMEAG
FEADER	150.000,00 €	100,0%	150.000,00 €	0,00 €
Agence de l'Eau	47.738,25 €	30,0%	14.321,47 €	33.416,78 €
TOTAL :	197.738,25 **€**		164.321,47 **€**	33.416,78 **€**

Pour mémoire :

En ce qui concerne l'animation portée par le Département de Haute-Garonne :

- Animation Département de Haute-Garonne

	Dépense subventionnable	Taux de subvention	Subvention	Financement CD 31
FEADER	0,00 €	100,0%	0,00 €	0,00 €
Agence de l'Eau	19.261,75 €	30,0%	5.778,52 €	13.483,23 €
TOTAL :	19.261,75 **€**		5.778,52 **€**	13.483,23 **€**

Ce plan de financement intègre les frais de personnel affecté à l'animation, les coûts indirects comprenant les coûts des fonctions support et les frais de structure (15,0% pour le FEADER et 20,0% pour l'Agence de l'Eau).

Le Plan de Financement définitif est joint ci-après

Natura Occitanie 2020

	Coûts directs		**Coûts indirects**	
Coût total de l'action € TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure
217 000	64 882,60	142 385,01		9 732,39

	Taux d'aide		Assiette retenue T.T.C.		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
Financeurs	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe-FEADER	100,00%	100,00%	51 332,88	98 667,12	51 332,88	98 667,12	150 000	100,00%
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	30,00%	0,00%	47 738,25		14 321,47	0,00	14 321	30,00%
Financement extérieur							164 321	75,72%
Autofinancement							33 417	24,28%
						Coût total	217 000	100,00%

La part de l'auto-financement de l'animation Natura 2000 Occitanie par le SMEAG reste identique à celle présentée lors du Comité Syndical du 05 février 2020, une décision modificative du budget principal 2020 (fonctionnement) est inutile.

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.7 – Animation NATURA 2000 Garonne en Occitanie

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1er cycle de 3 ans
3ème année : du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

VU les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confient l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

VU la délibération n° D10-02/02-05 approuvant la candidature du SMEAG pour l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur l'ensemble du site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;

VU les délibérations n°D14-03/03-05, D14-03/03-06 du Comité Syndical en date du 11 mars 2014 confirmant la candidature du SMEAG pour cette animation ;

VU la délibération n°D18-75-10 du Comité Syndical en date du 14 février 2018 décidant d'engager l'animation Natura 2000 du « grand site Garonne en Occitanie » pour la mise en œuvre et l'actualisation des DOCOB Garonne amont (incluant Pique et Neste), Garonne aval, Hers, Ariège et Salat pour 3 ans ;

VU le débat d'orientations budgétaires du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération du Comité Syndical N°20-02-214 en date du 5 février 2020 décidant de poursuivre l'animation 2020 sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 137.000,00 euros (financement 100% Europe/Etat) ;

VU l'enveloppe financière définitivement allouée d'un montant de 150.000,00 euros ;

VU le rapport du président prévoyant notamment les modalités d'animation retenues avec les partenaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre l'animation Natura 2000 en Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui engage les services du SMEAG et ceux des collectivités désignées structures animatrices territoriales, d'une part, et les prestataires désignés assistants à la maîtrise d'ouvrage, d'autre part, à hauteur de 2,620 ETP, valorisés globalement à 196.846,09 euros.

DECIDE d'engager des prestations nécessaires à l'animation à hauteur de 20.153,91 euros TTC, hors prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, reprises ci-avant.

DIT que cette animation comprendra la coordination du déploiement des actions à conduire avec les partenaires impliqués, dans les conditions de gouvernance qui seront indiquées dans les conventions de partenariat à établir entre le SMEAG, chef de file, et les autres collectivités désignées structures animatrices.

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Natura Occitanie 2020

	Coûts directs		**Coûts indirects**	
Coût total de l'action € TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure
217 000	64 882,60	142 385,01		9 732,39

	Taux d'aide		Assiette retenue T.T.C.		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
Financeurs	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe-FEADER	100,00%	100,00%	51 332,88	98 667,12	51 332,88	98 667,12	150 000	100,00%
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	30,00%	0,00%	47 738,25		14 321,47	0,00	14 321	30,00%
Financement extérieur							164 321	75,72%
Autofinancement							33 417	24,28%
						Coût total	217 000	100,00%

SOLLICITE, pour la troisième année d'animation, les aides financières de l'Europe, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

DIT que l'autofinancement, par le SMEAG, de cette animation menée sur le département de Tarn-et-Garonne au titre de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (sensibilisation, communication), relève de la « clé générale » de financement telle que prévue dans ses statuts.

PRECISE que les contributions financières des collectivités membres pour la réalisation des actions relatives à l'animation Natura 2000 seront réexaminées à l'occasion du budget 2021, ces actions ayant vocation à relever de la « clé territorialisée ».

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, dont les conventions de partenariat, jointes en annexe, à intervenir avec l'Etat et l'Europe, d'une part, et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, d'autre part.

REÇU LE
14/02/20

D/N°20-02-214

II - FINANCES - BUDGET

II.3 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

II.3.10 - Animation NATURA 2000 Garonne en Occitanie

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1er cycle de 3 ans
3ème année : du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

DÉLIBÉRATION

Le mercredi 5 février 2020 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 27 janvier 2020, s'est réuni à l'Agropole à Agen (47).

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	VOTE		
				Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)						
Jean-Louis CAZAUBON	OUI			11		
Patrice GARRIGUES	OUI			11		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	11		
Bernard PLANO	NON	OUI	Jean-Louis CAZAUBON	11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)						
Maryse COMBRES	NON					
Marie COSTES	NON	OUI	Michel PERAT	9		
Sandrine LAFFORE	NON	OUI	Henri SABAROT	9		
Henri SABAROT	OUI			9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)						
Jean-Michel FABRE	OUI			13		
Chistian SANS	OUI			13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)						
Mathieu ALBUGUES	NON					
Véronique COLOMBIE	OUI			10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)						
Bernard BARRAL	OUI			9		
Michel PERAT	OUI			9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)						
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Guy MORENO	8		
Guy MORENO	OUI			8		
				141	0	0

Membres en exercice	**16**	**Suffrages exprimés**	**141**
Membres présents	9	Vote pour	141
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	2	Majorité absolue	71
Nombre de votants	**14**		
Appréciation du quorum	9		

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VU la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

VU les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confient l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

VU la délibération n° D10-02/02-05 approuvant la candidature du SMEAG pour l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur l'ensemble du site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;

VU les délibérations n°D14-03/03-05, D14-03/03-06 du Comité Syndical en date du 11 mars 2014 confirmant la candidature du SMEAG pour cette animation ;

VU la délibération n°D18-75-10 du Comité Syndical en date du 14 février 2018 décidant d'engager l'animation Natura 2000 du « grand site Garonne en Occitanie » pour la mise en œuvre et l'actualisation des DOCOB Garonne amont (incluant Pique et Neste), Garonne aval, Hers, Ariège et Salat pour 3 ans ;

VU le débat d'orientations budgétaires du 9 décembre 2019 ;

VU le rapport du président prévoyant notamment les modalités d'animation retenues avec les partenaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre l'animation Natura 2000 en Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui engage les services du SMEAG et ceux des collectivités désignées structures animatrices territoriales, d'une part, et les prestataires désignés assistants à la maîtrise d'ouvrage, d'autre part, à hauteur de 2,620 ETP, valorisés globalement à 196.716,09 €.

DECIDE d'engager des prestations nécessaires à l'animation à hauteur de 7.283,91 € TTC, hors prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, reprises ci-avant.

DIT que cette animation comprendra la coordination du déploiement des actions à conduire avec les partenaires impliqués, dans les conditions de gouvernance qui seront indiquées dans les conventions de partenariat à établir entre le SMEAG, chef de file, et les autres collectivités désignées structures animatrices.

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

	Coûts directs		Coûts indirects	
Coût total de l'action € TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure
204 000	65 295,97	128 909,64		9 794,39

	Taux d'aide		Assiette retenue T.T.C.		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
Financeurs	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe-FEADER	100,00%	100,00%	52 614,00	84 386,00	52 614,00	84 386,00	137 000	100,00%
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	30,00%	0,00%	47 450,00		14 235,00	0,00	14 235	30,00%
Financement extérieur							151 235	74,13%
Autofinancement							33 215	25,87%
						Coût total	204 000	100,00%

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

SOLLICITE, pour la troisième année d'animation, les aides financières de l'Europe, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

DIT que l'autofinancement, par le SMEAG, de cette animation menée sur le département de Tarn-et-Garonne au titre de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (sensibilisation, communication), relève de la « clé générale » de financement telle que prévue dans ses statuts.

PRECISE que les contributions financières des collectivités membres pour la réalisation des actions relatives à l'animation Natura 2000 seront réexaminées à l'occasion du budget 2021, ces actions ayant vocation à relever de la « clé territorialisée ».

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, dont les conventions de partenariat, jointes en annexe, à intervenir avec l'Etat et l'Europe, d'une part, et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, d'autre part.

Fait à Agen, le 5 février 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel FABRE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

CONVENTION de partenariat passée entre le SMEAG (chef de file)

et les partenaires bénéficiaires suivants

le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

le **Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières – Val d'd'Ariège** (SYMAR-VA),

le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),

le Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et

le PETR du Pays des Nestes

Pour l'Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie

Mise en œuvre des actions des DOCOB

Garonne Amont, Garonne Aval, Ariège, Hers et Salat

Site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,

Site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne »,

Site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

ANNEE 2020

(du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

Vu le Règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil pour le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement CE n°65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « habitats »;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier) ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril) ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre) ; circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 (article R 214-15 à 22 du code rural) ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre) ; circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier) modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février) modifié ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « FR7301822 » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312010 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312014 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et sa première révision le 21 décembre 2015 ;

Vu la réunion du Comité de Pilotage (COPIL), créé par l'autorité administrative, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la validation, par ce Comité de Pilotage des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR7301822 », « FR7312010 » et « FR7312014, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement

Vu l'approbation, par ce Comité de Pilotage de la candidature présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires associées ;

Vu la délibération du Comité Syndical N°xxxxxx en date du 5 juillet 2019 autorisant le SMEAG à poursuivre l'animation Natura 2000 Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs et mandatant son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subvention ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG , chef de file, en date du xxxxx, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération 7.6.3 « Animation des Documents de gestion des sites Natura 2000 » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2010-2020,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention en date du xxxxx

La présente convention est signée :

Entre

- **le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)** bénéficiaire chef de file, représenté par Mr Jean-Michel FABRE, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : SMEAG

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

SIRET: 253 102 297 00012

Et

- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Bénéficiaire partenaire n°1, représenté par Mr Georges MERIC, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°1 :

Raison sociale : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Adresse : 1, Boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

SIRET: 223 100 017 00423

Et

- **le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège,**
Bénéficiaire partenaire n°2, représenté par Mr Gérard GALY, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°2 :

Raison sociale : SYMAR Val **d'Ariège**

Adresse : 1, Place de la mairie - 09400 ARIGNAC

SIRET: 200 069 219 00026

Et

- le Syndicat de Bassin du Grand Hers
Bénéficiaire partenaire n°3, représenté par Mme Nicole QUILLIEN, sa Présidente,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°3 :

Raison sociale : SBGH

Adresse : 21, Place du Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX

SIRET: 200 073 864 00015

Et

- le Syndicat Couserans Service Public
Bénéficiaire partenaire n°4, représenté par Mr Daniel ARTAUD, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°4 :

Raison sociale : SYCOSERP

Adresse : Palétès - 09200 SAINT-GIRONS

SIRET: 250 901 675 00018

Et

- le PETR du Pays des Nestes
Bénéficiaire partenaire n°5, représenté par Mr Henri FORGUES, son Président

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°5 :

Raison sociale : PETR du Pays des Nestes

Adresse : 1, Grand Rue – 65250 LA BARTHE DE NESTE

SIRET: 200 050 235 00015

Les cinq (05) collectivités territoriales partenaires citées ci-avant sont désignées « bénéficiaires partenaires » dans le présent document.

PRÉAMBULE/CONTEXTE

Natura 2000 : Un réseau pour la sauvegarde de la biodiversité

La démarche Natura 2000 est une initiative européenne ayant pour objectif de préserver la biodiversité, dont l'érosion s'accélère, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines en place.

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive « Habitats » permet le classement en Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- La Directive « Oiseaux » permet le classement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celle-ci a pour objectif la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats.

La transposition de ces directives dans le droit français figure dans le code de l'environnement, livres IV - chapitres IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et suivants et R.414.1 et suivants).

Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, …) et de faire le lien entre les différents projets du territoire.

Une gestion concertée et assumée par tous les acteurs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré par des acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Privilégiant les démarches contractuelles, l'application des actions décrites dans le DOCOB se fait sur la base du volontariat : les exploitants agricoles ou forestiers qui adaptent leur mode de gestion pour favoriser la conservation des milieux naturels et des espèces peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de « contrats Natura 2000 » passés sur 5 ans.

Les propriétaires ont également la possibilité de signer la « charte Natura 2000 », qui ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre Natura 2000, si un engagement de gestion est souscrit pour une durée de 5 ans.

Les aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Si un projet portant atteinte à la conservation du site est néanmoins autorisé pour des raisons d'intérêt public, le porteur des travaux doit d'une part inscrire son projet dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'autre part financer et mettre en œuvre des mesures compensatoires définies lors de la construction de ce dernier.

Le site Natura 2000 Garonne en Occitanie

Le « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » comprend :

- le site FR7301822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » (Zone Spéciale de Conservation),
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »,
- le site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (Zone de Protection Spéciale).

Au total, plus de 600 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont concernés par ce site Natura 2000. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions du lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial (DPF).

Compte-tenu de sa dimension, il est décliné en cinq (05) entités, chacune couverte par un DOCOB, et suivi par un COPIL territorial.

Le COPIL plénier du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre officielle des DOCOBs à partir d'avril 2018.

Lors de ce COPIL plénier, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont retenu la candidature ensemblière présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires.

Ils ont désigné le SMEAG comme chef de file, animateur-coordinateur chargé de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs et les cinq collectivités territoriales partenaires, comme structures animatrices, pour une durée de trois (03) ans renouvelables,

Animation du grand site en 2020

A l'issue d'un travail technique mené collectivement par les services du SMEAG, les collectivités territoriales concernées, les différents partenaires externes identifiés et les services de l'Etat, les modalités d'animation suivantes, déjà mises en œuvre en 2018, ont été approuvées, tout en respectant les directives européennes :

- le SMEAG est l'animateur-coordinateur pour l'ensemble du « site global Garonne en Occitanie » ;
- le SMEAG est structure animatrice sur la partie Garonne en Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne, incluant la Pique ;
- le PETR Pays des Nestes est structure animatrice sur la Neste ;
- le SYMAR Val d'Ariège est structure animatrice sur l'Ariège ;
- le SBGH est structure animatrice sur l'Hers ;
- le SYCOSERP est structure animatrice sur le Salat.

Le SMEAG, chef de file, est bénéficiaire direct d'une convention attributive d'aide financière conclue avec l'autorité de gestion (type d'opération 7.6.3 du PDR MP 2014-2020). Les financements mobilisés proviennent de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

D'autres financeurs pourraient être amenés à participer au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et désigner le SMEAG comme bénéficiaire direct, mais également au financement de projets locaux ou territoriaux construits et mis en œuvre par les bénéficiaires partenaires et désigner alors le bénéficiaire partenaire territorialement concerné comme bénéficiaire direct.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'assurer l'animation collective et collaborative des DOCOBs Garonne amont, Garonne aval, Ariège, Hers et Salat des sites Natura 2000 FR7301822, FR7312010 et FR7312014, désignée par la suite par « l'opération », par le SMEAG, animateur-coordinateur pour l'ensemble du site, bénéficiaire chef de file, désigné par la suite « bénéficiaire chef de file », et les cinq (05) autres bénéficiaires partenaires.

L'objet principal de la présente convention est de définir et de répartir les actions et les engagements de chaque partie.

Le contenu de l'opération est présenté à l'article 3 de la présente convention ainsi que dans ses Annexe 1 (Descriptif détaillé des actions par partenaires et calendrier) et Annexe 2 (Répartition des jours d'animation par partenaire et par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs).

La présente convention vise également à définir les modalités de réalisation de l'opération menées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file.

La présente convention fixe, en outre, les droits, responsabilités et obligations du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires dans le cadre de l'opération globale menée au titre du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ».

Elle fait référence aux modalités de gestion et suivi de l'opération globale et de l'aide financière attribuée.

Pour la réalisation de l'opération dans les délais fixés, selon le calendrier de réalisation imposé (cf Annexe 1), les bénéficiaires partenaires peuvent solliciter des partenaires externes pour la réalisation des prestations diverses identifiées et effectuer des recherches de financement pour des projets locaux ou territoriaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le bénéficiaire chef de file et toutes les bénéficiaires partenaires.

Elle est établie pour l'année 2020 et n'est pas reconductible.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif :

- la période de réalisation de l'opération, proprement dite, allant jusqu'au 31 mars 2021,
- une période de présentation des pièces justificatives : la convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles qu'il a passé avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion

Sous réserve de dispositions contraires, les dépenses engagées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires seront prises en considération avec effet rétroactif au 1er avril 2020.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention par voie d'avenant, conformément à l'article 12.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

L'opération partenariale a pour objet de mettre en œuvre la contractualisation sur le site Natura 2000 ; contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers, contrats Natura 2000 forestiers, contrats agricoles (mesures agro-environnementales MAEC) et chartes Natura 2000. Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans les DOCOBs et validés par les services de l'Etat.

La description détaillée de l'opération est présentée en Annexe 1. Le nombre de jours prévisionnels d'animation nécessaires pour mener à bien l'opération figure en Annexe 2.
La réalisation de l'opération doit s'effectuer en respect du calendrier joint en Annexe 1.

Le bénéficiaire chef de file :

- s'assurera de l'intervention des bénéficiaires partenaires qui mobiliseront, en tant que de besoin, des partenaires externes et des expertises nécessaires pour conduire l'opération,

- garantira pour autant un soutien administratif, technique et organisationnel aux structures animatrices partenaires pour la réalisation de l'opération,

- adaptera et actualisera les dossiers de l'opération pour prendre en compte les éventuels cofinancements affectés aux projets locaux et territoriaux, il préparera les avenants à la convention qui seront rendus nécessaires,

- sera l'interlocuteur unique des bénéficiaires partenaires auprès de l'autorité de gestion et des co-financeurs publics (Europe, Etat, Régions, Agence de l'Eau,…).

Le bénéficiaire chef de file s'engage à informer l'autorité de gestion et les co-financeurs du commencement d'exécution de cette opération et de ses conditions d'exécution, conformément aux dispositions fixées dans la convention attributive d'aide financière.

3-2 : Plan de financement global

L'opération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en Annexe 3. Cette annexe vise notamment à préciser les co-financeurs sollicités dans le cadre de l'opération et l'autofinancement que chacun des bénéficiaires partenaires et le bénéficiaire chef de file s'engagent à mobiliser, à la date de signature de la convention.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des bénéficiaires partenaires signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement cosigné dans la convention attributive d'aide financière et de ses éventuels avenants.

Le tableau des dépenses prévisionnelles éligibles et des subventions accordées au titre de la réalisation de cette opération partenariale est joint en Annexe 3.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive d'aide financière fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'Annexe 3 est modifiée par avenant.

3-3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion est mis en place, réunissant les services du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires, pour gérer la présente convention. Il permet un échange régulier et une évaluation partagée de l'opération menée. Il examine les conditions d'exécution de la convention, les obligations respectives des parties signataires, les modalités de gestion de l'opération,...

Il règle les modalités financières et comptables relatives à la présentation des dépenses et la répartition des recettes, au regard de l'avancement de l'opération.
Il fait des propositions de révision de la convention et valide ses avenants.

3-4 : Comité technique

Un Comité technique est mis en place pour mobiliser les partenaires et bénéficier de leurs connaissances sur le terrain. Il associe les services de l'Etat, le bénéficiaire chef de file, les structures animatrices partenaires et les différents acteurs du territoire impliqués directement ou indirectement dans l'animation jusqu'au terme des obligations de l'opération.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs.
Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.
Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

3-5 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place. Il peut être saisi par le bénéficiaire chef de file et les structures animatrices pour toute question relative à la réalisation de l'opération.
Il a pour rôle d'émettre un avis et de valider d'un point de vue scientifique, les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été consulté.
Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.
Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Le bénéficiaire chef de file :

- est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les bénéficiaires partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la règlementation en vigueur,

- est l'interlocuteur/correspondant, unique et disponible, de l'autorité de gestion et des bénéficiaires partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide,

- a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les bénéficiaires partenaires,

- veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les bénéficiaires partenaires,

- communique aux bénéficiaires partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux bénéficiaires partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,

- prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,

- reçoit les paiements (acompte(s) et solde sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les bénéficiaires partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification,

- veille au respect du délai règlementaire de 30 (trente) jours, à réception des factures et titres de recettes émis, en tenant compte des situations administratives des différents acteurs, et des circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés,

- informe régulièrement l'autorité de gestion et les bénéficiaires partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc…), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un bénéficiaire partenaire, le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- communique aux bénéficiaires partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs,

- rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues, et demande au(x) bénéficiaire(s) partenaire(s) concernés le remboursement des montants indûment versés, après présentation de la situation rencontrée en Comité de gestion qui sera à même de juger de sa (leur) responsabilité(s), au vu des éléments produits et des dispositions de la présente convention.

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs (étudiés et préalablement validés par les bénéficiaires partenaires en Comité technique) qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les bénéficiaires partenaires pour les actions les concernant.

4-4 : Obligation de se conformer à la règlementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire chef de file :

- a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet,

- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les bénéficiaires partenaires disposent également d'un tel système comptable,

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet de programme européen ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens,

- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne, afin de s'y conformer,

- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante,

- s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Le bénéficiaire chef de file :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,

- répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des bénéficiaires partenaires et de l'autorité de gestion.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires bénéficiaires

Le bénéficiaire partenaire est seul responsable, sur son territoire, de la réalisation des actions d'animation menée dans le cadre de l'opération, et tel que décrites en Annexe 1.

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque bénéficiaire partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file,

- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque bénéficiaire partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne,

- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier,

- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.

En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées,

- informe régulièrement, lors des réunions de COTECH ou COPIL dont la fréquence sera fixée, le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc…), ou de retard de ces actions (les modes et format de l'information seront définis au démarrage de l'opération),

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,

- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque bénéficiaire partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de réalisation des actions, de leur suivi et de leur évaluation (Annexe 4), qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligation de se conformer à la règlementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque bénéficiaire partenaire :

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes règlementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens,

- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables,

- s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative,

- s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

Chaque bénéficiaire partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées qui relèvent de sa responsabilité) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le bénéficiaire partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque bénéficiaire partenaire :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide européenne est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire bénéficiaire.

Les acompte(s) seront demandés sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Le solde final de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Des instructions seront données aux bénéficiaires partenaires, par le bénéficiaire chef de file, quant aux modalités de présentation et de transmission des documents.

Un tableau en Annexe 3, présente, pour chaque bénéficiaire partenaire, le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la règlementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement.

Les autorités de gestion et de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des bénéficiaires partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, en Annexe 3.

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le bénéficiaire, chef de file et/ou partenaire, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée au partenaire défaillant.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le bénéficiaire chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs bénéficiaires, chaque bénéficiaire transfère au bénéficiaire chef de file la part de l'aide indûment perçue (idem si le chef de file est responsable de la somme indument perçue). Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque bénéficiaire du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les 15 jours avant la date de reversement imposée au bénéficiaire chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des bénéficiaires, chef de file et partenaire, est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 7 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la règlementation en vigueur et aux dispositions du programme.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux bénéficiaires partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information, et, en particulier l'apposition des logos sur les outils de communication.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et des règles relatives à la communication des documents administratifs et la protection des données.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et aux bénéficiaires partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires octroient gratuitement à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les données fournies par les prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de la réalisation de l'opération, sont régies en application des dispositions reprises dans les contrats.

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

Les manquements identifiés aux obligations contractuelles seront portés à la connaissance du Comité de gestion qui statuera sur la suite à leur donner.

En cas de manquement identifié aux obligations contractuelles relevant d'un bénéficiaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce bénéficiaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des bénéficiaires partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Si à l'issu de ce délais, le bénéficiaire partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce bénéficiaire partenaire après avoir consulté préalablement les autres bénéficiaire partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les bénéficiaires partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Ces modalités s'appliquent également pour des prestations réalisées par des prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de l'opération.

Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et/ou de litiges non résolus, dans un délai de trois (03) mois à compter de leur survenance, le tribunal compétent, statuant en droit français, sera saisi. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties après présentation au Comité de gestion.

Article 13 : Annexes contractuelles

- Annexe 1 : Annexe technique :
  - présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre
  - descriptif détaillé des actions par partenaire
- Annexe 2 : **Répartition des jours d'animation** :
  - par partenaire
  - par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs
- Annexe 3 : P**lan de financement de la décision attributive de l'aide**
- Annexe 4 : Indicateurs de réalisation des actions

Fait à **……..**, le **……**

Bénéficiaire chef de file Partenaire bénéficiaire 1 Partenaire bénéficiaire 2

Partenaire bénéficiaire 3 Partenaire bénéficiaire 4 Partenaire bénéficiaire 5

ANNEXE 1 : Annexe technique :

- Présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre

- Descriptif détaillé des actions par partenaire

  - SMEAG p …
  - CD 31 p …
  - Syndicats Ariégeois p …
  - PETR Pays de Nestes p …

ANNEXE 2 : Répartition des jours d'animation :

- Par partenaire

- par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs

ANNEXE 3 : Plan de financement

ANNEXE 4 : Indicateurs de réalisation des actions

CONVENTION de partenariat passée entre le SMEAG (chef de file)

et les partenaires bénéficiaires suivants

le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

le **Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières – Val d'd'Ariège** (SYMAR-VA),

le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),

le Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et

le PETR du Pays des Nestes

Pour l'Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie

Mise en œuvre des actions des DOCOB

Garonne Amont, Garonne Aval, Ariège, Hers et Salat

Site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,

Site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne »,

Site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

ANNEE 2020

(du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

Vu le Règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil pour le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement CE n°65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « habitats »;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier) ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril) ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre) ; circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 (article R 214-15 à 22 du code rural) ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre) ; circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier) modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février) modifié ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « FR7301822 » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312010 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312014 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et sa première révision le 21 décembre 2015 ;

Vu la réunion du Comité de Pilotage (COPIL), créé par l'autorité administrative, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la validation, par ce Comité de Pilotage des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR7301822 », « FR7312010 » et « FR7312014, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'approbation, par ce Comité de Pilotage de la candidature présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires associées ;

Vu la délibération du Comité Syndical N°xxxxxx en date du 5 juillet 2019 autorisant le SMEAG à poursuivre l'animation Natura 2000 Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs et mandatant son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subvention ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG, chef de file, en date du xxxxx, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération 7.6.3 « Animation des Documents de gestion des sites Natura 2000 » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2010-2020 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention en date du xxxxx ;

Vu les dispositions du XIème programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 adopté le 19 septembre 2018 ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG , chef de file, en date du xxxxx, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération xxxxxx « xxxxxxx » du XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

La présente convention est signée :

Entre

- **le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)** bénéficiaire chef de file, représenté par Mr Jean-Michel FABRE, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : SMEAG

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

SIRET: 253 102 297 00012

Et

- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Bénéficiaire partenaire n°1, représenté par Mr Georges MERIC, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°1 :

Raison sociale : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Adresse : 1, Boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

SIRET: 223 100 017 00423

Et

- **le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège,**
Bénéficiaire partenaire n°2, représenté par Mr Gérard GALY, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°2 :

Raison sociale : SYMAR Val **d'Ariège**

Adresse : 1, Place de la mairie - 09400 ARIGNAC

SIRET: 200 069 219 00026

Et

- le Syndicat de Bassin du Grand Hers
Bénéficiaire partenaire n°3, représenté par Mme Nicole QUILLIEN, sa Présidente,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°3 :

Raison sociale : SBGH

Adresse : 21, Place du Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX

SIRET: 200 073 864 00015

Et

- le Syndicat Couserans Service Public
Bénéficiaire partenaire n°4, représenté par Mr Daniel ARTAUD, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°4 :

Raison sociale : SYCOSERP

Adresse : Palétès - 09200 SAINT-GIRONS

SIRET: 250 901 675 00018

Et

- le PETR du Pays des Nestes
Bénéficiaire partenaire n°5, représenté par Mr Henri FORGUES, son Président

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°5 :

Raison sociale : PETR du Pays des Nestes

Adresse : 1, Grand Rue – 65250 LA BARTHE DE NESTE

SIRET: 200 050 235 00015

Les cinq (05) collectivités territoriales partenaires citées ci-avant sont désignées « bénéficiaires partenaires » dans le présent document.

PRÉAMBULE/CONTEXTE

Natura 2000 : Un réseau pour la sauvegarde de la biodiversité

La démarche Natura 2000 est une initiative européenne ayant pour objectif de préserver la biodiversité, dont l'érosion s'accélère, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines en place.

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive « Habitats » permet le classement en Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- La Directive « Oiseaux » permet le classement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celle-ci a pour objectif la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats.

La transposition de ces directives dans le droit français figure dans le code de l'environnement, livres IV - chapitres IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et suivants et R.414.1 et suivants).

Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, …) et de faire le lien entre les différents projets du territoire.

Une gestion concertée et assumée par tous les acteurs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré par des acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Privilégiant les démarches contractuelles, l'application des actions décrites dans le DOCOB se fait sur la base du volontariat : les exploitants agricoles ou forestiers qui adaptent leur mode de gestion pour favoriser la conservation des milieux naturels et des espèces peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de « contrats Natura 2000 » passés sur 5 ans.

Les propriétaires ont également la possibilité de signer la « charte Natura 2000 », qui ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre Natura 2000, si un engagement de gestion est souscrit pour une durée de 5 ans.

Les aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Si un projet portant atteinte à la conservation du site est néanmoins autorisé pour des raisons d'intérêt public, le porteur des travaux doit d'une part inscrire son projet dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'autre part financer et mettre en œuvre des mesures compensatoires définies lors de la construction de ce dernier.

Le site Natura 2000 Garonne en Occitanie

Le « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » comprend :

- le site FR7301822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » (Zone Spéciale de Conservation),
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »,
- le site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (Zone de Protection Spéciale).

Au total, plus de 600 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont concernés par ce site Natura 2000. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions du lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial (DPF).

Compte-tenu de sa dimension, il est décliné en cinq (05) entités, chacune couverte par un DOCOB, et suivi par un COPIL territorial.

Le COPIL plénier du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre officielle des DOCOBs à partir d'avril 2018.

Lors de ce COPIL plénier, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont retenu la candidature ensemblière présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires.

Ils ont désigné le SMEAG comme chef de file, animateur-coordinateur chargé de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs et les cinq collectivités territoriales partenaires, comme structures animatrices, pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Animation du grand site en 2020

A l'issue d'un travail technique mené collectivement par les services du SMEAG, les collectivités territoriales concernées, les différents partenaires externes identifiés et les services de l'Etat, les modalités d'animation suivantes, déjà mises en œuvre en 2018, ont été approuvées, tout en respectant les directives européennes :

- le SMEAG est l'animateur-coordinateur pour l'ensemble du « site global Garonne en Occitanie » ;
- le SMEAG est structure animatrice sur la partie Garonne en Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne, incluant la Pique ;
- le PETR Pays des Nestes est structure animatrice sur la Neste ;
- le SYMAR Val d'Ariège est structure animatrice sur l'Ariège ;
- le SBGH est structure animatrice sur l'Hers ;
- le SYCOSERP est structure animatrice sur le Salat.

Le SMEAG, chef de file, est bénéficiaire direct d'une convention attributive d'aide financière conclue avec l'Europe et l'Etat sous l'autorité de gestion FEADER (type d'opération 7.6.3 du PDR MP 2014-2020). Les financements mobilisés proviennent de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a souhaité participer également au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », au titre des interventions qu'elle soutient dans le cadre de son XIème programme et désigne également le SMEAG comme bénéficiaire direct.

D'autres financeurs peuvent être amenés à participer au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » mais également au financement de projets locaux ou territoriaux construits et mis en œuvre par les bénéficiaires partenaires et désigner alors le bénéficiaire partenaire territorialement concerné comme bénéficiaire direct.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'assurer l'animation collective et collaborative des DOCOBs Garonne amont, Garonne aval, Ariège, Hers et Salat des sites Natura 2000 FR7301822, FR7312010 et FR7312014, désignée par la suite par « l'opération », par le SMEAG, animateur-coordinateur pour l'ensemble du site, bénéficiaire chef de file, désigné par la suite « bénéficiaire chef de file », et les cinq (05) autres bénéficiaires partenaires.

L'objet principal de la présente convention est de définir et de répartir les actions et les engagements de chaque partie.

Le contenu de l'opération est présenté à l'article 3 de la présente convention ainsi que dans ses Annexe 1 (Descriptif détaillé des actions par partenaires et calendrier) et Annexe 2 (Répartition des jours d'animation par partenaire et par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs).

La présente convention vise également à définir les modalités de réalisation de l'opération menées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file.

La présente convention fixe, en outre, les droits, responsabilités et obligations du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires dans le cadre de l'opération globale menée au titre du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ».
Elle fait référence aux modalités de gestion et suivi de l'opération globale et de l'aide financière attribuée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour la réalisation de l'opération dans les délais fixés, selon le calendrier de réalisation imposé (cf Annexe 1), les bénéficiaires partenaires peuvent solliciter des partenaires externes pour la réalisation des prestations diverses identifiées et effectuer des recherches de financement pour des projets locaux ou territoriaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le bénéficiaire chef de file et toutes les bénéficiaires partenaires.

Elle est établie pour l'année 2020 et n'est pas reconductible.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif :

- la période de réalisation de l'opération, proprement dite, allant jusqu'au 31 décembre 2020,
- une période de présentation des pièces justificatives : la convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles qu'il a passé avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Sous réserve de dispositions contraires, les dépenses engagées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires seront prises en considération avec effet rétroactif au 1er avril 2020.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention par voie d'avenant, conformément à l'article 12.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

L'opération partenariale a pour objet de mettre en œuvre la contractualisation sur le site Natura 2000 ; contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers, contrats Natura 2000 forestiers, contrats agricoles (mesures agro-environnementales MAEC) et chartes Natura 2000. Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans les DOCOBs et validés par les services de l'Etat.

La description détaillée de l'opération est présentée en Annexe 1. Le nombre de jours prévisionnels d'animation nécessaires pour mener à bien l'opération figure en Annexe 2.
La réalisation de l'opération doit s'effectuer en respect du calendrier joint en Annexe 1.

Le bénéficiaire chef de file :

- s'assurera de l'intervention des bénéficiaires partenaires qui mobilisera, en tant que de besoin, des partenaires externes et des expertises nécessaires pour conduire l'opération,

- garantira pour autant un soutien administratif, technique et organisationnel aux structures animatrices partenaires pour la réalisation de l'opération,

- adaptera et actualisera les dossiers de l'opération pour prendre en compte les éventuels cofinancements affectés aux projets locaux et territoriaux, il préparera les avenants à la convention qui seront rendus nécessaires,

- sera l'interlocuteur unique des bénéficiaires partenaires auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des co-financeurs publics (Europe, Etat, Régions,…).

Le bénéficiaire chef de file s'engage à informer l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les co-financeurs du commencement d'exécution de cette opération et de ses conditions d'exécution, conformément aux dispositions fixées dans la convention attributive d'aide financière.

3-2 : Plan de financement global

L'opération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en Annexe 3. Cette annexe vise notamment à préciser les co-financeurs sollicités dans le cadre de l'opération et l'autofinancement que chacun des bénéficiaires partenaires et le bénéficiaire chef de file s'engagent à mobiliser, à la date de signature de la convention.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des bénéficiaires partenaires signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement cosigné dans la convention attributive d'aide financière et de ses éventuels avenants.

Le tableau des dépenses prévisionnelles éligibles et des subventions accordées au titre de la réalisation de cette opération partenariale est joint en Annexe 3.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive d'aide financière fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'Annexe 3 est modifiée par avenant.

3-3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion (COGEST) est mis en place, réunissant les services du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires, pour gérer la présente convention. Il permet un échange régulier et une évaluation partagée de l'opération menée. Il examine les conditions d'exécution de la convention, les obligations respectives des parties signataires, les modalités de gestion de l'opération,...
Les co-financeurs y sont invités.

Il règle les modalités financières et comptables relatives à la présentation des dépenses et la répartition des recettes, au regard de l'avancement de l'opération.
Il fait des propositions de révision de la convention et valide ses avenants.

3-4 : Comité technique

Un Comité technique (COTECH) est mis en place pour mobiliser les partenaires et bénéficier de leurs connaissances sur le terrain. Il associe les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le bénéficiaire chef de file, les structures animatrices partenaires et les différents acteurs du territoire impliqués directement ou indirectement dans l'animation jusqu'au terme des obligations de l'opération.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs.
Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.
Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

3-5 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place. Il peut être saisi par le bénéficiaire chef de file et les structures animatrices pour toute question relative à la réalisation de l'opération.
Il a pour rôle d'émettre un avis et de valider d'un point de vue scientifique, les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été consulté.
Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.
Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Le bénéficiaire chef de file :

- est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les bénéficiaires partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la règlementation en vigueur,

- est l'interlocuteur/correspondant, unique et disponible, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des bénéficiaires partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide,

- a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- prépare, consolide et présente la demande pour la réalisation du projet à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au nom de tous les bénéficiaires partenaires,

- veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les bénéficiaires partenaires,

- communique aux bénéficiaires partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux bénéficiaires partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,

- prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,

- reçoit les paiements des acompte(s) et solde sur un compte dédié, et procède aux versements de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les bénéficiaires partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

- veille au respect du délai règlementaire de 30 (trente) jours, à réception des factures et titres de recettes émis, en tenant compte des situations administratives des différents acteurs, et des circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés,

- informe régulièrement l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les bénéficiaires partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc…), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un bénéficiaire partenaire, le chef de file communique cette information à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- communique aux bénéficiaires partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs,

- rembourse à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne les sommes indûment perçues, et demande au(x) bénéficiaire(s) partenaire(s) concernés le remboursement des montants indûment versés, après présentation de la situation rencontrée en Comité de gestion qui sera à même de juger de sa (leur) responsabilité(s), au vu des éléments produits et des dispositions de la présente convention.

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs (étudiés et préalablement validés par les bénéficiaires partenaires en Comité technique) qui seront conventionnés avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les bénéficiaires partenaires pour les actions les concernant.

4-4 : Obligation de se conformer à la règlementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire chef de file :

- a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet,

- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les bénéficiaires partenaires disposent également d'un tel système comptable,

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur les projets qu'il porte, déjà financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou sur d'autres projets relevant d'autres projets relevant de programmes financés, européens ou non,

- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne, afin de s'y conformer,

- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante,

- s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits

Le bénéficiaire chef de file :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et à tout autre niveau, national et européen,

- répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des bénéficiaires partenaires et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires bénéficiaires

Le bénéficiaire partenaire est seul responsable, sur son territoire, de la réalisation des actions d'animation menée dans le cadre de l'opération, et tel que décrites en Annexe 1.

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque bénéficiaire partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file,

- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque bénéficiaire partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide financière à déposer auprès des services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier,

- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.

  En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées,

- informe régulièrement, lors des réunions de COTECH ou COPIL dont la fréquence sera fixée, le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc…), ou de retard de ces actions (les modes et format de l'information seront définis au démarrage de l'opération),

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,

- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque bénéficiaire partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de réalisation des actions, de leur suivi et de leur évaluation (Annexe 4), qui seront conventionnés avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligation de se conformer à la règlementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque bénéficiaire partenaire :

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes règlementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses, à la règlementation européenne et aux dispositions communiquées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur les projets qu'il porte, déjà financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou sur d'autres projets relevant d'autres projets relevant de programmes financés, européens ou non,

- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables,

- s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative,

- s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux nationaux et de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

Chaque bénéficiaire partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées qui relèvent de sa responsabilité) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le bénéficiaire partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque bénéficiaire partenaire :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire bénéficiaire.

Les acompte(s) seront demandés sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les

bénéficiaires partenaires. Le solde final de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Des instructions seront données aux bénéficiaires partenaires, par le bénéficiaire chef de file, quant aux modalités de présentation et de transmission des documents.

Un tableau en Annexe 3, présente, pour chaque bénéficiaire partenaire, le montant de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la règlementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qu'il perçoit intégralement.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du compte dédié aux comptes des bénéficiaires partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, en Annexe 3.

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le bénéficiaire, chef de file et/ou partenaire, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée au partenaire défaillant.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le bénéficiaire chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs bénéficiaires, chaque bénéficiaire transfère au bénéficiaire chef de file la part de l'aide indûment perçue (idem si le chef de file est responsable de la somme indument perçue). Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque bénéficiaire du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les 15 jours avant la date de reversement imposée au bénéficiaire chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des bénéficiaires, chef de file et partenaire, est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 7 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la règlementation en vigueur et aux dispositions du programme et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux bénéficiaires partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information, et, en particulier l'apposition des logos sur les outils de communication.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 9 : C**onfidentialité et droit de propriété et d'utilisation des** résultats

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et des règles relatives à la communication des documents administratifs et la protection des données.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et aux bénéficiaires partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires octroient gratuitement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les données fournies par les prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de la réalisation de l'opération, sont régies en application des dispositions reprises dans les contrats.

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

Les manquements identifiés aux obligations contractuelles seront portés à la connaissance du Comité de gestion qui statuera sur la suite à leur donner.

En cas de manquement identifié aux obligations contractuelles relevant d'un bénéficiaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à ce bénéficiaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des bénéficiaires partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Si à l'issu de ce délais, le bénéficiaire partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce bénéficiaire partenaire après avoir consulté préalablement les autres bénéficiaire partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les bénéficiaires partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Ces modalités s'appliquent également pour des prestations réalisées par des prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de l'opération.

Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et/ou de litiges non résolus, dans un délai de trois (03) mois à compter de leur survenance, le tribunal compétent, statuant en droit français, sera saisi. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties après présentation au Comité de gestion.

Article 13 : Annexes contractuelles

- Annexe 1 : Annexe technique :
  - présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre
  - descriptif détaillé des actions par partenaire
- Annexe 2 : **Répartition des jours d'animation** :
  - par partenaire
  - par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs
- Annexe 3 : P**lan de financement de la décision attributive de l'aide**
- Annexe 4 : Indicateurs de réalisation des actions

Fait à ……., le ……

Bénéficiaire chef de file	Partenaire bénéficiaire 1	Partenaire bénéficiaire 2
Partenaire bénéficiaire 3	Partenaire bénéficiaire 4	Partenaire bénéficiaire 5

ANNEXE 1 : Annexe technique :

- Présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre

- Descriptif détaillé des actions par partenaire

  - SMEAG p …
  - CD 31 p …
  - Syndicats Ariégeois Néant
  - PETR Pays de Nestes Néant

ANNEXE 2 : Répartition des jours d'animation :

- Par partenaire

- par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs

ANNEXE 3 : Plan de financement

ANNEXE 4 : Indicateurs de réalisation des actions

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET 2020 : ACTIONS ET MOYENS

III.1.9 – Plan de communication 2020-2021

RAPPORT

I - CONTEXTE ET OBJECTIF

Le SMEAG met en œuvre, au travers de projets, les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification stratégique de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin.
Pour faciliter l'action de ses collectivités membres, et des acteurs de l'eau, le SMEAG intervient à l'échelle du fleuve Garonne. Il développe des outils d'aide à la décision, ainsi que des plateformes d'échanges et de mutualisation des connaissances.

La communication est essentielle pour assurer la valorisation des acquis, tant ceux des collectivités membres - et d'autres acteurs et partenaires - que ceux du SMEAG.
Elle constitue un levier d'actions pour les sujets traités. Les échanges, la mise en réseau sont indispensables pour gagner en synergie (actions interdépendantes), en pertinence (utilisation d'acquis extérieurs : autres opérateurs, recherche).
La communication assure la pédagogie des décisions des élus membres du SMEAG.
Elle contribue à donner du sens aux actions mise en œuvre.

En 2012, à la suite de l'élaboration d'un Plan stratégique de communication, le SMEAG avait souhaité définir des axes de communication cohérents et efficaces en lien avec ce plan.
Il avait alors été fait le choix de confier à un prestataire l'établissement d'un Plan de communication, sur une durée de cinq (05) années, ayant pour objectif, d'une part, d'améliorer la légitimité, la notoriété et la visibilité du SMEAG, et, d'autre part de maîtriser ses coûts de communication après avoir fixé une enveloppe annuelle constante.
Le Plan de communication a été validé en 2013. Il s'est appliqué, concrètement, de 2014 à 2018, avec prolongation en 2019 (année transitoire pour lancer de nouvelles réflexions et envisager sa révision).

Aujourd'hui, face aux enjeux de la communication digitale mais également à l'évolution des objectifs et des actions du SMEAG, il s'agit d'évaluer ce Plan de communication après sept (07) années de mise en œuvre et d'en améliorer le contenu. Le diagnostic offre une vue d'ensemble de toutes les actions menées durant cette période et permet d'en dresser une évaluation à la fois quantitative et qualitative.

Un nouveau Plan de communication été élaboré, en 2019, pour les années 2020 et 2021 par l'équipe « communication » du SMEAG, constitué d'un agent, chargé des Ressources Humaines et de la Communication, ainsi qu'une étudiante, alternante en communication, présente au SMEAG depuis septembre 2018.

Ce Plan de communication se lit en deux parties :

- ✓ Une première partie faisant un état des lieux de la communication du SMEAG depuis 2012 (voir « l'audit ») ;
- ✓ Une seconde partie plus stratégique, se nourrissant de la première partie pour apporter des solutions, un nouveau regard sur la communication du SMEAG.

Le document a été remis, sous format papier « Projet », aux membres du Comité Syndical lors des séances plénières des 1er octobre 2019 et 9 décembre 2019.

Il vous est présenté aujourd'hui sous une forme finalisée.
Il est à noter que ce Plan de communication devra être mis à jour chaque fin d'année.

II - PLAN DE COMMUNICATION

Le Plan de communication doit permettre de répondre aux orientations stratégiques et de proposer des actions pour la période 2020-2021 (plan d'actions).

De par l'audit interne réalisé au préalable, trois objectifs de communication sont apparus comme spécifiques, mesurables et réalistes dans le temps imparti :

- **Rendre l'activité du SMEAG compréhensible et connue par le plus grand nombre** ;
- Renforcer les relations avec les collectivités et plus particulièrement les élus ;
- **Mettre en avant l'implication des élus et des collectivités membres à répondre à des problèmes d'actualité à travers le travail du SMEAG.**

Pour atteindre ces objectifs, il a été fait le choix de mener le travail pour atteindre principalement les deux cibles suivantes :

- La principale : « institutionnelle », avec comme cœur de cible les élus et collectivités membres ;
- La seconde : grand public « les attentifs », avec comme cœur de cible le grand public de proximité.

Ces orientations ont pour finalité de suivre un axe stratégique particulier : *« développer une véritable dynamique de mise en œuvre des savoirs et des acteurs de la Garonne »,* qui passera dans un premier temps par plus d'information, puis par plus d'implication.

Le SMEAG veillera à une communication adaptée et régulière auprès de ses différentes cibles, et plus particulièrement sa cible principale : élus et partenaires.

Dans cet objectif, de multiples moyens seront utilisés.
En effet, le SMEAG a pour ambition à travers ce Plan de communication de développer les volets : communication interne, print, numérique, web, relations presse, et événementiel.

Tous les moyens envisagés sont énumérés par volet et, pour les plus complexes, expliqués dans des fiches actions détaillées.

Ces moyens reposent sur des acquis solides du SMEAG tels que son magazine annuel « Les Chroniques de Garonne » ou sa newsletter institutionnelle, tout en s'inscrivant dans une démarche plus ouverte avec une plus grande prise en compte du numérique et des relations presse : revue de presse partagée, refonte graphique de la newsletter institutionnelle, refonte des sites, mise à jour du fichier presse, nouvelle présence web, création d'un événement en collaboration, etc.

Ces moyens ont été planifiés et budgétisés pour répondre le plus concrètement possible aux besoins de communication de l'organisation.

Ce plan d'actions permettra également **l'évaluation** de la communication du SMEAG de par l'élaboration de différents indicateurs de performance. Ces derniers pourront à la fin de l'année, être transmis aux élus et collectivités membres.
De plus, ils permettront en interne de réajuster la communication pour l'année à venir.

Ce plan d'actions prend uniquement en compte la communication institutionnelle, la communication par projet s'inscrivant en dehors de ce cadre malgré un besoin de complémentarité certain.

Le Plan de communication sera révisé en 2021 pour prendre en compte les actions de communication nécessaires et souhaitées par la CLE pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE. La réalisation de ces actions, en régie, a été évaluée à 0,50 Equivalent Temps Plein (ETP) sur 10 années au stade de l'élaboration du SAGE.

III - MODALITÉS

Moyens humains en interne :

La communication mobilise actuellement 0,40 Equivalent Temps Plein (ETP) ainsi qu'une étudiante alternante en contrat d'apprentissage en Master « Communication ».

Moyens externes :

Pour sa communication, le SMEAG fait appel à des prestataires titulaires de marchés à bons de commande (2018 – 2020) pour la réalisation des prestations suivantes : Conception graphique / Impression / Routage, ainsi qu'à divers prestataires spécialisés (journalistes, pigistes, photographes, ...).

Il s'agit aujourd'hui de valider ce plan de communication 2020/2021 joint en annexe.
Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET 2020 : ACTIONS ET MOYENS

III.1.9 – Plan de communication 2020-2021

PROJET DE DELIBERATION

VU la présentation du projet de Plan de communication ;

VU le rapport du Président ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

SOULIGNE l'intérêt de déployer un nouveau Plan de communication pour accompagner les actions de communication du SMEAG.

VALIDE le nouveau Plan de communication 2020-2021 joint en annexe.

DIT que les crédits sont inscrits aux budget principal et annexe 2020 et qu'ils le seront pour l'exercice suivant.

Plan de communication *2020/2021*

SMEAG

Syndicat Mixte d'Étude & d'Aménagement de la Garonne
61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE
http://www.smeag.fr/ / http://www.lagaronne.com/

smeag
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

Sommaire

Préambule 3

Etat des lieux 4
Retour sur 2012
Listing des outils actuels
Tableau récapitualif
AFOM/ SWOT
Bilan

Objectifs 15

Cibles 17
Cible principale : institutionnelle
Cible secondaire : grand public «les attentifs»

Axe stratégique 20

Copy strat 22

Moyens 24

Fiches actions 28

Planification 36

Budget 40

Évaluation 42

Annexes 44

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), est un établissement public né de la volonté des quatre départements et des deux régions traversés par la Garonne, qui souhaitaient avoir une politique commune afin d'assurer de façon solidaire le développement de la vallée.
Créé en 1983 par arrêté du ministère de l'Intérieur, c'est un acteur institutionnel chargé de favoriser un développement équilibré du bassin de la Garonne, en veillant à assurer une vision d'ensemble du fleuve et la mise en perspective des différents enjeux. Son action est fondée sur le constat qu'il est indispensable de bien comprendre le fonctionnement global du fleuve, depuis sa source jusqu'à l'estuaire, pour asseoir les activités humaines sur la préservation et la valorisation des capacités des milieux naturels du fleuve (rôles de tampons) et ainsi répondre de façon pertinente aux attentes des citoyens. Il s'appuie sur le principe de solidarité des territoires et des usages.
Le SMEAG met en œuvre à travers des projets, les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification stratégique de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin. Ainsi, il est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Vallée de Garonne», identifié parmi les SAGE prioritaires par le SDAGE Adour-Garonne. Ce document-cadre fixe les grandes orientations de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le corridor de la Garonne pour les années à venir. Il a été adopté par la Comission Locale de l'Eau (CLE) le 13 février dernier.

De fait, le SMEAG communique à deux niveaux : par projet, et de manière institutionnelle.
Ces deux niveaux de communication, liés sans l'être totalement, représentent un défi pour le SMEAG. En effet, comment doit-il communiquer en son nom ?

La communication est aujourd'hui une ressource majeure pour toute collectivité territoriale qui se veut être transparente et en relation constante avec ses partenaires et le public.

En 2012, à la suite de l'élaboration de son plan stratégique, le SMEAG a souhaité définir des axes de communication cohérents et efficaces. Il a fait le choix de confier à un prestataire la construction d'un plan de communication avec pour objectif d'une part d'améliorer son image avec une nouvelle charte graphique et la définition de messages clés, d'autre part de maîtriser ses coûts de communication.

Aujourd'hui il s'agit d'évaluer ce plan élaboré il y a sept ans, et d'en améliorer le contenu en prenant en considération les enjeux de la communication digitale et l'évolution des objectifs du SMEAG, en tant qu'institution.

Dans cet objectif, le service communication du SMEAG; constitué d'une chargée des RH et communication, et depuis 2018, d'une alternante en communication, a travaillé sur ce document, en concertation avec le comité de rédaction interne.

Pourquoi un plan de communication ?

OBJECTIVER **PLANIFIER** **EVALUER**

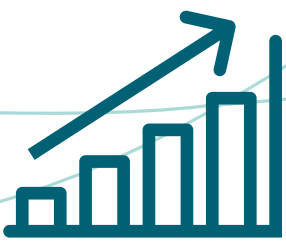

ETAT DES LIEUX

état des lieux

Retour sur 2012

Enjeux identifiés dans le plan de communication de 2012

— Faire reconnaître que le SMEAG est indispensable et « l'autorité souveraine » pour une gestion solidaire de la Garonne

LÉGITIMITÉ ET RECONNAISSANCE

— Positionner le SMEAG comme étant au service des territoires et de ses élus

NOTORIÉTÉ « INTERNE » ET POSITIONNEMENT

— Faire que l'ensemble de l'information diffusée, de la communication engagée soit utile aux publics cibles

UTILITÉ, PARTAGE ET ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION

— Concrétiser grâce à l'information, la communication et la concertation la mission du SMEAG de mise en réseau des acteurs de la Garonne

MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS ET PARTAGE D'EXPÉRIENCE

4 objectifs de communication identifiés

— Restaurer l'image réelle du SMEAG et améliorer sa notoriété
— Faire prendre conscience de l'utilité du SMEAG
— Positionner le SMEAG comme acteur ressource incontournable de la Garonne
— Positionner le SMEAG comme acteur mobilisateur de la Garonne

La posture identifiée était celle-ci : « être reconnu par ce que l'on fait, et non pour ce que l'on est»

Le positionnement : « développer une véritable dynamique de mise en réseau des savoirs et des acteurs de la Vallée de la Garonne »

5 leviers d'actions identifiés

X Identité du SMEAG
X Supports de communication
X Les relations presse
X L'événementiel
X L'animation

Critique :

Les enjeux identifiés en 2012 comme les objectifs de communication apparaissent comme pertinents mais flous. Ils sont de plus très similaires alors que les objectifs de communications devraient appeler à des actions plus objectives, plus concrètes.

Aussi, le mot reconnaissance est très présent, comme si le SMEAG devait être en constante représentation pour montrer qu'il est «l'acteur légitime» quand un sujet concerne la Garonne. Etant administré par des départements et régions, le SMEAG doit apparaître comme un outil de connaissances et d'expertises. Sa communication permet de valoriser les politiques environnementales menées par ses membres et les acteurs de la Garonne.

En ce qui concerne les leviers d'actions, les recommandations faites ont été pensées sur du moyen terme, ce qui a fortement réduit leur efficacité et leur utilisation par les agents du SMEAG.

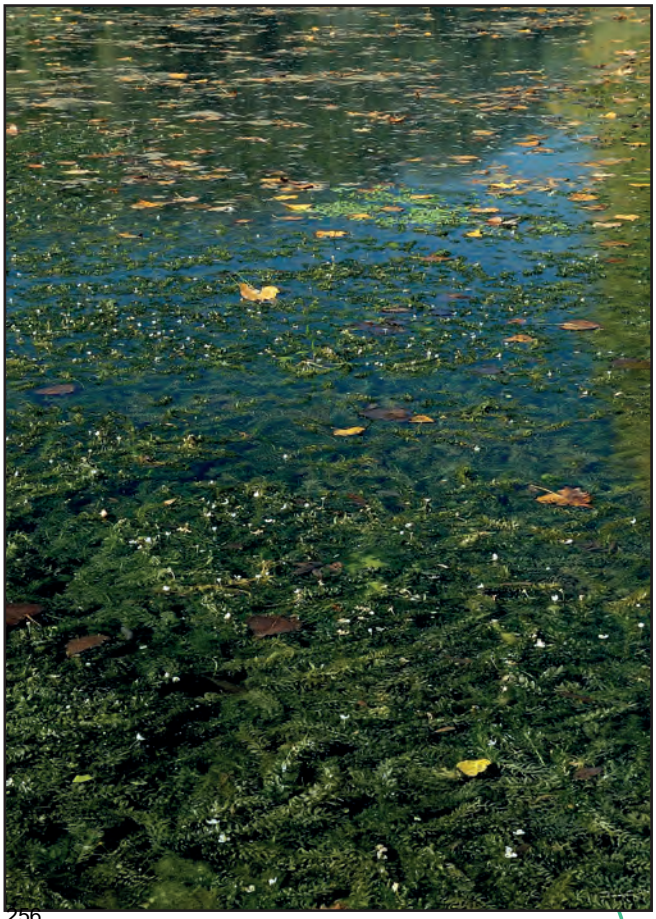

Levier 1 : identité du SMEAG		
Choix d'un seul acronyme (SMEAG plutôt que EPTB Garonne)	✓	*FAIT et intégré dans les esprits.*
Création d'une signature	✓	*« Pour l'équilibre Garonne »*
Refonte graphique du logo	✓	*FAIT et intégré dans les esprits.*
Création d'une charte graphique	✓	*Reconnue et utilisée sur les documents administratifs et de communication.*
Levier 2 : les supports de communication		
Newsletter bimestrielle créée fin 2013	✗	*2014 : 3 dans l'année/ 2015 : 1/ 2016 : 1/ 2017 : 1/ 2018 : 0/ 2019 : 3* *L'outil a bien été créé mais le RDV n'a pas toujours été respecté par manque d'investissement collectif.*
Magazine annuel (Chroniques)	✓	*RDV respecté.*
Site internet refondu	✓	*FAIT : 2 sites « Institutionnel » et « Ressources ».*
Levier 3 : les relations presse		
Fichier presse actualisé	✗	*Un fichier presse a été constitué et mis à jour de façon irrégulière par manque d'échanges avec la Presse.*
Communiqués de presse	✗	*A la demande des élus. Peu utilisé.*
Organisation de voyages de presse	✗	*Non respecté par manque de budget et d'objectifs.*
Création d'une revue de presse	✗	*Pas de ressources disponibles (humaines ou financières si externe). Des articles sont bien enregistrés mais aucun document dédié n'est créé.*
Levier 4 : l'événementiel		
Colloque annuel	✓	*Deux colloques ont été organisés : 17 octobre 2013 « Les rencontres de Garonne », 18 avril 2013 « gestion durable des cours d'eau dans le cadre du TFE ».* *Manque de temps et de budget*
Des rencontres locales « ateliers de la Garonne »	✓	*Organisées en 2013, 2014 et 2018.*
Levier 5 : l'animation		
Un fil bleu annuel	—	*C'est le dossier central des Chroniques de Garonne. Cela aurait pu également être le thème du colloque annuel.*
Séminaire « communication : outils, messages et posture »	✗	*Une proposition du prestataire qui n'a pas été approuvée par l'ensemble de l'équipe et des élus.*
Intégration de la communication dans la conduite des études	—	*Formation en INTRA en 2013.*

A la lecture de ce tableau, il apparaît que le plan de communication de 2012 a été suivi pour la majorité des leviers.

C'est le levier 1, concernant la création d'une identité clairement définie qui a été le plus respecté.
Le levier 2, relatif aux supports de communication « phares» a également été respecté.

La refonte du site internet a d'ailleurs été un premier pas vers une présence web du SMEAG plus soutenue.
Les autres leviers demandaient une action beaucoup plus régulière, une « politique» de communication claire et mieux définie, ainsi que les financements associés

Listing des outils actuels

Identité visuelle

Le logo : reconnaissable, il est toujours d'actualité.

smeag
SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT
DE LA GARONNE

La charte graphique
La charte graphique est bien pensée et accessible à tous en interne ou en ligne. Les couleurs ne se démodent pas, toutefois, elle est mal connue ou en tout cas pas toujours respectée.

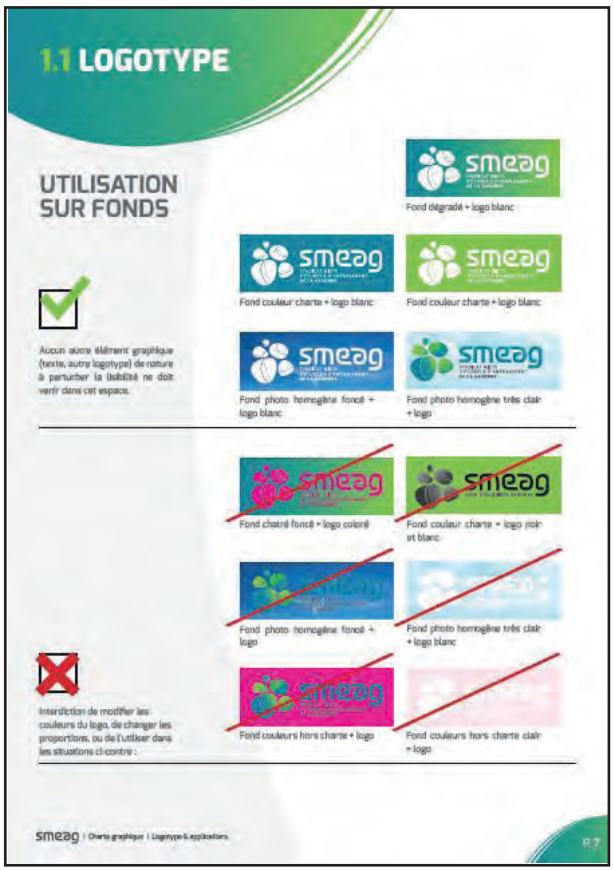

Le sigle SMEAG
En interne le sigle SMEAG amène une confusion. Certains l'écrivent SMEAG, d'autres Sméag, ce qui pose problème sur les documents de communication.
Pourtant l'arrêté de création du SMEAG prend bien en considération l'écriture SMEAG.

Interne

Pas de réel outil de communication interne.

Mise à jour : Depuis décembre 2019, les agents du SMEAG ont été formés à des outils tels que Teams, plateforme collaborative pour le travail d'équipe dans Office 365. Les conversations, fichiers, réunions et applications sont rassemblés dans un seul espace de travail partagé, ce qui facilite grandement la communication entre agents.

Papier annuel

LES CHRONIQUES DE GARONNE

En lien avec ses missions, le SMEAG a créé en 2014 une revue annuelle publiée depuis en 2015, 2016-2017, et 2018. Avant cela une «info Garonne» était publiée de manière irrégulière.

Ce magazine a pour but de :
— Constituer une « mémoire de la Garonne » en retraçant les grands évènements de l'année passée,
— Analyser les évènements a posteriori et partager des retours d'expérience.
— Consigner des données factuelles qui permettent de suivre la Garonne à travers quelques grands indicateurs au fil des ans.
— Valoriser la thématique « fil bleu annuel» qui fait l'objet également du colloque annuel à travers un dossier dédié,
— Partager la prise de parole : regard d'élus/ experts/ d'acteurs de terrain.

Par qui ? Chargés de mission + service communication + prestataire graphique + imprimerie
Pour qui ? Liste complète (2 800 destinataires : élus, gestionnaires, techniciens, associations ...)
Quand ? Ce document est censé sortir en milieu d'année même si cela n'a pas été le cas les années précédentes.
Coût TTC? 11.288€ (conception) + 2.000€ (impression) + 5.000€ (routage) = 18.288€
Format ? Papier (4.000 ex) + numérique

(en lecture et téléchargement sur le site du SMEAG)

Avis : Coût important, mais rendez-vous essentiel.

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Un rapport d'activité est un compte-rendu écrit concernant une institution sur une période donnée. Ce document reprend les chiffres et les stratégies développées durant cette période en regard des objectifs attendus.
Le rapport d'activité, document obligatoire réglementairement, est élaboré en début d'année sous une forme technique, non communicante. Un document « communicant» plus graphique est alors conçu et transmis plus tard, pour envoi aux différents acteurs de l'eau.

Par qui ? Chargés de mission + service communication + prestataire graphique + imprimerie
Pour qui ? Liste complète. (2800)
Quand ? Ce document est censé sortir en milieu d'année même si cela n'a pas été le cas les années précédentes.
Coût TTC? 4.000€ (conception) + 2.000€ (impression) + 5.000€ (routage) = 16.000€ (TOTAL)
Format ? Papier + numérique

Avis : Ce document a un coût assez important financièrement et humainement. L'année dernière ce document n'a pas pu être sorti par manque de temps. Celui de 2019 est en cours de rédaction.

Papier ponctuel

Les plaquettes/ documents spécifiques
Ces documents sont envoyés à des publics ciblés puis, partagés sur les sites internet et réseaux sociaux administrés par le SMEAG.

Avis : Base documentaire importante mais pas valorisée.

Numérique

NEWSLETTER GENERALE

Document numérique qui met en lumière l'activité du SMEAG tout en faisant du lien vers son site web.

Par qui ? Chargés de mission + service communication
Pour qui ? Liste complète (5400 destinataires)
Quand ? 3 fois dans l'année
Coût ? 930€ (pour 3 newsletters)

Avis : Bon support de communication malgré le fait que le graphisme de la Newsletter n'est pas vendeur et qu'il amène de plus sur des sites peu modernes et non responsive design.

NEWSLETTER DE L'OBSERVATOIRE

Document numérique qui met en lumière l'Observatoire et ses données.

Par qui ? Chargé de mission Observatoire + Service COM
Pour qui ? Liste complète (5 400 destinataires)
Quand ? 3 fois dans l'année
Coût ? 930€ (pour 3 newsletters)

Avis : L'Observatoire a-t-il vraiment besoin de ces 3 RDV spécifiques ? Pourquoi ne pas mettre ces informations sous une autre forme ?

Positionnement WEB : les sites

SMEAG.FR

Il s'agit du site institutionnel du SMEAG.

Prestataire/ créateur : Objectif Papillon (depuis 2013)
Gestion : service communication ou Objectif papillon
Mise à jour : service COM

* Constat Google Analytic : Sur une année le site du SMEAG reçoit autour de 9000 utilisateurs. Le bilan de cette année est plutôt positif puisque le site a gagné 7,58% d'utilisateurs en plus. Aussi, le taux de rebond a été réduit de 5%. Il reste toutefois important : 59,20%. Plus d'un utilisateur sur 2 quitte donc directement le site alors qu'il vient d'y arriver. La durée moyenne d'une session est de 2mn42 et de 2,37 pages par session. Les utilisateurs trouvent pour la plupart le site après une recherche Google et sur un ordinateur (80%). Concernant les pages les plus vues il s'agit de celles sur le soutien d'étiage (cela reste néanmoins à nuancer puisque c'est surtout en période d'étiage que le taux de consultation hausse grandement.

Avis : Le site est mis à jour régulièrement mais certaines pages restent néanmoins encore à corriger. Le constat Google Analytic est la preuve que le site n'est pas assez vendeur pour le public ou en tout cas pas assez intuitif. Aussi, l'utilisation de l'ordinateur à un tel taux n'est pas normal par rapport aux taux que l'on retrouve en général, cela est la preuve que : les utilisateurs sont pour la plupart des professionnels sur leur lieu de travail mais aussi que le site, n'étant pas responsive design, freine laplupart des connexions sur un autre support.

LAGARONNE.COM

Il s'agit d'un site ressources avec toutes les données/ recherches que détient le SMEAG sur la Garonne depuis sa création.

Prestataire/ créateur : Objectif papillon (depuis 2013)
Gestion : service COM ou Objectif papillon
Mise à jour : service COM

* Constat Google Analytic : Le site reçoit approximativement 5656 utilisateurs dans l'année. Ils trouvent pour la plupart le site par le moteur de recherche Google. Le taux de rebond est sur ce site extrêmement important : 70,91%. La durée moyenne d'une session est de 1mn28.

Avis : Malgré une mise à jour du site et un nombre important d'informations, le site n'attire pas le public. Pourtant, le mot Garonne est très bien référencé. Le graphisme d'un autre temps ainsi que l'organisation complexe des pages pose problème. Le site n'est pas pensé pour une expérience utilisateur réussie. De plus, il y a trop d'outils « lourds» : une photothèque, l'observatoire, des rubriques par thématiques... L'utilisateur ne sait plus où il est et où trouver l'information qu'il cherche.
Le taux de rebond est extrêmement révélateur.

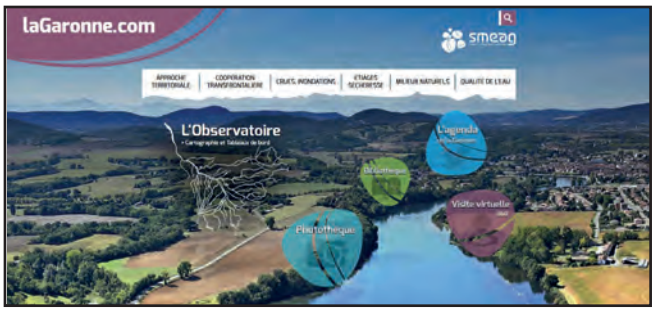

Coût des sites

Noms de domaine : 247€
Hébergement : 2772€
Maintenance photothèque : 1382€

Positionnement web : les réseaux sociaux

Le SMEAG n'était jusqu'à présent pas présent sur les réseaux sociaux (mise à part avec l'Agenda Garonne qui reste néanmoins un outil non institutionnel puisqu'il est rattaché au Plan Garonne). Un Twitter a été créé l'année dernière (29 mars 2019).

Avis : Le Twitter SMEAG remplit pour l'instant son rôle en partageant de l'information sur tous les sujets en lien avec le SMEAG, toutefois, il y a encore trop peu d'informations sur le travail du SMEAG. Cela s'explique par une communication interne quasiment absente.

Relations presse

On note une quasi-absence de relations presse: les articles concernant le SMEAG sont très rares et le fichier presse n'est pas mis à jour.

Événementiel

Aucun événement annuel n'est organisé par le SMEAG, les seuls événements qu'il organise sont des événements liés à des missions particulières.

Exemple :
- *Journée Natura 2000*
- *Journée Nature*
- *Journée mondiale des zones humides*
- *Ateliers Garonne (plan Garonne)*

Tableau récapitulatif

Identité Visuelle		Toujours bien présente mais à clarifier en interne.
Com' Interne		Absence d'outil.
Imprimés (annuel)		Des rendez-vous ancrés mais des délais peu respectés.
Imprimés (ponctuel)		Des ressources importantes à mieux valoriser dans le temps.
Numérique		Outil avec du potentiel à utiliser plus efficacement.
Web : les sites		Espaces de partage essentiels qu'il faudrait redynamiser.
Web : les réseaux		Espace nouveau pour le SMEAG qu'il doit continuer à alimenter régulièrement. L'organisation est également à penser de manière plus approfondie.
Relations Presse		Pas de réel lien avec la presse. A voir s'il y a une volonté chez les élus de valoriser les projets du SMEAG à travers la presse. Est-ce nécessaire ?
Événementiel		Pas d'événement marquant sur l'année. Le budget ne le permet pas.

AFOM/ SWOT

La matrice SWOT est un outil d'analyse stratégique de l'institution qui permet d'obtenir une vision synthétique d'une situation. L'intérêt de cette matrice est qu'elle permet de rassembler et de croiser les analyses interne et externe avec les environnements micro et macro de l'entreprise.

Le terme SWOT vient des initiales des mots anglais : Strengths (Forces), Weaknesses (Faiblesses), Opportunities (Opportunités) et Threats (Menaces). Elle sépare ce qui relève de l'environnement des caractéristiques particulières de l'institution. Elle est utilisée ans la phase de diagnostic préalable d'un projet et fait partie de ces outils qui permettent à un collectif de construire une vision commune d'une situation.

Positionnement SMEAG

ATOUTS

- Petite équipe = plus grande connaissance du travail de chacun
- Ancienneté du SMEAG : depuis 1983
- Des membres de longue date
- Nombreuses compétence techniques
- Ressources à valoriser
- Des missions sur un large territoire
- Des missions transversales qui prennent leur place : PGE, SAGE, Observatoire... dans le paysage de l'eau.
- Spectre scientifique large

FAIBLESSES

- Petite équipe = moins de poids par rapport à d'autres gros acteurs institutionnels du territoire.
- Incertitude en ce qui concerne les financements ou les missions
- Pas de gros travaux qui lui permettraient de se démarquer
- Des missions diverses qu'il est difficile de lier
- Actions à long terme peu visibles
- Pas de lien fort avec les élus
- Stratégie politique floue

OPPORTUNITES

- Un acteur relai
- Territoire cohérent
- Nécessite de faire prospérer une cohérence amont-aval
- L'environnement : un sujet important aux yeux du grand public et donc, politiquement
- Garonne : une entité reconnue par le grand public

MENACES

- Nombreux acteurs sur les mêmes thématiques dont les activités ne doivent pas entrer en concurrence/ s'opposer
- Pas d'identification automatique du SMEAG par les autres acteurs
- Des réformes/ changements dans la gouvernance des territoires = paysage décisionnel incertain, ou qui a en tout cas fragilisé les relations entre certaines collectivités

Communication SMEAG

ATOUTS

- Embauche en fin d'année 2018 d'une alternante en communication
- Acquisition de la suite Adobe ce qui permet la création de documents en interne (ex : plaquette et lettre infos Natura 2000 Aquitaine)
- La Responsable communication est présente depuis la création de l'institution ce qui lui permet d'avoir une connaissance approfondie des sujets mais aussi de l'historique.
- Une charte graphique toujours exploitable
- Publications de qualité, contenus riches…
- Des sites régulièrement mis à jour
- Une présence nouvelle sur les réseaux sociaux : vitrine supplémentaire

FAIBLESSES

- Lorsque l'alternante est en formation, la Responsable COM et RH doit s'occuper seule des dossiers de communication
- L'alternante est la seule personne à avoir reçu une formation à la suite Adobe (dans le cadre de son Master)
- Budget réduit chaque année
- Cibles de communications floues
- Une communication interne quasi inexistante
- Des sites qui ont un graphisme et une organisation qui commence à dater
- Des sites difficilement mis à jour par manque d'informations
- Difficulté à faire valider dans les temps les documents par les collectivités ou élus en charge de certains dossiers
- Communication qui a été mise au second plan pendant un long moment
- Pas d'élu référent ou commission particulière pour la communication
- Lassitude interne face à un manque d'intérêt de la part des élus et collectivités
- Pas d'évaluation systématique des actions de communication

OPPORTUNITES

- Nombreux partenaires mobilisables
- Un lien avec les partenaires plus visible grâce au WEB.
- Possibilité d'être plus visible auprès du grand public grâce au WEB.
- Possibilité de communiquer à moindre coût sur les réseaux sociaux et les sites.
- Garonne : mot avec bonne notoriété sur le web/ bien référencé
- Utilisation des réseaux sociaux : permet un lien avec les collectivités et élus
- Des missions environnementales avec peu de détracteurs.
- L'enjeu environnemental a l'intérêt du grand public

MENACES

- Un monde hyper-connecté dans lequel il faut sans cesse repenser ses outils de communication
- Une communication sur le WEB à risque puisqu'une erreur peut vite arriver et l'image d'une institution très vite se dégrader.
- Décalage entre la vocation du SMEAG et la communication.

Bilan

A la lecture de ces éléments, différents dysfonctionnements sont décelables.

Premièrement, un manque de communication interne qui impacte la communication externe. En effet, comment rendre les missions portées compréhensibles par tous en externe si elles ne sont déjà pas assez transparentes en interne ? Ce point est donc le tout premier à prendre en considération pour une communication externe « saine ».

Aussi, la communication se fait par projet. C'était d'ailleurs un choix que l'on retrouve dans le plan de communication de 2012. Toutefois, cette communication par projet a un effet négatif sur la communication du SMEAG puisqu'elle ne permet pas de mettre du lien entre les missions. Cette communication par projet doit être pensée dans l'ensemble de la communication SMEAG. Le listing spécifique des documents de communication apparaît en effet comme un frein.

Le plan de communication de 2012 était trop axé sur une communication où le SMEAG en tant qu'entité singulière devait être reconnu comme acteur incontournable. Cette communication était concomitante avec le plan stratégique du SMEAG et les nouveaux statuts. Il serait pourtant plus intéressant de voir le SMEAG comme une entité complémentaire pour ses collectivités membres.
Le SMEAG doit communiquer pour accompagner et valoriser les actions de ses élus et des collectivités membres, leur donner des informations et travailler avec eux.

Concernant la communication web du SMEAG, un retard se remarque dans le fait qu'il ne soit présent que depuis peu sur les réseaux sociaux ainsi que dans le fait que ses sites ne soient pas responsive design. Si le SMEAG était bien sûr « en avance » sur la plupart des collectivités en 2012, il ne faut pas qu'il oublie que le monde du web évolue vite et que des mises à jour graphiques sont nécessaires au moins tous les cinq ans pour ne pas que les sites perdent de leur intérêt pour les visiteurs.

En ce qui concerne la communication PRINT institutionnelle, elle a été réfléchie en 2012 pour « moderniser » et dynamiser le SMEAG. Cela s'explique aussi du fait de l'arrivée d'un nouveau Président et donc un certain besoin de renouveau pour marquer cette transition. Ainsi, de nombreuses parutions phares de l'époque ont été arrêtées (comme un Agenda Garonne, la lettre Info-Garonne). Un nouveau magazine est apparue « Les Chroniques de Garonne », un magazine bien pensé et tout aussi marquant pour remplacer les deux outils supprimés.

Pour finir, il existait jusque là un manque de ressource en communication du fait que la Responsable des Ressources Humaines devait s'occuper seule de la communication. Cela s'est amélioré avec la signature d'un contrat d'apprentissage.

De ce bilan, une stratégie pour 2020-2021 a été élaborée.

Service communication - Déc 2019

OBJECTIFS

Objectifs 2020

3 objectifs de com'

Ces 3 nouveaux objectifs remplacent ceux énoncés en 2012.

Objectif 1
Rendre l'activité du SMEAG compréhensible et connue par le plus grand nombre

L'activité du SMEAG reste floue pour le grand public mais aussi pour les collectivités qui n'en connaissent parfois qu'une partie.
Cela s'explique par ses diverses missions mais aussi par le périmètre d'intervention du SMEAG. Ainsi certaines missions ne concernent que de très loin certains territoires.
Cela pourrait toutefois devenir une force : des acteurs différents ou éloignés ont la possibilité de se rassembler autour de problématiques communes. Ainsi, il est important de montrer la solidarité amont-aval et de bien rappeler que l'eau ne connaît pas les limites administratives.
Pour rendre l'activité du SMEAG compréhensible, il faut justement ne pas hésiter à donner une information large aux acteurs, qui dépasse les limites de leur propre territoire.

Objectif 2
Renforcer les relations avec les collectivités et plus particulièrement les élus

Pour les collectivités et les élus, le SMEAG n'est pas un automatisme quand il s'agit de faire un choix ou de prendre la parole publiquement sur un sujet en lien avec la Garonne.
Pourtant, le SMEAG a des années d'expériences et d'expertises ainsi que des chargés de mission compétents qui sont prêts à apporter leurs connaissances.
L'objectif est véritablement d'accompagner les collectivités et les élus dans leur travail. Le SMEAG doit apparaître comme LE centre de ressources pour toute donnée concernant la Garonne.
L'objectif est de communiquer vers les élus et les collectivités pour les aider eux-mêmes dans leurs projets et leur communication.

Objectif 3
Mettre en avant l'implication des élus et des collectivités membres à répondre à des problèmes d'actualité à travers le travail du SMEAG

Face à l'actuelle grande médiatisation de la problématique environnementale, il est important de montrer que le SMEAG et les collectivités travaillent dans l'intérêt général, qu'ils sont présents pour répondre à des problèmes d'actualité.

Pour résumer notre objectif est de faire en sorte que les élus et collectivités :

- aient une meilleure connaissance des missions du SMEAG
- aient une meilleure connaissance de leur territoire et des enjeux liés à la Garonne
- qu'ils en comprennent la richesse
- qu'ils fassent appel à lui

CIBLES

Les cibles

Cible principale : institutionnelle

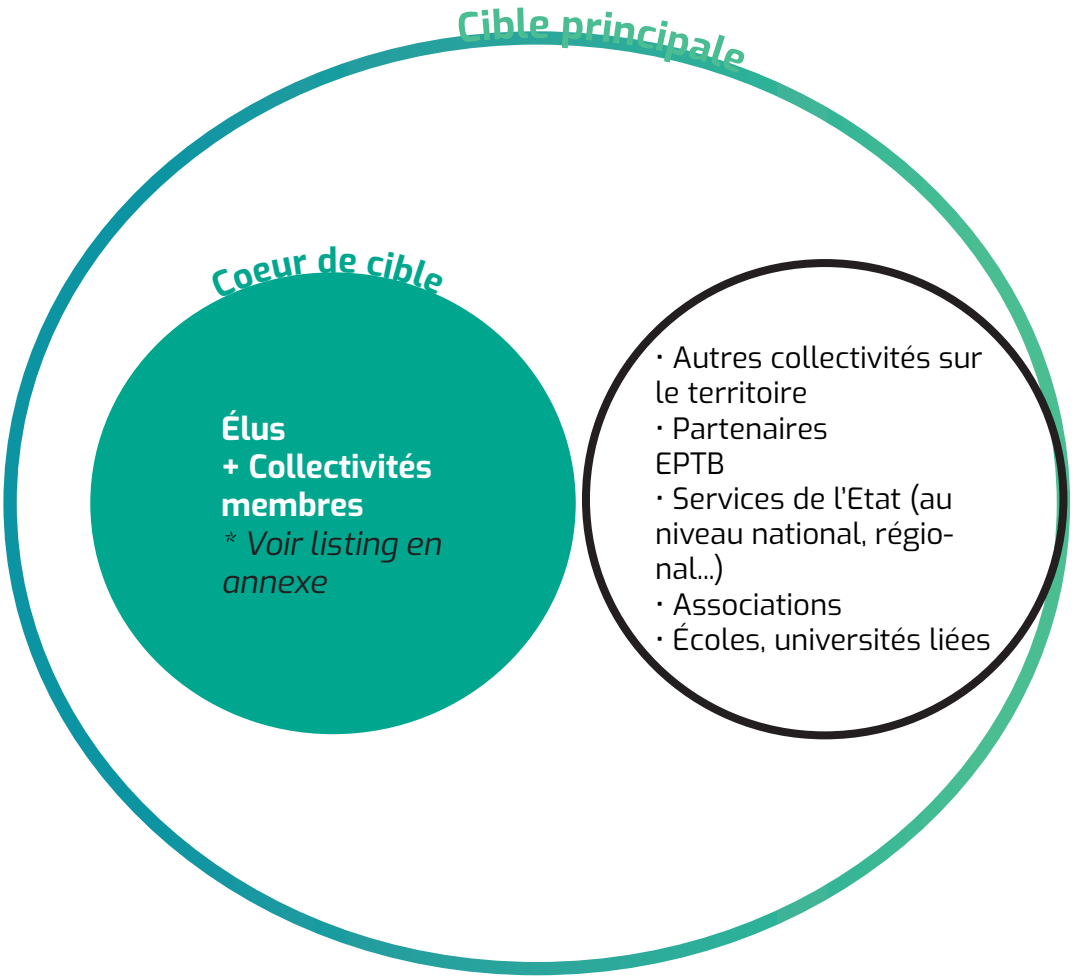

LEURS HABITUDES

Courriels informatiques directs

Courriers papiers

Grandes Réunions spécifiques

Consultations

Rapports

Sondages

Études

Conférences

Presse d'actualité nationale

Presse d'actualité locale

Presse spécialisée

= Numérique + Print

Émissions radio spécialisées

Sites spécialisés

Réseaux Sociaux pro : LinkedIN, Twitter

Cible secondaire : grand public «les attentifs»

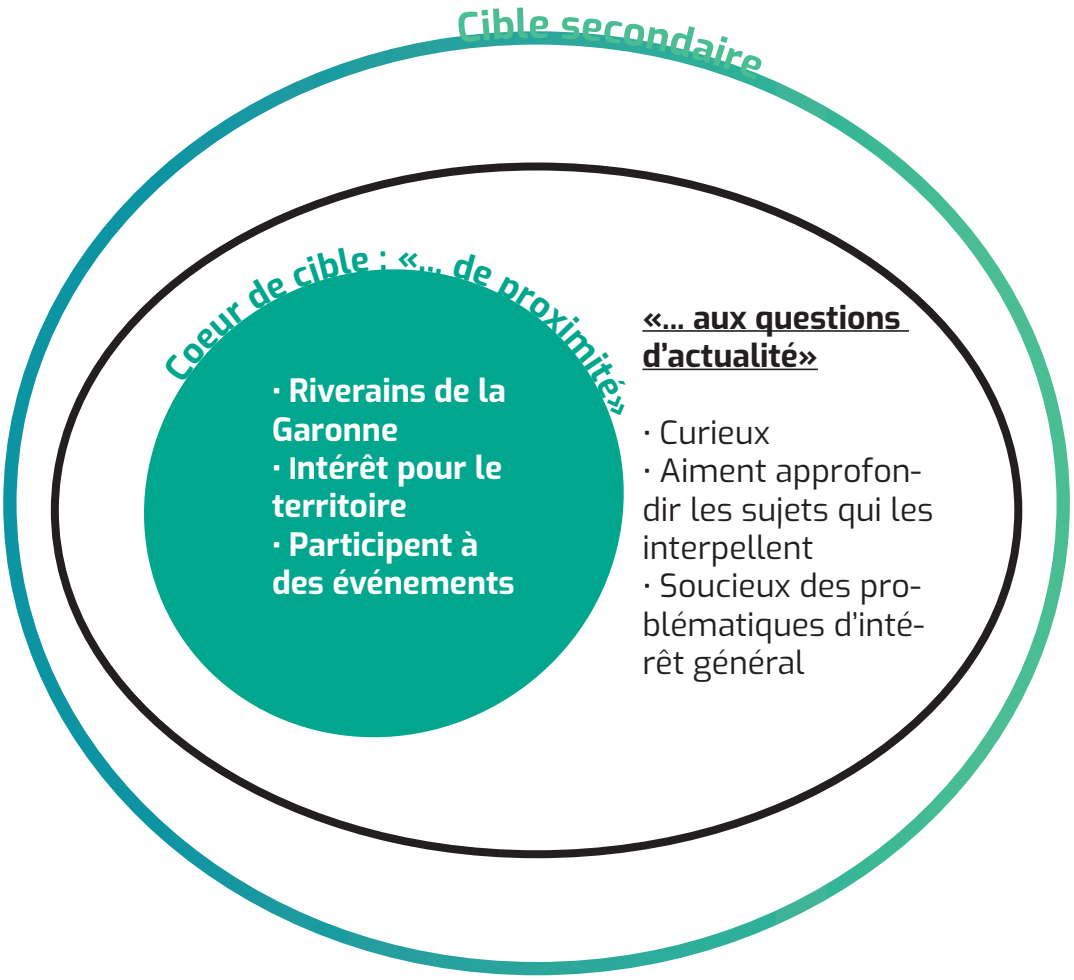

LEURS HABITUDES

Presse d'actualité nationale

Presse d'actualité locale

Presse spécialisée : environnement

= Numérique + Print

Sites/ forums spécialisés

Réseaux Sociaux : Facebook (+ 30 ans), Twitter (20-30 ans), Youtube (tous), Instagram (15-25 ans)

Événements locaux

STRATEGIE

Axe stratégique

FIL ROUGE :
Développer une véritable dynamique de mise en œuvre des savoirs et des acteurs de la vallée de la Garonne

2019-2020

INFORMER

« Vers un environnement de communication plus clair et régulier »

- Une communication plus fluide en interne
- « Rafraîchissement» des outils actuels
- Donner une plus grande connaissance du SMEAG aux élus, collectivités membres et partenaires techniques et financiers

2020-2021

IMPLIQUER

« Vers une dynamique commune»

- Renforcer le lien du SMEAG avec ses élus et collectivités membres
- Devenir un automatisme quand il s'agit de la Garonne
- Impliquer les élus et collectivités dans les projets
- Une communication grand public renforcé sur tout le territoire

COPY STRAT

Copy strat

Qu'est ce que la copy-strat ? *La copy-strategy formalise comment l'institution souhaite être perçue par ses cibles au travers ses campagnes de communication.*

«SMEAG, pour l'équilibre Garonne»

Ce message est le message actuel présent dans la signature du SMEAG. Il reste toujours d'actualité et permet tout de suite de présenter le SMEAG et ses motivations. De plus, il permet de toucher toutes les cibles : l'équilibre Garonne, cela parle à tous.

Promesse
Une organisation qui œuvre avec ses collectivités membres à l'intérêt public par la préservation d'une richesse commune : la Garonne.

Preuves
- Présence sur tout le territoire
- Divers projets qui vont toujours dans un sens : la préservation de notre environnement
- Parution de nombreux documents techniques

Bénéfice cible
Travaillons ensemble à préserver le milieu dans lequel on vit.

Ton
Académique

Message résiduel
- Galets
- Couleurs de la charte
- Mention des collectivités ou élus (logos)

Contraintes
- Budget limité
- Validation préalable des collectivités ou élus mentionnés

MOYENS

Moyens

Communication INTERNE

Ré-aplanir les règles de communication pour les chargés de mission :

— Rétablir l'utilisation du bon acronyme par tous : SMEAG.

— Partager à nouveau la charte graphique.

— Partager une valise avec tous les éléments graphique facilement incorporable dans tous les documents de communication

— Créer et partager un nouveau diaporama modèle plus en adéquation avec l'identité SMEAG (et plus moderne).

— Une formation commune pour tous les agents pour leur donner les bases d'une communication par projet efficace.

— Partage et explication de la «Copy Strat» (une fois validée).

Un partage des informations simplifié (fiche 1+2):

— Prise de RDV une fois par mois avec chaque agent pour faire un constat sur leur activité et planifier les communications à venir (pour accompagner leurs actions)

— Mise en place d'une lettre d'information interne qui sera partagée tous les deux mois à toute l'équipe
Ce qu'on y mettra : une partie RH s'il y a des informations spécifiques à faire parvenir, une partie « actions SMEAG » avec la mise en avant des actions de chacun ce mois-ci.

— Revue de presse (à destination des élus + des agents) qui sera partagée tous les trois mois par mail. Mise en avant de la mise en page travaillée et des résumés d'articles.

Communication PAPIER

Annuelle

Les Chroniques (fiche 3)

Préserver ce RDV annuel mais l'avancer au niveau du planning pour qu'il reste le plus d'actualité possible.

Garder pour le moment le même nombre d'envoi en version papier même si cela pourra être réajusté après évaluation des attentes de la cible.

Toutefois, le partager beaucoup plus sur le site (focus, publications générales) et sur nos réseaux sociaux.

Rapport d'activité

RDV important pour rendre compte du travail accompli, des avancées de chacun dans l'année.

Garder pour le moment le même nombre d'envoi en version papier même si cela pourra être réajusté après évaluation des attentes de la cible.

Toutefois, le partager beaucoup plus sur le site (focus, publications générales) et sur nos réseaux sociaux.

Ponctuelle

Documents d'informations spécialisées (par projet)

Les diffuser en version papier à un listing spécifique mais les envoyer tout de même en version PDF au plus grand nombre d'acteurs possible (listing général). L'objectif est d'être présent toute l'année mais aussi de faire découvrir l'activité du SMEAG à un plus grand nombre d'acteurs.

Communication NUMÉRIQUE

Newsletter générale (fiche 4)

— 3 fois dans l'année, après chaque Comité Syndical

— Graphisme à moderniser.

— La repartager sur nos réseaux sociaux dans le mois qui suit.

Newsletter « Flash Info » (fiche 5)

Pour tout événement important, il faudrait mettre en place des newsletters « flash infos » (concernant un sujet spécifique).

Remplacement de la Newsletter Observatoire par une Infographie « mémo » partageable (fiche 6)

— Mise à jour tous les 4 mois, elle sera plus facilement partagée sur : la Newsletter générale, les sites web et les réseaux sociaux.

— Cette infographie sera également plus facile à lire et agréable à l'œil.

— En fin d'année elles seront envoyées sous format papier aux destinataires de la plaquette.

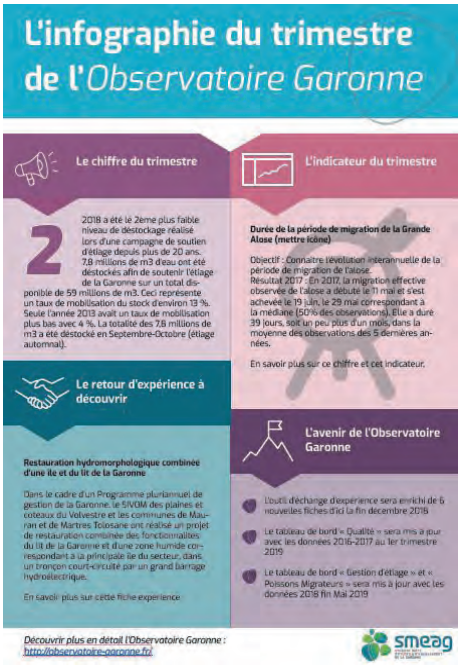

Exemple infographie

Présence WEB : les sites

— Enquête en ligne pour comprendre les attentes des visiteurs.

Site SMEAG.FR (site institutionnel)

— Refonte pour le rendre plus lisible et «responsive design»

— Mise à jour globale des informations

— Des photographies plus récentes pour illustrer

Site LAGARONNE.COM (site ressource)

— Refonte nécessaire : plus de lisibilité, une plus grande mise en valeur de l'observatoire et de l'Agenda Garonne, rafraîchissement de la première page de la visite virtuelle, commande de nouvelles photographies pour la photothèque.

— Mise à jour globale des informations

Présence WEB : les réseaux sociaux

Nouveau Twitter institutionnel (fiche 7)

Objectif: montrer ce que fait le SMEAG et les acteurs de la Garonne.
= permet un plus grand lien et partage d'informations avec les autres collectivités.
Des formats informatifs attractifs

Conception d'une stratégie éditoriale avec :

— Création de mini vidéos explicatives ou de reportages vidéos lors de réunions importantes = elles seront ensuite repartagées sur nos réseaux et nos sites.

— Création d'infographies

— Etc...

Autre réseau institutionnel ?

— La mise en place d'un Facebook a été évoqué, à réfléchir car Facebook est un réseau très chronophage et n'est pas vraiment adapté à ce genre d'institution. Il serait plus intéressant de créer une page vitrine uniquement.

— Création d'un Linkedin = plus professionnel

— Si désir de mettre en valeur la photothèque, le faire sur Instagram (mais pas vraiment utile pour la cible)

Relations Presse

Un environnement connu

Création d'un fichier presse avec les noms et coordonnées des journaux/ journalistes qui pourraient être intéressés par nos problématiques

Des projets suivis par la presse

— Avant chaque événement/ comité important, prévenir les journalistes du lieu/ horaire et des sujets traités. (selon l'avancée du projet)

— Pendant l'événement : Note + Photographies des élus obligatoires

— Après chaque événement comme celui-ci, envoyer un compte rendu, bref résumé et une photo (où les élus sont présents).

— Couvrir tout le territoire, en donnant la parole à l'élu le plus proche

Si les journalistes ne sont pas intéressés, nous ferons de toute manière un focus avec ces éléments.

ÉVÉNEMENTIEL

Un grand événement annuel en collaboration

Pas de grand élément public organisé par le SMEAG, ce n'est pas une de ses missions.

Toutefois, possibilité dans quelques années d'organiser un événement annuel à plusieurs :

— Soit avec les EPTB pour montrer la richesse des fleuves sur le territoire national (ou EPTBag plus intéressant sur le bassin). Maintenir des liens et thématiques communes.

— Soit avec les collectivités membres et autres acteurs du territoire pour valoriser la Garonne = ce serait l'occasion de montrer l'implication des collectivités et élus dans différents projets environnementaux.

Des événements par mission

A préserver mais en travaillant beaucoup plus (si ce n'est pas déjà fait) en collaboration avec les collectivités membres.

ETC...

Plus grande connaissance des collectivités membres

— Recensement des services de communication.

— Envoi régulier de documents.

278

FICHES ACTIONS

Fiches actions

FICHE 1 : lettre d'information interne

Objectifs
- meilleure connaissance du travail d'autrui en interne
- permet de faire le point sur la situation générale du SMEAG, de lier les missions sur un même document

Format : Option 1 : Document PDF (travaillé sur InDesign)
Option 2 : Utilisation d'une plateforme gratuite comme Sendinblue

Diffusion : emailing

Cible : Interne

Contenu
- Une partie RH
- Une partie « Point sur la situation » : les réunions auxquels certains ont pu participé, à quel point de leur dossier sont-ils….

Calendrier : Tous les deux mois

Modalités de réalisation
Au départ,
- Création d'un document graphique et lisible par le service COM
- Faire valider par le DGS

Pour chaque numéro :
- Se servir des entretiens effectués une fois par mois avec chaque agent pour en sortir des informations utiles à partager
- Voir avec chaque agent si ça lui semble pertinent où si quelque chose d'autre lui apparaît plus important à mettre en avant (à l'oral ou par échange de mail)
- Faire un point avec la Responsable des ressources humaines pour la partie RH
- Rédaction de la première trame
- Relecture par le service COM
- Le service com fait une première version graphique
- Le service com l'envoie pour validation au DGS
- Retour(s) possible(s) - modifications
- Après validation le document est envoyé à tous les agents par mail

FICHE 2 : revue de presse

Objectifs

- Permettre aux équipes et élus du SMEAG de suivre l'actualité de la Garonne et le positionnement des journalistes sur certains sujets
- Faciliter la lecture des sujets et permettre une lecture rapide et sélective
- Créer un outil commun aux élus et équipes techniques du SMEAG
- Garder une mémoire.
- Tracer une visibilité du SMEAG.

Format : Document PDF (travaillé sur InDesign)

Diffusion : par mail

Cible : Interne + élus du SMEAG

Contenu

- Synthèse des articles
- Copie des articles

Calendrier : Tous les trois mois

Modalités de réalisation

Au départ,

- Création d'un document graphique et lisible par le service COM
- Faire valider par le DGS

Pour chaque numéro :

- Veille sur une durée de deux mois du service COM
- Centralisation des articles parus
- Rédaction d'une synthèse + analyse
- Conception d'un document intégrant : synthèse/ analyse + articles
- Envoyé pour validation au DGS
- Après validation, envoi par mail

- Enregistrer dans publications générales du site

FICHE 3 : magazine annuel (« les Chroniques »)

Objectifs
- Support qui permet de retracer les grands événements d'une année sur la Garonne
- Aborder de façon approfondie un sujet fil bleu avec le regard d'experts
- Partager une vision de la Garonne à court, moyen et long terme
- Lier les thématiques sur un même support accessible à un large public

Format : Magazine

Diffusion : papier une fois par an + numérique

Cible : (papier) LARGE liste institutionnelle
(numérique) TOUS

Contenu
- Voir copie du fil conducteur de cette année

Calendrier : 1 fois par an, mi année

Modalités de réalisation
N-1 : constituer un fichier gardant en mémoire tous les articles de presse
Choix 1 : avec prestataire
- choix prestataire
- CORED pour discuter du contenu
- Travail avec le prestataire sur la forme
- Rédaction du contenu premier par les agents
- Réalisation des interviews par le prestataire + travail sur les textes donnés
- Sélection visuels + rendu au prestataire
- Exécution graphique
- Relecture en interne
- Validation par le service com, le DGS + le président du SMEAG
- Impression
- Routage

Choix 2 : sans prestataire
- récupérer maquette graphique de l'année précédente
- CORED pour discuter du contenu
- Rédaction du contenu premier par les agents
- Interviews par le service COM + recherche de visuels
- Rendu textes agents et retours nécessaires
- Validation trame première par le service COM + le DGS
- Validation de leur texte par les interviewés
- Mise en forme/ exécution graphique
- Relecture en interne
- Retours nécessaires
- Final à valider par TOUS en interne + président du SMEAG
- Impression
- Routage

FICHE 4 : Newsletter générale

Objectifs
- Faire connaître son activité
- Se rapprocher des autres acteurs institutionnels
- Se rapprocher du grand public potentiellement intéressé par nos données
- Faire la promotion des sites web
- Mettre en avant le dynamisme/ l'actualité dans laquelle s'intègre le SMEAG

Format : Newsletter (HTML/CSS sur modèle type intégré au site)

Diffusion : DoList (mail) + réseaux sociaux

Cible : Elus, techniciens, partenaires + toute personne inscrite à la NL

Contenu
- Actions du SMEAG
- Traiter des thématiques du moment
- Chiffres essentiels

Calendrier : 3 fois par an - après chaque Comité Syndical

Modalités de réalisation
- Organiser un CORED pour parler du contenu (1,5 mois avant)
- Envoyer la trame aux personnes concernées (et leur faire un rappel oral)
- Réception des textes + choix photos + des modifications à effectuer sur le site
- Modification des sites ou ajout d'articles par le service COM après relecture
- Relecture des textes de la Newsletter par le service COM + du DGS (1,5 semaines avant)
- Après validation : utilisation du modèle type intégré au site smeag.fr pour la mettre en page
- Envoi d'un lien personnel au Président du SMEAG pour qu'il puisse lire la Newsletter en avant-première et faire un retour si nécessaire (1 semaine avant)
- Si pas de retour : choix du jour et de l'heure à laquelle l'envoyer par le service COM et le DGS
- Insertion du code dans DoList
- Pré-visualisation + mail test
- Programmation
- Routage (envoi à la liste complète)

- L'ajouter dans le site smeag.fr dans « nos publications » + en focus

- Réception du rapport par le service COM
- Rapport analysé et envoyé au DGS + au président du SMEAG

1 semaine après : Partage sur nos réseaux sociaux

1 mois après : Dernier partage sur nos réseaux

FICHE 5 : Newsletter « flash info »

Objectifs
- Rester présent tout au long de l'année
- Mise en avant des différents projets sous la même étiquette : SMEAG
- Faire remonter de l'information rapidement

Format : Newsletter (HTML/CSS sur modèle type intégré au site)

Diffusion : DoList (mail)

Cible : Elus, techniciens, partenaires + toute personne inscrite à la Newsletter

Contenu
Apparition d'un nouveau document, réunion importante…

Calendrier : selon l'actualité (à ne pas envoyer dans les deux semaines où va paraître la newsletter générale)

Modalités de réalisation
Tout au long de l'année,
- Discussion autour des événements importants à venir avec le DGS (faire un point tous les 2 mois)
- Liste à tenir à jour
- Choix à effectuer entre le service COM et le DGS

Au moment venu,
- Discussion avec le chargé de mission concerné
- Elaboration du texte par le chargé de mission + de la mise à jour à effectuer sur le site
- Modification des sites ou ajout d'articles par le service COM après relecture
- Relecture du texte de la Newsletter et du site par le service COM + du DGS (1,5 semaines avant)
- Après validation : utilisation du modèle type intégré au site smeag.fr pour la mettre en page
- Envoi d'un lien personnel au Président du SMEAG pour qu'il puisse lire le flash info en avant-première et faire un retour si nécessaire (1 semaine avant)
- Si pas de retour : choix du jour et de l'heure à laquelle l'envoyer par le service COM et le DGS
- Insertion du code dans DoList
- Pré-visualisation + mail test
- Programmation
- Routage (envoi à la liste complète quelle que soit le sujet spécifique)
- Réception du rapport par le service COM
- Rapport analysé et envoyé au DGS + au président du SMEAG

FICHE 6 : Infographie « mémo » de l'Observatoire

Objectifs
- Valoriser les données de l'Observatoire
- Création d'un document accessible à tous et facilement diffusable partout
- Document qui doit devenir un RDV pour les professionnels

Format : Document PDF (travaillé sur la suite Adobe) - pour le Web (avec des données cliquables) mais imprimable

Diffusion : Newsletter générale + site(s) + réseaux sociaux

Cible : TOUS

Contenu (même système que l'ancienne Newsletter)
- 1 chiffre
- 1 indicateur
- 1 expérience à valoriser
- L'agenda à venir
- Rappel de ce qu'est l'Observatoire + lien vers la plaquette spécifique
- Toute autre info jugée importante par le responsable de l'Observatoire

Calendrier : Création - tous les 4 mois

Modalités de réalisation
Avant tout,
- création d'un document de base par le service COM
- Validation de la mise en page par service COM/ DGS + Responsable de l'Observatoire

Au moment venu (travail sur 15 jours),
- le responsable de l'Observatoire donne les données à mettre en valeur au service COM (1,5 mois Avant la Newsletter)
- Mise en page/ insertion dans le doc de base (2 jours de travail)
- Envoi au responsable Observatoire + au DGS pour avis
- Modifications si nécessaires
- Une fois la validation effectuée = partage en focus sur le site/ dans « nos publications » + sur nos réseaux sociaux
- Partage sur la prochaine Newsletter à travers un lien spécifique

FICHE 7 : @SMEAGaronne (twitter)

Objectifs
- Mettre en valeur le SMEAG et ses actions
- Créer du lien avec les élus et les collectivités
- Montrer que le SMEAG est actif

Cible : TOUS

Contenu
- Retweet des projets des collectivités ayant un lien avec l'activité du SMEAG (vision du travail ensemble)
- Infos sur des événements auxquels participe le SMEAG
- Liens vers des documents mis en ligne
- Avancement des projets
- RDV importants : JeudiPhoto (mise en valeur de la photothèque), VendrediLecture (mise en valeur d'un ouvrage/ document)

Modalités de réalisation
- Veille constante
- Rappel aux chargés de mission de la nécessité de faire remonter l'information

- Toujours ajouter une photographie/ ou une image sous le post

Fréquence de publications : minimum 5 posts par semaine

PLANIFICATION

Planification

Le planning d'actions d'une durée de un an devra être retravaillé à chaque fin d'année après un bilan de la situation (voir la partie Évaluation).
Si le bilan est positif, les échéances concernant les actions récurrentes devraient rester approximativement les mêmes à quelques détails près.

Pour 2021 : organisation d'un événement en collaboration + refonte du site lagaronne.com

Pour 2022 : intégrer la refonte de la visite virtuelle + organisation d'un événement en collaboration

	janvier	février	mars	avril	mai	
Com interne : Un partage des infos simplifié	Prise de RDV une fois par mois avec chaque agent					
						Travai de la l intern
					Travail sur la revue de presse / veille	Envoi presse
Communication papier : Chroniques		Rédaction - Retours		Conception Validation		Envoi
Communication papier : Rapport d'activité		Travail dessus - Rédaction - Retours divers			Conception graphique	Valida voi
Communication numérique : les NL						Refon
Communication numérique : NL générale	3X dans l'année - après chaque Comité Syndical *Prochaine : juin-juillet*					
Communication numérique : NL « flash info »	Selon besoins - pas le même mois que la NL générale					
Communication numérique : Mémo Observatoire			Travail sur la nouvelle version		Travail sur le document de base + validations	Rédac tage
Présence web : les sites	Gestion + mises à jour					
	Commande de nouvelles photographies qui habilleront les sites					
Présence web : réseaux sociaux	Community management + Création d'une stratégie éditoriale					
Relations presse	Envoi d'informations régulières sur tout le territoire					
Suivi des com' par projets / Créations graphique / gestion prestataires						

juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
l sur trame ettre info e	Envoi lettre info interne	Travail sur trame de la lettre info interne	Envoi lettre info interne	Travail sur trame de la lettre info interne	Envoi lettre info interne	Travail sur trame de la lettre info interne
revue de e		Travail sur la revue de presse / veille	Envoi revue de presse		Travail sur la revue de presse / veille	Envoi revue de presse
tion + en-						
te des Newsletters						
tion + par-				Rédaction + partage		Envoi des mémos aux destinataires de la plaquette

BUDGET

Budget

BUDGET COM 2020 - PREVISION

Parutions print			
Chroniques 2019	acquisition photo	500,00 €	33 733,58 €
	conception	11 710,50 €	
	impression	1 668,00 €	
	affranchissement	4 826,70 €	
	Routage	1 866,84 €	
Rapport d'activité 2019	conception	4 800,00 €	
	impression	1 668,00 €	
	affranchissement	4 826,70 €	
	Routage	1 866,84 €	
Parutions e-mailing			
Newsletters	1	270,00 €	2 298,01 €
	2	360,78 €	
	3	370,03 €	
	4	367,20 €	
	3 flashs info	930,00 €	
Parutions externes/ presse			
	parutions diverses	2 000, 00 €	2 000, 00 €
Divers			
Marché reportages photos		5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL			**43 031, 59 €**
Optionnel : refonte lagaronne.com			
Communication-évolution	refonte site lagaronne.com	7 380,00 €	7 380,00 €

ÉVALUATION

Évaluation

	Indicateurs d'émission	Indicateurs d'audience	Indicateurs d'efficacité
RDV mensuel	Respect du RDV avec chaque agent		Retour service COM
	Respect du délai		Questionnaire aux agents
Lettre info interne	Respect du délai	Comptage ouverture	Questionnaire aux agents
Revue de presse	Respect du délai	Comptage ouverture	Temps passé à la conception/ rédaction
			Questionnaire aux élus
Les Chroniques	Taux d'émission par courrier	Nombre de renvoi par QR code	Phoning (panel de 50 à 100 établi)
	Respect du délai	Taux d'ouverture sur le web	
		Type d'audience	
Le Rapport d'Activité	Taux d'émission par courrier	Taux d'ouverture sur le web	
	Respect du délai	Type d'audience	
Newsletter générale	Taux d'émission	Taux d'ouverture par segment	Analyse comportementale (préférences par segment)
Newsletter Flash Info	Taux d'émission	Taux d'ouverture par segment	Analyse comportementale (préférences par segment)
Site smeag.fr	Nombre de nouveaux focus	Nombre de visites	Nombre de rebonds
		Type d'audience	Temps passé en moyenne sur le site
		Page(s) les plus consultées	
Site lagaronne.com		Nombre de visites	Nombre de rebonds
		Type d'audience	Temps passé en moyenne sur le site
		Page(s) les plus consultées	
Twitter	Nombre de followers	Type d'audience	Visibilité moyenne des tweets
	Nombre de tweets par semaine		Combien de clics sur les liens
			Combien d'élus nous suivent
			Combien de collectivités membres
			Combien d'EPTB
Relations presse	Nombre de citation du SMEAG dans la presse	Quels organismes de presse ?	Pourcentage de couverture sur le territoire

Prévisions

Une première évaluation de base aura lieu cet été.

Des objectifs pourront ainsi être établis pour les 4 prochains mois.

Une seconde évaluation des données sera effectuée 4 mois après.

Des modifications sur les outils ou comportements seront ensuite décidés si besoin.

A REPETER TOUS LES 4 MOIS.

ANNEXES

Annexe 1
Cible institutionnelle/ Présence web..... p.45

Annexe 2
Tableau récapitulatif : actions..... p.46

Annexes

NOUVELLE AQUITAINE *(linkedin 25k/ fb + twitter + Vimeo + youtube + insta)*

Maryse COMBRES, Conseillère régionale Twitter @Maryse-Combres (607 abonnés)/ Pas de page FB publique / Pas Linke-DIN · Marie COSTES, Conseillère régionale Twitter @MCostes47 (392 followers)/ Page FB Publique (319)/ Pas Linkedin ·San-drine LAFFORE, Conseillère régionale Pas de Twitter/ Pas de page FB publique (même si privée alimentée avec des infos) / Pas Linkedin · Henri SABAROT, Conseiller régional (président de la fédération de chasse de gironde) Pas de Twitter ou de FB publics/ Pas linkedin

OCCITANIE *(linkedin 38k/ fb + twitter + youtube + insta)*
Jean-Louis CAZAUBON, Vice-Président du Conseil régional Twitter @JeanCazaubon (non présent depuis 2017 - non actif) / Pas de FB public/ pas Linkedin · Patrice GARRIGUES, Conseiller régional Présence LinkedIN / Pas de FB public / Pas de Twitter · Thierry SUAUD, Conseiller régional Présence Linkedin (45-peu actif)/ Présence twitter @TSuaud (1068) / FB non public · Bernard PLANO, Conseiller régional Non présent sur Twitter / Profil public FB mais non alimenté depuis 2017 (222)/ Grande présence sur Linkedin (+ 500 pro)

HAUTE-GARONNE *(fb + twitter + snap + youtube + insta)*
Jean-Michel FABRE, Président du Sméag, Vice-président du Conseil départemental Twitter @FabreJM31 mais non actif de-puis 2015 / Pas de compte FB public / Non présent sur Linkedin · Christian SANS, Vice-président du Conseil Départemental Pas de FB public / Pas de Twitter / Pas de Linkedin

TARN-ET-GARONNE *(fb + twitter + instagram)*
Véronique COLOMBIÉ, 2ème Vice-président du Sméag, Conseil-lère départementale Pas de Twitter / Pas de FB public / Pas de linkedin · Mathieu ALBUGUES, Conseiller départemental Twit-ter @mathieualbugues (586)/ Facebook public (4346)/ Forte présence Linkedin (500 +)

LOT-ET-GARONNE *(fb)*
Bernard BARRAL, 1er Vice-président du Sméag, Conseiller dé-partemental, Non actif sur Twitter / Pas de FB public / Pas de LinkedIN · Michel PERAT, Conseiller départemental Pas de FB public / Pas de Twitter / Pas de Linkedin

GIRONDE *(youtube + fb + twitter + insta)*
*Hervé GILLÉ, Vice-président du Conseil départemental, 1er adjoint au maire de Podens*ac Pas de FB public / pas de Twitter / pas de Linkedin · Guy MORENO, conseiller départemental, maire de Lestiac Pas de FB public / pas de twitter public / / pas de Linkedin

Annexe 2
Tableau récapitulatif : actions

Objectifs (p.16)	**Rendre l'activité du SMEAG compréhensible et connue par le plus grand nombre**
Effets recherchés	Cognitif
Cibles (p.18-19)	Cible institutionnelle + grand public
Moyens	- Ré-aplanir les règles de communication pour les chargés de mission (p.25) - Un partage des informations simplifié : lettre info + RDV individuels (p.25) - Les Chroniques (p.25) - Rapport d'activité (p.25) - Documents d'informations spécialisées (p.25) - Newsletter générale (p.26) - Newsletter «flash info» (p.26) - Remplacement de la newsletter Observatoire (p.26) - Site smeag.fr (p.26) - Site lagaronne.com (p.26) - Nouveau twitter institutionnel (p.26) - Autre réseau institutionnel (p.26) - Relations presse (p.27) - Un grand événement annuel en collaboration (p.27)
Planification	voir p.37-39
Budget	voir p.41
Indicateurs de performance	voir p.43

	Renforcer les relations avec les collectivités et plus particulièrement les élus	**Mettre en avant l'implication des élus et des collectivités membres à répondre à des problèmes d'actualité à travers le travail du SMEAG**
	Affectif/ Conatif	Cognitif/ Affectif
	Cible institutionnelle	Cible institutionnelle + grand public
	- Un partage des informations simplifié : revue de presse (p.25) - Les Chroniques (p.25) - Rapport d'activité (p.25) - Newsletter générale (p.26) - Newsletter «flash info» (p.26) - Nouveau twitter institutionnel (p.26) - Autre réseau institutionnel (p.26) - Un grand événement annuel en collaboration (p.27) - Plus grande connaissance des collectivités membres : recensement des services de communication (p.25)	- Les Chroniques (p.25) - Documents d'informations spécialisées (p.25) - Newsletter générale (p.26) - Newsletter «flash info» (p.26) - Site smeag.fr : les focus (p.26) - Relations presse (p.27) - Un grand événement annuel en collaboration (p.27)

SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT
DE LA GARONNE

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.10 – DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Comme chaque année, en fin d'exercice, ont été émis en décembre 2019 les titres de recettes à l'encontre des collectivités membres afin de répercuter sur les participations annuelles les dépenses d'investissement réalisées par le SMEAG au cours de l'exercice 2019.

Ainsi, un titre de 3.781,00 € a été émis à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Or, le Conseil Départemental avait réglé, par avance, un montant de 3.000,00 € en date du 09 septembre 2019 en prévisionnel de sa participation au titre des dépenses d'investissement 2019. Pour régulariser, un titre de 3.000,00 € avait été émis en date en date du 20 septembre 2019 (bordereau 24, titre 62). Un montant complémentaire a, lui, été versé à hauteur de 781,00 € le 09 mars 2020 affecté au titre d'un montant de 3.781,00 € émis le 19 décembre 2019.

En conséquence, il convient d'annuler partiellement le titre émis à hauteur de 3.781,00 € en date du 19 décembre 2019 (bordereau 33 titre 83) pour une montant de 3.000,00 €.

Les crédits ouverts au titre du budget 2020, ne permettent pas de procéder à cette annulation. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement à l'article 1313 « Subventions d'investissement » « Départements » à hauteur de 3.000,00 €.

Pour permettre cette ouverture de crédits, il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2020 de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
I	D	13	1313	Subventions d'investissement (Départements)	3 000	R
I	R	021		Virement de la section de fonctionnement	3 000	R
F	D	023		Virement à la section d'investissement	3 000	R
F	D	62	6226	Honoraires	-3 000	R

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.10 – DECISION MODIFICATIVE N°1

PROJET DE DELIBERATION

Comme chaque année, en fin d'exercice, ont été émis en décembre 2019 les titres de recettes à l'encontre des collectivités membres afin de répercuter sur les participations annuelles les dépenses d'investissement réalisées par le SMEAG au cours de l'exercice 2019.

Ainsi, un titre de 3.781,00 € a été émis à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Or, le Conseil Départemental avait réglé, par avance, un montant de 3.000,00 € en date du 09 septembre 2019 en prévisionnel de sa participation au titre des dépenses d'investissement 2019. Pour régulariser, un titre de 3.000,00 € avait été émis en date en date du 20 septembre 2019 (bordereau 24, titre 62). Un montant complémentaire a, lui, été versé à hauteur de 781,00 € le 09 mars 2020 affecté au titre d'un montant de 3.781,00 € émis le 19 décembre 2019.

En conséquence, il convient d'annuler partiellement le titre émis à hauteur de 3.781,00 € en date du 19 décembre 2019 (bordereau 33 titre 83) pour une montant de 3.000,00 €.

Les crédits ouverts au titre du budget 2020, ne permettent pas de procéder à cette annulation. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement à l'article 1313 « Subventions d'investissement » « Départements » à hauteur de 3.000,00 €.

Pour permettre cette ouverture de crédits, il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2020 de la manière suivante

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
I	D	13	1313	Subventions d'investissement (Départements)	3 000	R
I	R	021		Virement de la section de fonctionnement	3 000	R
F	D	023		Virement à la section d'investissement	3 000	R
F	D	62	6226	Honoraires	-3 000	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget principal du SMEAG de l'exercice 2020 tel que proposé.

Version au 29 mai 2020

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage
Bilan de la campagne 2019 et perspectives 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMÉAG) assure depuis l'année 1993, à la demande du préfet de la région Midi-Pyrénées (Région Occitanie), la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le bilan de la campagne 2019 et les perspectives pour l'année 2020 : situation hydrologique (à la date de rédaction du présent rapport) et pour approbation les termes du nouveau contrat de coopération à intervenir avec EDF 2020 2021 2022 et un projet de Protocole de solidarité interbassin Garonne-Neste-Gascogne (spécifique à l'année 2020 compte tenu de la situation sanitaire).

Le bilan synthétique complet de la campagne 2019 (58 pages) et son résumé (1 page) sont joints au dossier de séance. Ces documents seront présentés pour approbation en Comité stratégique de gestion d'étiage du 10 juin 2020 (à la date de rédaction du présent rapport) co-présidé par le représentant du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et par le SMÉAG.

I. BILAN DE LA CAMPAGNE 2019 (résumé)

I.1 - Le rappel des moyens mobilisés au titre de l'année 2019

Le dispositif mis en œuvre en 2019 s'appuie principalement sur les réserves hydro-électriques d'EDF, le lac de Montbel, ainsi que le lac de Filhet. Ces ressources sont situées :

- sur l'axe Garonne amont, depuis le lac d'Oô, *via* la Pique (31) en amont de Valentine, et depuis le lac de Filhet *via* l'Arize (31 09) en amont de Marquefave,
- sur l'axe Ariège, à partir des ouvrages hydro-électriques d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem (dites réserves « IGLS ») *via* le Vicdessos et l'Aston (09) en amont de Foix,
- sur l'axe Ariège à partir du réservoir de Montbel, *via* la rivière l'Hers-Vif, puis l'Ariège en amont d'Auterive.

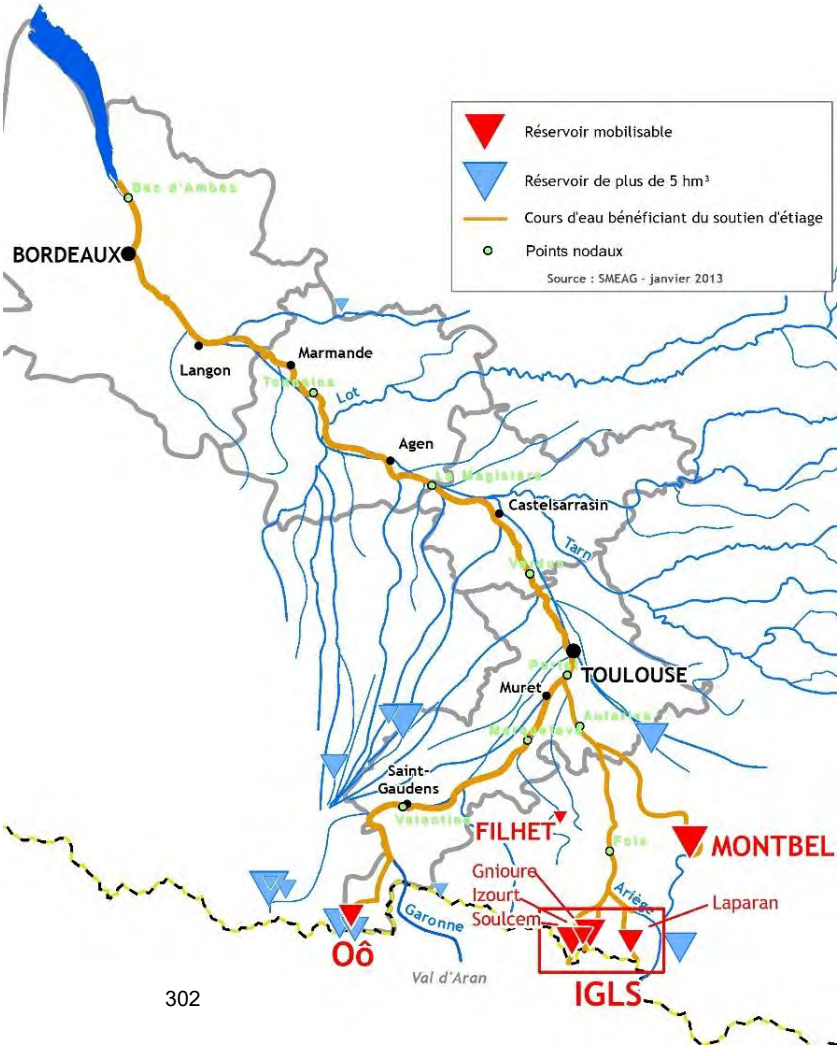

Ces moyens s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège 2018-2027 (le PGE Garonne-Ariège) et des contrats de coopération pluriannuelle conclus entre l'État, le SMÉAG, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) :

- le 26 juin 2014, avec Électricité de France (EDF) pour la période 2014-2018, et son avenant n°3 du 15 juillet 2019 de prorogation d'un an du contrat en l'attente du renouvellement des accords pour l'après 2020 *(Projet n°1 et mesure M26 du PGE 2018-2027*).
- le 15 juillet 2019 avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) dite « Institution de Montbel », pour la période 2019-2023 *(Projet n°2 et mesure M28 du PGE)*.
- le 9 août 2019 avec l'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet » pour la période 2019-2020 *(Projet n°3 et mesure M29 du PGE)*.

Ils permettent de mobiliser un volume maximal de 59 millions de mètres cubes (59 hm^3) :

- 46 hm^3 garantis sur l'axe Ariège, à partir des ouvrages hydroélectriques dites « IGLS » ;
- 5 hm^3 garantis sur l'axe Garonne amont, depuis le lac d'Oô ;
- 7 hm^3 non garantis depuis le lac de Montbel (09), *via* l'Hers-Vif ;
- 1 hm^3 maximum depuis le lac de Filhet (09).

Le lac de Montbel ayant été très sollicité pour ses besoins propres, seuls 2 hm^3 (sur les 7 hm^3 non garantis) sont disponibles pour le soutien d'étiage à compter du 30 septembre 2019.

L'accord avec EDF est complété par la mise à disposition du SMÉAG des volumes entrant en étiage sur les aménagements de Pradières (Izourt et Gnioure) et du lac d'Oô. Cette mesure, prévue aux cahiers des charges des concessions renouvelées en 2007, est entérinée aux arrêtés préfectoraux des 14 et 24 juin 2019. Cela concerne 0,23 hm^3 sur Pradières et 0,39 hm^3 sur Oô, soit 0,62 hm^3 supplémentaires mobilisables au 1er juillet (*Projet n°1 du PGE et mesure 27*).

Cela porte le volume disponible en 2019 au sein des contrats principaux à 54,62 hm^3.

Le débit maximal souscrit depuis les réserves « IGLS » est déplafonné depuis l'année 2008. Il peut donc être supérieur aux 10 m^3/s, jusqu'à 15 m^3/s, ce qui est régulièrement le cas depuis 2008. Les débits maxima depuis les lacs de Filhet, d'Oô et de Montbel sont respectivement de 1,5 m^3/s, 4 m^3/s et 9 m^3/s. En ce qui concerne les réserves « IGLS », le débit est plafonné à 10 m^3/s en septembre 2019 en raison de l'indisponibilité partiel d'ouvrages.

La période de mobilisation court du 1er juillet au 31 octobre pour les réserves « IGLS », à partir du 1er septembre pour le lac d'Oô et de à la mi-septembre pour Montbel. En cas d'étiage précoce, le soutien d'étiage peut démarrer, à titre exceptionnel, quinze jours avant ces dates.

Dans le cadre du règlement opérationnel de la compen**sation de l'évapor**ation du CNPE de Golfech, renouvelé le 29 mars 2019, une fraction des volumes et débits de compensation participe au soutien des bas débits en Garonne, via les rivières Gimone (Lamagistère) et Save (Verdun-sur-Garonne). Cette année 8,6 hm^3 ont été déstockés à ce titre.

De nouveaux moyens (capacité en débit plafonnée en volume) sont mobilisés dans le cadre du Protocole **d'accord** interbassins et des trois conventions spécifiques (Lot, Aveyron, Tarn) du 23 août 2019. Ces moyens sont mobilisables depuis les conventions en vigueur sur les bassins limitrophes et en cas de non-concomitance de leur étiage avec celui du fleuve.
Les trois conventions mobilisent :

- Depuis le Tarn (Agout) : trois lâchers (maxi) de 5 m^3/s pour un volume de 6,5 hm^3 provenant des réserves de La Raviège (mobilisable au 21 septembre) et des Saints-Peyres.
- Depuis l'Aveyron (Viaur) : trois lâchers (maxi) de 1,5 m^3/s pour un volume de 1,9 hm^3 provenant de la réserve de Pareloup.
- Depuis le Lot : trois lâchers (maxi) de 4 m^3/s pour un volume de 3,5 hm^3 provenant du stock « Lot-Truyère ».

Les modalités de déstockage sont détaillées au Protocole d'accord et aux conventions spécifiques (*Projet n°4 du PGE et mesures M32 et M2*). Elles présentent un caractère expérimental. Les déstockages débutent au 1er septembre. Les lâchers du Tarn et de l'Aveyron parviennent en Garonne à Lamagistère et ceux du Lot à Tonneins.

Un indice de concomitance (ou non) des situations hydrologiques en Garonne et sur ses affluents est publié chaque semaine par le SMÉAG. Les conditions hydrologiques de 2019 ont permis de mobiliser les réserves du Lot en coordination avec l'EPTB Lot pendant quatre jours à partir du 10 octobre 2019. Ainsi 0,772 hm^3 ont contribué au soutien de l'objectif d'étiage à Tonneins avant les pluies de la seconde quinzaine d'octobre.

Un second **Protocole d'accord de solidarité entre les bassins de la Garonne et** de la Gascogne a été signé le 18 octobre 2019 pour répondre à une situation exceptionnelle de crise en Gascogne (*mesure M32 du PGE*). Il a été mobilisé le 19 octobre 2019 au profit de la Gascogne avant les pluies de la fin octobre.

I.2 - Le rappel des objectifs stratégiques fixés en comité de gestion

La stratégie retenue lors du comité de gestion du 21 mai 2019 est qualifiée de « classique » (modélisation quinquennale pour l'établissement des courbes plafonds de risque de défaillance), cette évaluation pouvant être révisée si nécessaire en cours de campagne.

Le tableau ci-après rappelle les objectifs poursuivis en gestion stratégique « classique » et replace les différents niveaux d'objectif par priorité (①, ② ou ③), ainsi que le débit visé.

CLASSIQUE	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Valentine	Pas de volumes mobilisables avant la mi-août		① Viser le seuil **d'alerte**	① Viser le seuil **d'al**erte
Marquefave	Objectif tactique : Éviter le seuil d'Alerte (gestion coordonnée avec Filhet)			
Portet	② Viser le DOE	② Viser le DOE	② Viser le DOE	② Viser le DOE
Lamagistère	① Viser un débit **entre l'alerte et** le DOE	① Viser un débit **entre l'alerte et** le DOE	③ Viser un débit entre l'alerte et le DOE	③ Viser un débit entre l'alerte et le DOE
Tonneins	Objectif tactique : Tenir 60 m^3/s en débit minimal			

Le seuil d'ajustement des objectifs est fixé au franchissement avéré de la courbe de risque de défaillance de 30 %. Les modalités d'ajustement, en cours de campagne, de la stratégie sont reconduites[1]. Il est ajouté des points d'étapes intermédiaires permettant d'ajuster si besoin la stratégie initiale.

[1] Pour mémoire, les trois niveaux de concertation sont les suivants :

1er niveau : la situation reste inchangée : simples échanges téléphoniques, ou par courriels et consultation des différents tableaux de bord *via* l'Internet,

2e niveau : la situation évolue significativement : un groupe de travail restreint (Sméag, Dreal, Agence de l'eau et DDT 31) se réunit pour proposer des ajustements stratégiques ou tactiques, puis en informe les membres du Comité de gestion plénier,

3e niveau : si un désaccord est constaté : le Comité de gestion plénier se réunit.

I.3 - Le bilan technique de la campagne 2019

Sur le plan des précipitations, après un régime automnal (à partir de novembre 2018), puis hivernal (2018-2019) déficitaire (10 à 50 % de la normale 1981-2010), le mois de mars 2019 est particulièrement sec et plus proche de la normale en ce qui concerne le mois d'avril.

En bilan, la carte ci-contre montre un cumul déficitaire de précipitations de novembre 2018 à avril 2019 (10 à 50 % de la normale 1981-2010) avec un gradient sec Nord-Ouest et Sud-Est déficitaire (plus sec en Occitanie).

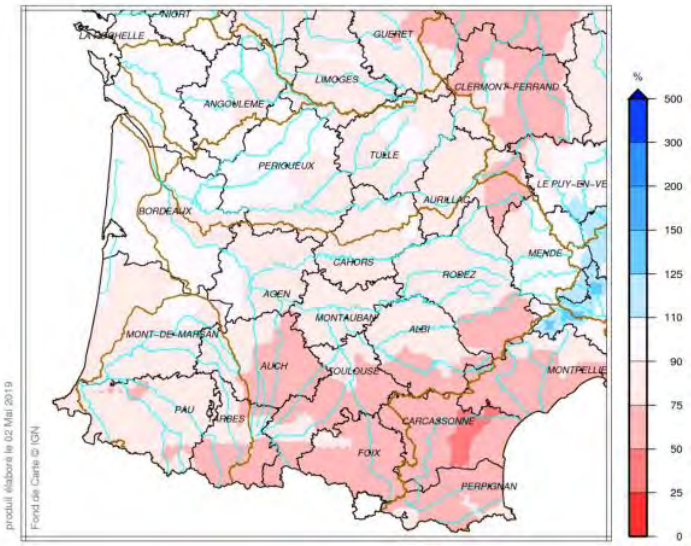

Au niveau de la neige, les apports de l'hiver 2018-2019 sous forme neigeuse ont été déficitaires, la neige n'étant tombée qu'à partir de la fin janvier. L'illustration ci-dessous donne l'état du manteau neigeux pyrénéen très déficitaire au 1er mai 2019.

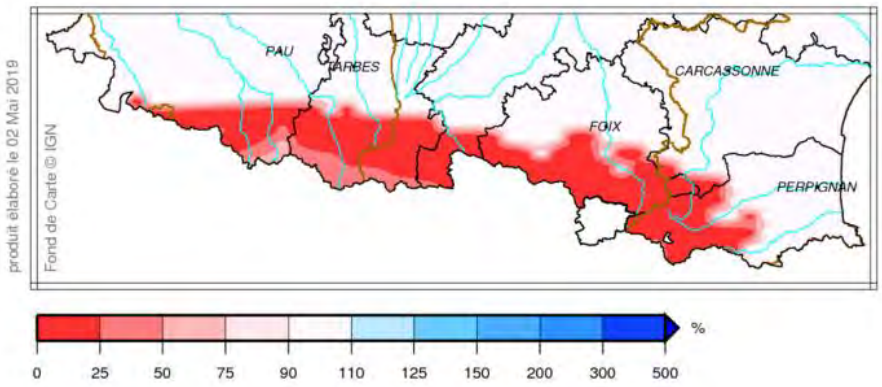

L'illustration ci-après montre au 1er juillet 2019 l'estimation de l'équivalent en eau du manteau neigeux pyrénéen (altitude 1 000 m) : un stock hivernal et printanier très déficitaire, avec une fonte des neiges engagée en février et se prolongeant jusqu'en fin de 1re décade de juin.

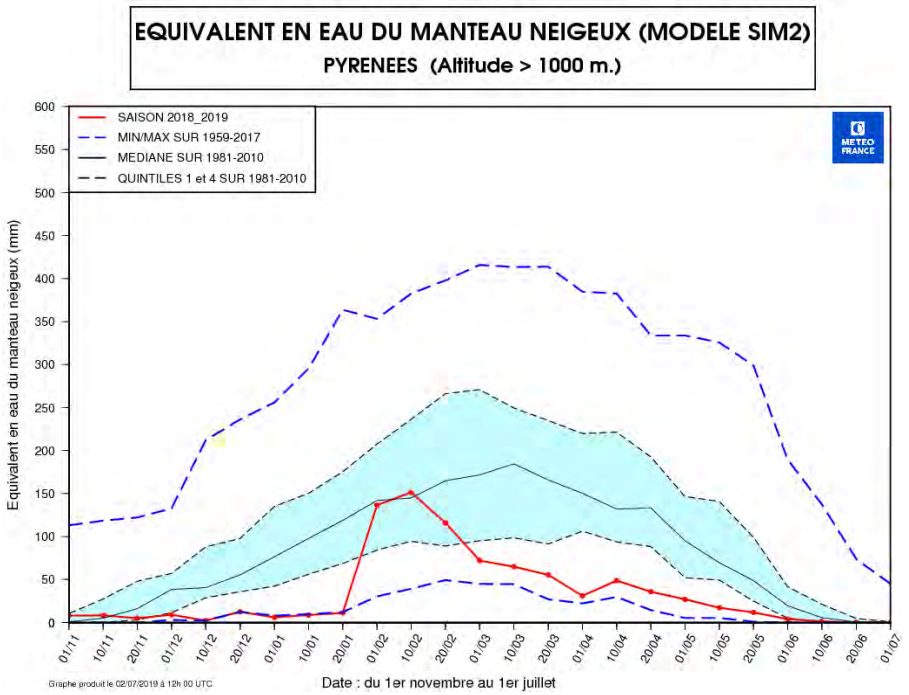

L'hiver 2018 se classe ainsi parmi les hivers les moins enneigés de la période 1981-2010 entraînant une entrée en étiage précoce (malgré une neige printanière). Au 1er juillet 2019, la situation hydrologique était à des faibles débits de fréquence décennale sec en tout point de Garonne, sauf à Valentine (quinquennale sèche).

Concernant les nappes d'eau souterraine, le déficit pluviométrique n'a pas permis une recharge significative hivernale et printanière des nappes d'accompagnement. Ceci est confirmé par le suivi piézométrique 2019 montrant un niveau des nappes entre le quinquennal sec et la médiane sur tout l'étiage (sauf en Garonne amont où le niveau monte à la fin juillet).

Concernant la demande climatique, l'évaporation potentielle (ETP) décadaire à Toulouse montre un cumul comparé aux années 2000-2019 de juin à octobre proche de la médiane sur les deux premières décades de juin, puis au niveau du maximum sur toute la période.

Le graphique ci-après montre à Lamagistère la tendance hydrologique de 2019 comparée aux différentes valeurs statistiques de la chronique contemporaine des trente dernières années (1988-2018).

Après un régime hydrologique automnal 2018 médian, l'hydrologie hivernale (2018-2019) et le printemps 2019 sont marqués par des débits faibles généralisés (courbe noire) avoisinant la décennale sèche (courbe rouge), hors épisodes pluvieux de janvier-février et de la fin mai 2019.

L'hydrologie de juillet à octobre 2019, hors pluies, est sur une tendance quinquennale sèche (courbe orange) en tout point de Garonne (hors petites montées d'eau). Les profils, très proches, témoignent d'une influence majoritaire pyrénéenne (pas du Massif Central).

Lama

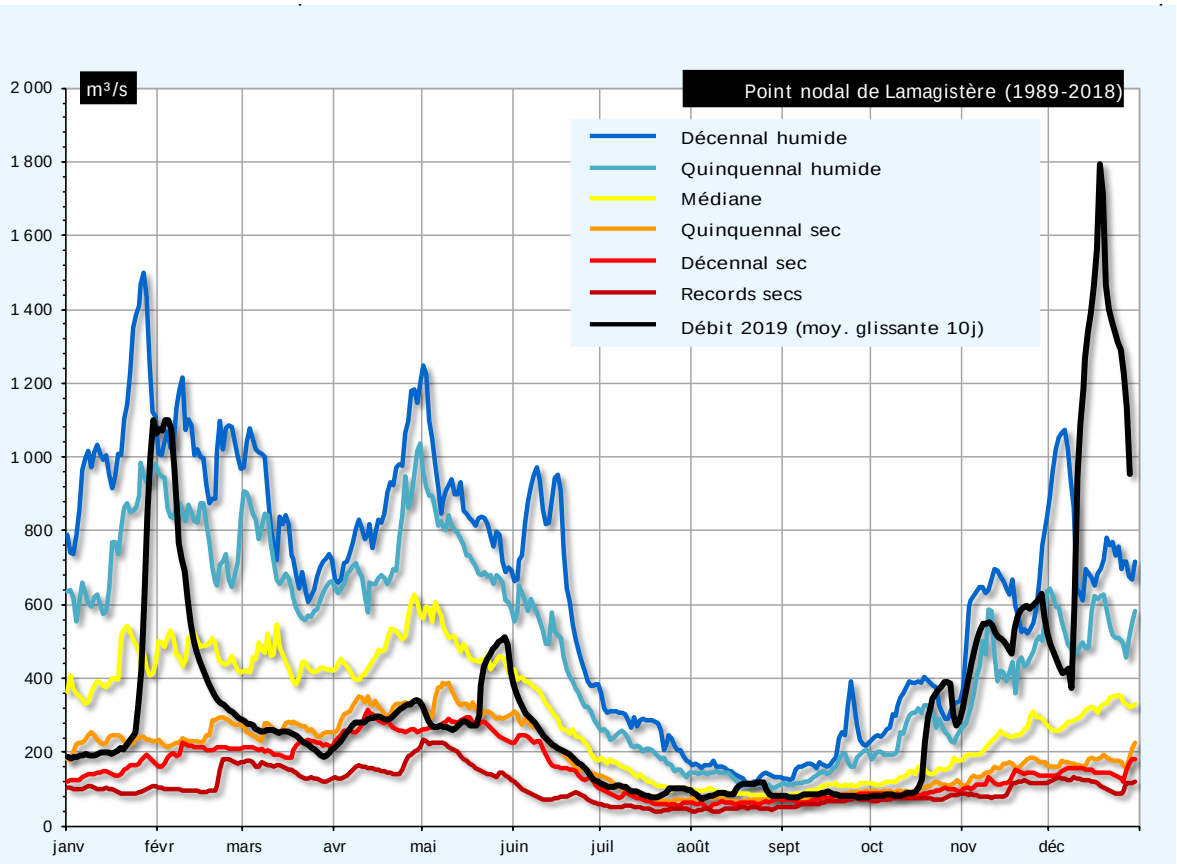

Les schémas des pages suivantes illustrent les débits, avec, et sans soutien d'étiage du 1er juin au 31 octobre, comparés aux valeurs habituelles de la saison (courbe verte) aux quatre points nodaux. Ils montrent une hydrologie 2019 inférieure aux valeurs habituelles de saison et une entrée en étiage précoce :

3 000
2 500
2 000

- le 8 juillet 2019 à Lamagistère et Tonneins, soit une précocité de rang 6 en 60 ans,
- le 2 août à Portet-sur-Garonne, soit de rang 17 en 60 ans,
- le 19 août à Valentine, soit de rang 14 en 60 ans.

C'est à Tonneins en juillet et août, puis à Valentine en octobre, avant les pluies de la 2e quinzaine d'octobre que la situation est la plus tendue avec et sans soutien d'étiage.

À Valentine

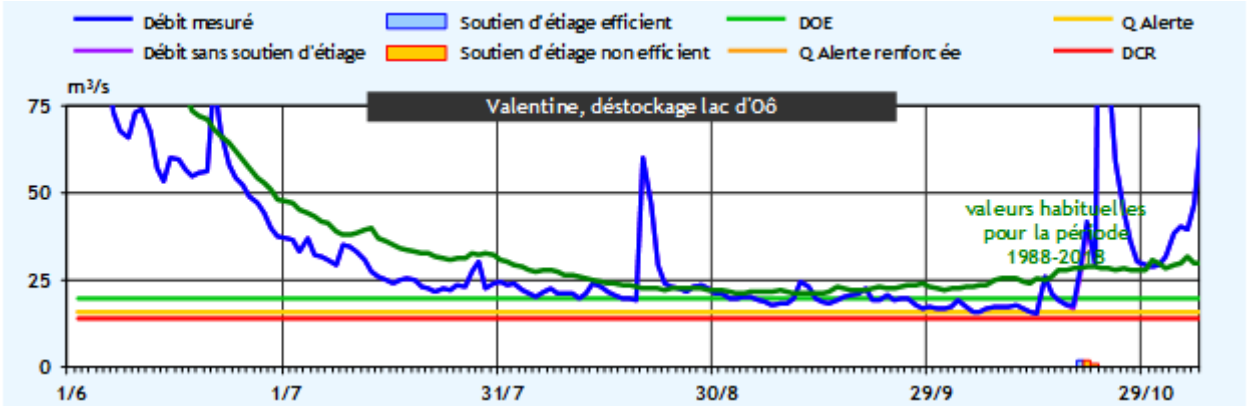

À Valentine le franchissement du DOE (trait horizontal vert) est intervenu précocement le 19 août 2019 soit la 14e année la plus précoce en 60 ans. Par la suite de petites pluies régulières ont maintenu les débits de la Garonne amont aux alentours du DOE, puis au-dessus du seuil d'alerte à la mi-septembre, rendant peu utile le recours au soutien d'étiage (pour Valentine mais utile pour Portet). Après les pluies de la mi-octobre, la Garonne sort de ses étiages.

À Portet-sur-Garonne

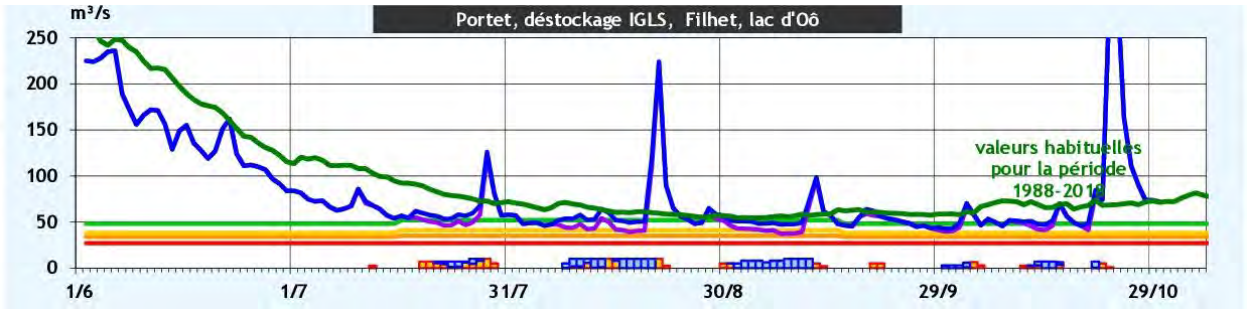

À Portet, le franchissement du DOE est intervenu dès le 2 août, soit la 17e année la plus précoce en 60 ans. Une activité hydro-électrique conséquente conjuguée à des pluies régulières en altitude et aux lâchures de soutien d'étiage (1er ordre donné le 9 juillet) ont maintenu les débits autour du DOE jusqu'aux pluies de la mi-octobre. C'est du 23 septembre au 2 octobre que les débits les plus faibles ont été mesurés avec 46,5 m^3/s. Sans le soutien d'étiage, il aurait été observé du 31 août au 9 septembre à un débit de seulement 40,3 m^3/s soit inférieur au seuil d'alerte. Le soutien d'étiage a permis d'éviter les restrictions de prélèvements en Garonne et le classement de l'année 2019 en année déficitaire au sens du Sdage.

À Lamagistère et Tonneins

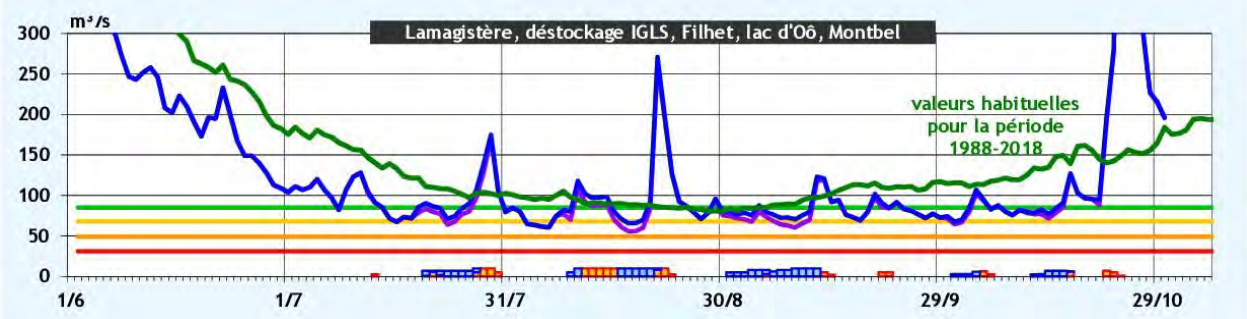

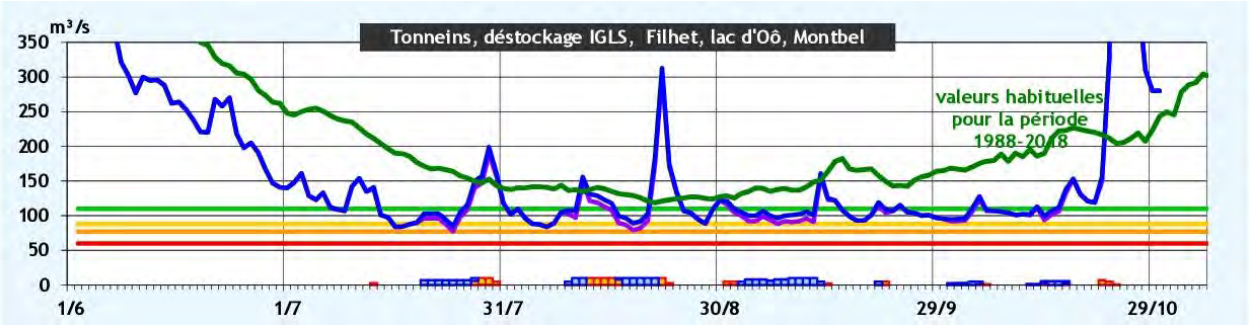

À Lamagistère et Tonneins, le franchissement des DOE est intervenu de façon très précoce le 8 juillet 2019 (précocité de rang 6 en 60 ans). Leurs profils hydrologiques sont identiques à l'amont, ce qui témoigne de la seule influence pyrénéenne (peu ou pas du Lot et du Tarn) et une sortie d'étiage à la mi-octobre. Ce sont du 15 au 24 juillet 2019 (à Tonneins) puis du 31 juillet au 9 août (à Lamagistère) qu'ont été observés les débits les plus faibles. Sans le soutien d'étiage, ils auraient avoisiné les seuils d'alerte respectivement du 1er au 10 septembre (à Lamagistère) et du 14 au 23 juillet 2019 (à Tonneins).

C'est dans ce contexte qu'un volume de à 35 575 098 m³ (35,58 hm^3) a été libéré pour tenir les objectifs (32,12 hm^3 sur IGLS ; 0,43 hm^3 sur Oô ; 2,03 hm^3 sur Montbel ; 1,0 hm^3 sur Filhet). En comparaison, les déstockages moyen et médian sont respectivement de 30 et 36 hm^3 sur la période 2008-2019 (et 37 hm^3 hors années humides 2013, 2014, 2015, 2018).

À ces lâchures organisées dans le cadre des accords de coopération, il convient d'ajouter :
- 8,60 hm^3 déstockés dans le cadre du règlement opérationnel de la compensation de **l'évaporation du** CNPE de Golfech et contribuant aux respects des objectifs de débits en Garonne à Verdun-sur-Garonne et à Lamagistère,
- 0,77 hm^3 en application du **Protocole d'accord interbassins** et de la convention Lot, libérés par l'EPTB Lot (SMBL), en contribution au respect de l'objectif d'étiage de la Garonne à Tonneins (avant les premières pluies de la seconde quinzaine d'octobre).

Une gestion maîtrisée a permis d'éviter en septembre l'atteinte du risque de 20 % de défaillance du stock au 31 octobre, tel qu'illustré au graphique ci-dessous.

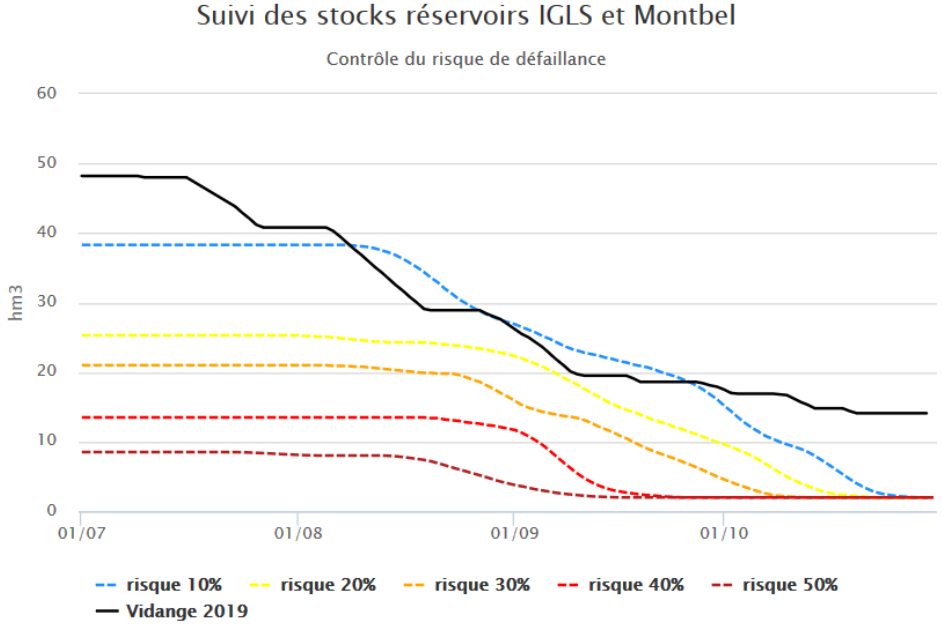

L'efficience hydraulique du soutien d'étiage (en %) et sur les déficits, avec, et sans soutien d'étiage. Le taux d'efficience des lâchers, au 1er novembre 2019, est de 80 % ce qui est très bon et les taux de diminution des déficits (par rapport aux DOE hors Valentine) sont compris entre 25 % (Tonneins) et 70 % (Portet-sur-Garonne).

F**inalement l'été et l'automne 201**9 sont caractérisés par une hydrologie sèche mais jamais très intense (autour du quinquennale sec) en raison de pluies régulières en provenance des Pyrénées et d'une intense activité hydroélectrique.

L'étiage 2019 est précoce et long, **jusqu'aux** pluies de la mi-octobre, l'hydrologie en Garonne étant plus abondante en 2019 que celle des rivières Tarn, Aveyron et du Système Neste.

La solidarité inter bassins s'est exprimée avec :
- la signature du Protocole inter bassins « Garonne-Lot-Tarn-Aveyron » du 23/08/2019 ayant permis un soutien automnal depuis le bassin du Lot (pour Tonneins),
- la dérogation basse-Neste (transfert de 1 m^3/s vers les rivières de Gascogne),
- la signature du Protocole de solidarité « Garonne-Gascogne » le 18/10/2019.

Des **champs d'amélioration po**ssible au titre des années suivantes : la limitation des variations instantanées de débit, l'optimisation de la gestion des canaux, le développement de **l'hydrométrie** et la poursuite de l'amélioration de la prévision.

I.4 - La comparaison avec les campagnes précédentes

À titre d'exemple, six indicateurs de la gestion d'étiage sont illustrés ci-après (sur la 50^{ne} d'indicateurs du PGE Garonne-Ariège) :

- Les volumes mobilisables et mobilisés pour le soutien d'étiage,
- L'efficacité au sens du SDAGE (voir aussi l'annexe 1),
- Celle en termes de diminution du nombre de jours sous les seuils (DOE et Alerte),
- Le niveau de prélèvement agricoles (voir aussi l'annexe 2),
- La qualité de l'eau et la migration des salmonidés,
- La performance de la prévision hydrométrique

A- Les volumes mobilisables et mobilisés

Les modalités, les moyens et les objectifs ont beaucoup évolué depuis la création en 1993 du soutien d'étiage. Deux périodes sont retenues : les vingt-cinq années de soutien d'étiage effectif (sans 1996 et 2002 sans soutien d'étiage) et la période récente 2008-2019 marquant un tournant dans les objectifs de gestion stratégique pour une meilleure mobilisation du stock conventionné.

En effet, des objectifs plus ambitieux ont ainsi été définis à partir de 2008 et en 2014 :

- Tenir le DOE sur Toulouse de juillet à octobre, au lieu de 80 % du DOE jusqu'en 2008,
- Tenir le **seuil d'alerte à Lamagistère** en juillet-août, objectif validé à partir de 2008,
- Tenir le seuil d'alerte à Valentine en septembre-octobre,
- Éviter le franchissement du seuil de crise à Tonneins, objectif validé depuis 2014,
- Prendre plus de risque vis-à-vis d'une possible défaillance du stock avant le 31 octobre.

L'adaptation de la stratégie des déstockages depuis l'année 2008 permet une meilleure mobilisation du stock, malgré les années « humides » 2013, 2014, 2015 et 2018. En retirant ces années très humides, le volume moyen déstocké sur la période 2008-2019 est de 42 hm^3.

Le tableau ci-après présente ces bilans sur les deux périodes, le volume mobilisé en 2019 étant de 35,58 hm^3 et le mobilisable à 55 hm^3. Avec 35,58 hm^3 libérés, l'**année** 2019 est supérieure à la moyenne des dernières années (30 hm^3) et proche de la médiane (36 hm^3).

	Volume total mobilisable (hm^3)	Volume effectivement mobilisé (hm^3)	Rapport entre le volume déstocké et le volume mobilisable (%)	Répartition en %	
				Juillet Août	Septembre Octobre
Moyennes sur les 25 années de déstockage effectif	53	27	50,3 %	46,9 %	53,1 %
Moyennes sur les douze dernières années (2008-2019)	54	30	56,7 %	43,5 %	56,5 %
Médiane des douze dernières années (2008-2019)		36			

Sur les dernières années, le volume mobilisé est plus élevé en raison notamment de l'objectif de tenue du seuil d'alerte en juillet-août à Lamagistère qui mobilise mieux mobiliser le stock en début de campagne (sans crainte d'un épuisement prématuré). Le facteur principal qui limite les déstockages reste le débit qui freine la libération des volumes sur les décades les plus tendues.

B- **L'efficacité du soutien d'étiage au sens du** SDAGE

L'illustration ci-dessous traduit la notion de « Garonne déficitaire », au regard, d'une part de la satisfaction des objectifs d'étiage et de l'effet des opérations de soutien d'étiage.

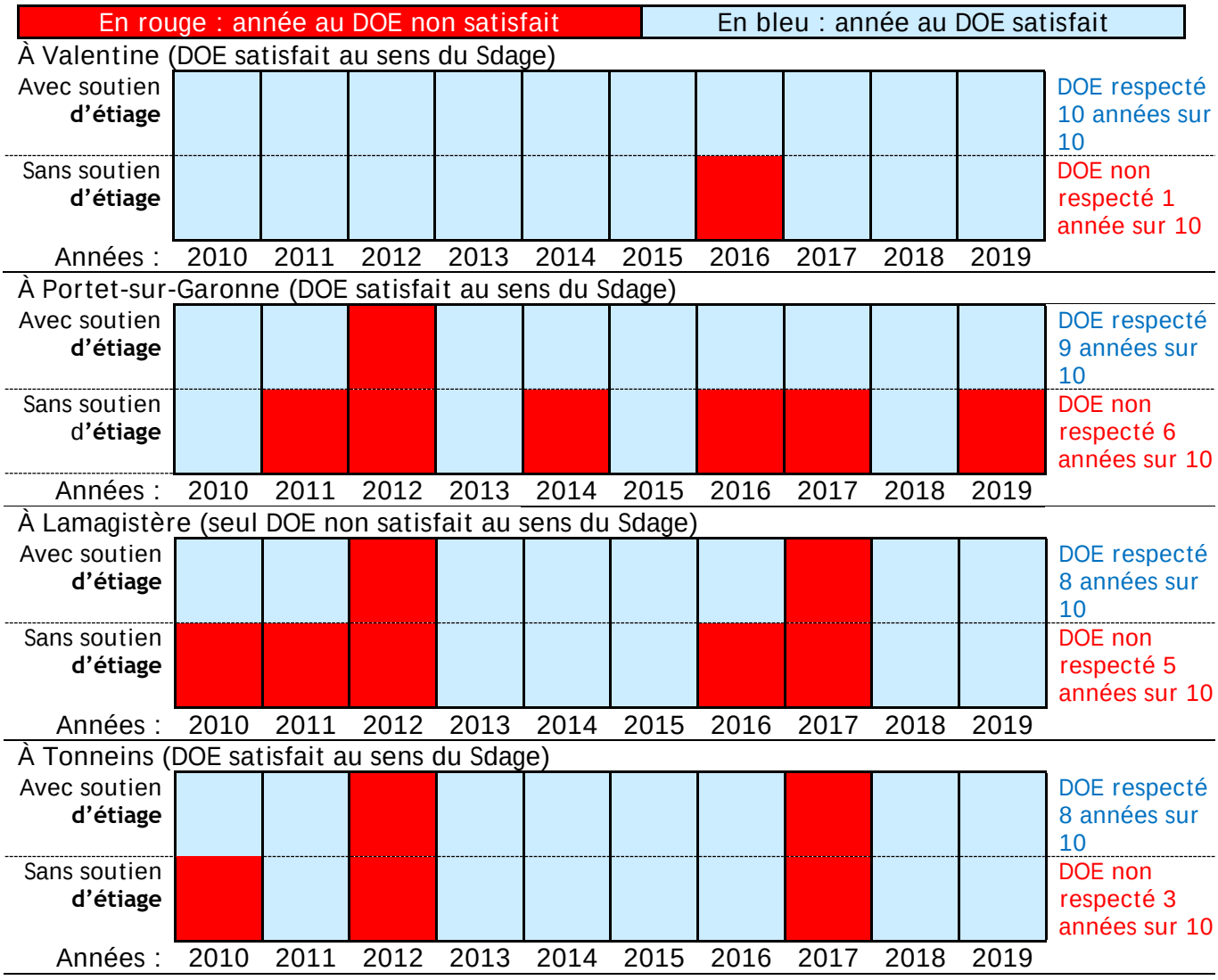

En bilan sur les dix dernières années tous les DOE sont respectés au sens du Sdage[2]. Toutefois ce bilan est influencé par quatre années particulièrement humides : 2013, 2014, 2015, 2018.

D'une manière générale, le soutien d'étiage montre son efficacité surtout aux points nodaux où le débit de soutien d'étiage est mieux dimensionné par rapport au déséquilibre constaté.

Par rapport à Lamagistère et Tonneins, la modification de la stratégie des déstockages mise en œuvre depuis l'année 2008 permet d'être plus efficace par rapport au respect du DOE au sens du Sdage. Cela s'observe en 2010, 2011 et 2016 à Lamagistère et en 2010 à Tonneins.

En bilan sur 2009-2019, le soutien d'étiage a permis d'éviter :
- 1 année déficitaire à Valentine (2016),
- 5 années déficitaires à Portet (2011, 2014, 2016, 2017, 2019),
- 3 années déficitaires à Lamagistère (2010, 2011, 2016),
- 1 année déficitaire à Tonneins (2010).

À ce bilan, il convient d'ajouter deux années où le soutien d'étiage ne permet pas d'éviter le classement en année déficitaire, mais limite l'intensité et la sévérité de l'étiage (année restant rouge malgré le soutien d'étiage sur l'illustration) :
- 1 année à Portet (2012),
- 2 années déficitaires à Lamagistère (2012, 2017),
- 2 années à Tonneins (2012, 2017).

C- **L'eff**icacité par rapport à la limitation du nombre de jours sous les différents seuils

Afin de déterminer cette efficacité, il est regardé au quotidien sur la chronique 1993-2019, l'effet du soutien d'étiage : le débit constaté en moyenne journalière avec et sans soutien d'étiage. Deux périodes sont retenues : 1993-2019 (depuis la création du soutien d'étiage) et les années récentes (2008-2019) marquées par la modification de la stratégie des déstockages.

Sur les 12 dernières années de soutien d'étiage (2008-2019), le pourcentage de diminution du nombre jours sous le seuil d'alerte (grâce au soutien d'étiage) est de 54 % à Valentine, de 83 % à Portet-sur-Garonne, de 53 % à Lamagistère et de 56 % à Tonneins.

Le tableau de la page suivante présente la moyenne des journées observées sous les seuils (DOE et Alerte) sur 2008-2019 malgré le soutien d'étiage, et, en comparaison, le résultat 2019.

Ce bilan comparatif montre à Lamagistère et à Tonneins un nombre important de jours sous les DOE (moins sous les seuils d'alerte). Cela témoigne d'un étiage 2019 long mais jamais très intense, mais également la difficulté technique de tenir des objectifs élevés en Garonne aval.

Cette difficulté s'explique par l'éloignement des points nodaux, le délai de propagation nécessaire des lâchures (plus de 48 heures depuis l'amont), les débits du Tarn et du Lot avec un risque de montée d'eau intermédiaire entre la décision de déstockage et l'arrivée de l'eau.

[2] Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière (…). Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme :
• « satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN_{10}) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
• « satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Point nodal	Nombre de jours sous les seuils du 15 juin au 31 octobre de 2008 à 2019			
	DOE		Alerte	
	Moyenne 2008-2019	2019	Moyenne 2008-2019	2019
Valentine	27 jours avec soutien d'étiage	37	2 jours avec soutien d'étiage	1
Portet	27 jours	37	2 jours	0
Lamagistère	39 jours	63	8 jours	8
Tonneins	32 jours	69	4 jours	6

Tendance : la révision en 2008 des objectifs stratégiques du soutien d'étiage permet de mieux mobiliser la ressource conventionnée, d'éviter des années déficitaires aux points nodaux et d'être plus efficace en termes de diminution du nombre de jours sous les DOE et seuils d'alerte (et donc des restrictions de prélèvement et d'activités).

D- Les prélèvements agricoles 2019

Le graphique ci-après illustre, sur l'aire du PGE (bassin en amont de Tonneins hors Lot, Tarn et rivières de Gascogne) et du 1er juin au mois d'octobre 2019, la dynamique des prélèvements agricoles compensés et non compensés par une ressource en eau dédiée.

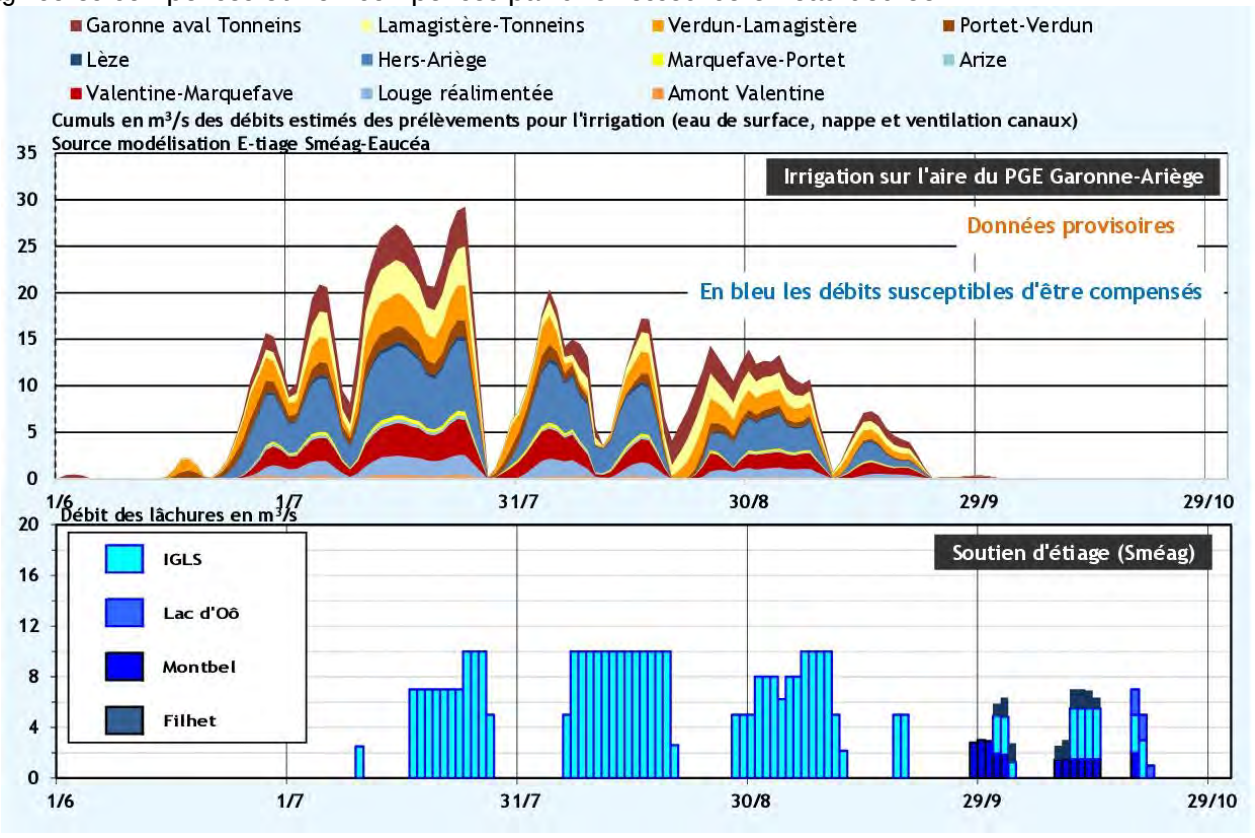

L'illustration présente l'intensité des prélèvements agricoles (en bleu les prélèvements susceptibles d'être compensés), ainsi que leur concomitance avec les lâchers d'eau de soutien d'étiage du SMÉAG. Au plus fort de l'irrigation, ces lâchers ont pu compenser 65 à 100 % des prélèvements agricoles (hors zones en bleu) évitant ainsi les restrictions de prélèvement en Garonne, sa nappe et canaux alimentés par les eaux du fleuve.

En seconde quinzaine de juillet, l'activité agricole a pu prélever en pointe jusqu'à 28 m^3/s, dont la moitié environ compensée par des réserves hydroagricoles, alors que concomitamment les lâchures de soutien d'étiage étaient comprises entre 8 et 10 m^3/s.

Pour rappel, en année moyenne ou quinquennale sèche, le soutien d'étiage permet d'éviter des restrictions d'usages pouvant être ordonnées par les préfets sur environ 70 000 hectares irrigués dépendants de la Garonne et de sa nappe et de ses canaux.

Le tableau suivant rappelle les volumes de soutien d'étiage statistiquement nécessaires pour tenir l'alerte à Lamagistère (et le DOE à Portet) pendant l'irrigation (1er juillet – 15 septembre). En année quinquennale 33,4 hm^3 sont nécessaires à la tenue des objectifs.

	Médiane	Quinquennale sèche	Décennale sèche
1re quinzaine de juillet	-	-	0,0
2e quinzaine de juillet	-	5,5	15,4
1re quinzaine d'août	0,1	10,2	14,2
2e quinzaine d'août	2,6	11,0	15,3
1re quinzaine de septembre	1,2	7,9	9,9
Total (en hm^3)	13,2	33,4	46,0

Le tableau suivant donne sur la période 2008-2019, les volumes de soutien d'étiage lâchés entre le 1er juillet et le 15 septembre (donc pendant la période d'irrigation) pour éviter le franchissement des seuils d'alerte et donc les restrictions de prélèvements agricoles. Ils sont variables selon l'année. Par exemple les années 2013, 2014, 2015 et 2018 sont les quatre années (avec 2002) les plus pluvieuses depuis 25 ans avec des débits naturellement abondants.

Années	Volume total déstocké (hm^3)	Volume déstocké ayant contribué à éviter le seuil d'alerte à Lamagistère entre le 1er juillet et le 15 septembre (hm^3)
2008	43	8,5 (étiage plutôt automnal)
2009	51	30,0
2010	37	14,0
2011	41	5,0 (étiage plutôt automnal)
2012	48	32,0
2013	2	0,0 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2014	8	0,0 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2015	12	0,2 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2016	45,8	41,8
2017	32,4	30,9
2018	7,9	0,0 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2019	35,58	28,8

Pour les années sèches (2009, 2012, 2016, 2017, 2019), ce sont respectivement 30, 32, 42, 31 et 29 hm^3 qui contribuent à éviter les restrictions de prélèvements en Garonne et sur ses canaux.

En bilan, les débits de soutien d'étiage ont compensé 65 à 100 % des consommations agricoles. Sans le soutien d'étiage, des restrictions d'usages auraient été ordonnées par le préfet de la Haute-Garonne (et du Tarn-et-Garonne) entre la fin août et début septembre 2019.

E- Le suivi qualitatif 2019 : une donnée à consolider

Cette année, une nouvelle station SAMBAT a été installée au niveau de la zone de balancement de la marée à Portets en Gironde le 19 août 2019 et a fonctionné avec une grande fiabilité complétant ainsi la mesure faite à Cadillac. Les conditions d'oxygénation ont été bonnes à Portets et à Cadillac (température maxi de 29,5 °C le 25/07/2019).

La fiabilité en valeur absolue du réseau du laboratoire départemental de la Haute-Garonne s'est améliorée permettant un suivi des paramètres température et oxygène (maxi observé à Toulouse le 25/07/2019 avec 27,10°C). La donnée de température mesurée en Garonne moyenne (amont Golfech) par l'association MIGADO a été opérationnelle (avec un maximum observé à 30,32 °C le 25 juillet 2019.
En 2019, au droit de la passe à poissons de l'usine de Golfech, 12 truites de mer et 141 saumons atlantiques ont été comptabilisés en montaison (dont 108 ont été prélevés pour contribuer au programme de restauration : 100 transférés sur la rivière Ariège et 8 acheminés vers la salmoniculture de Bergerac), 8 observations à Toulouse[3] et 7 sur Carbonne (*indicateur R7 du PGE*).

F- La performance de la prévision hydrométrique (hors turbinés énergétiques)

La précision de la donnée hydrométrique est estimée à environ 10 % ce qui représente le seuil caractéristique pour l'analyse des performances de la prévision hydrologique réalisée par le SMÉAG.

Avec la prévision des turbinés industriels, la prévision météorologique reste un facteur limitant en raison de l'impossibilité de prévoir une lame d'eau avec le même niveau de précision que l'hydrométrie (10 %) à l'échelle d'un vaste bassin hydrographique, surtout en régime d'orages.

L'expérience montre que la connaissance de l'environnement climatique permet de statuer sur le risque de voir apparaître un épisode pluvieux hydrologiquement significatif. En revanche, il ne permet pas de déterminer l'amplitude de l'effet hydrologique. Cette incertitude est réduite avec les modèles pluie-débit mis en place au travers de la plateforme e-tiage.

Les prévisions s'inscrivent ainsi dans une forte incertitude en début de montée d'eau. Au bulletin quotidien d'information, cette incertitude est illustrée par un pictogramme « nuage » (et avec peu ou pas de prévision en débit pour le jour ou les jours à venir).

L'anticipation de la décision d'arrêt du soutien d'étiage tient alors compte de l'incertitude météorologique (intensité de la pluie et de son effet hydrologique), au regard du volume des réserves et d'un niveau de risque considéré comme admissible.

Dès que la pluie est observée, son effet hydrologique est vite visible aux stations amont et il devient possible, grâce aux débits instantanés, de prévoir la pointe en débit aux stations cibles comme Portet-sur-Garonne (puis aux stations aval) et la décrue. Ce diagnostic déclenche, ou pas, l'ordre d'arrêt immédiat, plus que la prévision météorologique globale.

L'analyse de la capacité d'anticipation montre, au tableau ci-dessous, une qualité des prévisions satisfaisante, l'erreur en valeur absolue par rapport au débit mesuré étant d'environ 10 %.

Année 2019 % d'erreur (somme de toutes les prévisions hors turbinés industriels)	Prévision (e-tiage) faites au jour J, J-1, J-2		
	J	J-1	J-2
Valentine	6 %	9 %	12 %
Portet-sur-Garonne	7 %	11%	14 %
Lamagistère	6 %	9 %	13%
Tonneins	7 %	9 %	13 %

[3] En 2018 : peu de saumons atlantiques observés à Golfech (77) et à Toulouse (8)
En 2017 : peu de saumons vus à Golfech (86 dont 35 prélevés pour les actions de restauration) et 36 à Toulouse.
. En 2016 : 149 saumons ont été vus à Golfech (46 prélevés pour les actions de restauration) et 36 à Toulouse.
. En 2015 : 219 saumons ont été vus à Golfech (83 prélevés pour les actions de restauration) et 46 à Toulouse.
En 2014 : peu de saumons atlantiques observés à Golfech (140) et Toulouse (13).
En 2013 : très peu de saumons atlantiques observés à Golfech (51) et Toulouse (13).
En 2012 : peu de saumons atlantiques observés à Golfech (133) et Toulouse (20).
En 2011 : ils étaient 165 à Golfech et 50 saumons à Toulouse.

Les performances, obtenues montrent la robustesse des prévisions malgré les incertitudes issues de la prévision météorologique qui s'améliore d'année en année. Une défaillance par excès peut être perçue comme une forme de « gaspillage », mais une défaillance par défaut fait prendre un risque sur le non-respect des objectifs et peut conduire (par excès de prudence) à freiner la mobilisation des stocks. Les deux cas de figure sont observés (mais vite ajustés) d'où l'importance d'une décision partagée et collégiale et « sans regret ».

I.5 - Le bilan financier provisoire de la campagne 2019

Pour mémoire, le coût prévisionnel de la campagne 2019 (hors charges et frais de structure) s'élevait à 3.845.200,00 **€** répartis de la façon suivante :

Objet	Montant	Part AEAG		Part cotisation SMÉAG		Part redevance SMÉAG	
	€	€	%	€	%	€	%
1- Contrat EDF (avenant n°3)	3 441 000	1 720 500	50	344 100	10	1 376 400	40
2- Contrat « Montbel » 2019-2024	245 000	122 500	50	24 500	10	98 000	40
3- Contrat « Filhet » 2019-2020	80 000	40 000	50	8 000	10	32 000	40
4- AMO « SET »	79 200	39 600	50	7 920	10	31 680	40
5- Charges et frais structure	55 671	27 836	50	5 567	10	22 268	40
Total prévisionnel	3 845 200	1 922 599	50	384 520	10	1 538 080	40

Remarques : les contributions de l'AEAG sont plafonnées au titre du contrat « Filhet ». Il s'agit de recettes prévisionnelles calées sur une dépense maximale en cas de déstockage de la totalité des 59 hm^3 d'eau conventionnés et sur la base d'une année hydrologique et climatique sèche.

Au 31 décembre 2019, le coût total de la campagne 2019 **s'élève à** 2.050.535,00 **€,** hors frais de personnel mis à disposition et hors frais de structure imputés au PGE. Le déstockage EDF s'élève à 1.916.914,00 **€**, non soumis à la TVA, celui de Montbel à 76.794,00 **€**, non soumis à la TVA, et de Filhet à 56.826,00 **€**, non soumis à la TVA.

Ce réalisé provisoire représente 53,30 % de l'enveloppe prévisionnelle (65,10 % du stock mobilisé).

Le tableau de la page suivante donne le détail du coût des déstockages au titre de l'année 2019 en application du contrat avec EDF (1.916.914,00 **€**) et selon les deux modes d'indemnisation (méthode tarifaire et partage de charges).

Contrat EDF 2014-2018 du 26 juin 2014 et son avenant n°3 du 15 juillet 2019 (donnée provisoire au 05/11/2019)

Détail du coût maxi prévisionnel par la méthode tarifaire

Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)		Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
IGLS	34 000 000	0 €	Tranche 12 à 20 hm^3 :	8 000 000	0,045 €	360 000 €	
		0 €	Tranche 20 à 35 hm^3 :	11 888 072	0,063 €	748 949 €	
		0 €	Tranche 35 à 46 hm^3 :	0	0,105 €	0 €	
Sous-totaux		0 €		19 888 072		1 108 949 €	**1 108 949 €**

Détail du coût maxi prévisionnel par la méthode du partage des charges (donnée provisoire au 05/11/2019)

Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)			Part variable	Coût total
IGLS Pradières	12 000 000	321 000 €	dont 15 k€ de frais	12 000 000		306 000 €	627 000 €
Entrants	230 000	0 €		230 000		0 €	
Lac d'Oô	5 000 000	179 500 €	dont 5 k€ de frais	42 000		1 466 €	180 966 €
Entrants	390 000	0 €		390 000		0 €	
Sous-totaux		500 500 €		12 662 000		307 466 €	**807 966 €**
Totaux EDF	51 620 000	**500 500 €**		32 550 072		**1 416 414 €**	**1 916 914 €**

Contrat Montbel 2019-2023 du 15 juillet 2019 (donnée validée le 11/11/2019)

Détail du coût

Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)		Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
7 000 000	2 000 000	28 797 €	Volume facturé :	2 025 216	0,02370 €	47 998 €	
Sous-totaux		**28 797 €**		2 025 216		**47 998 €**	**76 794 €**

Le tableau ci-après donne le détail du coût des déstockages au titre de l'année 2019 en application du contrat avec l'institution Montbel (76.794,00 € non soumis à la TVA) :

Contrat Montbel 2019-2023 du 15 juillet 2019 (donnée validée le 11/11/2019)							
Détail du coût							
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)		Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
Totaux EDF	51 620 000	500 500 €		32 550 072		1 416 414 €	1 916 914 €
Sous-totaux		500 500 €		12 662 000		307 466 €	807 966 €
Contrat Montbel 2019-2023 du 15 juillet 2019 (donnée validée le 11/11/2019)				2 025 216			
Détail du coût			Volume facturé :	2 025 216	0,02370 €	47 998 €	
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	2 025 216	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B) 76 794 €
Contrat Montbel 2019-2023 du 15 juillet 2019 (donnée validée le 11/11/2019)				2 025 216			
Détail du coût			Volume facturé :	2 025 216	0,02370 €	47 998 €	
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	2 025 216	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
Contrat Filhet 2019-2019 du 9 août 2019 (donnée validée le 19/11/2019)				1 000 000			
Détail du coût			Volume facturé :	2 025 216	0,02370 €	47 998 €	
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	2 025 216	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
Contrat Filhet 2019-2019 du 9 août 2019 (donnée validée le 19/11/2019)				1 000 000			
Détail du coût			Volume facturé :	999 810	0,02290 €	22 896 €	
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	999 810	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B) 56 826 €
Contrat Filhet 2019-2019 du 9 août 2019 (donnée validée le 19/11/2019)				1 000 000			
Détail du coût			Volume facturé :	999 810	0,02290 €	22 896 €	
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	999 810	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
Sous-totaux		563 227 €		35 575 098		1 487 308 €	2 050 535 €
		Parts fixes		volume		Parts variables	Total AX + B
Pour 35,58 hm^3 déstockés		563 227 €		35 575 098		1 487 308 €	2 050 535 €
		Parts fixes		volume		Parts variables	Total AX + B

Le tableau ci-après donne le détail du coût des déstockages au titre de l'année 2019 en application du contrat avec l'institution Filhet (56.826,00 € non soumis à la TVA) :

Au total (2.050.535 € non soumis à la TVA) :

Le coût de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (marché du Groupement E-tiage, donnée qualité, reprographie) s'élève à 115.972,00 € TTC selon la répartition suivante :

- AMO mise en œuvre SET (marché 19.001 E-tiage) : 96.368,00 € TTC
- Convention Météo France/ SMÉAG /EPTB Lot (2019-2023) : 19.604,00 € TTC

En conclusion, je vous propose au sein de la délibération jointe de prendre acte du bilan de campagne de soutien d'étiage 2019.

II. LES PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2020

II.1 - La situation hydrologique au 27 mai 2020

Sur le plan des précipitations sur la période de recharge des nappes (novembre 2019 à mars 2020) le bilan en référence à la chronique 2019-2020 est légèrement excédentaire.

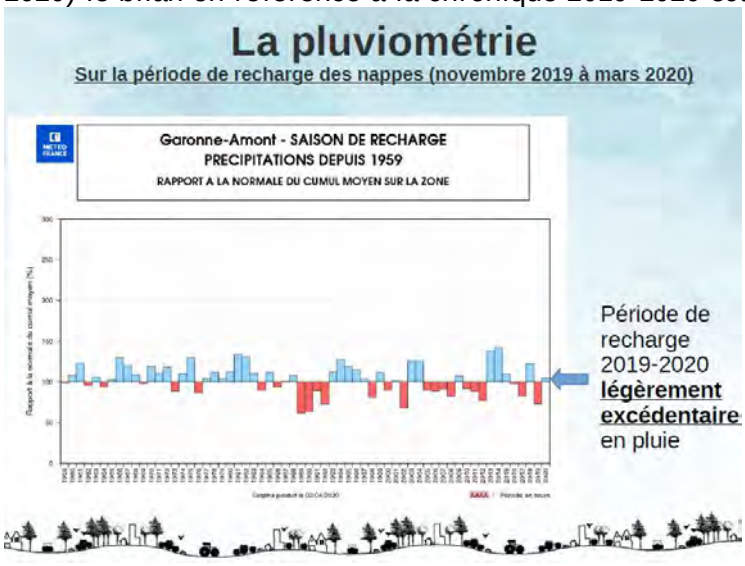

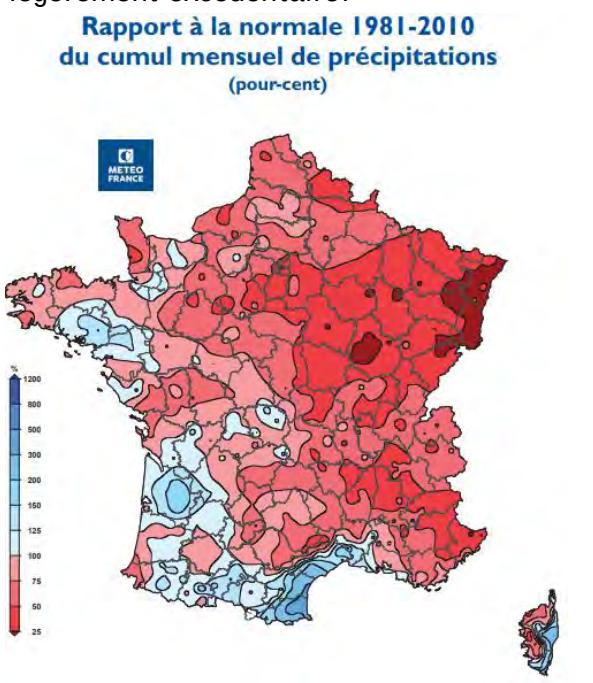

Source (bulletin climatique national d'avril 2020)

Après une fin d'année 2019 très humide avec de forts cumuls de précipitations, le premier trimestre 2020 présente une tendance très sèche avec un déficit par rapport à la normale important sur l'ensemble du territoire français. Le bassin de la Garonne est quelque peu épargné du fait d'averses enregsitrées notament au cours du mois de mars.

Le mois de mai 2020 est particulièrement humide. Des cummuls pluviométriques importants ont notamment été enregistrés les 10 et 11 mai avec plus de 100 mm sur certains sous-bassins comme celui de l'Agout (130 mm en 48 h). Le rapport à la normale du mois de mai 2020 devrait donc être fortement exédentaire sur l'ensemble du bassin de la Garonne.

Concernant les eaux souterraines, les graphiques ci-après mettent en évidence la bonne recharge hivernale et printanière des nappes (données ADES de début mai). Du fait des fortes précipitations tombées au cours du mois, les niveaux à fin mai devraient être supérieurs ou équivalents à ceux du début mai, c'est-à-dire de l'ordre du décennal humide.

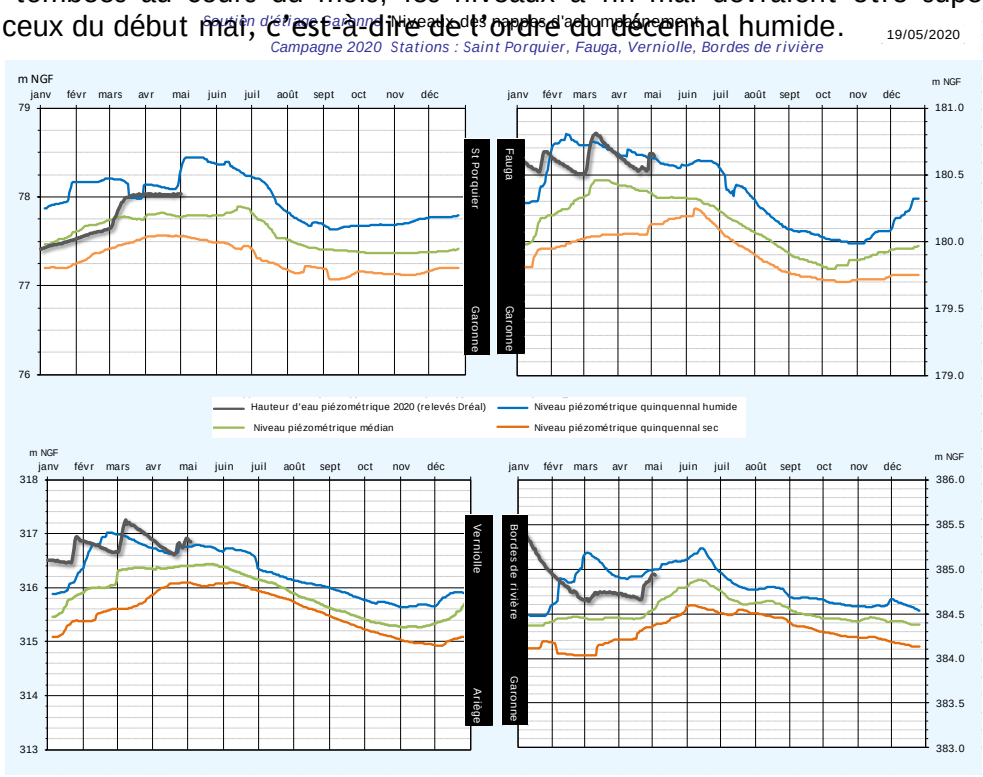

Les apports de l'hiver sous forme neigeuse ont été déficitaires au cours du 1er trimestre 2020, avec de faibles chutes de neiges mesurées de la fin janvier et à la mi-mars. La situation au 27 mai est fortement déficitaire par rapport à la normale.

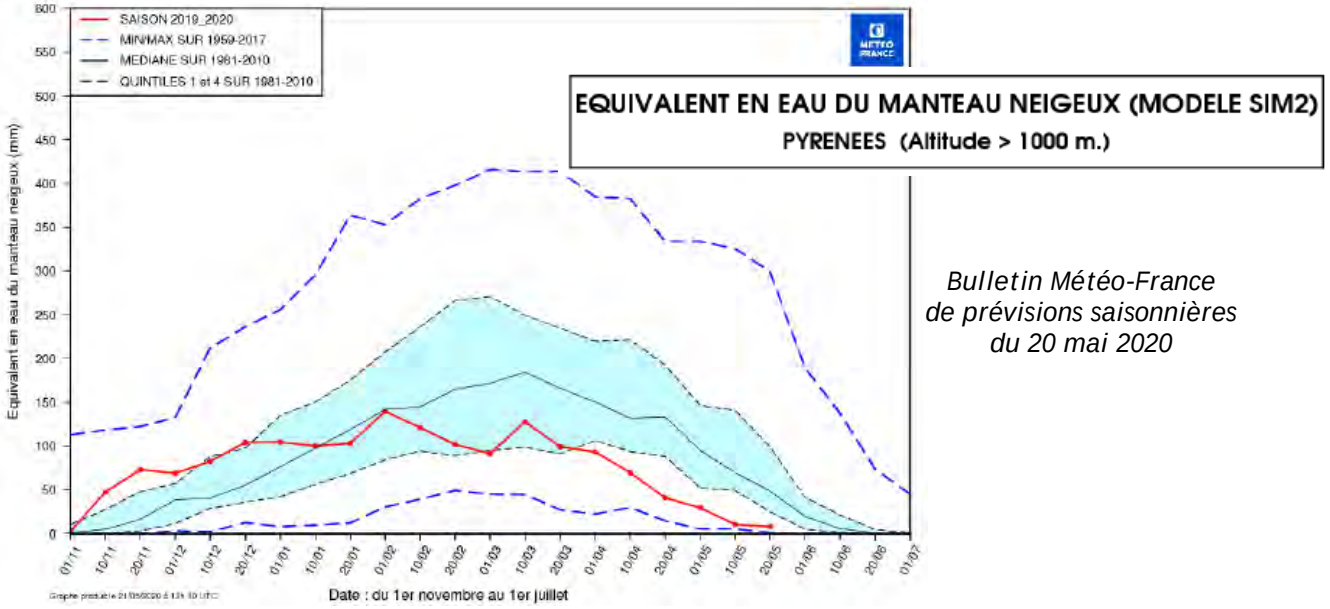

Bulletin Météo-France de prévisions saisonnières du 20 mai 2020

Les modèles de prévision du manteau neigeux prévoient un scénario privilégié avec une fonte précoce en première décade de juin (comme en 2019).

Les graphiques ci-après montrent aux différents points nodaux la tendance hydrologique de l'année 2020 (courbe noire) par rapport aux valeurs statistiques contemporaines de l'année.

Soutien d'étiage - Profil hydrologique de l'année
Soutien Garonne, Valentine et Portet
Campagne 2020
Garonne, Valentine et Portet
1989-2019
20/05/2020
20/05/2020

Depui ment
soute

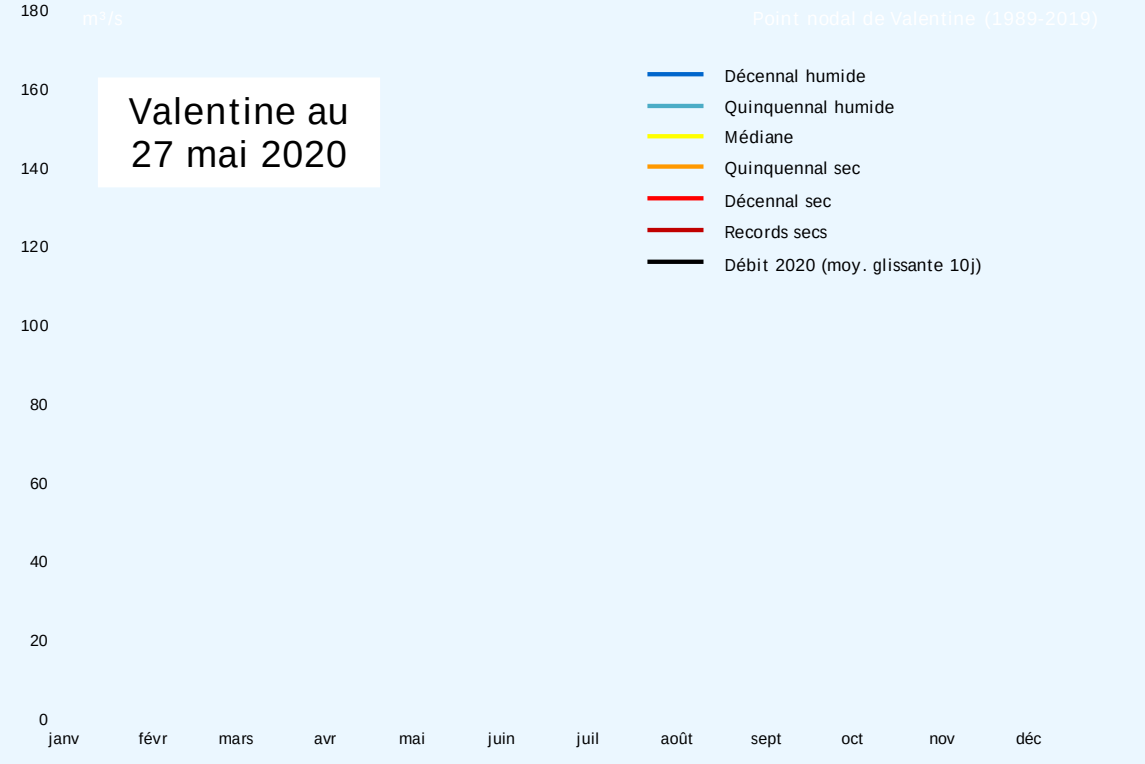

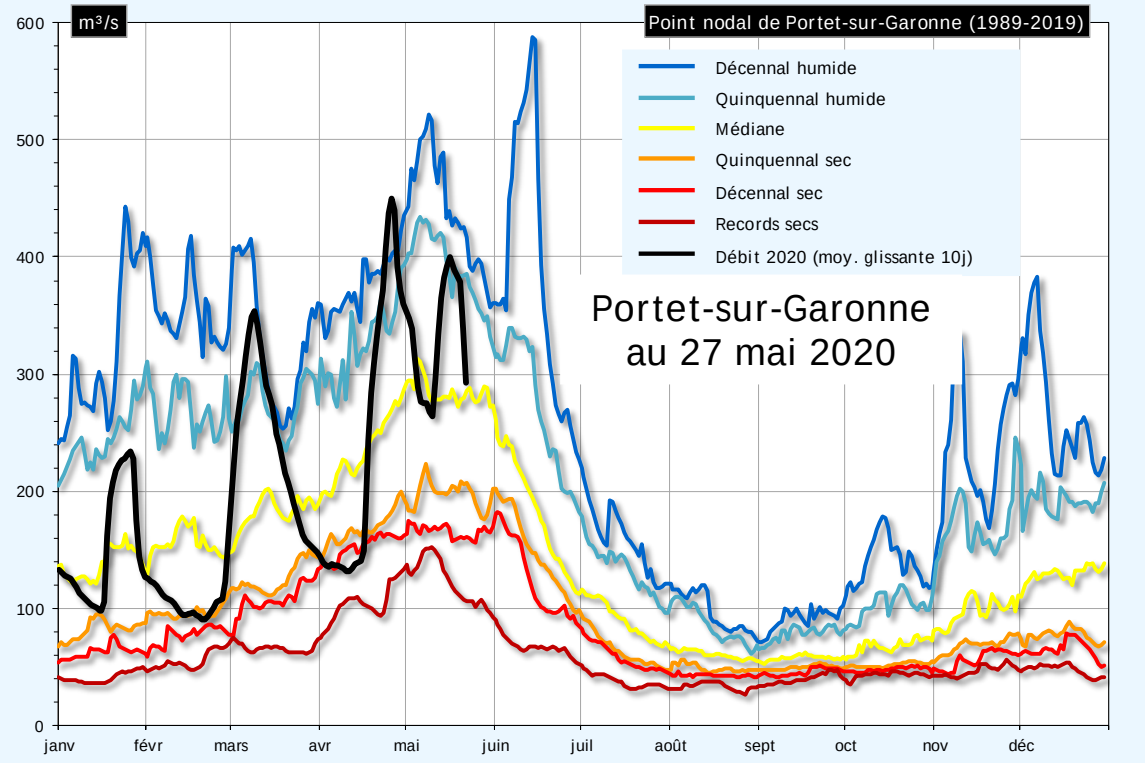

En Garonne aval, la tendance hydrologique est similaire (avec un décalage des montées d'eau), les bassins du Lot et du Tarn influençant peu le profil hydrologique du fleuve cette année.

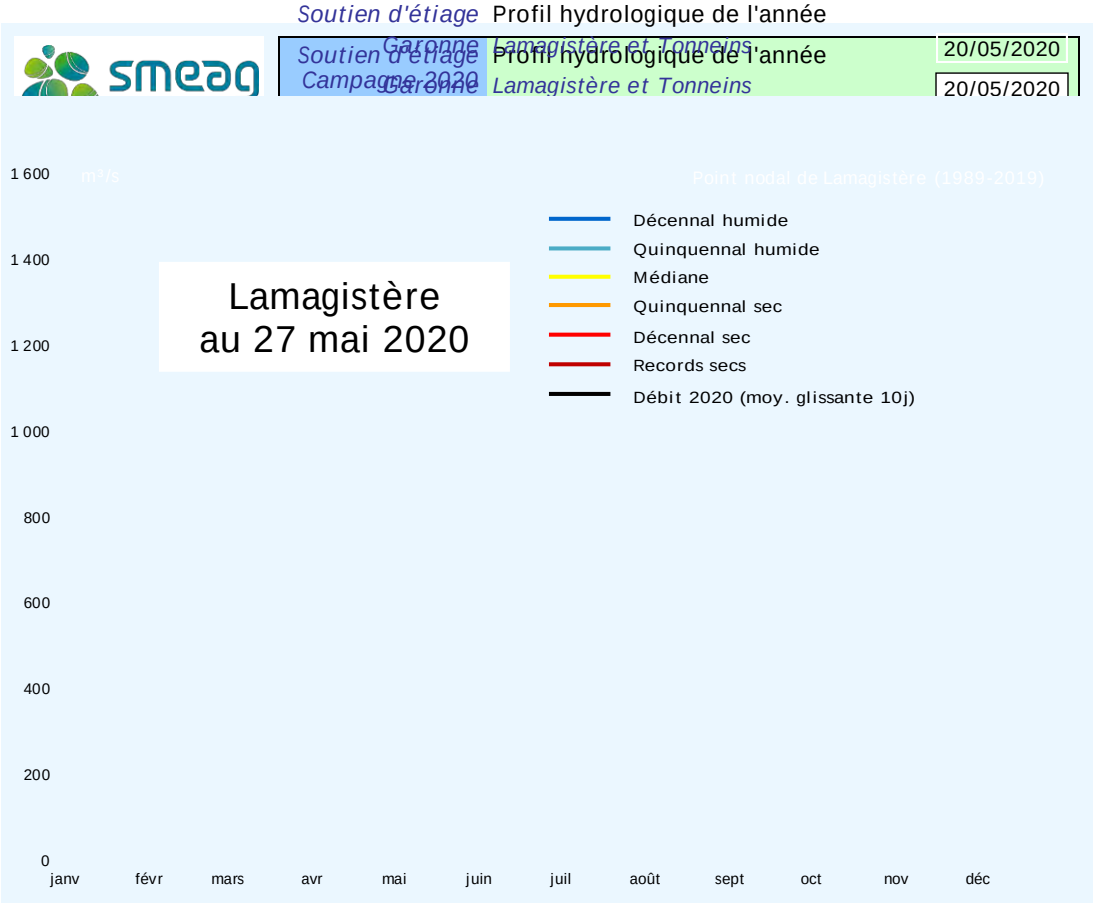

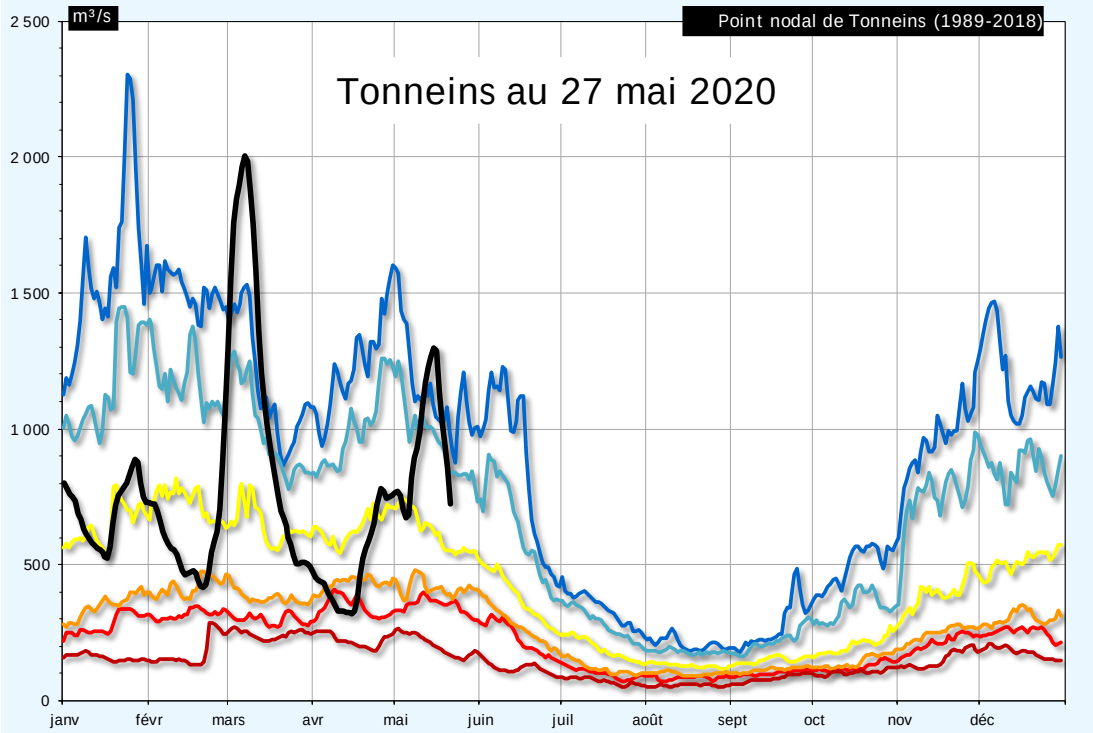

Globalement, la situation hydrologique semble plus favorable que l'année passée à la même époque, mais la faiblesse du manteau neigeux risque de précipiter l'entrée en étiage.

En complément de ce constat, EDG-DTG communique chaque année ses prévisions de débit à Lamagistère (illustration ci-dessous) et à Portet-sur-Garonne. Concernant des débits à Lamagistère, les commentaires apportés par EDF-DTG au 21 mai 2020 sont les suivants :

« L'hiver a été particulièrement doux et caractérisé par un stock de neige très contrasté entre les hautes et les basses altitudes. Les mois d'avril et mai ont connu plusieurs évènements pluvieux soutenus engendrant des crues notables. De ce fait, le débit de la Garonne est remonté au niveau de la normale au cours du mois dernier après un début de printemps à faible hydraulicité.
La semaine à venir s'annonce plus sèche et particulièrement chaude pour la saison.
La semaine suivante est proche des normales au niveau des précipitations mais plus chaude au niveau des températures.
En conséquence, le débit de la Garonne à Lamagistère va repasser sous la normale dans la semaine à venir. Vu d'aujourd'hui, le débit de la Garonne serait proche du DOE (85 m^3/s) pendant le mois d'août en scénario central.
En cas de scénario sec, le DOE est franchi début juillet. De fin juillet à mi-août la probabilité d'être sous le DOE est légèrement supérieure à l'historique et atteint 55 % au maximum. »

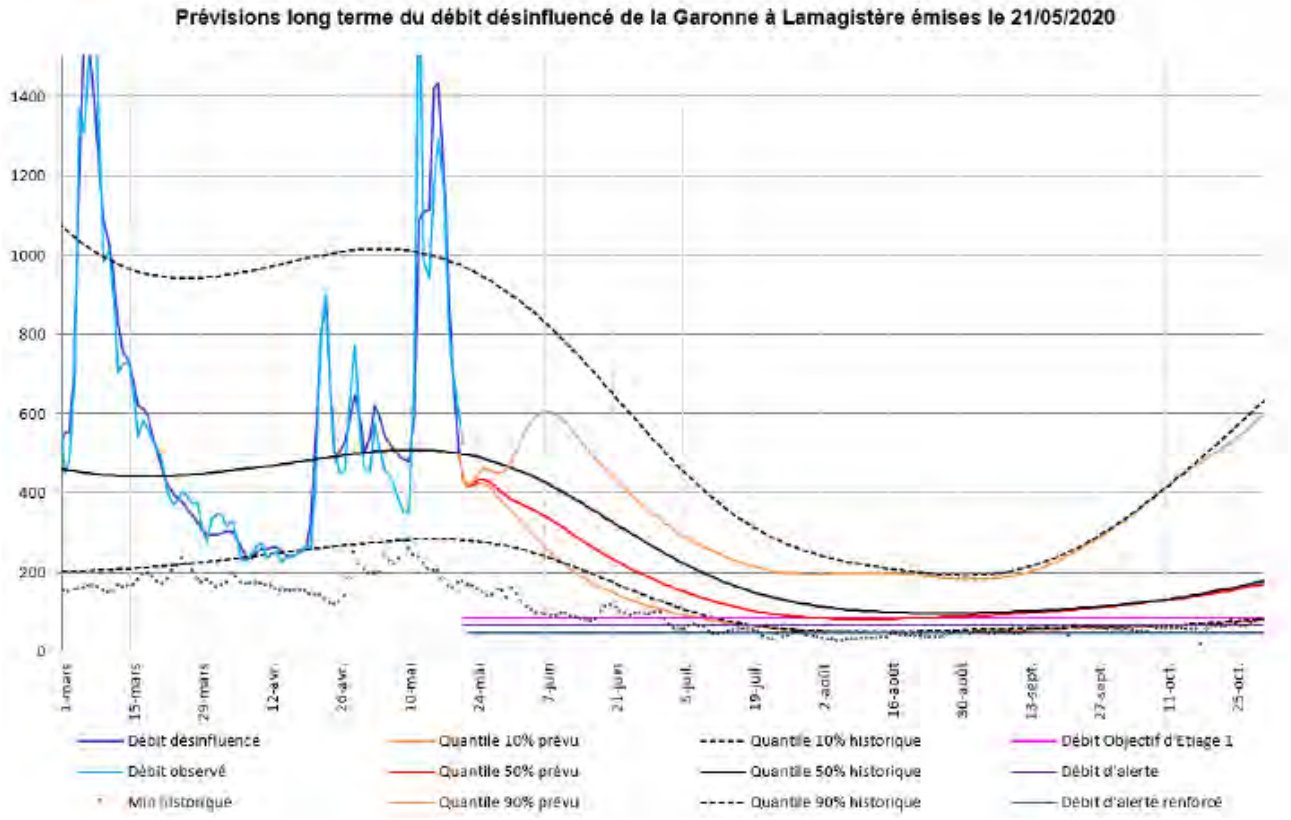

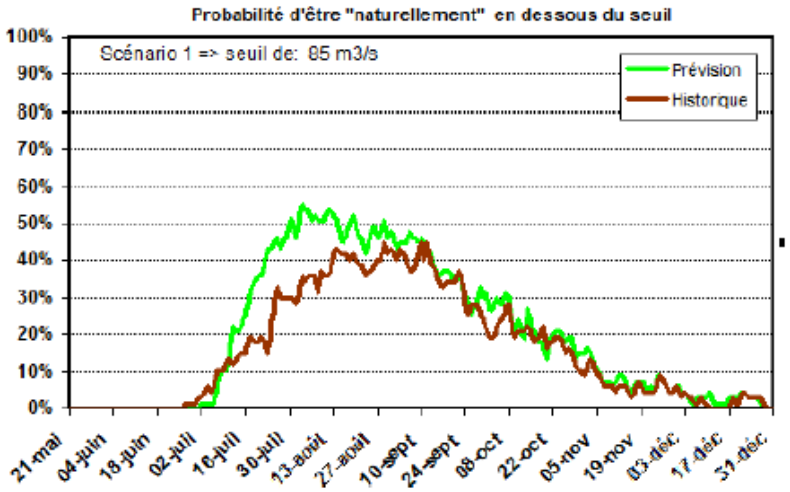

II.2 - Les moyens mobilisés au titre de l'année 2020

La Campagne 2020 de soutien d'étiage s'inscrit dans le cadre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et des contrats de coopération pluriannuelle déjà conclus entre l'État, le SMÉAG, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) :

- le 15 juillet 2019 avec l'« Institution Montbel », pour la période 2019-2023 *(Projet n°2 et mesure M28 du PGE),*
- le 9 août 2019 avec l'« Institution Filhet » pour la période 2019-2020 *(Projet n°3 et mesure M29 du PGE)*,
- le Protocole d'accord interbassins et trois conventions spécifiques du 23 août 2020 permettant de mobiliser au profit de la Garonne (Lamagistère et Tonneins) une part des volumes conventionnés dans les accords de soutien d'étiages des bassins du Lot, de l'Aveyron et du Tarn (*mesure M32 du PGE*),

Le dispositif est complété par la mobilisation, dans le cadre d'un règlement opérationnel visé par le préfet coordonnateur de bassin le 29 mars 2019, des volumes d'eau de compensation de l'évaporation de la centrale nucléaire de Golfech au profit de la Garonne à Lamagistère.

Un second **Protocole d'accord** de solidarité entre les bassins de la Garonne et Neste-Gascogne est en négociation pour l'année 2020 sur la base de l'accord signé le 18 octobre 2019 (en réponse à une situation exceptionnelle de crise en Gascogne). Des groupes de travail associant les acteurs concernés se sont réunis (malgré la situation de crise sanitaire) pour réfléchir à l'établissement d'un Protocole pluriannuel au bénéfice conjugué des bassins Neste-Gascogne et Garonne. Il vous est proposé au projet de délibération joint de reconduire, au titre de l'année 2020, l'accord initial, actualisé et consolidé (annexe 2 au projet de délibération).

En ce qui concerne l'accord principal avec EDF, le contrat 2014-2018, et son avenant n°3 du 15 juillet 2019, sont échus. Les négociations ont été engagées à la demande du Comité stratégique de gestion d'étiage du 26 juin 2018 et du Comité syndical du SMÉAG du 7 février 2019 *(Projet n°1 et mesure M26 du PGE)*.

Cet accord est complété par les arrêtés préfectoraux des 14 et 24 juin 2019 permettant la mobilisation à titre gratuit (contrainte réglementaire) des volumes entrants sur les aménagements de Pradières (0,23 hm^3) et d'Oô (0,39 hm^3) : *mesure M27 du PGE Garonne-Ariège.*

Après près de deux ans de négociation (au sein du Comité stratégique de gestion d'étiage et de son Groupe technique mandaté à cette fin), il est prévu la passation d'un nouvel accord de coopération de trois ans avec EDF pour la période 2020-2021-2022. Les dernières réunions du Comité stratégique et de son Groupe technique se sont déroulées le 30 mars 2020 (Comité restreint) et les 6, 16 avril 2020 (Groupe technique) et 25 mai 2020 (Groupe Technique élargi).

Il s'agit d'un contrat provisoire intégrant une expérimentation sur les deux premières années des nouvelles modalités de gestion proposées par les signataires de l'accord initial. À l'issue de l'expérimentation technique réalisée au titre 2020 et 2021 et selon la maturité des réflexions sur un « nouveau modèle économique », le cadre applicable pour l'année 2022 sera précisé : avenant ou nouvelle convention.

Il s'agit de garantir et d'améliorer le service rendu par les opérations de soutien d'étiage *via* un renforcement conséquent des moyens de soutien d'étiage depuis les aménagements hydroélectriques existants.

Le contrat porte sur neuf ouvrages hydroélectriques (gérés par EDF) situés sur les bassins de la Garonne amont (Pique), de l'Ariège et du Tarn (Agout) pour un débit supplémentaire d'intervention de 5 à 13 m^3/s (capacité actuelle de 10 à 15 m^3/s) depuis les réserves « IGLS » et les Saints-Peyres sur la période la plus sensible (3 à 4 semaines entre la mi-août et la mi-

septembre). Le volume supplémentaire (à partir de 2021 en raison des l'indisponibilité des aménagements de Pradières en 2020) est de 18,5 hm^3 (volume actuel de 51,62 hm^3) sur une capacité utile des huit aménagements de 188 hm^3 et un volume entrant annuel de 558 hm^3.

Les évolutions au contrat s'accompagnent du souhait des signataires de voir basculer le calcul des indemnités dues au concessionnaire sur la méthode dite du « Partage des charges » qui offre plus de lisibilité que la méthode dite du « Préjudice énergétique » (soumise au prix du marché de l'électricité) et un contrôle des données transmises.

La méthode proposée prévoit une extension du périmètre des aménagements hydroélectriques concernés aux usines aval (utiles au soutien d'étiage), aux paramètres de répartition des charges, à des modalités d'ajustement de la part fixe (avec une notion de rétroactivité) et des nouvelles modalités de prise en compte des incertitudes quant à la prévision énergétique.

Pour mémoire, dans l'éventualité (option non retenue) d'une reconduction à l'identique de l'accord 2014-2018, l'application de la méthode dite du « Préjudice énergétique » sur les réserves « IGLS » (34 hm^3 sur les 51 hm^3 donc sans augmentation de volume) montrait après actualisation une augmentation de 27 % du montant des indemnités dues entre 2019 et 2020 (avant la crise économique consécutive à la situation sanitaire 2020). L'application de la méthode dite du « Partage des charges » sur les stocks de Pradières et d'Oô (12 et 5 hm^3) montrait une augmentation de 1 % des indemnités dues entre 2019 et 2020. En bilan, le coût maxi prévisionnel augmentait par rapport à 2019 de 19,2 % mais sans augmentation des moyens (ni en volume ni en débit).

Le passage intégral à la méthode dite du « Partage des charges » (option retenue) sur la totalité des volumes qui passent de 51,62 à 70,12 hm^3 (+ 36,0 %) avec une augmentation de la capacité en débit se traduit par une augmentation des coûts de 21,4 % (4.177.510,00 € non soumis à la TVA) en cas de déstockage total. En contrepartie, le débit souscrit (sur « IGLS » et les Saints-Peyres) passerait de 10 à 23 m^3/s en pointe (sur 10 à 20 jours entre la mi-août et la mi-septembre).

Toutefois, la nouvelle approche fait apparaître une part fixe en augmentation de +317 % par rapport à 2019. Aussi, un mécanisme de régulation de cette part fixe est proposé qui tient compte de la garantie sollicitée en volume (chaque mois à partir du 1er juin de chaque année). Ce mécanisme prend également en compte le fait que les volumes non réservés sont restitués à EDF pour ses activités propres. La décision de réserver, ou pas, les volumes conventionnés est prise collégialement par les signataires du contrat (au sein du Groupe technique du Comité stratégique) selon la situation hydrologique observée et prévisible (prévisions saisonnières de Météo-France et prévisions long-terme EDF-GTG) avec une possibilité de rétroactivité sur un volume limité à une tranche de 10 hm^3 moyennant une pénalité financière. Ce mécanisme est expérimenté sur la durée du contrat.

Rétrospectivement, le volume médian déstocké était de 36 hm^3. Compte tenu de l'augmentation des moyens, il est recherché la suppression de toutes les journées constatées sous le seuil d'Alerte en tout point de Garonne : les volumes médians déstockés augmentent mais dépendent de l'objectif poursuivi, selon deux options simulées sur la chronique 1993-2019 :

1re option (retenue compte tenu des débits proposés) :

Objectif de tenue (12 années sur 12) de 90 % du DOE à Portet et de 80% des DOE à Lamagistère et Tonneins (et environ 90 % DOE de Valentine) : la médiane passe de 36 hm^3 à 41 hm^3 (dont 41 sur les ouvrages EDF). Cette dernière simulation est retenue compte tenu des débits mobilisés.

2e option (non retenue faute de débits suffisants) :

Objectif (10 années sur 12) de tenue de 100 % du DOE à Portet et de 90% du DOE à Lamagistère et Tonneins (et environ 90 % DOE à Valentine) : la médiane des volumes déstockés passe à 51 hm^3 (dont 49 sur les ouvrages EDF sur les 69,5 hm^3 demandés).

II.4 - Les caractéristiques principales du projet de contrat 2020-2021-2022

Le nouveau projet de contrat provisoire de coopération pour la période 2020-2021-voire 2022 est joint en annexe 1 au projet de délibération.

Il comporte un préambule, sept articles et sept annexes, dont les annexes n°1 (règlement technique) et n°2 (note de présentation de la méthode dite du « Partage des charges » adapté à la phase de transition 2020-2021 avec option sur 2022).

Le préambule rappelle le contexte général et spécifique au nouveau contrat sur la durée de trois années permettant de tester à la demande des services de l'État, de l'Agence de l'eau et du SMÉAG, la faisabilité technico-économique d'une mise à disposition de volumes et de débits supplémentaires par rapport au contrat précédent.

Il intègre une évolution des modalités de calcul et d'indemnisation des coûts du soutien d'étiage demandée par les services de l'État, le SMÉAG et l'Agence de l'eau.

Le contrat est établi sur deux ans (2020-2021) renouvelable un an (2022) selon le résultat de l'expérimentation technique conduite et afin de tenir compte des évolutions possibles de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau 2019-2024 et de sa révision à mi-parcours de son 11e programme. La période 2020-2021 sera mise à profit pour réfléchir de façon concertée à un « autre cadre de modèle économique » pour le soutien d'étiage en Adour-Garonne. Au terme de **cette période, l'année 2022** verra, soit la reconduction par avenant du modèle proposé au contrat, soit un nouveau contrat.

Le contrat porte un volume de 69,5 hm³ provenant de réservoirs EDF situés sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn. Ce volume est garanti sauf cas de force majeure, en complément des autres accords mis en œuvre de façon coordonnée.

La mobilisation conjuguée des différents moyens inscrits au sein de ces accords est coordonnée par le SMÉAG, au sein du Comité stratégique de gestion d'étiage en co-présidence avec le préfet coordonnateur de bassin, à destination du soutien d'étiage du fleuve Garonne et de son estuaire la Gironde.

L'**article** 1 a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue du soutien d'étiage de la Garonne pour la durée du contrat. Sa durée de deux ans, renouvelable un an (phase de transition), doit permettre de :

- Vérifier la faisabilité technique d'une mobilisation de moyens supplémentaires (volume et surtout du débit),
- Renforcer les objectifs d'atteinte des débits d'objectif d'étiage sur la totalité du fleuve Garonne et évaluer sur les deux premières années les résultats,
- Tester des modalités d'anticipation de la sévérité de l'étiage et par conséquent le niveau de sollicitation des volumes garantis, l'incidence sur la part fixe et, selon la situation hydrologique, un mécanisme de rétroactivité,
- Évaluer le service rendu par les aménagements hydroélectriques de Garrabet-Ferrières sur l'Ariège à Foix en termes de régulation de débit et de sécurisation des consignes de soutien d'étiage,
- Évaluer l'évolution dans la prise en compte des prévisions de turbinés industriels, leurs incertitudes et les décomptes associés.

Comme vu précédemment, à l'issue de l'expérimentation technique réalisée au titre des deux premières années (2020-2021) et en fonction de la maturité des réflexions sur un nouveau modèle économique, le cadre applicable pour l'année 2022 sera précisé : avenant ou nouvelle convention.

L'article 2 définit le rôle des parties signataires.

En ce qui concerne le SMÉAG, nous assurons dans le cadre de la mise en œuvre du Sdage la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne. À ce titre, le SMÉAG a en charge :

- L'organisation et la gestion des ressources en eau de soutien d'étiage et des moyens financiers disponibles compte tenu des objectifs arrêtés en accord avec nos partenaires,
- Le développement d'outils d'aide à la décision et de gestion coordonnée des réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et leur mutualisation,
- Le choix d'opérateurs intervenant à notre demande (assistance à la maîtrise d'ouvrage, …)
- L'établissement des consignes de lâchers d'eau à EDF, gestionnaire des réserves,
- Le rassemblement de l'ensemble des informations transmises par les différents partenaires susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de la Garonne,
- La coordination de l'ensemble des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ciblé sur les objectifs du Sdage,
- La responsabilité de la gestion de l'enveloppe financière annuelle de soutien d'étiage de la Garonne relevant du SMÉAG et de l'indemnisation d'EDF,
- Le recouvrement du produit de la redevance pour service rendu instaurée pour financer en partie le dispositif de soutien d'étiage inscrit au PGE,
- L'établissement de comptes rendus périodiques et d'un bilan annuel à l'intention des partenaires sur les résultats techniques et financiers des opérations.

La mission du SMÉAG en matière de soutien d'étiage s'exerce dans les limites définies au contrat. Par exemple, ses attributions ne s'étendent pas à la gestion des situations de crise ou à la réalisation, pleine et entière, des objectifs de débit du SDAGE comme la tenue à 100 % des valeurs de DOE dont le strict respect dépend de l'ensemble de la communauté de l'eau du bassin avec le rôle des affluents, celui des mesures de restrictions décidées par les préfets, etc.

Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne est co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du SMÉAG.

Sa composition et ses modalités de réunion sont rappelées. Sa composition peut être étendue aux partenaires conventionnant d'autres volumes que ceux prévus au contrat et participant au soutien d'étiage.

Pour arrêter une stratégie, le Comité prend en compte l'ensemble des accords et protocoles intervenus, ou à intervenir, facilitant une gestion concertée et solidaire entre le fleuve Garonne, son estuaire la Gironde et ses principaux affluents.

Pour mémoire, le Comité stratégique est aidé dans ses travaux par son Groupe technique composé des services de la Dreal Occitanie, de la DDT Haute-Garonne, de l'AEAG (siège et délégation) et du SMÉAG. Le Groupe technique peut se réunir, en tant que de besoin, en formation élargie aux représentants des collectivités membres du SMÉAG et à d'autres membres du Comité stratégique de gestion.

Compte tenu des conséquences possibles de la crise sanitaire rencontrée, il est précisé que le Groupe technique élargi peut se réunir en formation « cellule de crise » en cas de difficultés rencontrées ou en cas de force majeure.

L'article 3 précise les conditions d'exploitation du soutien d'étiage à partir des ouvrages EDF.

Il est rappelé les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau, ouvrages situés sur les axes hydrographiques de la Garonne amont (lac d'Oô), de l'Ariège (réserves IGLS) et du Tarn-Agout-Thoré (lacs de la Raviège et des Saints-Peyres). Le décompte des volumes est précisé dans le règlement technique en annexe 1 au contrat.

Le soutien d'étiage, opéré par le SMÉAG, constitue pour EDF une contrainte de service public qui est indemnisée *via* une participation du SMÉAG au paiement d'une partie des charges d'exploitation des aménagements participant au soutien d'étiage selon une méthode détaillée en annexe 2.

La méthode s'inspire de la méthode dite du « Partage des charges » validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008 et mise en œuvre au titre des précédents contrats depuis l'année 2008, en complément de la méthode principale dite du « Préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019.

À l'issue des deux premières années (2020-2021), le cadre applicable à l'année 2022 sera précisé en fonction des études conduites au niveau du bassin sur le modèle économique du soutien d'étiage dans le contexte du changement climatique et de révision du 11e programme de l'AEAG.

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à 69,5 hm^3, sauf cas de force majeure, réparti de la façon suivante :
- 53,0 hm^3 sur IGLS
- 8,0 hm^3 sur le lac d'Oô
- 2,5 hm^3 sur le lac des Saints-Peyres
- 6,0 hm^3 sur le lac de la Raviège

Une part fixe prévue aux articles 3.4 et 5 du contrat fera l'objet d'un abattement au *prorata temporis* des volumes libérés au cours de la campagne par le SMÉAG. Leurs modalités sont explicitées au sein de la note méthodologique (annexe 2 au contrat) qui précise également les conditions de rétroactivité sur les volumes réservés *prorata temporis* et testées au titre du contrat.

Le débit mis à disposition en ce qui concerne les réserves IGLS est le suivant :

- Sur les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), EDF s'efforcera de mettre à disposition un débit a minima de 15 m^3/**s et jusqu'à 20 m**^{3}/s. Le SMÉAG pourra utiliser ces débits à concurrence de 15 m^3/s pendant 15 jours et 20 m^3/s pendant 5 jours environ, suivant la situation rencontrée et notamment le remplissage des différents réservoirs. Sur le reste du temps, le débit instantané mobilisable est de 10 m^3/s. Lorsque cela ne sera pas préjudiciable aux opérations de maintenance et à la sûreté des ouvrages, EDF s'efforcera de répondre à des demandes de lâchures au-delà de 10 m^3/s dans la limite de 15 m^3/s.

- Sur le reste du temps, hormis les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 10 m^3/s. Lorsque cela ne sera pas préjudiciable aux opérations de maintenance et à la sûreté des ouvrages, EDF s'efforcera de répondre à des demandes de lâchures au-delà de 10 m^3/s, dans la limite de 15 m^3/s.

Au titre de l'expérimentation, il est proposé de mesurer la disponibilité effective en débit

À partir du lac d'Oô, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m^3/s.

Sur le Tarn, à partir de la réserve de la Raviège, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m^3/s et celui des Saints-Peyres à 3 m^3/s. En cas de disponibilité limitée sur ces aménagements, les ordres du contrat de coopération signé avec le Département du Tarn sont prioritaires sur ceux du SMÉAG (antériorité de convention).

L'article prévoit également les difficult**és d'exploitation et** cas de force majeure. En cas de modification du volume disponible, le calcul de l'indemnisation est modifié. Il sera calculé sur la base des prix du présent contrat : le coût complet de l'indemnisation est revu au prorata de la disponibilité effective des lacs, ce qui signifie que la part fixe est revue au prorata et la part variable est inchangée.

Les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 4.177.510,00 euros non assujettis à la TVA selon la répartition suivante :

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe	Parts variables Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLS	53 000 000		0,033 €/m^3	1 774 075 €	3 548 151 €
Lac d'Oô	8 000 000		0,026 €/m^3	211 578 €	423 156 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m^3	35 491 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m^3	67 612 €	135 223 €
Totaux	69 500 000	2 088 755 €		2 088 755 €	4 177 510 €

Soit un coût de 0,060 €/m^3 déstocké en cas d'utilisation du volume maximal de 69,50 hm^3 et de 0,086 €/m^3 en cas de mobilisation du volume médian simulé de 40 hm^3.

En 2020, compte tenu de l'indisponibilité de l'usine de Pradières, le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage est fixé à 61,5 hm^3 réparti de la façon suivante :
- 37,0 hm^3 sur IGLS (lacs de Laparan et de Soulcem),
- 5,0 hm^3 sur Orlu (lac de Naguilhes) compte tenu de la situation particulière 2020,
- 11,0 hm^3 sur le lac d'Oô à titre exceptionnel,
- 2,5 hm^3 sur le lac des Saints-Peyres,
- 6,0 hm^3 sur le lac de la Raviège.

Pour le lac d'Oô, la part de volume au-dessus de 8 hm^3 sera mobilisable au 1er juillet.

Au titre de 2020, l'aménagement de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) étant indisponible, EDF compense cette indisponibilité par le recours partiel, à titre exceptionnel, de la chute d'Orlu (lac de Naguiles) sur l'Oriège, affluent de l'Ariège amont. Le volume correspondant, plafonné à 5 hm^3, est indemnisé selon le même mode de calcul que les autres ouvrages.

Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 3.533.162,00 euros non assujettis à la TVA.

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe (50 % du total)	Parts variables 2020 Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLS - Orlu	42 000 000		0,033 €/m^3	1 372 560 €	2 745 119 €
Lac d'Oô	11 000 000		0,026 €/m^3	290 919 €	581 839 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m^3	35 490 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m^3	67 612 €	135 223 €
Totaux 2020	61 500 000	1 766 581 €		1 766 581 €	3 533 162 €

Soit un coût de 0,057 €/m^3 déstocké en cas d'utilisation du volume maximal de 56,50 hm^3 et de 0,077 €/m^3 en cas de mobilisation du volume médian simulé de 40 hm^3.

L'article précise que le montant annuel de l'indemnisation est calculé à partir des méthodes de référence figurant au présent contrat et révisé, le cas échéant, à l'issue du bilan des deux premières années de l'expérimentation. Le montant des charges concerne la chronique 2009-2018, chronique glissante qui sera actualisée tous les deux ans pour intégrer les nouvelles années de 2009-2018 à 2011-2020. La révision pourrait intégrer le coût des charges financières sur les nouveaux investissements (années 2019 et 2020). Cette prise en compte devra faire l'objet d'une instruction spécifique d'ici 2021.

L'article 4 est relatif à la gestion stratégique et aux insuffisances en débit, à la gestion concertée, à l'anticipation des situations de crise.

L'**article 5** concerne les modalités financières, le SMÉAG étant responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération et des moyens financiers apportés par les contributeurs.

La clé de financement de ces dépenses est la suivante :
- AEAG : 50 %
- SMÉAG : 50 % (dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1er trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du SMÉAG)

L'article 6 traite des conditions de modifications et de dénonciations du contrat. Le contrat de deux ans (2020-2021), renouvelable un an, pourra être amendé ou reconduit par avenant au titre de l'année 2022 à l'issue de la phase d'expérimentation 2020-2021. Le bilan permettra d'envisager le cadre applicable pour l'après 2022.

L'article 7 concerne la gestion des difficultés d'application du contrat de coopération.

II.4 - Projet de Protocole de solidarité interbassin Garonne-Neste-Gascogne

Comme vu précédemment, un nouveau **Protocole d'accord** de solidarité entre les bassins de la Garonne et Neste-Gascogne est en discussion pour l'année 2020 sur la base de l'accord signé le 18 octobre 2019 en réponse à une situation exceptionnelle de crise en Gascogne.

Compte tenu des difficultés rencontrées consécutives à la situation de crise sanitaire 2020 (impossibilité de réunir les trois groupes de travail prévus pour réfléchir à l'établissement d'un Protocole d'accord pluriannuel), il vous est proposé, au projet de délibération joint, de reconduire au titre de l'année 2020 l'accord initial (actualisé et complété à la marge).

Sans préjuger des concertations à intervenir, ce nouveau Protocole d'accord de solidarité serait à passer entre le SMÉAG, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne sous réserves des concertations à venir.

Ce Protocole s'inscrirait toujours dans le cadre de la gestion de crise de l'État.

Pour mémoire, le SMÉAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du PGE Garonne-Ariège.

Des contrats de coopération sont signés à cet effet avec le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'eau et les gestionnaires des réserves en eau afin de respecter les objectifs de débit fixés en Garonne. Ces accords sont complétés depuis le 23 août 2019 par un Protocole de gestion interbassin entre la Garonne et les bassins du Tarn et du Lot.

En ce qui concerne les rivières de Gascogne, le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la rivière Neste et de la Garonne et en particulier les modalités de réduction de 4 à 3 m^3/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarancolin en cas de circonstances exceptionnelles.

Or certaines années (souvent à l'automne), alors que sur le bassin de la Garonne amont la situation hydrologique peut être satisfaisante, sur la rivière Neste et sur les rivières de Gascogne la situation peut se tendre avec un risque en particulier pour l'alimentation en eau potable des populations.

Le décret de répartition des eaux définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m^3/s à l'aval de la prise d'eau dans la Neste. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une

durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m^3/s par décision du ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés, en concertation avec le SMÉAG.

Les préalables suivants sont exigés :

- Débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne, sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m^3/s et 41 m^3/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m^3/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.

- Mesures de gestion adaptées à la situation de sécheresse mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent *a minima* la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation.

- Absence de soutien d'étiage sur la Garonne.

Les conditions du passage du débit en basse-Neste de 4 à 3 m^3/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages. Ces modalités sont précisées aux plans de crise du système Neste et de la Haute-Garonne et à l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne.

Dans ce contexte le préfet coordonnateur de bassin a sollicité en 2019 le SMÉAG pour une dérogation aux règles de réduction de 4 à 3 m^3/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste. La dérogation peut avoir pour conséquence une aggravation de la situation des étiages en Garonne aux points nodaux de Valentine, Marquefave et Portet-sur-Garonne devant être compensée par une augmentation des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne.

Après concertation un premier Protocole d'accord a été signé le 18 octobre 2019 et mis en œuvre sur une journée. Depuis, une concertation a été initiée entre les différents partenaires : services de l'État, CACG, SMÉAG et services de Départements concernés (31, 32, 47, 65, 82).

Trois groupes de travail spécifiques sont constitués pour réfléchir à l'établissement d'un Protocole d'accord pluriannuel au bénéfice conjugué des deux bassins versants. Ils concernent les thématiques suivantes abordées lors de la Commission Neste du 17 janvier 2020 :

1er groupe thématique « Gestion interbassin » animé par le SMÉAG :
- Partage de l'eau Neste-Garonne
- Mutualisation des ressources et optimisation de la gestion inter bassin
- Protocole de solidarité (ou de partage) interbassin

Il s'est réuni les 29 avril et 20 mai 2020 pour préparer le projet de Protocole d'accord 2020.

2e groupe thématique « Indicateur et modalités de gestion des ressources » animé par DREAL :
- Évaluation de la ressource disponible
- Concomitance des situations de tension
- Outils d'aide à la décision

3e groupe thématique « Gestion optimisation multi-usages » animé par la DRAAF :
- Optimisation de l'existant
- Partage de l'eau inter et intra usage

Le travail doit se poursuivre et permettre de faire avancer la gestion opérationnelle et préparer les outils et modalités de demain pour s'adapter au changement climatique pour les prochaines décennies.

En bilan, il vous est proposé, au projet de délibération joint, de reconduire au titre de l'année 2020 l'accord initial amendé par rapport la version 2019.

En conclusion générale, je vous propose :

- De prendre acte du bilan technique et financier de la campagne 2019 de soutien d**'étiage** de la Garonne,

- **D'a**pprouver les termes du contrat provisoire de coopération à intervenir avec EDF pour la période 2020-2021-2022,

- De décider **d'assurer** au **titre de l'ann**ée 2020 la responsabilité des opérations de **soutien d'étiage**, sous réserve de la signature du contrat provisoire de coopération 2020-2021-2022 pour le **soutien d'étiage de la Garonne à partir des réserves d'EDF**,

- De prendre acte des caractéristiques principales du projet de Protocole de solidarité Garonne-Neste-Gascogne proposé au titre de l**'année 2020 et** de me donner mandat pour **finaliser l'accord à int**ervenir après concertation avec les partenaires concernés,

- De me donner mandat pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces interventions, en particulier la **demande de financement auprès de l'Agence de l'eau,**

- D'approuver les nouveaux montants maxi prévisionnels 2020 en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 3.533.162,00 euros non assujettis à la TVA, le plan de financement de ces dépense restant inchangé.

- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 « Gestion d**'étiage** » du SMÉAG.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage
Bilan de la campagne 2019 et perspectives 2020

ANNEXE 1 AU RAPPORT

PGE
Garonne-Ariège
Réseau étiage Garonne®

Version destinée au comité syndical et au comité de gestion d'étiage de juin 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

BILAN SYNTHÉTIQUE DE LA CAMPAGNE 2019 ET PERSPECTIVES 2020

Le projet de bilan synthétique
(58 pages avec annexe dont un résumé sur 1 page)
est joint au dossier de séance

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage
Bilan de la campagne 2019 et perspectives 2020

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Ressources mobilisées pour le soutien d'étiage au titre des campagnes 2020 et 2021

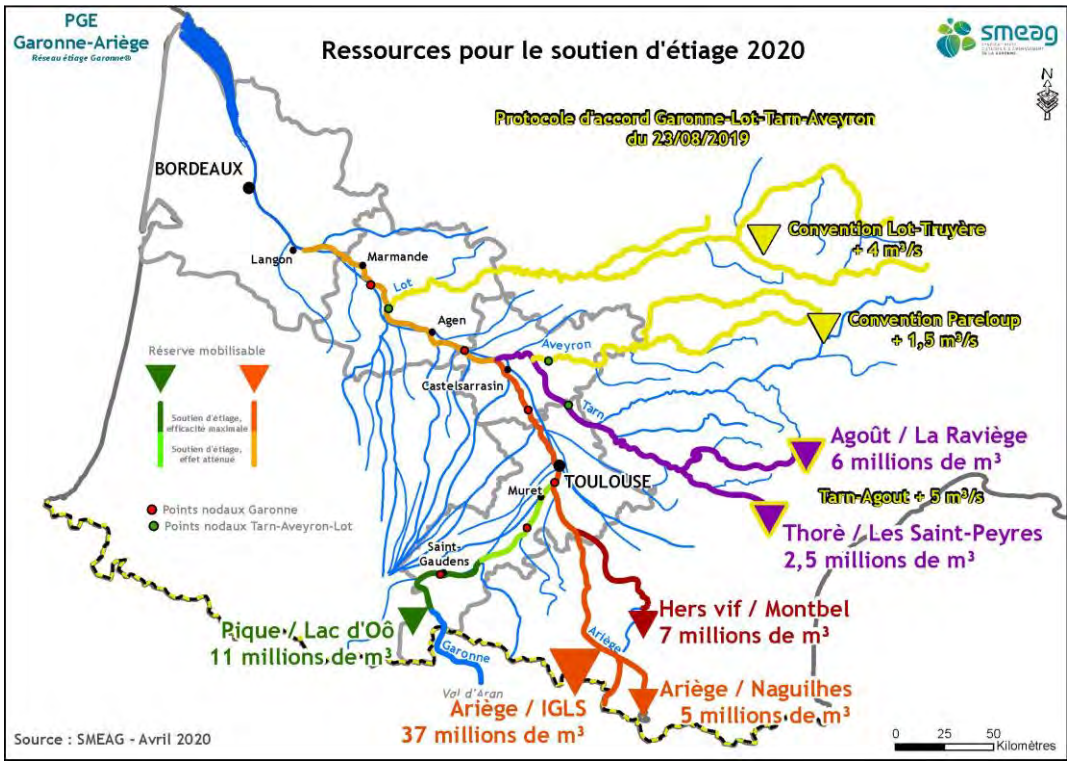

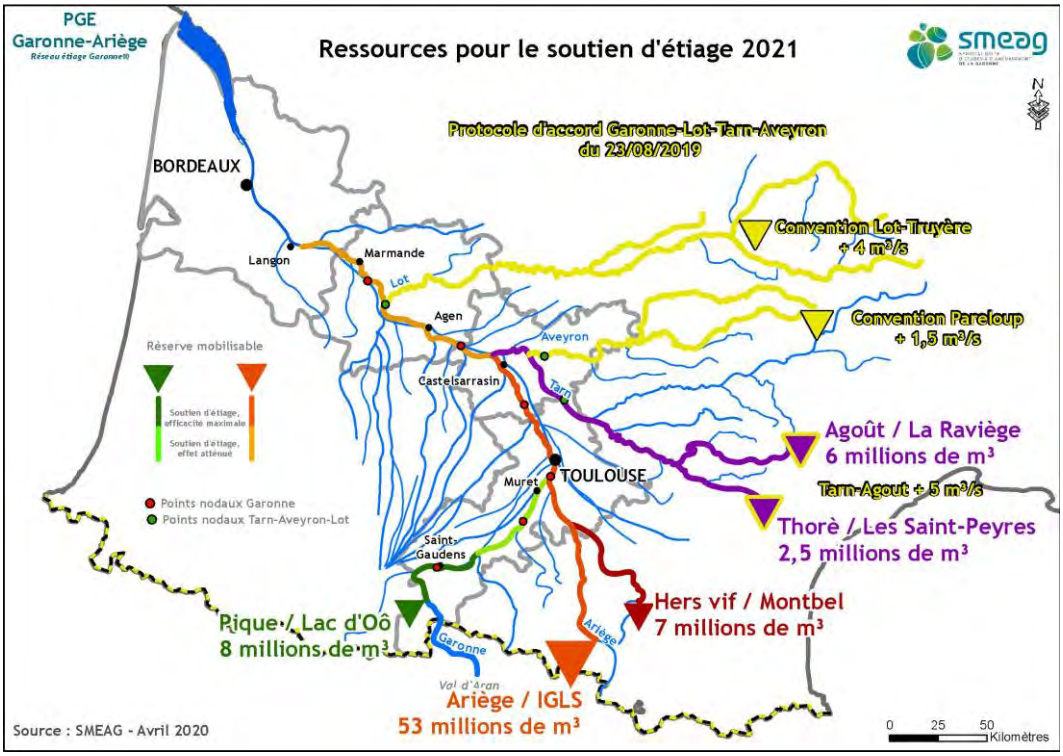

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage
Bilan de la campagne 2019 et perspectives 2020

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1er juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n°18-09-104 du 26 septembre 2018 relative à l'avenant n°1 à l'accord de Consortium Magest ;

VU sa délibération n°18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n°19-10-187 du 1er octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n°20-02-16 du 5 février 2020 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du bilan technique et financier de la campagne 2019 de soutien d'étiage de la Garonne.

APPROUVE les termes du contrat provisoire de coopération à intervenir avec EDF pour la période 2020-2021-2022.

DÉCIDE d'assurer au titre de l'année 2020 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage, sous réserve de la signature du contrat provisoire de coopération 2020-2021-2022 pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir des réserves d'EDF.

PREND ACTE des caractéristiques principales du projet de Protocole de solidarité Garonne-Neste-Gascogne proposé au titre de l'année 2020 et de me donner mandat pour finaliser l'accord à intervenir après concertation avec les partenaires concernés.

DONNE mandat à son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces interventions, en particulier la demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau.

APPROUVE les nouveaux montants maxi prévisionnels 2020 en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 3.533.162,00 euros non assujettis à la TVA, le plan de financement de ces dépense restant inchangé.

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe (50% du total	Parts variables 2020 Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLS - Orlu	42 000 000		0,033 €/m^3	1 372 560 €	2 745 119 €
Lac d'Oô	11 000 000		0,026 €/m^3	290 919 €	581 839 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m^3	35 490 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m^3	67 612 €	135 223 €
Totaux 2020	61 500 000	1 766 581 €		1 766 581 €	3 533 162 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 « Gestion d'étiage » du SMÉAG.

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage
Bilan de la campagne 2019 et perspectives 2020

ANNEXE 1 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

Projet de contrat de coopération avec EDF 2020-2021-2022

Le projet de contrat provisoire
de coopération avec EDF
2020-2021 et option 2022
est joint au dossier de séance

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage
Bilan de la campagne 2019 et perspectives 2020

ANNEXE 2 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

Projet de Protocole d'accord de solidarité interbassin Garonne-Neste-Gascogne pour 2020

Projet V3 bis du 27 mai 2020 (D20-021 V3bis)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CACG
Valorisons votre territoire

smeag
POUR L'EQUILIBRE GARONNE

PROTOCOLE D'ACCORD PROVISOIRE 2020

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire consécutive à l'épidémie de Covid-19, les signataires du Protocole d'accord de solidarité Garonne-Neste-Gascogne du 18 octobre 2019 conviennent de l'intérêt d'une reconduction de l'accord initial au titre de l'année 2020.

PRÉAMBULE

À la suite de l'accord initial, une concertation s'est engagée entre les différents partenaires : services de l'État, CACG, SMÉAG et services des Départements concernés (31, 32, 47, 65, 82) pour réfléchir à l'établissement d'un Protocole d'accord de solidarité, ayant vocation à devenir pluriannuel en veillant à la réciprocité de son application au profit conjugué des deux bassins.

Lors de la Commission Neste du 17 janvier 2020, il a été décidé la constitution de trois groupes de travail spécifiques :

Le 1er groupe thématique « Gestion interbassin » animé par SMÉAG :
- Partage de l'eau Garonne-Neste-Gascogne
- Mutualisation des ressources et optimisation de la gestion inter bassin
- Protocole de solidarité (ou de partage) interbassin

Le 2e groupe thématique « Indicateur et modalités de gestion des ressources » animé par DREAL :
- Évaluation de la ressource disponible
- Concomitance des situations de tension
- Outils d'aide à la décision

Le 3e groupe thématique « Gestion optimisation multi-usages » animé par la DRAAF :
- Optimisation de l'existant
- Partage de l'eau inter et intra usage

Le travail se poursuit au premier semestre et doit permettre de faire progresser la gestion opérationnelle et de préparer les outils et modalités de demain pour s'adapter au changement climatique pour les prochaines décennies.

Compte tenu des difficultés rencontrées consécutives à la situation d'état d'urgence sanitaire, la tenue des groupes de travail s'avère plus compliquée que prévu. En conséquence les signataires s'accordent sur une proposition de reconduction, au titre de l'année 2020, des principes de l'accord initial.

EXPOSÉ DES PRINCIPES

Dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège le SMÉAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

Des contrats de coopération sont signés à cet effet entre le SMÉAG, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les gestionnaires des réserves en eau afin de respecter les objectifs de débit fixés en Garonne. Ces accords sont complétés depuis le 23 août 2019 par un Protocole de gestion interbassin entre la Garonne et les bassins du Tarn et du Lot

En ce qui concerne les rivières de Gascogne, le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la rivière Neste et de la Garonne et les conditions du soutien d'étiage des rivières de Gascogne. Celles-ci précisent en particulier les modalités de réduction de 4 à 3 m^3/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarancolin en cas de circonstances exceptionnelles.

Au cours du mois d'octobre 2019, les campagnes de soutien d'étiage se poursuivaient avec des tensions sur la ressource en eau différentes selon les bassins. Alors que sur le bassin de la Garonne amont la situation était satisfaisante, sur les rivières de Gascogne la situation se tendait avec un risque pour l'alimentation en eau potable des populations, les milieux aquatiques, la salubrité et les besoins industriels des industries à risque (SEVESO).

Une situation similaire peut à nouveau se produire en cas de déficit de pluviométrie sur le bassin versant de la rivière Neste, mais également, de façon concomitante, ou pas, sur le bassin de la Garonne amont. L'analyse des situations hydrologiques sera effectuée au pas de temps hebdomadaire sur les deux bassins selon des modalités qui seront précisées en annexe au présent protocole.

Selon la situation, le préfet coordonnateur de bassin, en accord avec le SMÉAG et la CACG, peut être amené à envisager une dérogation aux règles de réduction de 4 à 3 m^3/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste. Cette dérogation aurait pour conséquence une aggravation de la situation des étiages en Garonne devant être compensée par une augmentation des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne. La situation sera analysée selon les modalités propres à chaque bassin : Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne et Commission Neste.

Dans le cadre de la solidarité historique entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne, les signataires du présent Protocole acceptent, en cas de circonstances exceptionnelles, une réduction dérogatoire de 4 à 3 m^3/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste dans la limite de 1,8 millions de m^3 dérivés (soit environ 21 jours à raison de 1 m^3/s).

À la demande du préfet coordonnateur de bassin, et dans un souci d'efficacité opérationnelle, la CACG s'engage à porter le coût de la réalimentation en eau et à compenser financièrement le préjudice subi par le SMÉAG. Il est entendu que les collectivités territoriales intéressées assureront la contrepartie financière définitive du montant pris en charge par la CACG dans une convention à établir dans le cadre donné par le décret de concession du canal de la Neste de 1990 (article 7 du contrat de concession).

Dans les conditions 2020, le montant de la compensation à la charge de la CACG s'élève à 0,0264 € m^3 (non soumis à la TVA), déduction faite de l'aide attribuée par l'Agence de l'eau au SMÉAG pour le soutien de la Garonne dans le cadre du contrat de coopération en vigueur, la mobilisation de 1,8 millions de m^3 étant réalisée depuis le lac d'Oô situé en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2020

Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne	Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne	Le président du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne	Le directeur général de la CACG
Etienne GUYOT	Guillaume CHOISY	Jean-Michel FABRE	Alain PONCET

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD PROVISOIRE

Sera complété sur deux points à l'issue de la tenue en cours des groupes de travail :

1- Les indicateurs de concomitance, ou pas, de la sévérité des étiages des bassins de la Garonne-amont et Neste-Gascogne.

Deux paramètres pourront être suivis dans un premier temps :

- les tendances hydrologiques « naturelles » de la rivière Neste (comparée à une référence statistique) et de la Garonne à Valentine (comparée au projet de DOE de 18 m^3/s),

- l'état des réserves mobilisées dans le cadre du soutien d'étiage côté Garonne et côté Neste-Gascogne (réserves de montagne)

2- Les modalités de répartition des dépenses dans le cadre donné par le décret de concession du canal de la Neste de 1990 (article 7 du contrat de concession).

3/2

Version destinée au comité syndical du Sméag, à la commission des usagers redevables et au comité de gestion d'étiage de juin 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE

BILAN SYNTHÉTIQUE DE LA CAMPAGNE 2019 ET PERSPECTIVES 2020

Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure depuis l'année 1993, à la demande du préfet coordonnateur de bassin, la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne. Le présent document constitue le bilan synthétique de la campagne 2019. Un bilan technique plus détaillé est disponible au Sméag.

I- LE BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA CAMPAGNE 2019

I.1 - Le **rappel des moyens mobilisés au titre de l'année 2019**

Le dispositif mis en œuvre en 2019 s'appuie principalement sur les réserves hydroélectriques d'EDF, le lac de Montbel, ainsi que le lac de Filhet.

Ces ressources sont situées principalement :

- sur l'axe Garonne amont, depuis le lac d'Oô, via la rivière la Pique (31) en amont de Valentine, et depuis le lac de Filhet, via l'Arize (31 09), en amont de Marquefave,

- sur l'axe Ariège, à partir des ouvrages hydroélectriques d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem (dites réserves « IGLS »), via deux cours d'eau, le Vicdessos et l'Aston (09), en amont de Foix,

- sur la rivière Ariège, à partir du réservoir de Montbel, via la rivière l'Hers-Vif, puis l'Ariège, en amont d'Auterive.

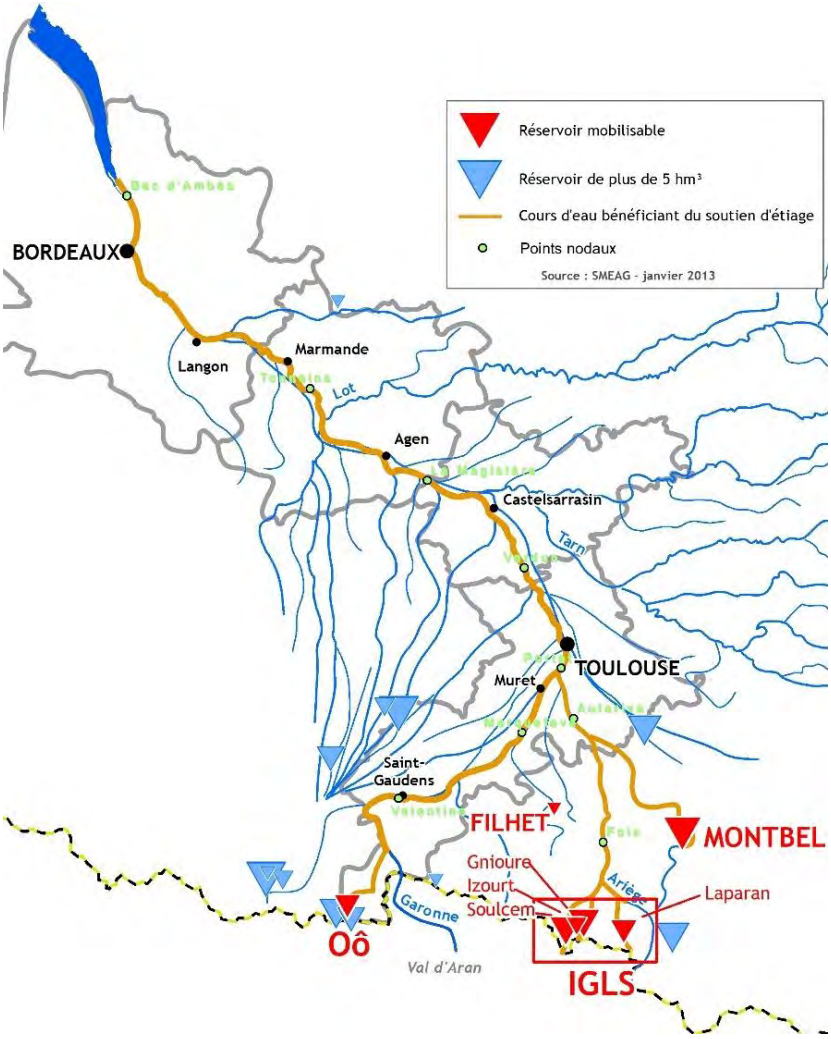

Ces moyens s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège 2018-2027 (le PGE Garonne-Ariège) et des contrats de coopération pluriannuelle conclus entre l'État, le Sméag, l'Agence de l'eau Adour-Garonne :

- le 26 juin 2014, avec Électricité de France (EDF) pour la période 2014-2018, et son avenant n°3 du 15 juillet 2019 de prorogation d'un an du contrat en l'attente du renouvellement des accords pour l'après 2020 *(Projet n°1 et mesure M26 du PGE 2018-2027*).
- le 15 juillet 2019 avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) dite « Institution de Montbel », pour la période 2019-2023 *(Projet n°2 et mesure M28 du PGE 2018-2027)*.
- le 9 août 2019 avec l'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2019-2020 *(Projet n°3 et mesure M29 du PGE 2018-2027)*.

Ils permettent de mobiliser un volume maximal de 59 millions de mètres cubes (59 hm^3) :

- 46 hm^3 garantis sur l'axe Ariège, à partir des ouvrages hydroélectriques dites « IGLS » ;
- 5 hm^3 garantis sur l'axe Garonne amont, depuis le lac d'Oô ;
- 7 hm^3 non garantis depuis le lac de Montbel (09), *via* l'Hers-Vif ;
- 1 hm^3 maximum depuis le lac de Filhet (09).

Le lac de Montbel ayant été très sollicité pour ses besoins propres, seuls 2 hm^3 (sur les 7 hm^3 non garantis) sont disponibles pour le soutien d'étiage de la Garonne à compter du 30 septembre 2019.

L'accord avec EDF est complété par la mise à disposition du Sméag des volumes entrant en étiage sur les aménagements de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) et du lac d'Oô. Cette mesure, prévue aux cahiers des charges des concessions renouvelées en 2007, est entérinée aux arrêtés préfectoraux des 14 et 24 juin 2019. Cela concerne 230 000 m^3 sur Pradières et 390 000 m^3 sur Oô, soit 620.000 hm^3 supplémentaires mobilisables au 1er juillet (*Projet n°1 du PGE et mesure 27*).

Cela porte le volume disponible en 2019 au sein des contrats principaux à 54,62 hm^3.

Le débit maximal souscrit à partir des réserves « IGLS » est déplafonné depuis la convention du 17 mars 2008. Il peut donc être supérieur aux 10 m^3/s de la convention précédente, jusqu'à 15 m^3/s, ce qui a régulièrement été le cas depuis l'année 2008. Les débits maxima depuis les lacs de Filhet, d'Oô et de Montbel sont respectivement de 1,5 m^3/s, 4 m^3/s et 9 m^3/s. Toutefois, en ce qui concerne les réserves « IGLS », le débit est plafonné à 10 m^3/s en septembre 2019 en raison des indisponibilités sur les ouvrages hydroélectriques.

La période de mobilisation court du 1er juillet au 31 octobre pour les réserves « IGLS », à partir du 1er septembre pour le lac d'Oô et à la mi-septembre pour Montbel. En cas d'étiage précoce, le soutien d'étiage peut démarrer, à titre exceptionnel, quinze jours avant ces dates (ce qui n'a pas été le cas en 2019).

Dans le cadre du **règlement opérationnel de la compensation de l'évaporation du** CNPE de Golfech, renouvelé le 29 mars 2019, une fraction des volumes et débits de compensation participe au soutien des plus bas débits en Garonne, via les rivières Gimone (Lamagistère) et Save (Verdun-sur-Garonne). Cette année ce sont 8,6 hm^3 qui ont été déstockés contribuant ainsi au respect des objectifs de débit en Garonne.

De nouveaux moyens (capacité en débit plafonnée en volume) peuvent être mobilisés dans le cadre du Protocole **d'accord** interbassins et des trois conventions spécifiques (Lot, Aveyron, Tarn) du 23 août 2019. Ces moyens sont mobilisables depuis les conventions de soutien d'étiage en vigueur sur les bassins limitrophes et en cas de non-concomitance de leur étiage avec celui du fleuve.

Les trois conventions mobilisent :

- Depuis le Tarn, *via* l'Agout, sous la forme de trois lâchers (maximum) de 5 m^3/s pouvant totaliser un volume de 6,5 hm^3 provenant des réserves de La Raviège (mobilisable au 21 septembre) et des Saints-Peyres.
- Depuis l'Aveyron, *via* le Viaur, sous la forme de trois lâchers (maximum) de 1,5 m^3/s pouvant totaliser un volume de 1,9 hm^3 provenant de la réserve de Pareloup.
- Depuis le Lot sous la forme de trois lâchers (maximum) de 4 m^3/s pouvant totaliser un volume de 3,5 hm^3 provenant des retenues « Lot-Truyère ».

Les modalités de déstockage sont détaillées au Protocole d'accord et aux conventions spécifiques (*Projet n°4 du PGE et mesures M32 et M2*). Elles présentent un caractère expérimental. Les déstockages débutent au 1er septembre. Les lâchers du Tarn et de l'Aveyron parviennent en Garonne à Lamagistère et ceux du Lot à Tonneins.

Un indice de concomitance (ou non) des situations hydrologiques en Garonne et sur ses affluents a été publié chaque semaine par le Sméag (voir en annexe page 30). Les conditions hydrologiques de 2019 ont permis de mobiliser les réserves du Lot en coordination avec l'EPTB Lot (SMBL) pendant quatre jours à partir du 10 octobre 2019. Ce sont ainsi 772.000 m^3 qui ont contribué à soutenir l'objectif d'étiage de la Garonne à Tonneins avant les premières pluies de la seconde quinzaine d'octobre.

Un second **Protocole d'accord de solidarité entre les bassins de la Garonne et** de la Gascogne a été signé le 18 octobre 2019 pour répondre à une situation exceptionnelle de crise en Gascogne (*mesure M32 du PGE*). Il a pu être mobilisé le 19 octobre 2019 au profit de la Gascogne avant les pluies de la fin octobre.

1.2 - Le rappel des objectifs stratégiques fixées en comité stratégique de gestion

La stratégie retenue lors du comité de gestion du 21 mai 2019 est qualifiée de « classique » (modélisation quinquennale pour l'établissement des courbes plafonds de risque de défaillance), cette évaluation pouvant être révisée si nécessaire en cours de campagne.

Le tableau ci-après rappelle les objectifs poursuivis en gestion stratégique « classique » (trajectoire quinquennale pour la modélisation). Il replace les différents niveaux d'objectif par ordre de priorité (①, ② ou ③), ainsi que le débit visé sur les quatre mois de campagne.

CLASSIQUE	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Valentine	Pas de volumes mobilisables avant la mi-août		① Viser le seuil **d'alerte**	① Viser le seuil **d'alerte**
Marquefave	Objectif tactique : Éviter le seuil d'Alerte (gestion coordonnée avec Filhet)			
Portet	② Viser le DOE	② Viser le DOE	② Viser le DOE	② Viser le DOE
Lamagistère	① Viser un débit **entre l'alerte et** le DOE	① Viser un débit **entre l'alerte et** le DOE	③ Viser un débit entre l'alerte et le DOE	③ Viser un débit entre l'alerte et le DOE
Tonneins	Objectif tactique : Tenir 60 m^3/s en débit minimal			

La gestion stratégique permet d'établir les courbes de risque de défaillance du stock conventionné au 31 octobre disponibles en annexe au contrat (page 13), la gestion tactique correspondant à la gestion quotidienne.

Le seuil d'ajustement des objectifs est fixé au franchissement avéré de la courbe de risque de défaillance de 30 %. Les modalités d'ajustement, en cours de campagne, de la stratégie (selon trois niveaux de concertation) sont reconduites[1].

Il est ajouté des points d'étapes intermédiaires, si nécessaire, permettant d'acter l'évolution des tendances et le cas échéant un ajustement ou une modification de la stratégie initiale.

I.2 - Le bilan technique de la campagne 2019

Sur le plan des précipitations, après un régime automnal (à partir de novembre 2018), puis hivernal (2018-2019) déficitaire (10 à 50 % de la normale 1981-2010), le mois de mars 2019 est particulièrement sec comme l'illustre la carte de Météo-France ci-dessous (rapport à la moyenne mensuelle 1981-2010 du cumul de précipitations) et plus proche de la normale en ce qui concerne le mois d'avril.

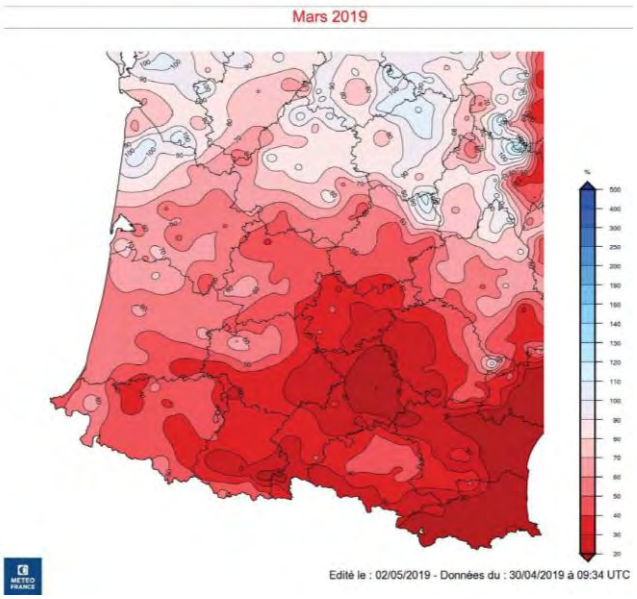

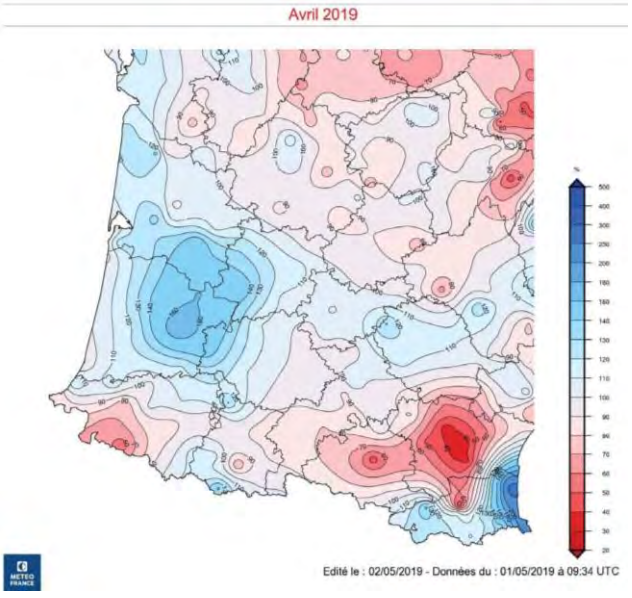

Le mois de mai 2019 est marqué par des précipitations régulières et très excédentaires du 23 au 25 mai 2019 en pied de Pyrénées (Garonne amont et Ariège) environ 100 mm en 48 heures. Les images radar en page suivante illustrent ces pluies en pied de Pyrénées avec une crue printanière à Portet-sur-Garonne de près de 1 000 m^3/s en valeur instantanée le 26 mai (crue modeste) qui s'est propagée le lendemain à Lamagistère, puis sur Tonneins.

[1] Pour mémoire, les trois niveaux de concertation sont les suivants :

1er niveau : la situation reste inchangée : simples échanges téléphoniques, ou par courriels et consultation des différents tableaux de bord *via* l'Internet,

2e niveau : la situation évolue significativement : un groupe de travail restreint (Sméag, Dreal, Agence de l'eau et DDT 31) se réunit pour proposer des ajustements stratégiques ou tactiques, puis en informe les membres du Comité de gestion plénier,

3e niveau : si un désaccord est constaté : le Comité de gestion plénier se réunit.

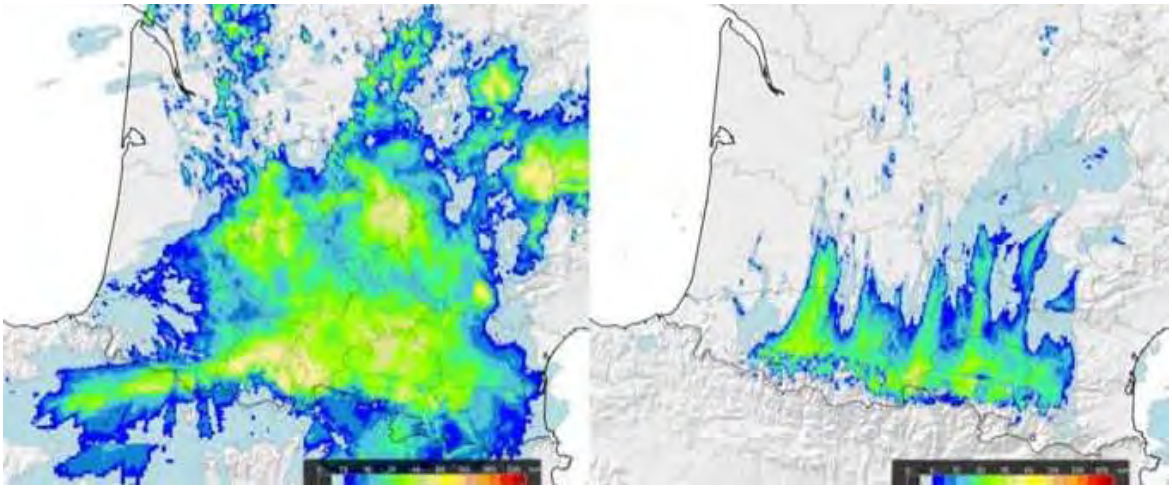

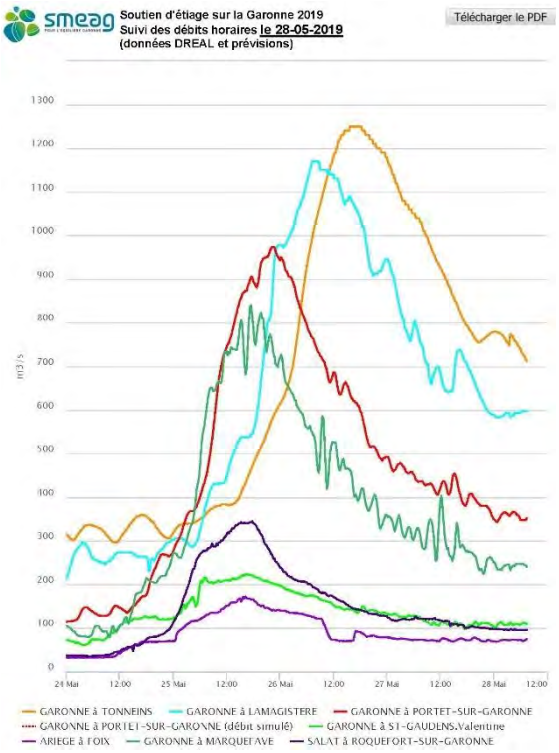

La carte de Météo France du mois de mai 2019 ci-dessous (rapport à la normale 1981-2010) montre un cumul pluviométrique au final plutôt excédentaire de 20 à 30 % près des Pyrénées et déficitaire en Gironde (10 à 30 %).

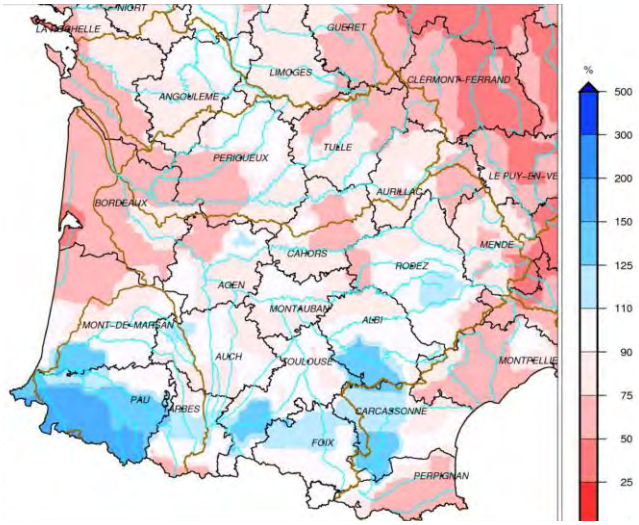

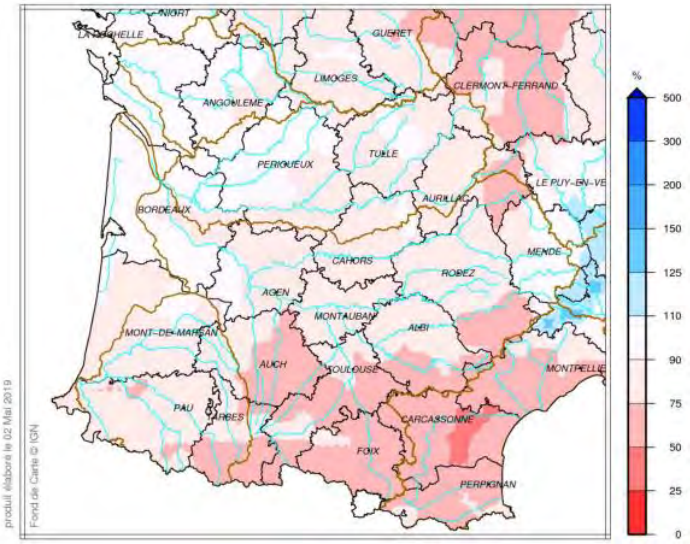

En bilan, la carte ci-contre (à gauche) montre un cumul déficitaire de précipitations de novembre 2018 à avril 2019 (10 à 50 % de la normale 1981-2010) avec un gradient sec Nord-Ouest et Sud-Est déficitaire (plus sec en Occitanie).

Au niveau de la neige, l'illustration ci-après du 1er mai 2019, issue de l'expérimentation de prévisions saisonnières proposée par Météo France, montre selon le faisceau de scénarios probabilistes une possible fin de la fonte des neiges en Pyrénées en 1re décade du mois de juin. Par rapport à la prévision du mois précédent, il s'agit d'un recul de l'échéance (recul de la date de fin de fonte) en raison des précipitations observées de la fin mars à début mai 2019. Cette prévision s'est avérée juste.

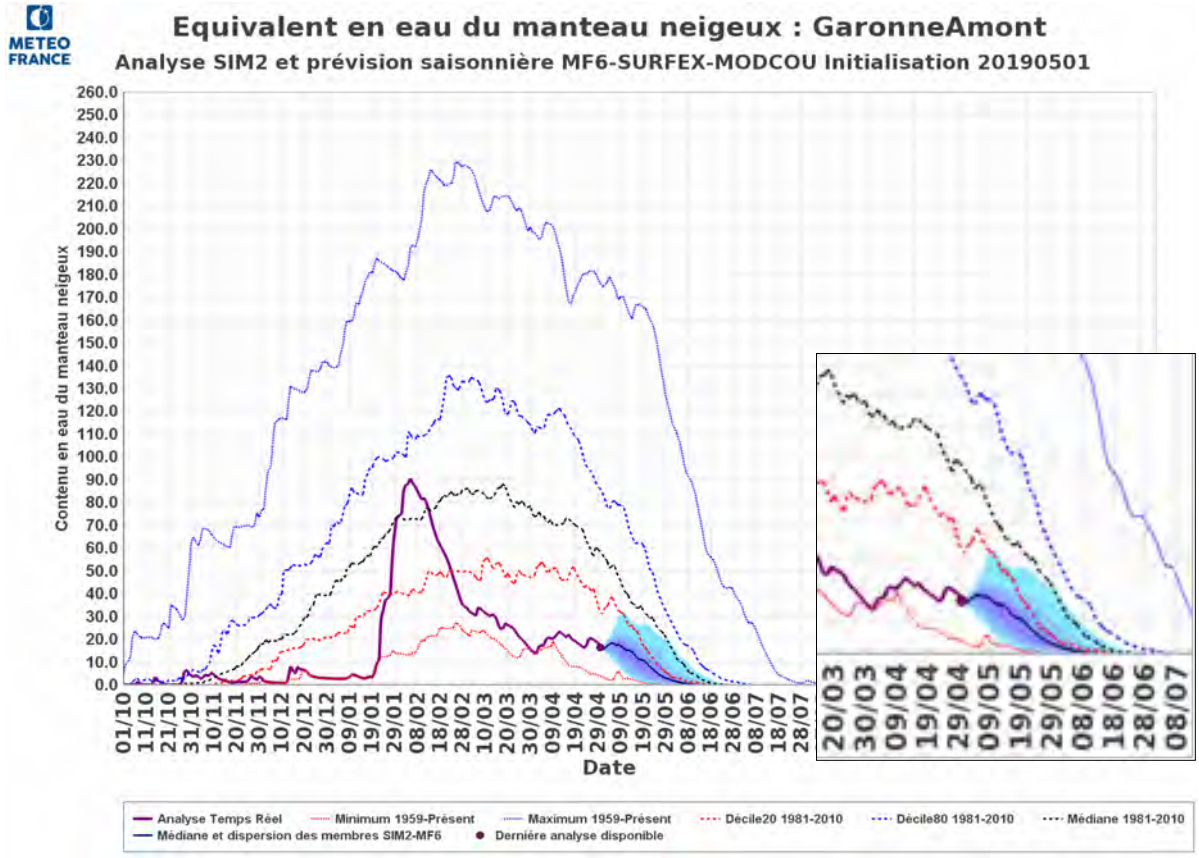

Les apports de l'hiver 2018-2019 sous forme neigeuse ont été déficitaires (*famille des indicateurs de contexte C1bis et C1ter du PGE*), la neige n'étant tombée qu'à partir de la fin janvier. L'illustration ci-dessous de Météo-France donne l'état du manteau neigeux pyrénéen très déficitaire au 1er mai 2019 (rapport à la normale 1981-2010).

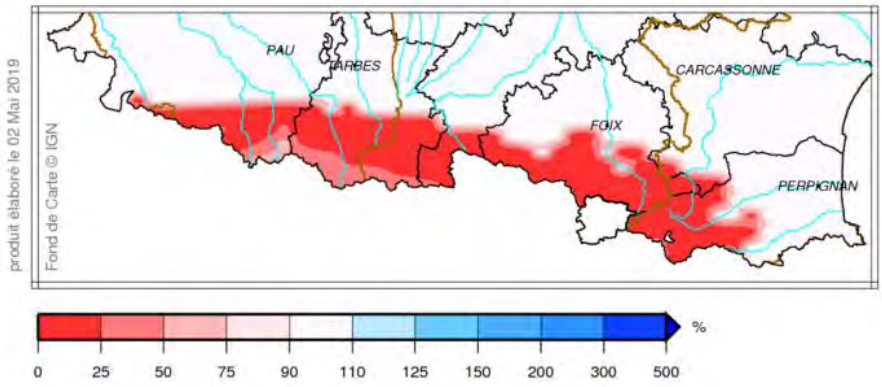

À la fin du mois de mai 2019, le stock de neige (au-dessus de 2 000 m) restait important, comme le montre les graphiques de la page suivante qui illustrent les niveaux de neige au 22 mai 2019 comparés à la situation 2018 (manteau neigeux exceptionnel de l'hiver 2017 et du printemps-2018) aux stations du Luchonnais (Maupas), du Couserans (Port d'Aula) et en Haute-Ariège (Hospitalet).

Hiver 2018 et printemps 2019 (enneigement déficitaire) :

Luchonnais (Maupas) Couserans (Port d'Aula) Haute-Ariège (Hospitalet)

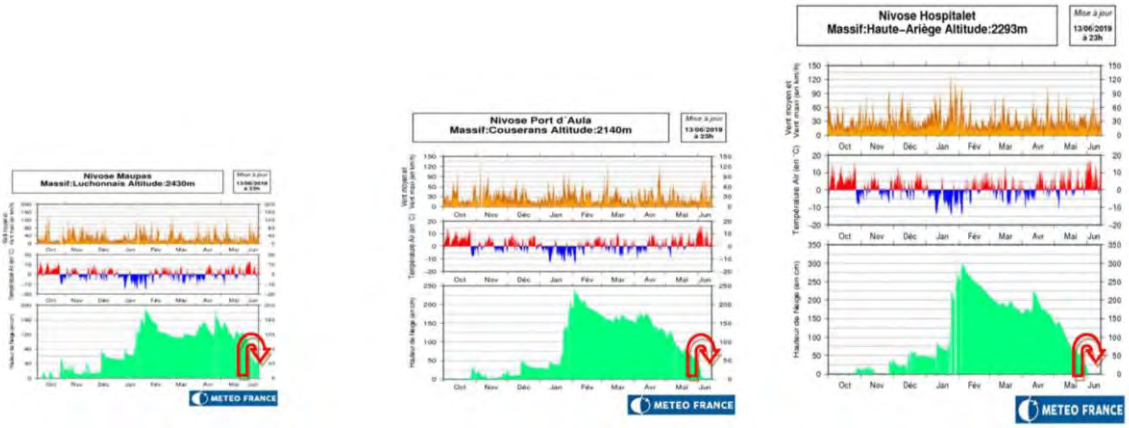

Hiver 2017 et printemps 2018 (enneigement exceptionnel) :

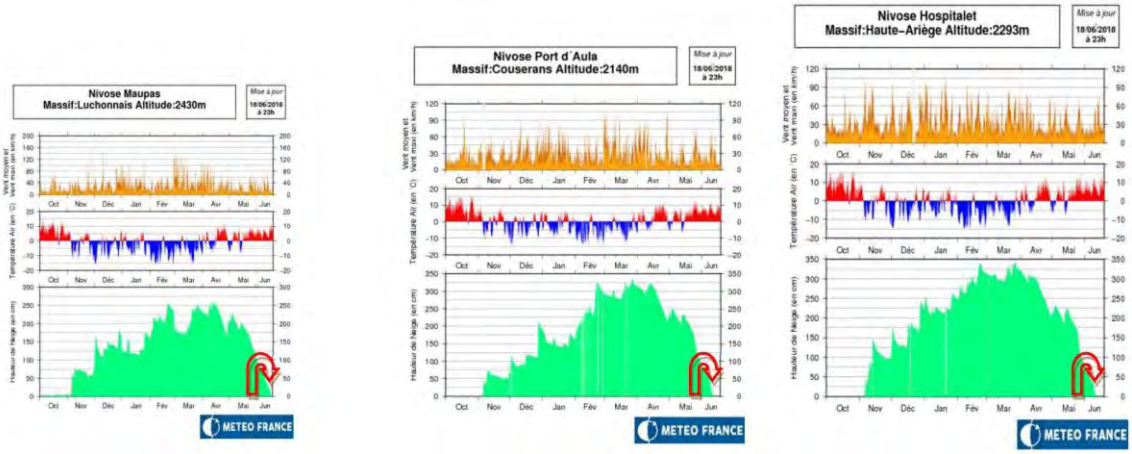

L'illustration ci-dessous montre au 1er juillet 2019 l'estimation de l'équivalent en eau du manteau neigeux des Pyrénées à l'altitude 1 000 m (*indicateur de contexte C1ter du PGE Garonne-Ariège*) : le stock hivernal et printanier est nettement déficitaire, avec une fonte des neiges engagée depuis le mois de février et qui s'est prolongée jusqu'en fin de première décade de juin 2019.

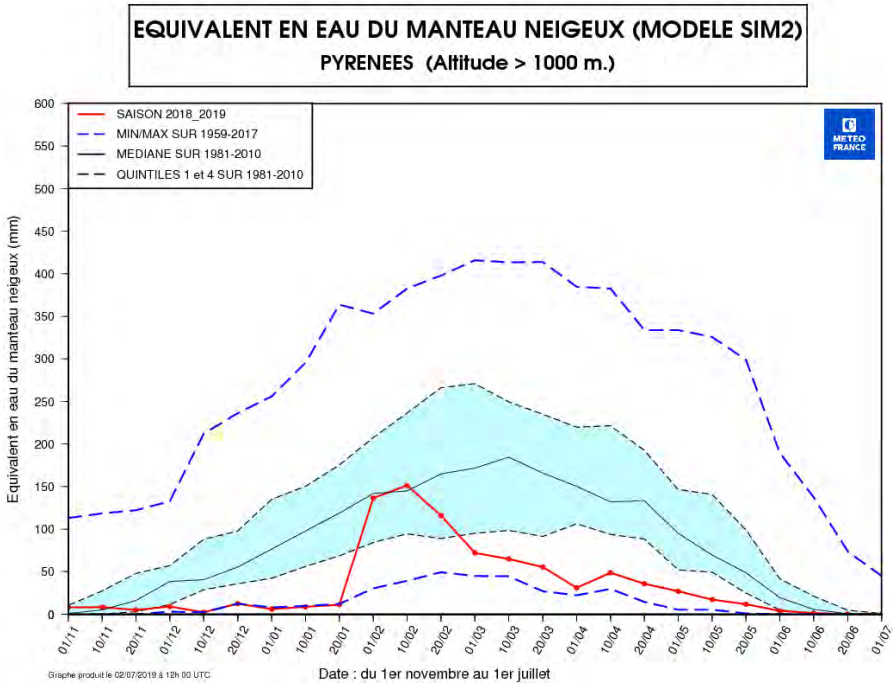

L'hiver 2018 se classe ainsi parmi les hivers les moins enneigés de la période 1981-2010 entraînant une entrée en étiage précoce (malgré quelques neiges printanières). Au 1er juillet 2019, la situation hydrologique était à des faibles débits de fréquence décennale sec en tout point de Garonne (sauf Valentine en situation quinquennale sèche).

En complément des outils de prévision saisonnière de Météo-France (en test depuis quelques années sur la Garonne), EDG-DTG communique chaque année (dans le cadre du marché avec le groupement e-tiage) des prévisions dites « long-terme » du « débit naturel » à Lamagistère (illustration ci-dessous) et à Portet-sur-Garonne.

La prévision long-terme établie au 24 mai 2019 indiquait, selon un scénario quinquennal sec, un possible franchissement des DOE en 1re quinzaine de juillet (entre la fin juin et la mi-juillet : une précocité qui s'est avérée juste en ce qui concerne Lamagistère et Tonneins).

Bulletin émis le
Vendredi 24 mai 2019

EDF

Bulletin Hydrologique Étiage Garonne

☑ Prévision long-terme du débit de la Garonne à Golfech / Lamagistère

Dans le passé, le débit observé est celui de la station de Lamagistère. On représente également le débit désinfluencé de la gestion des installations hydrauliques. Dans le futur, les quantiles de débit moyen journalier prévu 10, 50 et 90% sont issus du débit modélisé à partir des historiques de pluie et de température 1948-2014. Ces prévisions représentent les enveloppes de probabilité du débit moyen journalier prévu à Lamagistère sans prendre en compte la gestion future des installations hydrauliques. Par exemple, le quantile 10% décrit, pour une date donnée, le débit qui a 9 chances sur 10 d'être dépassé (ou 1 chances sur 10 de ne pas être dépassé).

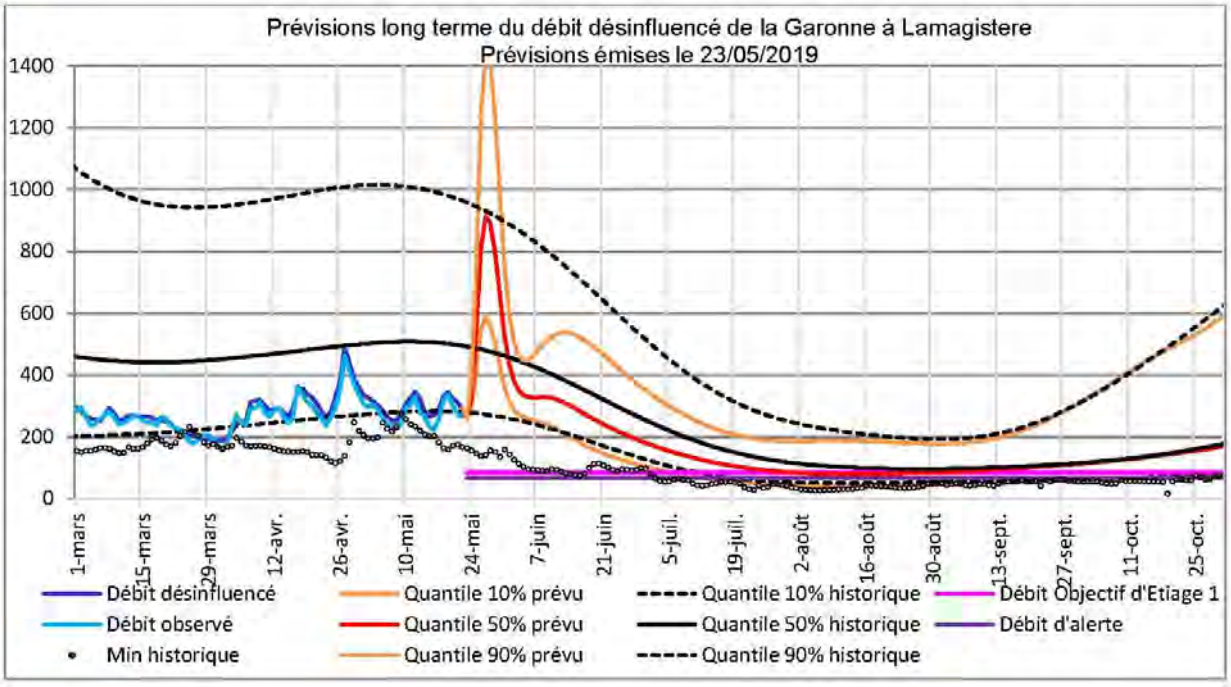

Concernant les nappes **d'eau souter**raine (*indicateur C6 du PGE Garonne-Ariège*), le déficit pluviométrique n'a pas permis une recharge significative hivernale et printanière des nappes d'accompagnement. Ceci est confirmé par le suivi piézométrique 2019 (courbe noire) montrant un niveau des nappes entre le quinquennal sec (courbe orange) et la médiane (courbe verte) sur tout l'étiage (sauf à Bordes-de-Rivière en Garonne amont où le niveau monte à la fin juillet).

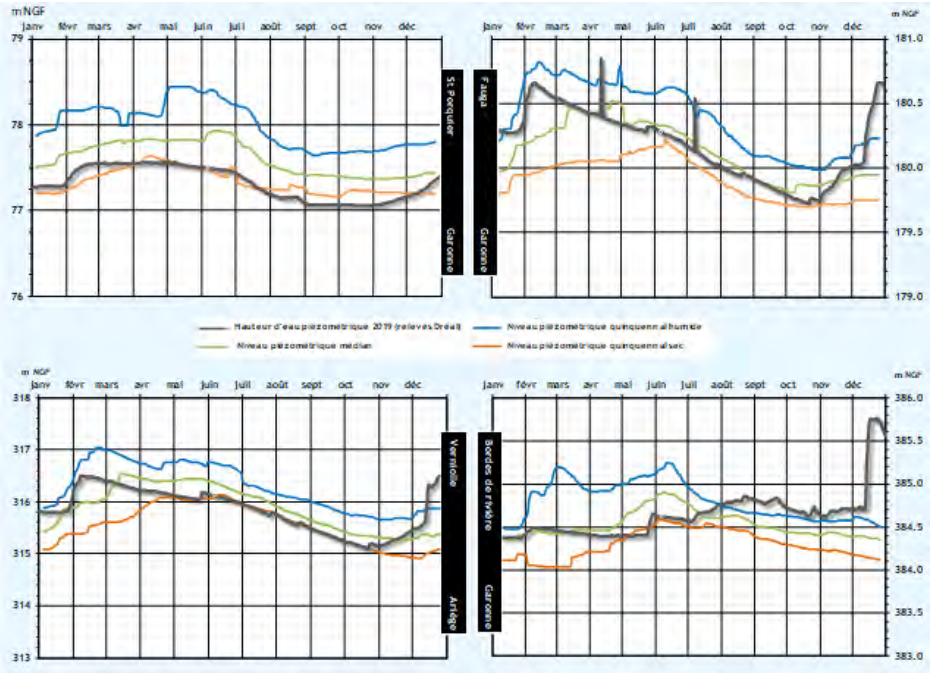

Concernant la demande climatique, l'évaporation potentielle (ETP) décadaire cumulée à Toulouse (illustrée au graphique ci-dessous) montre un cumul décadaire comparé aux années 2000-2019 de juin à octobre (pointillé noir) proche de la médiane (courbe verte) sur les deux premières décades de juin, puis au niveau du maximum (courbe rouge) sur toute la période.

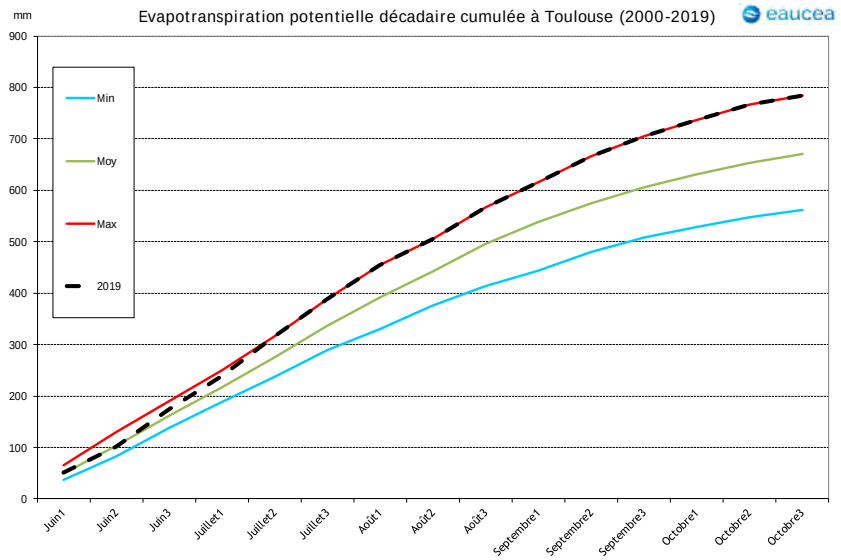

Les graphiques ci-après montrent aux points nodaux de Portet-sur-Garonne et de Lamagistère la tendance hydrologique de l'année 2019 (la courbe noire) comparée aux différentes valeurs statistiques de la chronique contemporaine des trente dernières années (1988-2018). En annexe, pages 6 et 7, figurent les références historiques (1960-1967-2018).

Après un régime hydrologique automnal 2018 médian, l'hydrologie hivernale (2018-2019) et le printemps 2019 sont marqués par des débits faibles généralisés (courbe noire) avoisinant la décennale sèche (courbe rouge), hors épisodes pluvieux de janvier-février et de la fin mai 2019. L'hydrologie de juillet à octobre 2019, hors épisodes de pluies, est sur une tendance quinquennale sèche (courbe orange) en tout point de Garonne (hors petites montées d'eau). Les profils, très proches, témoignent d'une influence majoritaire pyrénéenne (pas du Massif Central).

Portet-sur

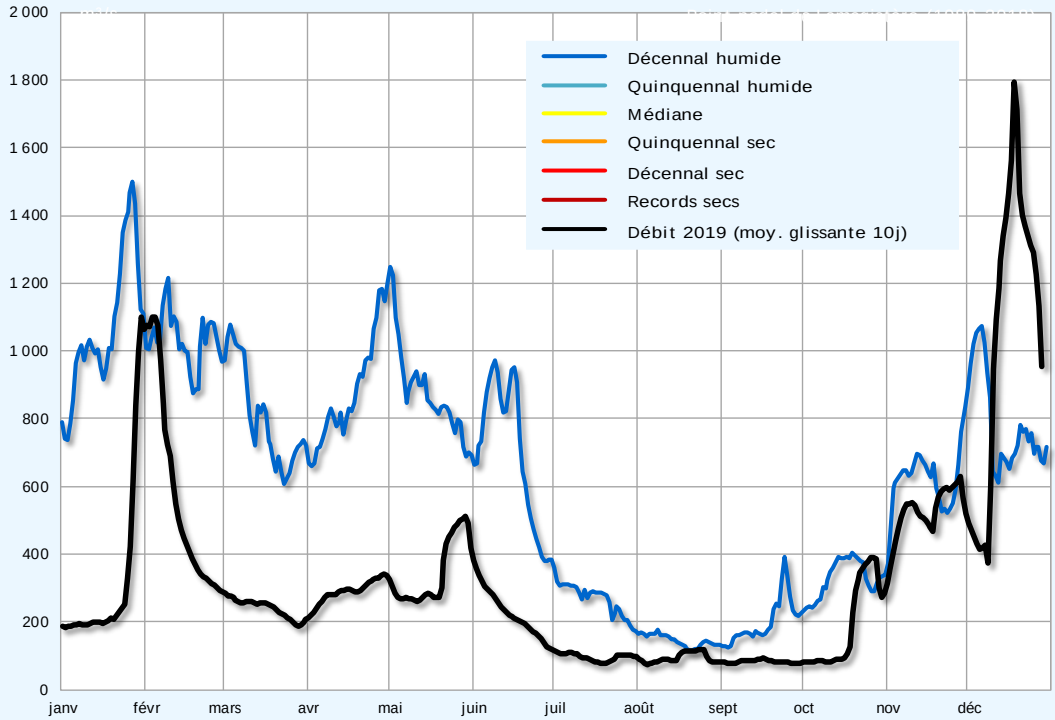

Lamagistè

Les schém uin au 31 octobre, c daux. Ils montrent n étiage précoce (*f* et 26) :

- le 8 juillet 2019 à Lamagistère et Tonneins, soit une précocité de rang 6 en 60 ans (1960-2019),
- le 2 août à Portet-sur-Garonne, soit de rang 17 en 60 ans,
- le 19 août à Valentine, soit de rang 14 en 60 ans.

C'est à Tonneins ponctuellement en juillet et août, puis à Valentine en octobre avant les pluies de la seconde quinzaine d'octobre que la situation a été la plus tendue avec et sans les lâchers d'eau de soutien d'étiage.

À Valentine

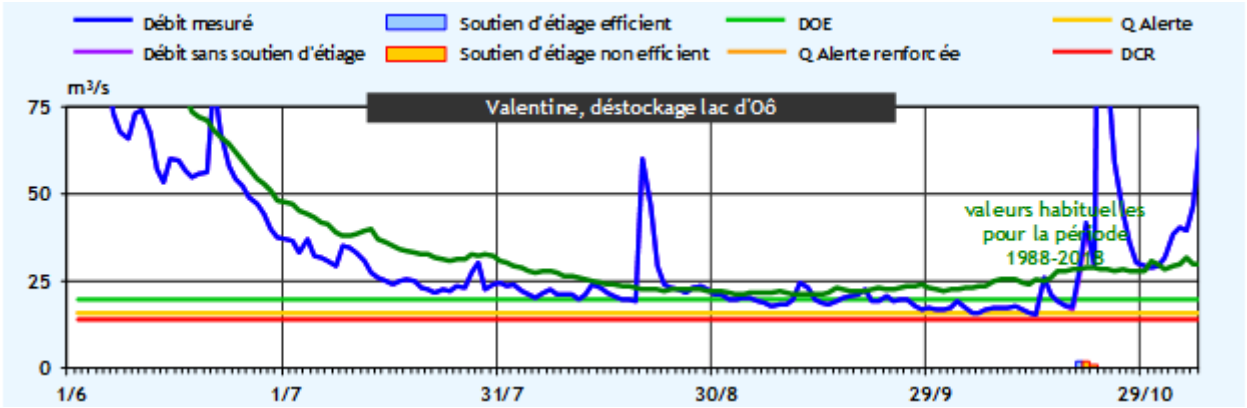

À Valentine le franchissement du DOE (trait horizontal vert) est intervenu précocement le 19 août 2019 soit la 14e année la plus précoce en 60 ans. Par la suite de petites pluies régulières ont maintenu les débits de la Garonne amont (Valentine) aux alentours du DOE (20 m³/s), puis au-dessus du seuil d'alerte à partir de la mi-septembre, rendant peu utile le recours au soutien d'étiage (pour Valentine mais utile pour Portet). Après les pluies de la mi-octobre, la Garonne sort de ses étiages.

À Portet-sur-Garonne

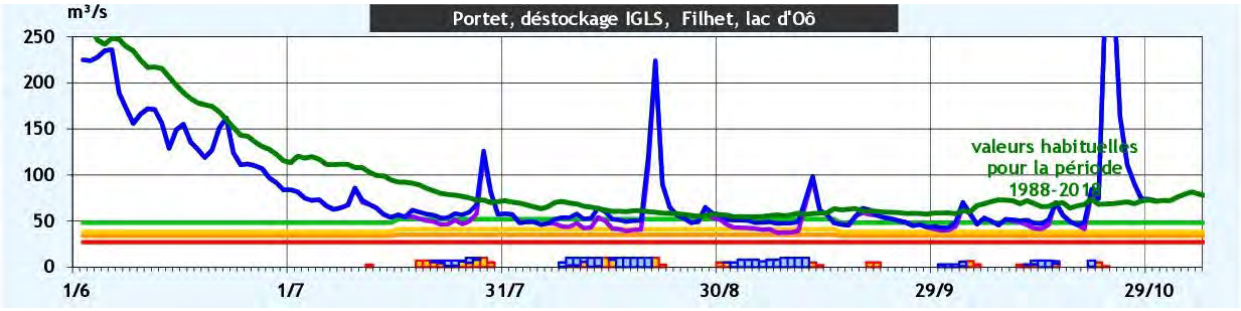

À Portet-sur-Garonne, le franchissement des DOE (trait horizontal vert) est intervenu de façon précoce le 2 août, soit la 17e année la plus précoce en 60 ans. Une activité hydro-électrique conséquente venant de l'Ariège, conjuguée à des pluies régulières en altitude et aux lâchures de soutien d'étiage (1er ordre donné le 9 juillet) ont maintenu les débits autour du DOE (48-52-48 m³/s) jusqu'aux pluies de la mi-octobre.
C'est du 23 septembre au 2 octobre que les débits les plus faibles ont été mesurés avec 46,5 m³/s (compte tenu notamment du plafonnement à 10 m³/s des débits de soutien d'étiage en septembre 2019 en raison de travaux sur les ouvrages hydroélectriques).
Sans le soutien d'étiage, il aurait été observé du 31 août au 9 septembre à un débit de seulement 40,3 m³/s soit inférieur au seuil d'alerte. Le soutien d'étiage a ainsi permis d'éviter toute restriction de prélèvements en Garonne et le classement de l'année 2019 en année déficitaire au sens du Sdage.

À Lamagistère et Tonneins

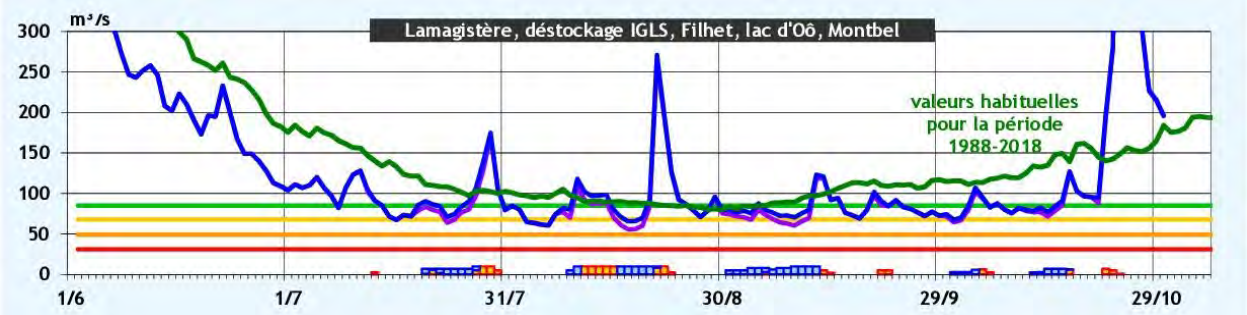

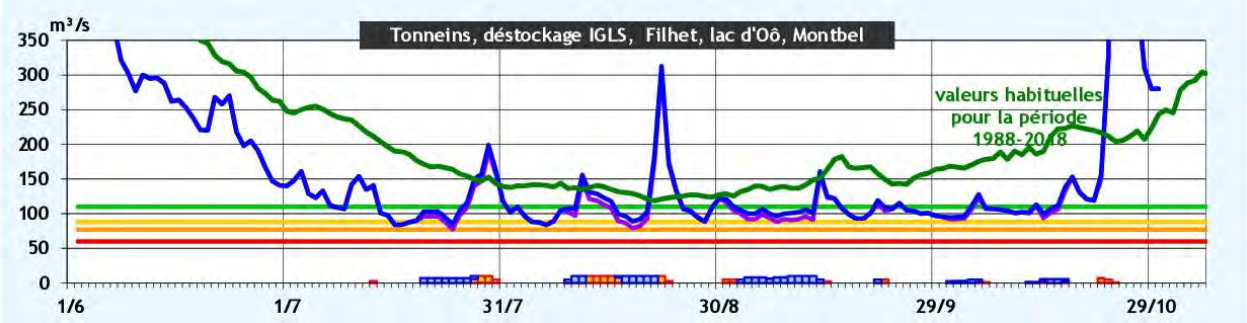

À Lamagistère et Tonneins, le franchissement des DOE (trait horizontal vert) est intervenu de façon très précoce le 8 juillet 2019 (précocité de rang 6 en 60 ans (1960-2019). Leurs profils hydrologiques sont identiques avec l'amont ce qui témoigne de la seule influence pyrénéenne (peu ou pas d'influence en provenance du Lot et du Tarn) et une sortie d'étiage à la mi-octobre comme en Garonne pyrénéenne. Ce sont du 15 au 24 juillet 2019 (à Tonneins) puis du 31 juillet au 9 août (à Lamagistère) qu'ont été observés les débits les plus faibles. Sans le soutien d'étiage, ils auraient avoisiné les seuils d'alerte aux deux points nodaux respectivement du 1er au 10 septembre à Lamagistère et du 14 au 23 juillet 2019 à Tonneins.

C'est dans ce contexte qu'un volume de à 35 575 098 m³ (35,58 hm³) a été libéré pour tenir les objectifs (32,12 hm³ sur IGLS ; 0,43 hm³ sur Oô ; 2,03 hm³ sur Montbel ; 1,0 hm³ sur Filhet). En comparaison, les déstockages moyen et médian sont respectivement de 30 et 36 hm³ sur la période 2008-2019 (et 37 hm³ hors années humides 2013, 2014, 2015, 2018).

À ces lâchures organisées dans le cadre des accords de coopération, il convient d'ajouter :

- 8,60 hm³ déstockés dans le cadre du règlement opérationnel de la compensation de **l'évaporation du** CNPE de Golfech et contribuant aux respects des objectifs de débits en Garonne à Verdun-sur-Garonne et à Lamagistère,
- 0,77 hm³ en application du **Protocole d'accord interbassins** et de la convention Lot, libérés par l'EPTB Lot (SMBL), en contribution au respect de l'objectif d'étiage de la Garonne à Tonneins (avant les premières pluies de la seconde quinzaine d'octobre).

Une gestion maîtrisée, aidée par une importante activité hydroélectrique, a permis d'éviter en septembre l'atteinte du risque de 20 % de défaillance du stock au 31 octobre, tel qu'illustré au graphique ci-dessous.

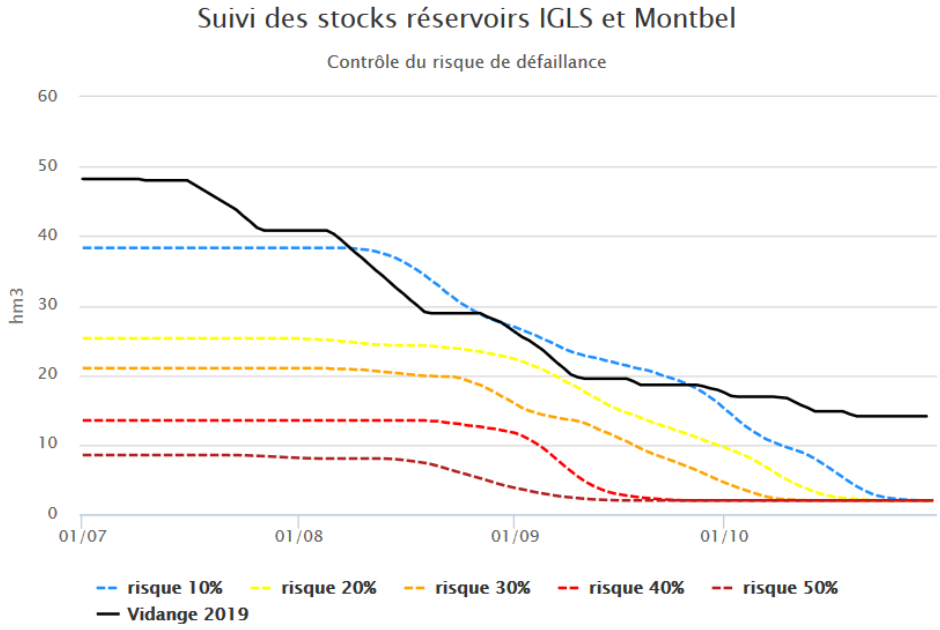

L'illustration suivante renseigne sur l'efficience hydraulique du soutien d'étiage (en %) et sur les déficits, avec, et sans soutien d'étiage (en millions de m³). Le taux d'efficience des lâchers, au 1er novembre 2019, est de 80 % ce qui est très bon et les taux de diminution des déficits (par rapport aux DOE hors Valentine) sont compris entre 25 % (Tonneins) et 70 % (Portet-sur-Garonne).

	Valentine	Portet	Larragistère	Tonneins
Déficit avec SE	5.9 hm3	9.1 hm3	50.0 hm3	63.3 hm3
Déficit sans SE	6.0 hm3	30.3 hm3	71.1 hm3	84.1 hm3
Réduction déficit	1%	70%	30%	25%

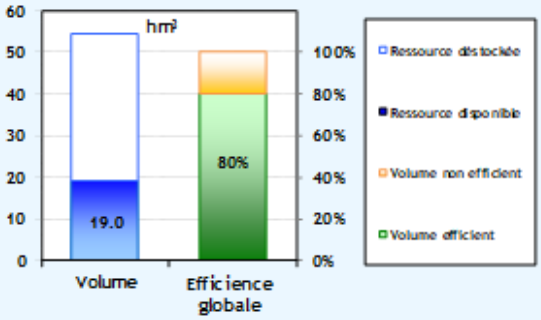

Finalement l'été et l'automne 2019 sont caractérisés par une hydrologie sèche mais jamais très intense (autour du quinquennale sec) en raison de pluies régulières en provenance des Pyrénées et d'une intense activité hydroélectrique.

L'étiage 2019 est précoce et long, **jusqu'aux** pluies de la mi-octobre, l'hydrologie en Garonne étant plus abondante en 2019 que celle des rivières Tarn, Aveyron et du Système Neste.

La solidarité inter bassins s'est exprimée avec :
- la signature du Protocole inter bassins « Garonne-Lot-Tarn-Aveyron » du 23/08/2019 ayant permis un soutien automnal depuis le bassin du Lot (pour Tonneins),
- la dérogation basse-Neste (transfert de 1 m³/s vers les rivières de Gascogne),
- la signature du Protocole de solidarité « Garonne-Gascogne » le 18/10/2019.

Des **champs d'amélioration po**ssible au titre des années suivantes : la limitation des variations instantanées de débit, l'optimisation de la gestion des canaux, le développement de **l'hydrométrie** et la poursuite de l'amélioration de la prévision.

I.4 - La comparaison avec les campagnes précédentes

À titre d'exemple, huit indicateurs de la gestion d'étiage sont illustrés ci-après (sur la 50ne d'indicateurs du PGE Garonne-Ariège) :
- Les volumes mobilisables et mobilisés pour le soutien d'étiage,
- Les dates de franchissement des DOE (voir aussi l'annexe 1 en pages XX et XX),
- L'efficacité au sens du Sdage (voir aussi l'annexe 1),
- Celle en termes de diminution du nombre de jours sous les seuils (DOE et Alerte),
- Le niveau de prélèvement agricoles (voir aussi l'annexe 2),
- La qualité de l'eau et la migration des salmonidés,
- Les restrictions d'usage et la réalimentation,
- La performance de la prévision hydrométrique

A- Les volumes mobilisables et mobilisés

Les modalités, les moyens et les objectifs ont beaucoup évolué depuis la création en 1993 du soutien d'étiage. Aussi, la comparaison avec les années précédentes est délicate. Deux périodes sont alors retenues : les vingt-cinq années de soutien d'étiage effectif (sans 1996 et 2002, années

sans soutien d'étiage) et la période récente 2008-2019 qui marque un tournant dans les objectifs de gestion stratégique pour une meilleure mobilisation du stock conventionné.

En effet, des objectifs plus ambitieux ont ainsi été définis à partir de 2008 et en 2014 :

- Tenir le DOE sur Toulouse de juillet à octobre, au lieu de 80 % du DOE jusqu'en 2008,
- Tenir le seuil d'alerte à Lamagistère en juillet-août, objectif validé à partir de 2008,
- Tenir le seuil d'alerte à Valentine en septembre-octobre,
- Éviter le franchissement du seuil de crise à Tonneins, objectif validé depuis 2014,
- Prendre plus de risque vis-à-vis d'une possible défaillance du stock avant le 31 octobre.

L'adaptation de la stratégie des déstockages à partir de l'année 2008 permet un meilleur taux de mobilisation du stock conventionné, malgré les années « humides » 2013, 2014, 2015 et 2018 présentant un très faible déstockage faisant baisser la moyenne interannuelle.

En retirant les quatre années très humides (2013, 2014, 2015, 2018) le volume moyen déstocké sur la période 2008-2019 est de 42 hm^3. Le tableau ci-dessous présente ces bilans et sur les deux périodes de référence, le volume mobilisé (*indicateur R22ter du PGE*) en 2019 étant de 35,58 hm^3 et le mobilisable (*indicateur C4 du PGE*) à 55 hm^3 (46,62+5+1+2). Avec 35,58 hm^3 libérés, l'**année** 2019 apparaît comme une année de déstockage supérieure à la moyenne des douze dernières années (30 hm^3) et proche de la médiane (36 hm^3).

	Volume total mobilisable (hm^3)	Volume effectivement mobilisé (hm^3)	Rapport entre le volume déstocké et le volume mobilisable (%)	Répartition en %	
				Juillet Août	Septembre Octobre
Moyennes sur les 25 années de déstockage effectif	53	27	50,3 %	46,9 %	53,1 %
Moyennes sur les douze dernières années (2008-2019)	54	30	56,7 %	43,5 %	56,5 %
Médiane des douze dernières années (2008-2019)		36			

Sur les dernières années, le volume mobilisé est plus élevé. Il apparait moins dépendant de la variabilité interannuelle de l'étiage (hors années humides 2013-2014-2015-2018), l'objectif de tenue du seuil d'alerte en juillet-août à Lamagistère permettant de mieux mobiliser les stocks en début de campagne (sans crainte d'un épuisement prématuré automnal de la ressource conventionnée). Le facteur principal qui limite les déstockages demeure le débit instantané plafonné qui ne permet pas de déstocker plus de volume sur les décades les plus tendues.

B- Les dates de franchissement des DOE (voir aussi en annexe les pages 26 et 27)

À titre indicatif, le tableau de la page suivante comptabilise, en chaque point nodal, le nombre **d'année**s présentant un franchissement de DOE (MALGRÉ LE SOUTIEN D'ÉTIAGE) par mois (juin juillet août septembre octobre).

En vingt-sept ans de soutien d'étiage (1993-2019), il n'y a jamais eu de franchissement de DOE au mois de juin à Valentine et Portet, une seule année (2006) à Lamagistère et deux années (2006 et 2017) à Tonneins. La probabilité que l'on franchisse les DOE en juin est faible.

Point nodal	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Valentine	0	6	12	6	2
Portet	0	8	12	5	0
Lamagistère	1 (2006)	15	8	2	0
Tonneins	2 (2006 2017)	16	2	1	0

Sur ces vingt-sept ans, on observe également plusieurs années sans franchissement des DOE : 1 à Valentine, 2 à Portet, aucune à Lamagistère, 4 années à Tonneins.

C- **L'efficacité du soutien d'étiage au sens du** Sdage

L'illustration ci-dessous (indicateurs R3 du PGE) permet de visualiser la notion de « Garonne déficitaire », au regard, d'une part de la satisfaction des débits d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage, mais aussi de l'effet des opérations de réalimentations du fleuve *via* le soutien d'étiage.

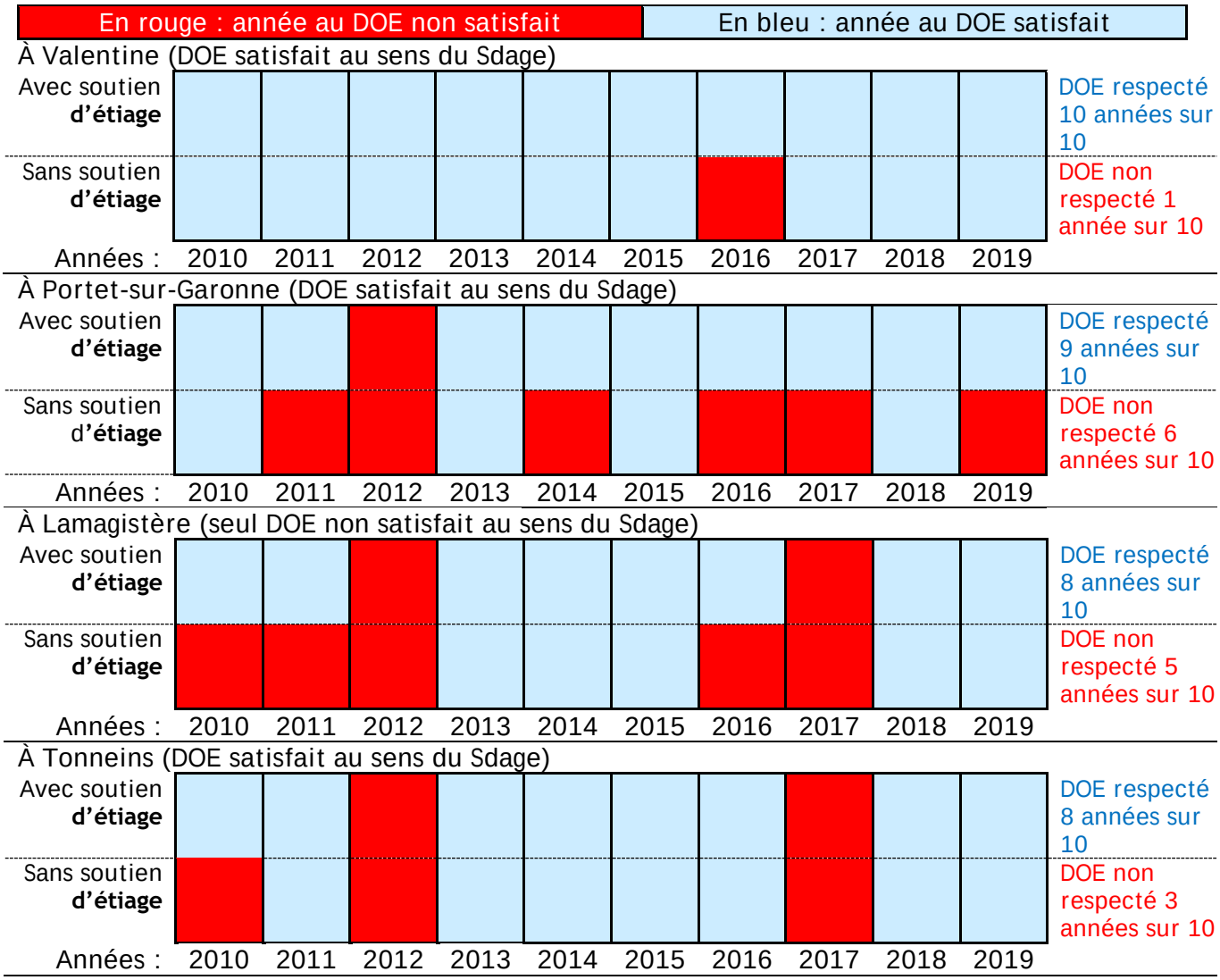

En bilan sur les dix dernières années (2009-2019) tous les DOE sont respectés au sens du Sdage[2]. Toutefois ce bilan est influencé par quatre années particulièrement humides : 2013, 2014, 2015, 2018.

D'une manière générale on note que le soutien d'étiage montre son efficacité surtout sur les points nodaux où les moyens du soutien d'étiage (en débit) sont les mieux dimensionnés par rapport au déséquilibre constaté (Portet).

Par rapport à Lamagistère et Tonneins, la modification de la stratégie des déstockages mise en œuvre depuis l'année 2008 permet d'être plus efficace par rapport au respect du DOE au sens du Sdage. Cela s'observe en 2010, 2011 et 2016 à Lamagistère et en 2010 à Tonneins.

En bilan, concernant le respect des DOE du Sdage sur la période 2009-2019, le soutien d'étiage a permis d'éviter :

- 1 année déficitaire à Valentine (2016),
- 5 années déficitaires à Portet (2011, 2014, 2016, 2017, 2019),
- 3 années déficitaires à Lamagistère (2010, 2011, 2016),
- 1 année déficitaire à Tonneins (2010).

À ce bilan, il convient d'ajouter deux années où le soutien d'étiage ne permet pas d'éviter le classement en année déficitaire, mais limite l'intensité et la sévérité de l'étiage (années restant rouge malgré le soutien d'étiage sur l'illustration) :

- 1 année à Portet (2012),
- 2 années déficitaires à Lamagistère (2012, 2017),
- 2 années à Tonneins (2012, 2017).

D- **L'eff**icacité par rapport à la limitation du nombre de jours sous les différents seuils

Afin de déterminer cette efficacité, il est constaté sur la chronique 1993-2019, chaque jour du 1er juin au 31 octobre, l'effet du soutien d'étiage : le débit constaté en moyenne journalière avec et sans soutien d'étiage. Deux périodes sont retenues : 1993-2019 (depuis la création du soutien d'étiage) et les années récentes (2008-2019) marquées par la modification de la stratégie des déstockages.

Sur les 12 dernières années de soutien d'étiage (2008-2019), le pourcentage de diminution du nombre de jours sous le seuil d'alerte (grâce au soutien d'étiage) est de 54 % à Valentine, de 83 % à Portet-sur-Garonne, de 53 % à Lamagistère et de 56 % à Tonneins.

Le tableau de la page suivante présente la moyenne des journées observées (mesurées) sous les seuils (DOE et Alerte) sur la période 2008-2019 (*indicateurs R4 du PGE*) malgré le soutien d'étiage, et, en comparaison, le résultat 2019.

[2] Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière (…). Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme :

• « satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN_{10}) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;

• « satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Ce bilan comparatif montre à Lamagistère et à Tonneins un nombre important de jours sous les DOE (moins sous les seuils d'alerte). Cela témoigne d'un étiage 2019 long mais jamais très intense, mais également la difficulté technique de tenir des objectifs élevés en Garonne aval.

Cette difficulté s'explique par l'éloignement des points nodaux, le délai de propagation nécessaire des lâchures (plus de 48 heures depuis l'amont : voir en annexe page 31), les débits du Tarn et du Lot avec un risque de montée d'eau intermédiaire entre la décision de déstockage et l'arrivée de l'eau.

Point nodal	Nombre de jours sous les seuils du 15 juin au 31 octobre de 2008 à 2019			
	DOE		Alerte	
	Moyenne 2008-2019	2019	Moyenne 2008-2019	2019
Valentine	27 jours avec soutien d'étiage	37	2 jours avec soutien d'étiage	1
Portet	27 jours	37	2 jours	0
Lamagistère	39 jours	63	8 jours	8
Tonneins	32 jours	69	4 jours	6

Tendance : la révision en 2008 des objectifs stratégiques du soutien d'étiage permet de mieux mobiliser la ressource conventionnée, d'éviter des années déficitaires aux points nodaux et d'être plus efficace en termes de diminution du nombre de jours sous les DOE et seuils d'alerte (et donc des restrictions de prélèvement et d'activités).

E- Les prélèvements agricoles 2019

Le graphique ci-après illustre, sur l'aire du PGE (bassin en amont de Tonneins hors Lot, Tarn et rivières de Gascogne) et du 1er juin au mois d'octobre 2019, la dynamique des prélèvements agricoles (mesures et modélisation) compensés et non compensés par une ressource en eau dédiée.

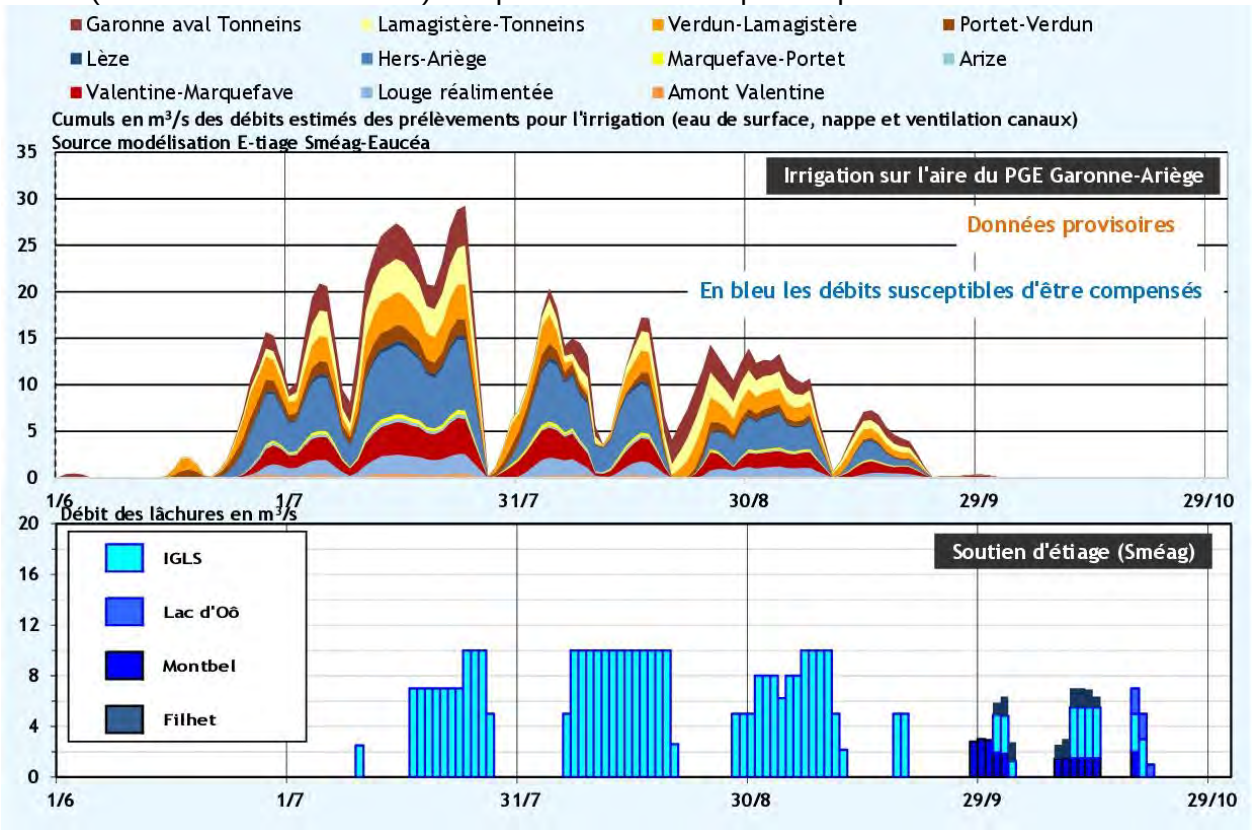

L'illustration présente l'intensité des prélèvements agricoles (en bleu les prélèvements susceptibles d'être compensés), ainsi que leur concomitance avec les lâchers d'eau de soutien d'étiage du Sméag. Au plus fort de la Campagne d'irrigation, ces lâchers ont pu compenser de 65 à 100 % des prélèvements agricoles (hors zones en bleu) évitant ainsi les restrictions de prélèvement en Garonne, sa nappe et canaux alimentés par les eaux du fleuve.

En seconde quinzaine de juillet, l'activité agricole a pu prélever en pointe jusqu'à 28 m^3/s, dont la moitié environ compensée par des réserves hydroagricoles, alors que concomitamment les lâchures de soutien d'étiage étaient comprises entre 8 et 10 m^3/s.

Pour rappel, en année moyenne ou quinquennale sèche, le soutien d'étiage permet d'éviter des restrictions d'usages pouvant être ordonnées par les préfets sur environ 70 000 hectares irrigués dépendants de la Garonne et de sa nappe et de ses canaux.

Le tableau suivant rappelle les volumes de soutien d'étiage statistiquement nécessaires pour tenir l'alerte à Lamagistère (et le DOE à Portet) pendant l'irrigation (1er juillet – 15 septembre). En année quinquennale 33,4 hm^3 sont nécessaires à la tenue des objectifs.

	Médiane	Quinquennale sèche	Décennale sèche
1re quinzaine de juillet	-	-	0,0
2e quinzaine de juillet	-	5,5	15,4
1re quinzaine d'août	0,1	10,2	14,2
2e quinzaine d'août	2,6	11,0	15,3
1re quinzaine de septembre	1,2	7,9	9,9
Total (en hm^3)	13,2	33,4	46,0

Le tableau suivant donne sur la période 2008-2019, les volumes de soutien d'étiage lâchés entre le 1er juillet et le 15 septembre (donc pendant la période d'irrigation) pour éviter le franchissement des seuils d'alerte et donc les restrictions de prélèvements agricoles. Ils sont variables selon l'année. Par exemple les années 2013, 2014, 2015 et 2018 sont les quatre années (avec 2002) les plus pluvieuses depuis 25 ans avec des débits naturellement abondants.

Années	Volume total déstocké (hm^3)	Volume déstocké ayant contribué à éviter le seuil d'alerte à Lamagistère entre le 1er juillet et le 15 septembre (hm^3)
2008	43	8,5 (étiage plutôt automnal)
2009	51	30,0
2010	37	14,0
2011	41	5,0 (étiage plutôt automnal)
2012	48	32,0
2013	2	0,0 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2014	8	0,0 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2015	12	0,2 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2016	45,8	41,8
2017	32,4	30,9
2018	7,9	0,0 Année humide à l'hydrologie naturelle abondante
2019	35,58	28,8

Pour les années sèches (2009, 2012, 2016, 2017, 2019), ce sont respectivement 30, 32, 42, 31 et 28,8 hm^3 qui contribuent à éviter les restrictions de prélèvements en Garonne et sur ses canaux.

En bilan, les débits de soutien d'étiage ont compensé de 65 à 100 % des consommations agricoles. Sans le soutien d'étiage, des restrictions d'usages auraient été ordonnées par le préfet de la Haute-Garonne (et du Tarn-et-Garonne) entre la fin août et début septembre 2019.

F- Les restrictions de prélèvements et d'usages

Depuis le 21 juillet 2011, le site Internet PROPLUVIA permet la consultation en temps réel, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, le niveau de restriction par zone d'alerte à l'adresse suivante : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr. Ces données se déclinent à l'échelle du département, de la région, des grands bassins nationaux ou de la métropole sous forme de cartes et tableaux avec la liste des arrêtés. Plusieurs niveaux sont définis : vigilance, modification du régime hydraulique, alerte, crise modérée, crise, crise renforcée et arrêt des prélèvements non prioritaires. Les cartes ci-dessous illustrent par décade le déroulement de l'étiage 2019 (*indicateur M2 du PGE*).

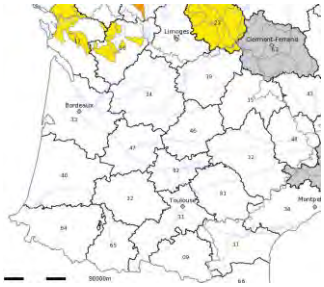
1er juin

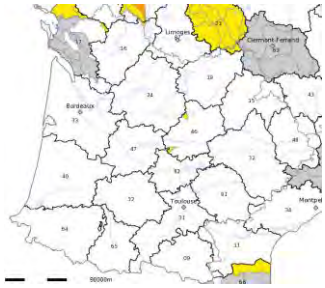
15 juin

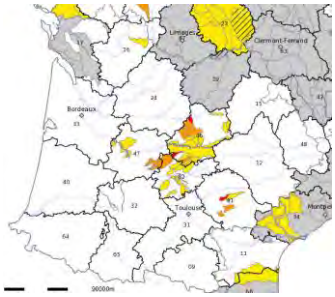
1er juillet

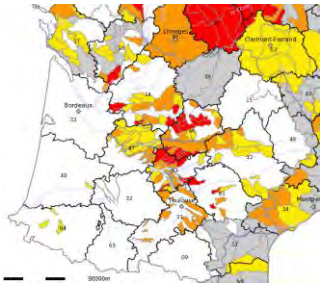
15 juillet

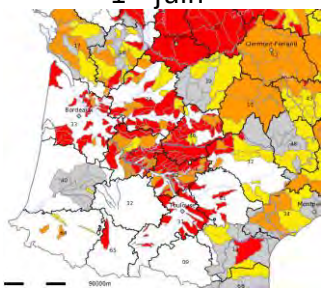
1er août

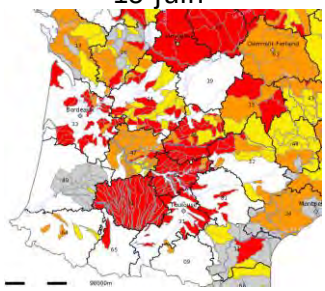
15 août

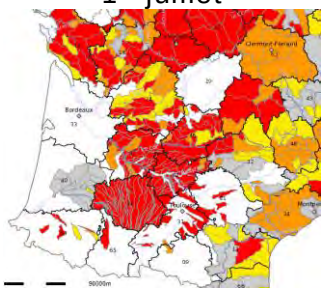
1er septembre

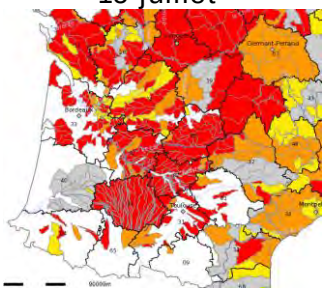
15 septembre

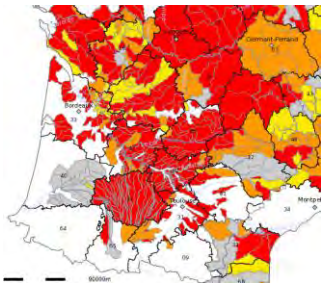
1er octobre

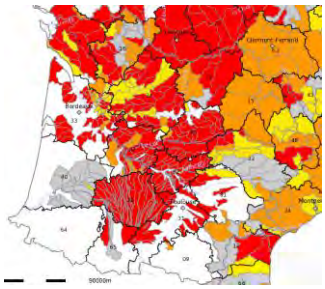
15 octobre

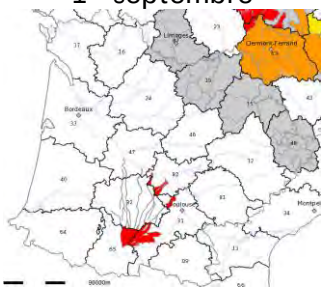
1er novembre

G- Le suivi qualitatif 2019 : une donnée à consolider

Cette année, une nouvelle station SAMBAT a été installée au niveau de la zone de balancement de la marée à Portets en Gironde le 19 août 2019 et a fonctionné avec une grande fiabilité complétant

ainsi la mesure faite à Cadillac. Les conditions d'oxygénation ont été bonnes à Portets et à Cadillac (température maxi de 29,5 °C le 25/07/2019).
La fiabilité en valeur absolue du réseau du laboratoire départemental de la Haute-Garonne s'est améliorée permettant un suivi des paramètres température et oxygène (maxi observé à Toulouse le 25/07/2019 avec 27,1°°C). La donnée de température mesurée en Garonne moyenne (amont Golfech) par l'association MIGADO a été opérationnelle (avec un maximum observé à 30,32 °C le 25 juillet 2019.
En 2019, au droit de la passe à poissons de l'usine de Golfech, 12 truites de mer et 141 saumons atlantiques ont été comptabilisés en montaison (dont 108 ont été prélevés pour contribuer au programme de restauration : 100 transférés sur la rivière Ariège et 8 acheminés vers la salmoniculture de Bergerac), 8 observations à Toulouse[3] et 7 sur Carbonne (*indicateur R7 du PGE*).

H- La performance de la prévision hydrométrique (hors turbinés énergétiques)

La précision de la donnée hydrométrique est estimée par la Dreal à environ 10 % ce qui représente le seuil caractéristique pour l'analyse des performances de la prévision hydrologique réalisée par le Sméag.

Sans compter la prévision des turbinés industriels, la prévision météorologique reste un facteur limitant en raison de l'impossibilité de prévoir une lame d'eau avec le même niveau de précision que l'hydrométrie (10 %) à l'échelle d'un vaste bassin hydrographique, surtout en régime d'orages dont les répercussions hydrologiques se mesurent quelques heures après.

L'expérience acquise montre que la connaissance des ordres de grandeur et d'un environnement climatique global permet de statuer sur le risque de voir apparaître un épisode pluvieux hydrologiquement significatif. En revanche, il ne permet pas de dire précisément l'amplitude de l'effet hydrologique. Cette incertitude est réduite avec les modèles pluie-débit mis en place au travers de la plateforme e-tiage.

Les prévisions s'inscrivent donc dans une forte incertitude en phase de début de montée d'eau ou seulement prévisible. Au bulletin quotidien d'information, cette incertitude est illustrée par un pictogramme « nuage » (et avec peu ou pas de prévision en débit pour le jour ou les jours à venir).

L'anticipation de la décision d'arrêt du soutien d'étiage tient alors compte de la forte incertitude météorologique (intensité de la pluie et de son effet hydrologique), au regard du volume des réserves et d'un niveau de risque considéré comme admissible (en intégrant notamment la lame d'eau prévue par les modèles Météo France).

En revanche, dès que les précipitations sont observées, leur effet hydrologique est assez vite visible sur les stations du bassin-amont, et il devient possible, grâce aux débits instantanés, de prévoir la pointe en débit sur les stations cibles du soutien d'étiage (Portet-sur-Garonne puis les stations aval) et les prévisions de décrue sur plusieurs jours. Ce diagnostic déclenche, ou pas, l'ordre d'arrêt immédiat, plus que la prévision météorologique globale.

[3] En 2018 : peu de saumons atlantiques observés à Golfech (77) et à Toulouse (8)
En 2017 : peu de saumons vus à Golfech (86 dont 35 prélevés pour les actions de restauration) et 36 à Toulouse.
. En 2016 : 149 saumons ont été vus à Golfech (46 prélevés pour les actions de restauration) et 36 à Toulouse au Bazacle.
. En 2015 : 219 saumons ont été vus à Golfech (83 prélevés pour les actions de restauration) et 46 à Toulouse au Bazacle.
En 2014 : peu de saumons atlantiques observés à Golfech (140) et Toulouse (13).
En 2013 : très peu de saumons atlantiques observés à Golfech (51) et Toulouse (13).
En 2012 : peu de saumons atlantiques observés à Golfech (133) et Toulouse (20).
En 2011 : ils étaient 165 à Golfech et 50 saumons à Toulouse.

L'analyse de la capacité d'anticipation montre, au tableau ci-dessous, une qualité des prévisions satisfaisante, l'erreur en valeur absolue par rapport au débit mesuré étant d'environ 10 %.

Année 2018 % d'erreur (somme de toutes les prévisions hors turbinés industriels)	Prévision (e-tiage) faites au jour J, J-1, J-2		
	J	J-1	J-2
Valentine	6 %	9 %	12 %
Portet-sur-Garonne	7 %	11%	14 %
Lamagistère	6 %	9 %	13%
Tonneins	7 %	9 %	13 %

Les performances, obtenues pour la 8e année consécutive, montrent la robustesse des prévisions malgré les incertitudes issues de la prévision météorologique qui s'améliore d'année en année.

Une défaillance par excès peut être perçue comme une forme de « gaspillage », mais une défaillance par défaut fait prendre un risque sur le non-respect des objectifs et peut conduire (par excès de prudence) à freiner la mobilisation des stocks. Les deux cas de figure sont observés (mais vite ajustés) d'où l'importance d'une décision partagée et collégiale et « sans regret ».

I.5 - Le bilan financier au 6 décembre 2019

Pour mémoire, le coût prévisionnel de la campagne 2019 (hors charges et frais de structure) s'élevait à 3.845.200,00 **€** répartis de la façon suivante :

Objet	Montant	Part AEAG		Part cotisation Sméag		Part redevance Sméag	
	€	€	%	€	%	€	%
1- Contrat EDF (avenant n°3)	3 441 000	1 720 500	50	344 100	10	1 376 400	40
2- Contrat « Montbel » 2019-2024	245 000	122 500	50	24 500	10	98 000	40
3- Contrat « Filhet » 2019-2020	80 000	40 000	50	8 000	10	32 000	40
4- AMO « SET »	79 200	39 600	50	7 920	10	31 680	40
5- Charges et frais structure	55 671	27 836	50	5 567	10	22 268	40
Total prévisionnel	3 845 200	1 922 599	50	384 520	10	1 538 080	40

Remarques : les contributions de l'AEAG sont plafonnées au titre du contrat « Filhet ». Il s'agit de recettes prévisionnelles calées sur une dépense maximale en cas de déstockage de la totalité des 59 hm³ d'eau conventionnés et sur la base d'une année hydrologique et climatique sèche.

Au 6 décembre 2019, le coût total provisoire de la campagne 2019 **s'élève à** 2.050.535,00 **€,** hors frais de personnel mis à disposition et hors frais de structure imputés au PGE. Le déstockage EDF s'élève à 1.916.914 **€**, non soumis à la TVA, celui de Montbel à 76.794 **€**, non soumis à la TVA, et de Filhet à 56.826 **€**, non soumis à la TVA.

Ce réalisé provisoire représente 53,3 % de l'enveloppe prévisionnelle (65,1 % du stock mobilisé).

Le tableau de la page suivante donne le détail du coût des déstockages au titre de l'année 2019 en application du contrat avec EDF (1.916.914 €) et selon les deux modes d'indemnisation (méthode tarifaire et partage de charges).

Contrat EDF 2014-2018 du 26 juin 2014 et son avenant n°3 du 15 juillet 2019 (donnée provisoire au 05/11/2019)							
Détail du coût maxi prévisionnel par la méthode tarifaire							
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)		Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
IGLS	34 000 000	0 €	Tranche 12 à 20 hm^3 :	8 000 000	0,045 €	360 000 €	
		0 €	Tranche 20 à 35 hm^3 :	11 888 072	0,063 €	748 949 €	
		0 €	Tranche 35 à 46 hm^3 :	0	0,105 €	0 €	
Sous-totaux	34 000 000	0 €		19 888 072		1 108 949 €	**1 108 949 €**
Détail du coût maxi prévisionnel par la méthode du partage des charges (donnée provisoire au 05/11/2019)							
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)		Coût unitaire	Part variable	Coût total
IGLS Pradières	12 000 000	321 000 €	dont 15 k€ de frais	12 000 000		306 000 €	627 000 €
Lac d'Oô	5 000 000	179 500 €	dont 5 k€ de frais	42 000		1 466 €	180 966 €
Entrants	620 000	0 €		620 000		0 €	
Sous-totaux	17 620 000	500 500 €		12 662 000		307 466 €	**807 966 €**
Totaux EDF	51 620 000	**500 500 €**		32 550 072		**1 416 414 €**	**1 916 914 €**

Le tableau ci-après donne le détail du coût des déstockages au titre de l'année 2019 en application du contrat avec l'Institution Montbel (76.794 € non soumis à la TVA) :

Contrat Montbel 2019-2023 du 15 juillet 2019 (donnée validée le 11/11/2019)							
Détail du coût							
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	2 025 216	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
Montbel	7 000 000	28 797 €	Volume facturé :	2 025 216	0,02370 €	47 998 €	
Sous-totaux		28 797 €		2 025 216		47 998 €	76 794 €

Le tableau ci-après donne le détail du coût des déstockages au titre de l'année 2019 en application du contrat avec l'Institution Filhet (56.826 € non soumis à la TVA) :

Contrat Filhet 2019-2019 du 9 août 2019 (donnée validée le 19/11/2019)							
Détail du coût							
Ressource	Volume disponible (m^3)	Part fixe B	Volume mobilisé (en hm^3)	1 000 000	Coût unitaire	Part variable AX	Coût total (AX + B)
Filhet	2 000 000	33 931 €	Volume facturé :	999 810	0,02290 €	22 896 €	
Sous-totaux		33 931 €		999 810		22 896 €	56 826 €

Au total (2.050.535 € non soumis à la TVA) :

Pour 35,58 hm^3 déstockés	**563 227 €**		35 575 098	**1 487 308 €**	**2 050 535 €**
	Parts fixes		volume	Parts variables	Total AX + B

Le coût de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (marché du Groupement e-tiage, donnée qualité, reprographie) s'élève à 115.972 € TTC selon la répartition suivante :

- AMO mise en œuvre SET (marché 19.001 E-tiage) : 96 368 € TTC
- Convention Météo France/Sméag/EPTB Lot (2019-2023) 19 604 € TTC

II- LES PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2020

À la date de rédaction du présent bilan, l'année 2020 prévoit la poursuite :

- de la mise en œuvre des accords de soutien d'étiage déjà intervenus,
- des négociations quant au renouvellement de l'accord de coopération avec EDF,
- des discussions en vue de la passation d'un Protocole d'accord de solidarité entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne pour une application pluriannuelle (sur la base de protocole 2019).

Pour mémoire,

- Il est prévu à terme la passation d'un marché de prestation de service pour un soutien d'étiage de la Garonne amont au droit du point nodal de Valentine depuis la Garonne espagnole (Val d'Aran) et les massifs du Luchonnais et du Néouvielle (*mesure M31 du PGE*).
- L'intégration d'une fonction de soutien d'étiage dans les titres de concessions hydroélectriques en cours, dont l'État est garant de la procédure, ne devrait pas aboutir à moyens termes (*mesure M34 du PGE)*. Elle concerne les bassins Lot-Truyère (point nodal de Tonneins), Pique (Valentine), Neste (rivières de Gascogne et Valentine) et Tarn-Aveyron (Lamagistère).

Concernant l'accord principal avec EDF, l'année 2018 et le 1er trimestre 2019 ont permis au Sméag de préciser sa demande en termes d'augmentation des moyens du soutien d'étiage en interbassins.

Elle concerne huit ouvrages hydroélectriques (gérés par EDF) situés sur les bassins de la Garonne amont (Pique), de l'Ariège et du Tarn (Agout) pour un débit supplémentaire d'intervention de 5 à 13 m^3/s (capacité actuelle de 10 à 15 m^3/s) depuis les réserves « « IGLS et les Saints-Peyres sur la période la plus sensible selon les années (3 à 4 semaines entre le 15 août et le 15 septembre).

Le volume supplémentaire est de 18,5 millions de m^3 (volume actuel de 51,62 hm^3) sur une capacité utile des huit aménagements de 188 hm^3 et des volumes entrants annuels de 558 hm^3.

Pour 2020, il est privilégié la passation d'un nouvel accord de coopération de trois ans avec EDF pour une période expérimentale 2020-2021-2022 afin de tenir compte des nouvelles modalités **de mise en œuvre**. En cas de retard dans les négociations, la solution d'un avenant n°4 au contrat 2014-2018(2019) serait retenue (modèle économique actuel et actualisation des coûts).

Toutefois, la demande s'accompagne du souhait de voir basculer le calcul des indemnités dues au concessionnaire sur la méthode dite du « Partage des charges » qui offre plus de lisibilité que la méthode dite du « Préjudice énergétique », car soumise au prix du marché de l'électricité, et un contrôle des données transmises.

Le calage de la nouvelle méthode doit s'affiner sur nombre d'aspects en particulier la question du périmètre élargi aux usines aval, les paramètres de répartition des charges et les modalités d'ajustement de la part fixe.

En synthèse les premiers éléments qui ressortent des discussions sont les suivants :

- **En cas de prorogation de l'accord existant** :
  - l'application de la méthode dite du « Préjudice énergétique » sur les réserves « IGLS » (34 hm^3 sur les 51 hm^3) montre, après actualisation des coûts, une augmentation de 26,6 % du montant des indemnités dues entre 2019 et 2020.
  L'évolution précédente du marché de l'électricité sur la période 2008-2019 avait été plus favorable aux financeurs avec une baisse de 14,0 % en onze ans de soutien d'étiage.
  Cette forte variabilité de la méthode dite du « Préjudice énergétique » tend à privilégier la méthode dite du « Partage des charges ».
  - l'application de la méthode dite du « Partage des charges » sur les stocks de Pradières (IG) et d'Oô montre, après actualisation des coûts, une augmentation de 0,8 % du montant des indemnités dues entre 2019 et 2020.
  - soit un coût maxi prévisionnel pour 2020 (en cas d'avenant n°4 au contrat 2014-2018-2019) qui augmenterait de 19,2 %.

- En cas de renoncement à la méthode dite du « Préjudice énergétique », le périmètre de la méthode dite du « Partage des charges » évoluerait tant sur le périmètre (en intégrant des aménagements situés en aval) que sur la nature des charges partagées et leur comptabilisation.

  Le passage intégral à la méthode dite du « Partage des charges » sur la totalité des volumes qui passent de 51,62 à 70,12 hm³ (+ 36,0 %) avec une augmentation de la capacité en débit. Cela se traduit par une augmentation des coûts de 29,7 %.
  - Partage des charges « rénové » (IGLS) : 4.463.000,00 € non soumis à la TVA (+29,7 %)
  - En contrepartie, le débit souscrit (sur IGLS et les Saints-Peyres) passerait de 10 à 23 m³/s en pointe (sur 10 à 20 jours entre la mi-août et la mi-septembre) et le volume de 51,12 à 70,12 hm³ (sur juillet-août-septembre-octobre).

- À la date de rédaction du présent bilan, les propositions font apparaître une part fixe en augmentation de 346,0 % par rapport à 2019. Aussi, un mécanisme de régulation de cette part fixe est recherché en tenant compte de la garantie en volume envisagée (selon le mois) et du fait que les volumes non utilisés en fin de campagne sont restitués à EDF pour ses activités propres.
  Les premières simulations donnent les volumes déstockés nécessaires (simulations) en basant sur la chronique 2008-2019 (et les objectifs actuels) :
  - par rapport au passé : le volume médian déstocké de 36 hm³
  - avec un objectif (10 années sur 12) de tenue de 100 % du DOE à Portet, 90% du DOE à Lamagistère et Tonneins (et environ 90 % DOE à Valentine) : la médiane des volumes déstockés est de 58 hm³ (dont 57 sur les ouvrages EDF sur les 69,5 hm³ demandés).
  - avec un objectif de tenue (12 années sur 12) de 90 % du DOE à Portet et de 80% des DOE à Lamagistère et Tonneins (et environ 90 % DOE de Valentine) : la médiane est de 43 hm³ (dont 42 sur les ouvrages EDF).

La dépense totale maximale prévisionnelle permettant de mobiliser 78,12 hm³ est estimée à 4.955.280,00 **€** selon la ventilation ci-après par catégorie de dépenses (hors projets PGE).

Coûts prévisionnels	Volume disponible (hm³)		Part fixe - Coût total **minimal (€)**	Coût total **maximal (€)**
1- Projet de contrat « EDF » 2020-2024 (nouveau modèle dit du « Partage des charges rénové ») :				
Réserves IGLS	1er juillet	53,00		3.691.000
Entrants Pradières	1er juillet	0,23		0
Lac d'Oô	1er septembre	8,00		494.000
Entrants Oô	1er septembre	0,90		0
Saints-Peyres	1er juillet	2,50		71.000
La Raviège	21-septembre	6,00		627.000
Sous-total « EDF » :	Garantis	70,12	2.231.500	4.463.000
2- Contrat « Montbel » 2019-2023 du 15 juillet 2019 :				
Sous-total « Montbel »	mi-sept. non garantis	7,00	100.788	266.688
3- Contrat Filhet 2019-2020 du 9 août 2019 :				
Sous-total « Filhet »	1er juillet garantis	1,00	58.000	80.000
Total « Ressource » :		78,12 hm³	2.390.288	4.809.688
4- **Au titre de l'assistance à la mise en œuvre (maîtrise d'œuvre, données météo, …)** :				
Sous-total « données et mise en œuvre » :				91.135
5- Au titre des charges du personnel affecté et frais de structure :				
Sous-total « Charges et frais « Soutien d'étiage » :				54.457
Coût total maximal de la campagne 2020			4.955.280 **€**	

Le tableau suivant donne le détail du coût de l'assistance à la mise en œuvre du soutien d'étiage et de l'accès à la donnée météorologique, hydrométrique et qualitative au titre de 2020 qui s'élève à 91.135,00 **€** TTC.

Détail de l'assistance à la maîtri**se d'ouvrage (AMO) et donnée** pour la campagne 2020 **de soutien d'étiage (en € TTC)**	
- Marché 19.001 2019-2020-2021 - Groupement e-tiage :	61.611,00
- Convention tripartite 2019-2024 avec Météo France, SMÉAG, EPTB Lot :	23.524,00
- Accord Consortium Magest (avenant n°1 - 2019-2020) :	5 500,00
- Projet Convention avec le Laboratoire départemental de l'eau 31 :	500,00
Total :	91.135,00

Le plan de financement principal de ces dépenses est le suivant :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50,0 %,
- Sméag : 50,0 %
    - 10,0 % au titre des cotisations des collectivités membres (participation théorique)
    - 40,0 % au titre de la redevance.

Le tableau ci-après donne le détail des participations du soutien d'étiage (hors projets PGE).

Objet	Montant	Part AEAG		Part cotisation Sméag		Part redevance Sméag	
	€	€	%	€	%	€	%
1- Projet de contrat EDF	4 463 000	2 231 500	50	446 300	10	1 785 200	40
2- Contrat « Montbel » 2019-2023	266 688	133 344	50	26 669	10	106 675	40
3- Contrat « Filhet » 2019-2020	80 000	40 000	50	8 000	10	32 000	40
4- AMO « SET » (marché 19.001)	61 611	24 644	40	9 242	15	36 967	45
5- AMO « donnée météorologique »	23 524	9 410	50	3 529	10	10 586	40
5- Donnée qualité	6 000	0,00	0	600	10	5 400	90
6- Charges et frais structure	54 457	27 229	50	5 446	10	21 783	40
Total prévisionnel	4 955 280	2 466 127	50	499 785	10	1 989 369	40

Remarque : les contributions de l'AEAG sont plafonnées au titre du contrat « Filhet » et sur les charges de personnel et frais du SMÉAG. Sur les dépenses d'AMO l'Agence retient les montants HT.

ANNEXE
Liste des documents et référence aux indicateurs du PGE

	Pages
L'étiage 2019 en résumé	2
Le bilan hydrologique et le respect des seuils réglementaires	2
Les cartes des moyens mobilisés et des renforcements envisagés	3
Les débits mesurés (dont pré-étiage et statistiques) -chronique contemporaine	4 et 5
Les débits mesurés (dont pré-étiage et statistiques) - chronique historique	6 et 7
Les effets du soutien d'étiage en 2019 (Valentine, Portet-sur-Garonne, Lamagistère)	8
Les débits mesurés en Garonne (Valentine, Portet, Lamagistère, Tonneins)	9
Les débits mesurés en piedmont pyrénéen (Neste, Garonne amont, Salat, Ariège)	10
Les débits mesurés sur les principaux affluents (Ariège, Tarn-Aveyron, Lot, Système Neste)	11
L'ensemble des consignes de déstockage en 2019	12
Le suivi des stocks : Oô et « IGLS » (vidange et courbes de défaillance)	13
Le suivi des stocks : Oô et « IGLS » (vidange des réserves et répartition sur quatre mois)	14
Le suivi des stocks : Oô et « IGLS » (vidange des réserves)	15
Le suivi des stocks : Montbel (vidange de la réserve)	16
La comparaison avec les campagnes précédentes (volumes, coûts et VCN_{10} mesurés)	17 et 18
La sévérité de l'étiage à Portet-sur-Garonne (par mois)	19
L'efficience des réalimentations en 2019 (Valentine, Portet-sur-Garonne, Lamagistère)	20
Les prélèvements agricoles en 2019 (Lamagistère)	21
Les prélèvements agricoles de 2004 à 2017 (Lamagistère)	22
Les prélèvements agricoles de 2018 à 2019 (Lamagistère)	23
La carte des VCN_{10} résultants au titre de la campagne 2018	24
Les chroniques de déficits aux points nodaux de Valentine, Portet, Lamagistère et Tonneins	25
Les dates de franchissement des DOE à Valentine, Portet, Lamagistère, Tonneins	26 et 27
Le suivi des variations instantanées de débit en étiage - Exemple de Foix 2019	28 et 29
La gestion inter-bassins - Tableau des indices de concomitance de l'étiage 2019	30
Les délais de propagation des lâchures de soutien d'étiage	31
Le tableau descriptif des campagnes du soutien d'étiage de 1993 à 2019	32 et 33

L'étiage 2019 en résumé

Un étiage précoce et long mais jamais très intense.

Après un régime hydrologique automnal 2018 médian, l'hiver 2018-2019 et le printemps 2019 sont marqués par des débits faibles avoisinant la décennale sèche, hors épisodes pluvieux de janvier-février et de la fin mai 2019. En étiage, de juillet à octobre 2019, l'hydrologie est sur une tendance quinquennale sèche partout en Garonne (hors petites montées d'eau) en raison de pluies régulières en altitude et d'une forte activité hydroélectrique. Les profils, très proches, témoignent d'une influence majoritairement pyrénéenne (peu influencée par le Massif Central). Les pluies de la mi-octobre marquent la fin de l'étiage sans reprise automnale.

Les premiers franchissements des objectifs d'étiage sont intervenus de façon très précoce partout en Garonne : le 8 juillet 2019 à Lamagistère et Tonneins (précocité de rang 6 en 60 ans), le 2 août à Portet-sur-Garonne (précocité de rang 17 en 60 ans) et le 19 août à Valentine (précocité de rang 15 en 60 ans).

Dans ce contexte ont été mobilisés (à partir du 9 juillet puis le 16 juillet) 35,58 millions de mètres cubes d'eau (35,58 hm^3) : 32,12 hm^3 sur IGLS ; 0,43 hm^3 sur Oô ; 2,0 hm^3 sur Montbel et 1,0 hm^3 sur Filhet. En comparaison, les déstockages moyen et médian sur la période 2008-2019 sont respectivement de 30 et 36 hm^3 (37 hm^3 hors années humides 2013, 2014, 2015, 2018). Il s'agit de la 9e plus forte mobilisation sur les 25 années de soutien d'étiage effectif (pas de soutien d'étiage en 1996 et 2002). Le taux de mobilisation de la réserve est de 65 %, la mobilisation moyenne étant de 50 % sur la chronique 1993-2019 et de 57 % sur 2008-2019.

Du 15 juin et 31 octobre 2019, le nombre de jours observés sous les débits d'objectif d'étiage sont plus élevés qu'en moyenne (2008-2019) : 69 jours à Tonneins (moyenne de 32 jours), 63 jours à Lamagistère (contre 39 jours), 37 jours à Portet (contre 27 jours) et 37 jours à Valentine (contre 27 jours). Cela témoigne d'un étiage long mais jamais très sévère.

À Portet, sans soutien d'étiage, il aurait été observé du 31 août au 9 septembre un débit de 40,3 m^3/s donc inférieur au seuil d'alerte. Le soutien d'étiage a permis d'éviter les restrictions de prélèvements en Garonne et le classement de 2019 en année déficitaire au sens du Sdage.

Le coût de la campagne au 6 décembre 2019 s'élève à 2.050.535,00 € (hors charges Sméag) au titre des déstockages (indemnisation des gestionnaires de réserves) et 76 794 € au titre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Le bilan hydrologique et le respect des seuils règlementaires (Indicateurs PGE R1, R2, R3)

Bilan sur la période du 1 juin au 31 octobre	Valeurs de référence du SDAGE		Seuils d'alerte des cellules sécheresse		VCN10 (plus faible moyenne de débit sur 10 jours consécutifs)				Nombre de jours où le débit sans soutien d'étiage a été inférieur aux valeurs de référence				Nombre de jours où le débit a été inférieur aux valeurs de référence			
					Sans soutien d'étiage = valeurs calculées		Avec soutien d'étiage = valeurs observées		Sans soutien d'étiage = valeurs calculées				Avec soutien d'étiage = valeurs observées			
	DOE	DCR	QA Alerte = 80% DOE	QAR Alerte Renforcée												
	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	date	m^3/s	date	m^3/s	< DOE	< QA	< QAR	< DCR	< DOE	< QA	< QAR	< DCR
GARONNE																
Valentine	20	14	16	16	4/10 au 13/10	16.9	5/10 au 14/10	16.9	37	1	1	0	37	1	1	0
Marquefave	25	18		20	21/9 au 30/9	25.0	22/9 au 1/10	25.0	16		0	0	16		0	0
Portet	48/52	27	38/41	34/35	31/8 au 9/9	40.3	23/9 au 2/10	46.5	56	6	0	0	37	0	0	0
Verdun	42	22	34	29	1/9 au 10/9	39.1	23/9 au 2/10	45.9	18	0	0	0	11	0	0	0
Lamagistère	85	31	68	49	1/9 au 10/9	68.3	31/7 au 9/8	73.2	69	18	0	0	63	8	0	0
Tonneins	110	42	88	64	14/7 au 23/7	89.7	15/7 au 24/7	93.2	74	10	0	0	69	6	0	0
ARIEGE																
Foix	11			8	30/8 au 8/9	10.0	10/10 au 19/10	13.9	28			4	1			0
Auterive	17	8	14	11	31/8 au 9/9	11.8	23/9 au 2/10	17.7	48	20	5	0	16	0	0	0
TARN-AVEYRON																
Villemur	25	12	20	16.3	-	-	31/8 au 9/9	22.5	-	-	-	-	25	6	0	0
Loubéjac	4	1	3.2	2	-	-	17/9 au 26/9	2.93	-	-	-	-	71	38	0	0

Cartes de localisation des moyens mobilisés en 2020 et des renforcements envisagés

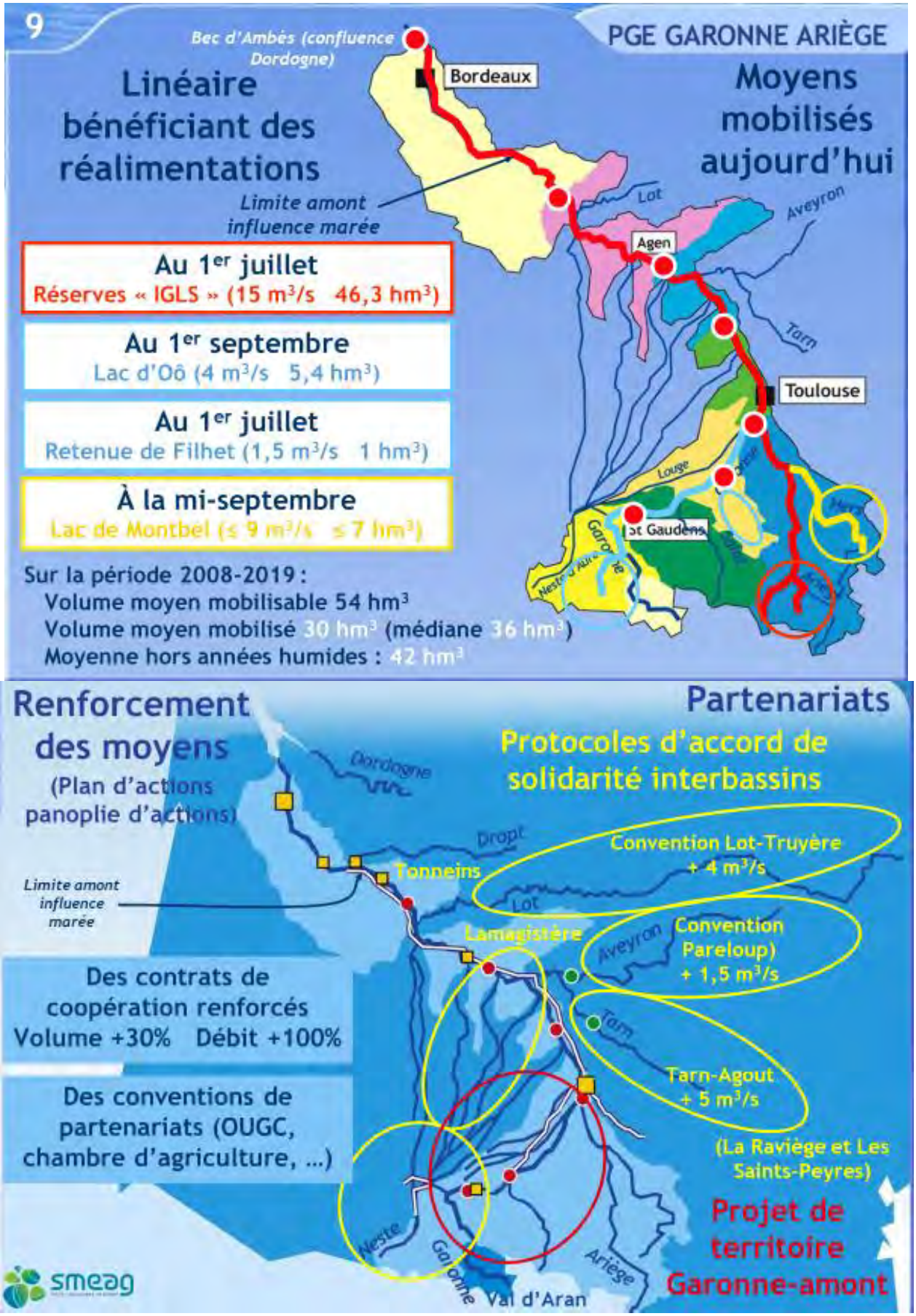

Les débits mesurés - dont pré-étiage (Indicateur PGE C7)
Chroniques contemporaines (1988-2018)

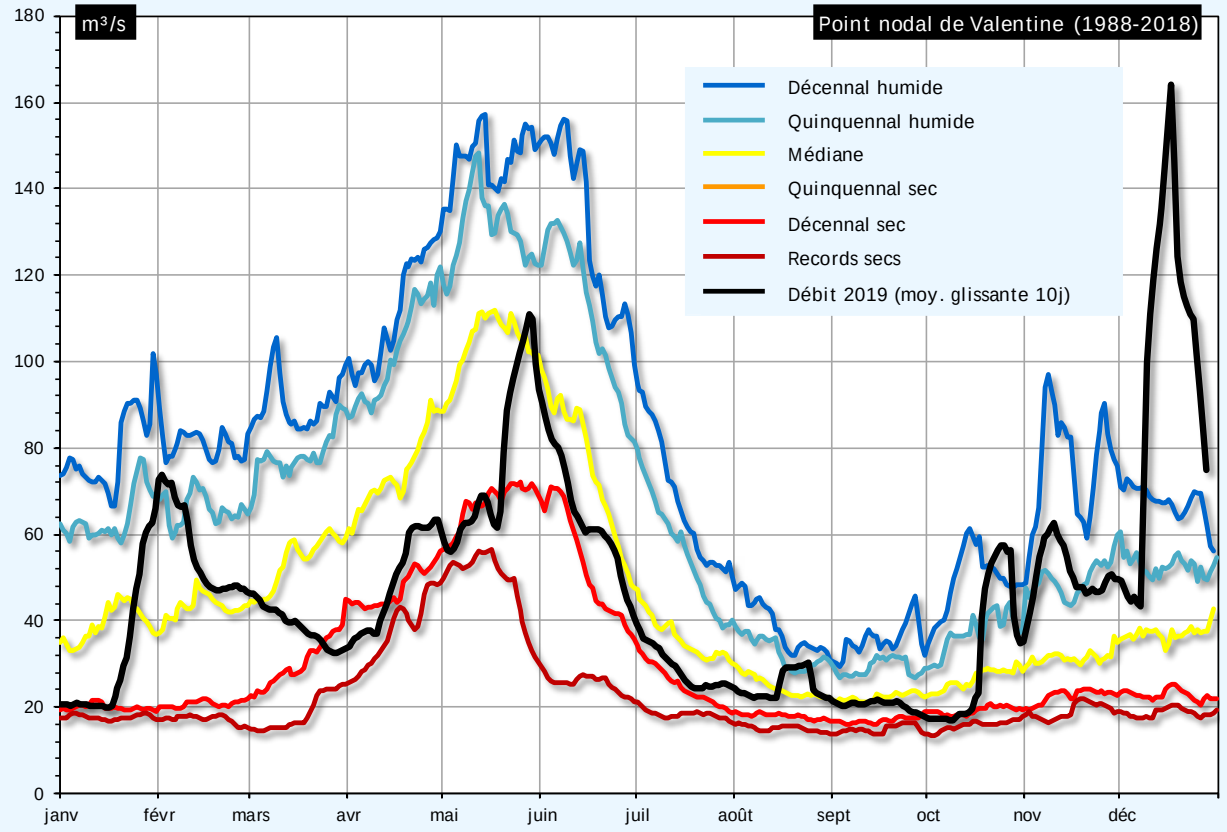

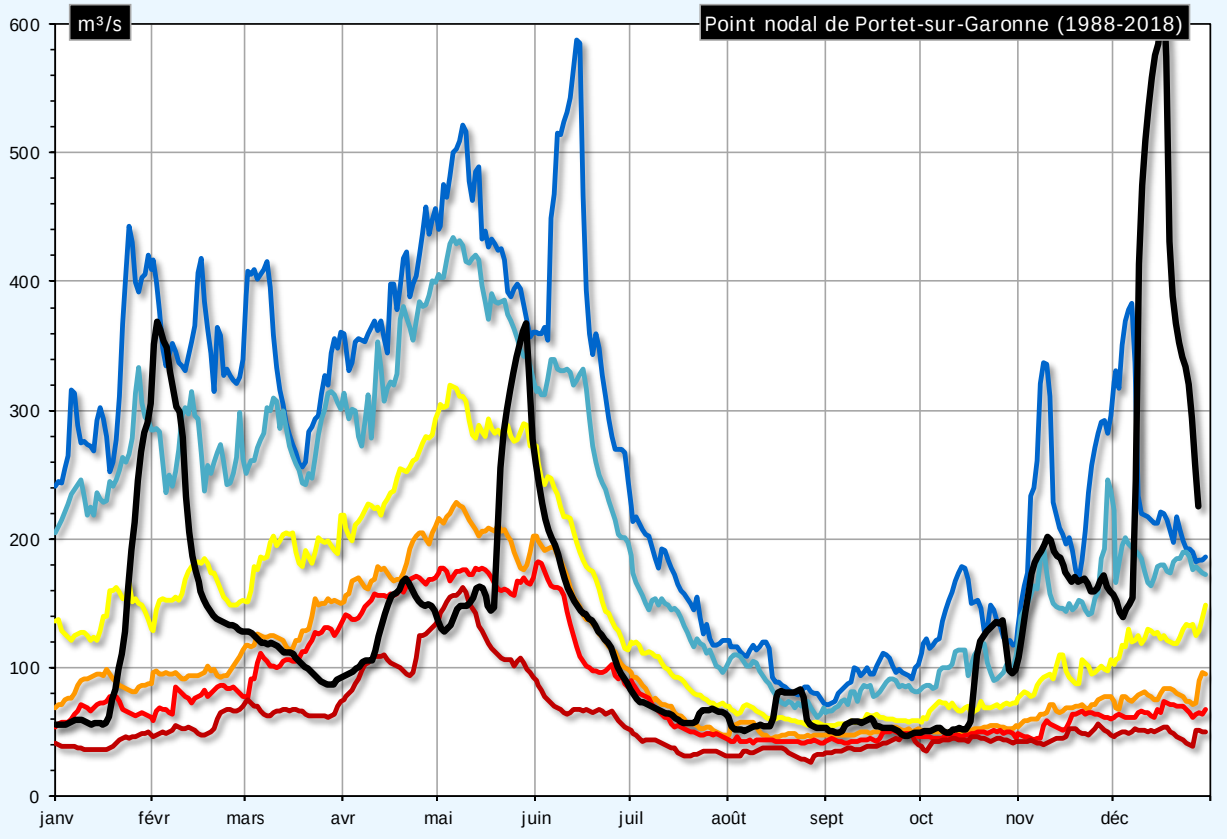

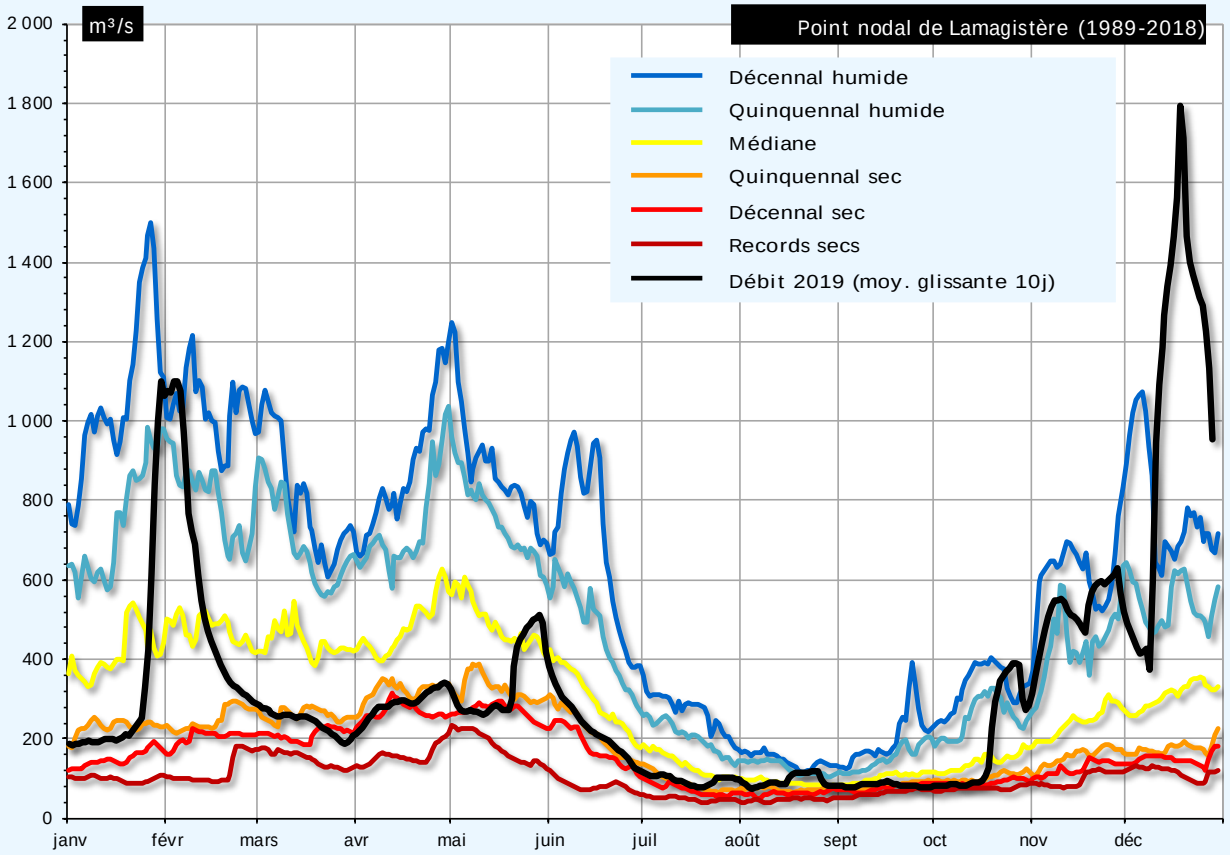
m³/s
Point nodal de Lamagistère (1989-2018)
Décennal humide
Quinquennal humide
Médiane
Quinquennal sec
Décennal sec
Records secs
Débit 2019 (moy. glissante 10j)
2 000
1 800
1 600
1 400
1 200
1 000
800
600
400
200
0
janv
févr
mars
avr
mai
juin
juil
août
sept
oct
nov
déc

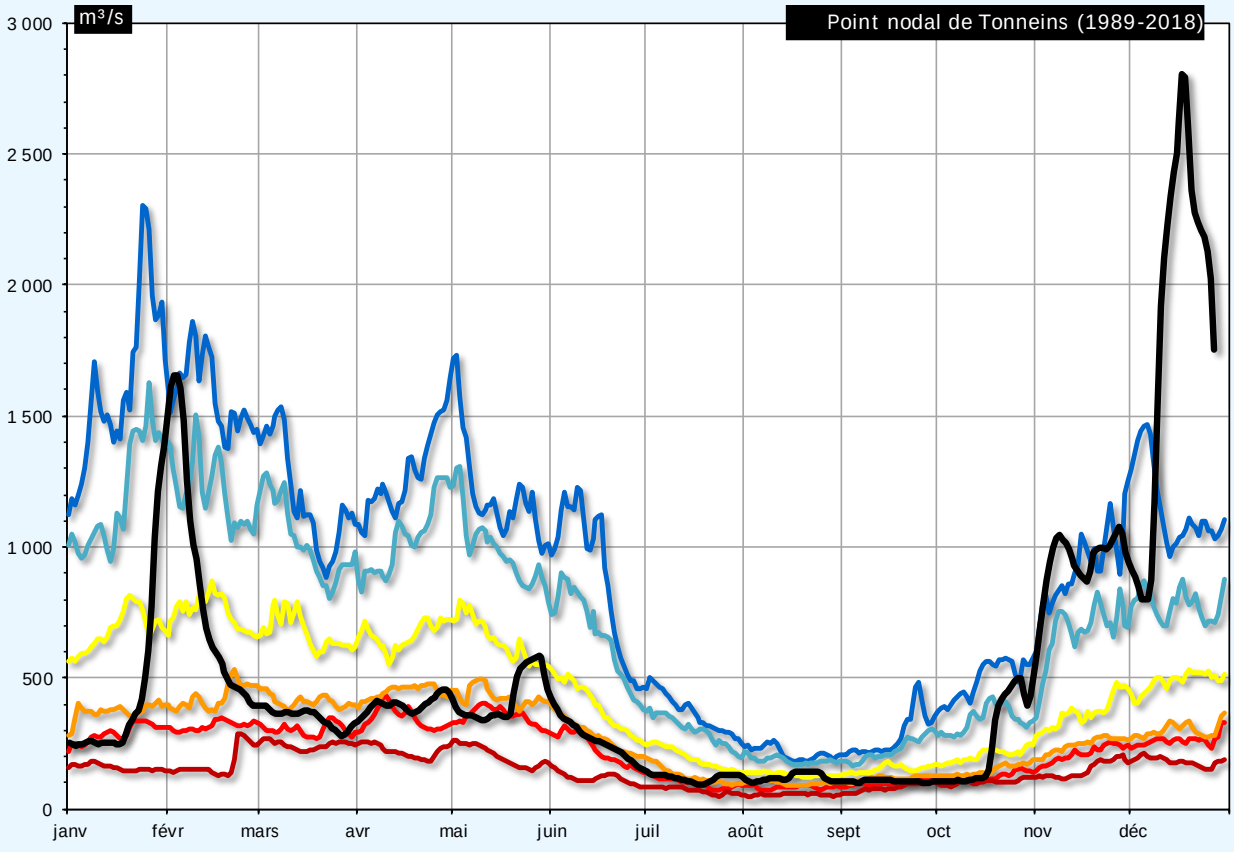
m³/s
Point nodal de Tonneins (1989-2018)
3 000
2 500
2 000
1 500
1 000
500
0
janv
févr
mars
avr
mai
juin
juil
août
sept
oct
nov
déc

Les débits mesurés - dont pré-étiage (Indicateur PGE C7)
Chroniques historiques (1960-1967-2018)

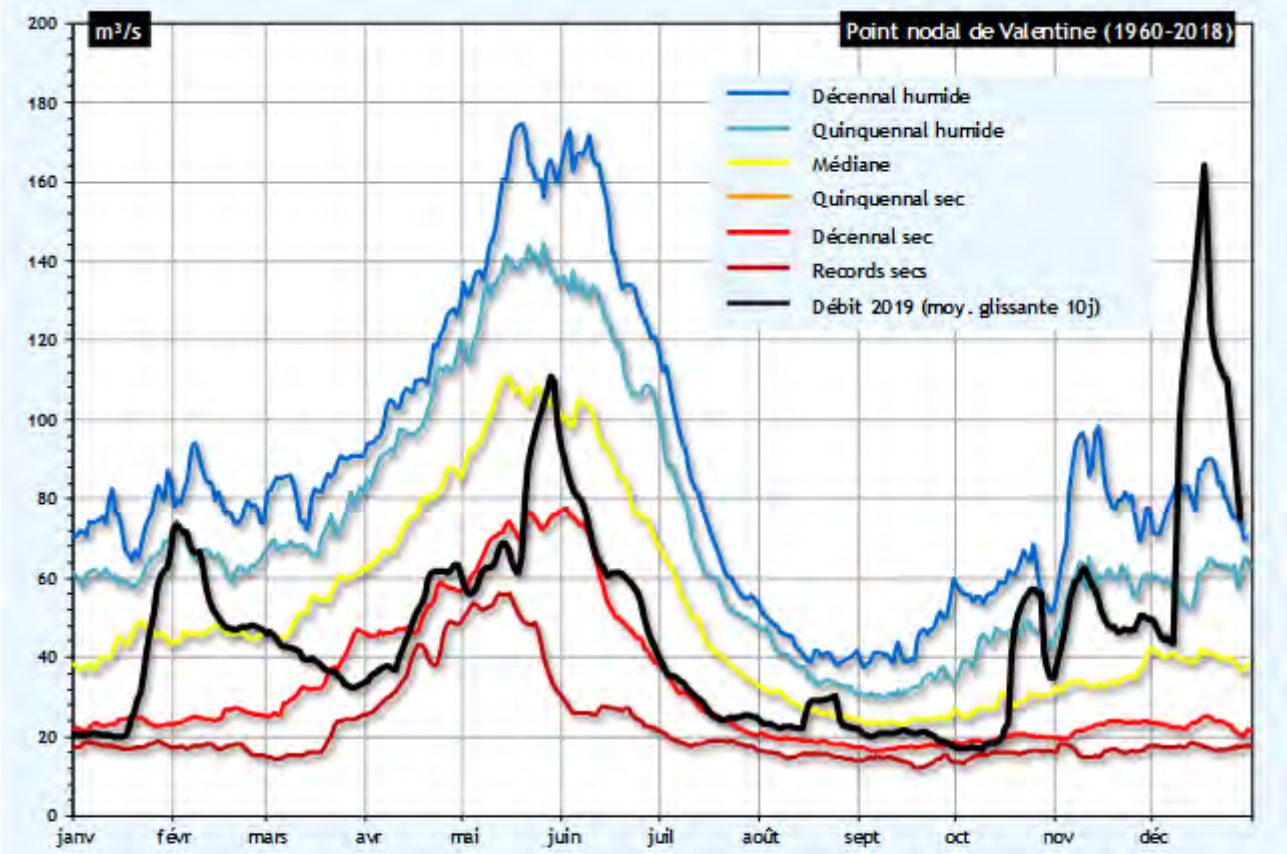

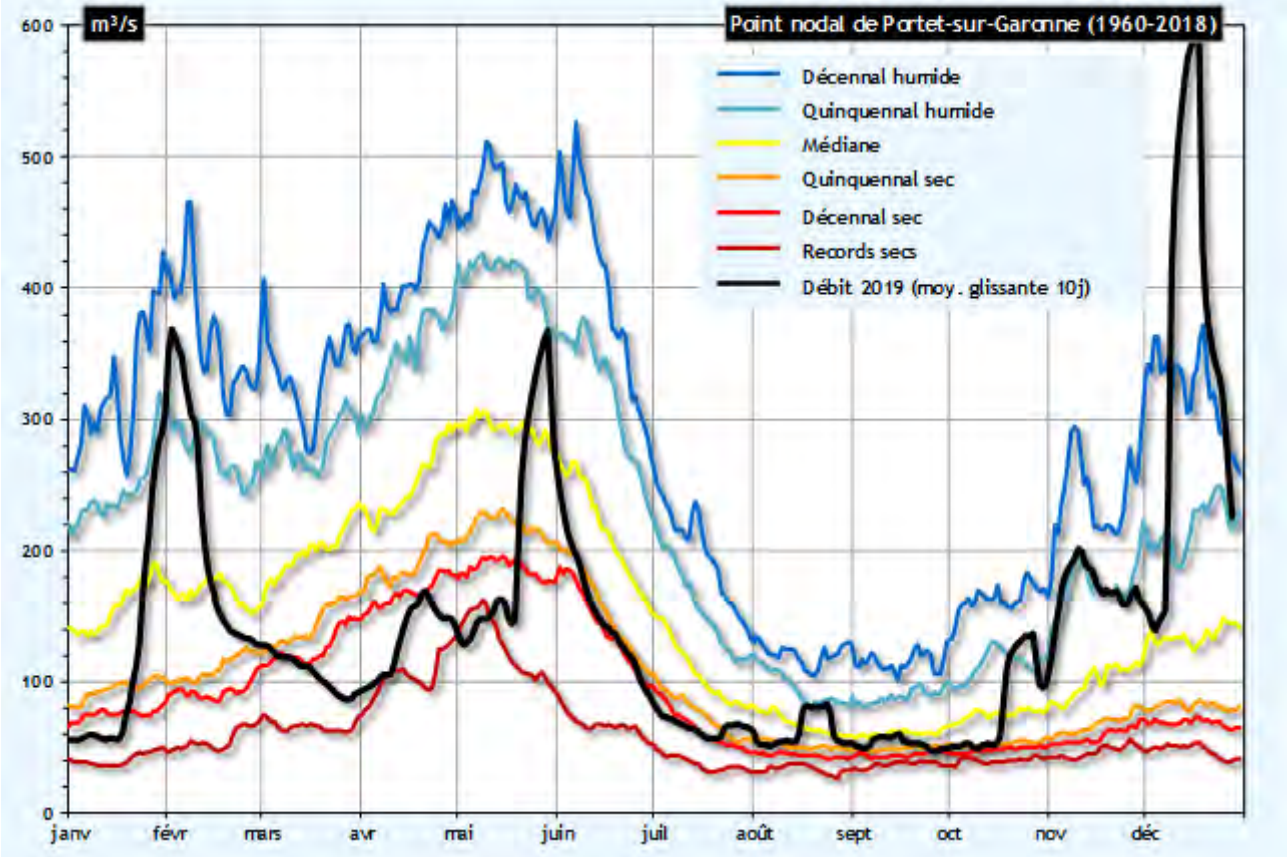

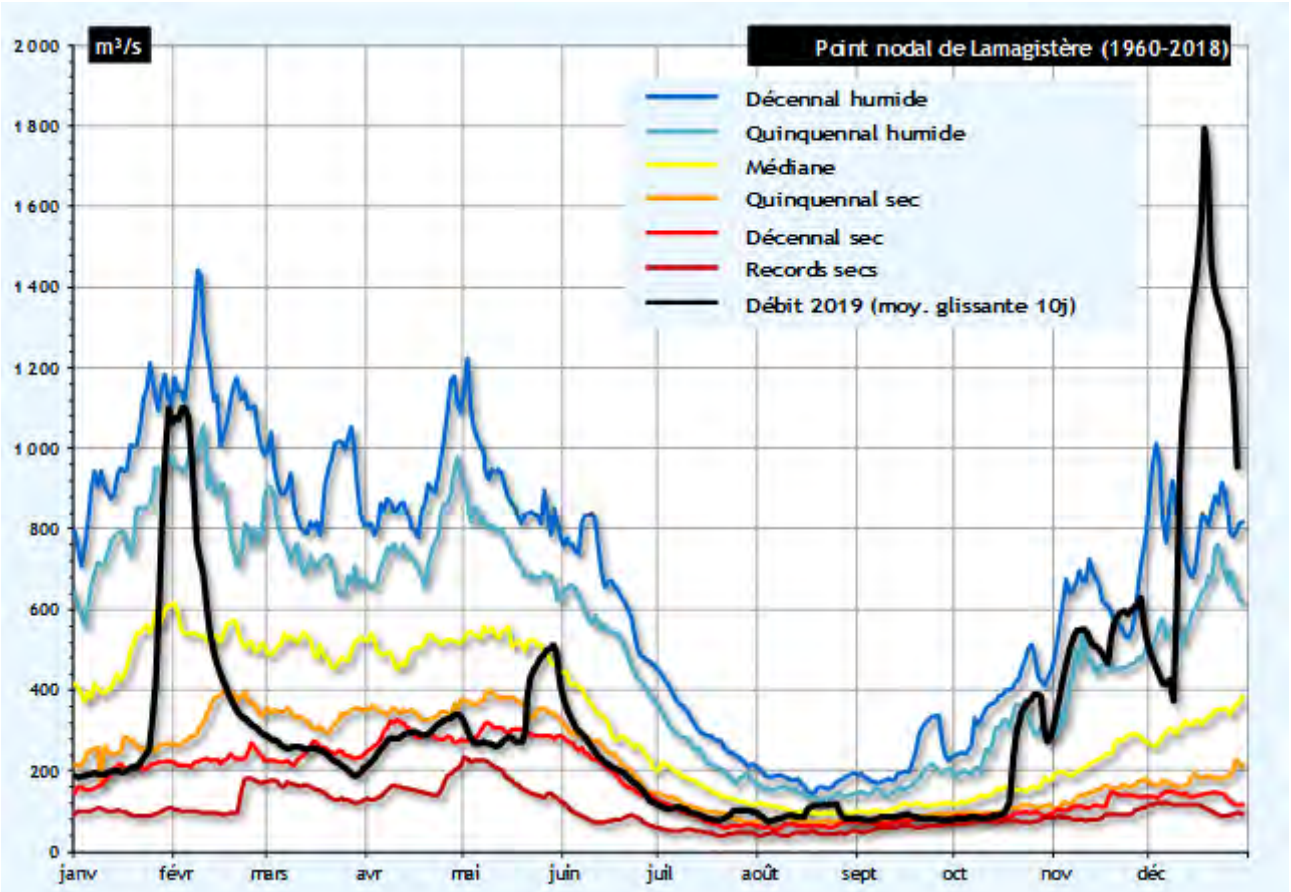
m³/s
Point nodal de Lamagistère (1960-2018)
Décennal humide
Quinquennal humide
Médiane
Quinquennal sec
Décennal sec
Records secs
Débit 2019 (moy. glissante 10j)
2 000
1 800
1 600
1 400
1 200
1 000
800
600
400
200
0
janv
févr
mars
avr
mai
juin
juil
août
sept
oct
nov
déc

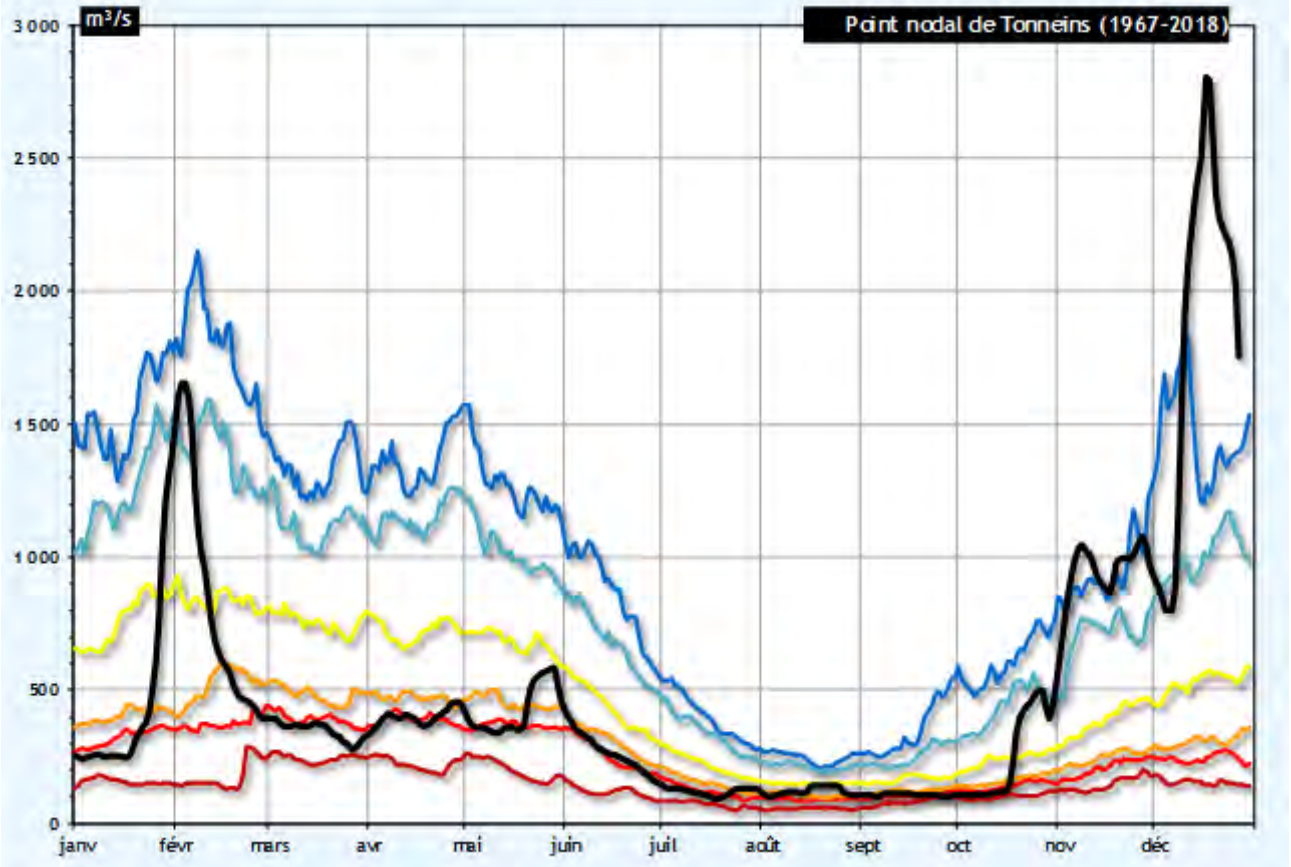
m³/s
Point nodal de Tonneins (1967-2018)
3 000
2 500
2 000
1 500
1 000
500
0
janv
févr
mars
avr
mai
juin
juil
août
sept
oct
nov
déc

L'effet du soutien d'étiage en 2019 : Valentine, Portet-sur-Garonne, Lamagistère, Tonneins (Indicateur PGE C7 bis)

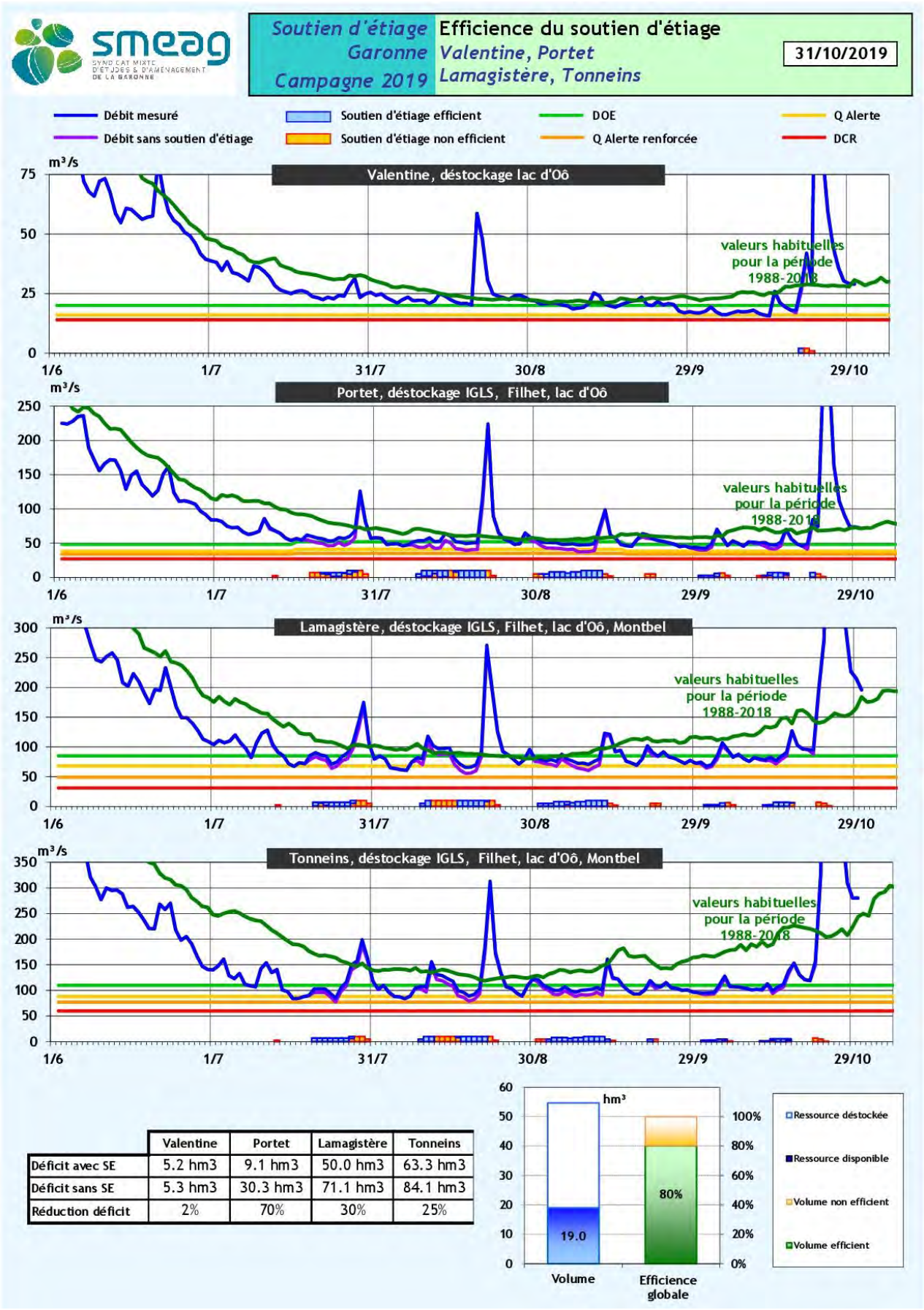

	Valentine	Portet	Lamagistère	Tonneins
Déficit avec SE	5.2 hm3	9.1 hm3	50.0 hm3	63.3 hm3
Déficit sans SE	5.3 hm3	30.3 hm3	71.1 hm3	84.1 hm3
Réduction déficit	2%	70%	30%	25%

Les débits mesurés en Garonne en 2019 aux points nodaux (Indicateur PGE C7 ter)

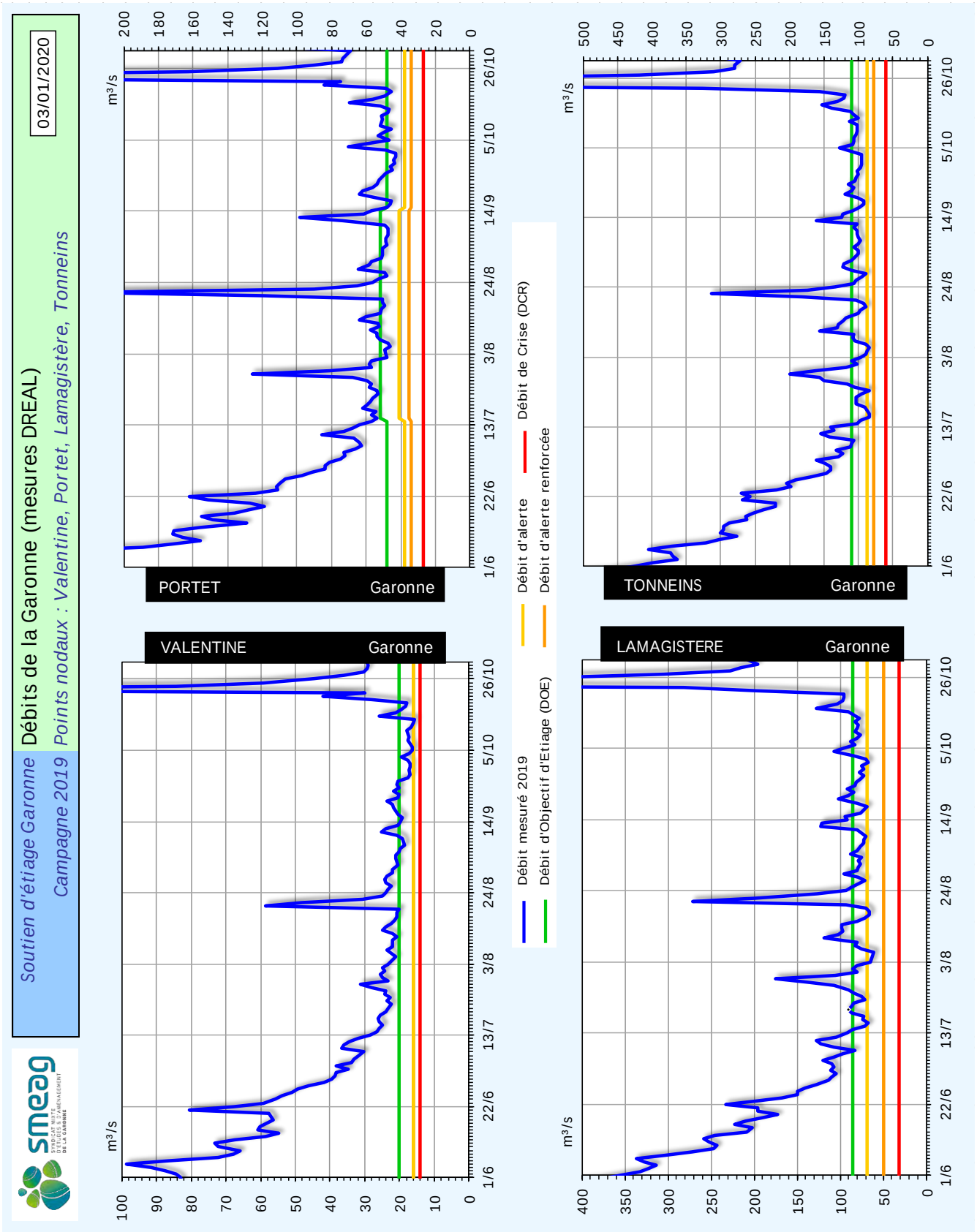

Les débits mesurés du piedmont en 2019 : Neste, Garonne amont, Salat, Ariège (indicateur PGE C7 quater)

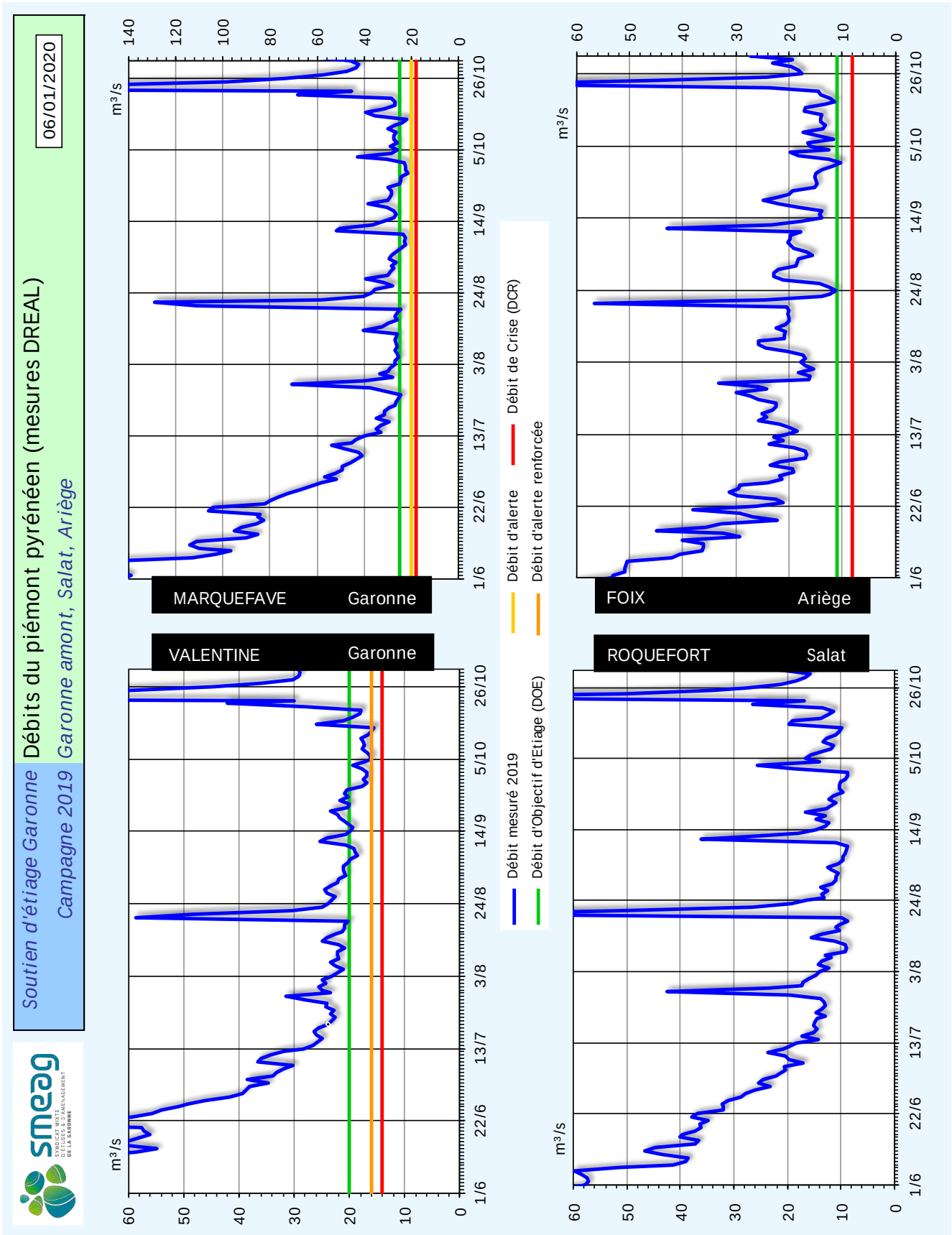

Les débits des principaux affluents en 2019 : Ariège, Tarn, Lot, rivières Système Neste (Indicateur PGE C7 quinquies)

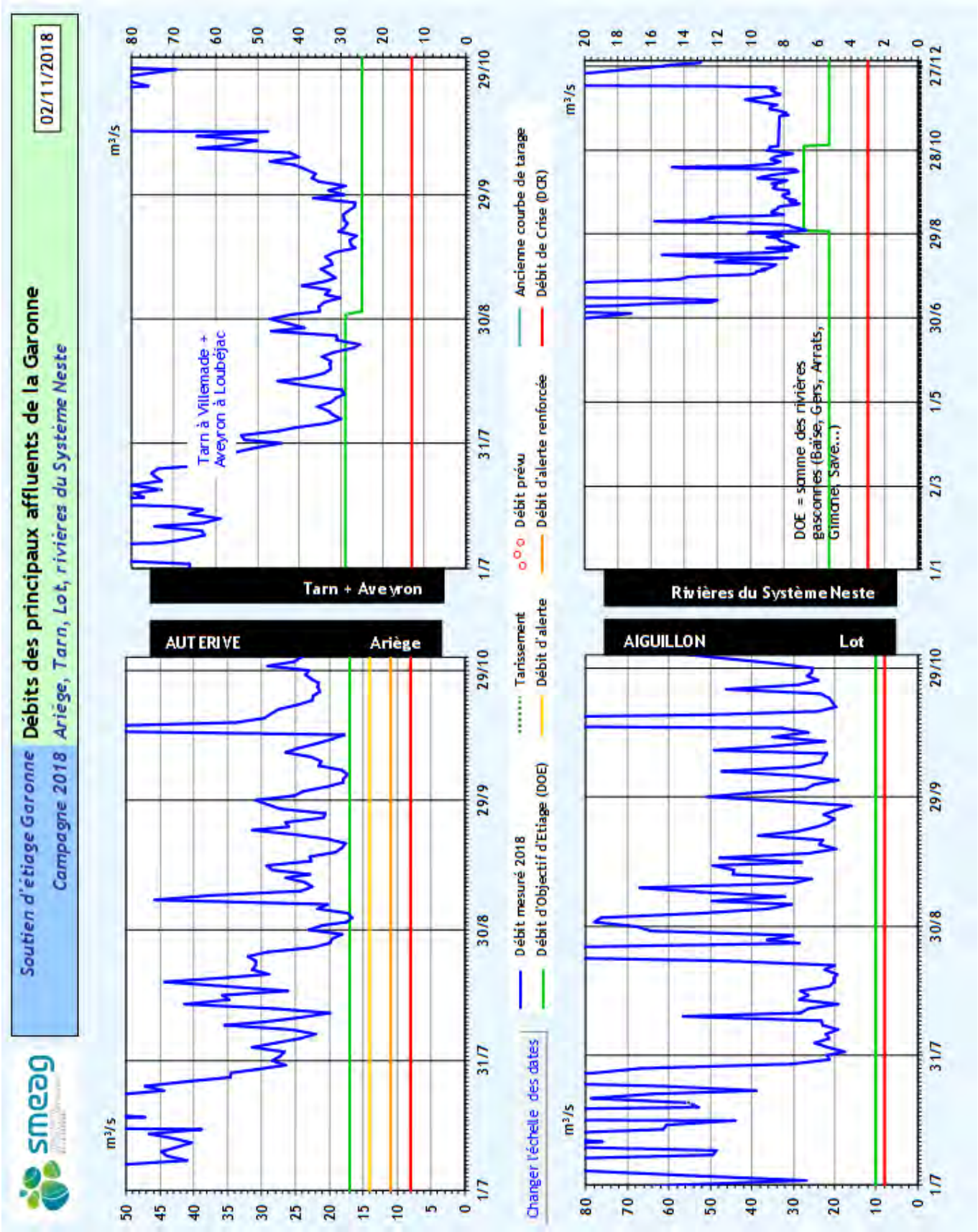

L'ensemble des ordres de déstockage - Campagne 2019

Semaine			Consignes EDF IGLS			Consignes EDF Oô			Consignes Montbel			Consignes Filhet			Débits moyens sur 7 j de la Garonne à Portet (m^3/s)				Convention SMEAG/EDF Volumes hebdomadaires		Autres conventions SMEAG	
n°	Date		n°	Date	Débit (m3/s)	n°	Date	Débit (m3/s)	n°	Date	Débit (m3/s)	n°	Date	Débit (m3/s)	mesuré	sans soutien	DGE	DOE	Soutien d'étiage IGLS	Soutien d'étiage Oô	Soutien d'étiage Montbel	Soutien d'étiage Filhet
1	lun 01/07	dim 07/07	01	jeu 4 juil	0.0										73.5	73.5	48	48	0.0			
2	lun 08/07	dim 14/07	02	mar 9 juil	2.5										68.5	68.2	48	52	0.2			
			03	mer 10 juil	0.0																	
			04	jeu 11 juil	0.0																	
3	lun 15/07	dim 21/07	05	mar 16 juil	7.0										57.2	53.2	48	52	3.0			
			06	jeu 18 juil	7.0																	
4	lun 22/07	dim 28/07	07	mar 23 juil	10.0										67.9	59.9	48	52	4.2			
			08	jeu 25 juil	10.0																	
			09	ven 26 juil	5.0																	
			10	dim 28 juil	All*																	
5	lun 29/07	dim 04/08	11	jeu 1 août	0.0										57.0	57.0	48	52	0.0			
6	lun 05/08	dim 11/08	12	lun 5 août	5.0										51.9	45.5	48	52	4.8			
			13	mar 6 août	10.0																	
			14	jeu 8 août	10.0																	
7	lun 12/08	dim 18/08	15	mer 14 août	10**										54.2	44.2	48	52	6.0			
8	lun 19/08	dim 25/08	16	mar 20 août	All**										94.0	90.8	48	52	1.1			
			17	jeu 22 août	0.0																	
9	lun 26/08	dim 01/09	18	mar 27 août	5.0										54.3	51.0	48	52	2.7			
			19	jeu 29 août	5.0																	
			20	ven 30 août	8.0																	
10	lun 02/09	dim 08/09	21	jeu 5 sept	10.0										48.8	40.5	48	52	5.2		0.0	
11	lun 09/09	dim 15/09	22	lun 9 sept	5.0										62.2	58.3	48	52	1.5		0.0	
			23	mer 11 sept	All*																	
			24	jeu 12 sept	0.0				01	jeu 12 sept	0.0											
12	lun 16/09	dim 22/09	25	mar 17 sept	5.0										54.6	53.2	48	48	0.9		0.0	
			26	jeu 19 sept	0.0				02	jeu 19 sept	0.0											
13	lun 23/09	dim 29/09	27	jeu 26 sept	0.0	01	jeu 26 sept	0.0	03	jeu 26 sept	0.0				47.1	46.7	48	48	0.0		0.5	
									04	ven 27 sept	3.0											
14	lun 30/09	dim 06/10	28	lun 30 sept	3.0				05	lun 30 sept	2***	01	lun 30 sept	1.5	51.9	49.5	48	48	0.6	0.0	0.6	0.4
			29	jeu 3 oct	All*							02	jeu 3 oct	All*								
15	lun 07/10	dim 13/10							06	mar 8 oct	1.5	03	mar 8 oct	1.5	49.6	47.6	48	48	1.0	0.0	0.6	0.6
			30	jeu 10 oct	4.0	02	jeu 10 oct	0.0	07	jeu 10 oct	1.5	04	jeu 10 oct	1.5***								
16	lun 14/10	dim 20/10	31	lun 14 oct	0.0				08	lun 14 oct	0.0				52.6	50.0	48	48	0.9	0.0	0.3	0.1
			32	jeu 17 oct	0.0	03	jeu 17 oct	0.0	09	jeu 17 oct	0.0											
			33	ven 18 oct	3.0	04	ven 18 oct	2.0	10	ven 18 oct	2****											
17	lun 21/10	dim 27/10	34	lun 21 oct	All*	05	lun 21 oct	All*							162.2	161.4	48	48	0.0	0.4	0.0	0.0
18	lun 28/10	dim 03/11	35	jeu 31 oct	0.0	06	jeu 31 oct	0.0							88.2	88.2	48	48	0.0	0.0	0.0	0.0
BILAN EFFECTUE LE 10/04/2020						TOTAUX hm3:													32.12	0.43	2.03	1.00

* : Arrêts immédiats
** : Ordre anticipé
*** : Jusqu'à épuisement du stock (1 hm3)
**** : Jusqu'à épuisement du stock (2 hm3)

53 consignes de déstockage (avec celles à zéro et les arrêts immédiats) ont été élaborées et transmises en 2019 à EDF (39), à l'Institution de Montbel (10), à l'Institution Filhet (4) du 9 juillet (IGLS) au 18 octobre 2019 (IGLS Oô), dont :

- 6 consignes à 10 m^3/s, pendant 26 jours (IGLS)
- 1 consigne à 8 m^3/s, pendant 6 jours (IGLS)
- 2 consignes à 7 m^3/s, pendant 7 jours (IGLS)
- 1 consigne cumulée à 7 m^3/s, pendant 4 jours (IGLS Montbel Filhet)
- 1 consigne cumulée à 7 m^3/s, pendant 3 jours (IGLS Oô Filhet)
- 1 consigne cumulée à 6,5 m^3/s, pendant 3 jours (IGLS, Montbel, Filhet)
- 6 consignes à 5 m^3/s, pendant 8 jours (IGLS)
- 1 consigne à 3 m^3/s, pendant 3 jours (Montbel)
- 1 consigne à 2,5 m^3/s, pendant 2 jours (entrants)
- 1 consigne à 2 m^3/s, pendant 6 jours (Montbel)
- Un ordre d'arrêt immédiat (dimanche 28 juillet 2019).

Le suivi des stocks 2019 : Oô et IGLS (vidange et défaillance) (Indicateurs PGE R22 et R22 bis)

Soutien d'étiage sur la Garonne 2020
Vidange des stocks et risque de défaillance
le 07-01-2020

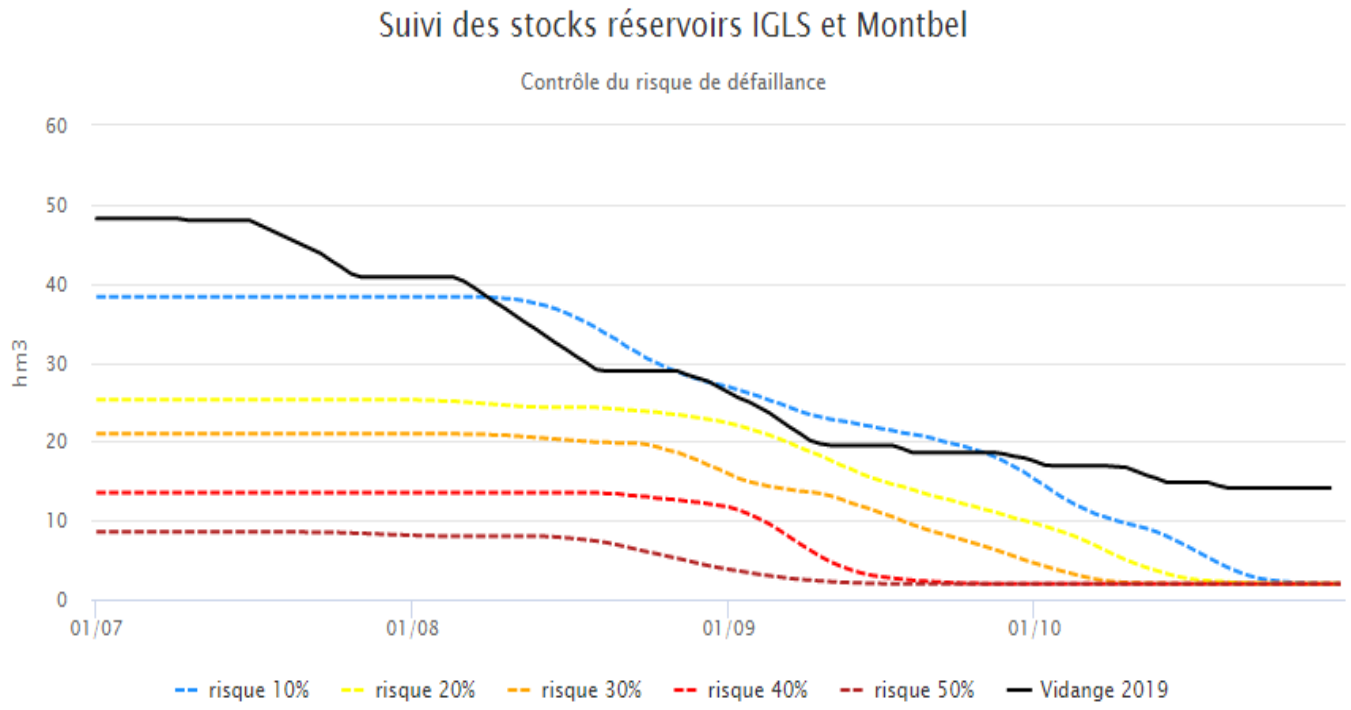

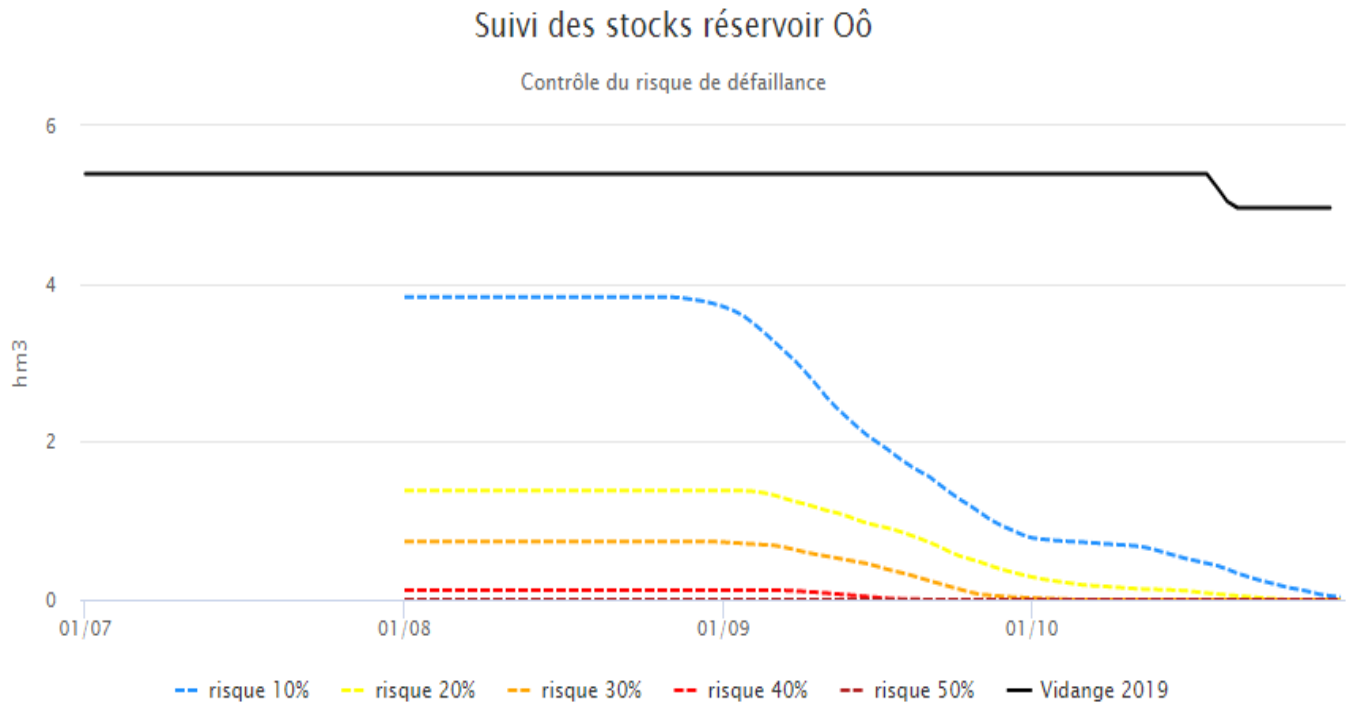

Le suivi des stocks : Oô, « IGLS » et Montbel - Vidange des réserves (Indicateurs PGE R22 et R22 bis)

Le volume total mobilisé au titre de la campagne 2019 s'élève à 35 575 098 m³ selon la répartition mensuelle suivante.

	IGLS	% IGLS	Oô	% Oô	Montbel	% Montbel	Filhet	%Filhet	Total	% du stock
juin	0.0 hm3	0%							0.0 hm3	0%
juillet	7.5 hm3	16%					0.0 hm3	0%	7.5 hm3	14%
août	13.9 hm3	30%					0.0 hm3	0%	13.9 hm3	25%
septembre	8.2 hm3	18%	0.0 hm3	0%	0.8 hm3	37%	0.0 hm3	0%	9.0 hm3	16%
octobre	2.5 hm3	5%	0.4 hm3	8%	1.3 hm3	63%	1.0 hm3	100%	5.2 hm3	10%
	32.1 hm3	69%	0.4 hm3	8%	2.03 hm3	100%	1.00 hm3	100%	35.6 hm3	65%

	IGLS	% IGLS	Oô	% Oô	Montbel	% Montbel	Filhet	%Filhet	Total	% du stock
1-15 juin	0.0 hm3	0%							0.0 hm3	0%
16-30 juin	0.0 hm3	0%							0.0 hm3	0%
1-15 juillet	0.2 hm3	0%					0.0 hm3	0%	0.2 hm3	0%
16-31 juillet	7.3 hm3	16%					0.0 hm3	0%	7.3 hm3	13%
1-15 août	8.2 hm3	18%					0.0 hm3	0%	8.2 hm3	15%
16-31 août	5.7 hm3	12%					0.0 hm3	0%	5.7 hm3	10%
1-15 septembre	7.4 hm3	16%	0.0 hm3	0%			0.0 hm3	0%	7.4 hm3	13%
15-30 septembre	0.9 hm3	2%	0.0 hm3	0%	0.8 hm3	37%	0.0 hm3	0%	1.6 hm3	3%
1-15 octobre	2.0 hm3	4%	0.0 hm3	0%	1.1 hm3	54%	1.0 hm3	100%	4.1 hm3	8%
15-31 octobre	0.5 hm3	1%	0.4 hm3	8%	0.2 hm3	9%	0.0 hm3	0%	1.1 hm3	2%
	32.1 hm3	69%	0.4 hm3	8%	2.03 hm3	100%	1.00 hm3	100%	35.6 hm3	65%

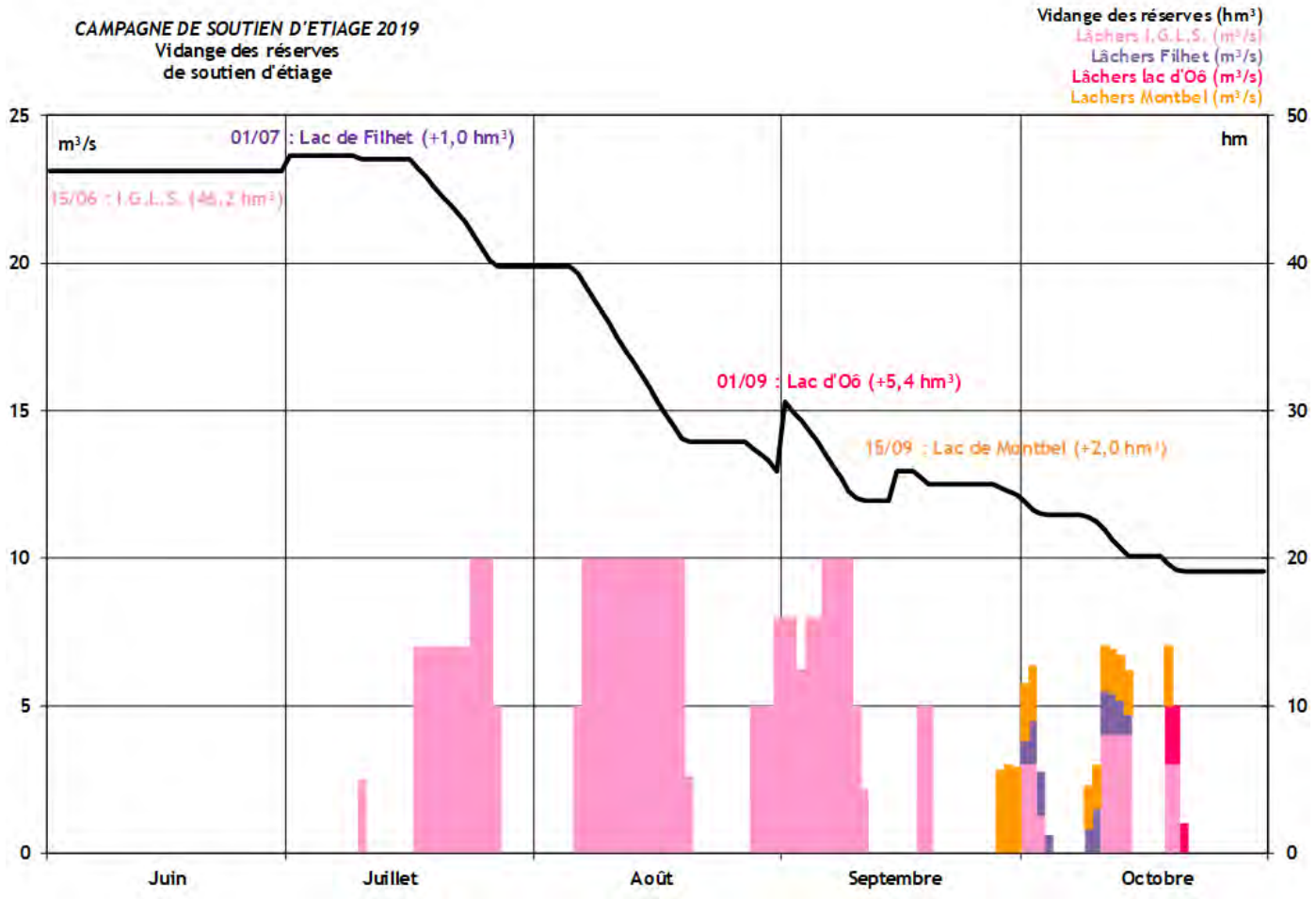

Le suivi des stocks : Oô et « IGLS » (vidange des réserves) (Indicateurs PGE R22 et R22 bis)

Soutien d'étiage Garonne Campagne 2019

Suivi des déstockages depuis les réserves EDF

I.G.L.S. - Lac d'Oô

07/01/2020

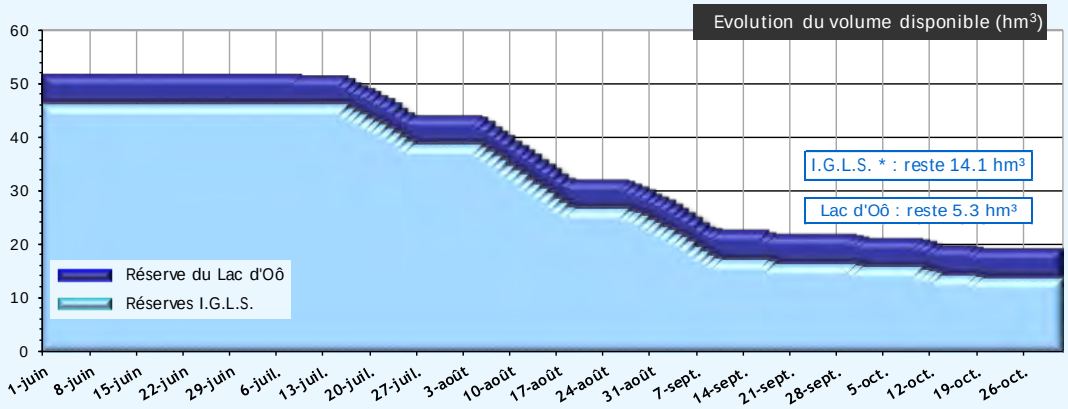

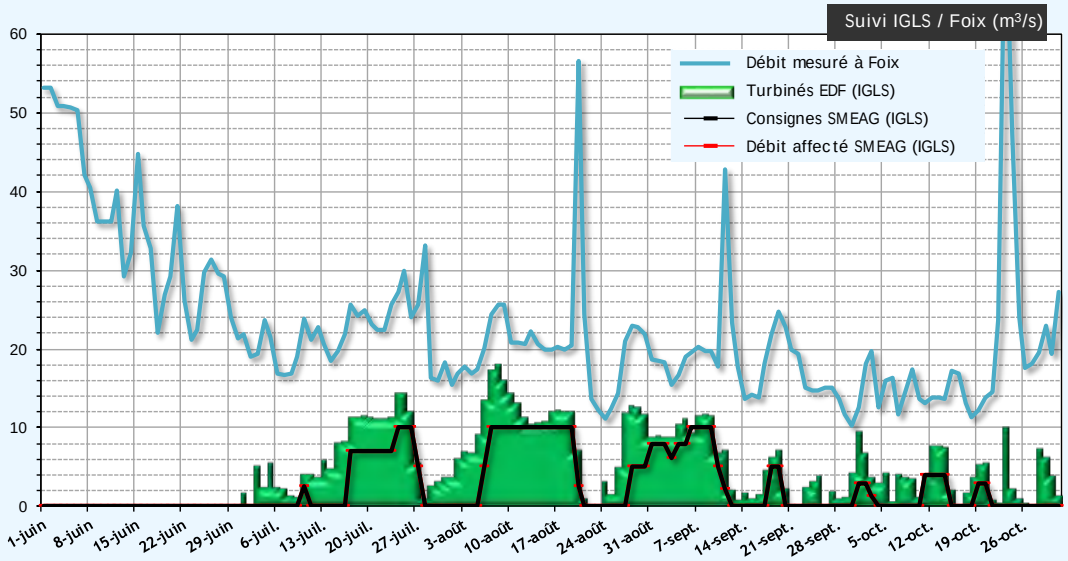

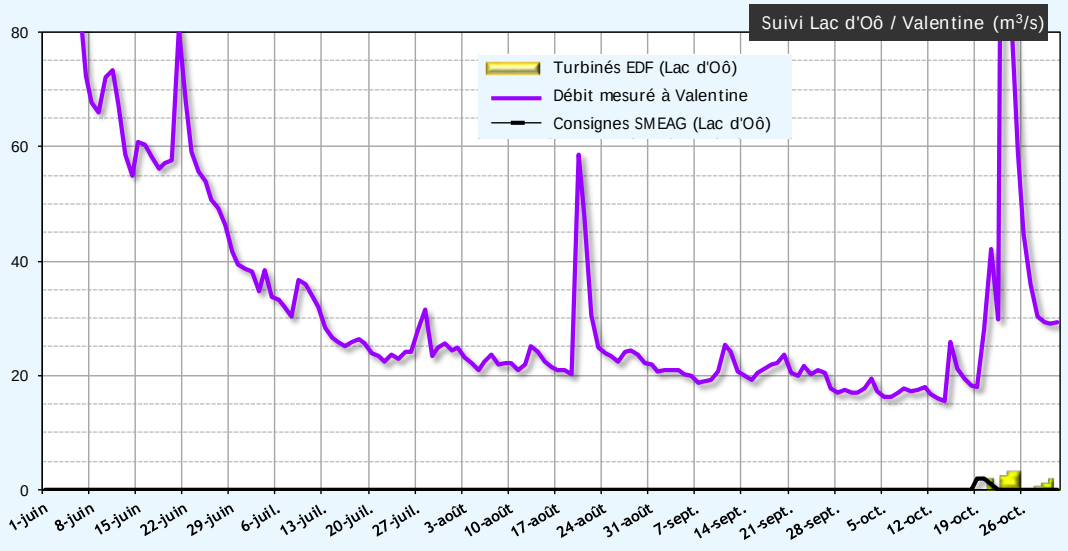

Le suivi des stocks : Montbel (vidange de la réserve) (Indicateurs PGE R22 et R22 bis)

Soutien d'étiage	Retenue de Montbel	07/01/2020
Garonne	*Suivi du remplissage*	
Campagne 2019	*Obligations sur l'Ariège et l'Hers Vif*	

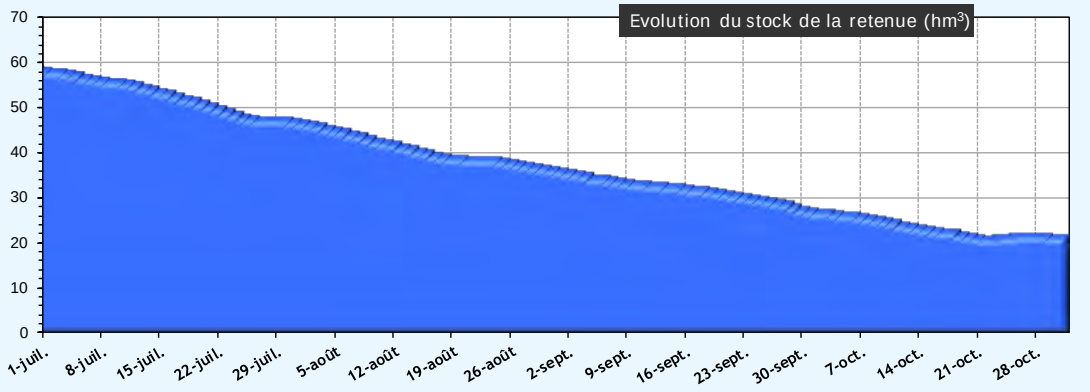

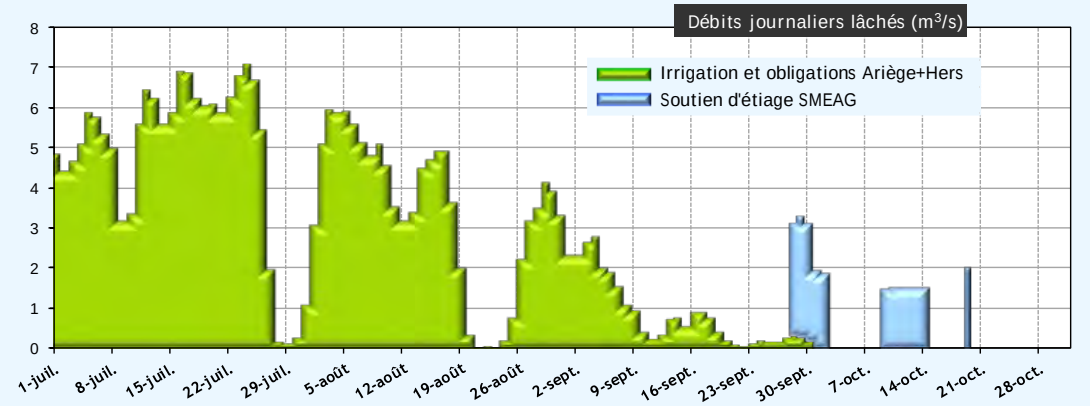

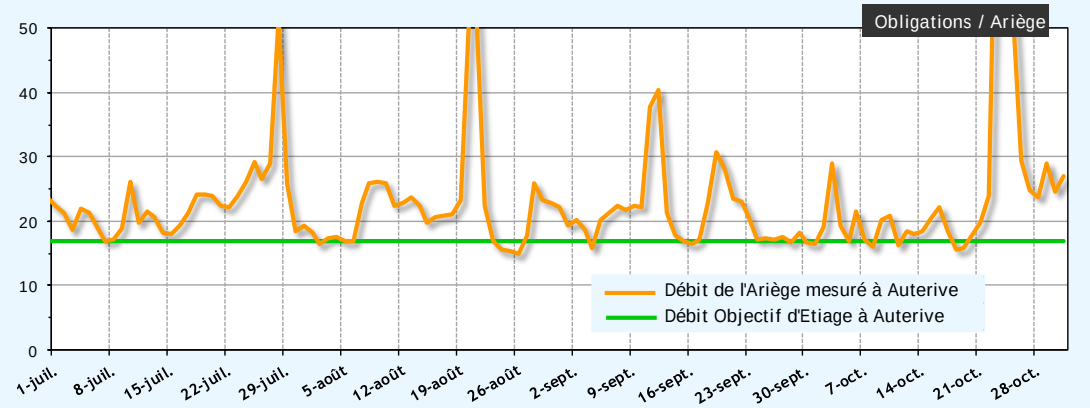

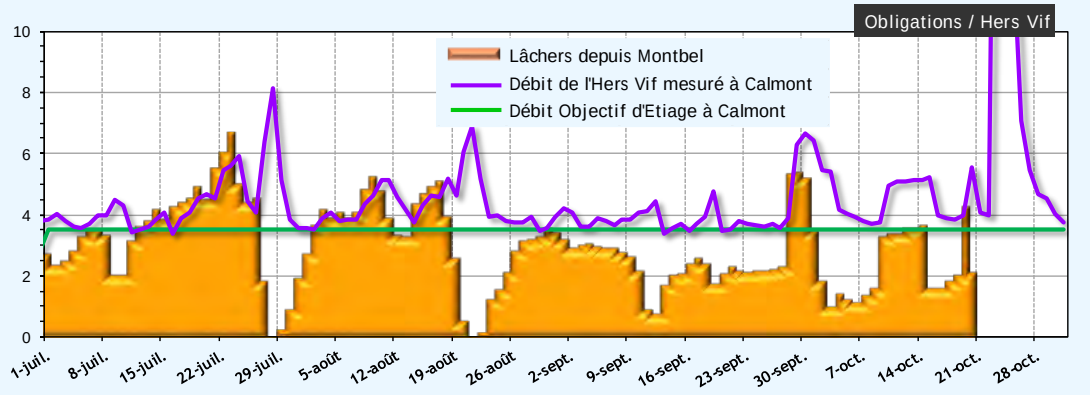

La comparaison avec les campagnes précédentes

Tableau 1 : Volumes totaux mobilisables, mobilisés et répartition sur la campagne

Année	Volume total mobilisable en hm³	Volume effectivement mobilisé en hm³	Rapport entre le volume déstocké et le volume mobilisable (en %)	Répartition en %	
				Juillet-Août	Septembre-Octobre
1993	33	15,87	48 %	-	-
1994	34,66	23,92	69 %	-	-
1995	86,10 (maxi)	41,40	48 %	59 %	41 %
1996	*Pas de soutien d'étiage (désengagement financier du ministère de l'agriculture)*				
1997	67,70	26,90	40 %	17 %	83 %
1998	66,50	15,70	24 %	69 %	31 %
1999	59,50	21,40	36 %	29 %	71 %
2000	*69,10*	*11,20*	*16 %*	*13 %*	*87 %*
2001	61,20	45,35	74 %	25 %	75 %
2002	*Pas de soutien d'étiage (renégociation des conventions et année très humide)*				
2003	27 (mini)	15,86 (plafond)	59 %	99 %	1 %
2004	42	24,61	59 %	42 %	58 %
2005	47	14,80	31 %	66 %	34 %
2006	40	27,47	69 %	81 %	19 %
2007	51	21,84	43 %	56 %	44 %
2008	51	43,39	85 %	36 %	64 %
2009	57,92	51,36	89 %	66 %	34 %
2010	51	36,85	72 %	48 %	52 %
2011	55	40,59	74 %	4 %	96 %
2012	54,38	48,35	89 %	76 %	24 %
2013	54	2,16	4 %	0 %	100 %
2014	51	7,64	15 %	0 %	100 %
2015	58	12,41	21 %	100 %	0 %
2016	51	45,83	90 %	54 %	46 %
2017	52	32,40	62 %	78 %	22 %
2018	59	7,97	14 %	0 %	100 %
2019	55	35,58	65 %	60 %	40 %

Tableau 2 **: Moyens mis en œuvre et coûts totaux**

Année	Volume total mobilisable (hm³)	Volume mobilisé (hm³)	Coût global hors assistance à la **mise en œuvre, r**éduction EDF et actualisation coûts (en M€)	Coût unitaire rapporté à 20 hm³ déstockés pour une garantie de 40 hm³ sur la seule ressource « IGLS » (en €/m³)
1993	33	15,87	*« 1,82 »*	**0,110 €/m³**
1994	34,66	23,92	*« 1,82 »*	
1995	86,10 (maxi)	41,40	1,53 (convention renégociée)	**0,039 €/m³** (Gestion forfaitaire des volumes entrants)
1996	*Pas de soutien d'étiage et année humide*			
1997	67,70	26,90	1,04	
1998	66,50	15,70	1,05 (convention fin juillet)	
1999	59,50	21,40	0,93	
2000	*69,10*	*11,20*	*0,93*	
2001	*61,20*	45,35	1,49	
2002	*Pas de soutien d'étiage (renégociation des conventions et année très humide)*			
2003	27 (mini)	15,86 (plafond)	1,01 (sans réduction EDF)	**0,065 €/m³** (hors réduction dégressive consentie par EDF : 20 %, 15 %, 10 % et 5 % de 2003 à 2006)
2004	42	24,61	1,27 (sans réduction EDF)	
2005	47	14,8	1,22 (sans réduction EDF)	
2006	40	27,47	1,63 (sans réduction EDF)	
2007	51	21,84	1,65	
2008	51	43,39	2,61	**0,061 €/m³** (sur stock IGLS avec une garantie à 40 hm³)
2009	57,92	51,36	2,99 (hors actualisation)	
2010	51	36,85	2,31 (hors actualisation)	
2011	55	40,59	2,27 (hors actualisation)	
2012	54,3	48,38	3,06 (hors actualisation)	
2013	54	2,16	1,12 (hors actualisation)	
2014	51	7,64	0,52	0,043 €/m³
2015	58	12,41	0,61	
2016	51	45,83	2,96	0,048 €/m³
2017	52	32,40	1,86	0,048 €/m³
2018	59	7,970	0,83	0,037 €/m³
2019	55	35,58	2,05	0,037 €/m³

Tableau 3 : **Valeurs caractéristiques (avec soutien d'étiage)** de 2001 à 2019
(en grisé les années déficitaires au sens du Sdage)

AVEC SOUTIEN D'ÉTIAGE		Tonneins	Lamagistère	Portet-sur-Garonne	Valentine
2001	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	132,0 (24/08-02/09)	75,8 (24/08-02/09)	44,6 (11/10-20/10)	20,3 (25/08-03/09)
	Déficit / / DOE (hm^3)	0,0	14,85	13,36	1,60
2002	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	156,0 (16/08-25/08)	106,1 (29/09-08/10)	67,4 (28/09-07/10)	22,8 (29/09-08/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	0,0	0,00	0,00	0,04
2003	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	67,3 (31/07-09/08)	45,8 (30/07-08/08)	38,4 (23/08-01/09)	16,8 (01/08-10/08)
	Déficit / / DOE (hm^3)	128,68	138,15	40,78	7,32
2004	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	110,0 (26/07-04/08)	70,2 (25/07-03/08)	43,1 (03/10-12/10)	15,0 (05/10-14/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	11,37	31,11	19,55	19,02
2005	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	68,7 (20/07-29/07)	51,4 (19/07-28/07)	47,8 (23/07-01/08)	18,1 (22/09-01/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	71,06	74,48	9,4	5,6
2006	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	62,2 (07/08-16/08)	45,5 (07/08-16/08)	34,6 (01/09-10/09)	13,7 (29/08-07/09)
	Déficit / / DOE (hm^3)	137,62	156,06	34,03 ou 54,95	23,79
2007	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	103,0 (08/09-17/09)	66,3 (28/07-06/08)	42,3 (08/09-17/09)	15,5 (16/09-25/09)
	Déficit / / DOE (hm^3)	8,72	52,50	21,56	17,3
2008	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	94,7 (21/09-30/09)	74,6 (21/09-30/09)	47,6 (23/09-02/10)	18,4 (12/10-21/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	44,60	36,08	2,89	2,75
2009	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	90,0 (07/09-16/09)	61,3 (05/09-14/09)	41,1 (04/09-13/09)	16,5 (04/09-13/09)
	Déficit / / DOE (hm^3)	78,26	72,28	22,89	6,17
2010	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	90,8 (19/08-28/08)	72,5 (18/09-28/09)	50,0 (13/09-22/09)	20,9 (06/09-15/09)
	Déficit / / DOE (hm^3)	41,97	31,94	4,42	0,10
2011	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	91,7 (04/07-13/07)	68,6 (28/09-07/10)	45,7 (11/10-20/10)	20,2 (22/09-01/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	58,8	56,10	4,90	0,50
2012	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	87,7 (18/08-21/08)	59,0 (14/08-23/08)	38,5 (03/09-12/09)	17,9 (19/08-28/08)
	Déficit / / DOE (hm^3)	47,7	112,3	48,6	8,3
2013	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	145,0 (30/08-08/09)	83,1 (29/08-07/09)	50,2 (24/09-03/10)	22,3 (14/09-03/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	0,0	6,23	1,9	0,0
2014	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	149,0 (08/09-17/09)	99,5 (08/09-17/09)	40,5 (22/10-31/10)	19,8 (22/10-31/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	0,0	0,2	3,4	0,7
2015	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	100,0 (10/07-19/07)	88,0 (09/07-19/07)	54,9 (22/08-31/08)	21,8 (27/09-06/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	15,5	5,9	0,5	0,2
2016	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	96,8 (10/08-19/08)	67,1 (02/09-11/09)	44,4 (03/10-12/10)	16,1 (04/10-13/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	28,9	37,7	10,4	17,1
2017	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	85,5 (29/07-07/08)	66,2 (27/07-06/08)	43,4 (09/10-18/10)	17,9 (09/10-18/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	55,7	51,1	21,1	8,5
2018	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	107,2 (18/09-27/09)	84,9 (19/09-26/09)	51,2 (28/09-07/10)	20,2 (27/09-06/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	3,3	2,9	0,3	0,4
2019	VCN_{10} mesuré (en m^3/s)	93,2 (15/07-24/07)	73,2 (31/07-09/08)	46,2 (23/09-02/10)	16,9 (05/10-14/10)
	Déficit / / DOE (hm^3)	63,3	50,0	9,1	5,2
Périodes déficitaires principalement observées **(malgré le soutien d'étiage)**		Juillet (7) Août (10) Septembre (7) Octobre (0)	Juillet (7) Août (9) Septembre (10) Octobre (2)	Juillet (1) Août (3) Septembre (10) Octobre (11)	Juillet (0) Août (4) Septembre (11) octobre (12)
AVEC SOUTIEN D'ÉTIAGE		Tonneins	Lamagistère	Portet-sur-Garonne	Valentine

La sévérité mensuelle des étiages à Portet-sur-Garonne de 1993 à 2019 (Indicateur PGE R3quater)

L'illustration ci-dessous tente de qualifier, sur la période 1993 à 2019, donc bénéficiant des lâchers **d'eau de soutien d'étiage organisés par le Smeag**, pour chacun des quatre mois de campagne, la sévérité de l'étiage de la Garonne mesuré à Toulouse (station de Portet-sur-Garonne) selon cinq niveaux :

Hydrologie exceptionnellement faible (très très sec)	Hydrologie très faible (très sec)	Hydrologie faible (sec)	Hydrologie moyenne	Hydrologie humide

Le VCN_{10} mesuré entre le 1er juin et le 31 octobre est comparé aux seuils réglementaires. Pour mémoire à Portet-sur-Garonne, le DOE est de 48/52 m^3/s, le seuil d'alerte de 38/41 m^3/s et le VCN_{10} quinquennal de 39,5 m^3/s (sur 113 ans) et de 40,8 m^3/s (sur la période récente 1993-2015).

Mois	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Juillet													
Août													
Sept.													
Octobre													
VCN_{10}	42,5	44,4	47,1	54,3	47,6	39,2	48,9	57,0	44,6	67,4	38,4	43,1	48,7
Époque	Août	Août	Août	-	Août	Juillet	Août	-	Oct.	-	Août	Août	Juillet

Mois	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Juillet													
Août													
Sept.													
Octobre													
VCN_{10}	34,6	42,3	47,6	41,1	41,1	45,7	38,5	50,2	40,5	54,9	44,4	43,4	51,2
Époque	Sept.	Sept.	Sept.	Sept.	Sept.	Oct.	Sept.	Sept.	Oct.	Août	Oct.	Oct.	Oct.

Mois	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027				
Juillet													
Août													
Sept.													
Octobre													
VCN_{10}	46,2												
Époque	Sept.												

À Portet-sur-Garonne, depuis le début des opérations de soutien d'étiage de la Garonne en 1993, seules les années 2003[4] (en août), 2006 (en septembre) et 2012 (en septembre), avec des VCN_{10} résultants de 38,4 m^3/s ; 34,6 m^3/s et 38,5 m^3/s n'ont pu être respectées au sens du Sdage malgré le soutien d'étiage[5].

[4] En août 2003, le faible stock mobilisable (15 hm^3 sur IGLS) fut épuisé le 23 août, puis, les importantes précipitations éloignèrent la Garonne de ses étiages du début du mois de septembre 2003, jusqu'en août de l'année 2004.

[5] En juillet 1998, il n'y avait pas de soutien d'étiage, la convention de soutien d'étiage n'ayant été signée qu'en juillet 1998 après l'arbitrage du gouvernement sur le non-assujettissement des dépendes de soutien d'étiage à la TVA.

L'efficience des réalimentations au titre de la campagne 2019
À Valentine, Portet-sur-Garonne, Lamagistère et Tonneins
(Indicateur PGE R21)

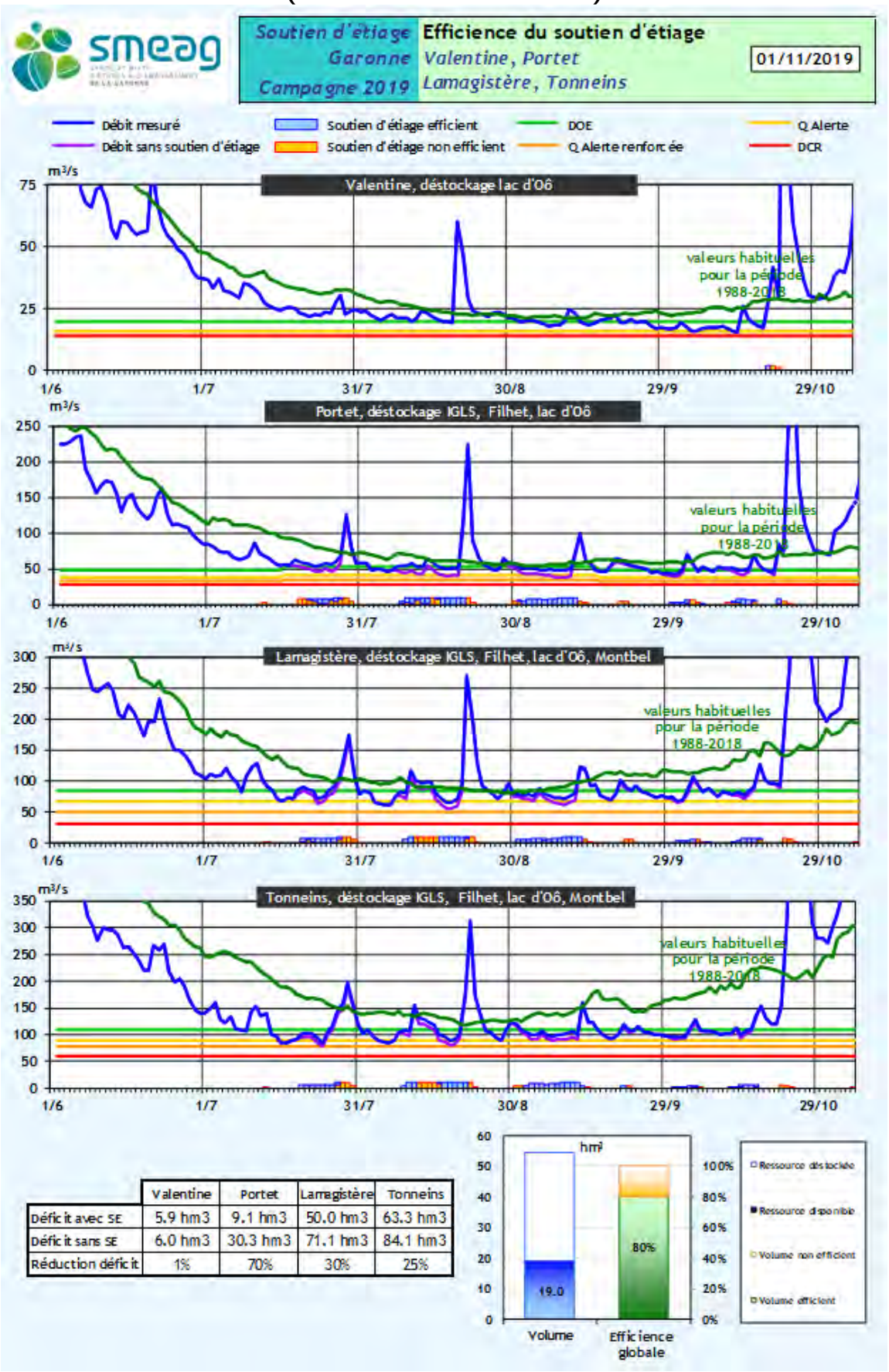

	Valentine	Portet	Lamagistère	Tonneins
Déficit avec SE	5.9 hm3	9.1 hm3	50.0 hm3	63.3 hm3
Déficit sans SE	6.0 hm3	30.3 hm3	71.1 hm3	84.1 hm3
Réduction déficit	1%	70%	30%	25%

Les prélèvements estimés en Garonne (amont de Tonneins) en 2019 (Indicateur PGE R12)

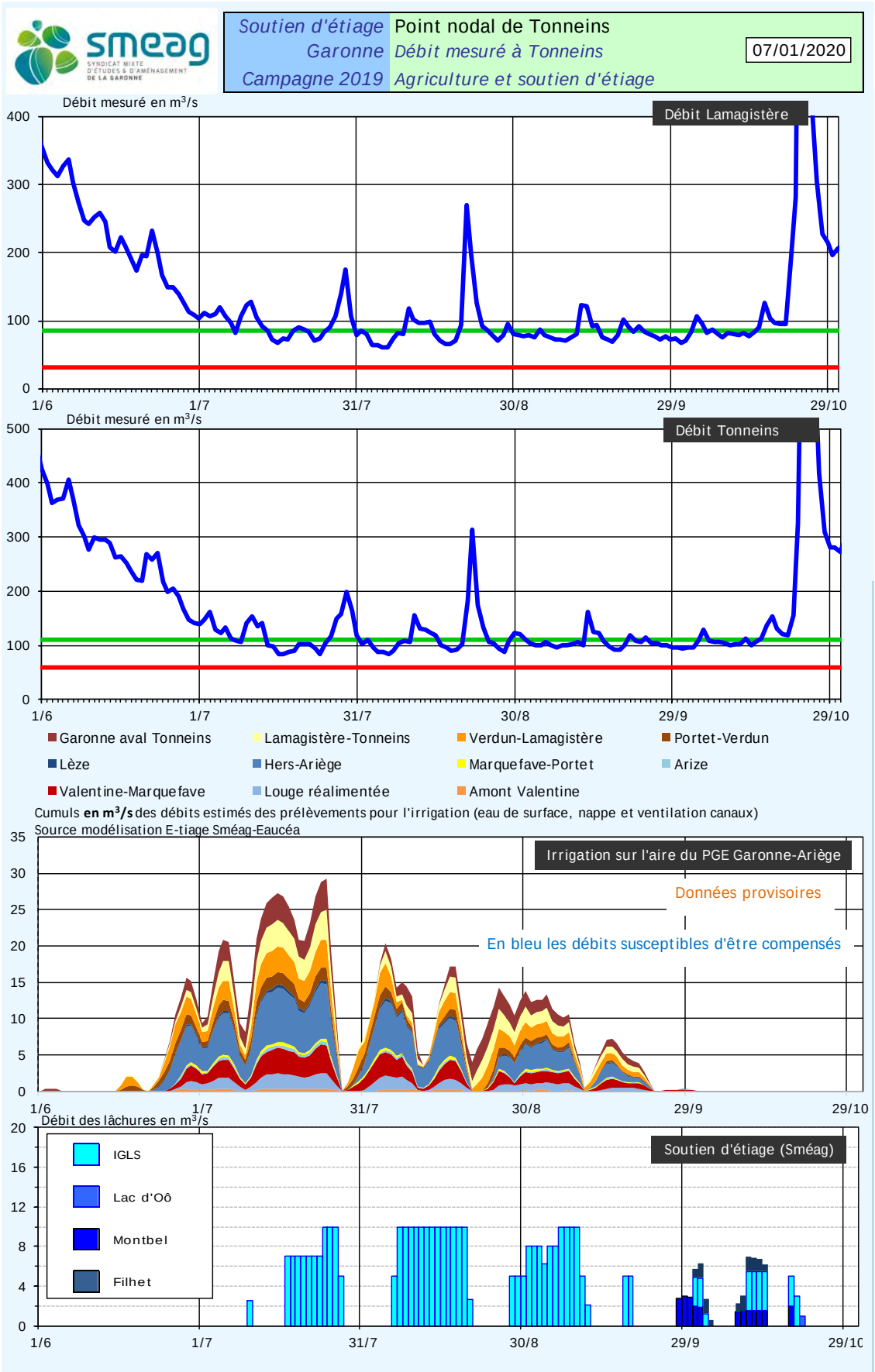

Exemples de profils annuels du prélèvement agricole 2004-2017 (Indicateur R12 du PGE Garonne-Ariège)

2004

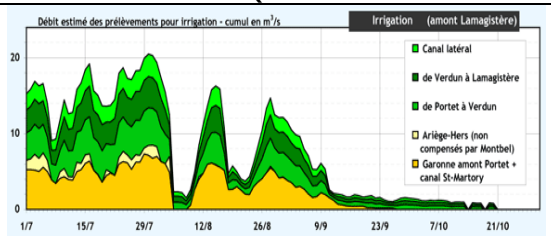

2005

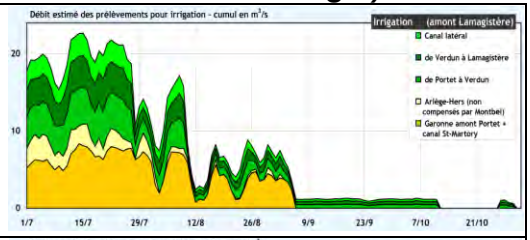

2006

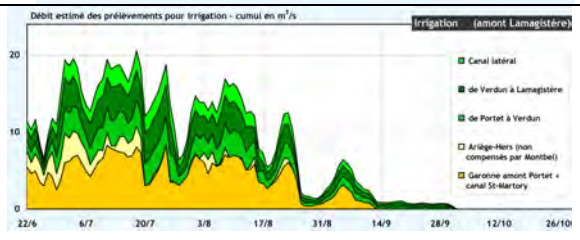

2007

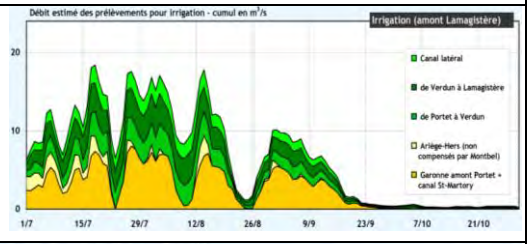

2008

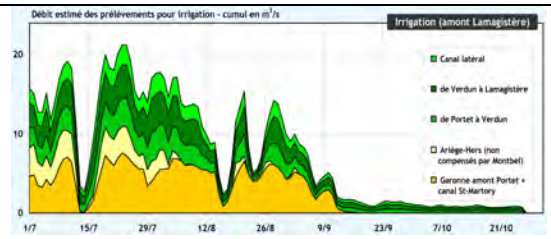

2009

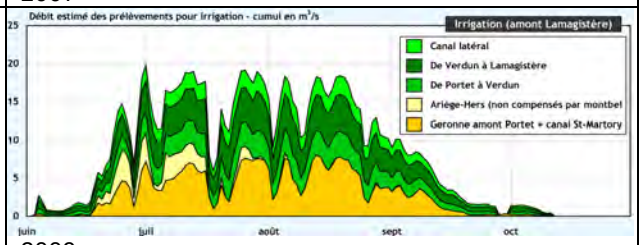

2010

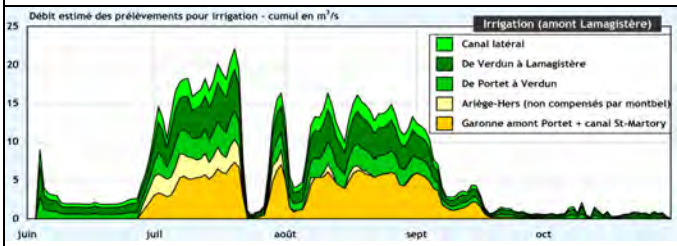

2011

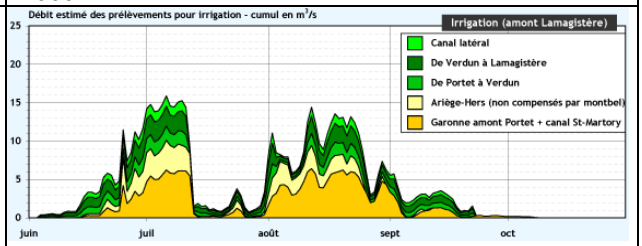

2012

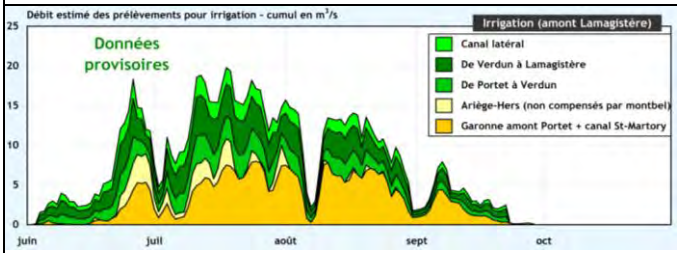

2013

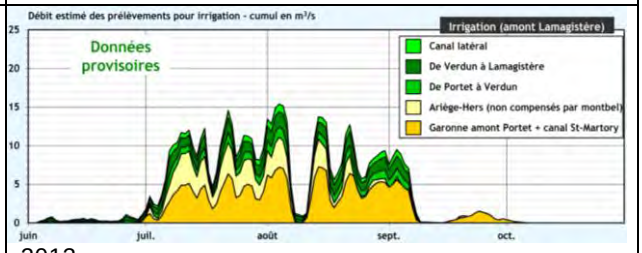

2014

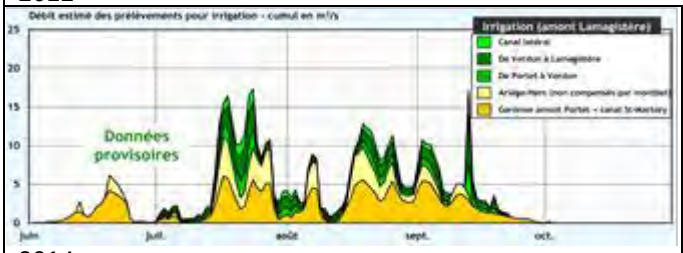

2015

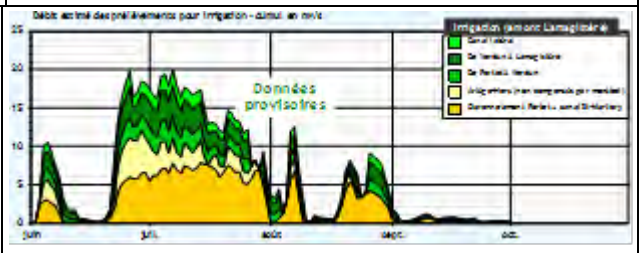

2016

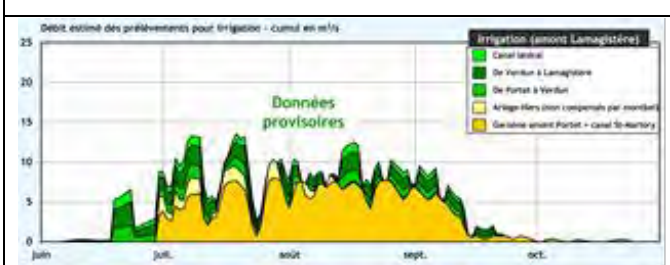

2017

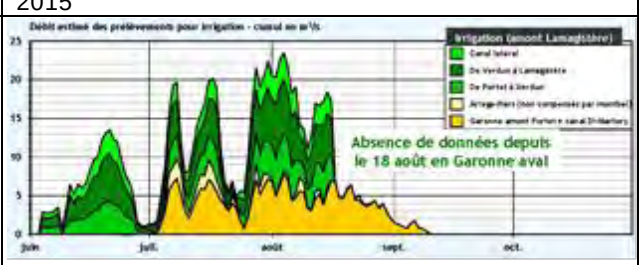

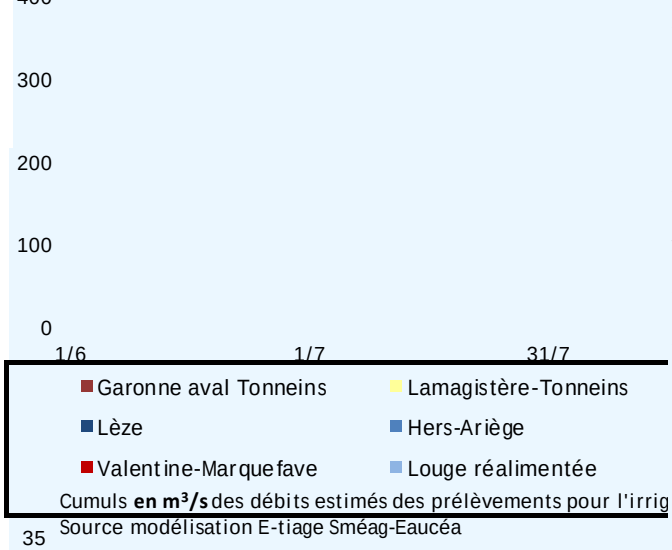

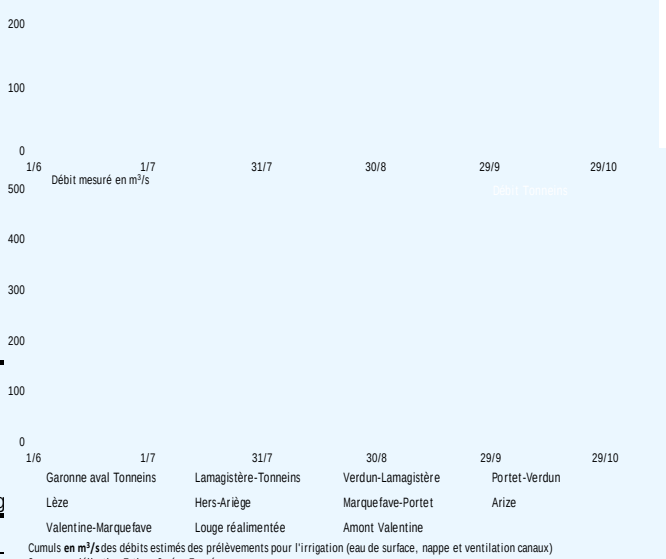

2018

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2028

2029

La carte des VCN_{10} résultants au titre de la campagne 2019 (Indicateur PGE R3)

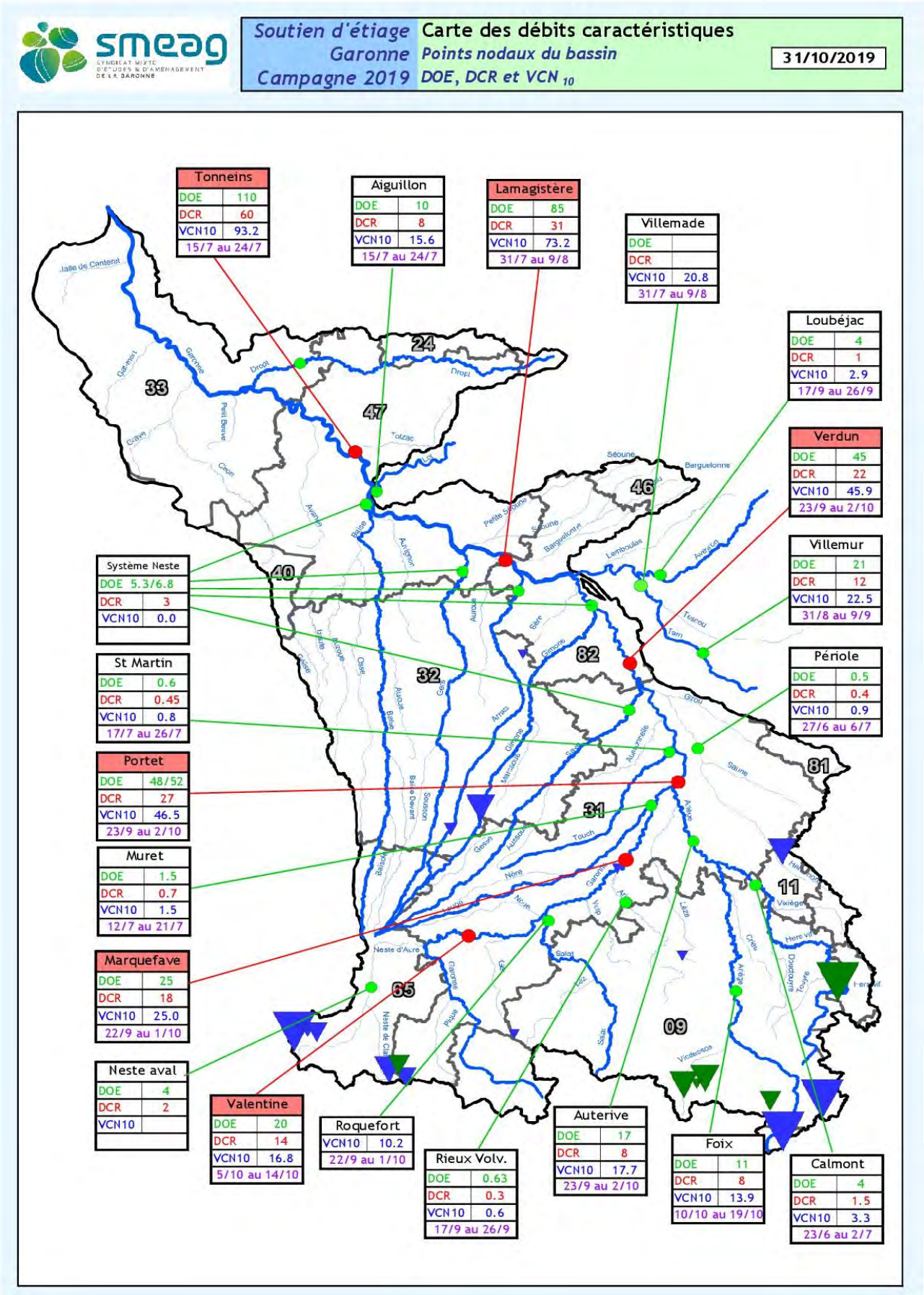

Les chroniques de déficits aux points nodaux (Indicateur PGE R4)

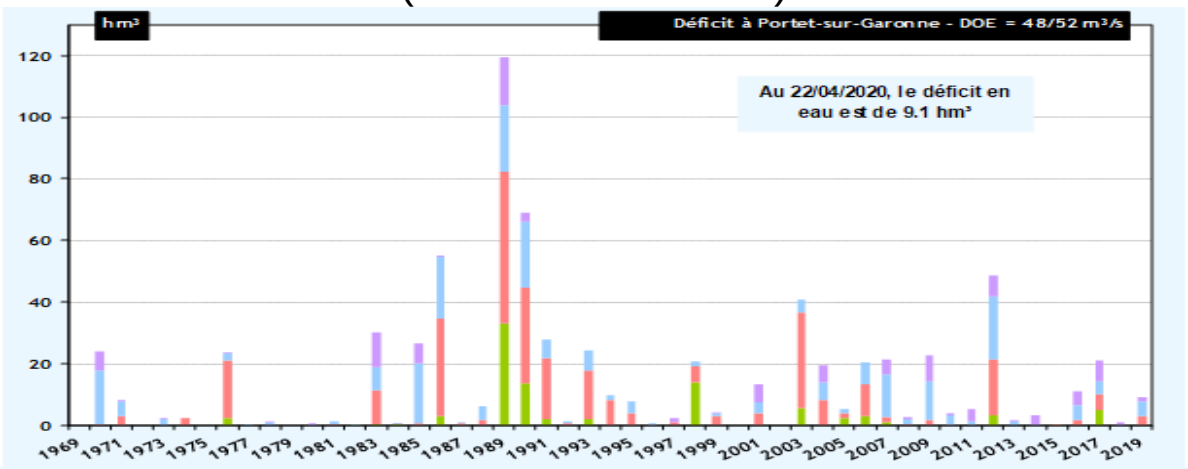

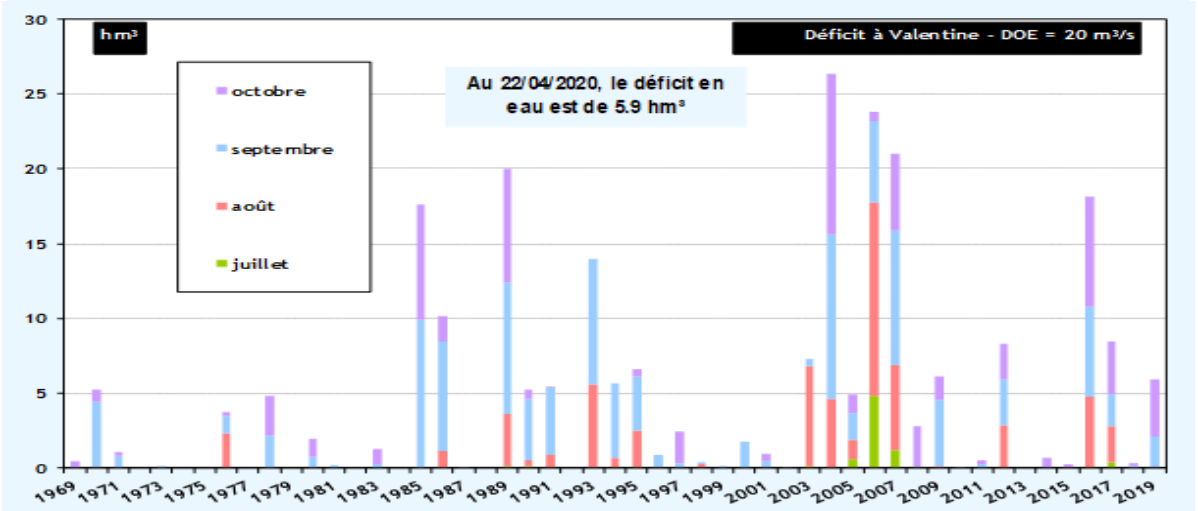

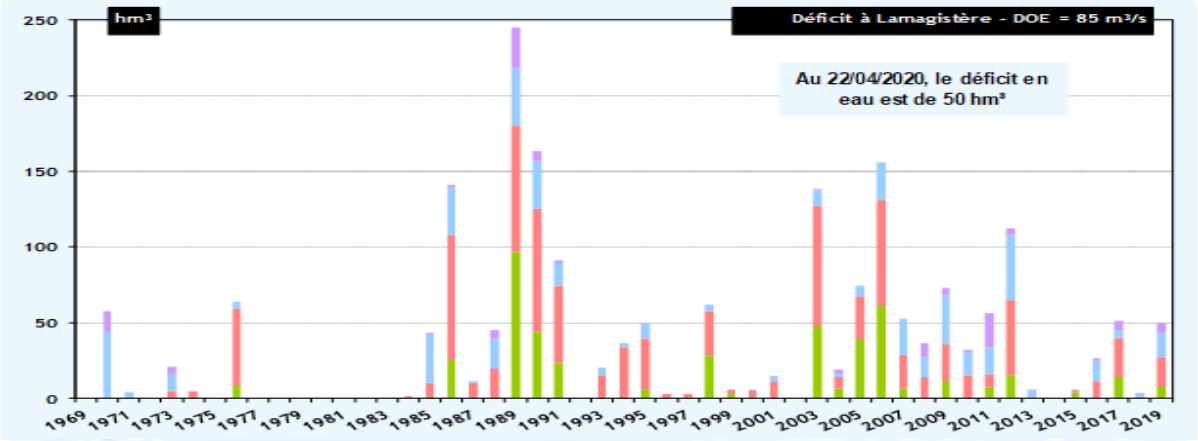

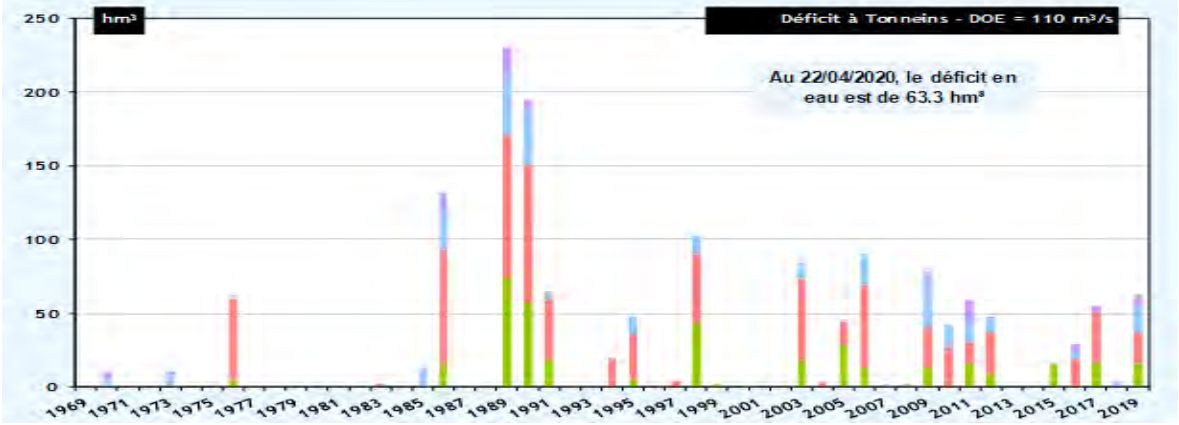

Les dates de franchissement des DOE en Garonne (Indicateur PGE C7 ter)

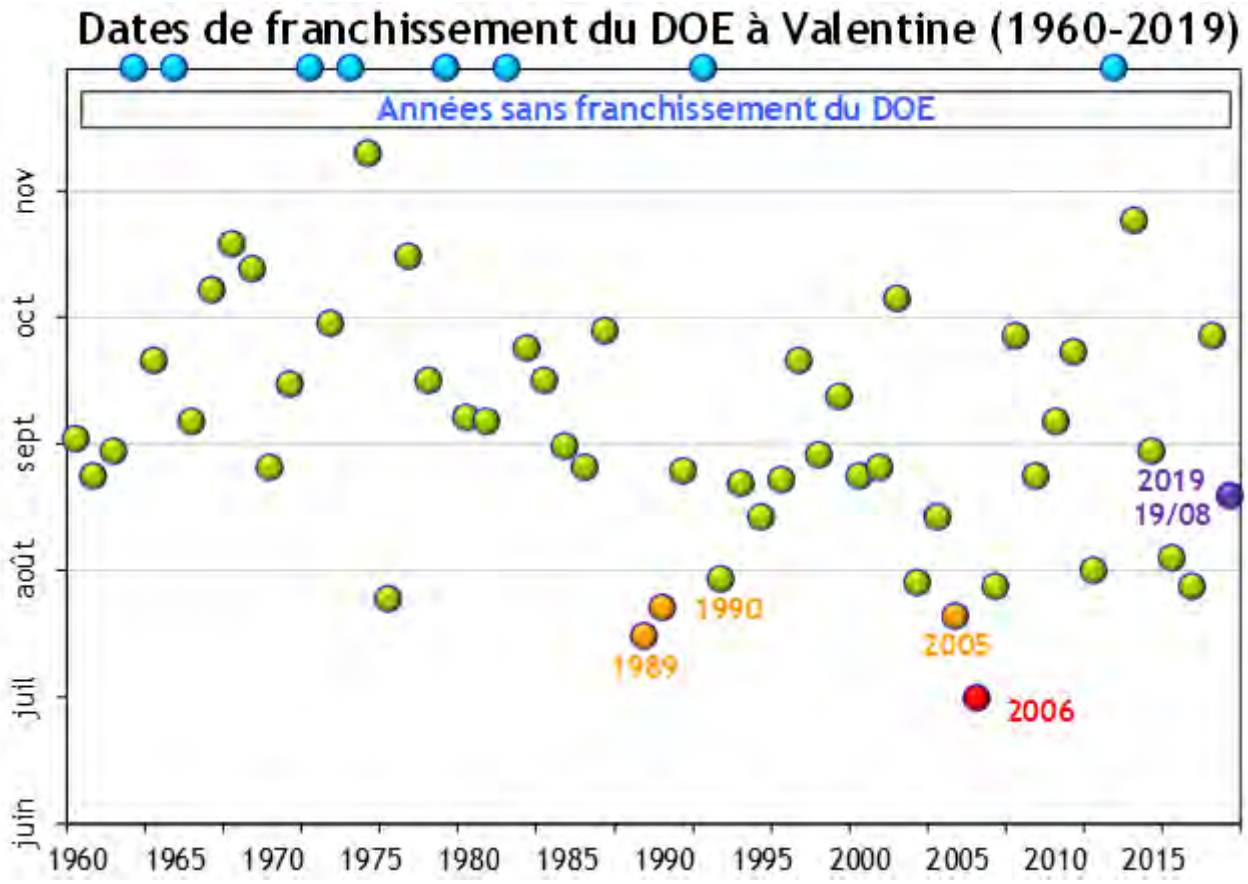

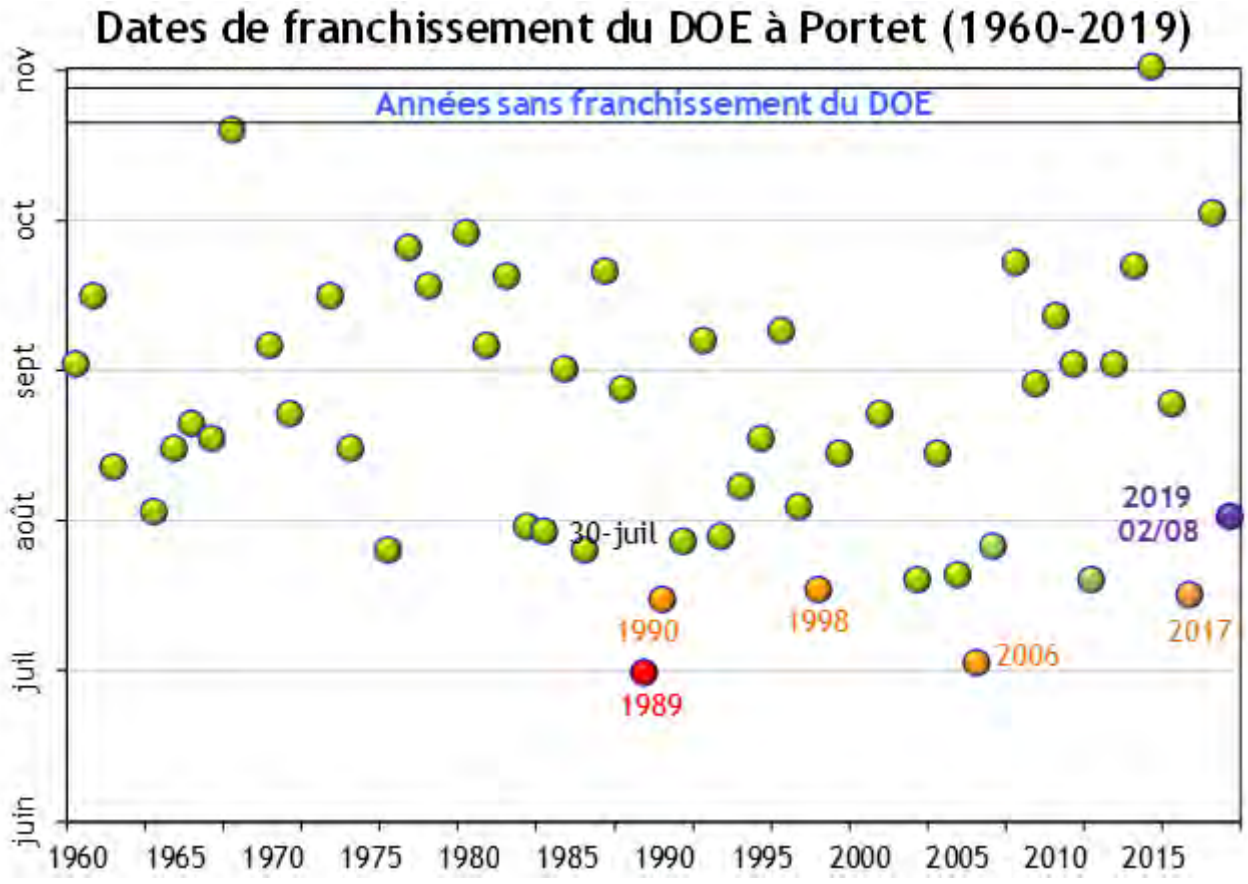

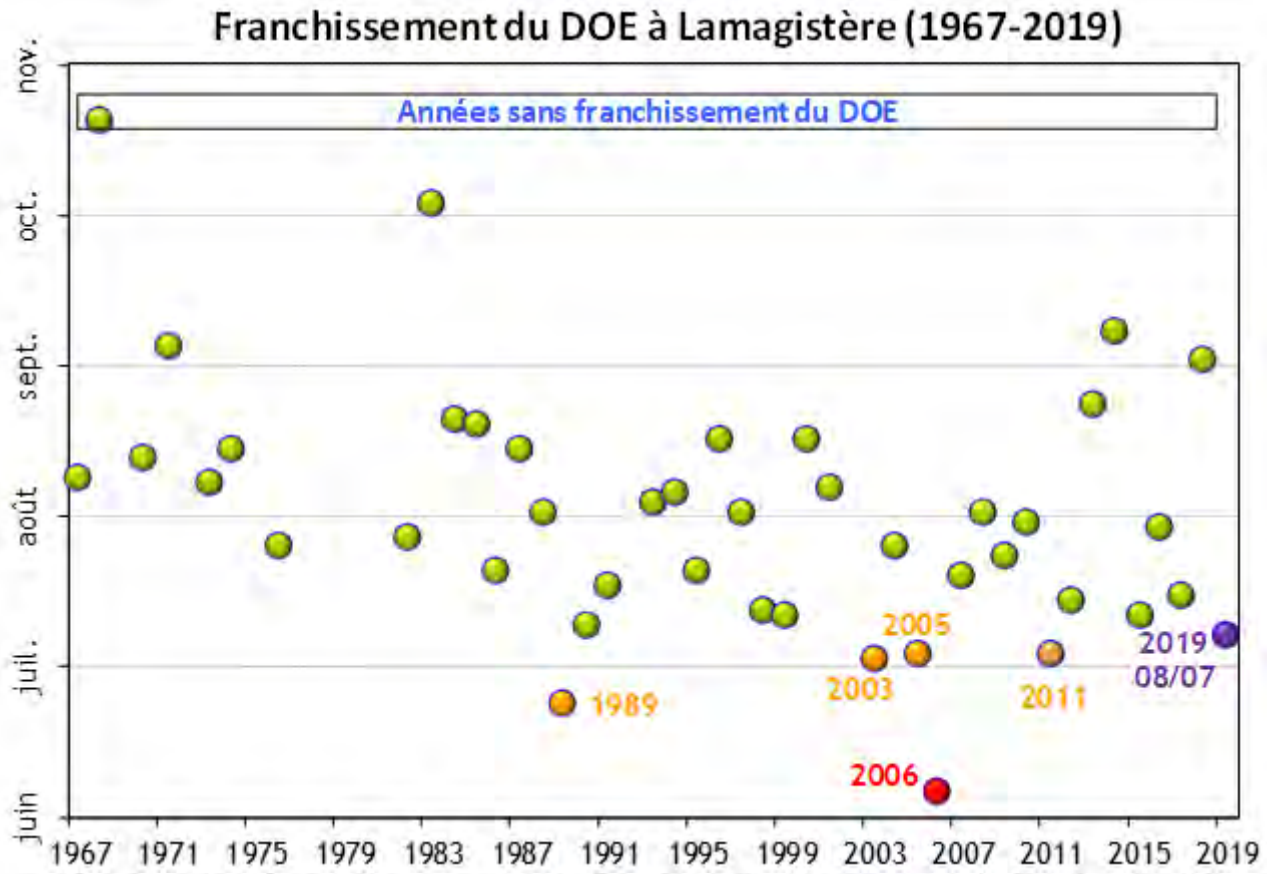
Franchissement du DOE à Lamagistère (1967-2019)
Années sans franchissement du DOE
nov.
oct.
sept.
août
juil.
juin
1967 1971 1975 1979 1983 1987 1991 1995 1999 2003 2007 2011 2015 2019
1989
2003
2005
2006
2011
2019
08/07

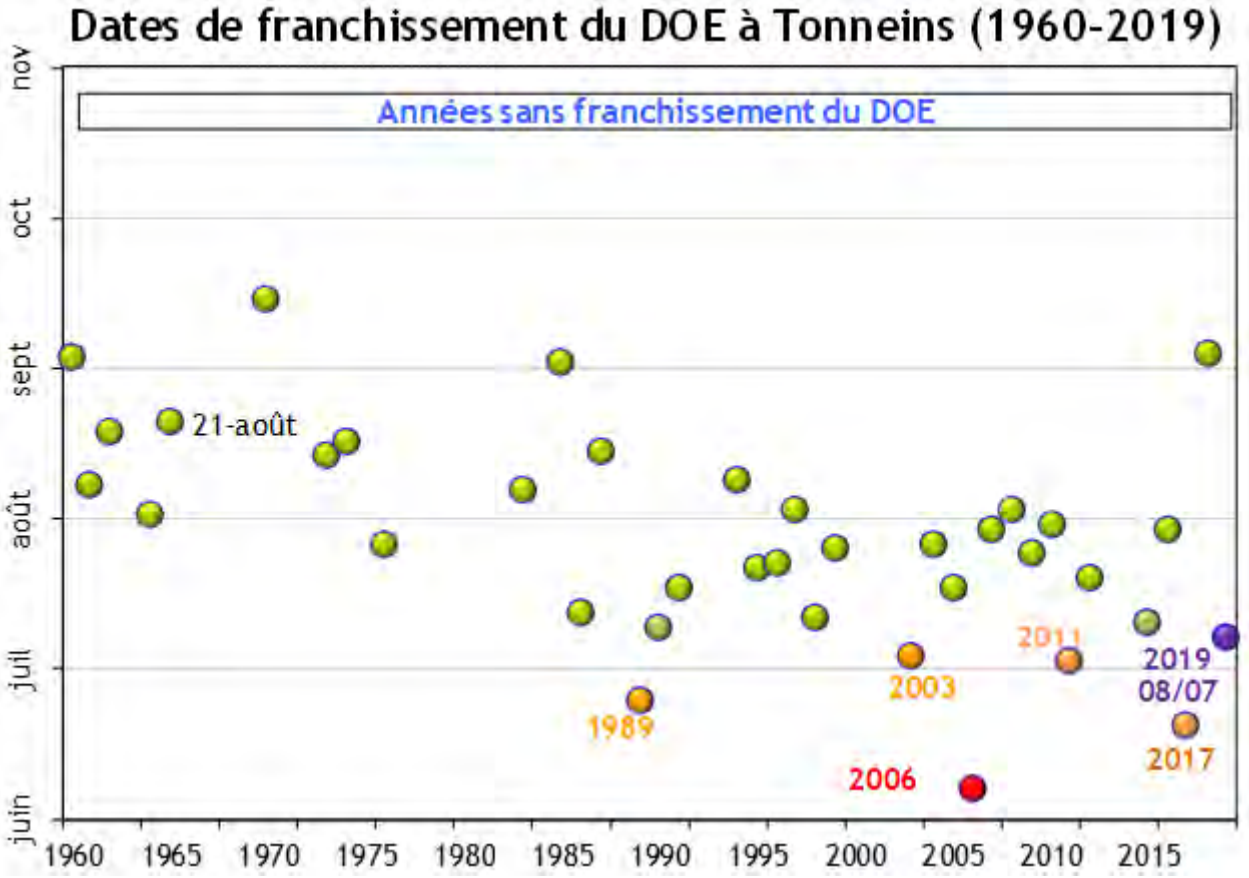
Dates de franchissement du DOE à Tonneins (1960-2019)
Années sans franchissement du DOE
nov
oct
sept
août
juil
juin
1960 1965 1970 1975 1980 1985 1990 1995 2000 2005 2010 2015
21-août
1989
2003
2006
2011
2019
08/07
2017

Suivi des variations instantanées de débit en étiage en 2019
Exemple de Foix (les autres stations sont disponibles au Sméag)
(Indicateur PGE C9

STATION DE FOIX

Comptabilisation automatique des "éclusées" de juillet à octobre 2019

DOE = 11.0 m3/s

Ecart débit pour définition éclusée = 20%

Juillet

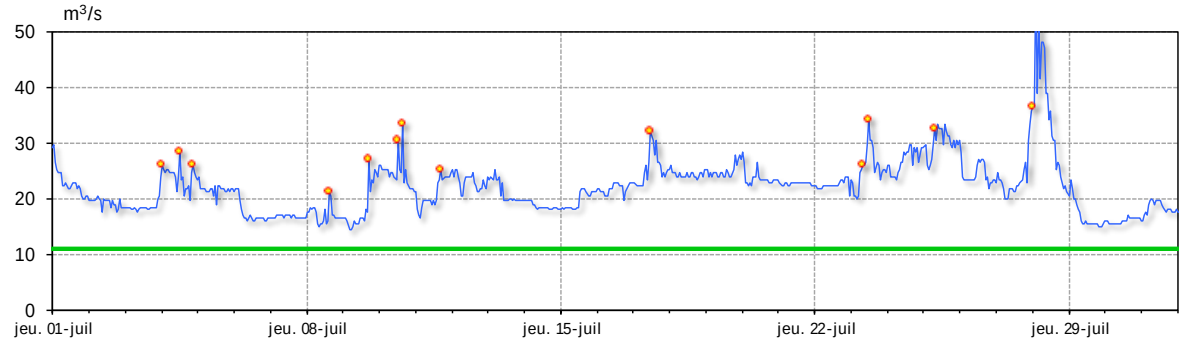

Août

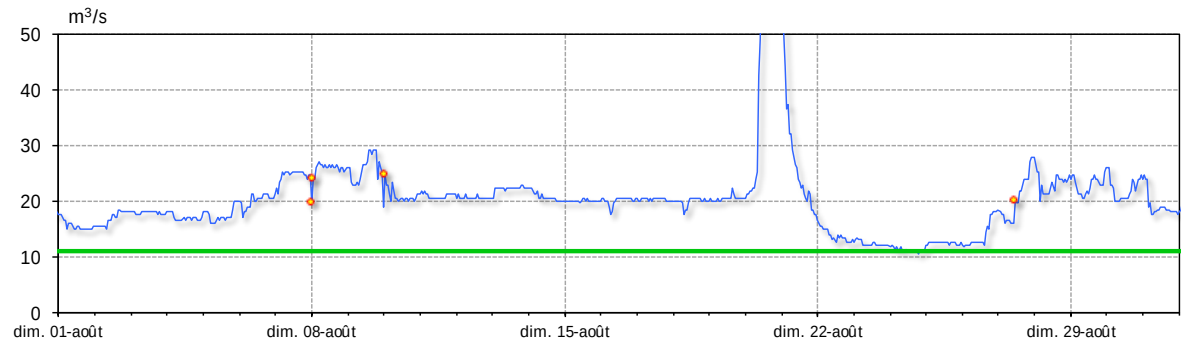

Septembre

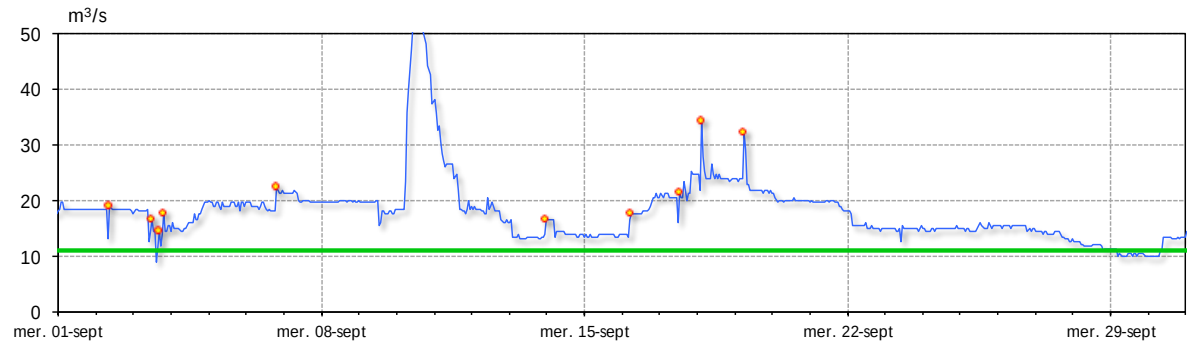

Octobre

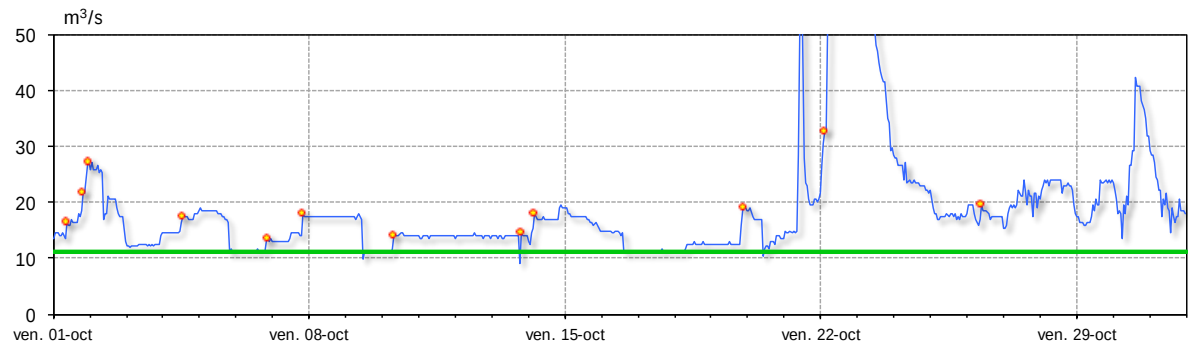

STATION DE FOIX

Comptabilisation automatique des "éclusées" de juillet à octobre 2019

DOE = 11.0 m3/s

Ecart débit pour définition éclusée = 20%

MOIS	Nombre de pics de débit/mois	Durée moyenne en heure	amplitude moyenne des pics (m3/s)	Volume moyen des pics (Mm3)	Débit moyen mensuel (m3/s)	Nombre de fois où débit de base < à 8 m3/s	Nombre de fois où l'amplitude des pics est supérieure à	
							5 m3/s	10 m3/s
juillet	15	66.8	8.6	0.228	22.1	-	11	5
août	6	109.2	14.3	1.982	20.6	-	3	1
septembre	11	72.7	9.4	0.611	18.1	-	8	2
octobre	15	51.7	14.0	0.808	19.6	-	9	4
Eté	47	68.8	11.2	0.727	20.1	-	31	12

	Nombre de pics
lundi	17
mardi	4
mercredi	9
jeudi	2
vendredi	4
samedi	5
dimanche	6

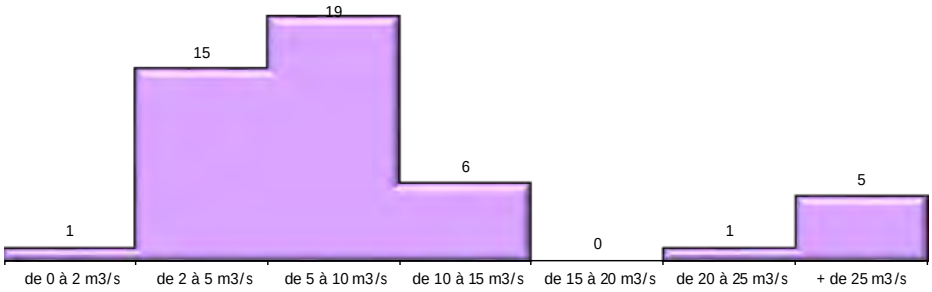

Répartition des pics de débit classés par leur amplitude

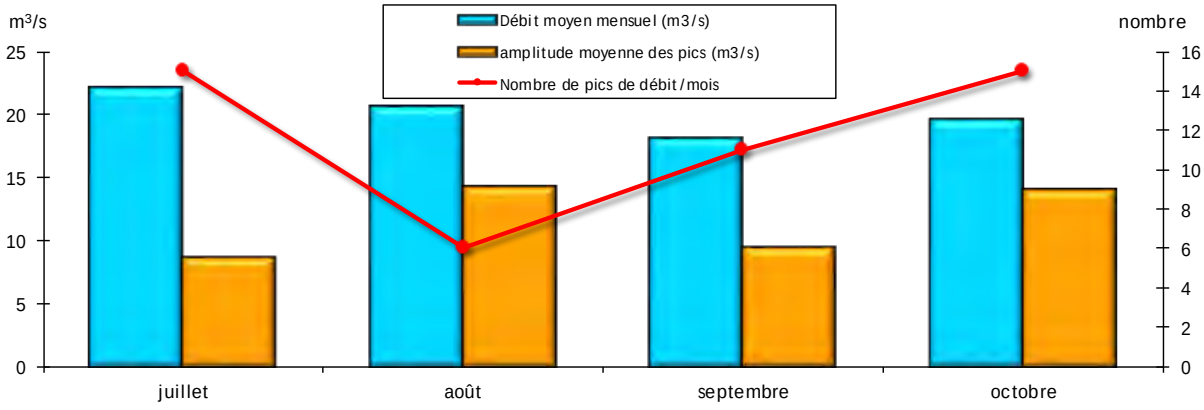

Répartition estivale des pics de débit

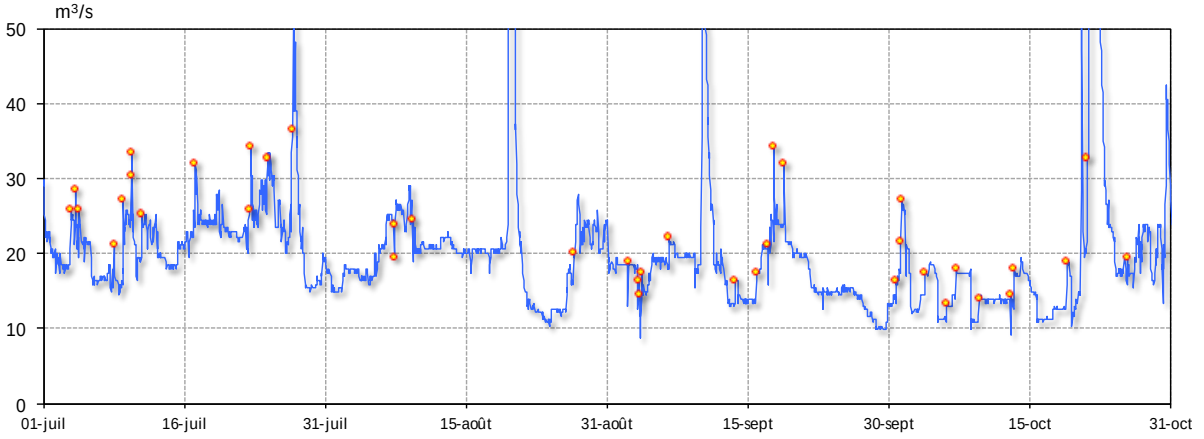

Débit mesuré et localisation des "éclusées"

smeag
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

Soutien d'étiage Garonne
Campagne 2019

Indices de concomitance des étiages n° 10

Evolution des débits (en m³/s) et des stocks (en hm³) (Sméag, DREAL, DDT82, EDF, SMBL)

04/11/2019

Date	Garonne (Qmj7)						Tarn (Qmj7)			Aveyron (Qmj7)			Lot (Qmj7)	
	Stock fin de période (hm³)	% stock restant	Risque défaillance IGLS + Montbel	Portet-sur-Garonne	Lamagistère	Tonneins	Stock fin de période (hm³)	% stock restant	Villemur-sur-Tarn	Stock fin de période (hm³)	% stock restant	Loubéjac	Stock fin de période (hm³)*	Aiguillon
03/06 au 09/06	54.6	101.9	>10%	205.7	303.3	357.6	36.7	100.0	69.6	21.4	100.0	24.4		49.2
10/06 au 16/06	54.6	101.9	>10%	156.9	233.1	283.1	36.7	100.0	53.0	21.2	99.1	20.7		45.7
17/06 au 23/06	54.6	101.9	>10%	135.3	199.7	246.9	36.7	100.0	43.3	21.0	98.0	18.1		42.2
24/06 au 30/06	54.6	101.9	>10%	101.7	136.4	181.0	36.6	99.5	25.9	20.7	96.6	10.7		34.3
01/07 au 07/07	54.6	101.9	>10%	73.5	108.0	135.1	36.2	98.6	36.7	20.2	94.6	5.9		29.4
08/07 au 14/07	54.4	101.5	>10%	68.5	103.1	127.0	35.9	97.7	32.5	19.8	92.5	9.2		23.7
15/07 au 21/07	51.4	95.8	>10%	57.2	78.2	92.8	34.0	92.7	30.5	18.2	84.9	3.4		15.8
22/07 au 28/07	47.1	87.9	>10%	67.9	92.9	115.7	31.6	86.1	30.3	15.9	74.5	5.4		26.7
29/07 au 04/08	47.1	87.9	>10%	57.0	93.4	125.3	29.6	80.7	26.9	14.3	67.0	5.7		20.6
05/08 au 11/08	42.4	79.1	10-20%	51.9	82.7	105.2	26.0	70.9	26.1	12.4	57.8	6.0		21.8
12/08 au 18/08	36.3	67.8	10-20%	54.2	82.3	112.3	23.5	63.9	24.8	11.8	55.0	7.1		22.7
19/08 au 25/08	35.3	65.8	>10%	94.0	133.9	157.9	20.5	55.8	31.0	10.6	49.7	6.2		24.1
26/08 au 01/09	32.6	60.8	10-20%	54.3	80.1	107.0	17.7	48.3	22.9	9.3	43.4	3.3		27.3
02/09 au 08/09	27.4	51.1	10-20%	48.8	77.6	101.2	16.1	43.9	23.7	7.5	35.2	3.2		21.0
09/09 au 15/09	25.9	48.3	10-20%	62.2	93.7	116.9	13.6	36.9	24.1	6.4	29.8	3.4		23.0
16/09 au 22/09	25.0	46.7	10-20%	54.6	82.1	103.1	12.7	34.4	23.3	5.7	26.5	3.0		20.9
23/09 au 29/09	24.5	45.7	>10%	47.1	79.2	104.1	11.9	32.4	23.7	5.1	24.1	3.4		22.2
30/09 au 06/10	23.0	42.9	>10%	51.9	83.0	104.1	11.0	30.0	25.3	4.9	22.9	3.1	9.4	21.5
07/10 au 13/10	20.7	38.6	>10%	49.6	80.9	105.0	10.1	27.5	23.1	4.7	21.8	2.9	6.8**	24.0
14/10 au 20/10	19.2	35.7	>10%	52.6	96.3	123.1	9.7	26.5	33.0	4.4	20.7	3.7	4.1	27.6
21/10 au 27/10	19.1	35.6	>10%	162.2	450.3	544.6	9.6	26.2	246.1	4.3	20.1	24.1	1.6	191.9
28/10 au 03/11	19.1	35.6	>10%	88.2	225.0	305.3	9.6	26.2	98.5	4.3	20.1	15.1	0.0	82.3

* Données de destockage à partir du 1er octobre

**772 000 m³ affectés entre les 12 et 14 octobre pour soutenir la Garonne à Tonneins

Stocks

- Stock compris en 80 et 100 %
- Stock compris en 60 et 80 %
- Stock compris en 40 et 60 %
- Stock compris en 20 et 40 %
- Stock compris en 0 et 20 %

Débits

- Débit 2 fois supérieur au DOE
- Débit entre 1 et 2 fois supérieur au DOE
- Débit inférieur au DOE mais supérieur au DA
- Débit inférieur au DA mais supérieur au DAR
- Débit inférieur au DAR

SMEAG, 61 rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse - tel 05 62 72 76 00 - fax 05 62 72 27 84 - www.smeag.fr - www.lagaronne.com

Développement Eaucéa

Les délais de propagation des lâchures de soutien d'**étiage**

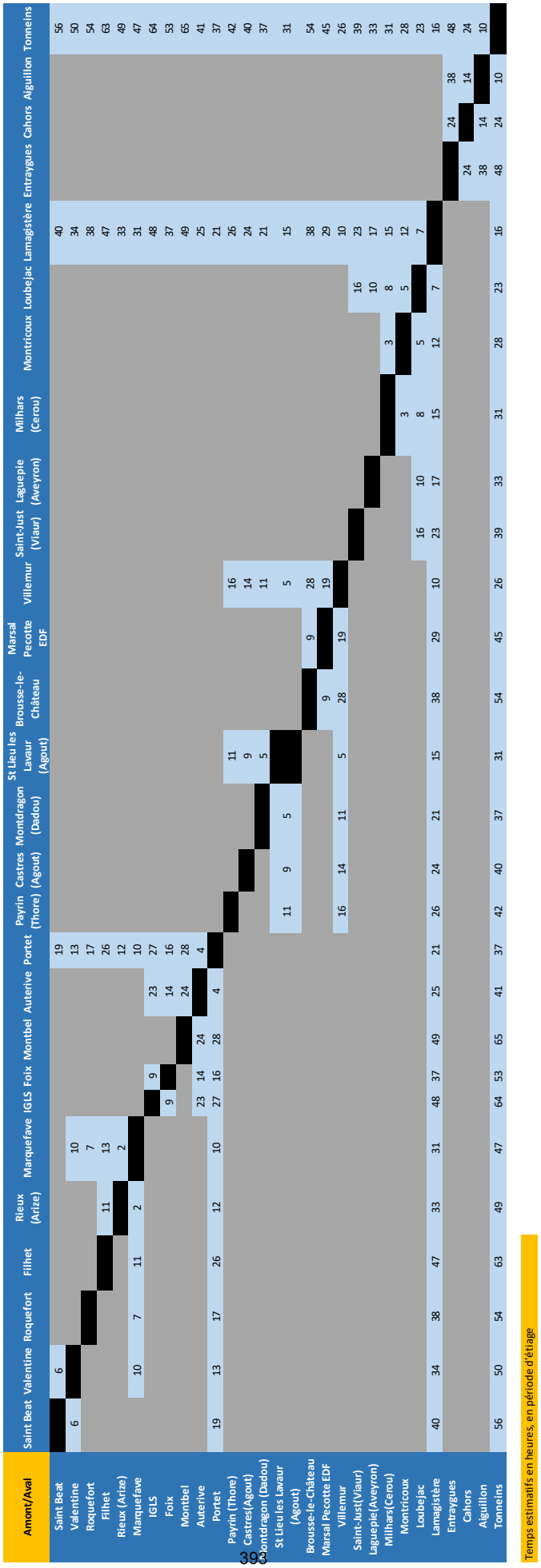

Le tableau descriptif des campagnes de soutien **d'**étiage de 1993 à 2019

Bilan des campagnes de soutien d'étiage de la Garonne

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
ydrologie de la Garonne à Toulouse										
Juillet	très sec	sec	moyen	moyen	sec	très sec	moyen	moyen	moyen	humide
Août	très sec	très sec	sec	moyen	humide	moyen	moyen	moyen	sec	humide
Septembre	très sec	moyen	moyen	moyen	moyen	moyen	moyen	moyen	sec	moyen
Octobre	humide	moyen	moyen	humide	très sec	humide	sec	moyen	très sec	humide
. ressource ILS / EDF (51,3 hm³)										
Date signature = démarrage	21-juil	01-juil	01-juil	Néant	26-juin	27-juil	12-juil	03-juil	11-juil	
Taux de remplissage 1er juillet										
Taux			80%		78%	63%	93%	84%	65%	
Volume hm³			41.6		41.0	32.0	48.3	43.4	33.6	
Tarifs EDF										euros HT
PTE			47.02		40.84	38.36	35.48	35.48	35.48	5.41
HPH			39.38		35.85	34.18	32.30	32.30	32.30	4.92
HPD			32.04		28.26	26.40	24.24	24.24	24.24	3.7
HCH					26.77	25.88	24.93	24.93	24.93	3.8
HCD			21.01		18.42	17.26	15.92	15.92	15.92	2.43
HPE			19.74		19.31	19.12	19.00	19.00	19.00	2.9
HCE			11.86		11.62	11.51	11.46	11.46	11.46	1.75
JA			7.93		10.03	11.23	12.83	12.83	12.83	1.96
SO					15.562	15.411	15.325	15.325	15.320	
PfixeAnn tarif C6 TLU (F/kW)			419.73		386.4	377.16	367.92	367.92	367.92	56.09
Coeff Puiss Réduite			0.06		0.09	0.09	0.10	0.10	0.10	0.1
Périodes indisponibilité			néant		?	toute la campagne	9/8-13/8 & 20/9-10/10	12 jrs en 08 & 09	néant	15 j en 07 & 08
Débit souscrit (m³/s)										
normal			13		13	10	13	13 puis 8	13 puis 8	
périodes indispo			-		10	-	10	10	néant	
Vol entrants (hm³)			41.10		37.7	48.2	29.5	32.1	24.2	
Volumes mobilisés (hm³)										
SMEAG			34.6		26.9	15.7	21.4	9.9	38.4	
juillet-août			59%		17%	70%	29%	14%	32%	Pas
septembre-octobre			41%		83%	30%	71%	86%	68%	
Turbinés / énergie			18.3		23.2	24.6	24.3	31.8	10.6	
Turbinés obligatoires			0		6.8	0.7	1.0	0.1	0.0	de
Terme X (hm³)			0		0	0	0	0	14.17	
Taux de remplissage 31/10 (hm³)			29.8		21.8	39.2	31.1	33.6	8.8	
Calcul du coût										
terme B1 (MF)			2.71		2.13	1.67	1.31	1.31	1.31	mobili-
terme B2 (MF)			2.87		3.96	3.89	4.22	3.52	3.61	-sation
terme A (F/m³)									0,24-0,30	
Coût AX (MF)			0		0	0	0	0	3.63	
Coût AX + B (MF)			5.58		6.09	5.57	5.53	4.83	8.55	
Anciennes modalités										
volume droits constitués	*33*	*34.66*	*26.71*							
volume déstocké SMEAG	*15.87*	*23.92*	*29.42*							
reliquat fin de campagne	*17.13*	*10.74*	*-2.71*							
coût (MF HT)	*13.18*	*15.34*	-							
Rabais pour 93 & 94 (MF)	->	->	*-6 MF*							
Partenaires financiers (%)										
SMEAG	22.33%	22.33%	22.33%		27.67%	27.67%	27.67%	27.67%	27.67%	27.67%
EDF	22.33%	22.33%	22.33%		22.33%	22.33%	22.33%	22.33%	22.33%	22.33%
Agende de l'Eau Adour-Garonne	33%	33%	33%		50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%
État	22.33%	22.33%	22.33%		0	0	0	0	0	0
. ressource Montbel										
Date signature convention			20-août			15-sept		15-sept	15-sept	
Débit disponible (m³/s)			9			9		9	9	
Volumes mobilisables SMEAG (hm³)			15			7		7	7	Insuf-
Tarif terme fixe B (MF)			-			0.63		0.57	0.32	-fisance
terme A (F/m³)			0.25			0.09		0.1	0.0443	
Volumes mobilisés SMEAG (hm³)			6.8			0		1.296	6.95	de
Coût AX + B (MF HT)			3.75			0.63		0.70	0.62	
Partenaires financiers (%)										ressource
SMEAG			50%			50%		50%	50%	
Agende de l'Eau Adour-Garonne			50%			50%		50%	50%	
otal Vol. mobilisés EDF + Montbel			41.4		26.9	15.7	21.4	11.2	45.3	
Juillet-Août			20.4		4.6	11.0	6.2	1.4	12.3	
Septembre-Octobre			21.0		22.3	4.7	15.2	9.8	33.0	

Bilan des campagnes de soutien d'étiage de la Garonne

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Hydrologie de la Garonne à Toulouse																	
Juillet	très sec	moyen	très sec	très très sec	très sec	moyen	sec	sec	moyen	sec	humide	humide	sec	sec	très sec	Très humide	sec
Août	très très sec	sec	moyen	très sec	moyen	sec	sec	très sec	moyen	très sec	sec	moyen	moyen	sec	très sec	humide	moyen
Septembre	moyen	sec	moyen	humide	très sec	sec	sec	sec	sec	sec	moyen	sec	moyen	très sec	moyen	moyen	très sec
Octobre	moyen	très sec	moyen	moyen	sec	très sec	très sec	moyen	très sec	très sec	sec	sec	moyen	très très sec	sec	moyen	moyen
Ressource IGLS / EDF (79,6 hm³)																	
Date signature	11/07/2003				25/06/2007	17/03/2008					05/07/2013	04/07/2014		03/08/2016		28/08/2018	15/07/2019
Débit souscrit (m³/s)	10	10	10	10	10	15	15	15	15	15	15	15	15	10	10	10	10
Volume souscrit (hm³)	15	30	35	35	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
Taux de rempli. 01/07 (sauf Izourt)																	
Taux	83%	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*
Volume hm³	60.0	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*
Entrants sauf Izourt	23.5	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*
Volumes mobilisés (hm³)																	
/ SMEAG	15.0	17.89	9.80	26.08	16.84	39.59	42.69	36.85	31.59	46.00	2.16	6.34	12.41	40.80	30.85	1.51	32.10
juillet-août	100%	57%	100%	85%	70%	39%	79%	48%	5%	79%	0%	0%	100%	54%	82%	0%	46%
septembre-octobre	0%	43%	0%	15%	30%	61%	21%	52%	95%	21%	100%	100%	0%	46%	18%	3%	23%
/ Turbinés - énergie	44.54	56.89	50.17	38.83	30.01	74.29	59.49	66.69	67.75	70.86	65.12	82.22	54.24	52.76	53.19	61.58	64.61
Calcul du coût																	
terme B (€)	208 000	221 000	459 000	484 500	801 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 001	15 000	15	15	0	0
terme A (ct d'€/m³)	2.72	2.975 / 3.91	3.15 / 4.14	3.325 / 4.37	3.5 / 4.6 / 7.3	4 / 4.9 / 7.3	4 / 4.9 / 7.3	4 / 4.9 / 7.3	4 / 4.9 / 7.3	4 / 4.9 / 7.3	4 / 4.9 / 7.3	5.3/7.5/12.5	5.3/7.5/12.5	4.9/6.8/11.4	4.9/6.8/11.4	4.9/6.8/11.4	4.5/6.3/110.5
Coût AX + B (€)	616 000	753 150	767 779	1 415 378	1 390 257	2 379 959	2 606 640	2 180 336	1 877 803	2 848 000	941 340	340 566	462 688	2 630 233	1 689 936	359 556	1 108 949
Ressource Oô / EDF (15,11 hm³)																	
Date signature	11/07/2003				25/06/2007	17/03/2008					05/07/2013	04/07/2014		03/08/2016		28/08/2018	15/07/2019
Débit souscrit (m³/s)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Volume souscrit (hm³)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Taux de remplissage au 01/09																	
Taux	88%	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*
Volume hm³	13.3	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*
Entrants sept/oct	5.0	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*	*INC*
Volumes mobilisés (hm³)																	
/ SMEAG	0.86	4.11	5.00	1.38	5.00	3.80	2.59	0.00	5.00	0.00	0.00	1.30	0.00	5.00	0.55	0.00	0.43
/ Turbinés - énergie	8.24	7.59	8.72	8.11	5.51	7.26	5.48	-	8.32	-	-	-	-	-	5.11	-	1.35
Calcul du coût																	
terme B (€)	80 000	85 000	90 000	95 000	100 000	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges	Partage des charges
terme A (ct d'€/m³)	2.48	2.635	2.798	2.945	3.100												
Coût AX + B (€)	101 427	193 368	229 499	135 712	255 000	233 242	201 051	132 500	265 000	132 500	139 000	180 658	144 500	310 000	174 168	179 500	180 966
Partenaires financiers IGLS et Oô (%)																	
SMEAG	30%	30%	25%	25%	25%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	5%	5%	10%	10%	10%	10%
Redevances Sméag												50%	50%	40%	40%	40%	40%
EDF	30%	30%	25%	25%	25%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
AEAG	40%	40%	50%	50%	50%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	45%	45%	50%	50%	50%	50%
État	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Remarques sur la ressource EDF																	
• Un plafond en volume est fixé (20 hm³ en 2003 - 35 hm³ à partir de 2004 - 46 hm³ en 2007) => il n'y a plus de gestion des entrants																	
• Le barrage de Gnioure s'ajoute à la ressource de la branche Ariège																	
• Nouvelle ressource mise en œuvre : lac d'Oô sur la branche Garonne amont																	
• EDF consent une réduction des prix A et B de :	20%	15%	10%	5%													
La ressource Montbel																	
signature	15/09/2003						11/09/2009				08/10/2013						15/07/2019
Débit dispo (m³/s)	9	9	9	0			9	0	9	9	9	9	9	0	0	9	9
Volumes dispo (hm³)	7	7	7	0			6.08	0.00	4.00	3.30	3.00	0.00	7.00	0.00	0.00	7.00	2.00
terme fixe B (€)	97 439	44 239	65 985	0			76 087	0	45 923	27 725	89 933	89 933	88 646	0	0	0	65 046
terme A (ct d'€/m³)	0.76	1.65	1.7	0			1.966	0	1.966	2.15	2.15	2.15	2.22	0	0	0	2.37
V mobilisé SMEAG (hm³)	0	2.61	0.00	0.00			6.08	0.00	4.00	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5.87	2.03
Coût AX + B (€ HT)	97 439	87 249	65 985	0			195 526	0	130 083	78 250	38 544	0	88 646	0	0	217 035	76 794
Partenaires financiers (%)																	
SMEAG	60%	60%	50%				25%		25%	25%	25%	25%					
AEAG	40%	40%	50%				75%		75%	75%	75%	75%					
La ressource de Filhet																	
signature															26/07/2017		09/08/2019
Débit dispo (m³/s)															1	1	1
Volumes dispo (hm³)															1	1	1
V mobilisé SMEAG (hm³)															1.00	0.57	1.00
Coût AX + BZ (€ HT)															80 000	70 445	79 996
Partenaires financiers (%)																	
SMEAG															50%	50%	50%
AEAG															50%	50%	50%
Total vol. mobilisés	15.86	24.61	14.80	27.47	21.84	43.39	51.36	36.85	40.58	48.35	2.16	7.64	12.41	45.80	32.40	7.95	35.60
Juillet-Août	15.00	10.27	9.80	22.24	12.14	15.49	33.91	17.73	1.73	36.54	0.00	0.00	12.41	24.50	25.30	0.00	21.40
Septembre-Octobre	0.86	14.34	5.00	5.23	9.70	27.90	17.45	19.12	38.85	11.81	2.16	7.64	0.00	21.30	7.10	7.95	14.20

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE
GARONNE-ARIÈGE
2018-2027

Projet VF
du 24 avril 2020

CONTRAT PROVISOIRE DE COOPÉRATION (2020-2021 et option 2022)

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF

pour le soutien d'étiage de la Garonne

entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année

CONCLU LE 2020 ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMÉAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, représenté par monsieur Jean-Michel FABRE, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°D20-XX/XX-XX du XX xxxxxxx 2020,
ci-après désigné par « le SMÉAG »,

d'une première part,

et,

Électricité de France (EDF),

Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 €,
dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317,
représentée par Monsieur Franck DARTHOU, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur de l'Unité EDF Hydro Sud Ouest faisant élection de domicile au 8 Rue Claude Marie Perroud, 31096 TOULOUSE

d'une deuxième part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,
ci-après désigné par « l'État »,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4
ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES 7
2.1 - Le SMÉAG 7
2.2 - Électricité de France (EDF) 8
2.3 – L'État 8
2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne 9
2.5 - Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage 9
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN d'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF 10
3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2020-2021 voire 2022 10
3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage 11
3.3 - Les performances et les limites du système 13
3.4 - Les conditions d'indemnisation d'EDF 15
3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation 16
ARTICLE 4 – GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS 16
4.1. – De la gestion concertée 17
4.2 – De l'anticipation des situations de crise 17
ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES 17
ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION Du CONTRAT 18
ARTICLE 7 – DIFFICULTÉS D'APPLICATION 18

Liste des annexes	Nombre de pages
Annexe 1 : Règlement technique	7 pages
Annexe 2 : Note de présentation de la méthode dite du « Partage des charges » adaptée à la phase de transition 2020-2021 avec option 2022	10 pages
Annexe 3 : Fiche rappelant les déficits aux points nodaux et les effets des scénarios de soutien d'étiage du PGE 2018-2027 sur le respect- des DOE et DCR du SDAGE et des seuils d'alerte (diminution de la fréquence des défaillances)	1 page
Annexe 4 : Tableau récapitulant les méthodes successives mobilisées pour le calcul des indemnités dues au titre du soutien d'étiage de la Garonne sur la période 1993-2019	1 page
Annexe 5 : Cartes illustrant la localisation des ouvrages conventionnés	1 page
Annexe 6 : Arrêté inter préfectoral de DIG 3 mars 2014	1 page
Annexe 7 : Procédure concertée de décision des lâchures	2 pages

PRÉAMBULE

Le soutien d'étiage de la Garonne constitue une mission de service public. Il s'inscrit dans le cadre juridique spécifique aménagé par le législateur visant à permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des débits en période d'étiage.

Le bilan positif des précédentes campagnes de soutien d'étiage (1993-2019) avec notamment une diminution jusqu'à 85 % du nombre de jours sous les seuils d'alerte en Garonne toulousaine (voir l'annexe 3), ainsi que l'évolution du contexte de la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes à l'échelle des bassins versants, avec notamment la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, amènent les parties signataires du protocole initial du 21 juillet 1993 à conclure un nouveau contrat de coopération pluriannuelle pour le soutien d'étiage de la Garonne pour les années 2020-2021, pouvant être prolongé sur l'année 2022 sous conditions.

Le présent contrat de coopération constitue un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège, le PGE Garonne-Ariège, validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004 et révisé le 29 juin 2018 pour la période 2018-2027. Il répond à la mesure M26 du PGE « Renouveler le contrat de coopération avec EDF en vue du soutien d'étiage en recherchant une optimisation des moyens ».

Il doit permettre de tester, à la demande des services de l'État, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du SMÉAG, la faisabilité technico-économique d'une mise à disposition de volumes et de débits supplémentaires par rapport au contrat précédent.

Il intègre une évolution contractuelle des modalités de calcul et d'indemnisation des coûts du soutien d'étiage. Cette évolution a été demandée par les services de l'État, le SMÉAG et l'Agence de l'eau.

Le contrat est établi sur deux ans (2020-2021) renouvelable un an (2022) selon le résultat de l'expérimentation technique conduite et pour tenir compte des évolutions possibles de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne 2019-2024 et de sa révision à mi-parcours de son 11e programme.

La période 2020-2021 sera mise à profit pour réfléchir de façon concertée à un autre cadre de modèle économique pour le soutien d'étiage en Adour-Garonne. Au terme de cette période, l'année 2022 verra, soit la reconduction par avenant du modèle proposé au contrat, soit un nouveau contrat.

Afin de contribuer à la réflexion commune et tester le nouveau modèle, deux démarches sont lancées : l'une réalisée par la mission CGEDD-CGAER sur les conditions de mobilisation des réservoirs hydroélectriques pour le soutien d'étiage pour le bassin Adour-Garonne, et la seconde, pilotée par l'Agence de l'eau, en lien avec les Régions, les services de l'État et les autres partenaires signataires du présent contrat sur le modèle économique de l'eau en Adour-Garonne. Ceci dans un objectif de faire face au réchauffement climatique conformément au PACC adopté en juillet 2018 et au plan d'action pour s'adapter au changement climatique présenté en décembre 2019 en comité de bassin.

Le présent contrat porte un volume de 69,5 millions de mètres cubes (69,5 hm³) provenant de réservoirs EDF situés sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn. Ce volume est garanti sauf cas de force majeure.

En complément de ces volumes, d'autres accords sont mis en œuvre de façon coordonnée :

- 7 hm³ sont conventionnés à partir du réservoir de Montbel (09) avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) pour la période 2019-2023,
- 1 hm³ conventionné à partir du réservoir de Filhet (31) avec l'Institution interdépartementale Ariège Haute-Garonne pour la période 2019-2020.

Il est complété par :

- Deux arrêtés préfectoraux des 14 et 24 juin 2019 permettant la mobilisation des volumes entrants sur les aménagements de Pradières (0,23 hm^3) et d'Oô (0,39 hm^3),
- Un Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019 permettant de mobiliser au profit de la Garonne (Lamagistère et Tonneins) une part des volumes conventionnés dans les accords de soutien d'étiages des bassins du Lot, de l'Aveyron et du Tarn (trois conventions spécifiques),
- Un second Protocole d'accord de solidarité entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne pour répondre aux situations exceptionnelles de crise interbassin est en cours de négociation.

Le dispositif est renforcé par la mobilisation, dans le cadre du règlement opérationnel du 29 mars 2019, des volumes d'eau de compensation de l'évaporation de la centrale nucléaire de Golfech (10 hm^3 maximum en fonction de la situation hydrologique et du fonctionnement de la centrale) au profit de la Garonne aux points nodaux de Verdun-sur-Garonne et de Lamagistère.

En ce qui concerne le recours aux réserves hydroélectriques, il est rappelé qu'à terme le SMÉAG envisage la passation d'accords pour un soutien d'étiage de la Garonne amont en particulier depuis la Garonne espagnole (mesure M31 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027).

Il est rappelé l'enjeu interbassin et interrégional d'un recours renforcé aux aménagements hydroélectriques pour le soutien d'étiage du fleuve Garonne, via ses affluents, et de son estuaire la Gironde (mesure M34 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027).

La mobilisation conjuguée des différents moyens inscrits au sein de ces accords est coordonnée par le SMÉAG, au sein du comité stratégique de gestion d'étiage en co-présidence avec le préfet coordonnateur de bassin, pour le soutien d'étiage du fleuve Garonne et de son estuaire la Gironde.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue du soutien d'étiage de la Garonne durant les campagnes de 2020-2021 voire éventuellement 2022 à partir des retenues hydroélectriques situées sur les axes hydrographiques :

- Garonne amont : lac d'Oô (rivière Pique),
- Ariège : lacs d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem, dites réserves IGLS,
- Tarn Agout : lac de la Raviège (rivière Agout)
- Tarn Agout Thoré : lac des Saints-Peyres (rivière Arn affluent du Thoré).

et gérées par EDF dans le cadre de concessions relevant de la loi du 16 octobre 1919 sur l'hydroélectricité.

La durée de deux ans, renouvelable un an (phase de transition), doit permettre de :

- Vérifier la faisabilité technique de la mobilisation de ressources supplémentaires et notamment en débit.
- Renforcer les objectifs d'atteinte des débits d'objectif d'étiage sur la totalité du fleuve Garonne et évaluer sur les deux premières années les résultats,
- Tester des modalités d'anticipation de la sévérité de l'étiage et par conséquent le niveau de sollicitation des volumes garantis, l'incidence sur la part fixe et, selon la situation hydrologique, l'intérêt d'une rétroactivité,
- Évaluer le service rendu par les aménagements hydroélectriques de Garrabet-Ferrières sur l'Ariège à Foix en termes de régulation de débit et de sécurisation des consignes de soutien d'étiage,
- Évaluer l'évolution dans la prise en compte des prévisions de turbinés industriels, leurs incertitudes et les décomptes associés.

À l'issue de l'expérimentation technique réalisée au titre des deux premières années (2020-2021) et en fonction de la maturité des réflexions sur un nouveau modèle économique, le cadre applicable pour l'année 2022 sera précisé : avenant ou nouvelle convention.

Les deux conditions pour ne pas prolonger le contrat au titre de l'année 2022 et donc basculer vers une nouvelle convention sont les suivantes :

- une inaptitude manifeste à la réalisation du contrat constaté en 2020 et 2021,

- l'émergence d'un nouveau modèle économique partagé et dont la mise en œuvre peut être envisagée dès 2022.

Une part des volumes mobilisés dans le lac d'Oô sont ceux mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 5 hm^3.

Une part des volumes mobilisés dans les retenues d'Izourt et de Gnioure sont ceux mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de

Pradières dans le département de l'Ariège et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 12 hm^3.

Les volumes complémentaires, soit 52,5 hm^3, sont donc mis à disposition par EDF dans un cadre qui dépasse ses obligations réglementaires.

Le soutien d'étiage opéré par le Sméag constitue pour EDF une contrainte de service public qui est indemnisée selon des modalités définies aux paragraphes 3.2.2 et 3.4.

Les modalités financières figurant à l'article 5 du présent contrat sont établies en tenant compte de l'arrêté inter préfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires. Il permet au Sméag de recouvrer une partie des charges du dispositif auprès des usagers *via* l'instauration depuis le 1er trimestre 2014 d'une redevance pour service rendu (voir en annexe n°6).

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont précisées ci-après.

2.1 - Le SMÉAG

Le SMÉAG assure, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du SDAGE, la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

À ce titre, il a en charge :

- l'organisation et la gestion des ressources en eau en vue du soutien d'étiage de la Garonne et des moyens financiers disponibles, compte tenu des objectifs arrêtés en accord avec ses partenaires,
- le développement d'outils d'aide à la décision et de gestion coordonnée des réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et leur mutualisation,
- le choix d'opérateurs intervenant à sa demande (assistance à la maîtrise d'ouvrage notamment),
- l'établissement des consignes de lâchers d'eau à destination d'EDF, gestionnaire des réserves,
- le rassemblement de l'ensemble des informations transmises par les différents partenaires susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de la Garonne,
- la coordination de l'ensemble des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ciblé sur les objectifs du SDAGE,
- la responsabilité de la gestion de l'enveloppe financière annuelle de soutien d'étiage de la Garonne relevant du SMÉAG et de l'indemnisation d'EDF,
- le recouvrement du produit de la redevance pour service rendu instaurée pour financer en partie le dispositif de soutien d'étiage inscrit au PGE,
- l'établissement de comptes rendus périodiques et d'un bilan annuel à l'intention des partenaires sur les résultats techniques et financiers des opérations.

La mission du SMÉAG en matière de soutien d'étiage s'exerce dans les limites définies au présent contrat. Par exemple, ses attributions ne s'étendent pas à la gestion des

situations de crise ou à la réalisation, pleine et entière, des objectifs de débit du SDAGE comme la tenue à 100 % des valeurs de DOE dont le strict respect dépend de l'ensemble de la communauté de l'eau du bassin avec le rôle des affluents, celui des mesures de restrictions décidées par les préfets, etc.

À l'issue de cet accord, cadre et pluriannuel, le SMÉAG communiquera à ses partenaires un bilan technique et financier des deux années de campagne.

2.2 - Électricité de France (EDF)

En amont de la saison d'étiage, EDF adapte le programme de maintenance des aménagements hydroélectrique afin de garantir une disponibilité optimale.

EDF gère le remplissage des réservoirs de manière à garantir le volume mis à disposition notamment avec l'aide des prévisions d'apports fournies par ses services de métrologie.

Pendant la saison de soutien d'étiage, EDF met en œuvre, dans les conditions prévues par le présent contrat, les consignes de lâchers d'eau de soutien d'étiage données par le SMÉAG et assure la gestion des aménagements concernés par la convention, selon le règlement technique figurant en annexe n°1 au présent contrat.

2.3 – L'État

L'État reconnait le caractère d'intérêt économique général du soutien d'étiage opéré par le SMÉAG. Il facilitera la fourniture au SMÉAG de toute information diffusable et détenue par ses services, ses établissements publics et opérateurs (dont les OUGC) à l'échelle inter régionale et interdépartementale relative au bassin de la Garonne et utiles au bon exercice de la mission de soutien d'étiage.

Il s'agit notamment des informations sur :

- les débits de la Garonne et de ses affluents,
- les débits et volumes de prélèvements autorisés par l'État,
- les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur,
- les surfaces agricoles et assolements irrigués, via les services des DRAAF et via des conventions de partenariat entre le SMÉAG et les Organismes de gestion collective de l'eau (OUGC) désignés par l'État,
- la qualité de l'eau et des milieux, via ses établissements publics (AEAG et OFB),
- la situation hydrologique générale sur le bassin de la Garonne
- la donnée météorologique, via des conventions entre le SMÉAG et son établissement public (Météo France).

Le SMÉAG aura comme interlocuteurs privilégiés la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, DREAL de bassin, ainsi que la Direction départementale du territoire (DDT) de la Haute-Garonne, assurant une coordination de la gestion quantitative au niveau sous bassin Garonne, pour la transmission des données utiles à l'exercice de sa mission.

Une attention particulière de la DREAL est portée sur la fiabilité de la donnée hydrométrique des stations de Foix sur l'Ariège, de Valentine, de Marquefave, de Portet-sur-Garonne, de Lamagistère et de Tonneins sur la Garonne dont dépendent le contrôle et la gestion comptable de la présente convention.

L'État apportera son concours au SMÉAG, en vue d'optimiser l'usage de la ressource, conformément aux objectifs du SDAGE.

2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau participera financièrement au contrat conformément à son programme d'intervention et aux décisions de son Conseil d'administration.

Elle mettra à disposition du SMÉAG les informations, validées et utiles, contenues dans sa banque de données. Elle assistera le SMÉAG, en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre la gestion du soutien d'étiage et les objectifs du SDAGE.

2.5 - Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage

Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne est co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du SMÉAG.

Chacune des parties au présent accord est représentée au sein du comité de gestion. Y siègent également des représentants des usagers redevables au Sméag (industrie, agriculture, eau potable, canaux) et les organismes uniques désignés par l'État. Ces représentants sont désignés au sein de la Commission des usagers redevables prévu par l'arrêté inter préfectoral de DIG du 3 mars 2014 pour suivre l'utilisation des fonds collectés par le Sméag au titre de la redevance pour service rendu.

Le Comité stratégique de gestion peut être étendu aux partenaires conventionnant d'autres volumes que ceux prévus au contrat et participant au soutien d'étiage : Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, Institution Filhet, autres, ... Pour arrêter une stratégie, il prend en compte l'ensemble des accords et protocoles intervenus, ou à intervenir (cités en page 5 du présent contrat), facilitant une gestion concertée et solidaire entre le fleuve Garonne, son estuaire la Gironde et ses principaux affluents.

Le Comité stratégique de gestion se réunit notamment au second trimestre de chaque année pour examiner la stratégie proposée au titre de la campagne à venir, ainsi que le bilan technique et financier établi par le SMÉAG et relatif à la campagne écoulée. Il a pour mission de préparer et suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer au Sméag, si nécessaire, un ajustement de la stratégie, des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée du soutien d'étiage.

Le Comité stratégique de gestion peut être réuni, à la demande du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne ou du président du SMÉAG, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application de la présente convention, ou celles liées aux situations de pénurie et de crise prévisibles, et pour examiner les termes des accords et avenants à passer.

Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage est aidé dans ses travaux par son Groupe technique composé des services de la DREAL Occitanie, de la DDT Haute-Garonne, de l'AEAG (siège et délégation) et du SMÉAG. Le Groupe technique peut se réunir, en tant que de besoin, en formation élargie aux représentants des collectivités membres du SMÉAG et à d'autres membres du Comité stratégique de gestion.

Le Groupe technique élargi peut se réunir en formation « cellule de crise » en cas de difficultés rencontrée ou cas de force majeure (voir le paragraphe 3.3.3.).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF

3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2020-2021 voire 2022

Pour permettre au SMÉAG d'assurer sa mission de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités adaptées d'exploitation et d'entretien des ouvrages conventionnés situés sur les axes hydrographiques de la Garonne amont (lac d'Oô), de l'Ariège (réserves IGLS) et du Tarn-Agout-Thoré (lacs de la Raviège et des Saints-Peyres). Ces modalités permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition d'une réserve de soutien d'étiage entre le 1er juillet (afin de permettre à EDF d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires) et le 31 octobre de chaque année. Les principes de gestion des réserves d'EDF sont exposés au règlement technique annexé au présent contrat (annexe 1).

3.1.1 - Les périodes de mobilisation des réserves

La période de mobilisation de la réserve des Saints-Peyres et de celles dites « IGLS » commence le 1er juillet et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures peuvent intervenir à compter du 15 juin, dans la limite de 12 hm^3, après accord du Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage et si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires.

La période de mobilisation du lac d'Oô commence le 1er septembre et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures pourraient intervenir à compter du 15 août, après accord du Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage, si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires et en application de l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne.

La période de mobilisation du lac de la Raviège commence le 21 septembre et se termine le 31 octobre. Les signataires du présent contrat s'accordent pour rechercher au titre des deux premières années de transition, les conditions d'une mobilisation anticipée de tout ou partie du stock conventionné sur la Raviège. Les signataires du Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019 et de la convention spécifique Tarn seront associés.

3.1.2 - Le volume annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à 69,5 hm^3, sauf cas de force majeure.

Le décompte des volumes est précisé dans le règlement technique. EDF ne comptera pas dans le total des volumes déstockés pendant la période considérée :

- les déstockages à but énergétique,
- les lâchers correspondant à l'application de la convention de Ferrières,
- les débits réservés,
- les lâchers d'eau éventuels effectués sur réquisition.

3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage

3.2.1 - Le contrôle des volumes et des débits affectés au soutien d'étiage

Selon la procédure définie dans le règlement technique joint en annexe n°1, EDF établira les trois tableaux de décomptes hebdomadaires pour les branches Ariège, Garonne amont et Tarn-Agout, tableaux recensant notamment et *a posteriori* :

- les consignes de lâchers d'eau du SMÉAG pour le soutien d'étiage,
- les débits affectés au SMÉAG pour le soutien d'étiage de la branche concernée,
- les volumes de soutien d'étiage consommés et restant disponibles.

En fin de campagne, afin de valider les volumes affectés au SMÉAG, EDF lui transmettra, ainsi qu'à la DREAL Occitanie, les volumes lâchés depuis les retenues concernées par le présent contrat et les volumes journaliers turbinés par les usines concernées par le présent contrat.

3.2.2 - L'évaluation du coût du soutien d'étiage

Le soutien d'étiage opéré par le SMÉAG constitue pour EDF une contrainte de service public.

Elle est indemnisée *via* une participation du SMÉAG au paiement d'une partie des charges d'exploitation des aménagements participant au soutien d'étiage selon une méthode détaillée en annexe 2.

Cette méthode s'inspire de la méthode dite du « Partage des charges » validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008 et mise en œuvre au titre des précédents contrats depuis l'année 2008, en complément de la méthode principale dite du « Préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019.

À l'issue des deux premières années (2020-2021), le cadre applicable à l'année 2022 sera précisé en fonction des études conduites au niveau du bassin sur le modèle

économique du soutien d'étiage dans le contexte du changement climatique et de la révision du 11e programme de l'Agence.

Dans l'hypothèse d'une poursuite, un avenant est prévu et comprendra notamment :

- la mise à jour des charges sur la base des 10 années glissantes de 2009-2018 à 2011-2020,
- un positionnement des signataires quant à la prise en compte du « coût du capital » sur les nouveaux investissements (années 2019 et 2020),
- une mise à plat des paramètres constitutifs du coefficient Kp de partage des charges cités en suivant, notamment les paramètres V_a (volume annuel des apports de la retenue) et V_{min} (volume minimum à conserver dans la retenue pour garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10), et ce, après l'analyse réalisée au cours des deux premières années (2020-2021) de la phase expérimentale de transition.

Sur les principes généraux, les charges totales annuelles (CT) des aménagements sont celles enregistrées sur une période glissante de dix ans, dont le point de départ est la période 2009-2018.

Il est retenu la fraction partageable des charges totales (CT_p) à l'exclusion de celles exclusivement dédiées à :

- la production d'électricité,
- la fiscalité hydroélectrique,
- puis en proportion du volume d'eau utilisé dans les retenues et turbiné à des fins de soutien d'étiage.

Il est précisé qu'au dispositif 2020-2021, le coût du capital n'est pas intégré aux charges partagées. L'enjeu de son intégration à compter de 2022 est inclus dans la réflexion à conduire sur la construction du modèle économique de soutien d'étiage pour le plus long terme.

Afin de prendre de compte l'utilisation partielle des aménagements pour le soutien d'étiage au regard de l'ensemble des volumes stockés et transités, un coefficient K_p de partage est appliqué selon le mode de calcul détaillé en annexe 2 et dépendant des paramètres suivants :

- Vse : le volume annuel maximum dédié au soutien
- Va : le volume annuel des apports de la retenue
- Vmin : le volume minimum à conserver dans la retenue pour garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10.

Le coût du soutien d'étiage C_{Finale} comprend la contribution moyenne annuelle du SMÉAG aux charges des aménagements ($C_{Sméag}$) à laquelle est appliquée une déduction basée sur le volume éventuellement non utilisé pour le soutien d'étiage durant l'année considérée selon le mode de calcul détaillé en annexe 2.

3.3 - Les performances et les limites du système

3.3.1 – Le volume mis à disposition

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à 69,5 hm^3, sauf cas de force majeure, réparti de la façon suivante :

- 53,0 hm^3 sur IGLS
- 8,0 hm^3 sur le lac d'Oô
- 2,5 hm^3 sur le lac des Saints-Peyres
- 6,0 hm^3 sur le lac de la Raviège

Comme vu précédemment, pour le lac d'Oô et la chute de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) une part des volumes (respectivement 5,0 et 12 hm^3) sont prévus aux articles 24 des cahiers des charges des concessions annexés aux arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 9 novembre 2007.

Pour tenir compte de la variabilité inter annuelle des étiages, le SMÉAG informera chaque année EDF à partir du 1er juin, puis au 1er de chaque mois jusqu'au 1er octobre, du volume total qu'il souhaite réserver dans les ouvrages. Cette information se fera après consultation des partenaires signataires du comité stratégique de gestion prévu à l'article 2.5 du présent contrat.

La part fixe prévue à aux articles 3.4 et 5 du présent contrat fera l'objet d'un abattement au *prorata temporis* des volumes libérés au cours de la campagne par le SMÉAG selon les modalités explicitées au sein de la note méthodologique en annexe 2. Il y est décrit également les conditions de rétroactivité sur les volumes réservés *prorata temporis* testées au titre du présent contrat.

3.3.2 – Le débit mis à disposition en ce qui concerne les réserves IGLS :

- Sur les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), EDF s'efforcera de mettre à disposition un débit a minima de 15 m^3/s et jusqu'à 20 m^3/s. Le SMÉAG pourra utiliser ces débits à concurrence de 15 m^3/s pendant 15 jours et 20 m^3/s pendant 5 jours environ, suivant la situation rencontrée et notamment le remplissage des différents réservoirs.
- Sur le reste du temps, hormis les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 10 m^3/s. Lorsque cela ne sera pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires et à la sûreté des ouvrages, EDF s'efforcera de répondre à des demandes de lâchures de soutien d'étiage au-delà de 10 m^3/s, dans la limite de 15 m^3/s.

Au titre de l'expérimentation, il est proposé de mesurer cette disponibilité en débit

À partir du lac d'Oô, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m^3/s. Ce débit est prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne.

À partir de la réserve de la Raviège, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m^3/s.

À partir de la réserve des Saints-Peyres, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 3 m^3/s.

En cas de disponibilité limitée des chaines Vintrou-Baous et/ou Raviège-Brassac, les ordres du contrat de coopération signé avec le Département du Tarn seront prioritaires sur ceux du SMÉAG (antériorité de convention).

3.3.3 – Les difficultés d'exploitation et cas de force majeure

Les opérations de maintenance sont nécessaires au bon entretien ou à la modernisation des installations hydroélectriques. Elles peuvent conduire à rendre l'aménagement indisponible sur une durée plus ou moins longue, il s'agit des indisponibilités programmées.

Le placement des opérations importantes (durée supérieure à une semaine) se fait l'année N – 1 et prend en compte plusieurs aspects : économique, faisabilité technique et contraintes externes comme celle du soutien d'étiage. EDF informe les partenaires signataires au présent contrat du programme de maintenance à venir et s'efforce d'en minimiser les conséquences sur le soutien d'étiage.

Au-delà de la maintenance programmée, l'indisponibilité peut être générée par un aléa, et peut dans certains cas relever de situations de force majeure. Ces aléas peuvent se produire avant ou en cours de la campagne de soutien d'étiage avec plus ou moins de gravité : du simple incident à l'avarie plus ou moins prolongée.

L'avarie sur une installation rend impossible ou de façon dégradée la délivrance du soutien d'étiage :

- une avarie (ou fortuit) sur l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage est considéré comme une difficulté d'exploitation.
- un aléa externe non imputable à l'activité d'EDF est considéré comme cas de force majeure : réquisition du stock, vidange obligatoire, contrainte majeure liée au réseau de transport RTE / ENEDIS, avarie ou indisponibilité des volumes à la suite d'un aléa climatique, d'une catastrophe naturelle, d'un déficit hydrologique exceptionnel. Ce dernier et les autres cas de force majeure feront l'objet d'un consensus au préalable entre les deux parties pour être reconnus comme tels).

Toute difficulté d'exploitation ou cas de force majeure pouvant avoir des répercussions sur le respect du contrat de coopération sera immédiatement porté à la connaissance du SMÉAG et peut faire l'objet d'une réunion du Groupe technique élargi en formation « cellule de crise » tel que prévu au paragraphe 2.5 du présent contrat.

EDF s'efforcera de mettre en œuvre des solutions afin de rétablir le service de soutien d'étiage (remise en fonctionnement des installations au plus tôt, mobilisation de volume supplémentaire sur une des retenues conventionnées si le rétablissement de l'aménagement n'est pas possible…).

En cas de modification du volume disponible, le calcul de l'indemnisation est modifié. Il sera calculé sur la base des prix du présent contrat : le coût complet de l'indemnisation est revu au prorata de la disponibilité effective des lacs, ce qui signifie que la part fixe est revue au prorata et la part variable est inchangée.

3.4 - Les conditions d'indemnisation d'EDF

Le montant total maximal de l'indemnisation pour l'utilisation des aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage est déterminé selon la méthode détaillée au § 3.2.2 et en annexe 2.

Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 4 177 510 euros non assujettis à la TVA.

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe	Parts variables Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLS	53 000 000		0,033 €/m^3	1 774 075 €	3 548 151 €
Lac d'Oô	8 000 000		0,026 €/m^3	211 578 €	423 156 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m^3	35 491 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m^3	67 612 €	135 223 €
Totaux	69 500 000	2 088 755 €		2 088 755 €	4 177 510 €

Soit un coût de 0,060 €/m^3 déstocké en cas d'utilisation du volume maximal de 69,50 hm^3 et de 0,086 €/m^3 en cas de mobilisation du volume médian simulé de 40 hm^3.

Au titre de l'année 2020, compte tenu de l'indisponibilité de l'usine de Pradières, le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage est fixé à 61,5 hm^3 sauf nouveau cas de force majeure, réparti de la façon suivante :

- 37,0 hm^3 sur IGLS (lacs de Laparan et de Soulcem),
- 5,0 hm^3 sur Orlu (lac de Naguilhes) à titre exceptionnel compte tenu de la situation particulière de l'année 2020 et malgré l'enjeu énergétique très spécifique de l'aménagement,
- 11,0 hm^3 sur le lac d'Oô à titre exceptionnel,
- 2,5 hm^3 sur le lac des Saints-Peyres,
- 6,0 hm^3 sur le lac de la Raviège.

Pour le lac d'Oô, la part de volume au-dessus de 8 hm^3 sera mobilisable au 1er juillet.

Au titre de 2020, l'aménagement de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) étant indisponible, EDF compense cette indisponibilité par le recours partiel, à titre exceptionnel, de la chute d'Orlu (lac de Naguiles) sur l'Oriège, affluent de l'Ariège amont. Le volume correspondant plafonné à 5 hm^3 est indemnisé selon le même mode de calcul que les autres ouvrages.

Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 3 533 162 euros non assujettis à la TVA.

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe	Parts variables 2020 Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLS - Orlu	42 000 000		0,033 €/m^3	1 372 560 €	2 745 119 €
Lac d'Oô	11 000 000		0,026 €/m^3	290 919 €	581 839 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m^3	35 490 €	70 981 €
La Raviège	6 000 000		0,011 €/m^3	67 612 €	135 223 €
Totaux 2020	61 500 000	1 766 581 €		1 766 581 €	3 533 162 €

Soit un coût de 0,057 €/m^3 déstocké en cas d'utilisation du volume maximal de 56,50 hm^3 et de 0,077 €/m^3 en cas de mobilisation du volume médian simulé de 40 hm^3.

3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation

Le montant annuel de l'indemnisation est calculé à partir des méthodes de référence figurant au présent contrat. Il sera révisé, le cas échéant, à l'issu du bilan des deux premières années de l'expérimentation (2020-2021).

Le montant des charges concerne initialement la chronique 2009-2018. Cette chronique est glissante et sera actualisée tous les deux ans pour intégrer les nouvelles années de 2009-2018 à 2011-2020.

Par ailleurs, cette révision pourrait intégrer le coût des charges financières sur les nouveaux investissements (années 2019 et 2020). Cette prise en compte devra faire l'objet d'une instruction spécifique d'ici 2021.

ARTICLE 4 – GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS

En phase de préparation, puis pendant la période concernée par le soutien d'étiage, le SMÉAG communiquera régulièrement à ses partenaires, notamment au sein du Comité stratégique de gestion, mais aussi *via* les outils Internet mobilisés, sur les différents paramètres de la gestion stratégique :

- évaluation du contexte hydrologique (hydrologie faible de fréquence quinquennale ou décennale),
- proposition de débits de gestion d'étiage (DGE) aux différents points nodaux en Garonne basés sur des VCN_{10} maximisés,

- indices de concomitance, ou pas, des situations d'étiage entre la Garonne et ses affluents : Lot, Tarn (et Aveyron) et rivières de Gascogne,
- évaluation du risque de franchissement en débit moyen journalier du seuil de 60 m^3/s au point nodal de Tonneins,
- établissement de courbes de risque de défaillance (vidange totale du stock conventionné avant le 31 octobre de l'année),
- proposition de différentes orientations ou choix stratégiques (par exemple l'affectation saisonnière et géographique d'un volume d'eau…).

Les dispositions qui suivent intègrent dans la présente convention les mesures du SDAGE relatives à la gestion quantitative de la ressource, en vue de souscrire aux objectifs de « gestion partenariale et économe de la ressource en eau ».

4.1. – De la gestion concertée

Lorsque les prévisions d'affectation des volumes disponibles de soutien d'étiage en vue de combler les déficits font apparaître une insuffisance de ressources ou lorsque le débit soutenu tend vers le niveau d'alerte en un ou plusieurs points nodaux de la Garonne, le SMÉAG et le préfet coordonnateur de bassin décident de mettre en place une gestion concertée de la ressource destinée à rechercher une convergence entre les diverses mesures de gestion (prélèvements et réalimentation) et leur coordination à l'échelle interdépartementale et à l'échelle du bassin.

4.2 – De l'anticipation des situations de crise

Si la situation, appréciée aussi tôt que possible, laisse prévoir une situation de crise (débit soutenu durablement sous les seuils d'alerte), le Comité stratégique de gestion (voir le § 2.5) se réunit pour examiner l'ensemble des mesures susceptibles d'y pallier, y compris une révision des règles de soutien d'étiage.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SMÉAG est responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération et des moyens financiers apportés par les contributeurs indiqués ci-dessous.

Compte tenu des conditions d'exploitation du soutien d'étiage décrites à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'indemnité due annuellement à EDF, non assujetti à la TVA, est défini aux paragraphes 3.2 et 3.4 ci-dessus.

La clé de financement de ces dépenses est la suivante :

- AEAG : 50 %
- SMÉAG : 50 % (dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1er trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du SMÉAG)

Le SMÉAG et l'Agence de l'eau Adour-Garonne établiront une convention financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat de deux ans (2020-2021), renouvelable un an, pourra être amendé ou reconduit par avenant au titre de l'année 2022 à l'issue de la phase d'expérimentation 2020-2021. Le bilan permettra d'envisager le cadre applicable pour l'après 2021.

Le présent contrat ne peut être résolu. Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

ARTICLE 7 – DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le …… 2020

Pour l'État,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, Étienne GUYOT,

Pour le Sméag,

Le président,
Jean-Michel FABRE

Pour Électricité de France,

Le directeur de l'unité EDF Hydro Sud-Ouest,
Franck DARTHOU

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE

GARONNE-ARIÈGE

2018-2027

Projet V4
du 28 mai 2020

ANNEXES
AU CONTRAT PROVISOIRE DE COOPÉRATION
(2020-2021 et option 2022)

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF
pour le soutien d'étiage de la Garonne
entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année

Liste des annexes	Nombre de pages
Annexe 1 : Règlement technique	7 pages
Annexe 2 : Note de présentation de la méthode dite du « Partage des charges » adaptée à la phase de transition 2020-2021 avec option 2022	9 pages
Annexe 3 : Fiche rappelant les déficits aux points nodaux et les effets des scénarios de soutien d'étiage du PGE 2018-2027 sur le respect- des DOE et DCR du SDAGE et des seuils d'alerte (diminution de la fréquence des défaillances)	1 page
Annexe 4 : Tableau récapitulant les méthodes successives de calcul des indemnités dues au titre du soutien d'étiage de la Garonne sur la période 1993-2019 et évolution de la stratégie	1 page
Annexe 5 : Cartes illustrant la localisation des ouvrages conventionnés sur 2020-2021 et 2022	1 page
Annexe 6 : Arrêté inter préfectoral de DIG 3 mars 2014	1 page
Annexe 7 : Procédure concertée de décision des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne	4 pages

Annexe 1 : Règlement technique

Préambule

Le présent règlement technique précise certaines règles de mise en œuvre du contrat pluriannuel (2020-2021 voire 2022) pour le soutien d'étiage de la Garonne. Il précise les règles opérationnelles sur les modalités de restitution et de décompte des volumes conventionnés et la nature des informations échangées entre le SMÉAG et EDF.
Ce règlement comporte des pratiques mises en œuvre à titre expérimental : il pourra à ce titre être revu au cours de la durée du contrat dans un document annexe partagé entre les partenaires signataires.

1. **Conditions générales d'exploitation**

1.1 Volumes et débits mis à disposition

Les volumes et débits mis à disposition dans le cadre du présent contrat sont :

Branche	Aménagements	Période de mobilisation	Volumes	Débits
Ariège	IGLS	01/07 (ou 15/06 si possible pour EDF) au 31/10	53 hm^3	- Toute la saison : 10 m^3/s et, si possible, jusqu'à 15 m^3/s - Semaines 33-34-35-36 (mi-août à mi-septembre) : EDF s'efforce de mettre à disposition les débits suivants, 15 m^3/s - 20 m^3/s. Le SMÉAG pourra utiliser ces débits à concurrence de 15 m^3/s pendant 15 jours et de 20 m^3/s pendant 5 jours environ suivant la situation rencontrée et le remplissage des réservoirs.
Garonne amont	**Lac d'Oô**	01/09 (ou 15/08 si possible pour EDF) au 31/10	8 hm^3	4 m^3/s
Tarn-Agout	Saints-Peyres	01/07 au 31/10	2,5 hm^3	3 m^3/s
	Raviège	21/09 au 31/10	6 hm^3	4 m3/s
Cas exceptionnel de 2020 ***(à confirmer au plus près de la campagne de soutien d'étiage) :***				
Ariège	*IGLS + complément Orlu*	01/07 (ou 15/06 si possible pour EDF) au 31/10	*42 hm^3*	- Toute la saison : 10 m^3/s et, si possible, jusqu'à 15 m^3/s - Semaines 33-34-35-36 (mi-août à mi-septembre) : EDF s'efforce de mettre à disposition les débits suivants, 15 m^3/s - 20 m^3/s. Le SMÉAG pourra utiliser ces débits à concurrence de 15 m^3/s pendant 15 jours et de 20 m^3/s pendant 5 jours environ suivant la situation rencontrée et le remplissage des réservoirs.
Garonne amont	***Lac d'Oô,***	01/09 (ou 15/08 si possible pour EDF) au 31/10	8 hm^3	4 m^3/s
	Complément ***Lac d'Oô***	01/07 au 31/10	*3 hm^3*	
Tarn-Agout	Saints-Peyres	01/07 au 31/10	2,5 hm^3	3 m^3/s
	Raviège	21/09 au 31/10	6 hm^3	4 m^3/s

1.2 Modalités de restitution

Les volumes mis à disposition sont turbinés à partir des usines de tête (Izourt, Gnioure, Laparan, Soulcem, Lac d'Oô, Raviège, Vintrou) et transitent via les usines aval (Aston, Auzat, Sabart, Ferrières, Brassac, Baous).
Les débits seront turbinés par EDF en respectant les pas de fonctionnement des usines, qui peuvent évoluer dans le cadre de programmes de maintenance et de modernisation des centrales.
Les débits turbinés pour le soutien d'étiage du présent contrat :

- pour le cas de la branche Ariège, ne peuvent contribuer au débit moyen journalier de 8 m^3/s qu'EDF doit restituer à l'aval de Ferrières.
- ne seront pas concomitants avec les débits lâchés au titre des arrêtés préfectoraux de Pradières et Lac d'Oô relatifs à la transparence des débits entrants sans compensation financière[1] ;
- pourront être concomitants avec les débits lâchés au titre des conventions de soutien d'étiage de Saints-Peyres et Raviège, sauf en cas de disponibilité limitée des chaînes Vintrou-Baous et/ou Raviège-Brassac. Dans ce dernier cas, les ordres du contrat de coopération signé avec le Département du Tarn seront prioritaires sur ceux du SMÉAG (antériorité de convention).

Les consignes de débit du SMÉAG (cf. § 3.3 dédié aux consignes du SMÉAG) ne se cumulent pas aux éventuels turbinés réalisés à titre énergétique par EDF. Ce cumul entre turbinés énergétiques et turbinés de soutien d'étiage, réalisé par le passé, a montré ses limites lors de plusieurs campagnes (notamment 2019). Une nouvelle approche est proposée.

1.3 **Difficultés d'exploitation** et cas de force majeure

Toute difficulté d'exploitation ou cas de force majeure (Cf. § 3.3.3 du présent contrat) pouvant avoir des répercussions sur le respect du contrat de coopération sera immédiatement porté à la connaissance du SMÉAG.
EDF s'efforcera de mettre en œuvre des solutions afin de rétablir le service de soutien d'étiage (remise en fonctionnement des installations au plus tôt, mobilisation de volume supplémentaire sur une des retenues conventionnées si le rétablissement de l'aménagement n'est pas possible…).

2. **Préparation de la campagne de soutien d'étiage**

2.1 Indisponibilités des aménagements

Les débits affectés au présent contrat peuvent être contraints en cas d'indisponibilité de tout ou partie des aménagements contribuant au soutien d'étiage. Ainsi, chaque année avant la tenue du premier Comité Stratégique de Gestion d'étiage, EDF transmettra par mail au SMÉAG le programme des indisponibilités pour la campagne de l'année.

2.2 Annuaire

EDF met à jour l'annuaire des contacts EDF destinataires des envois du SMÉAG (notamment des consignes et ordres d'arrêt) à utiliser pendant la campagne. Le SMÉAG met à jour ses listes de diffusion.

3. O**rganisation pendant la campagne de soutien d'étiage**

3.1 Volumes **de soutien d'étiage** mobilisés / libérés

La part fixe de l'indemnisation associée au présent contrat est calculée au prorata temporis des volumes libérés au cours de la campagne par le SMÉAG. A partir du 1er juin, et le 1er jour ouvré de chaque mois, le SMÉAG informe les partenaires du Groupe Technique du Comité Stratégique de Gestion d'étiage, dont EDF, des volumes libérés pour chaque branche (Ariège, Garonne amont, Tarn-Agout). Cette décision est partagée et collégiale.
Le calcul réalisé est détaillé en Annexe 2 du présent contrat.

[1] Arrêté n°31-2019-06-14-002 concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession hydroélectrique du lac d'Oô, valant règlement d'eau sur ce point
Arrêté n°09-2019-06-14-002 concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession hydroélectrique de Pradières, valant règlement d'eau sur ce point

3.2 Prévisions de turbinés énergétiques

EDF transmettra par mail au SMÉAG, avec copie aux services de l'État, sous couvert de la confidentialité, une tendance des débits turbinés énergétiques prévisionnels des jours à venir : le lundi avant 14h pour les 7 jours à venir et le vendredi avant 9h pour les 4 jours à venir.
Ces prévisions sont une tendance des turbinés énergétiques ; elles n'intègrent pas les consignes de soutien d'étiage en cours.
Les prévisions seront données pour les usines suivantes (cf. exemple ci-dessous):

- Ouvrages en convention : Izourt, Gnioure, Laparan, Soulcem, Lac d'Oô, Raviège, Saints-Peyres
- Ouvrages hors convention : Portillon, Eylie, Orlu, Hospitalet

Il est important de noter que ces informations ne sont pas garanties et **n'engagent en aucun cas EDF** sur les programmes industriels effectifs. Elles peuvent être modifiées en temps réel par EDF.

Exemple d'envoi de prévisions de turbinés réalisés pour le SMÉAG :

EDF Hydro Sud-Ouest

Soutien d'étiage de la Garonne 2020

Prévision bi-hebdomadaire des turbinés

Date de la prévision 29/06/2020

Ouvrages en convention						
Turbinés moyens journaliers prévus (m³/s)		Garonne	Ariège			
		Lac d'Oô	Izourt	Gnioure	Laparan	Soulcem
J+1	30/06/2020					
J+2	01/07/2020					
J+3	02/07/2020					
J+4	03/07/2020					
J+5	04/07/2020					
J+6	05/07/2020					
J+7	06/07/2020					

Ouvrages hors convention					
Turbinés moyens journaliers prévus (m³/s)		Garonne	Salat	Ariège	
		Portillon	Eylie	Orlu	Hospitalet
J+1	30/06/2020				
J+2	01/07/2020				
J+3	02/07/2020				
J+4	03/07/2020				
J+5	04/07/2020				
J+6	05/07/2020				
J+7	06/07/2020				

3.3 Ordres de soutien d'étiage

Le SMÉAG peut transmettre un ordre de soutien d'étiage tous les jours (suivant une procédure précisée à l'annexe 7 du présent contrat), en privilégiant les jours ouvrés, et au maximum 3 fois par semaine, avant 11 h. En cas de besoin d'émettre un ordre un samedi, dimanche ou jour férié, le SMÉAG s'efforce de faire parvenir un ordre en application différée les jours précédents (ex : le vendredi pour une application le dimanche à 0h). Dans ce cas, le SMÉAG en informe EDF Direction Concessions par téléphone.
Cet ordre :

- mentionne la consigne de débit moyen journalier à délivrer et les usines de tête concernées (IGLS, Lac d'Oô, Saints-Peyres, Raviège) ;
- pour l'Ariège et Lac d'Oô :
    - est envoyé par mail à EDF CPO-Hydro avec copie à l'ensemble des interlocuteurs (GU, GEH, CCH, CREEX…) figurant sur l'annuaire qui aura été transmis en début de campagne ;
    - est confirmé par un appel téléphonique à EDF CPO-Hydro.

- pour Raviège et Saints-Peyres :
    - o est envoyé par mail au GEH Tarn-Agout, avec copie à l'ensemble des interlocuteurs figurant sur l'annuaire ;
    - o est confirmé par un appel à l'astreinte GEH.

Afin d'éviter toute source d'erreur, cet envoi est émis chaque jeudi, même s'il n'y a pas de directive de déstockage.
Pour l'Ariège et Lac d'Oô, la consigne délivrée le jour J, est exécutoire par EDF le lendemain (J+1 à 0h) jusqu'à nouvel ordre.
NB pour la branche Ariège : Il existe un délai de propagation d'environ 8h00 entre les usines de l'Ariège et la station de Foix. A chaque changement de consigne, le débit de soutien d'étiage sera donc visible environ 8h plus tard à cette station de Foix.
Pour Raviège et Saints-Peyres, la consigne est mise à exécution au plus tôt et jusqu'à nouvel ordre. Le GEH Tarn-Agout confirme l'heure d'exécution de la consigne par mail au SMÉAG.

3.4 Ordres d'arrêt immédiat

Le SMÉAG a la possibilité d'adresser une consigne d'arrêt immédiat des lâchers.
Pour l'Ariège et Lac d'Oô, elle est envoyée par mail à EDF-CCH, copie aux interlocuteurs figurant sur la liste mise à jour avant la campagne. Elle est confirmée par un appel téléphonique du SMÉAG vers EDF-CCH.
Les arrêts immédiats sont conditionnés aux contraintes suivantes :

- Ordre donné avant 11h → arrêt effectif avant 14h
- Ordre donné entre 11h et 14h → arrêt effectif avant 17h
- Ordre donné après 14h → arrêt effectif avant 0h le jour suivant.

Pour Saints-Peyres et Raviège, l'ordre est transmis au GEH Tarn-Agout et est exécuté au plus tôt.
Cette consigne d'arrêt peut se renouveler au maximum quatre fois au cours de la campagne.

3.5 Décompte

Chaque lundi, un décompte est transmis par mail au SMÉAG, copie aux services de l'État et aux membres du Comité stratégique de gestion, pour la semaine écoulée. Il comprend pour chaque branche (Ariège, Garonne amont, Tarn-Agout) :

- Ordre (m^3/s) demandé par le SMÉAG
- *Spécifiquement pour l'Ariège :* Débit moyen journalier relevé à la station DREAL (m^3/s) de Foix
- Débit moyen journalier (m^3/s) affecté au SMÉAG
- Volume journalier (m^3) affecté au SMÉAG
- Volume (m^3) de soutien d'étiage restant disponible
- Débits moyens journaliers turbinés (m^3/s) des usines de tête

Exemple de fiche de décompte envoyé au SMÉAG :

EDF Hydro Sud-Ouest
Soutien d'étiage de la Garonne 2020

Décompte hebdomadaire

Izourt, Gnioure, Laparan, Soulcem		Ordre (m3/s)	Débit DREAL à Foix (m3/s)	Débit affecté au SMEAG (m3/s)	Volume journalier de soutien (m3)	Volume de soutien d'étiage restant disponible (m3)	Turbinés journaliers (m3/s)					
							Gnioure	Izourt	Soulcem	Laparan	Aston	Total (GIS+A)
dimanche	28/06					46 000 000						
lundi	29/06				0	46 000 000						0
mardi	30/06				0	46 000 000						0
mercredi	01/07				0	46 000 000						0
jeudi	02/07				0	46 000 000						0
vendredi	03/07				0	46 000 000						0
samedi	04/07				0	46 000 000						0
dimanche	05/07				0	46 000 000						0

4. Règles de calcul des volumes déstockés (mesure expérimentale)

La non-garantie des prévisions de turbinés énergétiques amène le SMÉAG à faire des hypothèses plus ou moins conservatives sur les turbinés énergétiques probables. Son ordre devant se rajouter à ces turbinés, il peut en découler une utilisation non-optimale de la ressource en eau.
Avec des volumes réservés de plus en plus importants, il devient indispensable de concevoir une utilisation optimale de chaque m^3, et de mutualiser, lorsque cela est possible, les volumes qui seraient utilisés pour des usages concomitants.
Il est ainsi proposé d'expérimenter une nouvelle prise en compte des ordres de soutien d'étiage : les turbinés pour soutien d'étiage ne seront pas cumulés aux turbinés à visée énergétique. Les deux besoins sont pris en compte dans un turbiné global qui ne peut être q**u'égal o**u supérieur à la consigne SMÉAG, qui devient donc un débit plancher.
Afin de tenir compte des deux usages et de les répartir équitablement, le décompte est réalisé comme suit :

- Si Ordre_ SMÉAG $_{(J)}$ < Prévi_turbinés $_{(J)}$:
    - L'ordre SMÉAG, *a minima,* est turbiné par EDF ; EDF ne s'engage en aucun cas à turbiner à hauteur de ses prévisions.
    - Décompte : la part commune aux deux demandes est prise en charge à 50% par EDF et à 50% par le SMÉAG, soit :

$$Q_{decompte\_SMÉAG\ (J)} = 50\ \% \times Ordre\_\ SMÉAG\ _{(J)}$$

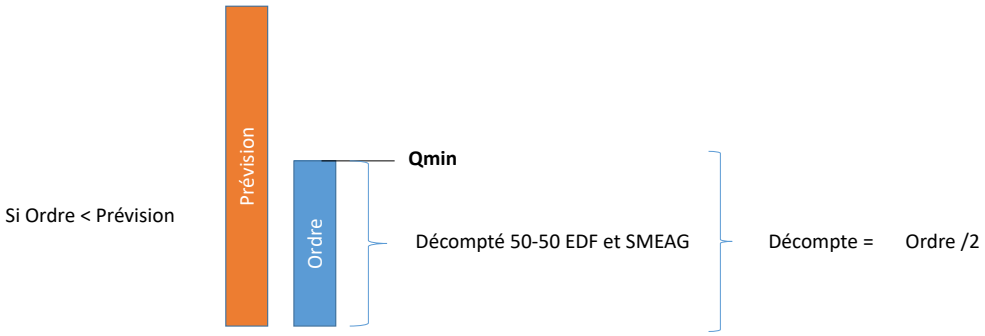

- Si Ordre_ SMÉAG $_{(J)}$ ≥ Prévi_turbinés $_{(J)}$:
    - L'ordre SMÉAG, *a minima*, est turbiné par EDF.
    - Décompte : la part commune aux deux demandes est prise en charge à 50% par EDF et à 50% par le SMÉAG. La part complémentaire (non commune) est décomptée en totalité au SMÉAG, soit :

$$Q_{decompte\_SMÉAG\ (J)} = 50\ \%\ Prévi\_turbinés\ _{(J)} + (Ordre\_SMÉAG\ _{(J)} - Prévi\_turbinés\ _{(J)})$$

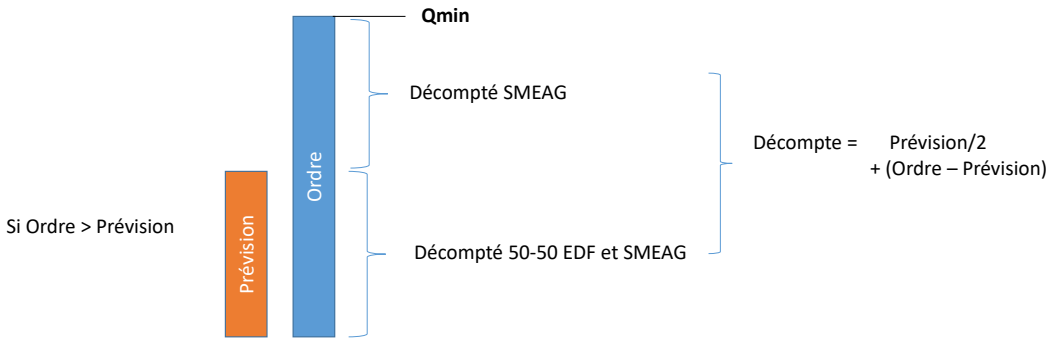

☞ *Spécificités pour l'Ariège : la consigne de débit du SMÉAG ne peut contribuer au débit moyen journalier de 8 m^3/s qu'EDF doit restituer à l'aval de Ferrières. Ainsi :*

Si (Ordre_ SMÉAG $_{(J)}$ + 8) ≤ $Q_{Foix(J)}$ alors les règles de calcul précédentes s'appliquent.
Si (Ordre_ SMÉAG $_{(J)}$ + 8) > $Q_{Foix(J)}$ alors l'ordre SMÉAG pris en compte dans les calculs précédents est Ordre_ SMÉAG $_{(J)\_NEW}$ = $Q_{Foix(J)}$ - 8

Exemple de scénarios ordre-prévisions et du décompte associé (en m³/s) :

Prévisions turbinés EDF	Ordre SMÉAG	Plage possible de turbinés En O, la plage la plus probable si la prévision est respectée	Part commune des besoins à répartir à 50-50%	Volume décompté et facturé au SMÉAG
0	3	[3 ; …)	0	3
1	3	[3 ; …)	1	2,5 (=2 + 1/2)
3	3	[3 ; …)	3	1,5 (=3/2)
3	0	[0 ; … ③… ; …)	0	0
3	1	[1 ; … ③… ; …)	1	0,5 (=1/2)
3	2	[2 ; … ③ … ; …)	2	1 (=2/2)
4	8	[8 ; ….)	4	6
8	4	[4 ; … ⑧ … ; …)	4	2

Les turbinés réels sont toujours supérieurs ou égaux à l'ordre SMÉAG.

Une évaluation et comparaison des conséquences techniques et économiques de l'application de l'ancienne et de la nouvelle méthode de décompte des volumes est à engager en 2020 dès la mise en œuvre de la convention. Cette évaluation sera conduite notamment sur la base de l'analyse des données historiques disponibles relatives au soutien d'étiage. A l'issue de la phase d'expérimentation 2020-2021 du présent contrat et à partir de l'analyse de l'historique et des résultats de la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles dispositions, un bilan sera établi afin de dégager les avantages et inconvénients des deux méthodes (coûts, ressource disponible et volumes affectés au soutien d'étiage, efficacité des consignes de soutien d'étiage pour atteindre les DOE…).

5. Clôture de la campagne de soutien d'étiage

5.1 Contrôle

Les débits turbinés aux usines de tête sont présents dans les décomptes hebdomadaires afin de faciliter le contrôle par le SMÉAG.
A la demande du SMEAG, EDF peut fournir les enregistrements de puissance des usines s'il souhaite effectuer un contrôle des débits turbinés.

5.2 Facturation

Le volume déstocké final pour le soutien d'étiage est présent dans le dernier décompte hebdomadaire transmis par EDF au SMÉAG. Les coûts de soutien d'étiage par branche (Ariège, Oô, Saints-Peyres, Raviège) sont mis à jour avec la part fixe optimisée (cf. calcul de cette part fixe à l'Annexe 2 du présent contrat).
Sur la base de ces éléments, EDF établit le coût de la campagne. Ces coûts sont partagés et validés avec le SMÉAG avant l'édition de la facture.
La facturation est réalisée en deux fois et au plus tard en décembre. Les modalités de facturation seront convenues avant le début de campagne 2020 entre EDF et le SMÉAG (exemple : première facture éditée sur 75% de la part fixe optimisée prévisionnelle en septembre ; seconde facture de la part variable et du solde de la part fixe en décembre).
Les débits relevés à Foix seront validés par la DREAL avant le 1er décembre. Si une régularisation est nécessaire, elle sera réalisée en décembre.

6. Cas exceptionnel de la campagne 2020

En 2020 et à titre exceptionnel, 5 hm³ sont mobilisables depuis la réserve de Naguilhes (usine d'Orlu). L'ensemble des principes définis pour les réserves d'IGLS dans ce règlement technique reste valable et s'applique à Naguilhes/Orlu.
Le temps de transit est estimé à 10 h ; l'ordre sera donc exécuté à 22 h (temps de transit et heure d'exécution à confirmer au plus près de la campagne).
A titre exceptionnel également, environ 3 hm³ sont mobilisables depuis la réserve du Lac d'Oô dès le 1er juillet. Le volume précis sera réévalué au plus près de la campagne de soutien d'étiage afin de tenir

compte des apports réels. Les mêmes modalités que celles mises en œuvre sur le Lac d'Oô s'applique à ce volume complémentaire exceptionnel.

7. Contacts des interlocuteurs techniques

Les interlocuteurs techniques seront respectivement :

Dénomination	Fonction	Adresse	Numéro de téléphone	Mail
SMÉAG	Gestionnaire de la Garonne	61 rue Pierre Cazeneuve, 31 200 Toulouse	05 62 72 76 07	bernard.leroy@smeag.fr
EDF CPO-Hydro	Destinataire des consignes	106 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon	04.78.94.54.55	doaat-copm-cpo-hydro-hebdo@edf.fr doaat-copm-cpo-hydro-journalier@edf.fr
EDF Hydro Sud-Ouest	Pilotage opérationnel	8 rue Claude-Marie Perroud, 31 096 Toulouse	05.82.06.04.31 (Directeur Concessions) ou 05.82.06.03.29 (Ingénieur Environnement)	soutien-etiage-upso@edf.fr
EDF CCH (Centre de Conduite Hydraulique)	Destinataire principal des ordres d'arrêts immédiats	8 rue Claude-Marie Perroud 31096 Toulouse	05.82.06.03.91	cch-toulouse-py-ta@edf.fr cch-tlse-ingenieur-conduite@edf.fr
GEH Tarn-Agout	Destinataire principal des consignes et des ordres pour les Saints-Peyres et Ravière	14 rue Gustave Eiffel CS 42170 81012 ALBI CEDEX 9	06 07 28 71 91 (astreinte GEH)	Liste détaillée présente dans l'annuaire partagé

Ces contacts sont mis à jour annuellement par l'intermédiaire d'un annuaire partagé entre EDF et le SMÉAG.

Annexe 2 :

Note de présentation de la méthode dite du « Partages des charges » adaptée à la phase de transition 2020-2021 voire 2022

1. Préambule

L'objet de la présente note est d'expliciter la méthode dite du « Partage des charges » adaptée à la phase de transition 2020-2021 voire 2022 du présent contrat.

Il existe deux méthodes principales d'indemnisation du soutien d'étiage :

- Le préjudice énergétique : il s'agit d'évaluer l'impact de la contrainte par rapport à une gestion de l'aménagement optimisée d'un point de vue énergétique. Cet écart de gestion est ensuite valorisé économiquement. Dans cette approche, le maître d'ouvrage du soutien d'étiage compense le manque à gagner lié à la contrainte d'exploitation créée par le soutien d'étiage.
- Le partage des charges : dans cette approche, on considère que l'ouvrage est multiusage et que les différents « utilisateurs » contribuent au paiement des charges de l'ouvrage au prorata de leur usage, quelle que soit la valorisation des volumes qui est ensuite faite par chacun. Cette méthode a principalement été associée aux titres renouvelés. Cette méthode a été validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008.

Le précédent contrat de coopération pluriannuelle de soutien d'étiage de la Garonne était basé sur les deux méthodes : le partage des charges pour les volumes au cahier des charges de Pradières et Lac d'Oô, et au préjudice énergétique sur l'ensemble des vallées pour les volumes complémentaires.

En 2018, les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau et le SMÉAG ont émis trois demandes : la première concerne la mobilisation de volumes supplémentaires (69,5 hm^3 depuis 7 réserves au lieu de 51 hm^3 depuis cinq réserves) ; la possibilité d'avoir des débits supplémentaires jusqu'à 20 m^3/s ; et enfin le passage à la méthode du partage des charges pour l'ensemble des volumes. EDF a accepté cette dernière demande en souhaitant néanmoins que cette méthode puisse être revisitée du fait qu'elle ne couvrait plus des volumes limités.

Le travail des partenaires réalisé entre fin 2018 et début 2020 a abouti à l'adaptation de la méthode du partage des charges qui est présentée ci-après. Cette adaptation est testée à titre expérimental en 2020 et 2021, et pourra être reconduite en 2022 sous conditions.

2. Périmètre géographique des aménagements concernés

La méthode couvre l'ensemble des aménagements qui concourent au service de soutien d'étiage pendant la campagne, y compris les usines à l'aval. En dehors du rôle de stockage évident des aménagements de tête, les aménagements aval peuvent concourir à plusieurs titres :

1) Rôle de contournement d'un tronçon court-circuité : le transit de l'eau dans certains TCC n'est pas permis car ils ne peuvent accepter des débits de soutien d'étiage (raisons environnementales ou de sûreté).
2) Rôle de service de soutien d'étiage : Le transit de l'eau via ces aménagements garantit un meilleur service de soutien d'étiage comme par exemple l'atténuation de variations de débits de l'amont ou une moindre défaillance du soutien d'étiage.

A noter qu'un aménagement qui n'est pas indemnisé au titre du présent contrat n'est pas contraint par le soutien d'étiage dans son programme de maintenance ni son fonctionnement.

Application au présent contrat :

Aménagements conservés dans le périmètre et indemnisés au partage des charges :

Au titre du stockage qu'ils assurent, les charges des aménagements de tête suivants sont prises en compte : Izourt, Gnioure, Laparan, Soulcem, Lac d'Oô, Vintrou, Raviège.

Les aménagements de Riète, Aston, Auzat, Sabart, Brassac, Baous-Baous aval sont utiles au titre de leur rôle de contournement de TCC.

Cas particulier de l'aménagement de Ferrières/Garrabet :

L'aménagement de Ferrières/Garrabet est également conservé car il répond au critère 2. En effet, cet aménagement constitue un point intégrateur de l'ensemble des débits provenant des usines de l'Ariège, qu'elles soient en convention ou hors convention. Ces dernières peuvent générer des variations de débits. Le transit de l'eau depuis les réservoirs conventionnés est également différent selon les branches (entre 4 et 8h). La retenue de Garrabet joue donc un rôle de réceptacle de l'ensemble des débits ; la conduite de l'usine de Ferrières permet de limiter les variations de débit provenant de l'amont et assure ainsi un meilleur service de soutien d'étiage. Ce service fera l'objet d'une évaluation au titre de la présente convention pour les années 2020 et 2021.

Par ailleurs, sa fonction de stockage (bien que limitée par un marnage contraint l'été), a démontré par le passé son intérêt en cas de défaillance des usines amont. Le volume stocké permet de pallier un incident de courte durée et d'assurer une continuité de service de soutien d'étiage.

Les signataires s'accordent pour évaluer forfaitairement la contribution de l'aménagement de Ferrières / Garrabet à la conduite de l'étiage ; ce forfait est fixé à 96 k€, non assujetti à la TVA.

Remarque : « La redevance de l'ouvrage de Ferrières versée par EDF à l'AEAG est calculée conformément aux dispositions prévues par la LEMA et ses textes d'application relatifs aux ouvrages de régulation notamment la délibération n°DL/CA/07-93 de son conseil d'administration. EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités de gestion adaptée de l'ouvrage afin de limiter les variations de débit en aval de l'aménagement. Il bénéficie à ce titre d'un calcul adapté de sa redevance qui représente en moyenne une économie de 25 k€/an. »

Aménagements retirés du périmètre :

L'aménagement de Cierp n'a pas été conservé dans le périmètre car les débits de soutien d'étiage ne sont pas contraignants pour le TCC ; en effet les déversés y sont régulièrement supérieurs au débit maximum de soutien d'étiage.

Les aménagements de Luzières et Carla n'ont pas été conservés ; bien que ces usines de pointe fassent des placements énergétiques et puissent ainsi générer des variations de débit qui pourraient affecter le signal du soutien d'étiage provenant de l'amont, il a été jugé que les TCC avaient la capacité de recevoir les débits de soutien d'étiage, et que les aménagements n'étaient donc pas utiles au soutien d'étiage.

L'aménagement de Labarre n'a pas été retenu : c'est en effet un ouvrage géré aujourd'hui au fil de l'eau, qui ne rend pas de service spécifique au soutien d'étiage.

3. **Détermination de l'assiette des charges** totales (CT)

3.1 Périmètre des charges

Les charges considérées dans l'assiette font l'objet d'un processus auditable : elles sont certifiées par des Commissaires aux Comptes et sont transmises annuellement (depuis 2011) dans les RAEC[2] à l'autorité concédante.

Les charges considérées ici ne prennent pas en compte la fiscalité propre à l'hydroélectricité et le régime fiscal propre à EDF (détails ci-après).

[2] RAEC : Rapport Annuel d'Exploitation de la Concession

Les charges totales d'un aménagement (on entend par aménagement l'ensemble des installations industrielles : barrage, usines, conduites forcées, transformateurs…) sont composées des rubriques suivantes :

- Coût d'accès aux réseaux d'énergie : il s'agit des frais liés au TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) pour les installations raccordées au réseau de Transport ou de Distribution. Ce coût étant uniquement lié à l'hydroélectricité, ces charges sont nulles dans le cadre du présent contrat.
- Achats et autres produits et charges opérationnels : il s'agit de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de maintenance. Cela intègre également la quote-part des achats réalisés à différents niveaux de l'entreprise pour ces aménagements (R&D, ingénierie…).
- Charges du personnel : il s'agit de la main d'œuvre affectée afin d'assurer la conduite et la maintenance courante de l'aménagement (maintenance simple réalisée par les agents qui exploitent directement l'aménagement). Cela intègre également la quote-part de la main-d'œuvre affectée à différents niveaux de l'entreprise pour ces aménagements (R&D, ingénierie…). Certaines charges propres au régime social d'EDF (tarif agent, soulte des retraites) ont été retirées.
- Impôts et taxes, versements et assimilés (hors IS) et autres redevances : il s'agit principalement de la taxe foncière et des redevances des Agences de l'Eau. La fiscalité propre à la production d'hydroélectricité n'est pas intégrée, ce qui exempte l'IFER et la CET :
    - L'IFER est une taxe assise sur la puissance installée et n'est due que par le producteur d'électricité (industrie de réseau plus largement). Elle est donc exclue.
    - La CET [CVAE, CFE et dégrèvement CET] : le calcul est réalisé de façon homogène avec les premiers contrats Garonne (avant 2010) qui excluait la taxe professionnelle.
- Redevances au cahier des charges : il s'agit des redevances relevant du cahier des charges de concession.
- Autres charges d'exploitation : il s'agit de la contribution aux charges de structure, frais de siège imputés à EDF Hydro par les niveaux supérieurs et reversé par clef sur chacun des aménagements.
- Dotations aux amortissements : les amortissements sont des dépenses d'investissement (dépenses de maintien de patrimoine notamment pour des réfections à neuf) que l'on étale dans les bilans comptables sur plusieurs années (mais la dépense d'investissement est faite sur 1 ou 2 années).

3.2 Période des charges considérées et prise en compte de l'inflation

Afin de limiter l'éventuelle variabilité des charges d'une année sur l'autre, les données sont moyennées sur une durée maximale de 10 ans.

L'ensemble des données de charges considéré est issu des traitements effectués pour la production des RAEC. Les comptes de concession n'existant que depuis 2011, ce lissage s'effectue pour le présent contrat sur la période 2011-2018. Une actualisation annuelle permettra progressivement d'atteindre ce lissage sur 10 ans.

Enfin, pour ramener les dépenses passées en euros de l'année d'étude (2018 pour le présent contrat puisque l'inflation 2019 n'est pas connue), la chronique d'inflation suivante a été utilisée : INSEE Comptes nationaux 1.103p - Indices de prix du produit intérieur brut et de ses composantes.

	Indices PIB pour traduction en €2018	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Inflation	Taux annuel	0,9%	1,2%	0,8%	0,6%	1,1%	0,5%	0,5%	0,8%
	Cumul	1,04	1,05	1,06	1,07	1,07	1,09	1,09	1,10
	Coefficient d'inflation pour transformer des €2018 en €courant	0,95	0,95	0,97	0,97	0,98	0,99	1,00	1,00
	Coefficient d'inflation pour transformer des €courant en €2018	1,057	1,047	1,035	1,027	1,021	1,010	1,005	1,000

Application au présent contrat : Le détail est présenté dans un fichier Excel confidentiel qui a été partagé avec les signataires du contrat.

4. **Partage des charges soutien d'étiage / hydroélectricité** : Charges partageables (CTp)

Toutes les charges de l'aménagement ne sont pas à partager entre les usages. L'ensemble des installations exclusivement dédiées à la production d'électricité (turbines, alternateurs, transformateurs, évacuation d'énergie...) sont à la charge du producteur.

Le périmètre des charges partageables correspond aux charges des infrastructures communes et indispensables aux deux usages : retenues, ouvrages d'amenée, conduites forcées, collecteurs et ouvrages de fuite (c'est-à-dire l'ensemble des installations où passe l'eau du soutien d'étiage).

La gestion comptable d'un aménagement hydroélectrique ne permet pas de distinguer les dépenses selon ce découpage, seules les charges totales étant connues. En revanche, les valeurs des immobilisations comptables de chacune des installations sont connues.

Il est donc retenu une clé de répartition qui est le rapport des immobilisations comptables entre les installations partageables et celles de l'ensemble des installations de l'aménagement.

On obtient ainsi :

Charges partageables (CTp) = Charges totales (CT) x (immobilisations des installations partageables / immobilisations des installations totales)

Application au présent contrat : Le détail est présenté dans un fichier Excel confidentiel qui a été partagé avec les signataires du contrat.

5. **Partage de l'eau** : contribution du SMÉAG (C_{SMEAG})

Pour assurer le soutien d'étiage, seule une partie des apports entrants dans le réservoir sont mobilisés (fraction parfois élevée). Cette fraction doit prendre en compte le fait que la totalité des apports n'est pas valorisable par un des deux usages (soutien d'étiage ou hydroélectricité) et donc prendre en les obligations réglementaires (débit réservé…) ou les éventuels déversés hydrauliques.

Les charges sont donc proratisées au volume d'eau effectivement mis à disposition pour le soutien d'étiage via le coefficient Kp.

5.1 Principe de calcul du Kp

Le coefficient Kp est le ratio du volume affecté au soutien d'étiage (Vse) par rapport au volume total des apports utilisables (Va) soit $K_p = \frac{Vse}{Va}$.

Dans le cas où le volume affecté au soutien d'étiage est turbiné, il est alors utilisé par les deux usages (bien la production hydroélectrique ne soit pas optimisée). Ce volume est comptabilisé deux fois pour chacun des deux usages en l'ajoutant au dénominateur. On obtient alors : Kp = $\frac{Vse}{(Va+Vse)}$.

Cela traduit bien que, si le concessionnaire peut turbiner le soutien d'étiage, la valeur des charges affectée à cet usage doit diminuer du fait d'une rémunération complémentaire obtenue sur les marchés de l'électricité.

Enfin pour tenir compte de la contrainte particulière que fait peser au gestionnaire hydroélectrique le fait de devoir réserver une tranche d'eau V_{se} (prioritaire) en début de période d'étiage, on introduit V_{min} (volume minimal qu'il faut maintenir dans la retenue pour garantie V_{se}). Ce volume est soustrait au dénominateur. Cela donne : Kp = $\frac{Vse}{(Va+Vse-Vmin)}$.

Il est alors nécessaire de définir le mode de calcul des grandeurs ainsi décrites (hors Vse).

Coefficient de partage des charges de l'usager	K_p
Coefficient de partage des charges d'EDF	1- K_p
Volume annuel dédié au soutien d'étiage	V_{se} (hm^3)
Volume annuel moyen des apports dans la retenue diminué du volume annuel moyen du débit réservé	V_a (hm^3)

Volume minimum à conserver dans la retenue en début de période d'étiage afin de garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10	V_{min} (hm^3)
Charges totales annuelles	CT(k€)
Charges partageables annuelles	CT_p (k€)

5.2 Calcul de Va : Volume annuel moyen des apports dans la retenue diminué du volume annuel moyen des obligations réglementaires

Deux approches sont utilisées :

- Approche simplifiée :
  EDF édite un document de référence interne sur les caractéristiques des aménagements, dit « B112 ». Ce document retrace notamment le productible[3] de référence de toutes les chutes, ainsi que les coefficients énergétiques (quantité d'énergie par m^3 turbiné).

  Le productible est calculé sur la période 1960-2015 et prend en compte le climat actuel (redressement des productibles passés pour prendre en compte le climat actuel dit « Tred » pour « températures redressées »), ainsi que les dernières modalités d'exploitation, étendues aux années passées (Qr 2014).

  La disponibilité de ces deux données permet de calculer le volume transité dans les turbines, c'est-à-dire le volume utilisable.

- Approche détaillée : Cette approche requiert de disposer de séries d'apports détaillées. Ces données ne sont pas disponibles pour toutes les situations.

Application au présent contrat : l'approche simplifiée a été utilisée du fait de l'absence de données détaillées sur l'ensemble des aménagements (notamment pour les aménagements en aval).

5.3 Calcul de Vmin : Volume minimum à provisionner dans la retenue en début de période afin de garantir **le soutien d'étiage**

Il se peut que, sur des périodes plus ou moins longues, les apports naturels des lacs ne permettent pas d'assurer à la fois le débit de soutien d'étiage ainsi que les autres engagements (Qr…). Cela conduit à réserver en début de période contractuelle un volume minimal dans les réservoirs contractualisés.

Il s'agit ici de déterminer pour chaque année dont l'hydrologie est disponible, le déficit cumulatif entre les apports disponibles et les exigences à honorer (Qr, soutien d'étiage) sur la période de soutien d'étiage.

De façon pratique, on calcule, pour chaque jour de la période de soutien d'étiage (différente selon les réserves), pour chacun des scénarios d'apport (un scénario = une année, avec une valeur d'apport moyen par jour) la différence entre les apports journalier et les engagements, que l'on cumule pour chacun des scénarios.

Le quantile 90 est classiquement calculé : c'est la valeur de volume à conserver pour que 90% des années respectent à la fois Qr et VSE.

Nota : le stock étant garanti 10 années sur 10, il serait légitime de considérer un Vmin calculé pour l'intégralité des scénarios d'apports possibles, sans exclure les 10% de valeurs extrêmes.

Application au présent contrat : du fait des cotes touristiques maintenues avant le soutien d'étiage sur les retenues du Lac d'Oô et de La Raviège, le Vmin est considéré comme déjà provisionné à l'entrée de la campagne de soutien d'étiage (1er septembre pour Lac d'Oô et 21 septembre pour la Raviège). Les Vmin sont donc considérés comme nuls sur ces aménagements.

NB : le calcul actuel du Vmin a posé question lors des échanges techniques, sans trouver de solution évidente. Les partenaires signataires s'accordent à dire qu'un travail approfondi est nécessaire pour le faire évoluer. Son évolution devra intégrer son rôle régulateur. En effet, en absence de Vmin, une des limites de la méthode du partage des charges est de proposer un coût marginal décroissant de

[3] Productible : le productible d'un aménagement est la quantité maximale d'énergie que l'ensemble des apports constatés permettrait de produire dans les conditions les plus favorables (par exemple en excluant les pertes liées aux opérations de maintenance ou aux avaries).

l'indemnisation avec l'augmentation du volume mis à disposition. Le Vmin corrige partiellement ceci. Un terme régulateur semble donc indispensable.

5.4 Calcul du Kp : coefficient de partage **de l'eau**

A partir des grandeurs déterminées précédemment, le calcul du Kp est possible pour chacun des aménagements.

Application au présent contrat : Le détail des Kp est présenté dans le fichier Excel confidentiel qui a été partagé avec les signataires du contrat.

5.5 Calcul de la contribution du SMEAG

Ainsi, le SMÉAG prend à sa charge le coût final suivant :

$$C_{SMEAG} = K_p * CT_p = \frac{Vse}{(Va+Vse-Vmin)} * CT_p$$

Le gestionnaire de la production hydroélectrique prend à sa charge la différence, soit :

$$C_{EDF} = (1-K_p) * CT_p = (1- \frac{Vse}{(Va+Vse-Vmin)}) * CT_p$$

Application au présent contrat :

Charges (€)	Total
Charges totales annuelles (CT)	47 568 231
Coefficient applicable aux charges totales	
Charges partageables annuelles (CTp)	34 539 793
Coefficient de partage (Kp) avec Vmin (sauf sur Oo et Raviège)	
Taux d'abattement global des charges totales (=coeff applicable aux charges x Kp)	
Contribution SMEAG	4 177 510

Le montant total du partage des charges pour un volume de 69,5 hm³ **s'élève à** 4 177 510 **€**, soit 6,0 **cts€/**m³.

6. Part fixe

6.1 **Valorisation d'une utilisation partielle du volume**

On pourrait considérer que les charges des aménagements sont fixes chaque année et que le gestionnaire de soutien d'étiage les paie quel que soit le volume d'eau réellement lâché chaque année.

Cependant, l'ensemble des partenaires souhaite que les règles d'utilisation de l'eau s'établissent de manière à encourager une gestion équilibrée et partagée du gestionnaire de soutien d'étiage.

C'est pourquoi il est appliqué à la contribution du gestionnaire de soutien d'étiage une déduction basée sur le volume éventuellement non utilisé pour le soutien d'étiage de l'année considérée. Par ailleurs, les années où le volume dédié au soutien d'étiage n'est pas entièrement consommé, les volumes sont utilisés par EDF au mieux de la gestion énergétique. Il est donc proposé que les deux utilisateurs se partagent l'économie que représente la non-utilisation de l'eau par le SMÉAG.

En pratique, un abattement de 50 % est donc réalisé sur le montant total du partage des charges en cas de non utilisation du stock. Cet abattement est communément appelé la « part fixe ».

On obtient une contribution finale du SMÉAG égale à :

$C_{finale} = A X + B = \frac{C_{SMEAG}}{2 \times V_{SE}} + \frac{C_{SMEAG}}{2}$ avec A : la part variable et B la part fixe

Application au présent contrat :

Pour l'ensemble des volumes, soit 69,5 hm³, la part fixe s'élève ici à 2 088 755 €. La part variable est calculée par branche.

Résultats par branche	En m3	Total (€)	Part variable (€/m3)	Part fixe (€)
IGLS	53 000 000	3 548 151	0,033	1 774 075
Oô	8 000 000	423 156	0,026	211 578
St Peyres	2 500 000	70 981	0,014	35 490
Raviège	6 000 000	135 223	0,011	67 612
Total	69 500 000	4 177 510		2 088 755

Néanmoins, afin de tenir compte de l'augmentation induite par la nouvelle méthode expérimentée, la part fixe sera recalculée au cours de la campagne de soutien d'étiage au *prorata temporis* des volumes libérés le 1er du mois par le SMÉAG. Le détail de ce calcul est présenté au paragraphe suivant. Le coût du partage des charges et la part variable optimisés seront ainsi recalculés.

6.2 Calcul de la part fixe optimisée en fonction des volumes libérés (mesure expérimentale)

Le calcul au *prorata temporis* de la part fixe est réalisé de la manière suivante :

- Chaque 1er du mois, EDF comptabilisera le volume affecté au soutien d'étiage en fonction des volumes libérés par le SMÉAG. Le décompte est réalisé par groupe de réservoirs (Ariège, Oô, Saints-Peyres, Raviège), en volume et en pourcentage par rapport au volume initialement mobilisable.
- Les pourcentages mensuels sont moyennés en fin de saison ; cette moyenne constitue le ratio au *prorata temporis.*
- Ce prorata est appliqué à la part fixe initiale ; il s'agit de la *part fixe optimisée*.
  Illustration schématique :

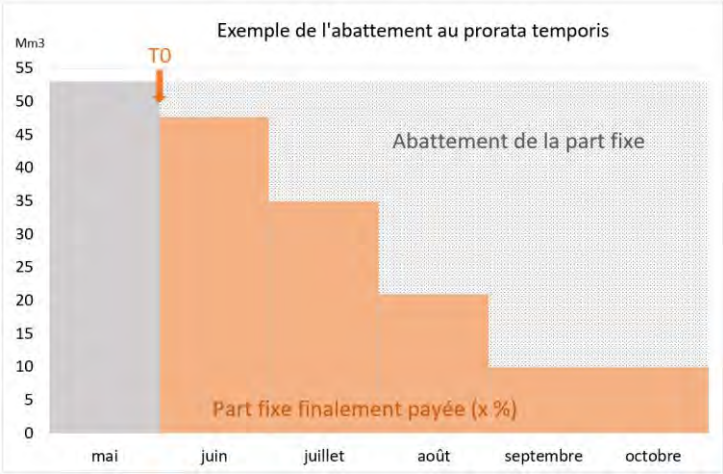

- La part variable est également modifiée : elle correspond au coefficient directeur de la droite entre la part fixe optimisée et le coût initial du partage des charges. En effet, la part variable doit prendre en compte le fait que les volumes ont été provisionnés dans leur totalité en amont de la saison d'étiage (déplacement de travaux, maintenance…) ; la part variable doit donc « viser » le coût total.

Illustration schématique du calcul de la part fixe et du partage des charges optimisés :

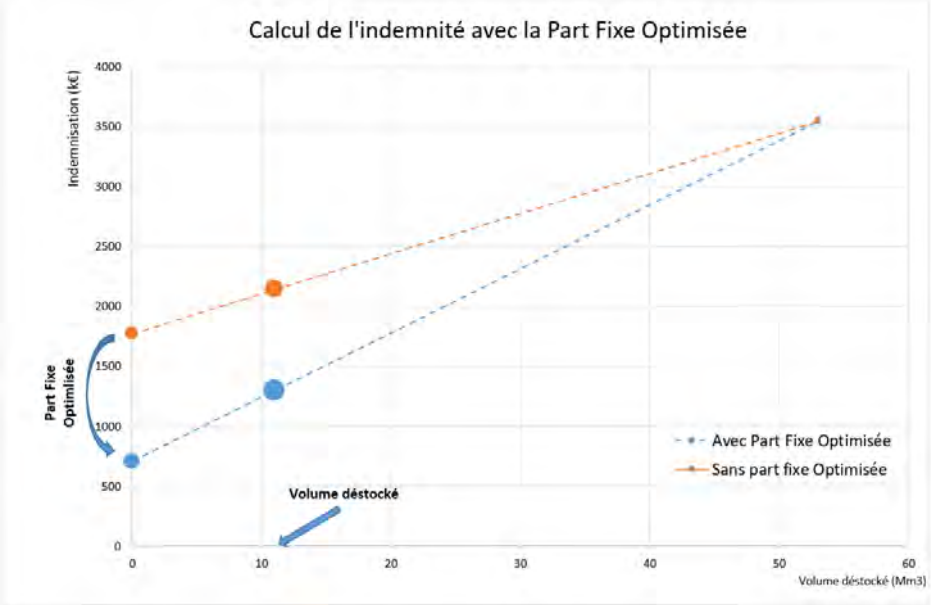

- Ainsi :

$$\text{Part variable (€/m3)} = \frac{coût\ initial\ total - part\ \ fixe\ optimisée}{volume\ total\ initial}$$

Exemple de calcul du coût optimisé à partir de la part fixe optimisée au prorata temporis :

	Coûts initiaux sans optimisation			Volumes (Mm3)							% volumes						Prorata	Volume déstocké (Mm3)	Coûts optimisés au prorata		
	Total (k€)	PF (k€)	PV (€/m3)	Initial	01/05	01/06	01/07	01/08	01/09	01/10	01/05	01/06	01/07	01/08	01/09	01/10	Moy		PF (k€)	PV (€/m3)	Total (k€)
Aménagement Y	2 000	1 000	0,020	50	50	50	50	45	45	45	94%	94%	94%	85%	85%	85%	90%	40	896	0,022	1 779

6.3 Clause de rétroactivité sur les volumes libérés (mesure expérimentale)

En cas d'année atypique (année humide puis sèche par exemple), il est possible que le volume libéré ait été surestimé et que le Comité Stratégique de Gestion d'Etiage demande à augmenter le volume de soutien d'étiage mobilisable. Afin de conserver une certaine souplesse, EDF accepte une rétroactivité à hauteur de 20% du volume initialement mis à disposition.

Cette libération / remobilisation de volumes génèrent des contraintes pour EDF. A cet égard, et pour éviter des effets bord (aubaine financière), une pénalité de 50 % est appliquée sur le volume remobilisé, sur la période pendant laquelle le volume a été initialement libéré (illustrations ci-dessous).

Illustration de la clause de rétroactivité avec un cas-type :

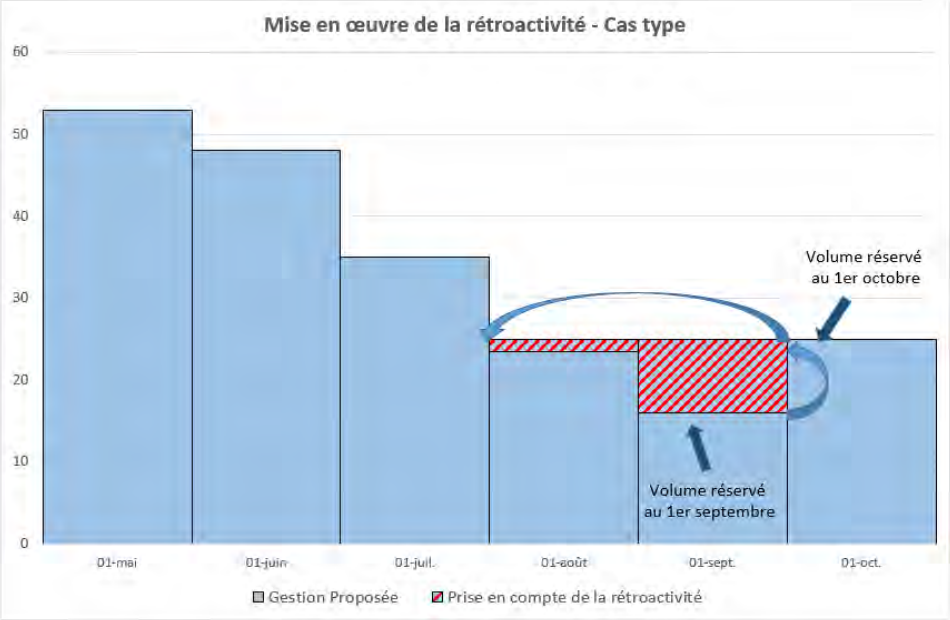

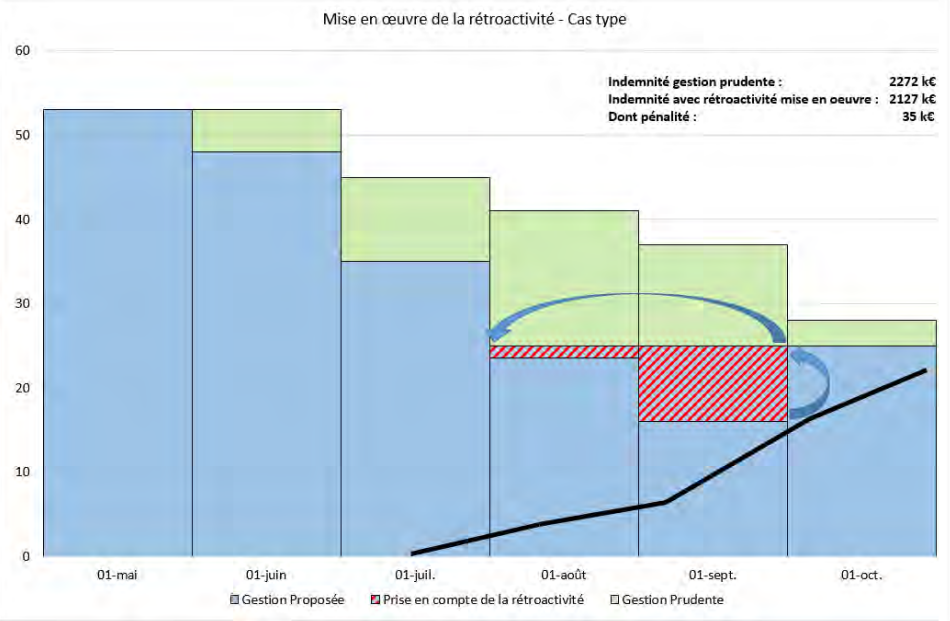

7. Actualisation **des conditions d'indemnisation**

En cas d'avenant au présent contrat, les éléments suivants seront actualisés :

- Les charges seront actualisées sur une moyenne glissante ; l'assiette des charges concerne aujourd'hui la chronique 2009-2018. Cette chronique est glissante et sera actualisée tous les deux ans ou en cas d'avenant, sur la période 2011-2020.
- Les charges financières (ou coût du capital) sur les nouveaux investissements pourraient être intégrées. On entend par nouveaux investissements ceux qui interviennent en 2020 et 2021. Ces charges seraient calculées sur la base du taux d'actualisation en vigueur pour le secteur hydroélectrique (actuellement, taux de 8%). Cette prise en compte devra faire l'objet d'une instruction spécifique d'ici 2021.

Annexe 3 :
Déficits aux points nodaux par rapport aux DOE du Sdage **et aux seuils d'alerte de l'arrêté cadre** interd**épartemental d'action** en cas de sécheresse et effets des différents scénarios du PGE (diminution de la fréquence des défaillances)

Déficits AVANT **soutien d'étiage Garonne (chronique 1970**-2015) Sans prise en compte du changement climatique						Probabilités de défaillance exprimée en pourcentage (chronique 1970-2015) Sans prise en compte de **l'effet du changement climatique**				
Point nodal	Volumes de déficits (en hm³)	DOE	Alerte	Alerte renforcée	DCR	Point nodal	Scénario s du **Plan d'actions du** PGE Garonne-Ariège 2018-2027	< DOE	< Alerte	<Alerte renforcée
								Probabilité de se situer en dessous du seuil en pourcentage (simulations)		
Valentine	Seuil en m³/s Déficit 1/5 Déficit 1/10	20 8,8 19,7	Sans objet	16 0,4 4,0	14 0,0 0,7	Valentine	**Sans soutien d'étiage**	61%	20%	20%
							Soutien d'étiage actuel 58 hm³	59%	15%	15%
							Plan d'action PGE et 58 hm³	59 %	11%	11%
							Plan d'action simulé et 138 hm³	24%	11%	11%
Marquefave	Seuil en m³/s Déficit 1/5 Déficit 1/10	25 13,2 22,9	Sans objet	20 3,3 5,7	18 0,6 2,8	Marquefave	Sans **soutien d'étiage**	59%	26%	26%
							Soutien d'étiage actuel 58 hm³	52%	22%	22%
							Plan d'action PGE et 58 hm³	50 %	17%	17%
							Plan d'action simulé et 138 hm³	17%	9%	9%
Portet	Seuil en m³/s Déficit 1/5 Déficit 1/10	52 44,4 60,9	41 10,4 17,6	35 1,8 4,0	27 0,0 0,0	Portet	**Sans soutien d'étiage**	78%	48%	24%
							Soutien d'étiage actuel 58 hm³	61%	13%	4%
							Plan d'action PGE et 58 hm³	61 %	9%	4%
							Plan d'action simulé et 138 hm³	41%	7%	0%
Verdun	Seuil en m³/s Déficit 1/5 Déficit 1/10	45 37,2 47,8	36 8,1 17,8	30 1,9 6,6	22 0,0 0,6	Verdun	**Sans soutien d'étiage**	59%	39%	24%
							Soutien d'étiage actuel 58 hm³	43%	9%	2%
							Plan d'action PGE et 58 hm³	24 %	7%	0%
							Plan d'action simulé et 138 hm³	15%	2%	0%
Lamagistère	Seuil en m³/s Déficit 1/5 Déficit 1/10	85 71,2 110,8	68 18,2 41,8	49 0,3 3,2	31 0,0 0,0	Lamagistère	**Sans soutien d'étiage**	67%	46%	11%
							Soutien d'étiage actuel 58 hm³	61%	15%	0%
							Plan d'action PGE et 58 hm³	54 %	11%	0%
							Plan d'action simulé et 138 hm³	39%	4%	0%
Tonneins	Seuil en m³/s Déficit 1/5 Déficit 1/10	110 71,8 121,3	88 15,8 37,3	77 3,9 12,2	60 0,0 0,8	Tonneins	Sans **soutien d'étiage**	46%	35%	24%
							Soutien d'étiage actuel 58 hm³	43%	22%	9%
							Plan d'action PGE et 58 hm³	41 %	13%	7%
							Plan d'action simulé et 138 hm³	35%	7%	2%

Exemple de lecture (2e tableau) : À Portet-sur-Garonne, sans soutien d'étiage, il y a 48 % de risque (environ une année sur deux) de se trouver devant une situation de sécheresse (sous le seuil d'alerte) conduisant les services préfectoraux à limiter des prélèvements. Le soutien d'étiage actuel limite cette probabilité à 13 % et le plan d'actions du PGE simulé à 9 % et 7 %

Annexe 4 :
Tableau récapitulant les méthodes successives mobilisées pour le calcul des indemnités dues au titre du soutien **d'éti**age de la Garonne sur la période 1993-2019 et évolution de la stratégie de gestion

Année (en grisé accords principaux avec EDF et avenants)	Volume mobilisable (en hm^3)		Total du volume mobilisable (en hm^3)	Cinq périodes correspondant à cinq **différentes méthodes d'indemnisation** d'EDF	Quatre grandes périodes correspondant à quatre modes de gestion
	Garanti EDF (+ autres)	Entrants			
1993 (21 juillet)	33,00	-	33	Coût forfaitaire (remboursement d'un trop perçu à l'issue des deux ans)	Gestion simple avec un objectif fixé sur l'Ariège
1994	34,66	-	34,66		
1995	30 (+15 Montbel)	41,1	86,10 (maxi)	Forfait financier permettant de gérer les volumes entrants sur les réserves en convention du 1er juillet au 31 octobre (variables selon l'année) et un volume garanti de 30 hm^3 (non mobilisé en sept ans)	Gestion basée sur des statistiques d'espérance d'entrants et objectifs fixés en Garonne à Portet-sur-Garonne et à Valentine
1996	***Pas de soutien d'étiage (désengagement financier Etat)***				
1997	30	37,7	67,7		
1998	30 (+7 Montbel)	48,2	66,5		
1999	30	29,5	59,5		
2000	*30 (+7 Montbel)*	*32,1*	*69,1*		
2001	30 (+7 Montbel)	24,2	61,2		
2002	*Pas de soutien d'étiage (renégociation des conventions, financement débat public "Charlas" et hydrologie très abondante)*				
2003 (11 juillet)	20 (+7 Montbel)	Non pris en compte	27 (mini)	À partir de 2003 : abandon (à la demande de l'Etat) de la gestion forfaitaire des entrants et basculement sur la méthode dite du "préjudice énergétique" : le 1er m^3 déstocké devient payant (et plus forfaitaire)	Objectifs fixés en Garonne à Portet-sur-Garonne et à Valentine
2004	35 + 5 (+7 Montbel)		42		
2005			47		
2006	35 + 5 (+0 Montbel)		40		
2007 (avenant)	46 + 5 (+0 Montbel)		51		Volume réservé pour l'irrigation
2008 (17 mars)			51	À partir de 2008 : deux méthodes d'indemnisation coexistent au sein de la convention avec EDF : - le préjudice énergétique (méthode classique) sur les 34 hm^3 des réserves de Laparan et Soulcem, - le partage des charges sur les 5 hm^3 d'Oô et les 12 hm^3 de Pradières (Izourt-Gnioure).	Gestion stratégique et tactique avec plusieurs objectifs fixés en Garonne : Portet-sur-Garonne, Valentine et Lamagistère (qui devient prioritaire en juillet-août) et Tonneins (par rapport au seuil de 60 m^3/s)
2009	46 + 5 (+7 Montbel)		57, 92		
2010	46 + 5 (+0 Montbel)		51		
2011	46 + 5 (+4 Montbel)		55		
2012	54,38		48,35		
2013	54,00		2,16		
2014 (26 juin)	51,00	Non pris en compte	7,64		
2015	46 + 5 (+7 Montbel)		12,41		
2016	51 (+0 Montbel)		45,83		
2017	51 (+1 Filhet)		32,40		
2018	57 (+1 Filhet)		7,97		
2019 (av. 15 juillet)	51 (2,62 +1)	Forfait entrants/DOE : Oô (0,39 hm^3) Pradières (0,23 hm^3)	35,58		Extension stratégie avec Protocoles d'accord interbassin et objectif à Tonneins
2020	59,5 (+7 +1)			Méthode expérimentale ("Partage des charges élargi")	
2021-2022	69,5 (+7 +1)				

Annexe 5 :
Cartes illustrant la localisation des ouvrages conventionnés sur 2020-2021 et 2022

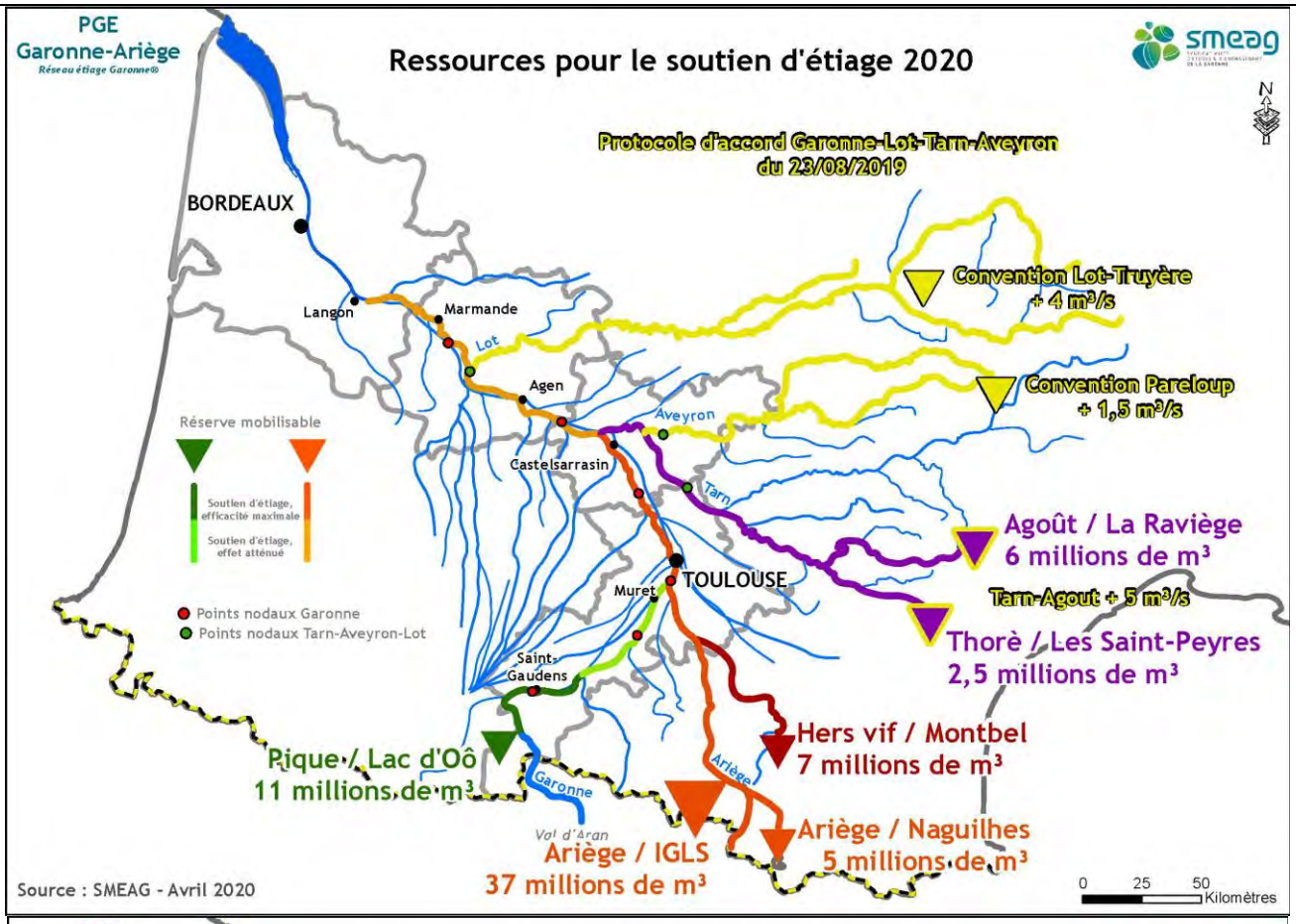

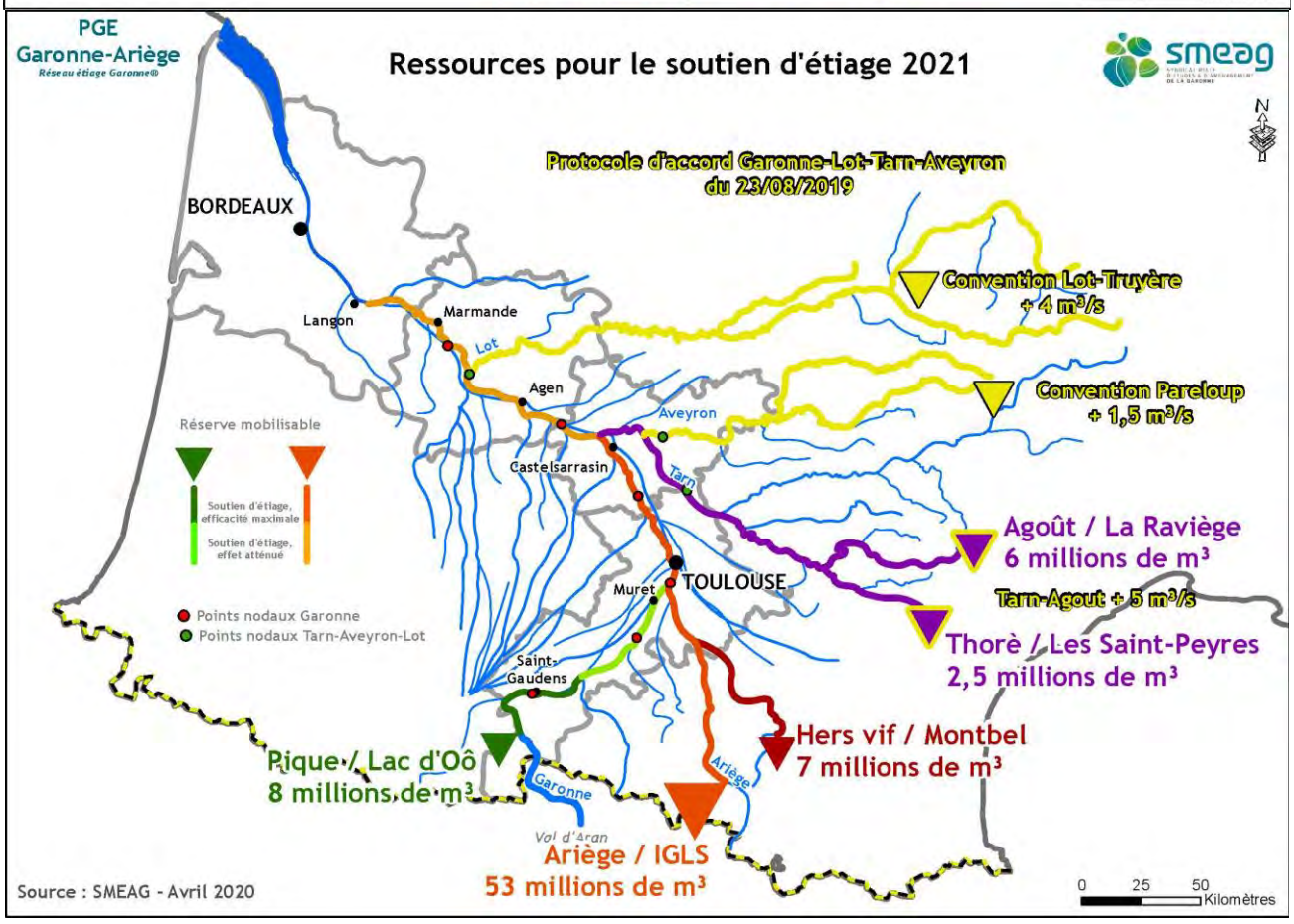

Annexe 6 :
Arrêté interpréfectoral déclarant d'**intérêt** général (DIG) les réalimentations en eau de soutien d'**étiage de la** Garonne et de la récupération des coûts auprès des usagers bénéficiaires du 3 mars 2014

À télécharger à l'**adresse** suivante sur le site Internet du Sméag

http://www.smeag.fr/recuperation-des-couts-du-dispositif-de-soutien-detiage.html

Annexe 7 :
Procédure de décision des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne

La stratégie et les objectifs sont validés par le Comité stratégique de gestion d'étiage prévu à l'article 2.5 du contrat de coopération. Les ajustements se font dans le cadre de la procédure suivante :

1er niveau : la situation reste inchangée : simples échanges téléphoniques, avec courriels, et consultation des différents tableaux de bord *via* l'Internet,

2e niveau : la situation évolue significativement : un groupe de travail restreint (Sméag, Dreal, Agence de l'eau et DDT 31) se réunit pour proposer des ajustements stratégiques ou tactiques, puis en informe les membres du Comité de gestion plénier,

3e niveau : si un seul désaccord est constaté : le Comité de gestion plénier se réunit.

Concertation quotidienne organisée par le prévisionniste du Sméag à plusieurs niveaux (selon la situation rencontrée) :

	Entre prévisionnistes : Sméag, Eaucéa (prestataire Sméag), et selon la situation Météo France, EDF, CACG, …	Avec les gestionnaires de soutien d'**étiage** : EPTB-Lot, bassins Tarn (DDT82), Ariège, Gascogne (CACG), Saint-Martory, et des réserves (EDF, Institutions…) et l'AEAG.	Avec membres du comité de gestion stratégique dont Dreal, DDT(s), AEAG, autres (selon situation) et copie aux collectivités	Président Sméag
7h30	DIAGNOSTIC HYDROLOGIQUE DES JOURS	SUR LES SITUATIONS ET MÉTÉOROLOGIQUE J ET J-1 Consultation sites : Sméag, météorologiques (dédié Sméag, France, Espagne, Europe), Serveur-Producteur, Vigie-crue, Plate-forme e-tiage, etc.		
8h30 9h00			SELON LA SITUATION : 1er consultation (téléphone et courriel) du Groupe technique Information et 1er avis	Information (téléphone, courriel SMS)
9h45	PRÉVISIONS MODÉLISATION MODÉLISATION	PLUIES (J+1 à J+12) IRRIGATION PRÉLÈVEMENTS Utilisation de la Plate-forme e-tiage (concentrateur de données, …)		
10h30	PRÉVISIONS EDF-MODÉLISATIONS SIMULATIONS CONCERTATION	DTG ET UPSO HYDROLOGIQUES ORDRES DÉSTOCKAGE SUR CHOIX SCÉNARIO	SELON LA SITUATION 2e consultation (courriel, téléphone …) du Groupe technique AVIS	Consultation président du Sméag pour décision (Téléphone, courriel, SMS)
10h45				
11h00	HEURE LIMITE DE TRANSMISSION DES ORDRES DE DÉSTOCKAGE AUX GESTIONNAIRES DES RÉSERVES			
11h00 12h00	PUBLICATION PAR LE SMÉAG DU BULLETIN QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE D'INFORMATION sur le site Internet du Sméag			

Fin matinée, après-midi, soirée, week-end et jours fériés
(avec astreinte du prévisionniste Sméag si nécessaire)

VEILLE SUR L'ÉVOLUTION DES SITUATIONS HYDROLOGIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE ET INTERVENTION (si nécessaire)

Exemples de situations nécessitant une concertation particulière avec les membres du Groupe technique du Comité de gestion d'étiage :

Une situation hydrologique s'aggravant avec un risque avéré de défaillance par rapport aux objectifs ou à la stratégie fixée en comité de gestion, un changement de consigne de déstockage (démarrage, renforcement important, arrêt), des difficultés dans la prévision hydrologique en raison d'incertitudes quant à la situation météorologique, aux prévisions énergétiques, de défaillances sur les affluents ou sur des ouvrages, de difficultés dans la coordination d'interventions (par exemple avec les canaux, l'hydroélectricité, …), doute sur la fiabilité d'une mesure hydrométrique, phénomène imprévus (vidange de barrage par exemple…), sortie de week-end, etc (liste non exhaustive).

Schéma descriptif de la plate-forme e-tiage développée par le Groupement e-tiage (mandataire Eaucéa, EDF-DTG, Météo-France, Laëtis) avec le soutien technique et financier du Sméag

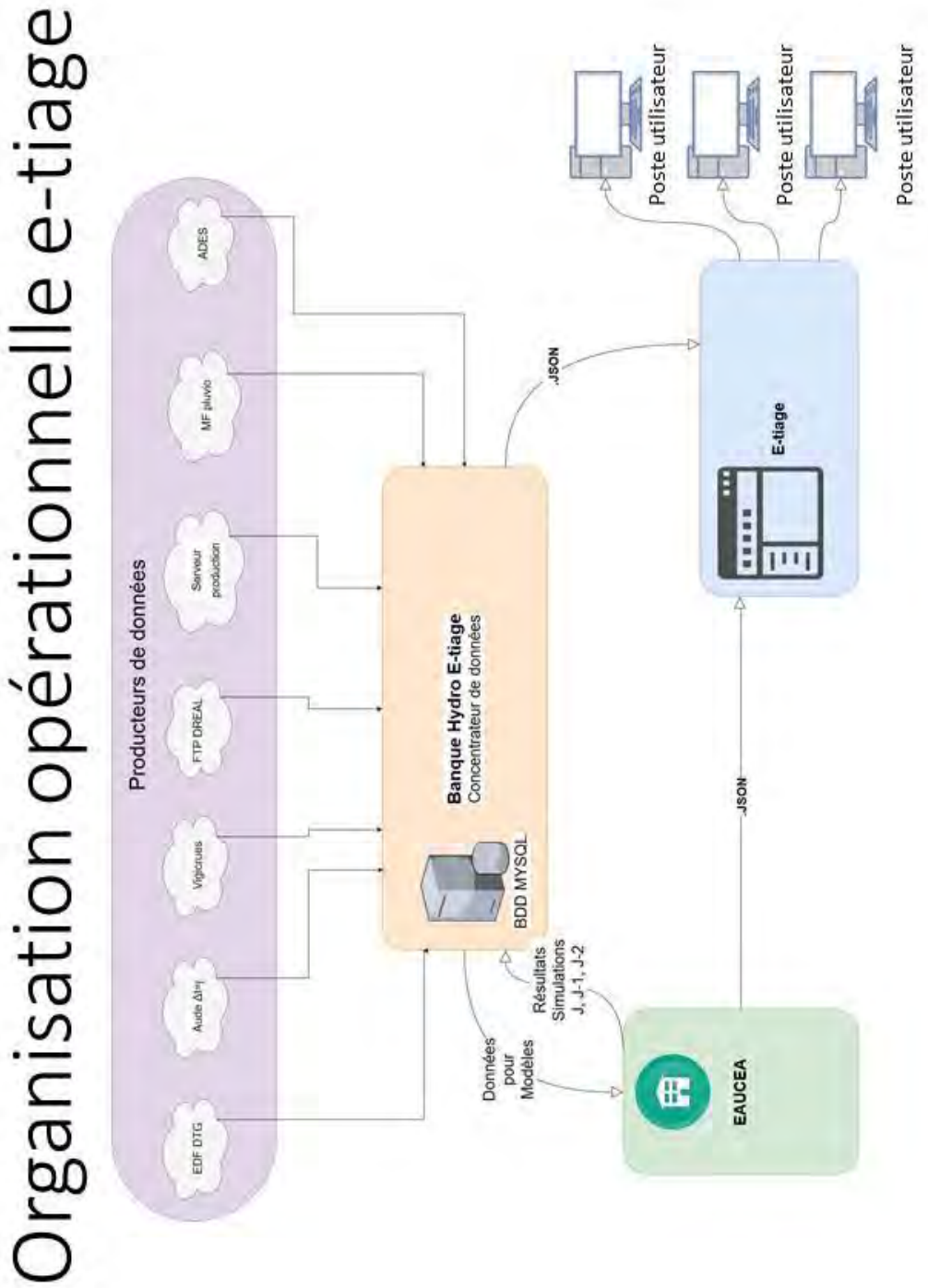

Exemples de courriel de consultation des membres du Groupe technique du Comité stratégique de gestion d'étiage sur la situation hydrologique

Ajustement du soutien d'étiage ce soir

Bernard LEROY A : michel.blanc, julie.mons, thibault.coll, olivier.louis, mathias.daubas, jean-francois.moor, aurelie.laurens, 26/07/2019 10:29

Bonjour,

Au vu de l'importance des turbinés industriels (Ariège, Tarn, Lot) et du fait que cette année ils se déroulent également le week end, nous sommes un peu fort en débit résultant aux différents points nodaux et les prévisions de pluies se renforcent pour le wwek end. Aussi, nous vous proposons d'anticiper (ce que nous faisons jamais) l'effet possible des pluies de week end et de baisser provisoirement de 10 à 5 m3/s l'effort de soutien d'étiage dès ce soir à minuit. Le Smeag sera en astreinte ce week end et s'il faut nous arrêterons samedi ou dimanche les lâchures pour laisser passer les éventuelles montées d'eau.

Merci de me donner votre accord sur cette ajustement de la tactique avant consulattion de M. Gillé.

Bonne réception

Re: Suituation hydrologique prévisionnelle - Consignes de déstockage

Bernard LEROY A : Fabre Jean Michel 03/10/2019 09:37
Cc : "jean-michel.cardon@smeag.fr"

Bonjour,

Quand la situation est compliquée (c'est le cas depuis deux jours compte tenu des incertitudes sur les pluies), la consultation préalable des partenaires se fait a minima par téléphone dès le matin (entre 8h00 et 10h30) pour que l'expertise de la situation soit collégiale.
Cela a été le cas par exemple hier matin : DDT31 et CACG (pour les transferts Garonne-Gascogne), la Dreal et l'AEAG (siège) non disponibles ont laissé le Smeag et la DDT31 expertiser la situation.
S'il est envisagé de modifier l'ordre (ce n'a pas été le cas hier matin), nous consultons le président du Smeag.

La situation hydrologique de ce matin a évolué (consultation des partenaires en cours) :
- en fin d'après-midi hier et cette nuit la situation météorologique a changé et de nouvelles pluies (non prévues) sont tombées sur le Salat, l'Ariège et le haut Tarn qui vont bénéficier à Portet et à Lamagistère sur les jours à venir.
- d'autres pluies (faibles) sont prévues samedi et dimanche,
- les moyennes journalières de hier sont légèrement au-dessus du DOE à Toulouse (49 m3/s) et de l'Alerte à Lamagistère (70 m3/s).
- les débits devraient remonter dans la journée d'aujourd'hui et rester stables sur les jours à venir m^me en cas d'arrêt du soutien d'étiage (au-dessus du DOE de Toulouse et du seuil d'Alerte à Lamagistère).

En conséquence, nous vous proposons de donner un ordre d'arrêt immédiat sur Filhet (actuellement consigne de 1,5 m3/s) et sur IGLS (consigne actuelle de 3 m3/s) pour laisser passer l'effet bénéfique des pluies sur les débits.
La consigne d'arrêt est exécutoire immédiatement et valable jusqu'à la nouvelle consigne (nous pouvons donner des ordres chaque jour avant 10h45 pour ajuster le soutien d'étiage et les arrêts immédiats peuvent être donnés toute la journée).

Sur IGLS les 3 m3/s représentent 259.200 m3 par jour pour un coût (actuellement) de 16.333 euros par jour.

A noter qu'en cas d'arrêt du soutien d'étiage, cela permettra à l'Etat d'autoriser la CACG à transférer vers la Gascogne les 1 m3/s depuis le canal de la Neste (en application du décret de répartition des eaux).

Merci de nous donner votre accord sur l'arrêt immédiat et la signature de l'ordre (nous pourrons ajuster la consigne demain si nécessaire ou lundi matin).
L'AEAG et la DDT 31 ont donné leur accord (au téléphone), la Dreal le devrait aussi mais n'est pas encore joignable. La CACG est informée.

Bonne réception

Exemple de consigne de soutien d'étiage à transmettre avant 11h00 à EDF COOP-Hydro Lyon

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Date :

Nombre de pages : 1

Destinataire :	**E.D.F. CPO-HYDRO (Lyon)**
Téléphone :	**04.78.94.54.54 ou 55**
Courriel à :	**CPO-HYDRO Lyon journalier et CPO-HYDRO Lyon hebdomadaire**
Pour les ordres d'arrêts immédiats :	**CCH Toulouse** (T. 05.62.48.82.21), **CREXX et GU(s)**
Expéditeur :	**Prévisionniste du Sméag sous couvert du DGS**

En cas de mauvaise réception, appelez le 05.62.72.76.00

À REMETTRE D'URGENCE

MESSAGE : POUR ACTION
SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE
DEMANDE DE DÉSTOCKAGE SUR RÉSERVOIRS EDF

ORDRE DE SERVICE N° 20 / **HEURE : h**

NOM DE LA RÉSERVE	Débit moyen journalier au droit des turbines (m^3/s) Lettres (chiffres)	à compter du : (en toutes lettres)
Oô		2020 à 0 heure
IGLS et Orlu		2020 à 0 heure

et jusqu'aux prochains ordres de service

Le Président,

Jean-Michel FABRE

Membre de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)

Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMÉAG) 61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE Tél : 05.62.72.76.00 - Fax : 05.62.72.76.84
smeag@smeag.fr · www.smeag.fr / www.lagaronne.com

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuvre** et conventions de partenariat (OUGC Saint-Martory, INP Bordeaux-ENSEGID, Météo-France, Université Toulouse Jean-Jaurès - ATDERS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne, préfet de la Haute-Garonne, a validé le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027.

La concertation menée a permis de hiérarchiser les interventions en faveur des étiages du fleuve Garonne et de son confluent l'estuaire de la Gironde et le Comité Syndical en séance du 17 mai 2019 a validé les Projets prioritaires à mettre en œuvre au titre des premières années.

Le présent rapport, établi au 27 avril 2020 et actualisé au 28 mai 2020, a pour objet de vous présenter l'avancement des différentes mesures et Projets dont certains nécessitent la passation de conventions de partenariat et un ajustement des enveloppes financières adoptées au budget primitif 2020.

I. L'AVANCEMENT DES MESURES ET PROJETS ENGAGÉS

Les Projets ont été validés en Comité Syndical du 17 mai 2019. Depuis, la plupart des mesures sont engagées (ou initiées) par le SMÉAG en régie, en partenariat, ou *via* une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

A ce jour, sur les 42 meures du PGE :

- 9 mesures restent non engagées,
- 9 sont en cadrage préalable,
- 8 sont initiées,
- 11 sont en cours,
- 5 sont terminées. Les mesures non engagées, ou en cadrage préalable, sont en attente pour la plupart d'une concertation préalable avec les partenaires concernés, à titre d'exemple avec le BRGM et VNF (contacts pris).

Sur les vingt et un Projets (21) validés en 2019 et 2020 : la majorité sont soit terminés (7) soit en cours (8), les autres étant seulement initiés (3) ou bien non engagés (3).

Le contexte cumulé de la crise sanitaire rencontrée au 1er trimestre 2020 et du 2e poste de chargé de mission sur la gestion quantitative vacant depuis le 1er janvier 2020 (recrutement toujours en cours), freine la mise en **œuvre** de certaines interventions du PGE.

Pour mémoire, les Projets identifiés sont répartis en quatre catégories :

1re catégorie :	Projets améliorant le service rendu et financés par l'AEAG :	10 projets
2e catégorie :	Projets améliorant directement le service rendu et proposés en autofinancement SMÉAG :	4 projets
3e catégorie :	Projets sur lesquels un co-financement est recherché :	6 projets
4e catégorie :	Projets restant à identifier pour 2020 (notamment mesures M20 et M21), aucun Projet n'étant identifié à ce titre	

Au 27 mai 2020, sur les dix projets (10) de la catégorie n°1 : un seul n'est pas engagé, le Projet n°8 qui porte sur un marché public pluriannuel d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du PGE (marché à bons de commande en 4 lots).

Les projets terminés, constituent en fait pour la plupart un point de départ, avec des suites apportées dans un cadre pluriannuel.

Sur les quatre projets (04) de la catégorie n°2 : un projet (1) est terminé et deux (2) sont en cours avec des interventions opérationnelles et pluriannuelles engagées, et un Projet (1) non engagé (projet n°10 qui concerne le développement du réseau hydrométrique).

Sur les six projets (06) de la catégorie n°3 : quatre (4) sont en cours avec des suites opérationnelles et pluriannuelles, un (1) est initié (mais différé) et un (1) est non engagé (projet 19 : nécessite une convention BRGM Aquitaine).

Aucun projet n'entre à ce jour dans la catégorie n°4.

Les instances de suivi du PGE ne sont pas à ce jour remplacées par la structuration attendue du Comité Consultatif du SMÉAG en Conférence « *Réseau étiage Garonne*® » et les « cercles » associés. En l'attente, le Groupe technique du Comité stratégique de gestion d'étiage suit les Projets.

Compte tenu de l'état d'avancement des différents Projets, dans le contexte particulier du 1er semestre 2020, il est proposé la passation de trois nouvelles conventions de partenariat (ENSEGID, Réseau 31, Météo-France), une convention en régularisation (Université Toulouse Jean-Jaurès et l'association sociologique ATDERS) et trois lettres de commandes à passer dans le cadre de suites d'opérations sur des interventions opérationnelles et pluriannuelles.

II. LES PROJETS NÉCESSITANT UNE INSCRIPTION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Le tableau en Annexe 1 au rapport présente l'état d'avancement des 21 projets du PGE Garonne-Ariège.

Les Projets détaillés en suivant font l'objet d'une demande de modification budgétaire, en plus (+) ou en moins (-) par rapport au Budget Primitif 2020, voire d'une délibération spécifique.

I.1 - Les Projets de la catégorie n°1

Ces Projets visent à améliorer directement le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage et bénéficient d'un financement classique : AEAG 50,0 % et SMÉAG 50,0 %.

Les quatre Projets suivants nécessitent une inscription budgétaire modificative.

Projet n°13 : Soutien d'étiage - Modélisations hydrologiques et prévisions (suite d'opération)

Dans le prolongement du programme initial de modélisation hydrologique (Projet 13), la mise en œuvre renforcée du soutien d'étiage en interbassins avec de nouveaux ouvrages conventionnés au projet de contrat avec EDF 2020-2022 (Projet 7 – voire le rapport sur en séance) et la passation du Protocole d'accord interbassin « Garonne-Lot-Tarn-Aveyron » (Projet 4) nécessitent de renforcer la prévision des débits d'étiage pour plus d'efficacité et une meilleure efficience.

Or la prévision hydrologique doit constamment s'améliorer. Pour ce faire les incertitudes liées aux prévisions hydrométriques, météorologiques (Projet 6) et industrielles (Projet 7 et nouvelles modalités de gestion des prévisions énergétiques) progressent au sein de Projets et mesures du PGE.

Un domaine reste à améliorer, celui du volet « agricole ». Les Plans annuels de répartition (PAR) élaborés par les OUGC permettent chaque année le recensement actualisé de la demande en eau d'irrigation, premier poste de consommation du PGE en période estivale.

Cette donnée doit intégrer en routine les outils de gestion stratégique mis en œuvre par le SMÉAG. Ce n'est toujours pas le cas compte tenu de la disponibilité effective d'une donnée très hétérogène. La poursuite envisagée sur le Projet 13 consiste à collecter puis à interpréter les bases de données produites pour permettre une photographie plus large à l'échelle du grand bassin. La distribution des autorisations et des prélèvements par ressource (rivière, nappes connectées, nappes déconnectées, eaux souterraines, canal, plans d'eau) est ainsi géoréférencée.
Une base actualisée permettrait d'alimenter les divers outils de modélisations utiles au SMÉAG pour parfaire la gestion d'étiage du fleuve qui dépend en partie de ses grands affluents.

La plate-forme « e-tiage », dont le SMÉAG a largement contribué au développement, exploite déjà une information « agricole » *via* son « module agronomique » mais dépend de la qualité et de l'exhaustivité des postes « assolements », « autorisations », « prélèvements » afin de permettre aux modèles hydrologique et stratégique de gestion d'étiage l'établissement de scénarios territorialisés. Ces étapes intègrent une phase de « naturalisation » des débits et la gestion des effets cumulatifs.

Il s'agit d'actualiser un travail déjà réalisé de façon hétérogène sur la base des premiers PAR 2015/2016 et d'autres années en suivant. Il est également constaté depuis plusieurs années une évolution avec la réduction des autorisations, hétérogènes certes, mais plus proche de la réalité des consommations d'aujourd'hui en année sèche. De la même façon, les historiques de volumes autorisés, prélevés et des assolements issus du recensement agricole ou déclarés ont évolué.

Il sera également utile d'ajouter aux champs de la base de données du PGE Garonne-Ariège, le caractère « redevable » au SMÉAG de chaque point de prélèvement.

La prestation est délicate dans la mesure où les bases de données (tableur Excel le plus souvent) sont propres à chaque OUGC, ou DDT (et DDTM) et que les erreurs de saisie, les doublons (compteurs, points de prélèvements) nécessitent un contrôle et une expertise systématique, contrôle de pertinence avec les bases de données des années précédentes notamment. Cette difficulté est déjà rencontrée dans le cadre de la tarification de la redevance de gestion d'étiage (volet irrigation) sur un sous-ensemble au regard de la totalité des PAR du bassin concerné.

Cette suite au Projet 16 initial est alimentée par les partenariats intervenus ou à intervenir et préconisés par le préfet coordonnateur de bassin entre le SMÉAG et les OUGC, selon deux sous-ensembles :

- Celui couvrant le PGE Garonne Ariège avec 5 OUGC : Garonne amont (convention signée), Neste, Ariège, Saint-Martory (convention proposée au présent rapport), Garonne aval ;
- Celui couvrant les deux affluents principaux avec 3 OUGC : Aveyron, Tarn et Lot.

Une fois la jonction des premières bases de données (interdépartementales et interbassins) réalisée, leur actualisation annuelle ou biennale sera facilitée.

Comme vu précédemment ce Projet permettra également l'actualisation à la fois des modèles hydrologiques du PGE et de gestion stratégique du soutien d'étiage et des chroniques de débits naturels régulièrement demandés au SMÉAG par la communauté scientifique et administrative (Météo-France, EDF, INRAE, AEAG, etc.).

Cette extension du Projet 13 nécessite en première approche une nouvelle enveloppe budgétaire de 20.000,00 **€.**

Le rapport en séance intègre cette modification budgétaire.

Projet n°6 : Soutien d'étiage - Projet de convention de partenariat avec Météo France sur la prévision saisonnière

Depuis plus de quinze ans, un partenariat entre le SMÉAG et Météo-France permet de tester, avant leur commercialisation, différents produits météorologiques. Au fur et à mesure, ces outils ont été largement intégrés à la prévision hydrologique (prévisions probabilistes, imagerie radar, etc.). Il s'agit sans doute des développements ayant le plus amélioré la prévision hydrologique et l'efficience du soutien d'étiage en quinze ans.

Dans le même objectif, est testé depuis quelques années au sein de l'EPTB Seine et du SMÉAG une prévision dite « saisonnière » (initialement projet de recherche EUPORIAS) qui permet des prévisions probabilistes à moyen terme (6 mois) sur plusieurs composantes dont dépendent l'hydrologie du fleuve : débits, fonte nivale, équivalence en eau du manteau neigeux, indice d'humidité des sols, etc.

À partir de 2020, la prévision saisonnière bascule de la recherche appliquée à la commercialisation. Aussi, il vous est proposé au projet de délibération joint d'approuver les termes d'une seconde convention de mise à disposition de la donnée météorologique par Météo-France concernant la prévision saisonnière.

Cette prévision est nécessaire dans le cadre du nouveau contrat provisoire de coopération 2020-2021-2022 avec EDF pour le soutien d'étiage de la Garonne (voire le rapport spécifique relatif au soutien d'étiage). En effet, la prévision saisonnière de Météo-France, avec celle dite « long-terme » d'EDF-DTG, permettront à compter de cette année de déterminer collectivement les volumes réservés par le SMÉAG et dont dépendent le montant de la part fixe du soutien d'étiage depuis les réserves hydroélectriques.

Le projet de convention pluriannuelle SMÉAG/Météo-France joint en annexe 1 à la délibération a fait l'objet de plusieurs réunions de travail entre services. Sa durée sera de cinq ans (2020-2024) pour être en phase avec la convention principale.

Son montant 2020 est de 11.944,00 € HT, soit 14.332,80 **€ TTC** et comprend une part récurrente (9.517,00 € HT) et une part de développement (9.706,00 € HT initiaux sur 4 ans) sur laquelle Météo-France fait bénéficier le SMÉAG d'une mutualisation et un étalement qui se traduit par une baisse d'un tiers environ du coût public, compte tenu notamment de notre participation à la phase initiale de recherche (une année soit 2.426,50 € HT).

Au tableau en annexe au présent rapport une enveloppe de 14.332,80 **€** TTC a été inscrite en décision modificative. Le rapport en séance intègre cette modification budgétaire.

Projet n°7 : Projet de contrat provisoire de coopération 2020 2021-2022 avec EDF

Ce projet fait l'objet d'un rapport spécifique en séance.

Les négociations en vue du renouvellement des accords de soutien d'étiage pour l'après 2019, engagées il y a près de deux ans, sont terminées.

Le nouveau contrat, avec une phase d'expérimentation technique de deux ans, permet à partir de 2021 de mobiliser 18,5 millions de m^3 (18,5 hm^3) d'eau supplémentaires (soit au total 69,5 hm^3 depuis les réserves EDF au lieu des 51 hm^3 de l'accord précédent) et de doubler (sur la période la plus tendue : mi-août / mi-septembre) la capacité en débit du soutien d'étiage (de 10 à 20 m^3/s).

Au titre de la première année (2020) une indisponibilité totale sur les aménagements de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure en Ariège) en raison d'une coulée de boues survenue en

début d'année 2020. Ce cas de force majeur limite le recours au stock hydroélectrique en 2020. L'augmentation prévue de volume au nouveau contrat est ainsi fixée au titre de l'année 2020 à 61,5 hm^3 au lieu des 69,5 hm^3 des années 2021-2022.

La conséquence budgétaire est une nouvelle enveloppe financière qui passe de 4.463.000,00 **€**, non assujettis à la TVA, à 3.533.600,00 **€** (soit une diminution de 929.840,00 **€**). Le rapport en séance intègre cette modification budgétaire.

Projet n°4 (nouveau) : Projet de Protocole d'accord de solidarité Garonne-Neste-Gascogne

Ce projet fait l'objet d'un rapport spécifique en séance relatif au soutien d'étiage de la Garonne.

Compte-tenu de la situation sanitaire rencontrée au 1er semestre 2020, empêchant la poursuite des négociations engagées quant à la passation d'un accord pluriannuel de solidarité entre les bassins Garonne-Neste-Gascogne, il s'agit de reconduire sur 2020 les principes de l'accord du 18 octobre 2019 avec quelques ajustements.

La concertation initiée entre les différents partenaires : services de l'État, CACG, SMÉAG et services de Départements concernés (31, 32, 47, 65, 82) a fait l'objet de plusieurs réunions de travail au sein de groupes techniques au 1er semestre 2020. L'objectif à termes est de préparer un accord pluriannuel au profit conjugué des bassins Neste-Gascogne et Garonne. Il s'agira de préparer les outils et modalités de demain pour s'adapter au changement climatique pour les prochaines décennies.

Ce Projet n'a pas de conséquence budgétaire pour le SMÉAG, les sommes engagées devant être prises en charge, le cas échéant, par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) et les collectivités concernées par le décret de concession du canal de la Neste de 1990 (article 7 du contrat de concession).

En bilan, les quatre projets de la catégorie 1 portent sur une enveloppe prévisionnelle à la baisse de 895.067,20 **€** en fonctionnement (34.332,80 **€ en plus et** 929.400,00 **€ en moins)**.

I.2 - Les Projets de la catégorie n°2

Ces projets améliorent directement le service rendu et sont proposés initialement en autofinancement SMÉAG (sur le « mobilisable »).

Projet n°11 : Connaissance assolements annuels et de leur évolution

Deux nouvelles interventions sont prévues :
- la première concerne la passation dune convention de partenariat avec Réseau 31 (SMEA 31), en qualité d'OUGC du canal de Saint-Martory, une convention étant effective depuis le 13 juin 2019 entre le SMÉAG et l'OUGC Garonne-amont (chambre d'agriculture de la Haute-Garonne),
- la seconde avec l'ACMG moyenne Garonne (projet de lettre de commande) afin de tester l'utilisation d'un survol aérien pour la reconnaissance des assolements.

Sur la convention de partenariat avec Réseau31, OUGC canal de Saint-Martory :

Pour mémoire, dans son avis du 29 juin 2020 validant le PGE Garonne-Ariège, le préfet coordonnateur recommande notamment que *les « liens entre le SMÉAG et les organismes uniques de gestion collective (OUGC) pour les prélèvements agricoles doivent se poursuivre et se renforcer, tant sur l'organisation de la gestion en période de crise que sur l'amélioration des connaissances et des modèles de prévisions »*.

Trois conventions de partenariat ont été proposées depuis l'année 2019 par le SMÉAG. Elles concernent les OUGC « Garonne-amont » (convention signée), « Garonne-aval » et « Saint-Martory » (objet du présent rapport).

Réseau 31, est engagé depuis plusieurs années dans une meilleure efficience de l'eau d'irrigation *via* notamment l'organisation des prélèvements des irrigants, la préparation des campagnes annuelles d'irrigation et l'optimisation des débits qui sont prélevés dans la Garonne et transitant dans le canal de Saint-Martory.

Réseau 31 pilote l'OUGC « Saint-Martory » (territoire compris dans l'aire du PGE Garonne-Ariège au sein de l'unité de gestion n°5 du PGE) pour une gestion en cohérence avec les besoins en eau du territoire dans le respect de la ressource disponible. Réseau 31 pilote également l'OUGC « Hers-Mort et Girou » territoire non intégré à l'aire du PGE Garonne-Ariège.

La connaissance plus fine de la demande agricole et des prélèvements destinés à l'irrigation (description des assolements et de leur évolution) facilite la gestion d'étiage du fleuve.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'acquisition de la donnée nécessaire à l'amélioration du service rendu par les réalimentations annuelles de soutien d'étiage de la Garonne.

Les signataires confirment leur volonté de constituer un partenariat en vue d'améliorer la connaissance collective de l'usage irrigation sur le périmètre d'intervention de Réseau 31 et de l'OUGC « Système Saint-Martory » afin d'améliorer le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne.

Plusieurs réunions préalables de concertation se sont déroulées pour finaliser un accord de partenariat, la dernière s'étant déroulée le 5 mars 2020, juste avant le confinement en raison de la crise sanitaire.

À la date de rédaction du présent rapport, la convention est en cours de finalisation. Elle sera jointe en annexe au projet de délibération dès que disponible. Sa durée devrait être de de trois ans renouvelables et pourra être révisée par avenant.

Parmi les missions confiées au SMEA31 et à l'OUGC, nous pouvons citer (liste non exhaustive) :

- Le suivi annuel des assolements sur le périmètre élémentaire de l'OUGC « Système Saint-Martory » fin de de parfaire la connaissance collective pour caler les outils de modélisation à partir d'une connaissance consolidée des assolements de l'année. Les enquêtes (ou autres) auprès des irrigants portent sur les surfaces irriguées par culture, les périodes de semis et les variétés (précoces / tardives) mises en place sur un panel représentatif de cultures. Le SMÉAG contribue financièrement au travail réalisé par l'OUGC sur la base d'un coût forfait.

- Le suivi des assolements irrigués *via* les outils de la télédétection : le SMÉAG souhaite que soient réalisées des investigations afin de caler les algorithmes de classification des images satellitaires qu'il mobilise dans le cadre du PGE en valorisant les programmes conduits par ses partenaires : CACG, ACMG, Cesbio, …) sur des bassins versants tests. Le SMÉAG facilitera le transfert de savoir-faire de ses prestataires pour la collecte des informations sur les assolements constatés et leur géoréférencement. Le SMÉAG contribue financièrement au travail réalisé sur la base d'un coût forfaitaire.

- Optimisation de la gestion des retenues existantes : dans le cadre de la mesure M33 du PGE Garonne-Ariège, le SMÉAG souhaite engager un partenariat avec Réseau 31 visant à diagnostiquer puis à optimiser, le cas échéant, les stocks existants sur le bassin versant du Touch.

Ce bassin présente des réservoirs de grande capacité utile, dont l'optimisation, en accord avec les propriétaires et gestionnaires existants, permettrait de mutualiser les moyens à des fins de gestion conjointe du canal de Saint-Martory et du soutien d'étiage du fleuve Garonne.

- L'OUGC dépose chaque année auprès des services de l'État leur Plan annuel de répartition (PAR) des volumes autorisés pour l'irrigation. Ce document contient les demandes d'autorisation de volumes d'eau pour l'irrigation, par type de ressource et périmètres géoréférencés. Dans le cadre de la mesure M17 du PGE pour une meilleure connaissance des pratiques sur leurs territoires, les OUGC(s) « Système Saint-Martory » et « Hers-Mort et Girou » fourniront chaque année au SMÉAG une copie de leur PAR contenant, en complément des données réglementaires :
- Prélèvements réalisés l'année n-1 (déjà prévu dans le cadre de conventions actuelles de simplification des échanges),
- Surfaces de culture irriguée réalisées sur l'année n-1. Cette donnée permet au SMÉAG de mieux calibrer les modèles de prévision des besoins en eau pour l'irrigation,
- Prévisions de surfaces par culture déclarée par l'irrigant dans le cadre sa demande.

Ces demandes seront intégrées dans le formulaire transmis par l'OUGC. Une attention particulière sera apportée à la donnée de surface irriguée, celle-ci étant difficile à recueillir étant donné le caractère prédictif de la surface déclarée au moment de l'envoi du formulaire (entre novembre et janvier). Le coût de la prestation est estimé forfaitairement.

En option, il s'agirait aussi pour l'OUGC de participer à la mise en œuvre d'une Plateforme d'échange d'information entre le SMÉAG et les irrigants volontaires. L'outil a déjà été mis en œuvre sur d'autres territoires comme sur le bassin du fleuve Charente au profit partagé entre le maître d'ouvrage (meilleure connaissance des assolements) et les irrigants (simulation prédictive de leur consommation). L'outil vise à développer en continu le dispositif d'échange d'information en y intégrant les informations relatives aux prélèvements agricoles et ce de manière participative. L'idée est de coupler les deux approches : celle concernant l'information exhaustive des prélèvements en irrigation des OUGCs et celle du gestionnaire qui a des besoins de résultats pour la gestion quotidienne des lâchers d'eau. L'objectif est d'associer progressivement les irrigants et les OUGCs à l'information en développant les échanges entre les bases OUGC-irrigants et la plateforme de gestion d'étiage.

Le SMÉAG mettra tout en œuvre pour améliorer et renforcer le service rendu par les réalimentations en eau de soutien d'étiage, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège et de la redevance de Gestion d'étiage. Il envisage notamment de parfaire la connaissance des assolements à partir de l'imagerie satellitaire et de développer des outils et plateforme d'échange de données et d'information à destination des irrigants redevables.

<u>Sur la mission confiée à l'ACMG moyenne Garonne</u> (projet de lettre de commande) :

La prestation vise à parfaire les méthodes permettant de décrire les assolements annuels grâce à des survols aériens du territoire afin comparer les méthodes sur de mêmes territoires. Pour mémoire les autres méthodes classiques sont des enquêtes téléphoniques, des visites en voiture, le renseignement de questionnaires, les plateformes collaboratives de saisie, etc.

L'ACMG, installée sur le site de l'aérodrome d'Agen, a développé un savoir-faire en la matière que l'on souhaite mettre en œuvre sur l'aire du PGE Garonne-Ariège. Il s'agit de petits avions à 4 places au coût de 160 € de l'heure maximum. Trois à quatre observateurs sont embarqués sur le vol se chargeant chacun d'un panel de parcelles sélectionnées préalablement grâce à l'analyse de l'imagerie satellitaire (autre savoir-faire de l'ACMG).

Il s'agit de vérifier la réalité de l'assolement à raison de 30 parcelles par culture (2 cultures par personne, soit 180 parcelles) sur une zone de 100 km par 20 km environ et 3 heures de vol environ. La période de survol privilégiée est la mi-août pour le constat de présence ou non d'irrigation.

Si le temps est chaud et sec une possibilité de survol est possible dès le mois de juin, voire un peu avant la mi-juillet. Ses campagnes seront préparées avec les différents intervenants depuis le SMÉAG à Toulouse.

Projet n°12 (suite d'opération) : Modélisation hydrogéologique afin de tester les possibilités d'infiltration d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne

Ce projet a été retenu par le Comité syndical en séance du 7 février 2019. Une convention de partenariat est intervenue avec l'INP de Bordeaux et l'Université et l'ENSEGID qu'il convient de reconduire. Il s'agit d'une suite d'opération dans la continuité du projet SISENAS (Stockage Inter Saisonnier de l'Eau dans les Nappes Alluviales et de Surface) piloté par le laboratoire Géoressources et Environnement (G&E) adossé à l'ENSEGID (École nationale supérieure en environnement, géo-ressources et ingénierie du développement) de Bordeaux INP avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il s'agit de poursuivre les travaux de modélisation hydrogéologique engagés et de tester, par secteur, puis à grande échelle, les possibilités d'infiltration d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne afin de reconstituer de la fin de l'hiver au début du printemps (en cas de niveau piézométrique déficitaire) un stock d'eau souterraine susceptible de soutenir naturellement de façon diffuse les étiages du fleuve avec une eau thermiquement tempérée.

En 2019, l'intervention du SMÉAG a permis d'étendre le périmètre du projet initial. Elle concerne la portion de Garonne, longée en rive gauche par le canal de Garonne (biefs n°34 à 48). Elle est située entre les points nodaux de Lamagistère et de Tonneins (entre Agen et Marmande) et plus précisément sur les secteurs de Tonneins et de Saint-Laurent dans un premier temps. En année sèche, la tension sur la ressource en eau y est prégnante. Les acquis du Projet pourront être par la suite appliqués à d'autres territoires de l'aire du PGE.

La finalité est de préciser les contraintes techniques et environnementales, de solutionner les problèmes soulevés et de proposer un « mode d'emploi » sécurisé depuis le choix des lieux diffus de recharge (à partir de l'eau transitant dans le canal de Garonne), jusqu'au potentiel de récupération estivale, voire automnale. Il s'agit aussi de sensibiliser et de mobiliser les acteurs pour faciliter les expérimentations de recharge artificielle des nappes alluviales à des fins de soutien d'étiage naturel du fleuve.

En première approche, en cas de mauvais hiver de recharge des nappes, un débit d'infiltration diffuse de 1 m^3/s sur trois mois (mars-avril-mai-juin) pourrait représenter un stock de 3 à 5 millions de m^3 d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne et thermiquement tempérée : 14 ou 15°C ce qui est un moyen efficace de lutter contre le réchauffement des eaux.

Ce débit serait restitué de façon diffuse sur une cinquantaine de km, sur plusieurs semaines, voire mois de vidange de la nappe. Cela confortera le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage réalisées depuis les lacs d'altitude. Il s'agit de favoriser ce mode de gestion aux zones prioritaires et favorables où la mise à disposition d'une ressource en eau souterraine plus abondante permet de diminuer les impacts (humains, sociétaux, écologiques, économiques) et de rétablir le grand cycle de l'eau au sein de l'hydrosystème, donc une meilleure résilience de l'activité biologique des rivières, du fleuve et du système fluvio-estuarien.

Un rapport scientifique complet est en cours de validation. En l'attente, en annexe 2 au présent rapport figure une note détaillée (7 pages) de l'ENSEGID qui présente le Programme au titre des prochaines années. Elle traite :
- Du rappel de l'intérêt de recharger artificiellement la nappe alluviale de Garonne,
- Des contraintes hydrogéologiques rencontrées,
- De l'origine de l'eau de recharge,
- Des objectifs spécifiques du projet,
- Des questions de qualité de l'eau de recharge,
- De la quantité de l'eau de recharge,

- De la description générale des sites identifiés,
- Du contexte géologique et hydrogéologique de deux sites pilotes,
- De la mise en place un dispositif de recharge,
- De l'entretien et durabilité des ouvrages.

La mise en œuvre de ce Programme nécessite la passation d'une nouvelle convention de partenariat entre le SMÉAG, l'INP de Bordeaux, l'Université et l'ENSEGID. Le projet de convention est joint en annexe n°2 à la délibération. Son montant prévisionnel est de 65.000,00 €, soit une inscription nouvelle modificative de 5.000,00 € par rapport au budget annexe primitif 2020. Des co-financements sont recherchés auprès de l'AEAG et du BRGM Nouvelle-Aquitaine sur le Programme pluriannuel en construction.

En bilan, les projets de la catégorie 2 portent sur une nouvelle enveloppe prévisionnelle de 14.000,00 € en fonctionnement prélevés sur les ressources financières mobilisables.

I.3 - Les Projets de la catégorie n°3

Sur ces projets un co-financement est recherché (et financement sur le « mobilisable »)

Projet n°14 (suite d'opération) : identification des zones à risques importants de ruissellement, hiérarchisation, et suivi de leur évolution annuelle et établissement d'un indicateur synthétique évaluant le risque de ruissellement.

Pour mémoire ce projet s'inscrit dans le cadre, ou la continuité, de plusieurs programmes européens portés par les partenaires : Risk-AquaSoil », « Preciel » et « Clim'alert » sur lequel le SMÉAG est partenaire associé, bénéficiant ainsi des financements mobilisés pour une application des résultats du programme sur l'aire élargie du PGE Garonne-Ariège.

Au second semestre 2019, il s'agissait de stabiliser les méthodes et outils de traitement de la donnée satellitaire déjà mobilisés sur des petits bassins et de caler les méthodes pour une intervention systématique sur des bassins tests et à plus grande échelle. Ce travail est terminé.

Dans un second temps, l'information collectée est mise à disposition des acteurs des territoires (Sage, OUGC, chambres d'agriculture, collectivités territoriales) sur la base de la typologie-et de la hiérarchisation effectuée à leur échelle d'intervention et d'un indicateur synthétique du risque de ruissellement. L'analyse est rétroactive (images radar bancarisées depuis 2015) et hebdomadaire. Ce travail est terminé mais son « porter à connaissance » a été interrompu en raison de la situation d'état d'urgence sanitaire du 1er trimestre 2020.

Compte tenu du vif succès de la première phase (ayant démarré à la mi-juin 2019), confirmé par le comité de suivi qui s'est le 28 janvier 2020, il s'agit d'une suite d'opération. Les partenaires nous sollicitent pour une suite sur 2020-2021, sachant qu'à termes il est envisagé le transfert des éléments d'analyse vers les structures Gemapiennes, les Départements intéressés, les structures porteuses de Sage, les chambres d'agriculture, etc.

Le prolongement au titre du PGE en 2020-2021 doit permettre de finaliser un rendu qui sera mis à disposition des partenaires sur les territoires (*via* le tableau de bord du PGE et l'observatoire Garonne, notamment). Le SMÉAG est sollicité par l'ANEB pour un transfert d'information au niveau national.

Les suites proposées sur 2020-2021 concernent notamment :
- L'extension de l'analyse satellitaire 2015-2019 (printemps et été) prévue sur l'année 2020, la période hivernale, ainsi que la cartographie à l'ensemble de l'aire du PGE (pour afin de

couvrir notamment le périmètre du Sage « Garonne » et les périmètres limitrophes au PGE, comme le Sage « Hers-Mort Girou » et aux secteurs en vigne.
- L'analyse par rapport aux boisements est demandée : arboriculture, peupleraies, bois et forêts plus naturelles.
- L'édition des cartes de printemps et d'automne de l'ensemble du territoire (en montrant les évolutions depuis 2015) et des tableaux d'analyse statistique.
- La poursuite des travaux d'automatisation du traitement des images satellitaires pour les années à venir en envisageant une mise à jour pérenne.

La concertation est à poursuivre sur des sous-bassins versants à identifier avec les partenaires concernés, notamment : la chambre d'agriculture 31, le SMEA31, le CD31, le Smival (vallée de la Lèze), les Sages « Hers-Mort Girou » et « Garonne ».

L'objectif de ses réunions par sous-bassins versants et de croiser le diagnostic satellitaire avec des éventuels problèmes rencontrés, ou des sous-bassins sur lesquels des programmes sont engagés : programme de restauration, interventions récurrentes d'entretien des routes, flux turbides problématiques, évolution de pratiques culturales, plantation de haies et talus, etc.

Il s'agit aussi de faire le lien avec la pluie pour identifier phénomènes particuliers, en lien avec de petites crues, la turbidité mesurée sur l'Ariège aval (Lacroix Falgarde) et sur la Garonne (Portet-sur-Garonne), quelques phénomènes pluvieux marquants étant à identifier (année, semaine, station, …) *a priori* sur la période estivale.

Sur la base de la proposition technique et financière présentée par l'**ACMG**, l'**enveloppe** budgétaire demandée est de 18.400,00 **€** HT, soit 22.080,00 **€ TTC**. Une option concernant la semi-automatisation de production des cartes qui rentre dans le cadre du projet « Clim'alert » avec différents partenariats n'est pas encore connue.

Projet n°16 : Enquête sociologique sur les représentations du grand public Garonne

L'enquête sociologique réalisée par les vingt-cinq étudiants du Master Peps de l'Université Toulouse Jean-Jaurès est terminée. Le rapport final est en cours de rédaction.

Il s'agit de changer, au sein de la convention de partenariat, le bénéficiaire des sommes votées en 2019 par le SMÉAG (11.000,00 € non soumis à TVA). Le bénéficiaire devient l'Association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie (A.T.D.E.R.S.).

La nouvelle convention de partenariat est jointe au projet de délibération. Il n'y a pas d'incidence budgétaire nouvelle pour le SMÉAG.

En bilan, les deux projets de la catégorie 3 portent sur une enveloppe prévisionnelle nouvelle de 22.080,00 **€**.

En conclusion, je vous propose :
- DE VALIDER les termes des quatre conventions de partenariat à intervenir avec :
    - Météo-France 2020-2024 sur les prévisions saisonnières,
    - Réseau 31 (SMEA 31) et l'OUGC « Saint-Martory »
    - L'INP de Bordeaux, l'Université et l'ENSEGID sur le programme d'infiltration d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne,
    - L'Association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie (A.T.D.E.R.S.)
- DE MANDATER le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec les Projets détaillés au présent rapport,
- DE DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget annexe 2020 de Gestion d'étiage

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuvre**

ANNEXE 1 AU RAPPORT

Extrait au 25 avril 2020 du Tableau de bord de la mise en **œuvre** du PGE

I- Projets en catégorie n°1 : **améliorant directement de service rendu et bénéficiant d'un financement classique : AEAG 50,0 % et SMÉAG 50,0 %**

N° Projet	Thème général	Moyens d'action envisagés	Mesures PGE concernées Mesure principale *Autres mesures*	Bilan (BP + DM1) en k€ TTC Investissement	 Fonctionnement		Rappel ann
1 (PR)	Soutien d'étiage	Avenant n°3 au contrat de coopération du 26/06/2014 avec EDF	M26 *et mesure M27* *Entrants Oô Pradières*		3 441,00 Contrainte de service public	1 (PR)	Terminé Terminé (arrêtés pré
2 (PR)		Accord de coopération avec l'Institution Montbel 2019-2023	M28		270,00	2 (PR)	Terminé (co
3 (PR)		Accord de coopération avec l'Institution Filhet 2019-2020	M29		80,00	3 (PR)	Terminé (co
4 (PR)		**Protocole d'accord** interbassin dont Garonne-Lot-Tarn-Aveyron Passation de conventions avec EPTB Lot, CD 81, CD 82	M32 *et mesure M2*		0,00 Coûts intégrés à **l'enveloppe** projet 1	4 (PR)	Terminé (protocole Conver
5 (PR) et 13 (PR)	Soutien d'étiage	Marché pluriannuel d'assistance à la mise en œuvre du SET Modélisation hydrologique et prévisions (Lot, Tarn et Aveyron)	Toutes les mesures PGE dont M32 *et mesures M1, M2,* M5, M36		115,60 (sur les deux items)	5 (PR) et 13 (PR)	En co Termin
6 (PR)		Données Météorologiques			24,00 0,00	6 (PR)	Terminé En cours, opér
7 (PR)	Soutien d'étiage pour l'APRÈS 2019	Négociations contrat EDF : renforcement moyens soutien étiage : Garonne amont, Ariège, Tarn	M32 *et mesures M2, M34*			7 (PR)	
8 (PR)	Mise en œuvre du PGE	Marché public pluriannuel à bons de commande pour l'AMO : Volets : 1- hydrologie-agronomie ; 2- socio-économie ; 3- évaluation ; 4- Tableau de bord Internet	Toutes les mesures PGE		30,00 30,00 30,00 5,00	8 (PR)	
20 (PN)	Soutien d'étiage	Convention de mise à disposition données qualité Laboratoire départemental de l'Eau 31				20 (PN)	Terminé **Convention d**
		Sous-total catégorie n°1 (financement classique paritaire AEAG Sméag) :		0,00	4 025,60		

Observations :

II- Projets en catégorie n°2 : améliorant directement le service rendu et proposés en autofinancement SMEAG (sur le « mobilisable »)

9 (PR)	Réseau qualité Magest	Convention de consortium du 12/03/2019 Achat sonde multi paramètre SAMBAT (investissement)	M12 *et mesures M5, 32, 34*	20,00	5,50	9 (PR)	T
10 (PN)	Renforcement du réseau hydrométrique en étiage	Convention cadre partenariat avec l'État (Dreal) Marché public (investissement)	M5 *mesures M4, 31, 32, 34*	96,00		10 (PR)	
11 (PR) (PR) (PN)	Connaissance assolements annuels et de leur évolution	Marché public Accords cadre avec OUGC et chambres agriculture	M18 *mesures M17, 21, 32, 36*		100,00	11 (PR) (PR) (PN)	En cours Prestati Prestation En cours Conv.Ch.Ag Initiée, pro
12 (PR)	Modélisation hydro-géologique et programme infiltration eau dans nappe	Conv.univ.Bordeaux INP (ENSEGID) du 13/05/2019 (2019-2020) Accords cadre avec partenaires (OUGC, Ch.Agri. CD...)	M8 *mesures M9, 10, 24*		60,00 5,00	12 (PR) (PN)	En cours (réa
		Sous-total catégorie n°2 (financement par le « mobilisable » 2019) :		116,00	170,50		

Observations :

III- Projets en catégorie n°3 sur lesquels un co-financement serait à rechercher (financement sur le « mobilisable »)

14 (PR)	Identification zones à risque de ruissellement	Marchés publics Accords cadre avec OUGC et les chambres d'agriculture Conventions par bassin	M8 *mesures M9, 17, 20, 21*		30,00	14 (PR)	LC19-008 A
15 (PR)	Évolution qualité écosystème en étiage - Lien quantité-qualité (mesure M13)	Marchés publics Conv. Univ.Paul Sabatier et ENSAT Protocole d'accord avec associations	M13		50,00	15 (PR)	
16 (PN)	Enquête sociologique représentations du grand public Garonne	Convention université Toulouse le Mirail (laboratoire CERTOP)	M39 et M40		15,00	16 (PR)	En cou
17 (PR)	Prise en compte retenues non utilisées (application au PGE)	Accords cadre avec OUGC et chambres d'agriculture	M35 et M33		30,00	17 (PR)	Initié : conv.
18 (PR)	Mise en œuvre de la récupération des coûts du dispositif de gestion d'étiage	- Marché 17.002 2017-2019 - Prestation plaquette - Communication associée - Prestations juridiques	M17, M41 *mesures M40, M42*		74,64 8,30	18 (PR)	- Marché 17.002 2017- - Prestation plaquette - Communication asso - Prestations juridique
19 (PN)	Délimitation nappe accompagnement en Lot-et-Garonne	Projet de convention avec le BRGM (Aquitaine)			0,00	19 (PN)	Non engagé
		Sous-total catégorie n°3 (financement par le « mobilisable ») :		0,00	207,94		
		TOTAL DES TROIS CATÉGORIES (1 + 2 + 3)		116,00	4 404,04		
En surbrillance jaune : opérations PGE (inv. et fonctionmt) financées en autofinancement (100%) :			**267 320 €**				Rappel ann

50,0 %

Rappel année 2019			Année 2020					
an (BP + DM1) en k€ TTC nent Fonctionnement		Avancement du Projet au 31/12/2019	BP 2020 Investissement	BP 2020 Fonctionnement	DM (CS 17 juin 2020)	Bilan (BP + DM)	Avancement Code Covid-19 Projet différé	Avril 2020
3 441,00	1	Terminé (avenant n°3 du 15/07/2019) avec suites opérationnelles en cours		Voir le Projet n°7				1
nte de service public	(PR)	Terminé (arrêtés préfectoraux des 14 et 24/06/2019) avec suites opérationnelles en cours	Sans incidence					(PR)
270,00	2 (PR)	Terminé (contrat 2019-2023 du 15/07/2019) avec suites opérationnelles en cours		270,00	Sans objet	270,00		2 (PR)
80,00	3 (PR)	Terminé (contrat 2019-2020 du 09/08/2019) avec suites opérationnelles en cours		80,00	Sans objet	80,00		3 (PR)
0,00 Coûts intégrés à l'enveloppe projet 1	4 (PR)	Terminé (protocole d'accord interbassin et conventions spécifiques signés le 23/08/2019		Sans incidence	Sans objet			4 (PR)
		Convention : Lot (2019-2024), Tarn (2019-2020-2021), Aveyron (2019-2020)		0,00				
		avec suites opérationnelles en cours :	Coût intégrés	0,00				
		Protocole d'accord Garonne-Neste-Gascogne	au Projet n°1	0,00				
	5 (PR)	En cours, opération pluriannuelle (Plateforme e-tiage)		61,61		61,61		5 (PR)
115,60 (sur les deux items)	et 13 (PR)	Terminée en partie avec suites opérationnelles en cours (Modélisation et prévisions)		0,00	20,00	20,00	Traitement PAR OUGC	et 13 (PN)
24,00	6	Terminé avec suite opération pluriannuelle (conv 2019-2024)		24,00				6
0,00	(PR)	En cours, opération pluriannuelle (convention "Prévisions saisonnière")		0,00	14,34	14,34	Rapport en CS	(PR)
	7 (PR)	En cours, négociations en cours		Estimation en cours 4 463,00 *hypothèse basse à 3 598 k€*	-929,84	3 533,16	Contrat 2020-2021 Année 2020 : **3 533,16 €**	7 (PR)
30,00				30,00		30,00		
30,00	8	Non engagé en 2019, reporté sur 2020		30,00		30,00	Projet différé	8
30,00	(PR)			30,00		30,00		(PR)
5,00				5,00		5,00		
	20 (PN)	Terminé **Convention du 17/12/2019 (500 € TTC)** avec suites opérationnelles en cours		0,50			Terminé	20 (PN)
0,00 4 025,60			0,00	4 993,61	-895,50	4 074,11	18,41% de baisse par rapport BP	

5,50	9	Terminé, avec suites opérationnelles en cours		5,50		5,50		9
20,00	(PR)	Terminé, soldé	0,00					(PR)
	10	Non engagé, reportée en 2020		0,00			Projet	10
96,00	(PR)		96,00				Différé	(PR)
	11	En cours (réalisé en 2019 à 55 %)						11
	(PR)	En cours Prestation CACG LC19-099 2019-2020 (16,84 k€ TTC réalisés à 50 %)			5,00	5,00		(PR)
100,00		Prestation ACMG (survol aérien reconnaissances assollement)			4,00	4,00	Rapport en CS	
	(PR)	En cours Conv.Ch.Agric31, OUGC Gar.amont du 10/07/2019 2019-2021 (réal. à 71 %)						(PR)
	(PN)	Initiée, proposition Convention OUGC Saint-Martory/CD31/Sméag		15,00	25,00	40,00	Rapport en CS	(PN)
	12							12
60,00	(PR)	En cours (réalisé à 75 %) avec suites opérationnelles et pluriannuelles		60,00	5,00	65,00	Rapport en CS	(PR)
5,00	(PN)	Proposition 2020 concernant Garonne-Amont		0,00			Projet différé (CD 31)	
6,00 170,50			96,00	80,50	39,00	119,50		

30,00	14	LC19-008 ACMGaronne (soldée), opération pluriannuelle en cours		0,00	22,08	22,08	Rapport en CS	14
	(PR)	Cadrage nécessaire		0,00				(PR)
		Cadrage en cours		0,00				
50,00	15	Cadrage nécessaire						15
	(PR)	En cours, réalisé à 30 %		35,12		35,12	Projet différé	(PR)
		Cadrage nécessaire						
15,00	16 (PR)	En cours (rapport en comité syndical du 07/02/2020)		11,00		11,00	Régularisation en CS	16 (PR)
30,00	17 (PR)	Initié : conv.Ch.Agric31, OUGC Gar.amont du 10/07/2019 2019-2021					Projet différé	17 (PR)
74,64	18	- Marché 17.002 2017-2019 En cours		74,64		74,64		18
8,30	(PR)	- Prestation plaquette - Communication associée - Prestations juridiques		3,50		3,50		(PR)
	19	Non engagé						19
0,00	(PN)	Cadrage nécessaire		50,00		50,00	Projet différé	(PN)
0,00 207,94			0,00	170,76	22,08	196,34		
6,00 4 404,04			96,00	5 244,87	-834,42	4 389,95	16,30%	

Rappel année 2019	Année 2020

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuv**re
Partenariat avec l'INP Bordeaux, l'Université de Bordeaux et l'ENSEGID

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Projet : Recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne
Intérêt de recharger artificiellement la nappe alluviale de la vallée de la Garonne
(Note rédigée par l'ENSEGID)

Rappel de l'**i**ntérêt de recharger artificiellement la nappe alluviale de la vallée de la Garonne

Selon les prévisions du GIEC, les conséquences du réchauffement climatique pourraient avoir un fort impact sur les milieux aquatiques. Dans le Sud-Ouest de la France, ses effets seraient probablement :

a) Une augmentation de la fréquence des phénomènes de canicule, de la durée des sécheresses estivales, des évènements type orage violents, et des périodes sans pluie,

b) Une diminution de la durée, de l'extension et de la quantité d'eau du manteau neigeux, des précipitations estivales, des débits moyens estivaux dans les cours d'eau, et de la piézométrie des eaux souterraines.

La question de la ressource en eau est un point crucial dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et les réponses adaptatives qui peuvent y être apportées.

Dans la vallée de la Garonne, l'irrigation est particulièrement importante en été lorsque les activités agricoles sont bien développées. Outre la Garonne, la nappe alluviale d'accompagnement est identifiée comme un réservoir important. Cet aquifère très sollicité est alimenté par la recharge naturelle saisonnière et a pour exutoire la Garonne elle-même très sollicitée.

La recharge artificielle de nappe est une des stratégies pragmatiques d'adaptation potentiellement écoresponsable dans une approche systémique de la gestion de l'environnement. Elle est économiquement intéressante pour améliorer l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines (MESO), et permettra également de répondre à des problématiques locales. Cette stratégie fait partie des solutions envisagées par les gestionnaires des nappes peu profondes.

Le projet envisagé pour recharger artificiellement la nappe alluviale de la Garonne s'attache à utiliser l'eau du canal latéral à la Garonne pour l'infiltrer dans l'aquifère alluvial.

Dans une partie de la vallée de la Garonne, la couche molassique sert de mur « imperméable » à la base de la nappe alluviale et limite ainsi les écoulements souterrains vers la profondeur. Le sens d'écoulement naturel de cette nappe est normalement dirigé vers la Garonne. Ces deux conditions font que la recharge artificielle de la nappe peut s'avérer être une stratégie très intéressante afin de soutenir l'étiage du cours d'eau en période des basses eaux. De plus, cette stratégie permet de favoriser le développement de ressources en eau d'intérêt collectif et de faciliter la création du schéma directeur de développement et de gestion de l'eau.

Contraintes hydrogéologiques

Les alluvions sablo-graveleuses de la basse terrasse et de la basse plaine contiennent une nappe libre continue en liaison hydraulique directe avec la Garonne. Cette relation a été bien observée

en période des basses eaux ainsi qu'en période des hautes dans le cadre du projet SISENAS sur la zone du TAG (Brax, 47). L'épaisseur de cette nappe varie entre 5 et 10 m. Elle est surmontée par une couverture de limons, limons argileux et limons sableux sur une épaisseur moyenne totale d'environ 2 m. La partie infra nappe, située à une profondeur de 10 à 15 mètres, correspond à un substratum molassique « imperméable » datant de l'Oligocène et qui constitue le mur de la nappe.

La faible profondeur locale de la nappe libre constitue un atout et permettra un stockage rapide et économique.

Toutefois, pour un fonctionnement optimal de la recharge artificielle, la nappe ciblée doit répondre à plusieurs contraintes :

- Importante section de terrain non saturé au-dessus de la nappe pour autoriser le stockage et permettre l'autoépuration si nécessaire.
- Caractéristiques hydrogéologiques favorables (transmissivité, coefficient d'emmagasinement, etc.).
- Conductivité hydraulique horizontale modérée pour augmenter le temps de résidence de l'eau et permettre la conservation de la réserve constituée selon les objectifs de recharge.

Ces contraintes peuvent se trouver favorablement distribuées dans les formations alluviales (sables, graviers) de la nappe alluviale de la vallée de la Garonne.

Origine **de l'eau de recharge**

L'eau du canal latéral à la Garonne est envisagée comme de source de recharge de la nappe alluviale par écoulement gravitaire. L'eau du canal sera infiltrée et stockée dans la nappe alluviale en période des hautes eaux à partir de deux sites pilotes proches du canal dans la vallée de la Garonne (Saint-Laurent et Tonneins). Les sites ont été identifiés en vue de la restitution des volumes de recharge à la Garonne en période d'étiage ou d'une utilisation profitable le moment venu.

Les objectifs spécifiques du projet

Les projets de recharge artificielle de nappe pourraient être intégrés dans les plans de gestion des ressources en eau par la conservation et le stockage des eaux de surface excédentaires pour les besoins futurs. Ces projets peuvent apporter une contribution importante dans le cadre de la gestion équilibrée des ressources en eau.

Le projet de recharge artificielle de la nappe alluviale sur les deux zones choisies vise à améliorer la connaissance sur le dispositif de recharge artificielle pour augmenter la quantité d'eau souterraine disponible avec de l'eau de qualité issue du canal, ensuite augmenter le potentiel d'écoulement de la nappe vers la Garonne et ainsi évaluer le rôle de soutien de l'étiage naturel du fleuve en périodes des basses eaux. Ce Projet pourrait répondre à plusieurs problématiques décrites ci-après :

- Dans le cadre du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège 2018-2027, remonter le niveau de la nappe alluviale pourrait entraîner un apport d'eau supplémentaire à la Garonne pendant les périodes d'étiage, lorsque la nappe alluviale se déverse dans le fleuve, ce qui permettrait de restaurer les débits d'étiage et assurer le bon fonctionnement de ces milieux.
- La recharge artificielle pourrait permettre d'établir un état équilibre entre la recharge et les prélèvements.
- L'alimentation de la nappe avec une eau de meilleure qualité que celle présente pourrait améliorer la qualité de l'eau souterraine de la nappe alluviale par dilution.
- Le projet peut améliorer la qualité de vie en maintenant le niveau des eaux souterraines de la nappe alluviale, principale source d'irrigation des champs agricoles. L'enquête

menée sur le terrain en septembre 2019 a montré que la majorité des puits au bord de la Garonne à Tonneins étaient secs à cause du drainage de la nappe par la Garonne en cette période des basses eaux.

- L'utilisation d'un dispositif de recharge artificielle de la nappe, permettra d'analyser les stratégies actuelles de gestion des ressources en eau dans une perspective d'adaptation prenant en compte le rôle de ce dispositif.
- Il s'agit de démontrer la faisabilité technique, l'avantage économique et la durabilité environnementale des solutions techniques de recharge artificielle de la nappe alluviale.
- Les résultats du projet s'envisagent avec une utilisation à long terme après la fin du Projet pour assurer de la possibilité de les diffuser comme une stratégie de gestion durable régionale. Cette stratégie apportera également des avantages aux écosystèmes aquatiques en aval notamment via la qualité de l'eau souterraine puis de la rivière.
- Il s'agira de sensibiliser les parties prenantes à l'importance de la recharge artificielle dans l'utilisation durable des ressources en eau.

Le projet nécessite de surveiller la quantité et la qualité de l'eau de recharge et de l'eau souterraine, les impacts sur la biodiversité locale et en aval et de la durabilité du système.

L'amélioration de la situation pourrait favoriser ce projet à grande échelle dans la vallée de la Garonne afin d'assurer un flux important et permanent des eaux souterraines vers la rivière en période des basses eaux pour soutenir l'étiage du fleuve.

La mise en œuvre d'un système de recharge artificielle aux environs de Tonneins, contribuera à la préservation et à la gestion durable de zone humide déjà existant « Réserve naturelle nationale de l'étang de la Mazière » en renforçant l'impact positif sur la biodiversité de cette réserve.

Qualité de l'eau de recharge

La qualité de l'eau de recharge doit être meilleure ou au moins équivalente à la qualité de l'eau de la nappe : la recharge artificielle ne doit pas perturber les équilibres hydrogéochimiques des aquifères rechargés afin de limiter les libérations potentielles de contaminants préalablement stockés dans le milieu souterrain.

Les eaux de recharge doivent être faiblement chargées en MES (matières en suspension) et en matière organique (MO) pour réduire le risque technique de colmatage du sol. Les eaux utilisées pour la recharge doivent respecter, *a minima*, les limites suivantes : MES : < 10 mg. L^{-1}, Turbidité : < 5 NFU, COT < 10 mg. L^{-1}. Les principaux paramètres à prendre en compte sont la température, le pH, le potentiel redox et les concentrations en ions.

Compte tenu de la disparité des sites de recharge artificielle et de la diversité du comportement des contaminants, il n'est pas possible de définir des valeurs par défaut applicables à tous les sites de recharge artificielle des eaux souterraines. L'utilisation de modèles peut permettre de mieux comprendre le comportement des contaminants chimiques dans l'aquifère, à condition qu'ils soient d'abord adaptés au site de recharge considéré.

La faible concentration en nitrates dans l'eau de surface de canal latéral à la Garonne (9 mg. L^{-1} en septembre 2019), permettra d'améliorer la concentration en nitrates des eaux souterraines qui est dégradée à la suite notamment d'une utilisation agricole extensive (effets des fertilisations). Selon l'étude menée par VNF, l'eau du canal est caractérisée par des qualités chimiques et microbiologiques correctes, donc la recharge artificielle participera à une baisse des concentrations en certains éléments chimiques par le processus de dilution.

Quantité de l'eau de recharge

Comme mentionné précédemment, le canal latéral sera utilisé comme source de l'eau de recharge. La sélection de sites de recharge artificielle à proximité du canal est primordiale pour assurer une alimentation régulière et limiter les coûts de transport potentiels. Puisqu'il n'existe

pas de relation hydraulique entre le canal latéral et la nappe adjacente, la recharge artificielle pourrait s'appliquer sur les deux côtés du canal. Le cadre législatif pour l'utilisation des eaux de surface dans les dispositifs de recharge artificielle de l'eau souterraine est déjà établi. Le débit potentiel fourni par le canal latéral doit être compatible avec les objectifs de recharge, ce débit est estimé à 1 m^3/s pendant 2 à 4 mois donc le volume potentiel à stocker est de 5 à 10 hm^3.

Compte tenu du fait que l'eau du canal est caractérisée par une bonne qualité [VNF], ceci permet de l'utiliser pour des motifs quantitatifs et/ou qualitatifs. L'utilisation de traceurs et l'analyse des isotopes permettraient de visualiser spatialement les écoulements préférentiels des eaux de recharge dans l'aquifère et de suivre l'influence des eaux de recharge sur la qualité des eaux de la nappe ainsi que sur la qualité et le débit de la Garonne.

Description générale des sites

Les deux sites potentiels (Saint-Laurent et Tonneins) sont déjà sélectionnés et proposés pour la recharge artificielle de la nappe alluviale. Ces deux sites sont situés en rive gauche de la Garonne où la distance entre le canal et le fleuve (3,5 km pour Saint-Laurent et 3 km pour Tonneins), est raisonnable pour appliquer la recharge artificielle de la nappe visant particulièrement à soutenir l'étiage du fleuve.

Une étude préliminaire a été menée sur les deux sites pendant l'été 2019 afin de caractériser le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur ces sites à l'aide de mesures dans les puits/forages existant sur chaque site. Ces mesures ont permis d'établir les cartes piézométriques pour les deux sites.

Avant de démarrer la recharge artificielle, une étude plus détaillée sur les caractéristiques hydrogéologiques locales de la nappe et l'épaisseur de la zone non saturée (ZNS), doit être conduite à l'aide des essais de pompage et d'infiltrations pour estimer la capacité de stockage et optimiser l'implantation du dispositif de recharge par rapport au canal latéral. La structure du sous-sol ainsi que la profondeur et l'épaisseur des formations alluviales pourraient être également appréhendées à l'aide des mesures géophysiques complémentaires. Le fonctionnement hydraulique de la nappe avant, lors et après de la recharge doit être surveillé.

Contexte géologique et hydrogéologique de deux sites pilotes

La faisabilité d'un dispositif de recharge artificielle dépend des conditions géologiques et en grande partie des conditions hydrogéologiques locales qui sont essentielles pour sélectionner correctement le site ainsi que le type de structure de recharge à réaliser.

De manière générale, les aquifères les mieux adaptés à la recharge artificielle sont les aquifères qui absorbent de grandes quantités d'eau et ne les libèrent pas trop rapidement. Donc, plus la texture du sol est grossière, plus le taux d'infiltration est élevé.

Le degré d'altération des alluvions joue un rôle important sur la formation et le dynamisme des nappes libres ainsi que sur la composition de l'eau de ces nappes. Toutefois, il existe quasiment toujours une forte hétérogénéité spatiale qui se traduit par une importante variabilité locale de la conductivité hydraulique laquelle influence fortement la productivité de la nappe d'un puits à un autre. Il est donc très fréquent d'observer des productivités et des caractéristiques très différents pour des puits distants de quelques dizaines de mètres.

Le site de Saint-Laurent est situé sur la basse plaine alluviale dans laquelle la composition lithologique est caractérisée par des galets, graviers et sables alors que le site de Tonneins est situé sur la basse terrasse où les graviers, limons et argiles sableuses sont dominants.

Du point de vue hydrogéologique, les caractéristiques, les paramètres et les données à prendre en compte sont *a minima* : les limites hydrauliques, les sens écoulements de l'eau souterraine, les distributions spatiales du coefficient d'emmagasinement de la nappe, de la conductivité hydraulique et de la transmissivité, la décharge naturelle des cours d'eau sur le site concernant,

les ressources en eau disponibles pour la recharge artificielle, la recharge naturelle, le bilan hydrique du site, et la profondeur de la nappe.

En première approche, l'enquête menée sur le terrain montre que le site de Saint-Laurent est caractérisé par des valeurs de conductivité hydraulique plus importantes que celles mesurées au site de Tonneins. Toutefois, la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine sur le site de Saint-Laurent est plus élevée que sur le site de Tonneins. Les deux sites ont des formations aquifères caractérisées par des porosités d'interstice importantes entre 15 et 20 % qui se traduisent par des coefficients d'emmagasinement moyens.

À l'aide de mesures manuelle dans les puits/ forages recensés sur les deux sites (Saint-Laurent et Tonneins), qui sont spatialement bien distribués sur le terrain, la carte piézométrique initiale pour chaque site a été établie. Le sens d'écoulement et le gradient hydraulique ainsi que la profondeur de la nappe ont été déterminés. Ces points de mesures seront très utiles afin de suivre les différentes étapes après l'installation puis l'utilisation du système de recharge. Les mesures dans ces points pourront être utilisées comme référence pour les futures évaluations de la nappe sous l'effet de la recharge artificielle. La surveillance des niveaux piézométriques et de la qualité de l'eau grâce à ces points, permettra de constater les effets de la recharge sur la nappe alluviale tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et également d'évaluer l'influence de la recharge sur l'étiage de la Garonne.

Le temps de séjour de l'eau de recharge doit être suffisamment long pour que cette eau atteigne et alimente la Garonne en période d'étiage. C'est-à-dire que la durée de circulation de la quantité d'eau induite par la recharge artificielle dans la nappe alluviale, soit compatible avec la période d'étiage de la Garonne. Cela est fonction des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe, notamment le gradient hydraulique, la transmissivité (T) et le coefficient de l'emmagasinement (S). Plus précisément, plus le rapport T/S (diffusivité de la nappe) est élevé, plus l'effet de l'injection se dissipera rapidement. Pour que le stockage soit efficace, l'écoulement doit être relativement lent. Idéalement, cela correspond à une anisotropie du milieu marquée par une conductivité hydraulique verticale peu élevée et une conductivité hydraulique horizontale modérée.

L'hétérogénéité de l'aquifère doit être caractérisée pour identifier les zones de transmissivité lente et rapide. Ces différentes valeurs de transmissivité ont un impact sur les valeurs de diffusivité et donc sur les écoulements vers l'exutoire.

Mise en place un dispositif de recharge

Parmi les technologies disponibles pour la recharge de nappe, l'utilisant de bassins d'infiltration au travers de la zone non saturée du terrain peut permettre l'infiltration de volumes d'eau importants dans des zones alluviales. La technique des bassins d'infiltration sera proposée sur les deux sites pilotes afin de recharger la nappe libre située entre 2 à 9 m de la surface. L'avantage de cette méthode est qu'elle est peu coûteuse et assez facile à mettre en œuvre sur ces deux sites alluvionnaires et également à entretenir. De plus, les anciennes gravières exploitées pourraient également être utilisées comme des moyens d'infiltration si la distance entre ces gravières et la Garonne est suffisamment importante afin de remplir l'objectif principal de cette opération à savoir de soutenir l'étiage de la Garonne.

Les caractéristiques des bassins doivent être adaptées en fonction des objectifs locaux visés, tels que le taux d'infiltration souhaité. Deux critères sont généralement pris en compte lors de la mise en place d'un bassin d'infiltration

1- les propriétés physiques intrinsèques du bassin,

2- les propriétés physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau d'infiltration.

Le fond du bassin peut être nu ou recouvert d'une couche filtrante, généralement constituée d'un lit de sable de quelques dizaines de centimètres d'épaisseur avec une granulométrie entre

0,2 et 0,4 mm. La présence de plantes sur cette couche améliore l'épuration des eaux infiltrées et protège la surface du bassin contre les phénomènes d'érosion et de colmatage. Le fond du bassin devrait de préférence être situé à environ 1 m au-dessus du sommet de la nappe alluviale afin de maintenir une zone non saturée significative sous le bassin, permettant ainsi la mise en œuvre de mécanismes de géo-épuratoires, y compris lors de la création du dôme hydraulique.

Le taux d'infiltration dans les bassins d'infiltration est fortement influencé par les propriétés physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau utilisée. Pour éviter ou plutôt ralentir le processus de colmatage, la présence de filtres à sable en amont du bassin d'infiltration ou la modification des propriétés chimiques de l'eau de recharge par l'ajout de divers composés chimiques, principalement inorganiques, peuvent être utilisés.

Sur les deux sites sélectionnés, les aspects techniques, économiques et sociétaux doivent être pris en compte. La faisabilité du projet de recharge artificielle doit être évaluée ainsi que la mise en évidence de l'intérêt de choisir ces deux sites d'un point de vue de stockage et d'écoulement, et également le rôle attendu de ce projet en soutien d'étiage de la Garonne en période des basses eaux. L'identification des sites les plus favorables pour la mise en place de bassins d'infiltration sur les deux sites étudiés doit prendre en compte les contraintes directe et indirecte d'occupation des sols.

Sur les deux sites, l'implantation un dispositif de recharge doit considérer une distance de sécurité avec des secteurs urbanisés ou d'autres infrastructures publiques en tenant compte du risque d'inondation dans les zones morphologiquement sensibles.

Entretien et durabilité des ouvrages

Il s'agit de maintenir les débits d'injection et de préserver la santé et la sécurité publiques (risque de noyades, moustiques etc.). Comme le fonctionnement des infrastructures sera intermittente, 2 à 4 mois en période des hautes eaux, les problèmes sont plus sensibles et l'entretien sera effectué entre les périodes de fonctionnement. En ce qui concerne le colmatage, l'eau du canal est décantée durant son cheminement au long du canal, donc l'eau de recharge devrait être moins chargée de matières en suspension. Pour le colmatage microbiologique, il pourrait être limité si nécessaire en utilisant du chlore, ou du citrate de cuivre, ou de l'oxygène et par maintien de conditions aérobies dans les bassins d'infiltration. Le fond du bassin d'infiltration devra être retourné mécaniquement après séchage ou bien la couche supérieure de gravier devra être remplacée par une autre appropriée. Enfin, il faut également envisager la protection les bassins d'infiltration contre d'éventuelles pollutions accidentelles.

La surveillance des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau est la première priorité dans tout projet de recharge artificielle des nappes. Les données de surveillance démontrent l'efficacité des structures construites pour la recharge artificielle et aident énormément les décideurs à prendre des mesures efficaces. Des débitmètres, des piézomètres et des qualitomètres doivent être installés, selon les possibilités, pour chacun des dispositifs de recharge artificielle. Une base de données quantitatives et qualitatives sur l'eau infiltrée, l'eau souterraine et l'eau de surface doit être créée.

Le futur plan d'action pour la gestion des ressources en eau dans la vallée de la Garonne doit prendre en compte l'ensemble des aspects nécessaires à l'utilisation durable de la recharge artificielle comme stratégie de gestion et d'adaptation dans la vallée. La participation des autorités régionales, d'autres institutions publiques et du secteur privé ayant des intérêts dans la gestion de l'eau, ainsi que de toutes les parties prenantes, est indispensable pour assurer la continuité du projet.

Références bibliographiques citées

ANSES. Avis et Rapport relatif aux « Risques sanitaires liés à la recharge artificielle de nappes d'eau souterraine ». Saisine n° 2012-SA-0255 Recharge de nappes, 2016. https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2012SA0255Ra.pdf.

D. Page, P. Dillon, J. Vanderzalm, E. Bekele, K. Barry, K. Miotlinski, and K. Levett. Managed aquifer recharge case study risk assessments. CSIRO Water for a Healthy Country Flagship Report, 2010.

F. Moiroux, J.-. C Marécha, M. Bouzit,Y. Caballero, J.-. F. Desprats. Analyse de la faisabilité technique et économique de la recharge artificielle : illustration sur des territoires test du bassin RMC.

J. Casanova, M. Cagnimel, N. Devau, M. Pettenati, P. Stollsteiner (BRGM). Recharge artificielle des eaux souterraines : état de l'art et perspectives, 2013.

L. Agostinetto, F. D. Venezia, V. Agricoltura. Managed Aquifer Recharge (MAR) demonstrative techniques for the quantitative restoration of the groundwater balance in the Vicenza Upper Plain, 2013.

M. Pettenati, G. Picot-Colbeaux and A. Togola. Managed Aquifer Recharge in France, 2017.

P. Dillon, P. Pavelic, D. Page, K. Miotlinski, K. Levett, K. Barry, R. Taylor, S. Wakelin, J. Vanderzalm, A. Chassagne, R. Molloy, L. Lennon, S. Parsons, M. Dudding and A. Goode. Developing Aquifer Storage and Recovery (ASR). Opportunities in Melbourne – Rossdale ASR. demonstration project final report, 2010.

S. Patten, J. Keller. Oregon Walla Walla Basin Aquifer Recharge Report, 2016.

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuv**re et conventions de partenariat (OUGC Saint-Martory, INP Bordeaux-ENSEGID, Météo-France, Université Toulouse Jean-Jaurès - ATDERS)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de Gestion d'Etiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 et n°18-09104 du 26/09/2018 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n°19-02-135, 19-02-136 du 07/02/2019 et n°19-05-151, 19-05-152, 19-05-153, 19-05-154, 19-05-155 du 17/05/2019, et n+°19-07-167, 19-07-168, du 05/07/2019 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°20-02-217 du 5 février 2020 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

VALIDE les termes des quatre conventions de partenariat à intervenir avec :

- Météo-France pour les prévisions saisonnières 2020-2024,
- Réseau 31 (SMEA 31) et OUGC « Saint-Martory »
- INP de Bordeaux, Université et ENSEGID sur le programme d'infiltration d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne 2020-2021,
- Association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie (A.T.D.E.R.S.)

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec les Projets détaillés au présent rapport,

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Annexe 2020 de Gestion d'étiage

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuvre**
Convention de partenariat avec Météo-France pour les prévisions Saisonnières 2020-2024

ANNEXE 1 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le projet de convention pluriannuelle avec Météo-France pour les prévisions saisonnières 2020-2024 (Document séparé)

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuvre**
Conventions de partenariat avec Réseau 31, OUGC Saint-Martory

---

ANNEXE 2 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le projet de convention pluriannuelle avec Réseau 31 (SMEA 31) et OUGC « Saint-Martory » sera remis en séance

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020
PLAN DE GESTION D'**ÉTIAGE** GARONNE-ARIÈGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Avancement de sa mise en **œuvre**
Convention de partenariat avec l'INP Bordeaux, Université, ENSEGID

ANNEXE 3 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le projet de convention de partenariat avec l'INP Bordeaux, Université, ENSEGID (Document séparé)

ANNEXE 4 AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

A T D E R S
Association Toulousaine pour
le Développement des Études
et des Recherches en Sociologie

CONVENTION D'ETUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
N° SIRET 253 102 297 00046

Domicilié au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse

Représenté par Monsieur Jean-Michel Fabre, en qualité de Président,

Ci-après désigné SMEAG,

ET **D'AUTRE PART,**

L'association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie (A.T.D.E.R.S.)

N° SIRET : 330 814 542 00040

Domiciliée au 23 rue d'Orléans- 31000-TOULOUSE.

Représentée par son Président, Christophe Beslay.

Ci-après désignée l'association,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE :

Le SMEAG, Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, a pour mission de gérer la ressource en eau de la Garonne tant sur ses aspects quantitatifs (sécheresse, inondation) que qualitatifs (protection de la biodiversité, des zones humides, maintien du bon état des eaux...). Dans le cadre de la révision de son Plan de Gestion des Etiages (PGE) et afin d'intégrer le regard des citoyens dans le cadre des politiques publiques futures, le SMEAG souhaite réactualiser les résultats d'une recherche, réalisée en 2010 dans le cadre d'une étude école du Master PEPS, sur les perceptions du grand public des enjeux qualitatifs et quantitatifs de l'eau de la Garonne.

Depuis la précédente étude, l'hypothèse d'une évolution des perceptions des citoyens quant aux enjeux qualitatifs et quantitatifs de l'eau de la Garonne peut être faite. Il semble possible que la perception qu'ont les riverains de ce fleuve ait pu évoluer ces dernières années, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, le fleuve peut être perçu comme un risque. En particulier, de nombreux médias ont pu sensibiliser la population à la crainte de la récurrence d'une crue centennale. Malgré la mise en place de Plans de prévention des Risques Inondation (PPRI) et la réalisation de travaux d'endiguement, des inquiétudes peuvent demeurer.

D'autre part, la montée en puissance des enjeux environnementaux liés à la disparition de la faune terrestre, marine et fluviale (plus de 30% des insectes sont menacés d'extinction, baisse de 60% du nombre de poissons, reptiles et amphibiens), la médiatisation accrue de la pollution des milieux aquatiques (pollution plastique, pesticides, hydrocarbures, perturbateurs endocriniens…) ainsi que les conséquences du changement climatique (augmentation de 2% des émissions de dioxyde de carbone en 2018, sécheresses, tarissement des cours d'eau, inondations) apparaissent comme autant d'urgences environnementales interrogeant de possibles évolutions des perceptions liées à l'eau.

Les déficits pluviométriques accumulés ces dernières années ainsi que la canicule de l'été 2019 ont peut-être également fait surgir ou ressurgir des craintes relatives à l'assèchement des rivières et à la baisse du niveau du fleuve ou au manque d'eau de manière générale. La Garonne fait en effet l'objet de captages multiples tant pour des activités, professionnelles (cultivateurs, éleveurs, industriels, pêcheurs, consommateurs) que de loisirs (bases nautiques, etc.). En situation de risque de pénurie, comment sont perçus les usages partagés et potentiellement conflictuels de la ressource en eau ?

L'année 2014 a aussi vu l'instauration par le SMEAG d'une redevance pour service rendu par les lâchers d'eau de soutien d'étiage, après la tenue d'une enquête publique du 17 juin au 19 juillet 2013, sur le territoire des 284 communes de l'aire du PGE Garonne-Ariège. Elle fait l'objet d'un arrêté inter préfectoral du 3 mars 2014 et concerne en année moyenne 25 redevables en AEP (environ 1,4 million d'habitants concernés essentiellement sur la métropole toulousaine) et navigation), 38 industriels (dont le CNPE Golfech) et 761 irrigants. La mise en place de la redevance interroge les perceptions citoyennes vis-à-vis des institutions en charge de la gestion des eaux. Cette redevance rend-elle plus visible le SMEAG et ses actions sur son territoire ?

De nombreux aménagements ont par ailleurs été construits le long du fleuve (bases de loisirs, endiguement, berges de Garonne…). Certains de ces aménagements font l'objet de controverses. A titre d'exemple, quelques associations soupçonnent que certaines bases de loisirs pourraient dégrader la biodiversité environnante.

Au regard de ces évolutions sociales et environnementales, plusieurs questions se posent. L'évolution des préoccupations environnementales a-t-elle modifié les perceptions citoyennes des enjeux quantitatifs et qualitatifs de la gestion de la ressource en eau ? Les citoyens hiérarchisent-ils ces enjeux entre eux ? Si oui, comment ? Parmi les différentes pollutions aquatiques, lesquelles paraissent aujourd'hui prioritaires ? Les problèmes liés à la quantité et à la qualité de l'eau sont-ils toujours pensés de manière indissociable comme le montrait l'enquête de 2010 ? Observons-nous au contraire une priorisation de l'un par rapport à l'autre ?

Pour répondre à ces questions, le SMEAG a souhaité privilégier un travail universitaire et pédagogique. Cette mission sera réalisée par la promotion des étudiants du Master 1 « Politiques environnementales et Pratiques Sociales » (PEPS) de l'Université de Toulouse 2 Jean-Jaurès dans le cadre de son étude école.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'association est chargée de réaliser une étude à destination du grand public à l'échelle des huit unités de gestion composant le territoire du SMEAG. L'association devra réaliser une étude destinée à définir les perceptions des habitants riverains de la Garonne de l'amont à l'aval du fleuve, afin d'intégrer ces interrogations dans les réflexions entre élus et techniciens dans le cadre de la révision du PGE.

Il est notamment demandé à l'association de :

- Réaliser des entretiens exploratoires afin dégager des préoccupations environnementales non prises en compte dans le questionnaire de 2010,

- Mettre à jour le questionnaire réalisé en 2010 au regard des évolutions sociales et environnementales dégagées,

- Administrer le questionnaire (1000) sur les huit unités de gestion du PGE (N = 8 x 100) et des deux métropoles urbaines de Bordeaux et de Toulouse (N = 2 x 100).

- Analyser les questionnaires,

- Bien que cela ne constitue pas un engagement formel de notre part, la promotion M1 PEPS tentera d'approfondir certains résultats par la réalisation d'entretiens semi-directifs.

A partir des premiers résultats de l'enquête quantitative, le SMEAG souhaite approfondir ces premiers éléments dans le cadre d'une seconde étude école qui aura lieu dans le courant de l'année universitaire 2020-2021 et qui fera l'objet d'une autre convention.

Cette étude école aura pour objectif d'approfondir les résultats obtenus en 2020 sur la perception des citoyens des enjeux quantitatifs et qualitatifs des eaux de la Garonne par la réalisation d'une enquête qualitative. Cette étude se basera sur la réalisation d'entretiens administrés auprès des habitants de différentes unités de gestion du SMEAG.

Article 2 – Modalités pratiques

L'étude sera réalisée par les étudiants du Master 1 « Politiques environnementales et pratiques sociales » dans le cadre d'une étude-école tout au long de l'année universitaire 2019 – 2020, sous la direction de Geoffrey Carrère (Maître de conférences et responsable du Master PEPS), Jean-François Barthe (Maître de conférences associé) et Françoise Guillemaut (Maître de conférences associée).

Cette étude s'organise en plusieurs étapes :

- Construction de la problématique et de la méthodologie (recherche bibliographique scientifique, etc.)

- Réalisation d'entretiens exploratoires visant à dégager les évolutions potentielles des préoccupations sociales et environnementales liées aux enjeux qualitatifs et quantitatifs de l'eau

- Mise à jour du questionnaire au regard des évolutions sociales et environnementales dégagées.

- Administration du questionnaire (N = 1000) sur les huit unités de gestion du SMEAG (100 questionnaires par unité de gestion (au nombre de 8 = 800) et 100 questionnaires pour chaque métropole urbaine (au nombre de 2 = 200).

- Analyse des questionnaires

- Bien que cela ne constitue pas un engagement formel de notre part, la promotion M1 PEPS tentera d'approfondir certains résultats par la réalisation d'entretiens semi-directifs

- Restitution des résultats. Plusieurs phases de restitution de l'état d'avancement sont identifiées (cf. planning ci-après). Le rapport définitif fera l'objet d'une restitution des résultats en juin-juillet 2020. Il sera remis au mois de septembre 2020. Deux niveaux de rendus sont attendus : un rendu complet pour les partenaires (rapport), et un résumé pédagogique et synthétique (présentation Powerpoint ou assimilée).

Condition de réalisation **de l'étude**

L'étude-école est un dispositif pédagogique d'apprentissage de l'étude par l'étude. Il fait l'objet d'enseignement-accompagnement spécifique en face à face. 100 heures sont prévues dans la maquette de formation. 100h sont assurées de façon simultanée par trois enseignants (soit 300h de temps occupés par Jean-François Barthe, G. Carrère, F. Guillemaut) sur la durée de l'année universitaire – de novembre à juin.

Au-delà des enseignements dédiés en face à face, l'étude nécessite un temps consacré à la phase de terrain et d'enquête réalisée par les étudiants du Master.

Planning prévisionnel

Etapes	Date de début	Date de fin
Etablissement de la base de données	27/05/2020	19/06/2020
Traitements et analyse des données	19/06/2020	17/07/2020
Croisement des résultats et écriture du rapport	17/07/2020	07/09/2020

Comité de suivi

Le SMEAG, en tant que commanditaire, accompagne la réalisation de cette étude. Cet accompagnement se concrétise sous la forme d'un comité de suivi, qui, lors de son installation procédera au lancement de l'étude et portera à la connaissance des étudiants et des encadrants toute information jugée utile. Le comité de suivi est l'espace de discussion des étapes de l'étude entre le commanditaire, l'équipe pédagogique (Jean-François Barthe, G. Carrère, F. Guillemaut) et les étudiants.

La méthodologie de l'étude est définie et mise en œuvre par l'équipe du Master PEPS.

Le comité de suivi veille à l'avancement des travaux et à leur conformité avec les objectifs fixés.

Le Comité de suivi se réunira en mai (pour l'exposé des premières tendances à la suite de l'enquête de terrain) et en septembre 2020 pour la restitution des résultats.

Les parties s'engagent à respecter les principes déontologiques du travail sociologique (en annexe)

Article 3 – Publication de l'étude

Le commanditaire peut rendre public les résultats de l'étude, avec la mention de l'université Jean-Jaurès et du Master PEPS (liste des étudiants et encadrants JF. Barthe, G. Carrère, F. Guillemaut) comme l'ayant réalisée.

Les résultats de l'étude pourront faire l'objet de communications et de publications scientifiques.

Article 4 – La durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue à la remise du rapport final de l'étude école qui sera effectuée au plus tard le 7 septembre 2020.

Article 5 – Indemnités

5.1 – Généralités

Les frais pour la réalisation de cette étude sont pris en charge par l'ATDERS sur la base d'une indemnité forfaitaire de 11.000 euros (onze mille euros non assujettis à la TVA). Le montant recouvre l'ensemble des coûts de la prestation (heures d'encadrement, missions, équipement nécessaire au projet, organisation d'un séminaire de travail en fin d'étude, reprographie, etc.).

5.2 – Règlement

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées, sur présentation de factures, au nom de :

ATDERS,
23 rue d'Orléans- 31000-TOULOUSE

sur le compte :

Crédit Mutuel
7 esp Compans Caffarelli
31000 Toulouse
Compte n° 10278 02220 00020158101 92
IBAN : FR76 1027 8022 2000 020 5810 192

Les modalités du paiement par le SMEAG des prestations sera effectué en deux fois :

- 1er acompte de 80,0% à la signature de la convention, soit 9167 € non assujettis à la TVA
- Solde à la date de remise du rapport final

Article 6 - Résiliation

Toute défaillance de l'une des parties, ou tout manquement à l'une des obligations de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de cette convention. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec AR exposant les motifs de la plainte à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

En cas d'inexécution pour quelque motif que ce soit la présente convention ne donnera lieu à aucun paiement.

Article 7 – Responsabilité

L'association déclare être assurée au titre de son activité, de ses biens meubles et immeubles et de la responsabilité civile auprès d'un organisme notoirement solvable.

Article 8 - Litige

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties soussignées élisent leur domicile :

- Pour l'association à l'adresse indiquée en-tête des présentes ;
- Pour le SMEAG à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Fait à Toulouse, le 2020

Etablie en deux exemplaires

Le Président de l'Association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie (A.T.D.E.R.S.)
M. Christophe Beslay

Le Président du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
M. Jean-Michel Fabre

Annexe

Principes déontologiques du travail sociologique

L'intérêt et la fiabilité du travail sociologique dépendent en grande partie de la relation de confiance qui s'instaure entre d'une part les chargés d'études et les commanditaires et, d'autre part, le sociologue et les personnes rencontrées en entretien ou dans le cadre d'un questionnaire. La confiance suppose que soient réalisées certaines conditions ou principes relatifs à la déontologie de l'intervention :

- Principe de co-construction. Pour l'intérêt de l'étude, il est important que s'établisse un processus dynamique de co-construction entre les chargés d'étude et le commanditaire, au travers, notamment des réunions d'un Comité de pilotage.

- Principe de pluralité. Il s'agit de prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes et que le sociologue "prenne au sérieux" le discours des acteurs, sans a priori et sans jugement de valeur.

- Principe de distanciation. L'étude est conduite de façon impartiale et autonome par rapport aux processus de gestion et de décision. Le sociologue doit pouvoir librement construire et mettre en œuvre sa méthodologie en toute indépendance et produire ses analyses, sans complaisance pour les différentes parties concernées.

- Principe de respect des personnes. La confidentialité des entretiens et le strict respect de l'anonymat des personnes sont garantis dans les restitutions orales ou écrites.

- Principe de transparence. La présentation des résultats s'accompagne d'un exposé clair de son objet, de ses finalités, de ses destinataires, des questions posées, des méthodes employées et de leurs limites, ainsi que des arguments et critères qui conduisent à ces résultats. L'intégrité des résultats doit être respectée, quels que soient les modalités ou les supports de diffusion retenus. Les personnes rencontrées en entretien donnent de leur temps, livrent un peu d'eux-mêmes, il est important qu'en retour, ils puissent avoir un retour sur les analyses produites grâce à leur concours, selon des modalités qui seront définies avec le commanditaire.

AVANCEMENT DES PROJETS PGE 2019 2020 ET FINANCEMENT

Nota : en 1re colonne les lettres PR ou PN signifient s'il s'agit d'un Projet Récurrent (PR) ou Nouveau (PN) au budget 2020
Nota : en dernière colonne le montant des dépenses est prévisionnel et maximal. Les lettres BP + DM indiquent que le projet doit faire l'objet d'un ajustement budgétaire en DM1 (par rapport au crédits votés au BP le 5 février 2020).

Sur 21 Projets	Non engagés : 3	En cours : 8
2019-2020	**Initiés : 3**	**Terminés : 7**

I- Projets en catégorie n°1 : améliorant directement de service rendu et bénéficiant d'un financement classique : AEAG 50,0 % et SMÉAG 50,0 %

N° Projet	Thème général	Moyens d'action envisagés	Mesures PGE concernées Mesure principale *Autres mesures*	Rappel année 2019 Bilan (BP + DM1) en k€ TTC Investissement	Fonctionnement		Avancement du Projet au 31/12/2019	Année 2020 BP 2020 Investissement	Fonctionnement	DM (CS 17 juin 2020)	Bilan (BP + DM)	Avancement **Code Covid-19 Projet différé**	Avril 2020
1 (PR)	Soutien d'étiage	Avenant n°3 au contrat de coopération du 26/06/2014 avec EDF	M26		3 441,00	1 (PR)	Terminé (avenant n°3 du 15/07/2019) avec suites opérationnelles en cours		Voir le Projet n°7				1 (PR)
			et mesure M27 *Entrants Oô Pradières*	Contrainte de service public		(PR)	Terminé (arrêtés préfectoraux des 14 et 24/06/2019) avec suites opérationnelles en cours	Sans incidence					
2 (PR)		Accord de coopération avec l'Institution Montbel 2019-2023	M28		270,00	2 (PR)	Terminé (contrat 2019-2023 du 15/07/2019) avec suites opérationnelles en cours		270,00	Sans objet	270,00		2 (PR)
3 (PR)		Accord de coopération avec l'Institution Filhet 2019-2020	M29		80,00	3 (PR)	Terminé (contrat 2019-2020 du 09/08/2019) avec suites opérationnelles en cours		80,00	Sans objet	80,00		3 (PR)
4 (PR)		Protocole d'accord interbassin dont Garonne-Lot-Tarn-Aveyron Passation de conventions avec EPTB Lot, CD 81, CD 82	M32 *et mesure M2*		0,00 Coûts intégrés à l'enveloppe projet 1	4 (PR)	Terminé (protocole d'accord interbassin et conventions spécifiques signés le 23/08/2019 Convention : Lot (2019-2024), Tarn (2019-2020-2021), Aveyron (2019-2020) avec suites opérationnelles en cours : Protocole d'accord Garonne-Neste-Gascogne	Sans incidence Coût intégrés au Projet n°1	Sans incidence 0,00 0,00 0,00	Sans objet			4 (PR)
5 (PR) et 13 (PR)	Soutien d'étiage	Marché pluriannuel d'assistance à la mise en œuvre du SET Modélisation hydrologique et prévisions (Lot, Tarn et Aveyron)	Toutes les mesures PGE dont M32 *et mesures M1, M2,* M5, M36		115,60 (sur les deux items)	5 (PR) et 13 (PR)	En cours, opération pluriannuelle (Plateforme e-tiage) Terminée en partie avec suites opérationnelles en cours (Modélisation et prévisions)		61,61 0,00	20,00	61,61 20,00	Traitement PAR OUGC	5 (PR) et 13 (PN)
6 (PR)		Données Météorologiques			24,00 0,00	6 (PR)	Terminé avec suite opération pluriannuelle (conv 2019-2024) En cours, opération pluriannuelle (convention "Prévisions saisonnière")		24,00 0,00	14,34	14,34	Rapport en CS	6 (PR)
7 (PR)	Soutien d'étiage pour l'APRÈS 2019	Négociations contrat EDF : renforcement moyens soutien étiage : Garonne amont, Ariège, Tarn	M32 *et mesures M2, M34*			7 (PR)	En cours, négociations en cours		Estimation en cours 4 463,00 *hypothèse basse à 3 598 k€*	-929,84	3 533,16	Contrat 2020-2021 Année 2020 : 3 533,16 €	7 (PR)
8 (PR)	Mise en œuvre du PGE	Marché public pluriannuel à bons de commande pour l'AMO : Volets : 1- hydrologie-agronomie ; 2- socio-économie ; 3- évaluation ; 4- Tableau de bord Internet	Toutes les mesures PGE		30,00 30,00 30,00 5,00	8 (PR)	Non engagé en 2019, reporté sur 2020		30,00 30,00 30,00 5,00		30,00 30,00 30,00 5,00	Projet différé	8 (PR)
20 (PN)	Soutien d'étiage	Convention de mise à disposition données qualité Laboratoire départemental de l'Eau 31				20 (PN)	Terminé Convention du 17/12/2019 (500 € TTC) avec suites opérationnelles en cours		0,50			Terminé	20 (PN)
		Sous-total catégorie n°1 (financement classique paritaire AEAG Sméag) :		0,00	4 025,60			0,00	4 993,61	-895,50	4 074,11	18,41% de baisse par rapport BP	

Observations :

II- Projets en catégorie n°2 : améliorant directement le service rendu et proposés en autofinancement SMEAG (sur le « mobilisable »)

9 (PR)	Réseau qualité Magest	Convention de consortium du 12/03/2019 Achat sonde multi paramètre SAMBAT (investissement)	M12 *et mesures M5, 32, 34*	20,00	5,50	9 (PR)	Terminé, avec suites opérationnelles en cours Terminé, soldé	0,00	5,50		5,50		9 (PR)
10 (PN)	Renforcement du réseau hydrométrique en étiage	Convention cadre partenariat avec l'État (Dreal) Marché public (investissement)	M5 *mesures M4, 31, 32, 34*	96,00		10 (PR)	Non engagé, reportée en 2020	96,00	0,00			Projet Différé	10 (PR)
11 (PR) (PR) (PN)	Connaissance assolements annuels et de leur évolution	Marché public Accords cadre avec OUGC et chambres agriculture	M18 *mesures M17, 21, 32, 36*		100,00	11 (PR) (PR) (PN)	En cours (réalisé en 2019 à 55 %) En cours Prestation CACG LC19-099 2019-2020 (16,84 k€ TTC réalisés à 50 %) Prestation ACMG (survol aérien reconnaissances assollement) En cours Conv.Ch.Agric31, OUGC Gar.amont du 10/07/2019 2019-2021 (réal. à 71 %) Initiée, proposition Convention OUGC Saint-Martory/CD31/Smeag		5,00 4,00 15,00	5,00 4,00 25,00	5,00 4,00 40,00	Rapport en CS Rapport en CS	11 (PR) (PR) (PN)
12 (PR)	Modélisation hydro-géologique et programme infiltration eau dans nappe	Conv.univ.Bordeaux INP (ENSEGID) du 13/05/2019 (2019-2020) Accords cadre avec partenaires (OUGC, Ch.Agri. CD…)	M8 *mesures M9, 10, 24*		60,00 5,00	12 (PR) (PN)	En cours (réalisé à 75 %) avec suites opérationnelles et pluriannuelles Proposition 2020 concernant Garonne-Amont		60,00 0,00	5,00	65,00	Rapport en CS Projet différé (CD 31)	12 (PR)
		Sous-total catégorie n°2 (financement par le « mobilisable » 2019) :		116,00	170,50			96,00	80,50	39,00	119,50		

Observations :

III- Projets en catégorie n°3 sur lesquels un co-financement serait à rechercher (financement sur le « mobilisable »)

14 (PR)	Identification zones à risque de ruissellement	Marchés publics Accords cadre avec OUGC et les chambres d'agriculture Conventions par bassin	M8 *mesures M9, 17, 20, 21*		30,00	14 (PR)	LC19-008 ACMGaronne (soldée), opération pluriannuelle en cours Cadrage nécessaire Cadrage en cours		0,00 0,00 0,00	22,08	22,08	Rapport en CS	14 (PR)
15 (PR)	Évolution qualité écosystème en étiage – Lien quantité-qualité (mesure M13)	Marchés publics Conv. Univ.Paul Sabatier et ENSAT Protocole d'accord avec associations	M13		50,00	15 (PR)	Cadrage nécessaire En cours, réalisé à 30 % Cadrage nécessaire		35,12		35,12	Projet différé	15 (PR)
16 (PN)	Enquête sociologique représentations du grand public Garonne	Convention université Toulouse le Mirail (laboratoire CERTOP)	M39 et M40		15,00	16 (PR)	En cours (rapport en comité syndical du 07/02/2020)		11,00		11,00	Régularisation en CS	16 (PR)
17 (PR)	Prise en compte retenues non utilisées (application au PGE)	Accords cadre avec OUGC et chambres d'agriculture	M35 et M33		30,00	17 (PR)	Initié : conv.Ch.Agric31, OUGC Gar.amont du 10/07/2019 2019-2021					Projet différé	17 (PR)
18 (PR)	Mise en œuvre de la récupération des coûts du dispositif de gestion d'étiage	- Marché 17.002 2017-2019 - Prestation plaquette - Communication associée - Prestations juridiques	M17, M41 *mesures M40, M42*		74,64 8,30	18 (PR)	- Marché 17.002 2017-2019 En cours - Prestation plaquette - Communication associée - Prestations juridiques		74,64 3,50		74,64 3,50		18 (PR)
19 (PN)	Délimitation nappe accompagnement en Lot-et-Garonne	Projet de convention avec le BRGM (Aquitaine)			0,00	19 (PN)	Non engagé Cadrage nécessaire		50,00		50,00	Projet différé	19 (PN)
		Sous-total catégorie n°3 (financement par le « mobilisable ») :		0,00	207,94			0,00	170,76	22,08	196,34		

		TOTAL DES TROIS CATÉGORIES (1 + 2 + 3)		116,00	4 404,04			96,00	5 244,87	-834,42	4 389,95	16,30%	
En surbrillance jaune : opérations PGE (inv. et fonctionmt) financées en autofinancement (100%) :		267 320 €		Rappel année 2019				Année 2020					

CONVENTION

METEO FRANCE / SMEAG

Vos interlocuteurs Météo-France :

Responsable commercial :
Jérôme CHIFFRE
: 05 57 29 11 25
: jerome.chiffre@meteo.fr

Responsable technique :
DCSC/AVH
: pierre.etchevers @meteo.fr

Ce document a un caractère strictement confidentiel.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, 73 avenue de Paris – 94165 Saint-Mandé CEDEX, et par délégation par Madame Isabelle DONET, Directrice Interrégionale Sud-Ouest, 7 avenue Roland Garros, 33692 MERIGNAC Cedex, ci-après désigné par « Météo-France »,

ET

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), établissement public, SIRET N° 25310229700046, NAF 42.91Z, représenté par son Président, Monsieur Hervé GILLE, situé 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, et désigné ci-après par le « SMEAG »,

Météo-France et la Société sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.
En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.
L'acceptation par la Société des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) est un établissement public. C'est un acteur institutionnel de la politique de l'eau sur la Garonne, aux côtés de l'État, de l'Agence de l'eau et du Comité de bassin. Il est régi à la fois par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'Environnement.
Le SMEAG a été créé autour de la valorisation économique de la vallée de la Garonne tout en intégrant l'ensemble des thématiques ayant trait à la gestion de la ressource en eau : aspects quantitatifs (pénurie et crues), qualitatifs, environnementaux… Il organise la mise en œuvre du plan de gestion des étiages de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège. Ses interventions rendent compte de la solidarité amont-aval depuis les montagnes pyrénéennes jusqu'aux portes de l'Océan Atlantique.

Depuis plusieurs années, Météo-France fournit au SMEAG des informations et une assistance météorologique commerciales de façon à intégrer le facteur météorologique dans leurs modes de fonctionnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

Prestations Météorologiques : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition du SMEAG par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

Prestataire : désigne la Société EAUCEA, chargé par le SMAEG de créer les prévisions décadaires de débits sur les différentes stations à partir des données mensuelles fournies par Météo-France…..

Extranet : désigne un site internet à accès sécurisé permettant à Météo-France d'autoriser sa consultation uniquement par le SMEAG.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira au SMEAG des Prestations Météorologiques, dans le cadre de ses missions.

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe Technique,
- Annexe 2 : Annexe Financière.
- Annexe 3 : Annexe Engagements du prestataire du SMEAG

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 8 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 3.1 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques

Météo-France autorise le SMEAG à utiliser, dans les conditions de la présente Convention, les Prestations Météorologiques pour un usage final, c'est à dire pour ses besoins propres et internes.

L'usage final n'interdit pas la fourniture de produits et services à des Tiers à partir des Prestations Météorologiques fournies sous les conditions cumulatives que :

- aucune des Prestations Météorologiques ne soit fournie par le SMEAG à un Tiers,
- les Prestations Météorologiques ne soient pas susceptibles d'être récupérées par un Tiers,
- l'utilisation de ces Prestations Météorologiques fournies, ne soit pas identifiable, sans ambiguïté, dans le service ou le produit fourni au Tiers,
- le service ou produit ne soit pas à caractère météorologique ; un service ou produit à caractère météorologique s'entendant d'un service ou d'un produit dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo France.

La présente Convention n'autorise pas le SMEAG à diffuser, distribuer, livrer, fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.
Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Est notamment expressément interdit au SMEAG - qui le reconnait et l'accepte -, sous quelque forme que ce soit, pendant et après l'expiration de la présente Licence à titre gratuit ou à titre onéreux, à tout Tiers :

- de fournir toute Prestation Météorologique, en l'état ou retraitée, de quelque façon et sur quelque support que ce soit,
- de proposer tout produit ou service
    - susceptible de permettre de récupérer les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France dans le produit ou le service proposé par le SMEAG,
    - ou dans lequel est identifiable sans ambiguïté l'utilisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.
- de proposer tout produit ou service qui présente un caractère météorologique, au sens donné ci-dessus.

Il est expressément convenu que l'autorisation consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins du SMEAG, comporte l'autorisation pour le SMEAG d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.2 : Utilisation par le Prestataire EAUCEA des données brutes d'entrée et sortie servant à l'élaboration des Prestations Météorologiques définies au paragraphe I-A de l'Annexe technique

Météo-France autorise EAUCEA, Prestataire de la Société, à bénéficier des Prestations Météorologiques définies dans l'Annexe 1-I-A. de la présente Convention.

EAUCEA, Prestataire du SMAEG, se conformera aux clauses de propriété intellectuelle telles que définies dans l'article 3.1 supra et signera en ce sens l'acte d'engagement de l'Annexe 3.

Article 3.3 : Marques, Logos et Signes Distinctifs

Météo-France autorise expressément le SMEAG à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.
Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France s'engage à :

- exécuter les Prestations Météorologiques décrites en annexe et à les rendre accessibles au SMEAG par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,
- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir le SMEAG, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.

Article 4.2 : Engagements de la Société

Le SMEAG s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,
- à traiter de façon confidentielle les informations transmises par Météo-France pour accéder au serveur de Météo-France,
- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçues dans le cadre de la présente Convention,
- à ne pas dupliquer et diffuser les produits présents sur le site Extranet du SMEAG ou le site seasonal.meteo.fr,
- dans l'éventualité où elle ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
- à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières,
- porter à la connaissance du « Prestataire EAUCEA» les conditions générales d'utilisation des prestations météorologiques,
- faire signer l'acte d'engagement de l'Annexe 3 par le « Prestataire EAUCEA», lequel sera annexé à la convention, puis renvoyé à Météo-France.
- Dans le cas où d'autres Prestataires du SMAEG (autres qu'EAUCEA) souhaitent avoir ultérieurement accès aux prestations de Météo-France, le SMEAG devra en informer Météo-France afin d'intégrer cette possibilité par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL

Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Jérôme CHIFFRE ☎: 05 57 29 11 25 🖷: 05 57 29 12 25 ✉ : jerome.chiffre@meteo.fr	Direction de la Climatologie et des Services Climatiques Analyse et Veille Hydro-climatique ✉ : pierre.etchevers@meteo.fr

Coordonnées pour toute correspondance :

Météo-France – Direction Interrégionale Sud-Ouest
7, Avenue Roland GARROS
33692 MERIGNAC Cedex

Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour le SMEAG

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Jean-Michel CARDON ☎: 05 62 72 74 77 🖷: 05 62 72 27 84 ✉ : jean-michel.cardon@smeag.fr	Bernard LEROY ☎: 05 62 72 76 07 🖷: 05 62 72 27 84 ✉ : bernard.leroy@smeag.fr

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France au titre de la présente Convention donnent lieu aux rémunérations annuelles indiquées à l'Annexe 2 – Annexe Financière de la présente Convention.
Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Météo-France établit une facture annuelle, au mois d'octobre de chaque année de conventionnement à l'adresse suivante :

SMEAG
61, Rue Pierre Cazeneuve
31200 Toulouse

Les factures annuelles émises pour le SMEAG devront toutefois uniquement faire l'objet d'un envoi par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : smeag@smeag.fr

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France D2C
Code banque : 10 071 – Code Guichet : 75 000
N° compte : 0000 1 000 694 – Clef 35
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0069 435
Code BIC : TRPUFRP 1
Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris
94 rue de Réaumur
75502 PARIS.

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION - TERRITOIRE

Article 9.1 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 25 avril 2020 pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 24 avril 2021.

A l'issue de cette période initiale, elle sera renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un (1) an chacune, pour une durée maximale de quatre (4) ans, soit jusqu'au 24 avril 2024, sauf décision de l'une ou l'autre Partie d'y mettre un terme à la date d'échéance de la période contractuelle en cours. Cette décision devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de survenance du terme de la période contractuelle en cours.

Article 9.2 : Territoire

Les droits cédés par la présente Convention pourront faire l'objet par la Société d'une exploitation sur le territoire français et les territoires francophones.

Fait à Mérignac, le

En trois (2) exemplaires originaux paraphés.

Pour le SMEAG **Monsieur Hervé GILLÉ** **Président du SMEAG**	**Pour METEO-FRANCE** **Madame Isabelle DONET** **Directrice Interrégionale Sud-Ouest**
Cachet du SMEAG	***Cachet de Météo-France***

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux réalisés par Météo-France dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis ou d'un bon de commande.

Le client reconnait avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes conditions générales de vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toutes autres conditions n'engagent Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'elle ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnait avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par Météo-France, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux postérieurs.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS
Convention commerciale:
La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

Bon de commande ou devis:
La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin est,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS
Devis. L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.
Commande. La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, courriel ou par télécopie. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.
Exécution. Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés à la commande.
Durée de la validité de la commande. Sauf mention contraire, la durée de validité est de deux (2) mois.
Tarification. Les prestations sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.
Modification de la commande: Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la prestation.
Réclamations : Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS
Droit de rétractation
En application de l'Article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.
Exclusions du droit de rétractation.
En application de l'Article L221-28 du code de la consommation et par convention entre Météo-France et le consommateur non professionnel, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats suivants :
- de fourniture de service dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de 14 jours, avec l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement à son droit de rétractation,
- de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Météo-France fournit au consommateur, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES PARTIES
Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :
- détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure et d'exécuter l'accord commercial.
- que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel elle serait partie ou par lequel elle serait liée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES
Article 5.1 : Engagements de Météo-France
Météo-France :
- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,
- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Article 5.2 : Engagements du client

Le client s'engage :
- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION
Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.
Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES
Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en œuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.
Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION JURIDIQUE
Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. Ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1 476 181.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE
Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.
En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des clients utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.
Droits réservés. Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations au présent accord commercial ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. L'accord commercial ne confère au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France, ni sur la technologie ou savoir faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

ARTICLE 10 : FACTURATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
A chaque Prestation Météorologique correspond une facture. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.
Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement à la commande est recommandé pour les sommes inférieures à 75 € H.T.
Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément au décret N°2012-1115 du 02 octobre 2012, le débiteur aura par ailleurs a sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE
Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne ne modifierait pas la durée contractuelle.
Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les obligations de confidentialité des informations imposées par la Défense Nationale, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de l'accord commercial ou à la libre circulation.
Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcerait de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

ARTICLE 12 : CESSION
Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

ARTICLE 13 : RESILIATION
En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES
La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.
En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : COLLABORATION - COOPERATION
Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 17 : EXCLUSIVITE
L'accord commercial ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION ET LITIGES
La loi applicable à l'accord commercial est la loi française. Si l'une des dispositions de l'accord commercial est sans objet, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord commercial, les deux Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FIN DE L'ACCORD COMMERCIAL
A l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'accord commercial, les droits résultant de l'accord commercial prendront fin. Le client devra détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques délivrées.
Sauf accord dans les conditions particulières et paiement de la redevance afférente, aucune activité, nécessitant l'utilisation des Prestations Météorologiques ne saurait être poursuivie par le client à l'expiration de l'accord commercial, et ce, quand bien même les produits ou services offerts par le client auraient été réalisés antérieurement à cette expiration ou résiliation.

ANNEXE 1
Annexe Technique

La prévision saisonnière est suivie de très près, par le SMEAG, pour la gestion des étiages depuis plusieurs années. Elle est très utile, notamment, dans le cadre de protocoles de gestion et d'anticipation des périodes d'étiage.

Après une saison de test en 2019, le SMEAG souhaite que cette information soit à nouveau disponible dès 2020 avec quelques demandes d'améliorations, essentiellement sur les graphiques.

Cette information, disponible actuellement via le site internet « seasonal.meteo.fr/ » est attendue sur l'extranet du SMEAG.

La prestation sera disponible pour la période de mai à octobre pour chaque année avec une première fourniture dès le 25 avril.

I. Description des prestations fournies

A. Graphiques de prévisions saisonnières de débits

Deux types de graphiques sont fournis au SMEAG :

- prévisions climatologiques de débits (PCLIM) à partir de scénarios atmosphériques historiques :
  - en rose : historique des débits de la réanalyse SIM2 1993-2016,
  - en bleu : prévisions issues des scénarios historiques 1993-2016. A noter que, pour le premier mois, le débit mensuel est un mélange d'analyse (du 1 au 14) et de prévision climatologique (du 15 à la fin du mois). Cette construction particulière est rappelée par les hachures.
  - Pour les scénarios historiques, on propose aussi une prévision utilisant tous les scénarios disponibles (1959-2016)

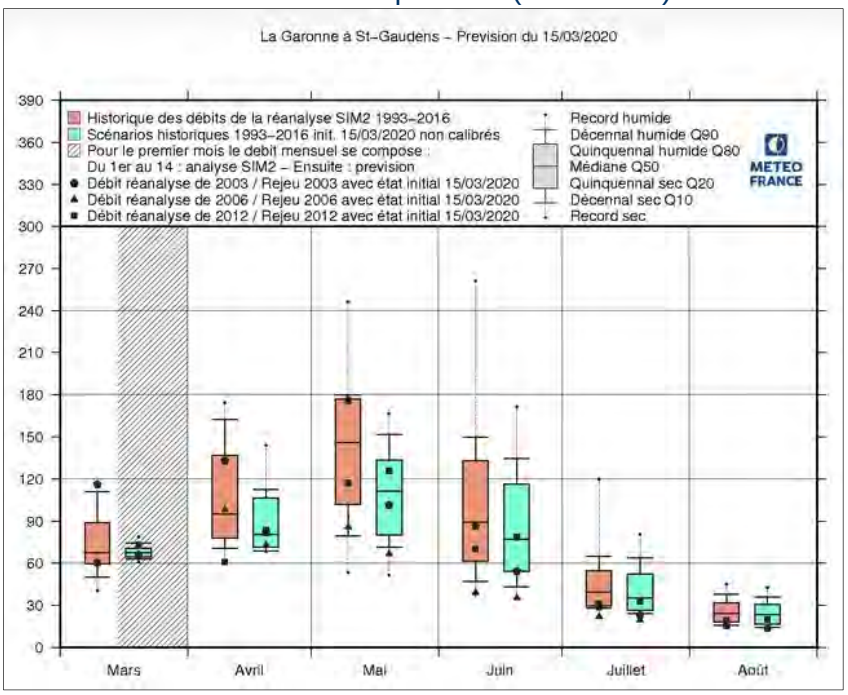

- prévisions saisonnières de débits à partir des prévisions saisonnières atmosphériques du modèle Météo-France Système7 (MF-S7) :
  - en rose : historique des débits de la réanalyse SIM2 1993-2016,
  - en jaune : prévisions saisonnières MF-S7. A noter que, pour le premier mois, le débit mensuel est un mélange d'analyse (du 1 au 14) et de prévision saisonnière (du 15 à la fin du mois). Cette construction particulière est rappelée par les hachures.

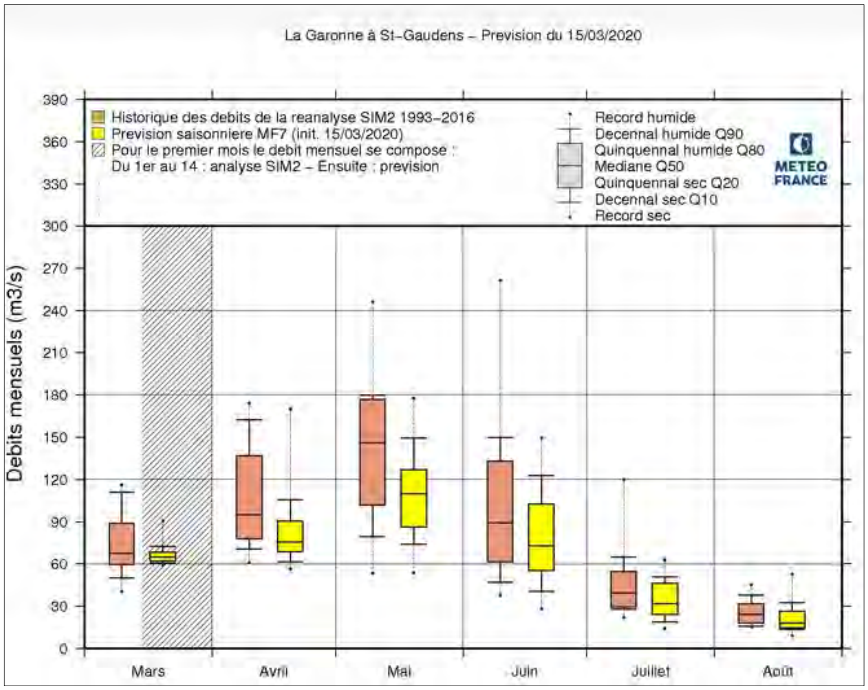

Ces graphiques sont fournis le 20 de chaque mois aux stations hydrologiques d'intérêt pour le SMEAG :

- la Garonne à Tonnens
- la Garonne à Portet-sur-Garonne
- la Garonne à la Magistère

Les données brutes d'entrée et de sortie servant à construire ces graphiques pourront être fournies au SMEAG afin d'intégrer au mieux ces nouvelles données de l'analyse Météo France dans les différents outils SMEAG/EAUCEA et de pouvoir par la suite pousser cette analyse avec un couplage de différents indicateurs (piézométrie notamment).

B. Graphiques de prévisions climatologiques et saisonnières d'indice d'humidité des sols (SWI) et d'équivalent en eau du manteau neigeux (SWE)

Comme pour les débits, deux jeux de prévisions sont fournis : la prévision climatologique (PCLIM) et la prévision saisonnière issue du modèle de prévision saisonnière de Météo-France (MF-S7).

Deux types de graphiques sont fournis :

- ***des prévisions de SWI***

Ce paramètre est très important pour le SMEAG, car il donne des informations sur l'état des sols et par conséquent sur la demande en eau pour l'irrigation des parcelles par les agriculteurs.

Le trait plein représente la médiane, les panaches correspondent à la prévision ensembliste. Les traits tiretés représentent les quantiles de la distribution de référence (médiane, déciles 20 et 80, extrêmes).

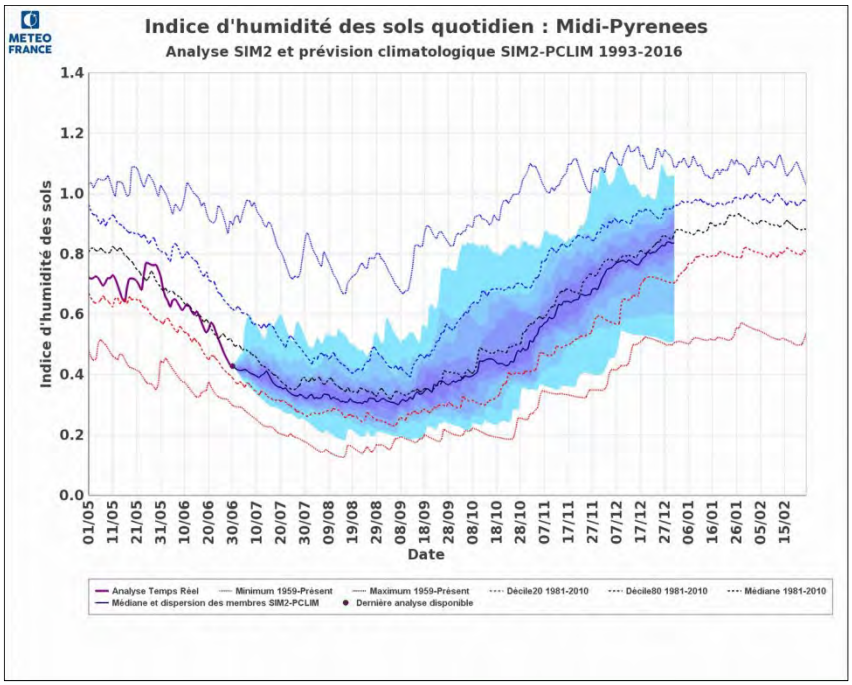

Les graphiques sont produits sur les zones géographiques d'intérêt du SMEAG :

- bassin versant de la Garonne Amont
- bassin versant de la Garonne Moyenne.

- ***<u>des prévisions de SWE</u>***

Ce paramètre est utilisé par le SMEAG pour connaître l'état des réserves en eau sous forme de neige. Il aide à anticiper le niveau de tension sur la ressource pour les mois à venir.

Le trait plein représente la médiane, les panaches correspondent à la prévision ensembliste. Les traits tiretés représentent les quantiles de la distribution de référence (médiane, déciles 20 et 80, extrêmes).

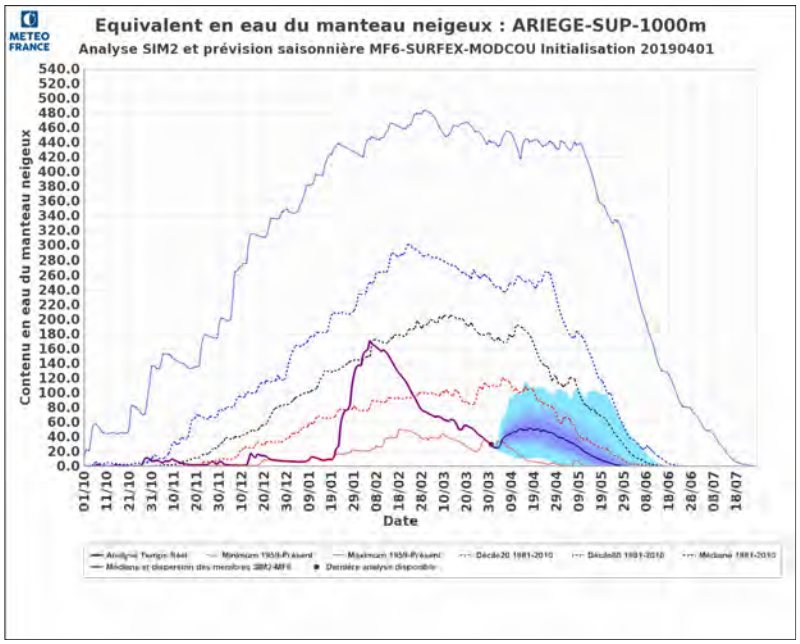

Les graphiques sont produits sur les zones géographiques d'intérêt du SMEAG :

- département de l'Ariège,
- département des Pyrénées Orientales,
- département des Hauts Pyrénées,
- département de la Haute Garonne,
- ensemble de la chaîne pyrénéenne française.

Ils ne sont plus fournis à la fin de la fonte nivale.

C. Bulletin de prévision

Chaque mois de mai à octobre, MF fournit un bulletin au SMEAG le 25 du mois. Ce bulletin qui se présente sous la forme d'un diaporama comprend les parties suivantes :

- contexte hydrologique : pluviométrie des derniers mois, humidité des sols, état du manteau neigeux,
- tendances atmosphériques pour les 3 prochains mois,
- prévisions de débits, d'indice d'humidité du sol (SWI) et d'équivalent en eau du manteau neigeux (SWE),
- Conclusions.

Chaque partie du bulletin présente des graphiques synthétiques accompagnés d'un commentaire.

D. Briefing associé aux prestations

Lors du début de l'assistance pour la période d'étiage, un briefing est indispensable (participation des acteurs concernés : SMEAG, DREAL, …) et sera effectué en réunion au SMEAG le premier mois.

L'objectif de ce briefing de début de saison est de définir les réserves d'eau, l'enjeu pour le SMEAG étant de fixer le bon volume pour en informer ensuite EDF.

Pour les mois suivants, MF fournira un accompagnement téléphonique du bulletin sur demande explicite du SMEAG.

Remarque : la décision à risque sera prise par un comité stratégique présidé par le préfet, le président du SMEAG ainsi qu'un groupe technique composé des acteurs suivants : DDTs, DREALs, l'agence de l'eau + SMEAG.

II. Evolutions en cours de prestations pour 2020

A. Graphiques de prévisions climatologiques et saisonnières des débits

1 /Revoir ou rendre dynamique l'échelle des graphiques de prévisions saisonnières afin d'avoir une vision claire des boîtes à moustaches durant la période juillet - octobre afin d'éviter l'écrasement de ces boites à moustaches par rapport au mois d'abondance.

2/ Rajouter en référence l'année 2011 (étiage tardif) en plus des années 2003 (étiage intense sur août) 2006 (étiage très précoce) 2012 (étiage long et intense) déjà présentes.

3/ Attente débits décadaires (au moins sur les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre), les débits décadaires ayant plus de sens lors de la gestion des étiages, plutôt que d'avoir des débits mensuels, soit trois valeurs par mois (de juin à octobre). Une demande vers EAUCEA pour fournir ce type de service est à envisager, MF fournissant les débits quotidiens prévus.

4/ Réalisation des prévisions calibrées afin de ramener les débits calculés au plus près des valeurs réelles. Pour le moment, les prévisions réalisées sur les stations de mesures de Portet sur Garonne, La Magistère, Tonneins ne sont pas calibrées: Le SMEAG doit fournir les chroniques de débits quotidiens naturalisés par station si possible depuis 1993.

La calibration glissante des prévisions avec l'intégration de nouvelles années est possible, à condition que le SMEAG fournisse à Météo-France les débits naturalisés calculés par EAUCEA en fin de chaque année avec un maximum d'années.

La prévision calibrée sera faisable en cours d'année, mais pas pour le mois de mai.

Sachant que les stations supplémentaires du bassin Tarn-Aveyron ne possèdent que trois années de données en 2020, il ne sera pas possible de faire des calibrations sur ces stations, car les résultats ne seront pas fiables.

5/ Ajout de la station de Valentine (31)

B. Graphiques de prévisions climatologiques et saisonnières de SWE

Pour ces graphiques sur l'Equivalent en eau du manteau neigeux, le SMEAG demande de mieux mettre en exergue, via un zoom, la date à laquelle est prévue la fin de la fonte nivale.

Une présentation sous forme de boite à moustache sur la date de disparition de la neige sera également maquetté et mis en production.

C. Graphiques de prévisions climatologiques et saisonnières de d'indice d'humidité des sols (SWI)

Ajout de la partie Tarn-Aveyron.

D. Nouvelles demandes d'évolution

De nouvelles demandes d'évolution de la part du SMEAG pourront être considérées par Météo-France. Après évaluation quant à la faisabilité de celles-ci, un devis ou un avenant à cette convention sera proposé au SMEAG. En cas de devis sur une demande d'évolution, celui-ci donnera lieu à une facturation telle que prévue par les CGV de Météo-France, et en dehors du cadre de la présente Convention.

Afin que les évolutions puissent être mises en place à partir du 1er juin de l'année N, elles devront parvenir à Météo-France le plus tôt possible, soit en fin d'année N-1, soit en tout début d'année N.

ANNEXE 2
Annexe financière

A/ Prestations météorologiques pour chaque année de conventionnement :

Description des services	Montant forfaitaire annuel en € HT
Graphiques de prévisions saisonnières de débit sur les stations, bulletins de prévisions et briefing associés	**11 891,00**
Graphiques de prévisions climatologiques et saisonnières de l'indice d'humidité des sols (SWI)	
Graphiques de prévisions climatologiques et saisonnières de l'équivalent en eau du manteau neigeux (SWE)	
Mise à jour annuelle calibration	
Développements : • Travail sur l'échelle des graphiques de prévisions saisonnières de débit sur les stations • Ajout de l'année 2011 • Réalisation des prévisions calibrées • Équivalent en eau du manteau neigeux : travail sur l'échelle des graphiques, présentation sous forme de boite à moustache sur la date de disparition de la neige. • Mise à disposition des services sur le site Extranet • Ajout et Calibration de la station de Valentine	

B/ Option : ajout et calibration nouvelle station :

Tout ajout et calibration de nouvelle station en cours de contrat sera facturé au SMEAG au taux forfaitaire de : 987,00 € HT.

ANNEXE 3
ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE LA SOCIETE

Je soussigné , représentant de la société EAUCEA, [STATUT], [IMMATRICULATION] [SIRET ou SIREN], Prestataire du SMEAG, et dûment habilité à cet effet, m'engage formellement :

- à n'utiliser les Prestations Météorologiques de la Convention S0/2020/ , fournies par Météo-France au SMEAG, que dans les conditions définies ci-dessous :
    - Pour restitution des valeurs de débit décadaires sur les différentes stations à partir des valeurs de débit mensuelles, sans possibilité aucune de récupérer ou d'identifier les Prestations Météorologiques fournies à Météo-France, à destination du SMEAG : Prestations Météorologiques définies dans l'Annexe 1-I-A.
- à ne divulguer de manière interne qu'aux seuls membres ou agents de mon personnel ayant à les connaître et à les utiliser, les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France au SMEAG dans le cadre de la mission définie supra,
- à informer mes agents ou personnels ayant à connaître et à utiliser les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France au SMEAG des clauses du présent engagement,
- à ne pas diffuser, distribuer, livrer, fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques dans le cadre des conditions définies supra,
- à ne pas fournir à tout Tiers toute Prestation Météorologique fournie par Météo-France, en l'état ou retraitée, de quelque façon et sur quelque support que ce soit, pendant et après l'expiration du présent engagement,
- à ne pas proposer tout produit ou service susceptible de permettre de récupérer les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, pendant et après l'expiration de la présente Licence à titre gratuit ou à titre onéreux,
- à ne pas proposer à tout Tiers tout produit ou service dans lequel est identifiable sans ambiguïté l'utilisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, pendant et après l'expiration du présent engagement à titre gratuit ou à titre onéreux,
- à ne pas proposer à tout Tiers tout produit ou service qui présente un caractère météorologique (service ou produit dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo France), pendant et après l'expiration du présent engagement à titre gratuit ou à titre onéreux.
- à expiration de l'accord commercial entre Météo-France et le SMEAG, à détruire sans délai tous les résultats de l'étude reçues dans le cadre du présent engagement.

Fait à , le pour faire valoir ce que de droit.

Pour EAUCEA,
M. Le Directeur

Signature du représentant et cachet d'EAUCEA

Projet au 28/05/2020

ACCORD DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne
Etablissement public à caractère administratif
Situé 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FABRE,
Agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical D19-02-136 du 7 février 2019
Ci-après désigné par le « **SMEAG** »,

de première part,

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
N° SIRET 130 006 356 00013,
Situé 1, avenue du Dr Albert Schweitzer 33402 TALENCE,
Représenté par son Directeur Général Monsieur Marc PHALIPPOU,
Ci-après désigné « **Bordeaux INP** »,

ET

L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Située Domaine Universitaire 33607 PESSAC Cedex,
Représentée par sa Présidente, Madame Hélène VELASCO-GRACIET,
Ci-après désignée « **UBM** »,

Bordeaux INP et UBM, sont ci-après désignés conjointement par les « **Etablissements** »,

Les Etablissements agissant conjointement tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Géoressources et environnement (GEO_ENVIR – EA4592), dirigé par Madame Myriam SCHMUTZ en sa qualité de Directrice d'unité,
Ci-après désigné le « **Laboratoire** »,

de deuxième part,

Les Etablissements et le SMEAG étant ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Le Laboratoire est membre du réseau Carnot ISIFoR depuis 2016.

Les Etablissements via le Laboratoire disposent au sein du Laboratoire, d'un savoir-faire et de compétences dans le domaine des transferts et interactions dans les systèmes aquifères, et notamment dans la recharge artificielle des nappes et aquifères, et de l'adaptation au changement climatique.

Le SMEAG a des compétences en ce qui concerne la gestion du fleuve Garonne en particulier dans le cadre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège, outil de planification validé par le préfet coordonnateur de bassin, notamment la responsabilité des opérations annuelles de soutien d'étiage, mission de service public reconnue d'intérêt général.

Les Etablissements et le SMEAG décident de conduire une étude portant sur « la recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne ».

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes suivants, dès lors qu'ils sont munis d'une première lettre en majuscule, auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au pluriel ou au singulier :

Contrat : Le présent contrat conclu entre les Parties, ainsi que ses annexes (Annexe n° 1 : Annexe Scientifique, et Annexe n° 2 : Annexe Financière).

Etude : La recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne

Information Confidentielle : désigne toute information et toute donnée, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle, toute connaissance protégeable ou non, se rapportant aux activités des Etablissements ou du SMEAG, ainsi que le Savoir-faire et les Connaissances Propres, communiquées par une ou plusieurs Parties au titre du Contrat.

Connaissance Propre : désigne les améliorations du Savoir-faire réalisées au cours de l'Etude, et toute connaissance détenue par une des Parties, notamment brevet, demande de brevet, Savoir-faire, logiciel, marque, donnée, à la date de signature du Contrat, ou qu'une des Parties développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celui-ci.

Résultats : désigne toutes les connaissances et tous les résultats issus de l'Etude, c'est à dire tout élément, qui résulte, à quelque moment que ce soit de ce Contrat, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des Connaissances Propres.

Savoir-faire : désigne l'ensemble des informations pratiques non brevetées relatives à la l'Etude résultant de l'expérience et testées, qui est :

- secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation de l'Etude et/ou pour l'exploitation des Résultats ;
- identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ;
- transmissible, c'est-à-dire cessible par contrat ou par tout autre moyen.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent Contrat est de définir :

- les conditions dans lesquelles les Parties effectueront l'Etude,
- les règles d'attribution de la propriété industrielle des Résultats développés dans le cadre de l'Etude ainsi que les conditions d'exploitation desdits Résultats.

ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION

3.1 Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques pour le suivi de l'Etude sont :

Pour les Etablissements :

- Monsieur Alain DUPUY, Professeur

Pour le SMEAG :

- MM. Bernard LEROY, Chef de Projet, et Jean-Michel CARDON, DGS

3.2 Réalisation de l'Etude

La réalisation de l'Etude est confiée conjointement au SMEAG et aux Etablissements.

3.3 Locaux afférents

L'Etude sera réalisée à raison de 95 % dans les locaux du Laboratoire et de 5 % dans les locaux du SMEAG.

3.4 Moyens matériels

Les matériels mis à la disposition de chacune des Parties restent la propriété de la Partie qui les a fournis.

Chacune des Parties se charge de l'assurance des matériels lui appartenant, quel que soit le lieu d'implantation dudit matériel.

ARTICLE 4 DEROULEMENT ET SUIVI DES RECHERCHES

Des réunions destinées à permettre au SMEAG et aux Etablissements d'être informés de l'avancée de l'Etude et des travaux effectués auront lieu, à compter du début de l'Etude, tous les six (6) mois d'un commun accord dans les locaux soit du SMEAG, soit du Laboratoire. Néanmoins, des réunions intercalaires pourront être organisées à la demande du SMEAG ou des Etablissements.

Par ailleurs, le SMEAG et/ou les Etablissements s'informeront mutuellement sans retard de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation de l'Etude.

D'un commun accord, le SMEAG et les Etablissements pourront convenir de modifier et/ou réorienter certains travaux réalisés pour l'Etude. Toute modification fera l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu qui sera rédigé par le Laboratoire et transmis au SMEAG dans les quinze (15) jours suivant la tenue de la réunion. En outre, les Etablissements s'engagent à ce que le Laboratoire remette aux Parties un rapport à mi-parcours, ainsi qu'un rapport final de l'Etude.

ARTICLE 5 MODALITES FINANCIERES

5.1 Montant

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements dans le cadre du Contrat, le SMEAG s'engage à verser à Bordeaux INP pour le compte du Laboratoire, une contribution forfaitaire de cinquante-quatre mille cent soixante-six Euros et soixante-sept centimes Hors Taxes (54 166.67 € H.T.), TVA en sus au taux en vigueur à la date de facturation (65 000,00 € TTC).

5.2 Modalités de versement

Le versement de cette somme sera effectué sur le compte ouvert au nom de Bordeaux INP :

FR76 1007 1330 0000 0010 0107 638

selon les modalités suivantes :

- un versement initial de 50 % à la signature du Contrat, à savoir vingt-sept mille quatre-vingt-trois euros et trente-quatre centimes d'euros hors taxes (27 083,33 € H.T.),
- le solde, déduction faite de la somme déjà versée, à la date de remise du rapport final, à savoir vingt-sept mille quatre-vingt-trois euros et trente-trois centimes d'euros hors taxes (27 083,33 € H.T.).

La facture de Bordeaux INP sera établie en un exemplaire et adressée à :

Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 TOULOUSE

Cette somme sera utilisée par le Laboratoire jusqu'à épuisement des fonds et sans justificatif.

La participation du SMEAG au financement de l'Etude n'est aucunement exclusive d'autres financements que le Laboratoire pourrait obtenir de tiers dans le cadre de subventions, de bourses d'étude, ou autres.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE

6.1 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Etude.

6.2 Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel de leurs sous-traitants, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation de l'Etude ;
- ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par le Contrat ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

6.3 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie devront être restituées à cette dernière dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande.

6.4 Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

6.5 La communication d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

6.6 Nonobstant la résiliation ou l'échéance du Contrat, les engagements pris au titre du présent article 6 resteront en vigueur pendant la durée du Contrat et les cinq (5) ans qui suivent son terme.

ARTICLE 7 PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS DES RESULTATS

7.1 Dans le respect des stipulations de l'article 6, tout projet de publication ou communication orale ou écrite, par tout moyen, sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'Etude, aux Résultats ou intégrant les Informations Confidentielles des autres Parties, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Etablissements et/ou du SMEAG, qui feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

7.2 En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis du SMEAG et/ou des Etablissements qui pourront modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats.

Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

7.3 De plus, le SMEAG et/ou des Etablissements pourront retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

7.4 Les Parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacune des Parties, dans toute publication ou communication relative à l'Etude.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des Parties est soumise à leur accord.

7.5 Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude d'établir un rapport d'activité confidentiel à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à la soutenance de thèses par les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du Contrat, cette soutenance étant organisée à huis clos chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Propriété des Connaissances Propres et des Résultats

8.1.1 Connaissances Propres

Les Etablissements et le SMEAG conservent la pleine et entière propriété de leurs Connaissances Propres, y compris si ces Connaissances Propres ont été utilisées dans le cadre de l'Etude et/ou ont été intégrées aux Résultats.

Les autres Parties ne reçoivent aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le Savoir-faire correspondant, sauf accord contraire et exprès des Etablissements et/ou du SMEAG.

8.1.2 Principe de copropriété des Résultats

Les Résultats seront la copropriété des Etablissements et de le SMEAG, ci-après désignées « **Parties Copropriétaires** », sous réserve des droits d'auteur.

Les quotes-parts de copropriété seront définies en fonction des apports intellectuels, humains, matériels et financiers de chacune des Parties.

8.2 Protection des Résultats

Les Parties Copropriétaires des Résultats décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints.

Tout brevet nouveau en copropriété fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats.

Les Parties Copropriétaires de brevets nouveaux désigneront celle d'entre elles qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nationaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties Copropriétaires en temps opportun par lettre recommandée avec accusé de réception pour que celles-ci puissent déposer en leurs seuls noms, et puissent poursuivre la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La Partie Copropriétaire qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer tout document nécessaire pour permettre aux autres de devenir seules propriétaires du (ou des) brevet(s) nouveau(x) en cause pour le (ou les) pays concerné(s).

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un brevet, soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse, adressée par les autres Parties Copropriétaires, lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Par ailleurs, les Parties Copropriétaires s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevets que l'une des Parties déposera ;
- à ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets.

ARTICLE 9 PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

9.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Les Etablissements et le SMEAG disposent librement de leurs Connaissances Propres.

Pour les besoins de l'exécution de l'Etude et à cette seule fin, chacune des Parties pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances Propres d'une autre Partie. Ces Connaissances Propres seront communiquées par le détenteur sur demande expresse des autres Parties et devront être traitées comme des Informations Confidentielles, conformément à l'article 6 du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à concéder aux autres Parties, sur demande expresse de celles-ci, et sous réserve des droits des tiers, des licences sur ses Connaissances Propres, nécessaires à la valorisation et à l'exploitation des Résultats et/ou brevets nouveaux, à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

9.2 Utilisation et exploitation des Résultats

9.2.1 Droit d'usage des Résultats à des fins de recherche et d'enseignement

Les Parties peuvent utiliser librement et gratuitement les Résultats issus de l'Etude pour leurs besoins propres de recherche et d'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

9.2.2 Exploitation des Résultats

Les Parties Copropriétaires préciseront les modalités d'exploitation des Résultats dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété, dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 8.2 ci-dessus.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties Copropriétaires que toute exploitation directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciales des Résultats, par l'une d'entre elles, impliquera une compensation financière au profit des autres, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de copropriété susmentionné.

ARTICLE 10 DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter du 01/09/2020 pour une durée de douze (12) mois.

Il n'y a pas de tacite reconduction. Le Contrat pourra être prolongé par voie d'avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties, lequel précisera notamment son objet, sa durée ainsi que les modalités de son financement.

Cependant, les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation du contrat :

- pour les articles 6 et 7 pour la durée indiquée dans lesdits articles ;
- pour les articles 8 et 9 pour la durée des droits concernés.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE / ASSURANCES

11.1 Dommage au personnel

11.1.1 Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre du Contrat conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif. Ce personnel devra néanmoins se conformer au règlement intérieur du Laboratoire, ou du SMEAG durant son temps de présence dans leurs locaux.

Chacune des Parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

11.1.2 Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages corporels de toute nature causés par elle au personnel de l'autre Partie.

11.2 Dommage aux biens

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers et/ou immobiliers des autres Parties du fait et /ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

11.3 Dommage aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers et/ou immobiliers des tiers, ainsi que pour les dommages corporels causés aux tiers.

11.4 Assurances

Chacune des Parties devra, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.5 Garanties

Les Parties ont la charge de définir et de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que l'Etude réponde aux exigences spécifiées en Annexe Scientifique n° 1.

A ce titre, les Résultats de l'Etude sont fournis, utilisés et acceptés par les Parties sans aucune autre garantie.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Cession

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une Partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

12.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

12.3 Modifications

Aucune addition ou modification des termes du Contrat n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

12.4 Intégralité du Contrat

Les dispositions du Contrat expriment seules l'accord intervenu entre les Parties pour la réalisation de l'Etude et remplacent tous les engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs à l'Etude.

12.5 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution du Contrat ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à faire valoir ses droits. Cette tolérance ne dispense pas les autres Parties d'accomplir à l'avenir la ou les obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 13 RÉSILIATION

14.1 Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ces clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation du Contrat.

14.2 En cas d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, les Parties prennent l'engagement de restituer aux autres Parties, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que ces Parties leur auraient transmis, sans pouvoir en conserver de copie ou de reproduction.

14.3 À tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au Contrat. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt de l'Etude.

14.4 En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due à Bordeaux INP correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes du présent Contrat, et, le cas échéant, aux travaux nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définis d'un commun accord, ainsi qu'aux sommes irrévocablement engagées par Bordeaux INP dans le cadre du Contrat et avant notification de résiliation.

ARTICLE 14 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que celui habituellement retenu par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence aux autres Parties dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas aura disparu.

Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois et sauf décision unanime contraire des Parties, le Contrat serait résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée aux autres Parties.

ARTICLE 15 LOI APPLICABLE / LITIGES

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de litige survenant entre les Parties au sujet de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige.

Le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à partir du début des négociations vaudra échec desdites négociations. La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que par la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en deux (2) exemplaires, dûment signé par les représentants des Parties.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté devant les Tribunaux français compétents.

Référence AST : [CT_2020-208]__Collaboration__GEO_ENVIR_Dupuy Alain
Parties signataires : Université de Bordeaux Montaigne / Bordeaux INP / SMEAG
Objet : Recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne

Nombre d'exemplaires originaux : trois (3)

Pour le **SMEAG**
Par M**onsieur Jean-Michel FABRE**
Président

Le

Référence AST : [CT_2020-208]__Collaboration__GEO_ENVIR_Dupuy Alain
Parties signataires : Université de Bordeaux Montaigne / Bordeaux INP / SMEAG
Objet : Recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne

Nombre d'exemplaires originaux : trois (3)

Pour **Bordeaux INP**
Par **Monsieur Marc PHALIPPOU**
Directeur Général

Le

Référence AST : [CT_2020-208]__Collaboration__GEO_ENVIR_Dupuy Alain
Parties signataires : Université de Bordeaux Montaigne / Bordeaux INP / SMEAG
Objet : Recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne

Nombre d'exemplaires originaux : trois (3)

Pour l'**Université Bordeaux Montaigne**
Par **Madame Hélène VELASCO-GRACIET**
Présidente

Le

ANNEXE TECHNIQUE N° 1

Projet : Recharge artificielle de la nappe alluviale de la Garonne

Intérêt de recharger artificiellement la nappe alluviale de la vallée de la Garonne

Selon les prévisions du GIEC, les conséquences du **réchauffement climatique** pourraient avoir un fort impact sur les milieux aquatiques. Dans le Sud-Ouest de la France, Les effets du réchauffement climatique seraient probablement : a) **une augmentation** de la fréquence des phénomènes de canicules, de la durée des sécheresses estivales, des évènements type orage violents, et des périodes sans pluie, b) **une diminution** de la durée, de l'extension et de la quantité d'eau du manteau neigeux, des précipitations estivales, des débits moyens estivaux dans les cours d'eau, et de la piézométrie des eaux souterraines.

La question des ressources en eau est un point crucial dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et les réponses adaptatives qui peuvent y être apportées.

Dans la **vallée de la Garonne**, l'irrigation est particulièrement importante en été lorsque les activités agricoles sont bien développées. Outre la Garonne, la nappe alluviale d'accompagnement sise dans cette vallée est identifiée comme un réservoir important. Cet aquifère qui est alimenté par la recharge naturelle saisonnière, a pour exutoire la Garonne et est très sollicité.

La **recharge artificielle** de nappe est une des stratégies pragmatiques d'adaptation potentiellement écoresponsable dans une approche systémique de la gestion de l'environnement. Elle est économiquement intéressante pour améliorer l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines (MESO), et permettra également de répondre à des problématiques locales. Cette stratégie fait partie des solutions envisagées par les gestionnaires des nappes peu profondes.

Le projet envisagé pour recharger artificiellement la nappe alluviale de la Garonne s'attache à utiliser l'eau du **canal latéral à la Garonne** pour l'infiltrer dans l'aquifère alluvial.

Dans une partie de la **vallée de la Garonne**, la couche molassique sert de mur « imperméable » à la base de la nappe alluviale et limite ainsi les écoulements souterrains vers la profondeur. Le sens d'écoulement naturel de cette nappe est normalement dirigé vers la Garonne. Ces deux conditions font que la recharge artificielle de la nappe peut s'avérer être une stratégie très intéressante afin de soutenir l'étiage du cours d'eau en période des basses eaux. De plus, cette stratégie permet de favoriser le développement de ressources en eau d'intérêt collectif et de faciliter la création du schéma directeur de développement et de gestion de l'eau.

Contraintes hydrogéologiques

Les alluvions sablo-graveleuses de la basse terrasse et de la basse plaine contiennent une nappe libre continue en liaison hydraulique directe avec la Garonne. Cette relation a été bien observée en période des basses eaux ainsi qu'en période des hautes dans le cadre du projet SISENAS sur la zone du TAG (Brax, 47). L'épaisseur de cette nappe varie entre 5 et 10 m. Elle est surmontée par une couverture de limons, limons argileux et limons sableux sur une épaisseur moyenne totale d'environ 2 m. La partie infra nappe, située à une profondeur de 10 à 15 mètres, correspond à un substratum molassique « imperméable » datant de l'Oligocène et qui constitue le mur de la nappe.

La faible profondeur locale de la nappe libre constitue un atout et permettra un stockage rapide et économique.

Toutefois, pour un fonctionnement optimal de la recharge artificielle, la nappe ciblée doit répondre à plusieurs contraintes :

- Importante section de terrain non saturé au-dessus de la nappe pour autoriser le stockage et permettre l'autoépuration si nécessaire.
- Caractéristiques hydrogéologiques favorables (transmissivité, coefficient d'emmagasinement etc.).
- Conductivité hydraulique horizontale modérée pour augmenter le temps de résidence de l'eau et permettre la conservation de la réserve constituée selon les objectifs de recharge.

Ces contraintes peuvent se trouver favorablement distribuées dans les formations alluviales (sables, graviers) de la nappe phréatique de la vallée de la Garonne.

Origine de l'eau de recharge

L'eau du **canal latéral à la Garonne** est envisagée comme de **source de recharge** de la nappe alluviale par d'écoulement gravitaire. L'eau du canal sera infiltrée et stockée dans la nappe alluviale en période des hautes eaux à partir de deux sites pilotes proches du canal dans la vallée de la Garonne (**Saint-Laurent et Tonneins**). Les sites ont été identifiés en vue de la restitution des volumes de recharge à la Garonne en période d'étiage ou d'une utilisation profitable le moment venu.

Les objectifs spécifiques du projet

Les projets de recharge artificielle de nappe pourraient être intégrés dans les plans de gestion des ressources en eau par la conservation et le stockage des eaux de surface excédentaires pour les besoins futurs. Ces projets peuvent apporter une contribution importante dans le cadre de la gestion équilibrée des ressources en eau.

Le projet de recharge artificielle de la nappe alluviale sur les deux zones choisies vise à améliorer la connaissance sur le dispositif de recharge artificielle pour augmenter la quantité d'eau souterraine disponible avec de l'eau de qualité issue du canal, ensuite augmenter le potentiel d'écoulement de la nappe vers la Garonne et ainsi évaluer le rôle de soutien de l'étiage naturel du fleuve en périodes des basses eaux. Ce projet pourrait répondre à plusieurs problématiques décrites ci-après :

- Dans le cadre du plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège 2018-2027, remonter le niveau de la nappe alluviale pourrait entraîner un apport d'eau supplémentaire à la Garonne pendant les périodes d'étiage, lorsque la nappe alluviale se déverse dans le fleuve, ce qui permettrait de restaurer les débits d'étiage et assurer le bon fonctionnement de ces milieux.
- La recharge artificielle pourrait permettre d'établir un état équilibre entre la recharge et les prélèvements.
- Alimentation de la nappe avec une eau de meilleure qualité que celle présente pourrait améliorer la qualité de l'eau souterraine de la nappe alluviale par dilution.
- Le projet peut améliorer la qualité de vie en maintenant le niveau des eaux souterraines de la nappe alluviale, principale source d'irrigation des champs agricoles. L'enquête menée sur le terrain en septembre 2019 a montré que la majorité des puits au bord de la Garonne à Tonneins étaient secs à cause du drainage de la nappe par la Garonne en cette période des basses eaux.
- L'utilisation d'un dispositif de recharge artificielle de la nappe, permettra d'analyser les stratégies actuelles de gestion des ressources en eau dans une perspective d'adaptation prenant en compte le rôle de ce dispositif.

- Démontrer la faisabilité technique, l'avantage économique et la durabilité environnementale des solutions techniques de recharge artificielle de la nappe alluviale.
- Les résultats du projet s'envisagent avec une utilisation à long terme après la fin du projet pour assurer de la possibilité de les diffuser comme une stratégie de gestion durable régionale. Cette stratégie apportera également des avantages aux écosystèmes aquatiques en aval notamment via la qualité de l'eau souterraine puis de la rivière.
- Sensibiliser les parties prenantes à l'importance de la recharge artificielle dans l'utilisation durable des ressources en eau.

Le projet nécessite de surveiller la quantité et la qualité de l'eau de recharge et de l'eau souterraine, les impacts sur la biodiversité locale et en aval et de la durabilité du système. L'amélioration de la situation pourrait favoriser ce projet à grande échelle dans la vallée de la Garonne afin d'assurer un flux important et permanent des eaux souterraines vers la rivière en période des basses eaux pour soutenir l'étiage du fleuve.

La mise en œuvre d'un système de recharge artificielle aux environs de Tonneins, contribuera à la préservation et à la gestion durable de zone humide déjà existant « Réserve naturelle nationale de l'étang de la Mazière » en renforçant l'impact positif sur la biodiversité de cette réserve.

Qualité de l'eau de recharge

La qualité de l'eau de recharge doit être meilleure ou au moins équivalente à la qualité de l'eau de la nappe : la recharge artificielle ne doit pas perturber les équilibres hydrogéochimiques des aquifères rechargés afin de limiter les libérations potentielles de contaminants préalablement stockés dans le milieu souterrain.

Les eaux de recharge doivent être faiblement chargées en MES (matières en suspension) et en matière organique (MO) pour réduire le risque technique de colmatage du sol. Les eaux utilisées pour la recharge doivent respecter, à minima, les limites suivantes : MES : < 10 mg. L^{-1}, Turbidité : < 5 NFU, COT < 10 mg. L^{-1}. Les principaux paramètres à prendre en compte sont la température, le pH, le potentiel redox et les concentrations en ions.

Compte tenu de la disparité des sites de recharge artificielle et de la diversité du comportement des contaminants, il n'est pas possible de définir des valeurs par défaut applicables à tous les sites de recharge artificielle des eaux souterraines. L'utilisation de modèles peut permettre de mieux comprendre le comportement des contaminants chimiques dans l'aquifère, à condition qu'ils soient d'abord adaptés au site de recharge considéré.

La faible concentration en nitrates dans l'eau de surface de canal latéral à la Garonne (9 mg.L^{-1} en septembre 2019), permettra d'améliorer la concentration en nitrates des eaux souterraines qui est dégradée à la suite d'une utilisation agricole extensive (effets des fertilisations). Selon l'étude menée par VNF, l'eau du canal est caractérisée par des qualités chimiques et microbiologiques correctes, donc la recharge artificielle participera à une baisse des concentrations en certains éléments chimiques par le processus de dilution.

Quantité de l'eau de recharge

Comme mentionné précédemment, le canal latéral sera utilisé comme source de l'eau de recharge. La sélection de sites de recharge artificielle à proximité du canal est primordiale pour assurer une

alimentation régulière et limiter les coûts de transport potentiels. Puisqu'il n'existe pas de relation hydraulique entre le canal latéral et la nappe adjacente, la recharge artificielle pourrait s'appliquer sur les deux côtés du canal. Le cadre législatif pour l'utilisation des eaux de surface dans les dispositifs de recharge artificielle de l'eau souterraine est déjà établi. Le débit potentiel fourni par le canal latéral doit être compatible avec les objectifs de recharge, ce débit est estimé à 1 $m^3.s^{-1}$ pendant 2 à 4 mois donc le volume potentiel à stocker est de 5 à 10 Mm^3.

Compte tenu du fait que l'eau du canal est caractérisée par une bonne qualité [VNF], ceci permet de l'utiliser pour des motifs quantitatifs et/ou qualitatifs. L'utilisation de traceurs et l'analyse des isotopes permettraient de visualiser spatialement les écoulements préférentiels des eaux de recharge dans l'aquifère et de suivre l'influence des eaux de recharge sur la qualité des eaux de la nappe ainsi que sur la qualité et le débit de la Garonne.

Description générale des sites

Les deux sites potentiels (**Saint-Laurent et Tonneins**) sont déjà sélectionnés et proposés pour la recharge artificielle de la nappe alluviale. Ces deux sites sont situés au rive gauche de la Garonne où la distance entre le canal et le fleuve (3,5 km pour Saint-Laurent et 3 km pour Tonneins), est raisonnable pour appliquer la recharge artificielle de la nappe visant particulièrement à soutenir l'étiage du fleuve.

Une étude préliminaire a été menée sur les deux sites pendant l'été 2019 afin de caractériser le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur ces sites à l'aide de mesures dans les puits/ forages existant sur chaque site. Ces mesures ont permis d'établir les cartes piézométriques pour les deux sites.

Avant de démarrer la recharge artificielle, une étude plus détaillée sur les caractéristiques hydrogéologiques locales de la nappe et l'épaisseur de la zone non saturée (ZNS), doit être conduite à l'aide des essais de pompage et d'infiltrations pour estimer la capacité de stockage et optimiser l'implantation du dispositif de recharge par rapport au canal latéral. La structure du sous-sol ainsi que la profondeur et l'épaisseur des formations alluviales pourraient être également appréhendées à l'aide des mesures géophysiques complémentaires. Le fonctionnement hydraulique de la nappe avant, lors et après de la recharge doit être surveillé.

Contexte géologique et hydrogéologique de deux sites pilotes

La faisabilité d'un dispositif de recharge artificielle dépend des conditions géologiques et en grande partie des conditions hydrogéologiques locales qui sont essentielles pour sélectionner correctement le site ainsi que le type de structure de recharge à construire.

De manière générale, les aquifères les mieux adaptés à la recharge artificielle sont les aquifères qui absorbent de grandes quantités d'eau et ne les libèrent pas trop rapidement. Donc, plus la texture du sol est grossière, plus le taux d'infiltration est élevé.

Le degré d'altération des alluvions joue un rôle important sur la formation et le dynamisme des nappes libres ainsi que sur la composition de l'eau de ces nappes. Toutefois, il existe quasiment toujours une forte hétérogénéité spatiale qui se traduit par une importante variabilité locale de la conductivité hydraulique laquelle influence fortement la productivité de la nappe d'un puits à un autre. Il est donc très fréquent d'observer des productivités et des caractéristiques très différents pour des puits distants de quelques dizaines de mètres.

Le site de Saint-Laurent est situé sur la basse plaine alluviale dans laquelle la composition lithologique est caractérisée par des galets, graviers et sables alors que le site de Tonneins est situé sur la basse terrasse où les graviers, limons et argiles sableuses sont dominants.

Du point de vue hydrogéologique, les caractéristiques, les paramètres et les données à prendre en compte sont à minima : les limites hydrauliques, les sens écoulements de l'eau souterraine, les distributions spatiales du coefficient d'emmagasinement de la nappe, de la conductivité hydraulique et de la transmissivité, la décharge naturelle des cours d'eau sur le site concernant, les ressources en eau disponibles pour la recharge artificielle, la recharge naturelle, le bilan hydrique du site, et la profondeur de la nappe.

En première approche, l'enquête menée sur le terrain montre que le site de Saint-Laurent est caractérisé par des valeurs de conductivité hydraulique plus importantes que celles mesurées au site de Tonneins. Toutefois, la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine sur le site de Saint-Laurent est plus élevée que sur le site de Tonneins. Les deux sites ont des formations aquifères caractérisées par des porosités d'interstice importantes entre 15 et 20 % qui se traduisent par des coefficients d'emmagasinement moyens.

À l'aide de mesures manuelle dans les puits/ forages recensés sur les deux sites (Saint-Laurent et Tonneins), qui sont spatialement bien distribués sur le terrain, la carte piézométrique initiale pour chaque site a été établie. Le sens d'écoulement et le gradient hydraulique ainsi que la profondeur de la nappe ont été déterminés. Ces points de mesures seront très utiles afin de suivre les différentes étapes après l'installation puis l'utilisation du système de recharge. Les mesures dans ces points pourront être utilisées comme référence pour les futures évaluations de la nappe sous l'effet de la recharge artificielle. La surveillance des niveaux piézométriques et de la qualité de l'eau grâce à ces points, permettra de constater les effets de la recharge sur la nappe alluviale tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et également d'évaluer l'influence de la recharge sur l'étiage de la Garonne.

Le temps de séjour de l'eau de recharge doit être suffisamment long pour que cette eau atteigne et alimente la Garonne en période d'étiage. C'est-à-dire que la durée de circulation de la quantité d'eau induite par la recharge artificielle dans la nappe alluviale, soit compatible avec la période d'étiage de la Garonne. Cela est fonction des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe, notamment le gradient hydraulique, la transmissivité (T) et le coefficient de l'emmagasinement (S). Plus précisément, plus le rapport T/S (diffusivité de la nappe) est élevé, plus l'effet de l'injection se dissipera rapidement. Pour que le stockage soit efficace, l'écoulement doit être relativement lent. Idéalement, cela correspond à une anisotropie du milieu marquée par une conductivité hydraulique verticale peu élevée et une conductivité hydraulique horizontale modérée.

L'hétérogénéité de l'aquifère doit être caractérisée pour identifier les zones de transmissivité lente et rapide. Ces différentes valeurs de transmissivité ont un impact sur les valeurs de diffusivité et donc sur les écoulements vers l'exutoire.

Mise en place un dispositif de recharge

Parmi les technologie disponibles pour la recharge de nappe, l'utilisant de bassins d'infiltration au travers de la zone non saturée du terrain peut permettre l'infiltration de volumes d'eau importants dans des zones alluviales. La technique des bassins d'infiltration sera proposée sur les deux sites pilotes afin de recharger la nappe libre située entre 2 à 9 m de la surface. L'avantage de cette méthode est qu'elle est peu coûteuse et assez facile à mettre en œuvre sur ces deux sites alluvionnaires et également à entretenir. De plus, les anciennes gravières exploitées pourraient également être utilisées comme des moyens

d’infiltration si la distance entre ces gravières et la Garonne est suffisamment importante afin de remplir l'objectif principal de cette opération à savoir de soutenir l’étiage de la Garonne.

Les caractéristiques des bassins doivent être adaptées en fonction des objectifs locaux visés, tels que le taux d'infiltration souhaité. Deux critères sont généralement pris en compte lors de la mise en place d'un bassin d'infiltration : 1- les propriétés physiques intrinsèques du bassin, et 2- les propriétés physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau d'infiltration. Le fond du bassin peut être nu ou recouvert d'une couche filtrante, généralement constituée d'un lit de sable de quelques dizaines de centimètres d'épaisseur avec une granulométrie entre 0,2 et 0,4 mm. La présence de plantes sur cette couche améliore l'épuration des eaux infiltrées et protège la surface du bassin contre les phénomènes d'érosion et de colmatage. Le fond du bassin devrait de préférence être situé à environ 1 m au-dessus du sommet de la nappe phréatique afin de maintenir une zone non saturée significative sous le bassin, permettant ainsi la mise en œuvre de mécanismes de géo-épuratoires, y compris lors de la création du dôme hydraulique.

Le taux d'infiltration dans les bassins d'infiltration est fortement influencé par les propriétés physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau utilisée. Pour éviter ou plutôt ralentir le processus de colmatage, la présence de filtres à sable en amont du bassin d'infiltration ou la modification des propriétés chimiques de l'eau de recharge par l'ajout de divers composés chimiques, principalement inorganiques, peuvent être utilisés.

Sur les deux sites sélectionnés, les aspects techniques, économiques et sociétaux doivent être pris en compte. La faisabilité du projet de recharge artificielle doit être évaluée ainsi que la mise en évidence l’intérêt de choisir ces deux sites d’un point de vue de stockage et d’écoulement, et également le rôle attendu de ce projet en soutien d'étiage de la Garonne en période des basses eaux. L’identification des sites les plus favorables pour la mise en place de bassins d’infiltration sur les deux sites étudiés doit prendre en compte les contraintes directe et indirecte d’occupation des sols.

Sur les deux sites, l’implantation un dispositif de recharge doit considérer une distance de sécurité avec des secteurs urbanisés ou d'autres infrastructures publiques en tenant compte du risque d'inondation dans les zones morphologiquement sensibles.

Entretien et durabilité des ouvrages

Il s'agit de maintenir les débits d'injection et de préserver la santé et la sécurité publiques (risque de noyades, moustiques etc.). Comme le fonctionnement des infrastructures sera intermittente, 2 à 4 mois en période des hautes eaux, les problèmes sont plus sensibles et l'entretien sera effectué entre les périodes de fonctionnement. En ce qui concerne le colmatage, l'eau du canal est décantée durant son cheminement au long du canal, donc l'eau de recharge devrait être moins chargée de matières en suspension. Pour le colmatage microbiologique, il pourrait être limité si nécessaire en utilisant du chlore, ou du citrate de cuivre, ou de l’oxygène et par maintien de conditions aérobies dans les bassins d'infiltration. Le fond du bassin d'infiltration devra être retourné mécaniquement après séchage ou bien la couche supérieure de gravier devra être remplacée par une autre appropriée. Enfin, il faut également envisager la protection les bassins d'infiltration contre d’éventuelles pollutions accidentelles.

La surveillance des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau est la première priorité dans tout projet de recharge artificielle des nappes. Les données de surveillance démontrent l'efficacité des structures construites pour la recharge artificielle et aident énormément les décideurs à prendre des mesures efficaces. Des débitmètres, des piézomètres et des qualitomètres doivent être installés, selon les

possibilités, pour chacun des dispositifs de recharge artificielle. Une base de données quantitatives et qualitatives sur l'eau infiltrée, l'eau souterraine et l'eau de surface doit être créée.

Le futur plan d'action pour la gestion des ressources en eau dans la vallée de la Garonne doit prendre en compte l'ensemble des aspects nécessaires à l'utilisation durable de la recharge artificielle comme stratégie de gestion et d'adaptation dans la vallée. La participation des autorités régionales, d'autres institutions publiques et du secteur privé ayant des intérêts dans la gestion de l'eau, ainsi que de toutes les parties prenantes, est indispensable pour assurer la continuité du projet.

Références bibliographiques citées

ANSES. Avis et Rapport relatif aux « Risques sanitaires liés à la recharge artificielle de nappes d'eau souterraine ». Saisine n° 2012-SA-0255 Recharge de nappes, 2016. https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2012SA0255Ra.pdf.

D. Page, P. Dillon, J. Vanderzalm, E. Bekele, K. Barry, K. Miotlinski, and K. Levett. Managed aquifer recharge case study risk assessments. CSIRO Water for a Healthy Country Flagship Report, 2010.

F. Moiroux, J.-. C Marécha, M. Bouzit,Y. Caballero, J.-. F. Desprats. Analyse de la faisabilité technique et économique de la recharge artificielle : illustration sur des territoires test du bassin RMC.

J. Casanova, M. Cagnimel, N. Devau, M. Pettenati, P. Stollsteiner (BRGM). Recharge artificielle des eaux souterraines : état de l'art et perspectives, 2013.

L. Agostinetto, F. D. Venezia, V. Agricoltura. Managed Aquifer Recharge (MAR) demonstrative techniques for the quantitative restoration of the groundwater balance in the Vicenza Upper Plain, 2013.

M. Pettenati, G. Picot-Colbeaux and A. Togola. Managed Aquifer Recharge in France, 2017.

P. Dillon, P. Pavelic, D. Page, K. Miotlinski, K. Levett, K. Barry, R. Taylor, S. Wakelin, J. Vanderzalm, A. Chassagne, R. Molloy, L. Lennon, S. Parsons, M. Dudding and A. Goode. Developing Aquifer Storage and Recovery (ASR). Opportunities in Melbourne – Rossdale ASR. demonstration project final report, 2010.

S. Patten, J. Keller. Oregon Walla Walla Basin Aquifer Recharge Report, 2016.

ANNEXE FINANCIERE N° 2

Durée du Projet : 12 mois	Coût HT (Euros) pour le Laboratoire
1 – SALAIRES ENVIRONNES DES PERSONNELS :	
Salaires des STATUTAIRES:	
Encadrant : M. Alain DUPUY - Professeur - XX % passé sur l'étude	
Environnement des Personnels contractuels au sein du Laboratoire	
Post-Doctorant (présent à XX % au Laboratoire)	
Sous-Total (1)	
2 - FRAIS SPECIFIQUES AU PROJET :	
Salaires des Contractuels embauchés spécifiquement pour l'étude :	
Salaire CDD 12 mois – PostDoctorant	
Investissement	
Fonctionnement	
Encadrement	
Sous-Total (2)	**43 333.34**

MONTANT TOTAL HT VERSE PAR LA SOCIETE (euros)	**54 166.67**
dont frais de Gestion des Etablissements	10 833.33

MONTANT TOTAL TTC VERSE PAR LA SOCIETE (euros)	**65 000.00**

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - R**EDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE**

FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Les 11 mars et 2 juillet 2014, le Comité Syndical a instauré la redevance pour service rendu en application de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts.

L'année 2020 constitue la septième (7ème) année de mise en œuvre de la redevance.

Une fiche résumant les caractéristiques du recouvrement de la redevance de 2014 à 2018 est jointe en annexe 1 au présent rapport.

Une information est régulièrement apportée en Bureau et Comité Syndical notamment les 5 juillet (bilan interannuel de la redevance) et 9 décembre 2019 (débat d'orientation budgétaire) et le 5 février 2020 au moment du vote du budget annexe 2020.

Compte tenu de la situation de confinement imposée en ce premier semestre 2020 par l'état d'urgence sanitaire, le présent rapport a pour objet de vous proposer, à titre exceptionnel, la reconduction au titre de l'année 2020 des modalités de tarification de 2019.

Il nous faudra envisager, à l'occasion d'une prochaine séance, d'analyser les conséquences possibles de l'évolution des moyens consentis aux opérations de soutien d'étiages (augmentation des volumes et des débits conventionnés) sur les coefficients de pondération de l'effet du soutien d'étiage et donc sur les modalités de tarification.

À la date de rédaction du présent rapport, nous ne savons pas quand et dans quelles conditions, la Commission des usagers redevables pourra être réunie et intervenir sur le projet. Le 20 mai 2020, une consultation des membres de la Commission est intervenue par lettre avec un délai de réponse fixé au 5 juin 2020 (lettre jointe en annexe 2 au présent rapport). Sans préjuger des discussions à intervenir, il vous est proposé en 2020 la reconduction des termes de la tarification 2019 :

- Tarif stabilisé à 1,07 centime d'euros par m^3 (0,0107 €/m^3)
- Prorata maintenu entre les parts fixe et variable : 15,0 % / 85,0 %
- Reconduction du plan de financement des dépenses :
  - AEAG : 50,0 %
  - Collectivités : 10,0 %
  - Usagers : 40,0 %

En conclusion, je vous propose de bien vouloir délibérer sur les modalités 2020 de tarification.

- DE RAPPELLER que la tarification mise en place est binomiale, avec :
  - Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1er juin et le 31 octobre ;
  - Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

- DE RAPPELLER le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %).

- DE CONFIRMER le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 %.

- DE RAPPELLER que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique (
a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification
Pu : prix unitaire (€/m3)
Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé

- DE RAPPELLER que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

- DE DÉCIDER de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage 2016-2021 et du renforcement envisagé du service rendu par le soutien d'étiage.

- DE CONFIRMER :
  - Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification : 15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable)
  - Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech
  - Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m^3 (1,07 centimes d'€/m^3).

- DE CONFIRMER qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou règlementairement déclaré (V_a).

- DE RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour étudier avec les services des collectivités membres du SMÉAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

- DE RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour associer étroitement les usagers aux :
    - Négociations en cours sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle pour l'après 2019 ;
    - Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes, voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et de ses déclinaisons territoriales ;
    - Instances du SMÉAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

- **D'**AUTORISER son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - R**EDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE**

FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2020

ANNEXE 1 AU RAPPORT

Caractéristiques du recouvrement de la redevance de 2014 à 2018

Les cinq premières années (2014 2015 2016 2017 2018) de mise en œuvre par le SMÉAG de la redevance pour service rendu dite de « Gestion d'étiage » ont permis de stabiliser les bases de la redevance : assiettes (irrigation, industrie, eau potable et navigation), taux (€/m^3), prorata tarifaire (part fixe et part variable), coefficients de pondération, modalités de calcul et de recouvrement, gestion des impayés via la Paierie Régionale, bilans annuels de la redevance et sa typologie.

1- Le nombre de redevables et leur répartition de 2014 à 2018

De 2014 à 2018, le nombre total de redevables, tout usage confondu, est relativement stable même si en 2018 il a semblé fléchir avec 776 redevables alors que la moyenne des cinq ans est de 823 redevables.

Leur répartition moyenne, par usage, sur les cinq ans est de 25 redevables en eau potable (et navigation), 38 industriels et 761 irrigants.

La répartition moyenne par département (tout usage confondu) est la suivante : 224 redevables en Haute-Garonne, 209 en Tarn-et-Garonne, 356 en Lot-et-Garonne et 27 en Gironde.

La répartition par zone tarifaire (pourcentage du taux de 1,07 centimes d'€/m^3) est la suivante :

- 191 redevables en zone 54,0 % (Garonne en amont de Portet-sur-Garonne),
- 204 redevables en zone 100,0 % (entre Portet-sur-Garonne et la confluence du Tarn),
- 182 redevables en zone 61,0 % (entre les confluences du Tarn et du Lot),
- 227 redevables en zone 55,0 % (entre la confluence du Lot et le seuil de La Réole),
- 20 redevables en zone 27,5 % (entre La Réole et la limite de l'EPTB estuaire).

2- **L'é**volution du montant de la redevance de 2014 à 2018

Le bilan de la redevance au 29/11/2019 était le suivant :

Redevance 2014 : Facturé 1,747 M€ (37 % irrigation ; 32 % AEP ; 31 % industrie)
Encaissé **1,728 M€** soit 99 % du facturé 2014
Impayé : 0,019 M€
Le produit de la redevance représente 50 % du financement

Redevance 2015 : Facturé 1,719 M€ (34 % irrigation ; 36 % AEP ; 29 % industrie)
Encaissé **1,708 M€** soit 99 % du facturé 2015
Impayé : 0,011 M€
Le produit de la redevance représente 50 % du financement

Redevance 2016 : Facturé 1,344 M€ (34 % irrigation ; 34 % AEP ; 32 % industrie)
Encaissé **1,337 M€** soit 99 % du facturé 2016
Impayé : 0,007 M€
Á partir de 2016, le produit de la redevance représente 40 % du financement

Redevance 2017 : Facturé 1,399 M€ (34 % irrigation ; 34 % AEP ; 32 % industrie)
Encaissé 1**,382 M€** soit 99 % du facturé 2017
Impayé : 0,017 M€

Redevance 2018 : Facturé 1,451 M€ (30 % irrigation ; 32 % AEP ; 38 % industrie)
Impayé : moins de 1%

Pour mémoire : la redevance 2019 a été facturée début janvier 2020 pour la part fixe et le sera au 4e trimestre 2020 pour la part variable 2019.

3- **L'évolution de l'assiette des volumes autorisée et consommés (en millions de m^3)**

Année de la redevance	2014	2015	2016	2017	2018
Pour l'irrigation :					
Assiette des volumes autorisés	Donnée moyenné AEAG	94,977	86,514	85,235	82,912
Assiette des volumes consommés		69,842	60,613	53,842	53,875
Pour l'AEAP :					
Assiette des volumes autorisés	Donnée moyenné AEAG	77,230	77,280	77,456	77,967
Assiette des volumes consommés		48,197	46,566	46,134	46,784
Pour l'industrie :					
Assiette des volumes autorisés	Donnée moyenné AEAG	88,492	88,247	88,084	88,062
Assiette des volumes consommés		83,728	62,771	79,432	83,477

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - R**EDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE**

FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2020

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Lettre du 20 mai 2020 de consultation des membres
de la Commission des usagers redevables

Document joint séparément

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - R**EDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE**

FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2020

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU l'arrêté interpréfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification ;

VU sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros ;

VU sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

VU sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

VU sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

VU sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège et n°19-05-155 du 17 mai 2019 fixant les termes de la tarification 2019 ;

VU sa délibération n°20-02-217 du 5 février 2020 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1er juin et le 31 octobre ;
- Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

RAPPELLE le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %).

CONFIRME le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 %.

RAPPELLE que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :
R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique (
a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification
Pu : prix unitaire (€/m3)
Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé.

RAPPELLE que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

DÉCIDE de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage 2016-2021 et du renforcement envisagé du service rendu par le soutien d'étiage.

CONFIRME :

- Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification :
  15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable)
- Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech
- Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m^3 (1,07 centimes d'€/m^3).

CONFIRME qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou règlementairement déclaré (V_a).

RENOUVELLE LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour étudier avec les services des collectivités membres du SMÉAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour associer étroitement les usagers aux :

- Négociations à intervenir sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle pour l'après 2019 ;
- Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes, voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027 ;
- Instances du SMÉAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

AUTORISE son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2020.

smeag
POUR L'ÉQUILIBRE GARONNE
Le Président

Vice-président du Conseil départemental
Haute-Garonne

Toulouse, le 20 MAI 2020

Mesdames, Messieurs,
Les membres de la Commission
des Usagers Redevables

N/Réf. : JMF/JMC/BL/MCF/L20-075
Objet : Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège
Redevance « Gestion d'étiage »
Commission des Usagers Redevables
P.J. : 3

Mesdames, Messieurs,

Nous espérons tout d'abord que la période de crise sanitaire que nous connaissons vous trouvera en bonne santé.

Vous êtes membre de la Commission des Usagers Redevables que le SMEAG a mis en place en juillet 2014, dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2014 qui a déclaré d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts auprès des bénéficiaires du dispositif afin de pérenniser le financement des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

Nous avons souhaité, à travers ce courrier, réactiver la concertation que nous menons depuis des années régulièrement avec l'ensemble des usagers de l'eau de la Garonne, en prenant en compte les modalités de communication et d'échanges adaptées à cette période.

Nous tenions, avant toute chose, à vous informer de l'aboutissement de la négociation avec EDF, conclue par un accord qui pourra être mise en œuvre dès la gestion des étiages 2020, limitant ainsi les risques qu'à une crise sanitaire s'ajoute une crise de l'eau comme nous pourrions en connaitre si les effets du changement climatique perçus ses dernières années se poursuivaient.

J'attire votre attention sur le fait que ce courrier revêt une importance particulière dans la mesure où il présente le nouvel accord avec EDF résultant de plus d'un an de négociations.

Ce nouveau Contrat de coopération, établi à titre expérimental, nous permettra de disposer de 10,5 millions de m3 supplémentaires en 2020 puis 18,5 millions en 2021 (à ramener aux 51 millions de m3 disponibles jusqu'à présent) et de doubler le débit instantané lors des périodes critiques de plus bas étiage (20 m3/seconde au lieu de 10 m3/s), en optimisant la gestion des réserves hydroélectriques et des ouvrages hydrauliques, ceci afin de nous permettre de mieux sécuriser les étiages et, bien entendu, d'améliorer le service rendu aux usagers et aux milieux aquatiques.

Cette négociation a permis d'aboutir à un mécanisme qui nous imposera un suivi expérimental, en 2020 et 2021, reconductible en 2022 sous conditions, pour maîtriser au mieux les volumes mobilisés afin à la fois de répondre à toutes les demandes et de maîtriser les coûts (dans le cas où il s'avérerait en cours de saison que les capacités maximales n'auraient pas besoin d'être mobilisées).
Ce nouveau schéma laisse inchangé le coût au m3 du service rendu pendant les 3 ans d'expérimentation (soit 0,0107 €/m3).

Ce nouveau cadre, plus ambitieux, s'appuie aussi sur de nouvelles règles de financement des volumes d'eau qui seront lâchés depuis les réserves hydroélectriques qui visent à trouver, là aussi, une sécurisation des coûts face aux incertitudes du secteur de la production d'énergie, à l'ampleur du changement climatique et de la crise sanitaire.

Cette négociation a permis également de fait évoluer les modalités de calcul et d'indemnisation des coûts du soutien d'étiage en adoptant un régime plus transparent, compréhensible et contrôlable, comme demandé par la Commission les années précédentes. Alors que l'ancien Contrat de coopération faisait référence à un « préjudice économique », s'appuyant sur un modèle économique se référant au marché européen de l'énergie électrique, très sensible aux évolutions des marchés énergétiques internationaux, instables et particulièrement contrariés, surtout en cette période, le nouveau Contrat repose désormais sur un « partage des charges », pour la totalité des volumes, qui prend en compte les coûts réels d'exploitation des ouvrages de stockage (soit la fraction partageable des charges réelles de fonctionnement, hors production d'électricité, fiscalité hydroélectrique, fiscalité propre à EDF) et hors coût du capital. Ces charges font l'objet d'un processus auditable ; elles sont certifiées par des Commissaires aux comptes et sont transmises annuellement aux services de l'Etat, autorité concédante, dans les rapports annuels d'exploitation des concessions.

L'ensemble de ces éléments repose donc sur quelques principes simples : des volumes et des débits supplémentaires pour faire face aux besoins, un nouveau système de tarification par EDF des volumes libérés, le maintien d'un système de tarification à l'usager qui permettra, à l'issue des trois années à venir, de tirer les enseignements de ces évolutions majeurs pour notre territoire, après évaluation du dispositif mis en œuvre.

Je tiens à remercier l'engagement des représentants des parties prenantes de ce Contrat, pour leur investissement et leur volonté à aboutir à cet accord consensuel au bénéfice de tous les usagers et de la préservation de l'environnement, en maintenant le coût maximal du service actuel, et plus particulièrement, la direction d'EDF Hydroélectricité Sud-Ouest, pour avoir pris en totale considération nos demandes pour nous satisfaire et ainsi contribuer à l'amélioration du service qui vous est rendu.

L'état d'urgence sanitaire décrétant le confinement de la population n'a pas permis de vous réunir, dans les conditions habituelles.
Après avoir pris l'avis des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le 30 mars 2020, j'ai proposé, dans un premier temps, d'attendre la reprise progressive de l'activité afin de pouvoir envisager de vous réunir.

Or, **à ce jour dans le contexte actuel, les conditions sanitaires n'étant pas toutes favorables pour vous réunir, il semblait difficile de tenir cette Commission alors même que des décisions doivent être actées et mises en œuvre.** Souhaitant que, malgré les circonstances particulières, votre avis puisse être recueilli, j'ai décidé, **qu'à titre exceptionnel, les membres de la Commission puissent être consultés pour examiner les documents joints et émettre des avis circonstanciés** qui seraient recueillis par nos services, avant les réunions du Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage (qui se tiendra la 2ème semaine de juin) et du Comité Syndical du SMEAG (qui se réunira le 17 juin 2020).
En septembre, si la situation le permet, nous pourrions alors nous réunir afin que vous soient présentés la gestion opérationnelle du soutien d'étiage 2020, les modalités concrètes de mise en place du Contrat signé avec EDF, ainsi que l'état d'avancement des mesures du PGE.

Vous trouverez donc, en pièces jointes, les documents suivants, qui sont portés à votre connaissance :

1. Bilan synthétique de la gestion de soutien d'étiage 2019 et les perspectives 2020
2. Fixation des termes de tarification 2020 (document du Comité Syndical du SMEAG)
3. Projet de Contrat provisoire de coopération de mobilisation des retenues EDF : 2020-2021 et option 2022 (sans annexes)

Nous attendons vos remarques et observations sur ces documents avant le vendredi 5 juin 2020.
Nos services sont bien entendu à votre disposition pour tout renseignement souhaité, de tous ordres.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président

Jean-Michel FABRE

III - FINANCES - BUDGET

III.2.4 - BUDGET ANNEXE « **GESTION D'ÉTIAGE** »
ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n°D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.
A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.
Par délibération N° D/N°17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au président du SMEAG une présentation en non-valeur, arrêtée au 14 mai 2020, dont la liste portant le numéro 3849480211, jointe en annexe, est constituée de 10 pièces pour un montant total de 5.677,78 €.
Les motifs de demande d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Les créances sont inférieures au seuil de poursuite ou
- Le procès-verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».
Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

La proposition d'admission en non-valeur issue de la liste numéro 3849480211 a été établie de la manière suivante à l'encontre de 2 syndicats d'irrigants, de 2 sociétés agricoles, de 3 agriculteurs :

N° de titre	Imputation	Restes à recouvrer	N° de titre	Imputation	Restes à recouvrer
Exercice 2015			**Exercice 2017**		
74	7068	84,15	189	7068	319,68
144	7068	3233,19	271	7068	580,17
			284	7068	391,96
			521	7068	164,33
Sous total		**3317,34**	**Sous total**		**1456,14**
Exercice 2018			**Exercice 2019**		
188	7068	319,68	215	7068	319,68
195	7068	42,7			
242	7068	222,24			
Sous total		**584,62**	**Sous total**		**319,68**
TOTAL :	**5677,78**				

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III - FINANCES - BUDGET

III.2.4 - BUDGET ANNEXE « **GESTION D'ÉTIAGE** » ADMISSION EN NON-VALEUR

PROJET DE DELIBERATION

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n°D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Par délibération N° D/N°17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au président du SMEAG une présentation en non-valeur, arrêtée au 14 mai 2020, dont la liste portant le numéro 3849480211 est constituée de 10 pièces pour un montant total de 5.677,78 €.

Les motifs de demande d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Les créances sont inférieures au seuil de poursuite ou
- Le procès-verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

La proposition d'admission en non-valeur issue de la liste numéro 3849480211, jointe en annexe, a été établie à l'encontre de 2 syndicats d'irrigants, de 2 sociétés agricoles, de 3 agriculteurs

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».
Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONSIDÉRE irrécouvrables les titres ci-dessous présentés :

N° de titre	Imputation	Restes à recouvrer	N° de titre	Imputation	Restes à recouvrer
Exercice 2015			**Exercice 2017**		
74	7068	84,15	189	7068	319,68
144	7068	3233,19	271	7068	580,17
			284	7068	391,96
			521	7068	164,33
Sous total		**3317,34**	**Sous total**		**1456,14**
Exercice 2018			**Exercice 2019**		
188	7068	319,68	215	7068	319,68
195	7068	42,7			
242	7068	222,24			
Sous total		**584,62**	**Sous total**		**319,68**

TOTAL : 5677,78

ADMET en non-valeur les 10 titres identifiés ci-dessus, portés sur la liste arrêtée au 14 mai 2020 portant le numéro 3749480211, jointe en annexe, pour un montant total de 5.677,78 €.

RAPPELLE que les crédits ouverts en 2020 au budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » permettent de passer les écritures comptables correspondantes.

HABILITE le président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrétée à la date du 14/05/2020
031080 P.REG OCCITANIE
16603 - GESTION D ETIAGE - SMEAG

Exercice 2020
Numéro de la liste 3849480211
10 pièces présentes pour un total de 5677,78

Nature Juridique	Exercice	pièce	Nom du redevable	montant	Motif de la présentation
Association	2017	T-189	ASI POUJIDIEU CAMON H	319,68	NPAI et demande renseignement négative
Association	2019	T-215	ASI POUJIDIEU CAMON H	319,68	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2018	T-188	ASI POUJIDIEU ET CAMO	319,68	NPAI et demande renseignement négative
Société	2015	T-114	ASL DU RUISSEAU DES S	3233,19	PV perquisition et demande renseignement négative
Artisan Commerúant Agriculteur	2017	T-271	BOGETTO Gilbert	580,17	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerúant Agriculteur	2015	T-74	BRUA Philippe	84,15	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerúant Agriculteur	2018	T-195	DUFFAUT Bernard	42,7	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerúant Agriculteur	2018	T-242	DUFFAUT Bernard	222,24	Combinaison infructueuse d actes
Société	2017	T-284	EARL DE LA FLECHE	391,96	Combinaison infructueuse d actes
Société	2017	T-521	EARL DE MONFOUX	164,33	Combinaison infructueuse d actes
			TOTAL	5677,78	

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.5 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ETIAGE

DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

La prise en considération des différentes modifications apportées par les précédentes délibérations de ce jour concernant les projets prévus au titre de l'exercice 2020 se concrétise budgétairement de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Service	Montant	Réel/Ordre
E	D	011	617	Etudes et recherches	1104 - Identification zones de ruisellement	22 080	R
E	D	011	6288	Autres	1103 - Connaissance des assolements	10 000	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	1105 - Modélisation Hydrogéologique (convention Bx)	-25 000	R
E	D	011	6288	Autres	2020 - Soutien d'étiage 2020-Prévisions saisonnières	14 340	R
E	D	011	6288	Autres	2020 - Soutien d'étiage 2020-EDF	-929 840	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	2020 - Soutien d'étiage 2020-Modélisations hydrologiques	20 000	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	1 - PGE	888 420	R

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

III.2.5 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ETIAGE

DECISION MODIFICATIVE N°1

PROJET DE DELIBERATION

La prise en considération des différentes modifications apportées par les différentes délibérations de ce jour concernant les projets prévus au titre de l'exercice 2020 se concrétise budgétairement de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Service	Montant	Réel/Ordre
E	D	011	617	Etudes et recherches	1104 - Identification zones de ruisellement	22 080	R
E	D	011	6288	Autres	1103 - Connaissance des assolements	10 000	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	1105 - Modélisation Hydrogéologique (convention Bx)	-25 000	R
E	D	011	6288	Autres	2020 - Soutien d'étiage 2020-Prévisions saisonnières	14 340	R
E	D	011	6288	Autres	2020 - Soutien d'étiage 2020-EDF	-929 840	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	2020 - Soutien d'étiage 2020-Modélisations hydrologiques	20 000	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	1 - PGE	888 420	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « Gestion d'étiage » du SMEAG de l'exercice 2020 tel que proposé.

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - COMMANDES PUBLIQUES

III.3.1 – Facturation des coûts du dispositif du soutien d'étiage aux bénéficiaires Attribution de marché

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) assure depuis l'année 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre d'accords pluriannuels de coopération intervenant entre le SMEAG, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et les gestionnaires des réserves en eau conventionnées.

En application de la réglementation, la pérennité du financement du dispositif de soutien d'étiage a dû obtenir la reconnaissance de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération d'une partie des dépenses auprès des usagers, bénéficiaires du dispositif de soutien d'étiage, avec l'instauration d'une redevance pour service rendu.

À cette fin, le SMEAG a sollicité du représentant de l'État une Déclaration de l'Intérêt Général (DIG), dont l'enquête publique préalable s'est déroulée en juillet 2013.

L'arrêté inter-préfectoral de DIG a été signé le 03 mars 2014 avec l'instauration de la redevance pour service rendu au 1er janvier 2014 pour récupérer les coûts et financer le dispositif de soutien d'étiage dès la campagne 2014.

Le marché de services, conclu entre le SMEAG et la C.A.C.G. en 2017 ayant pour objet une prestation de service permettant au SMEAG de recouvrer le produit de la Redevance de Soutien d'Etiage (RSE) auprès des usagers bénéficiaires, durant les campagnes de soutien d'étiage 2017 à 2020 (années civiles), arrivant à expiration le 30 juin 2020, une consultation de sociétés spécialisées a été lancée le 15 avril 2020 pour la réalisation de cette prestation, similaire, pour les années 2020 à 2022 (campagnes 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023).

Cette prestation concerne :

- La consolidation de la base de données des redevables en irrigation, fournies par le SMEAG à la notification du marché, sous une forme à convenir avec le titulaire ;
- La mise à jour permanente de la base de données des redevables, sur la base des informations recueillies par le SMEAG et directement par le titulaire, au cours du marché ;
- L'édition de factures annuelles (une facture par an, sous format à convenir avec le titulaire) à destination des redevables, établies sur la base des informations reçues (volumes et prix) et leur routage ;
- L'édition de lettres de rappel, le cas échéant ;
- L'établissement des états comptables intermédiaires à une fréquence mensuelle ;
- L'établissement des décomptes annuels ;
- Le suivi des réclamations des redevables ;
- L'évaluation de la prestation, in-itinere ;
- Les propositions d'amélioration du recouvrement de la redevance auprès des redevables ;

- La proposition de contrôles, en vérification des informations reçues directement des redevables ;
- La transmission de la base de données, au SMEAG, par une édition robuste de fichiers et un format informatique convenu, libre de droits, à la fin du délai contractuel.

La durée du marché est de trois années (2020 à 2022) à compter de sa notification.

…….…..… offres ont été reçues dans les délais

Elles ont été analysées en prenant en compte les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation.

L'offre et le rapport d'analyse de cette offre ont été présentés aux membres de la Commission MAPA réunie le ……

A l'issue de cette présentation, il est proposé de retenir l'offre finale de …… qui a fait (……..… € HT soit ……..…. € TTC).

Il vous est demandé d'autoriser Mr le Président de signer le marché correspondant ainsi que tous les documents s'y référant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - COMMANDES PUBLIQUES

III.3.1 – Facturation des coûts du dispositif du soutien d'étiage aux bénéficiaires Attribution de marché

PROJET DE DELIBERATION

VU le Règlement Intérieur du SMEAG en date du 12 avril 2017, et plus particulièrement son article 34 ;

VU la délibération N° D19-10-179 du Comité Syndical en date du 1er octobre 2019, fixant la composition de la Commission MAPA ;

VU l'objet de la consultation reprise en objet ;

VU la consultation menée ;

VU l'avis de la Commission MAPA réunie le 17 juin 2020 ;

VU le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire suivant pour la réalisation du marché public repris en objet :

titulaire …….. – adresse ……

désigné titulaire du marché public,

AUTORISE le président à signer le marché public à venir avec le titulaire ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISE le président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - COMMANDES PUBLIQUES

III.3.2 – Réalisation de prestations d'assistance technique et de maintenance du système d'information
Attribution de marché

RAPPORT DE PRESENTATION

Le SMEAG fait appel annuellement à un prestataire de service dans le cadre d'un contrat d'assistance et de maintenance « matériel informatique ». Ce prestataire a assuré la maintenance préventive et corrective du matériel informatique et des applications informatiques du SMEAG jusqu'au 31 août 2019, date d'expiration du contrat. Cette prestation a été prolongée exceptionnellement jusqu'au 30 juin 2020, en vérification de l'opérationnalité totale de la migration du système d'information vers une solution « Cloud », effectuée en fin d'année 2019, et également, en assistance à distance auprès des agents du SMEAG en situation de télétravail, durant la période de confinement (connexions aux réseaux, paramétrages divers, mise en place d'outils spécifiques nécessaires pour les vidéo-conférences, …).

L'objet du marché, précisément détaillé dans son cahier des charges, concerne :

- la réalisation de prestations d'assistance technique et de maintenance du système d'information du SMEAG ;

et

- la fourniture et installation d'équipements et de matériels informatiques et bureautiques au SMEAG ;

pour le compte du SMEAG, pouvoir adjudicateur, en relation avec ses missions et ses activités.

Le marché est conclu pour une durée de UN (01) AN ferme à compter de sa date de notification au titulaire.
Le marché est reconductible par tacite reconduction, à chaque date anniversaire de la notification au titulaire, pour une durée de UN (01) AN.
La durée totale du marché ne peut excéder TROIS (03) ANS au total.

Le présent marché est à bons de commande pour la partie « Prestation d'assistance technique et de maintenance du système d'information » (estimation 26.000,00 € HT sur la durée totale du marché (soit sur 03 années)

Il est à marchés subséquents, à bons de commande, émis selon les besoins, pour la partie « Fourniture et installation d'équipements et de matériels informatiques et bureautiques » avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel :

Montant minimum annuel (HT)	Montant maximum annuel (HT)
6.000,00 € HT	18.000,00 € HT

Le montant prévisionnel maximal est ainsi estimé 54.000,00 € HT, sur la durée totale du marché (soit sur 03 années).

Le montant global maximal du marché est ainsi estimé à 80.000,00 € HT sur la durée totale du marché (soit sur 03 années).

…….…..… offres ont été reçues dans les délais

Elles ont été analysées en prenant en compte les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation.

L'offre et le rapport d'analyse de cette offre ont été présentés aux membres de la Commission MAPA réunie le ……

A l'issue de cette présentation, il est proposé de retenir l'offre finale de …… qui a fait (……..… € HT soit ……..…. € TTC).

Il vous est demandé d'autoriser Mr le Président de signer le marché correspondant ainsi que tous les documents s'y référant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - COMMANDES PUBLIQUES

III.3.2 – Réalisation de prestations d'assistance technique et de maintenance du système d'information Attribution de marché

PROJET DE DELIBERATION

VU le Règlement Intérieur du SMEAG en date du 12 avril 2017, et plus particulièrement son article 34 ;

VU la délibération N° D19-10-179 du Comité Syndical en date du 1er octobre 2019, fixant la composition de la Commission MAPA ;

VU l'objet de la consultation reprise en objet ;

VU la consultation menée ;

VU l'avis de la Commission MAPA réunie le 17 juin 2020 ;

VU le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire suivant pour la réalisation du marché public repris en objet :

titulaire …….. – adresse ……

désigné titulaire du marché public,

AUTORISE le président à signer le marché public à venir avec le titulaire ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISE le président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.1 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LE **CADRE D'EMPLOI DE**S INGÉNIEURS TERRITORIAUX

RAPPORT D'INFORMATION

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a souhaité modifier le paysage indemnitaire dans la Fonction Publique d'État par l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Les modalités de mise en œuvre sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014. L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2020.

Au 1er janvier 2017, ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Les collectivités doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles relatives au régime indemnitaire de leurs agents et mettre en place le RIFSEEP pour leurs agents, sous réserve de respecter certains préalables :

- La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
    - D'une part, que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat ;
    - D'autre part, de l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ;

- En application de l'article 2 du décret n°91-875, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents ;

- L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Ce nouveau régime indemnitaire est constitué de 2 éléments :

- D'une indemnité principale, versée mensuellement : l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet la transposition du dispositif du **RIFSEEP aux cadres d'emplois en attente** et notamment les ingénieurs territoriaux. Ce texte a pour objet l'actualisation des équivalences avec la Fonction Publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Le décret n° 91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts, sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mars 2020, toutefois il est rappelé que la délibération n'a pas d'effet rétroactif.

A noter que la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emploi suivants ont déjà fait l'objet de délibérations du Comité Syndical en temps opportun :

- Filière administrative :
  Délibération N° D18-09-108 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2018

- Filière technique - Ingénieurs en Chef :
  Délibération N°D19-07-173 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2019

Après avis du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne, il sera proposé au Comité Syndical :

- d'instaurer le nouveau régime indemnitaire aux ingénieurs territoriaux,
- d'examiner l'impact de la mise en œuvre du RIFSEEP sur le budget principal de la collectivité (chapitre 012) et prise en considération de l'évolution de la masse salariale induite.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.1 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP **POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX**

PROJET DE DELIBERATION

Considérant ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la FPE et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition du régime indemnitaire ;

VU le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire ;

VU la séance du Bureau syndical en date du 30 avril 2020 ;

VU la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 13 mai 2020 ;

VU l'avis ……du Comité Technique du ……. ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux ingénieurs territoriaux ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous, les dispositions de la présente délibération prenant effet au 1er juillet 2020 ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil syndical décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans *(au moins)*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	**Fiabilité et qualité de son activité**	- Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif, ...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées, - Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres, - Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service, - Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles, - Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres, - Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
	Respect des consignes et/ou directives	- Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, …), règlement intérieur, hygiène/sécurité, … - Référence aux processus et procédures internes, métier
Qualités relationnelles	**Capacité à travailler en équipe**	- Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, - Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité, - Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité, - Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	**Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet** **Capacité à animer un réseau**	- Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions, - Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions, - Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité, - Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail, - Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits, - Capacité à organiser son travail.

La part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	**A2**	Ingénieurs Territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service - Chef de projet dévelop[t] territorial	20.000,00 €	5.000,00 €
	A3		- Chargé de mission - Chargé de développement territorial - Chef de projet SIG	17.500,00 €	5.000,00 €
	A4		- Chargé d'études - Animateur de programme	15.000,00 €	5.000,00 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) selon les dispositions d'attribution.

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

- DÉCIDE de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

- DE PRÉ**VOIR et D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget des exercices à venir.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.2 - APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SMEAG **MODIFICATION DES CRITERES D'EVALUATION** PROFESSIONNELLE

RAPPORT D'INFORMATION

L'évaluation professionnelle des personnels est une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Effectuée jusqu'en 2014 dans le cadre de la procédure de notation, l'évaluation professionnelle des agents territoriaux est assurée depuis le 1er janvier 2015 par un entretien professionnel annuel dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du 3 août 2009 et entériné par la loi du 27 janvier 2014.

La mise en place de l'entretien professionnel nécessite plusieurs formalités préalables dont certaines sont recommandées et d'autres imposées par la réglementation telles que :

- L'établissement d'un organigramme de la structure qui permet de positionner chaque agent et de déterminer les supérieurs hiérarchiques directs qui devront assurer l'évaluation des agents sous leur autorité dans le cadre de l'entretien professionnel annuel ;
- L'établissement de fiche de poste ;
- Un support d'entretien ;
- L'évaluation effectuée au cours de l'entretien professionnel repose sur des critères d'appréciation fixés sur la base de critères généraux déterminés par la réglementation. Les critères prévus par chaque collectivité ainsi que l'ensemble de la démarche d'évaluation doivent être soumis à l'avis du comité technique. Il est à noter que ces critères n'existaient pas jusqu'à présent.

Le Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne a donné un avis favorable sur l'examen de l'organigramme du SMEAG et des critères d'entretien d'évaluation de ses agents lors de sa séance du 15 décembre 2015.

Par ailleurs, l'Etat a souhaité modifier le paysage indemnitaire dans la Fonction Publique d'État par l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).
Les modalités de mise en œuvre sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014 d'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire constitue un outil au service d'objectifs.
La mise en œuvre du RIFSEEP représente une opportunité pour refonder la politique managériale et salariale de la collectivité.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir.

Le CIA est versé après appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. C'est donc une part variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

La mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP nécessite, notamment, de définir des critères d'évaluation, à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée.

Pour rappel, ces critères sont actuellement les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs assignés pour l'année écoulée ;
- L'acquis de l'expérience professionnelle sur l'année écoulée ;
- L'évaluation de la valeur professionnelles de l'agent, proprement dite :
    - Les compétences professionnelles et techniques ;
    - La manière de servir ;
    - Les qualités relationnelles (sens des relations humaines et travail d'équipe) ;
    - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

et ce, conformément aux dispositions permanentes reprises au décret sus cité.

La mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP nécessite donc de modifier les critères actuels d'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent et d'en fixer de nouveaux qui seront intégrés dans la fiche d'entretien annuel.

Ces critères feront référence aux objectifs collectifs fixés aux agents du SMEAG, depuis 2016, compte tenu des besoins de la collectivité et des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service, à savoir :

- Gagner en efficacité dans l'organisation interne et la gestion technique, administrative et financière des dossiers ;
- Développer la capacité à travailler collectivement, en synergie, en transversalité et en « mode projet » ;
- Mieux communiquer sur les actions portées, en externe, et en particulier auprès des élus.

Les critères d'évaluation CIA proposés sont les suivants :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	**Fiabilité et qualité de son activité**	- Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif, ...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées, - Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres, - Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service, - Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles, - Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres, - Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
	Respect des consignes et/ou directives	- Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, …), règlement intérieur, hygiène/sécurité, … - Référence aux processus et procédures internes, métier
Qualités relationnelles	**Capacité à travailler en équipe**	- Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, - Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité, - Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité, - Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	**Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet** **Capacité à animer un réseau**	- Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions, - Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions, - Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité, - Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail, - Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits, - Capacité à organiser son travail.

Il est à noter que l'article 27 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, en matière de reconnaissance de la performance professionnelle.

Ces mesures s'appliqueront aux entretiens professionnels effectués en 2021 au titre de l'année 2020.

Ce projet de délibération sera soumis pour avis au Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne, pour examen et avis, **avant d'être proposé aux membres du Comité Syndical pour approbation**.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - CRÉATION **D'UN EMPLOI** PERMANENT DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE **DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE** DES ADJOINTS PRINCIPAUX 2e CLASSE

RAPPORT DE PRESENTATION

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, après la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.
Les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté, et dont la valeur professionnelle est suffisante pour être promus, sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement annuel. C'est à partir de ce tableau que l'autorité territoriale désigne les fonctionnaires qui bénéficieront d'un avancement de grade.

Il est rappelé que par délibération n°D16-09/03 du 20 septembre 2016, le Comité Syndical a décidé de fixer, pour chaque grade de chaque cadre d'emploi, en fonction dans la Collectivité, le ratio d'avancement annuel à 100,00 %.

En 2019, un agent pouvait bénéficier d'un avancement de grade dans le cadre des adjoints administratifs. Il a été inscrit au tableau d'avancement de grade établi annuellement. Après examen, la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 décembre 2019. Or la date de réunion de la CAP n'a pas permis au SMEAG de réunir un Comité syndical avant la fin de l'année 2019, pour modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de cet agent.

Le SMEAG a établi pour l'année 2020 une nouvelle liste des agents promouvables selon l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience tels qu'ils ressortent des fiches des entretiens professionnels. Cette liste sera proposée pour avis à la prochaine réunion de la CAP.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de cet agent. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création du poste correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe.

Parallèlement à cette création, il sera procédé lors de la prochaine séance plénière à la suppression du poste d'adjoint administratif de 2e classe actuellement pourvu par l'agent concerné. Il conviendra en conséquence de modifier le tableau des effectifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - CRÉATION **D'UN EMPLOI** PERMANENT DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE **DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE** DES ADJOINTS PRINCIPAUX 2e CLASSE

PROJET DE DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 39, 77 à 80 ;

VU la délibération n°D16-09/03 du Comité Syndical en date du 20 septembre 2016 fixant les ratios des promus- promouvables au sein de la collectivité ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU la séance plénière du Bureau Syndical en date du 30 avril 2020 ;

VU le tableau annuel des agents promouvables – Avancement de grade 2019 ;

VU l'arrêté n° 20-03/10 du président, en date du 22 avril 2020 approuvant le tableau annuel 2020 d'avancement de grade ;

VU le courrier de saisine de la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 13 mai 2020 et le courriel valant avis favorable en date du 25 mai 2020 ;

VU le rapport du Président ;

CONSIDÉRANT qu'un agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade ;

CONSIDÉRANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la création, à compter du 1er juillet 2020, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe.

DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - CRÉATION **D'UN** EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE **DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT** AU GRADE **D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, après la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté, et dont la valeur professionnelle est suffisante pour être promus, sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement annuel. C'est à partir de ce tableau que l'autorité territoriale désigne les fonctionnaires qui bénéficieront d'un avancement de grade.

Il est rappelé que par délibération n°D16-09/03 du 20 septembre 2016, le Comité Syndical a décidé de fixer, pour chaque grade de chaque cadre d'emploi, le ratio d'avancement annuel à 100,00 %.

Compte tenu de l'ancienneté d'un agent de la collectivité, Ingénieur en Chef hors Classe, en situation de détachement sur des emplois fonctionnels successifs de Direction Générale des Services de collectivités de plus de 80.000 habitants, en métropole et en outre-mer, d'une part, et, d'autre part, des résultats professionnels très satisfaisants de cet agent, notamment dans la mise en place depuis 3 ans d'un contrôle et d'une gestion financière exemplaires, dans la consolidation du respect des procédures internes, dans la sécurisation juridique et financière de l'Etablissement, le Président a proposé en 2019 d'inscrire cet agent au tableau d'avancement établi annuellement dans le cadre des ingénieurs généraux.

Après examen, la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 décembre 2019. Or la date de réunion de la CAP n'a pas permis au SMEAG de réunir un Comité syndical avant la fin de l'année 2019 pour modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de cet agent.

Le SMEAG a établi, par arrêté, pour l'année 2020 une nouvelle liste des agents promouvables. Cette liste sera proposée pour avis à la prochaine réunion de la CAP.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de cet agent. Cette modification se traduit par la création du poste correspondant au grade d'avancement auquel il peut prétendre. En effet, l'accès au grade d'ingénieur général est conditionné par l'occupation préalable de certains emplois ou par l'exercice préalable de certaines fonctions à responsabilités.
Les missions seront celles actuellement exercées. Elles consisteront, sous l'autorité directe du Président, à mettre en œuvre les politiques décidées par le Comité syndical.
L'agent sera garant des relations de confiance et de partenariat avec les collectivités membres, l'Etat et ses Etablissements publics. Il encadrera une équipe de 20 agents dont 15 ingénieurs. Pour l'avenir, l'ingénieur général devra accompagner le changement en interne et renforcera le projet collectif pour construire un projet d'Etablissement.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Ingénieur Général à temps complet à compter du 1er juillet 2020.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53 ;

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

VU la délibération n°D16-09/03 du Comité Syndical en date du 20 septembre 2016 fixant les ratios des promus promouvables au sein de la collectivité ;

VU la séance plénière du Bureau Syndical en date du 30 avril 2020 ;

VU le tableau annuel des agents promouvables – Avancement de grade 2019 ;

VU l'arrêté n° 20-03/12 du président, en date du 22 avril 2020 approuvant le tableau annuel 2020 d'avancement de grade ;

VU le courrier de saisine de la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 13 mai 2020 et le courriel valant avis favorable en date du 25 mai 2020 ;

VU le rapport du Président ;

CONSIDÉRANT qu'un agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade ;

CONSIDÉRANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la création, à compter du 1er juillet 2020 d'un emploi permanent à temps complet d'Ingénieur Général.

DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - CRÉATION **D'UN** EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE **DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT** AU GRADE **D'INGÉNIEUR PRINCIPAL**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, après la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.
Les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté, et dont la valeur professionnelle est suffisante pour être promus, sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement annuel. C'est à partir de ce tableau que l'autorité territoriale désigne les fonctionnaires qui bénéficieront d'un avancement de grade.

Il est rappelé que par délibération n°D16-09/03 du 20 septembre 2016, le Comité Syndical a décidé de fixer, pour chaque grade de chaque cadre d'emploi, en fonction dans la Collectivité, le ratio d'avancement annuel à 100,00 %.

En 2019, un agent pouvait bénéficier d'un avancement de grade dans le cadre des ingénieurs principaux. Il a été inscrit au tableau d'avancement de grade établi annuellement. Après examen, la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 décembre 2019. Or la date de réunion de la CAP n'a pas permis au SMEAG de réunir un Comité syndical avant la fin de l'année 2019, pour modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de cet agent.

Le SMEAG a établi par arrêté pour l'année 2020 une nouvelle liste des agents promouvables selon l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience tels qu'ils ressortent des fiches des entretiens professionnels. Cette liste sera proposée pour avis à la prochaine réunion de la CAP.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de cet agent. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création du poste correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé de créer un emploi d'ingénieur principal.

Parallèlement à cette création, il sera procédé lors de la prochaine séance plénière à la suppression du poste d'ingénieur territorial actuellement pourvu par l'agent concerné. Il conviendra en conséquence de modifier le tableau des effectifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - CRÉATION **D'UN** EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE **DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT** AU GRADE **D'INGÉNIEUR PRINCIPAL**

PROJET DE DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 39, 77 à 80 ;

VU le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°D16-09/03 du Comité Syndical en date du 20 septembre 2016 fixant les ratios des promus promouvables au sein de la collectivité ;

VU la séance plénière du Bureau Syndical en date du 30 avril 2020 ;

VU le tableau annuel des agents promouvables – Avancement de grade 2019 ;

VU l'arrêté n° 20-03/11 du président, en date du 22 avril 2020 approuvant le tableau annuel 2020 d'avancement de grade ;

VU le courrier de saisine de la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 13 mai 2020 et le courriel valant avis favorable en date du 25 mai 2020 ;

VU le rapport du président ;

CONSIDÉRANT qu'un agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade ;

CONSIDÉRANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la création, à compter du 1er juillet 2020, d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur principal territorial.

DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.4 - **CREATION D'UN EMPLOI PERMANE**NT **D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème** CLASSE

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 30 juin prochain d'une assistante de direction au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, le SMEAG a procédé à la déclaration de vacance du poste sur plusieurs grades relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et à un appel à candidature.
Cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire. Ses compétences seront appréciées au regard d'une expérience confirmée dans le domaine du secrétariat de direction.

Au jour de la rédaction du présent rapport, après analyse des candidatures reçues, plusieurs candidates sélectionnées doivent être entendues pour un entretien de recrutement. Elles relèvent toutes du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Compte tenu des emplois vacants au tableau des effectifs, il est donc nécessaire de prévoir, la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2e classe, à temps complet, afin d'y accueillir la candidate qui sera retenue.

Il sera proposé, par la suite, la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Les missions seront les suivantes :

- Chargée d'accueil physique et téléphonique ;
- Saisie, mise en forme et diffusion de documents divers ;
- Exécution et suivi des procédures et décisions administratives ;
- Elaboration de tableaux Excel et renseignement de tableaux de bord selon les instructions reçues ;
- Classement et archivage de la documentation et de dossiers techniques ;
- Organisation et alimentation des bases de données ;
- Participation à la gestion du soutien d'étiage : envoi des déstockages.

L'emploi pourrait être rémunéré en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, entre les indices bruts IB 381 (échelon 6) et IB 403 (échelon 7).

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.4 - **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE**

PROJET DE DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 39, 77 à 80 ;

VU la délibération n°D16-09/03 du Comité Syndical en date du 20 septembre 2016 fixant les ratios des promus- promouvables au sein de la collectivité ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le rapport du président ;

CONSIDÉRANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la création, à compter du 1er juillet 2020, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe, pour faire face au départ à la retraite d'un agent.

DIT que les missions confiées à cet agent (emploi de secrétaire de direction) seront les suivantes :

- Chargée d'accueil physique et téléphonique.
- Saisie, mise en forme et diffusion de documents divers.
- Exécution et suivi des procédures et décisions administratives.
- Elaboration de tableaux Excel et renseignement de tableaux de bord selon les instructions reçues.
- Classement et archivage de la documentation et de dossiers techniques.
- Organisation et alimentation des bases de données.
- Participation à la gestion du soutien d'étiage : envoi des déstockages.

DIT qu'en raison des compétences requises et de l'expérience déjà acquise, l'emploi pourrait être rémunéré en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, entre les indices bruts IB 381 (échelon 6) et IB 403 (échelon 7).

PROPOSE la suppression du tableau des effectifs de l'emploi permanent créé pour le cas où il ne serait pas nécessaire pour ce recrutement.

PROPOSE la suppression du tableau des effectifs de l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe resté vacant, au cas où cet emploi permettrait le recrutement d'un agent titulaire correspondant aux attentes du poste.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU SMEAG 2020

Numéro de l'arrêté	Date de l'acte	Désignation de l'acte	Date d'effet
Liste des arrêtés pris depuis le Comité syndical du 5 février 2020			
20-01/01	05/02/2020	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2020 - Claire BOSCUS	14/02/2020
20-01/02	05/02/2020	Arrêté d'autorisation de véhicule personnel 2020 - Maxime TREBUCHON	14/02/2020
20-01/03	05/02/2020	Arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service 2020 - Claire BOSCUS	14/02/2020
20-01/04	05/02/2020	Arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service 2020 - Maxime TREBUCHON	14/02/2020
~~20-02/05~~	~~05/03/2020~~	~~Arrêté portant attribution part IFSE (RIFSEEP) - M. Mathieu BEAUJARD~~	~~01/03/2020~~
~~20-02/06~~	~~05/03/2020~~	~~Arrêté portant attribution part IFSE (RIFSEEP) - M. Vincent CADORET~~	~~01/03/2020~~
~~20-02/07~~	~~05/03/2020~~	~~Arrêté portant attribution part IFSE (RIFSEEP) - M. Loïc GUYOT~~	~~01/03/2020~~
~~20-02/08~~	~~05/03/2020~~	~~Arrêté portant attribution part IFSE (RIFSEEP) - M. Bernard LEROY~~	~~01/03/2020~~
~~20-02/09~~	~~05/03/2020~~	~~Arrêté portant attribution part IFSE (RIFSEEP) - M. Paul SIMON~~	~~01/03/2020~~
20-05/10	06/05/2020	Arrêté de détachement poste fonctionnel DGS - M. Jean-Michel CARDON	01/07/2020
20-05/11	06/05/2020	Arrêté portant classement au tableau d'avancement 2020 - Ingénieur principal	01/07/2020
20-05/12	06/05/2020	Arrêté portant classement au tableau d'avancement 2020 - Adjoint 2e classe	01/07/2020
20-05/13	06/05/2020	Arrêté portant classement au tableau d'avancement 2020 - Directeur général	01/07/2020
20-05/14	15/06/2020	Arrêté portant mobilisation pour astreinte de soutien d'étiage - M. Vincent CADORET	01/07/2020

REGISTRE DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DU SMEAG 2020

Numéro de la décision	Date de l'acte	Désignation de l'acte	Date d'effet
Liste des décisions administratives prises depuis le comité syndical du 5 février 2020			
D20-02	03/03/2020	Mise en place d'une ligne de Trésorerie	04/03/2020

Syndicat Micte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne
61, rue Pierre Cazeneuve
31200 Toulouse

Représenté par Hervé GILLÉ, Président.

Liste des marchés publics signés en 2019

Marchés conclus	Année 2019	Données essentielles des marchés							
Marchés de Services	Numéro du marché	Nature	Objet	Procédure de passation	Lieu principal d'exécution	Durée du marché	Montant du marché HT	Titulaire	Date de notification
De 0 à 24 999,99€ HT	**19.003**	**SAGE Vallée de la Garonne Accompagnement du processus d'approbation (Enquête publique)**		Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique	Toulouse	Durée d'exécution 12 mois	14 160.00 €	NEORAMA 6 bis, rue Paul Gros 33270 FLOIRAC	05/08/2019
	19.004	**SAGE Vallée de la Garonne AMO mise en ouvre disposition 1.14 du projet de SAGE Elaboration de la méthodologie sur la commission géographique n°4**		Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique	Toulouse	Durée d'exécution 12 mois	23 760.00 €	CEN Aquitaine 28, Route de Bayonne 64140 BILLIERE	09/07/2019
	19.005	**Location 2 véhicules LDD**		Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique	Toulouse	Durée d'exécution 36 mois	13 654.80	RENAULT 75, Avenue des Etat-Unis 31016 TOULOUSE	04/10/2019
	19.006	**AMO Destination garonne**		Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique	Toulouse	Durée d'exécution 6 mois	14 400.00	RECYKLOGO-SPORTNATURA 15, place des Terres-Neuves 33130 BEGLES	04/10/2019
	19.007	**Natura 2000 Aquitaine AMO PAEC**		Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique	Toulouse	Durée d'exécution 4 mois	14 600.00	SAS RURAL CONCEPT 5, Boulevard du 122ème régiment 12000 RODEZ	02/04/2019
De 25 000,00€ HT à 89 999,99€ HT									
Marchés conclus	**Année 2019**	**Données essentielles des marchés**							
Marchés de Services	Numéro du marché	Nature	Objet	Procédure de passation	Lieu principal d'exécution	Durée du marché	Montant du marché HT	Titulaire	Date de notification
De 90 000,00€ HT à 220 999,99€ HT	**19.001**	**Assistance à la Mise en Œuvre des campagnes de Soutien d'étiage 2019-2020-2021**		**Procédure adaptée art 27 décret n°2016-360**	**Toulouse**	**3 ans à compter de la notification**	199 052.50 €	EAUCEA 72, rue Riquet Bât A 31000 TOULOUSE	11/06/2019
Plus de 221 000€ HT									

Record de chaleur en Europe pour 2019

2019 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée en Europe. Onze des douze années les plus chaudes mesurées, l'ont toutes été depuis 2000 selon le dernier bilan du programme européen Copernicus.

Le service sur le changement climatique du programme européen Copernicus, C3S, a publié une analyse climat de l'année 2019 en Europe. Les records tombent dans plusieurs catégories et viennent confirmer l'état mondial du climat, publié début mars par l'Organisation Météorologique Mondiale. Depuis 2000, le rapport de C3S précise que se sont déroulées « *onze des douze années les plus chaudes jamais enregistrées* ». Et 2019 a ainsi été l'année la plus chaude jamais enregistrée en Europe, suivie par 2014, 2015, et 2018.

Trois périodes exceptionnellement chaudes

Toutes les saisons ont été plus chaudes que la normale en 2019, avec trois périodes exceptionnelles survenues en février, juin et juillet. L'été 2019 est notamment mesuré comme le quatrième le plus chaud depuis 1979. Plusieurs parties de l'Europe ont connu des températures de 3 à 4°C supérieures à la normale. En France, le record de température avait été battu à Gallargues-le-Montueux (Gard) le 28 juin. La barre des 45°C avait été franchie pour la première fois, avec 45,9°C au thermomètre.

Le taux d'ensoleillement européen de 2019 a battu le record de 2015, avec des conditions de sécheresse estivale qui ont affecté le couvert végétal de beaucoup de pays.

« Précipitations quatre fois supérieures à la normale »

La quantité de précipitations en 2019 est restée dans la moyenne sur le continent, mais avec des épisodes de précipitations très marqués en fin d'année. L'année a connu l'un des mois de novembre les plus humides jamais enregistrés. « *Les précipitations ont été jusqu'à quatre fois supérieures à la normale en Europe occidentale et méridionale* », estime le rapport du C3S.

L'été 2019 est notamment mesuré comme le quatrième le plus chaud depuis 1979.

En France, l'hiver 2019-2020 a été le plus chaud depuis le début du XXe siècle selon Météo-France, et marqué par des épisodes tempétueux. Deux tempêtes, celles du 12 au 14 décembre 2019 et la tempête Ciara du 9 au 11 février 2020, se sont classées parmi les 40 tempêtes majeures sur la période 1981-2020.

Enfin, l'Arctique européen est relativement plus froid en 2019 par rapport aux années précédentes, mais la canicule estivale a provoqué « *une fonte record de la glace de surface au Groenland* ».

« *Une analyse à plus long terme montre une nette tendance au réchauffement au cours des quatre dernières décennies*, conclut Carlo Buontempo, directeur du C3S. *Il est maintenant plus vital que jamais que tout le monde ait accès à ces informations pour nous aider à comprendre les implications à plus long terme du changement climatique, et ce que les organisations et les individus peuvent faire pour en réduire les effets.* »

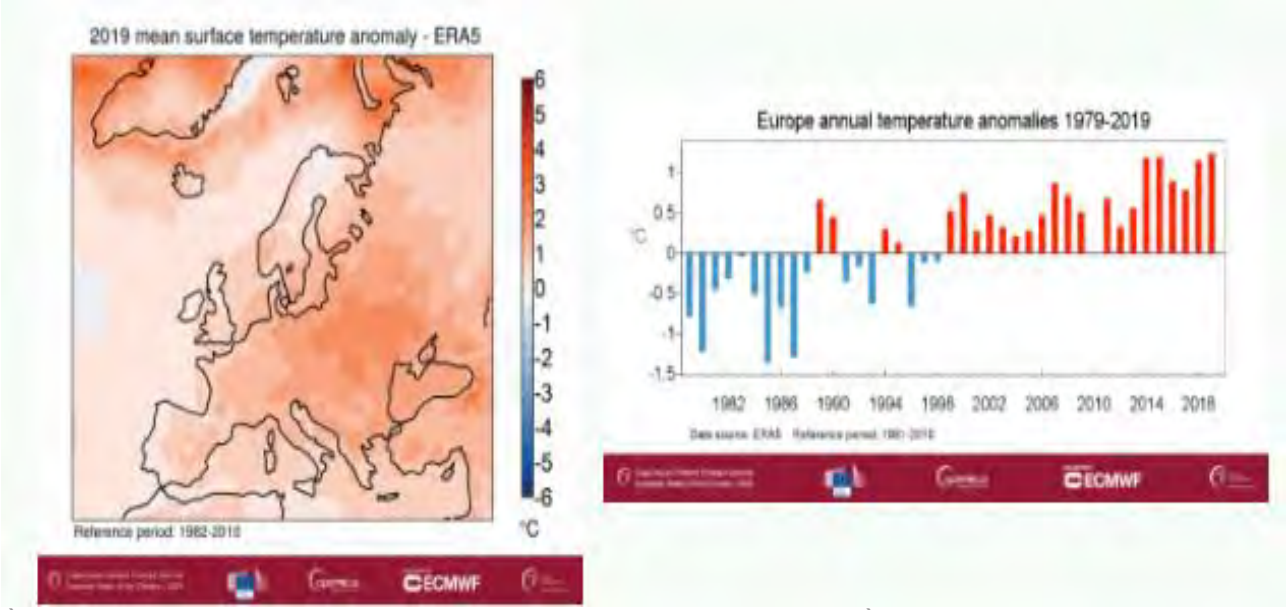

À gauche : anomalie de la température de surface moyenne. À droite : anomalie de la température de l'air de surface pour l'Europe, par rapport à la moyenne 1981-2010. Source : ERA5.© C3S / ECMWF

Gestion de la ressource en eau : les leçons à tirer de la sécheresse de 2019

Publié le 17 février 2020
par Anne Lenormand / Localtis dans ENVIRONNEMENT

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a publié ce 11 février le rapport d'une mission qui lui avait été confiée par la ministre de la **Transition écologique sur la mise en œuvre par les services de l'État de la gestion de la** sécheresse de 2019. Face à ce type d'épisode exceptionnel, qui risque de se renouveler avec le réchauffement climatique, la mission propose notamment de renforcer le pilotage par sous-bassin versant et de généraliser les comités départementaux de gestion de l'eau.

La sécheresse de 2019 restera dans les annales à plus d'un titre. Faisant suite à deux années sans recharge hivernale des nappes phréatiques, elle a affecté jusqu'en octobre une très large partie du territoire national, y compris des zones peu habituées à ce type de phénomène. La pluviométrie déficitaire s'est de surcroît accompagnée d'épisodes de canicule en juin et juillet dont les effets ont été particulièrement sévères sur les cours d'eau, les milieux naturels et les cultures agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de nombreuses mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

"Manque de coordination sur les bassins versants interdépartementaux"

Pour tirer la leçon de la gestion de cette crise par les services de l'État, la ministre de la Transition écologique a confié en septembre dernier une mission au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Dans son rapport publié ce 11 février, celui-ci estime que l'organisation administrative actuelle, sous l'autorité du préfet de département, "ne réussit qu'imparfaitement à concilier la logique administrative avec celle des bassins hydrographiques : un manque de coordination est constaté entre départements sur les bassins versants interdépartementaux".

Mesures de limitation des usages : quelle efficacité ?

Autre problème soulevé dans le rapport : "Les services de l'État disposent d'outils de mesure performants, mais n'en tirent pas tous les enseignements tant à des fins d'anticipation que pour objectiver les prises de décision." "Concernant les mesures de limitation des usages, la méconnaissance des prélèvements réalisés et des volumes épargnés ne permet pas d'apprécier leur efficacité", note la mission. Ce qui n'empêche pas ces mesures de concentrer les critiques. Les "comités sécheresse" apparaissent ainsi souvent comme des chambres d'enregistrement ou de répartition de la pénurie entre les agriculteurs, constate la mission qui note aussi que les contrôles de police de l'eau, bien que nombreux, sont rarement suivis de sanctions. "Le manque de clarté des arrêtés de prescriptions et surtout de leurs mesures, ne facilite pas ces contrôles et affaiblit considérablement la force de la police de l'environnement", souligne la mission.

Des comités de gestion de l'eau à généraliser

Selon elle, "l'efficacité limitée" du système actuel tient donc principalement à sa mise en œuvre "insatisfaisante" qu'elle propose d'améliorer en renforçant le pilotage par sous-bassin versant (notamment interdépartemental). En termes de gouvernance, elle préconise aussi de généraliser les comités départementaux de gestion de l'eau "pour renforcer l'anticipation et améliorer la prise de décision et la concertation". Leur champ dépasserait ainsi la seule gestion de la sécheresse et ils seraient réunis selon un calendrier annuel ponctué de "deux temps forts" : en fin de période d'étiage pour faire un bilan et en fin d'hiver pour apprécier les risques de sécheresse et s'y préparer.

La mission suggère également de "mieux objectiver et anticiper les prises de décision en renforçant leur lien avec les constats de terrain (franchissement des seuils)" et en intégrant "systématiquement" les enseignements du réseau de l'Observatoire national des étiages (Onde). Elle insiste aussi sur la nécessité d'améliorer la communication. Il faudrait pour cela réformer l'article R.211-70 du code de l'environnement en supprimant les précisions sur les modalités de la publicité concernant les arrêtés de restriction des usages de l'eau (affichage en mairie et publication dans la presse) pour permettre d'utiliser les moyens modernes de communication (internet et réseaux sociaux). La mission insiste aussi sur la nécessité de mobiliser les municipalités concernées pour qu'elles relaient cette information auprès de leurs administrés par les mêmes moyens, ainsi que par l'affichage.

Privilégier les mesures se traduisant par une diminution des prélèvements

Concernant les mesures prises en période de sécheresse mais également les dérogations, certaines devraient être définies à l'échelle nationale, "afin d'harmoniser les pratiques", estime la mission. Elle cite notamment celles visant les golfs, le lavage des voitures ou encore les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). "Une étude approfondie doit également être réalisée pour évaluer leur pertinence afin de privilégier celles qui se traduisent réellement par une diminution des prélèvements, avance la mission. L'amélioration de la connaissance des volumes prélevés, à pas de temps mensuel, par les agriculteurs comme par les particuliers et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est un préalable. C'est à ce prix que le dispositif pourra apporter sa plus-value."

La mission conclut son rapport en s'interrogeant sur "les limites" d'un dispositif de gestion de crise prévu en principe pour être mobilisé une année sur cinq et mis en œuvre pratiquement chaque année. Alors que le réchauffement climatique laisse présager une aggravation des épisodes de sécheresse et de canicule, elle reconnaît que des réponses relevant de la gestion structurelle quantitative de l'eau sortant du cadre de sa mission doivent être privilégiées.

EAU

Gestion quantitative de l'eau : une réalité différente selon les territoires

— La démarche des projets de territoire pour la gestion de l'eau a successivement été ajustée à travers les instructions de 2015 et 2019. Sur le terrain, les approches diffèrent, certains projets doivent être adaptés et leur suivi n'est pas évident. / **PAR DOROTHÉE LAPERCHE**

Réunir les acteurs du territoire pour construire un projet commun de retour à l'équilibre entre besoin et ressource en eau disponible, avec comme conditions le respect des écosystèmes aquatiques, dans un contexte de changement climatique : c'est dans les grandes lignes l'objectif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Si l'approche semble vertueuse, la mise en pratique dans les territoires reste plus ardue. « Des tentatives de passage en force essayent de réduire ce qu'est un projet de territoire pour la gestion de l'eau [PTGE], regrette Florence Denier-Pasquier, vice-présidente de France nature environnement (FNE). Il faut régulièrement rappeler que c'est une démarche globale inter-acteur et pas uniquement pour les usagers ».

Cette ambiguïté trouve son origine dans la construction de l'outil. Au départ, les PTGE ont été proposés en 2013 comme la condition à l'apport d'aides financières des agences de l'eau pour la construction de retenues de substitution. Un an avant, toutes formes de soutiens financiers avaient, en effet, été suspendues.

En 2015, une première instruction ministérielle est venue encadrer la démarche : celle-ci précise que les PTGE visent au retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire ainsi qu'à la diminution de l'impact environnemental. « Le stockage d'eau sera un des outils mobilisés dans le projet de territoire pour réduire les déficits quantitatifs, mais il ne sera pas le seul levier mobilisé », soulignait le document.

La méthodologie se confronte aux réalités de terrain

Toutefois, devant le faible nombre de PTGE finalisé, une cellule d'expertise[1] sur la gestion de l'eau en agriculture s'était penchée, en novembre 2017, sur les points de blocage. De leurs constats ont notamment découlé un guide méthodologique sur les méthodes d'évaluation économique et financière, ainsi que des outils qui ont été rassemblés dans un portail documentaire technique et, surtout, une nouvelle instruction a été proposée en mai 2019 pour préciser aux acteurs concernés la méthode à appliquer.

Celle-ci implique davantage les préfets en précisant leur rôle. Ainsi, le préfet coordonnateur de bassin doit approuver le diagnostic des besoins en eau et des ressources disponibles, le programme d'action et les volumes d'eau associés. Le préfet référent veille à ce qu'un volet sur des mesures de sobriété – obligatoires – soit présent et assure un suivi des actions. « Le stockage d'eau ou le transfert, y compris pour l'irrigation ou le soutien d'étiage, est envisageable lorsque, combiné à d'autres actions du PTGE, il contribue à l'atteinte de l'équilibre, dans la durée, entre besoins et ressources, dans le respect de la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et que l'ensemble s'inscrit dans une démarche sobre. Il n'est donc pas systématique, note-t-elle. Lorsque les ressources et les milieux le permettent, il peut aller au-delà de la seule substitution. »

Des outils différents d'un bassin à l'autre

Cette nouvelle instruction, ainsi que celle de 2015, sont venues se greffer sur des projets locaux plus anciens de territoires qui connaissaient déjà des tensions sur la ressource. Les trois bassins les plus particulièrement concernés, Loire-Bretagne, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) avaient déjà développé différents outils pour essayer de pallier les pénuries.

Ainsi, le bassin RMC disposait de plans de gestion pour la ressource en eau (PGRE). « Avec les PGRE, nous considérons que nous avons les exigences minimales du PTGE. Il nous reste à mieux préciser, notamment dans le cadre du prochain schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, comment le PGRE intègre l'anticipation du changement climatique, souligne Thomas

Les prochains projets concernant la gestion de l'eau devront intégrer le changement climatique.

Pelte, expert climat pour l'agence de l'eau RMC. Nous souhaiterions que l'ensemble des solutions soient interrogées collectivement selon plusieurs scénarios futurs ». Le bassin compte aujourd'hui 74 territoires considérés comme prioritaires, dont 55 pour lesquels le PGRE a été validé par le comité de pilotage[2]. Quatorze sont en cours d'élaboration et cinq sont bloqués.

Le bassin Loire-Bretagne s'est, quant à lui, appuyé sur les contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ). « L'outil permet de mobiliser des fonds pour la construction de réserves de substitutions et inclut systématiquement des actions d'économie d'eau et de changement de pratiques agricoles pour réduire la dépendance de l'agriculture à l'irrigation », explique Thomas Viloingt, chargé de mission agriculture pour l'agence de l'eau.

Des degrés de maturité hétérogènes

Huit projets ont été identifiés sur ce territoire. « Tous n'ont pas le même degré de maturité par rapport à la démarche PTGE », note Sandrine Reverchon-Salle, directrice des politiques d'intervention. Parmi les « historiques » figure le controversé projet de retenues sur le bassin de la Sèvre niortaise amont et du Mignon (Deux-Sèvres). « La préfète des Deux-Sèvres a remis tout le monde autour de la table pour faire avancer la discussion et aboutir à la signature d'un protocole d'accord pour une agriculture durable », indique Sandrine Reverchon-Salle. Le projet prévoit aujourd'hui seize réserves de substitution pour un volume total de 7 millions de m³. Désormais, des diagnostics individuels vont être réalisés pour l'ensemble des usagers. « Il sera ensuite déterminé des engagements individuels et l'attribution des volumes sera conditionnée à leur respect dans le cadre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC Marais Poitevin) ».

Pour deux autres projets « historiques », qui concernent les masses d'eau Clain et Curé, le processus de concertation devrait être relancé pour trouver un consensus sur la définition des volumes dans le cadre de la démarche PTGE.

> “À l'origine, les PTGE ont été proposés en 2013 comme la condition à l'apport **d'aides financières des agences de l'eau pour la construction de retenues de substitution.”**

Les réflexions sont également en cours sur les volumes nécessaires et disponibles ainsi que sur les actions à mettre en regard pour les territoires de Thouet-Thouaret-Argenton et du bassin du Cher.

Enfin, un PTGE[3] devrait être lancé pour le secteur d'Allier-Aval : la démarche est en train de se structurer.

S'accorder sur les volumes disponibles et les besoins

Dans le bassin Adour-Garonne, l'instruction de mai 2019 recense dix initiatives pour gérer la pénurie d'eau.

« Plusieurs territoires s'étaient déjà lancés dans des démarches avant 2015 et ont dû retravailler leurs projets à la lumière des nouvelles instructions », souligne Franck Solacroup, directeur du département ressource en eau, milieux aquatiques et agriculture de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Parmi ces projets, celui du contesté barrage de Sivens (Tescou) poursuit son analyse des besoins en eau et de leur partage. « Un schéma de principe a été retenu par les acteurs : optimiser l'utilisation de la retenue multi-usages du Thérondels, mais également des autres retenus collinaires existantes, et ensuite regarder si un ouvrage est nécessaire et à quelle hauteur », précise Franck Solacroup.

Parmi les autres bassins, celui de Seine-Normandie compte deux démarches en cours, le PTGE Puiseaux-Vernisson (nappe de la Beauce), et celui de l'Aronde, en phase d'émergence. Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) travaille également à un modèle de gestion de la nappe de la Craie prenant en compte les conséquences du changement climatique.

Les bassins Rhin-Meuse et Artois-Picardie, quant à eux, ne disposent d'aucun projet de PTGE. Pour le second, une étude a toutefois été lancée en septembre sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau.

Face à la disparité des approches et des outils, certains acteurs, comme l'association FNE, souhaiteraient un suivi plus important des PTGE, notamment au niveau national. « Le comité de suivi hydrologique pourrait être l'instance de suivi de façon régulière, au moins annuel, des projets de territoire », estime Florence Denier-Pasquier, vice-présidente de l'association.

À lire aussi :
Caussade : vers un nouveau dossier d'autorisation ?
www.aenv.fr/35132

1 / La cellule est composée de Pierre-Étienne Bisch (conseiller d'État), Louis Hubert (Conseil général de l'environnement et du développement durable), Claude Mailleau (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux), Florence Denier-Pasquier (France nature environnement) et Luc Servant (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture).

2 / Le préfet prend note de sa validation et de son contenu et produit un courrier de notification à l'attention de ses services.

3 / D'autres territoires ont initié une démarche de gestion quantitative tout usage au travers des Sages. Ces nouveaux territoires seront comptabilisés PTGE lorsque des préfets référents seront désignés et valideront les démarches.

L'évaluation économique des PTGE : une méthodologie en construction

L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) a publié un guide d'aide à la réalisation d'analyses économiques et financières des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) à composante agricole.

L'objectif ? Permettre d'évaluer le réalisme, la rentabilité et la pertinence des actions envisagées et fournir aux acteurs des éléments de comparaison de différents scénarios du devenir du territoire. La méthodologie proposée pourrait néanmoins évoluer en fonction des retours d'expérience. Des ateliers autour du guide seront proposés dans cet objectif. Autre aspiration : créer une communauté de porteurs de projets et de maîtres d'ouvrage sur les PTGE.

« La résilience de notre économie passe par des territoires résilients »

Le coronavirus n'est que l'un des symptômes du dysfonctionnement de nos sociétés mondialisées dont l'une des conséquences est la transmission facilitée d'agents infectieux entre les animaux sauvages et l'humain.

Même si la littérature scientifique en fait déjà état depuis plusieurs dizaines d'années, il n'est plus possible d'ignorer les liens existants entre déforestation, commerce d'espèces sauvages, agriculture intensive ou artificialisation des sols et incidence de maladies infectieuses chez l'homme. La presse nationale et internationale s'est d'ailleurs très largement faite le relais de ces constats et l'ensemble de la classe politique semble s'être rangé derrière les appels croissants à un changement de société, socialement et environnementalement plus juste. Comment ne pas formuler ce vœu ?

Face à cette crise sanitaire, et à la crise économique majeure qui s'annonce, il est frappant de trouver une communauté d'origine avec la crise climatique et le déclin dramatique de la biodiversité. Nous nous devons de profiter du « jour d'après » pour tenter de résoudre transversalement l'équation, d'autant que nos efforts en la matière restent pour le moins insuffisants.

Cette réalité est appréhendée de façon différente selon nos sensibilités mais elle se traduit déjà par des projets de relance de l'économie d'une ampleur jamais atteinte et par des projets de relocalisation massifs. Que notre gouvernement se consacre à cette priorité est tout à fait légitime mais nous croyons qu'il est tout aussi légitime de privilégier dans sa démarche la construction d'une économie résiliente, centrée sur la préservation de la nature et des services qu'elle nous rend.

« Le répit que vit la planète pendant que nous sommes confinés ne doit pas se transformer en sursis »

Ainsi, quel que soit le plan qui sera retenu il est impératif que les États ne privilégient pas des stratégies de relance à court terme au détriment de leurs engagements climatiques et environnementaux. En d'autres termes, le répit que vit la planète pendant que nous sommes confinés ne doit pas se transformer en sursis.

La France est entrée en récession et il nous sera extrêmement difficile de soutenir une économie dont la vulnérabilité est exacerbée par les effets du changement climatique. Nous savons qu'il est déjà impossible à certains territoires d'accueillir de nouvelles entreprises, faute d'une ressource en eau de qualité, en quantité suffisante. L'an dernier, en France, 85 départements faisaient l'objet de restrictions d'usage du fait d'une sécheresse généralisée et les pénuries, qui se multiplient dans un contexte climatique changeant, remettent aujourd'hui en question la pérennité d'activités économiques historiques.

Notre capacité à rembourser la dette que nous allons contracter pour relancer notre économie est fortement conditionnée à la capacité de notre pays à s'adapter au changement climatique. C'est une priorité, car des territoires vulnérables, dont les fonctionnalités écologiques ont été dégradées, sont eux même le support d'un tissu économique fragile.

En toute logique, si nous voulons rebâtir une économie résiliente, nos territoires ruraux et urbains doivent eux aussi êtres résilients aux effets du changement climatique, capables de protéger la ressource en eau (en préservant les stocks naturels et en l'épurant), de conserver leur stock de carbone naturel, de préserver les paysages, les espaces et les espèces, non pas uniquement pour leur intérêt propre mais parce qu'ils sont indispensables à toute vie et à toute activité économique. Il en va ainsi de l'ensemble des écosystèmes et notamment des milieux humides : des marais, des mangroves, des récifs coralliens, des tourbières, des prairies inondables, des lagunes, des mares et des étangs, en passant par l'ensemble des cours d'eau, ruisseaux et chevelus de tête de bassins versants (qui sont les châteaux d'eau naturels de la France).

« Des territoires vulnérables aux aléas climatiques sont le support d'activités économiques fragiles »

Depuis des années, nous détruisons nos espaces naturels. 7 m² de nature sont bétonnés chaque seconde dans le monde. Ce qui est vrai au Brésil l'est aussi chez nous, d'autant que nous contribuons à cette destruction en important des produits issus de la déforestation. Depuis le début du 18e siècle, ce sont 87 % des zones humides mondiales qui ont été détruites ou dégradées.

Selon le Secrétariat de la Convention de Ramsar[1], entre 1970 et 2015, environ 35 % des zones humides de la planète ont disparu et le rythme de disparition s'est accéléré depuis 2000. Aucune région n'est épargnée. Nous ne pouvons plus nous permettre l'indécence de détruire notre planète dans une logique de profit à court terme et, avec elle, les services vitaux qu'elle nous rend gratuitement. Il s'agirait d'une perte à moyen-long-terme.

Après la crise sanitaire, il existe un véritable risque pour que la destruction de nos écosystèmes se poursuive dans l'indifférence générale. Les responsables politiques doivent aujourd'hui prendre conscience que la relance de notre économie est illusoire si elle contribue à neutraliser les services que nous rend la nature, et si elle se fait au mépris des solidarités territoriales.

Au-delà de ses multiples conséquences sociales et économiques, cette crise nous offre en effet l'opportunité de faire de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique les nouveaux déterminants de nos politiques publiques, dans lesquelles les zones humides ont un rôle majeur à jouer. Ces terres d'eau sont des territoires pionniers pour la transition écologique et sociale et, comme « solutions fondées sur la nature » (SFN), elles sont plus que pertinentes pour répondre aux grands défis sociétaux : santé, sécurité alimentaire, approvisionnement en eau …

Définies par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les SFN consistent à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes pour relever directement les défis de société. Elles sont à ce titre plébiscitées dans les derniers rapports du GIEC, de l'IPBES et des Nations Unies sur l'eau et le changement climatique, comme étant indispensables pour répondre à de nombreux enjeux planétaires relatifs à l'eau, et apporter dans le même temps des avantages dans tous les domaines du développement durable.

Le « jour d'après » doit donc privilégier dès que possible cette approche, dans une logique de maintien de l'approvisionnement en eau douce face à une demande qui risque de croitre rapidement du fait de la relocalisation des filières stratégiques sur le sol français.

Aujourd'hui nous devons enfin faire rimer économie et climat, relance et services écosystémiques, emploi et préservation de la biodiversité. Alors, renonçons à mettre à l'agenda politique des projets de loi qui mettent à mal le droit de l'environnement et, au contraire, mettons à l'honneur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et les solutions fondées sur la nature pour enrayer la lente agonie des terres d'eau, pourtant vitales pour l'humanité.

Les administrateurs de Ramsar France :

- **Frédérique Tuffnell**, Députée de Charente-Maritime
- **Jérôme Bignon**, Sénateur de la Somme, Président de Ramsar France
- **Luc Barbier**, Président du CEN Nord Pas-de-Calais
- **Laurent Godé,** Secrétaire de Ramsar France
- **Olivier Hubert,** Directeur de la Maison du lac de Grand-Lieu

[1] La Convention sur les zones humides, aussi appelée Convention de Ramsar, est le traité intergouvernemental qui sert de cadre à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Adoptée dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, entrée en vigueur en 1975 et ratifiée par la France en 1986, près de 90% des États Membres de l'ONU sont désormais parties à la convention.

- **Jean Jalbert**, Directeur général de la Tour du Valat
- **Thierry Lecomte**, Docteur en Biologie des Organismes et des Populations
- **Geneviève Magnon**, Chargée de mission à l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue
- **Michel Métais**, Président du Conseil de développement Rochefort-Océan
- **Alain Salvi,** Président du CEN Lorraine
- **Yves Verilhac**, Directeur de la LPO

Autres signataires :

- **Philippe Alpy**, Président de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue
- **Didier Babin**, Président du comité français du programme Man and Biosphere
- **Michèle Bazin**, Présidente du Forum des Marais Atlantiques
- **Bernard Cressens**, Président du comité français de l'Union internationale de conservation de la nature
- **Jean-Marie Gilardeau**, Président de la Fédération Nationale des Associations Syndicales de Marais
- **Christophe Lépine**, Président de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, structure porteuse du pôle-relais Tourbières
- **Bernard Lenglet** et **Frédéric Molossi**, co-présidents de l'Association Nationale des Elus de Bassin
- **Rémi Luglia**, Président de la Société Nationale de Protection de la Nature
- **Charlotte Meunier**, Présidente de Réserves Naturelles de France
- **Didier Réault**, Président de Rivages de France
- **Michaël Weber**, Président de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux

Courrier reçu par mail

Auteur : Franck DARTHOU

Dest. : Jean-Michel FABRE, Président du SMEAG
Copie : Jean-Michel CARDON (SMEAG), François MAUREL (EDF), Philippe REFFAY (EDF)

Date : 14/04/20

*COVID19 / EDF HYDRO PLUS QUE JAMAIS MOBILISÉE AU **CŒUR** DES TERRITOIRES*

Monsieur le Président du SMEAG,

L'hydroélectricité d'EDF est, vous le savez, un outil essentiel pour l'approvisionnement en eau et en électricité de nos territoires ; par sa flexibilité et sa fiabilité, c'est un levier majeur de la sécurisation du système électrique français.

Dans le contexte de pandémie que nous vivons actuellement, je tiens à vous assurer de la pleine mobilisation des salariés d'EDF Hydro pour continuer à remplir leurs missions de service public qui sont au cœur de leur engagement.
Dans le strict respect des prescriptions sanitaires préservant la santé de nos salariés, l'organisation adaptée que nous avons mise en place permet simultanément, 24h/24, de fiabiliser notre production, de poursuivre avec la même exigence la surveillance de nos ouvrages et de conserver notre vigilance face à d'éventuels épisodes de crue.

Au-delà de leur rôle majeur dans l'équilibre du système électrique national, nos ouvrages et retenues jouent un rôle-clef dans la gestion de la ressource en eau, au service de nos territoires.
Nos équipes restent pleinement attentives à la préparation de la saison estivale 2020, en particulier pour garantir le moment venu la contribution des réservoirs hydroélectriques au soutien des débits, en réponse aux enjeux agricoles, touristiques et sociétaux au cœur de nos vallées.

Enfin, vous le savez, EDF Hydro est un acteur durablement engagé dans la vie des territoires et très attentif à soutenir le développement économique. Dans cette période de crise, j'ai demandé à l'Agence « une rivière, un territoire » Vallées des Pyrénées et du Tarn de poursuivre et de renforcer ses actions d'accompagnement en lien étroit avec les acteurs du territoire : entreprises, institutionnels, collectivités, … en insistant plus que jamais sur une nécessaire collaboration et solidarité entre tous les acteurs. Des mesures ont d'ores et déjà été prises : le Président d'EDF, Jean-Bernard Lévy, a pris la décision d'accélérer le paiement des factures des TPE et PME afin de matérialiser sa solidarité et son soutien au tissu industriel et les échéances de remboursement des prêts participatifs accordés aux entreprises ont été reportées.

Ainsi, si nos habitudes de travail sont bousculées et nos rencontres régulières de fait différées, je veux vous dire que l'engagement des salariés d'EDF Hydro ne faiblit pas : vous pouvez plus que jamais compter sur leur mobilisation au service des territoires - et de la Nation.

Je reste tout particulièrement à votre écoute et vous souhaite, Monsieur le Président du SMEAG, la meilleure santé possible en cette période d'incertitude.

Bien cordialement

Franck DARTHOU
Directeur
EDF Hydro Sud-Ouest
8, rue Claude-Marie Perroud
31 096 Toulouse
franck.darthou@edf.fr
Tél. : 05 82 06 04 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Aménagement
Département Sites & Paysages
Division Sites & Paysages Ouest

Affaire suivie par : Pascale Cornuau
Téléphone : 05 61 58 65 28
Courriel : pascale.cornuau
@ developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 11 mai 2020

Le directeur régional

à

Monsieur le directeur du SMEAG
61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE

Objet : la publication du classeur des projets qui valorisent l'identité garonnaise

Dans le cadre du projet d'animation que le Smeag porte au sein du second Plan Garonne en faveur de la réappropriation du fleuve dans les projets de territoire des collectivités territoriales, vous avez publié un classeur numérique des projets qui valorisent l'identité garonnaise. Ce document est particulièrement riche et témoigne de tout le travail que nous avons collectivement fourni pour favoriser un nouveau regard sur le fleuve et amorcer les transitions climatiques et écologiques des territoires. À la lecture de cet inventaire, le fleuve retrouve progressivement une place essentielle dans le cadre de vie, et dévoile le potentiel d'une nouvelle économie locale.

Pour valoriser votre publication, je vous informe qu'elle fait l'objet d'une actualité sur le site internet de la DREAL et j'ai également proposé à la Préfecture du bassin Adour Garonne de la mettre en ligne.

Je souhaite que notre partenariat se poursuive dans l'objectif de continuer à accompagner les porteurs de projets qui viendront alimenter encore cet inventaire, parce que le bassin de la Garonne, bien commun que nous devons transmettre aux générations futures, constitue l'un des quatre paysages fondateurs de l'identité régionale, avec le littoral et les deux massifs des Pyrénées et des Causses du Massif Central.

Le directeur de l'Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT

ACTUALITE DE L'ANIMATION DU SMEAG
POUR ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LA DYNAMIQUE DE RETOUR AU FLEUVE

Le confinement lié à la pandémie de COVID 19 impacte les projets des collectivités et le calendrier d'animation du SMEAG. Ce point d'actualité est destiné à informer les élus et correspondants du SMEAG des contraintes et perspectives sur les différentes actions prévues dans le cadre de l'animation pour accompagner et soutenir la dynamique de réappropriation sociale du fleuve (financé à 50% par des crédits FEDER).

I. MISE EN LIGNE DU CLASSEUR DES PROJETS GARONNE

Cette première version, contenant une quarantaine de fiches, aura occupé Ambre GIROU, chargée de mission au SMEAG, une bonne partie de l'année 2019. Une très grande partie du travail de mise en page a été réalisé en régie, avec l'aide de Sarah VACCHER, étudiante apprentie en communication. Ce document est amené à vivre, en intégrant au fur et à mesure de nouvelles fiches. Une mise à jour est prévue dans un an pour finir de présenter les projets emblématiques de la vallée et de l'estuaire (en partenariat avec le SMIDDEST), et pour ajouter des fiches au fur et à mesure de la finalisation des projets en cours. Consultez-le en ligne ici ou téléchargez-le à ce lien et renseignez votre adresse mail pour recevoir les mises à jour.

II. ETUDE POUR LA STRUCTURATION D'UNE DESTINATION GARONNE

Comme vous le savez, le SMEAG mène en ce moment une étude sur la « **Structuration d'une destination Garonne** », qui entre en résonnance avec les objectifs du SAGE Garonne en matière de tourisme. Les OT de la vallée, CRT, CDT, services techniques des départements ont déjà pu échanger avec François BAUDUIN à qui cette mission a été confiée. L'étude permettra aux acteurs de se positionner sur une gouvernance et un programme d'actions pour donner corps à la destination. Dans la perspective d'un « Plan Garonne 3 » à partir de 2021, cette étude sera un point d'appui pour demander l'ouverture de crédits dédiés aux politiques touristiques. La présentation du diagnostic, initialement prévue en avril, pourrait être reportée au début de l'été (calendrier à confirmer avec le prestataire).

Contexte de la mise en œuvre : A plusieurs reprises, les collectivités riveraines du fleuve ont exprimé le souhait de travailler à la mise en réseau des politiques touristiques, des maisons du fleuve et des cheminements en lien avec la Garonne. Un premier travail de mise en réseau lors des Ateliers de Garonne #3 a établi le constat d'une offre diffuse, peu visible, la nécessité d'un réseau dédié et d'une de synthèse sur les actions menées dans la vallée par chacun des acteurs.

Contenu de l'étude (CCTP consultable ici) : De manière assez classique, elle se déroule en 2 grandes phases. La partie diagnostic (en cours de finalisation) est l'occasion de prendre connaissance d'exemples de destinations fluviales à l'échelle de française et internationale (benchmarking), d'identifier les actions menées dans la vallée de la Garonne, les politiques développées sur chaque territoire, d'identifier les atouts, contraintes, marqueurs identitaires de la vallée. La phase « stratégie » sera l'occasion de débattre autour de propositions d'actions pour donner corps à cette destination : scenarii de gouvernance, image à véhiculer, outils à mettre en place ou à conforter, moyens, calendrier, etc.

III. VIDEOS POUR VALORISER LES PROJETS ET ANIMATIONS QUI FAVORISENT LE RETOUR AU FLEUVE

Cette mission, qui doit commencer avant cet été, est en cours d'élaboration avec le Groupe Technique Appropriation Garonne (Cf. Schéma de l'organisation des acteurs sur le volet réappropriation sociale du fleuve du « Plan Garonne 2 » en Annexe). Il s'agira de scénariser puis de réaliser 3 vidéos thématiques pour présenter les efforts menés par les collectivités pour améliorer les conditions d'accès au fleuve, sa reconnaissance comme bien commun et la mise en valeur des identités garonnaises. Les interviews et prises de vues in-situ sont pour l'instant maintenus sur 2020 (tournage à prévoir entre juin et octobre 2020).

IV. LES ATELIERS DE GARONNE #4 - 2020 OU 2021 ?

En raison du confinement actuel et de la réorganisation du calendrier qu'il nécessite, il semble difficile aujourd'hui de prévoir ces ateliers en 2020. La prorogation des crédits étant possible sur 2021, il est envisagé de reporter cet événement dans la première moitié de l'année 2021. La consultation des partenaires est en cours pour valider un nouveau calendrier.

V. … ET TOUJOURS : L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES, RETOUR D'EXPERIENCES ET MISE EN RESEAUX

L'accompagnement des collectivités se poursuit, à un rythme ralenti pendant le confinement. Le SMEAG est également moteur dans la mise en place de nouveaux réseaux :

- un Comité d'animation du Plan Garonne : qui rassemble les porteurs de projets de recherche, de sensibilisation et de partage de la connaissance auprès du grand public et des collectivités (laboratoires de recherche, CPIE, MIGADO, Fédération de pêche 33, etc.)
- un réseau des Maisons Garonne

Pour en savoir plus sur les actions menées dans le cadre du Plan Garonne, rendez-vous sur le site www.lagaronne.com à la rubrique Renouer avec le fleuve.

Pour échanger sur les dossiers : Ambre Girou – ambre.girou@smeag.fr – 07 79 37 66 04

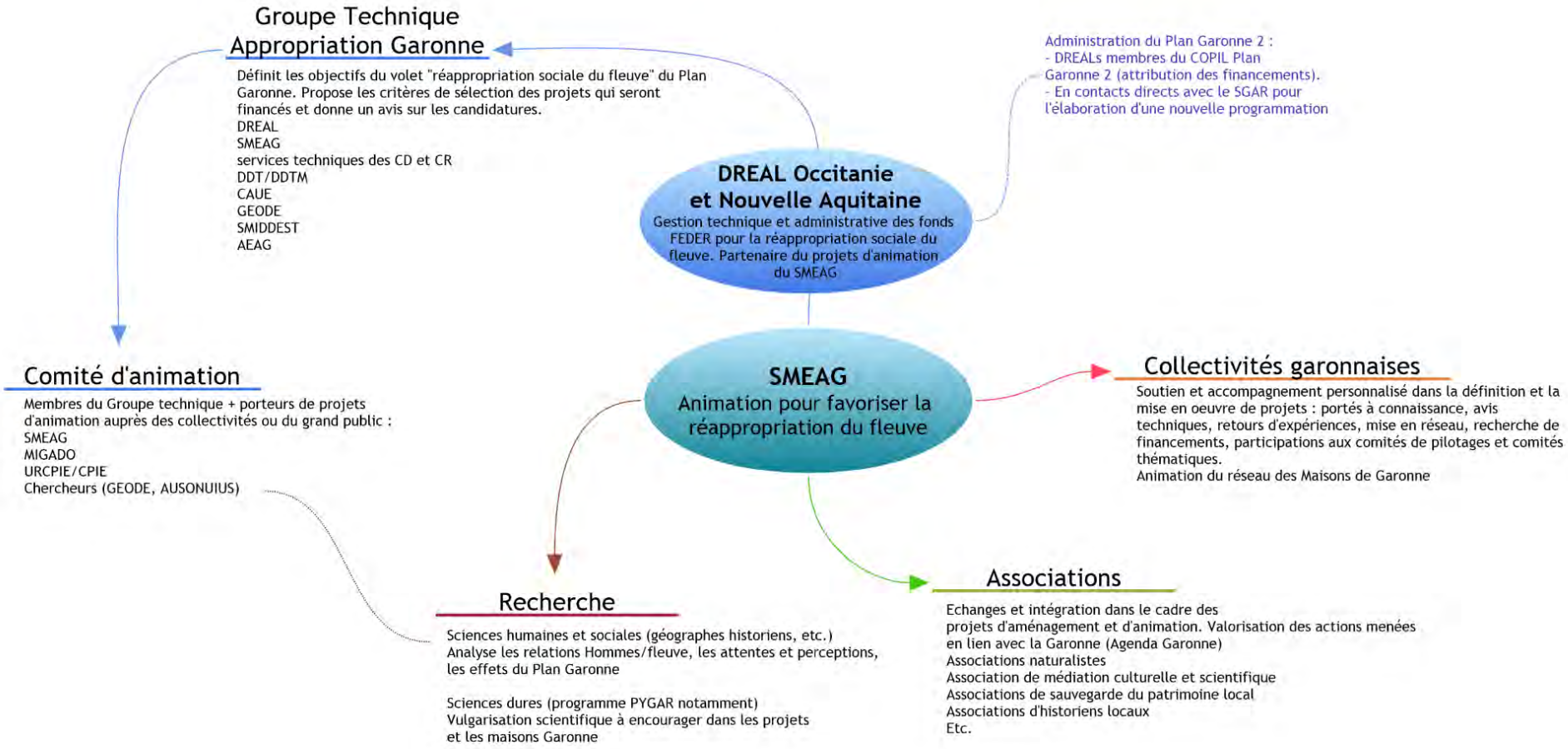
Groupe Technique Appropriation Garonne
Définit les objectifs du volet "réappropriation sociale du fleuve" du Plan Garonne. Propose les critères de sélection des projets qui seront financés et donne un avis sur les candidatures.
DREAL
SMEAG
services techniques des CD et CR
DDT/DDTM
CAUE
GEODE
SMIDDEST
AEAG
Administration du Plan Garonne 2 :
- DREALs membres du COPIL Plan Garonne 2 (attribution des financements).
- En contacts directs avec le SGAR pour l'élaboration d'une nouvelle programmation
DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine
Gestion technique et administrative des fonds FEDER pour la réappropriation sociale du fleuve. Partenaire du projets d'animation du SMEAG
Comité d'animation
Membres du Groupe technique + porteurs de projets d'animation auprès des collectivités ou du grand public :
SMEAG
MIGADO
URCPIE/CPIE
Chercheurs (GEODE, AUSONUIUS)
SMEAG
Animation pour favoriser la réappropriation du fleuve
Collectivités garonnaises
Soutien et accompagnement personnalisé dans la définition et la mise en oeuvre de projets : portés à connaissance, avis techniques, retours d'expériences, mise en réseau, recherche de financements, participations aux comités de pilotages et comités thématiques.
Animation du réseau des Maisons de Garonne
Recherche
Sciences humaines et sociales (géographes historiens, etc.)
Analyse les relations Hommes/fleuve, les attentes et perceptions, les effets du Plan Garonne
Sciences dures (programme PYGAR notamment)
Vulgarisation scientifique à encourager dans les projets et les maisons Garonne
Associations
Echanges et intégration dans le cadre des projets d'aménagement et d'animation. Valorisation des actions menées en lien avec la Garonne (Agenda Garonne)
Associations naturalistes
Association de médiation culturelle et scientifique
Associations de sauvegarde du patrimoine local
Associations d'historiens locaux
Etc.

Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde
9 Avenue de Virecourt
33370 Artigues-Près-Bordeaux

Président : Philippe VIGNAC
Directrice : Jacqueline RABIC

Mme BUCCIO Fabienne
Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Artigues-Près-Bordeaux, le 2 Avril 2020

Objet : Diffamation et attaques contre la pêche professionnelle

Madame la Préfète,

Actuellement, nos adhérents, les pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde subissent des attaques persistantes sur internet, où les injures se transforment parfois en menaces.

En 2019, nous vous avions alerté à ce sujet par le biais de l'Institut des Milieux Aquatiques. En effet, nos pêcheurs qui participaient à des pêches expérimentales de silures dans le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech avait reçu des menaces, qui nous avaient conduit à porter plainte.

Ces actes intolérables ne cessent d'augmenter sur internet. Il y a quelques jours, la page facebook d'un de nos adhérents, outils de communication pour son entreprise, a fait l'objet d'une diffamation publique intolérable. Des menaces ont également été proférées. Afin de stopper ces actes, la page facebook en question a été suspendue temporairement et une plainte a été déposée.

Un groupe facebook, « Collectif Pêcheurs Défenseurs Fleuves Rivières Nouvelle Aquitaine » a été créé le 28 Février 2020. Ce groupe ne cesse de dénigrer la pêche professionnelle, appelant ainsi à la haine contre la profession. Les attaques de la page facebook de notre adhérent ont d'ailleurs été fortement encouragées par les membres de ce groupe.

La profession ne peut continuer à subir un tel dénigrement, qui conduit à une insécurité permanente, pour le matériel parfois détruit impactant l'économie de l'entreprise, mais également pour la vie des pêcheurs.

Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde
9 Avenue de Virecourt
33370 Artigues-Près-Bordeaux

Président : Philippe VIGNAC
Directrice : Jacqueline RABIC

Nous espérons que vous puissiez prendre toutes les mesures utiles pour la protection de nos activités.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe VIGNAC
Président de l'AAPPED Gironde

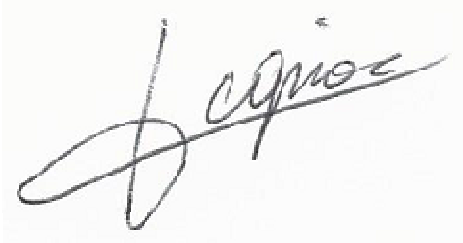

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 06 MAI 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Département eau et ressources minérales

Affaire suivie par : Gilles Adam
Tél. : 05 56 93 32 97
Mel : gilles.adam@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous appelez mon attention sur les menaces émises à l'encontre des pêcheurs professionnels sur les réseaux sociaux. Ces attaques sont proférées en raison de l'implication des pêcheurs dans les actions de régulation des silures.

Il est incontestable que les tensions autour de la gestion de ce nouveau prédateur sont grandissantes. Le 17 mai 2019, l'Institut des Milieux Aquatiques impliqué avec les pêcheurs professionnels dans des opérations de pêches expérimentales de silures aux abords du barrage de Golfech m'avait déjà alertée. Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), réuni le même mois, avait condamné sans détour les propos menaçants et rappelé que les opérateurs répondaient à une attente des gestionnaires. Dans le même temps, un communiqué était rendu public sur le site de la préfecture du Tarn-et-Garonne afin d'informer le plus grand nombre sur les objectifs des opérations. Enfin, il me paraissait légitime que les opérateurs déposent une plainte ou une main courante.

Aujourd'hui, les nouvelles connaissances acquises montrent la réalité des relations prédateurs-proies qu'entretiennent les silures avec les poissons migrateurs. Cela se traduit par une prédation des migrateurs à proximité des barrages ou dans les passes à poissons, mais aussi par une prédation forte des lamproies marines dans des secteurs indépendants des barrages ou par des attaques de grandes aloses lorsqu'elles se reproduisent.

Dans ce contexte, le COGEPOMI, réuni le 5 février 2020, a adopté à l'unanimité le principe de régulation des silures selon des modalités et sur des secteurs très précis limitant les investigations à la stricte préservation des espèces migratrices. A cette occasion, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a rappelé le cadre d'action partagé visant à limiter l'impact du silure sur les poissons migrateurs. Les opérations s'inscrivent en application d'un protocole cadre cosigné par l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, EDF, MIGADO, EPIDOR, le SMEAG, les deux associations de pêcheurs professionnels du bassin Garonne-Dordogne, et moi-même.

Monsieur Philippe VIGNAC
Président de l'Association agrée des
pêcheurs professionnels en eau douce
de la Gironde
9 avenue de Virecourt
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Je souhaite ici vous assurer de tout mon soutien. Les injures et menaces sont condamnables et doivent être dénoncées. Une nouvelle fois, je vous invite à déposer plainte. Cela peut être fait par le ou les pêcheurs concernés personnellement, ce qui semble déjà fait, mais la plainte peut également être déposée par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce que vous présidez, et je sais que vous envisagez cette démarche.

Enfin, les pêcheurs de loisir, fédérés du niveau départemental au niveau national, doivent également prendre une responsabilité dans la bonne gestion de ce dossier. Ces acteurs ont déjà accès à tous les éléments utiles à la bonne compréhension des objectifs et des modalités d'application. Nous devrons veiller à renforcer les échanges afin que ces objectifs soient compris. Les fédérations départementales de pêche, comme l'union des fédérations du bassin, doivent par ailleurs contribuer à la diffusion de cette information auprès de leurs membres. Mais cela doit se faire en toute responsabilité et dans un cadre apaisé. Aucune opposition ne saurait justifier les menaces d'atteinte aux biens ou aux personnes observées sur les réseaux sociaux. Elles doivent être dénoncées par les fédérations. C'est la raison pour laquelle je vais également adresser un courrier au président de l'UFBAG afin de recueillir son adhésion solidaire condamnant sans détour les menaces et attaques.

Restant particulièrement attentive à l'évolution de ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Je reste, ainsi que mes services, à votre disposition.

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

© Vallée de la Garonne montagnarde entre Haute-Garonne et Hautes Pyrénées (SMEAG/D.TAILLEFER)

Natura 2000 Garonne en Occitanie

UN ÉLAN *POUR* LA SAUVEGARDE *DE LA* BIODIVERSITÉ

Le réseau des sites écologiques Natura 2000 instauré par l'Union européenne depuis 1992 vise à enrayer la perte de la biodiversité sur tous les territoires. Depuis 2018, le SMEAG accompagne la relance du dispositif sur la Garonne et ses affluents pyrénéens. Les acteurs du territoire, Conseils Départementaux et associations de protection de la Nature, occupent une position centrale dans ce nouvel élan pour la sauvegarde d'un patrimoine naturel commun menacé.

NATURA 2000 ET LA GARONNE PYRÉNÉENNE

La Garonne et ses affluents pyrénéens, l'Ariège, l'Hers vif, le Salat, la Pique et la Neste abritent un patrimoine naturel remarquable. L'importance de ce véritable réservoir écologique n'est plus à démontrer dans un contexte mondial d'appauvrissement préoccupant de la biodiversité. Mais, ces milieux naturels proches de nous ne sont pas épargnés. Leur fragilisation constatée au fil des ans met en cause nos choix d'aménagement et les comportements de tous.

Le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) et ses partenaires institutionnels et de terrain portent une réflexion et une action concrète de préservation des fonctions naturelles des cours d'eau et des milieux naturels associés. Sans mise sous cloche, leur gestion ne saurait en outre être envisagée sous le seul angle patrimonial, et le dispositif Natura 2000 est en effet pleinement complémentaire des autres démarches environnementales. Il permet l'implication de tous — agriculteurs, forestiers, propriétaires, collectivités… —, pour harmoniser nos pratiques avec la sauvegarde de la biodiversité et les services rendus par les milieux naturels.

© Vue de la Garonne dans sa partie montagnarde en Haute-Garonne (SMEAG/D.TAILLEFER)

UN PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'importance, la Garonne amont et ses principaux affluents pyrénéens bénéficient d'un nouvel élan de protection et de valorisation. Historiquement, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste et la Garonne servent d'axes de migration majeurs au saumon Atlantique, remontant le fleuve depuis l'océan Atlantique pour se reproduire dans les zones de graviers qui tapissent ici les lits des cours d'eau torrentiels.

Cette spécificité avait d'ailleurs justifié le classement de ces cours d'eau au sein d'un même site Natura 2000 inscrit au réseau européen pour la biodiversité. Et leur richesse naturelle s'avère très complète puisque le site n'abrite pas moins de 21 habitats naturels et 28 espèces animales d'importance à l'échelle européenne.

© Fleurs de la Myricaire d'Allemagne Myricaria germanica L. de la famille du Tamarin (JM PARDE/AREMIP)

RICHESSE NATURELLE

Saule blanc, peuplier noir que l'on trouve le long des cours d'eau forment l'un des boisements emblématiques de ce site Natura 2000. À la faveur des confluences, ce sont de véritables **forêts alluviales** qui peuvent se constituer sur plusieurs dizaines d'hectares.

Cette saulaie adaptée aux crues accueille **la loutre d'Europe** qui avait quasiment disparue dans les années 1980 et facilite le déplacement de la faune comme **les chauve-souris**. Cet habitat précieux à plus d'un titre fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du dispositif Natura 2000. Par ailleurs, sur les versants des vallées de la Garonne, de la Pique, de l'Ariège et de l'Hers, on trouve **des sources pétrifiantes**, concrétions calcaires qui peuvent former des parois de plusieurs mètres de haut ou des vasques qui constituent des zones refuges pour **l'écrevisse à pattes blanches**, espèce désormais disparue du lit de la Garonne.

Grâce à son riche réseau de ruisseaux et de cours d'eau, l'amont du bassin de la Garonne amont offre des habitats précieux pour **la lamproie de Planer** très sensible à la pollution de son milieu de vie. Tout comme **le chabot**, poisson discret qui évolue sur le fond caillouteux des cours d'eau qu'il affectionne frais, oxygénés et donc peu pollués. Il en va de même pour **l'agrion de Mercure**, libellule demoiselle dont le mâle arbore un dessin en forme de tête de taureau. Il fréquente les ruisselets, les fossés, les marais que l'on trouve le long des cours d'eau pyrénéens et visite aussi **les grands herbiers de renoncules flottantes**. Il s'avère très sensible à la propreté des eaux courantes qui assurent sa subsistance comme bon nombre d'espèces de la Garonne amont.

© La loutre d'Europe Lutra lutra L. (JM PARDE/AREMIP)

© Ecrevisse à pattes blanches Austromopotamobius pallipes dans une source pétrifiante (SMEAG/D.TAILLEFER)

© Jeune saumon Salmo salar L., ou tacon, sur son lieu de naissance (MIGADO)

PUBLI-COMMUNIQUÉ

© La Garonne avec sa ripisylve (boisement de berge) et ses herbiers de renoncule flottante en fleur (SMEAG/D.TAILLEFER)

Une biodiversité

RICHE MAIS FRAGILE

Sentinelle de la Nature

La disparition rapide des habitats et des espèces sous l'effet des activités humaines se mesure quotidiennement et partout ici comme ailleurs. Elle résulte de l'artificialisation des cours d'eau par l'endiguement, la construction de barrages et d'enrochements notamment, la pollution et la baisse des niveaux d'eaux. Et le réchauffement climatique aggrave malheureusement la situation.

Face à ce constat, le dispositif Natura 2000 permet d'assurer un rôle de sentinelle de la Nature. Pour exemple, l'état des lieux réalisé en 2006 avait permis de recenser sur la Neste, la Myricaire germanique, un petit arbuste aux fleurs roses qui pousse sur les îlots de graviers. Aujourd'hui, malheureusement, les sites connus n'en abritent plus, ce qui alerte sur une vigilance particulière à accorder à cette espèce.

Ainsi sur le terrain, les animateurs Natura 2000 qui assurent un suivi écologique des milieux naturels et des espèces, sont amenés à sensibiliser les aménageurs et les usagers des cours d'eau. Ils examinent ensemble et avec attention les besoins écologiques des habitats et des espèces, pour pouvoir en tenir compte très en amont, notamment dès le stade des premières réflexions de projets d'aménagement.

Actions collectives

Pour préserver ce riche patrimoine commun, le SMEAG et ses partenaires animateurs Natura 2000 (voir carte) accompagnent des actions collectives de sensibilisation, de protection des espèces sensibles et de restauration de leurs habitats naturels altérés.

Le dispositif Natura 2000, basé sur une implication volontaire, permet à tout acteur de terrain, qu'il soit propriétaire ou ayant-droit d'une parcelle située dans le périmètre du site Natura 2000, de signer un contrat d'engagement. Il impliquera des actions de maintien, d'entretien ou de restauration du milieu comme, par exemple, une plantation diversifiée en bord de cours d'eau, la conservation de vieux arbres, la restauration d'une annexe hydraulique d'un cours d'eau ou la fauche tardive d'une prairie. En contrepartie de son engagement, le signataire bénéficie d'une aide financière de l'Union européenne et de l'État sous forme d'un remboursement pouvant atteindre 100 % du montant des travaux.

L'animation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

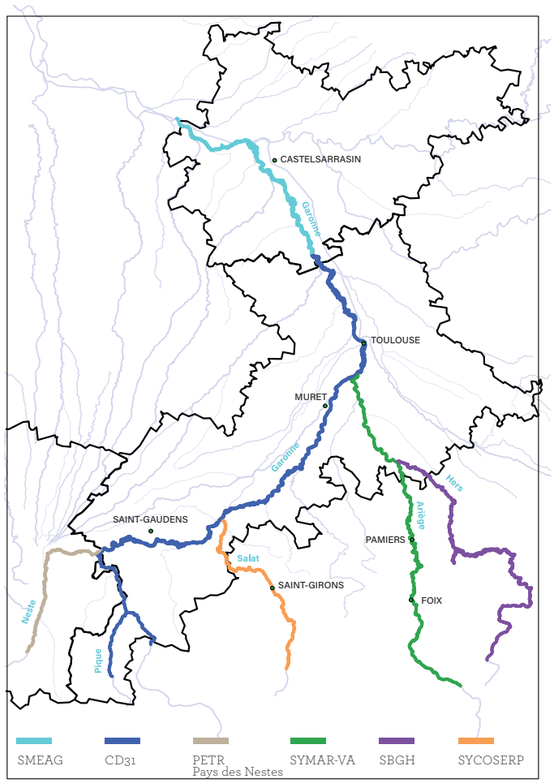

COLLECTIVITÉS ANIMATRICES

ASSOCIATIONS ANIMATRICES

PARTENAIRES FINANCIERS

PARTENAIRE TECHNIQUE

Natura 2000,

UN DISPOSITIF D'ACTION POUR LA BIODIVERSITÉ

Jean-Michel Fabre, Président du SMEAG et vice-président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est responsable du comité de pilotage Natura 2000 Garonne en Occitanie. Il met en lumière l'action de terrain destinée à sauvegarder la biodiversité sur le bassin Garonne amont.

Qu'est-ce que le dispositif Natura 2000 ?

Ce dispositif est une initiative européenne qui, depuis presque 30 ans, a pour objectif de préserver la biodiversité d'intérêt à l'échelle de l'Europe, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines.

Aujourd'hui il nous revient, de relancer ce dispositif en mobilisant tous les acteurs et citoyens qu'ils soient habitants ou visiteurs. Sur la base de diagnostics de territoires qui ont recensé la richesse en matière de biodiversité, nous disposons avec les « Documents d'Objectifs » d'une véritable feuille de route pour tous les partenaires publics et privés afin de protéger les habitats et les espèces animales et végétales qui pourraient être en danger. En Occitanie, le site Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste couvre plus de 650 kilomètres de cours d'eau et près de 10 000 hectares, répartis sur 277 communes dans 5 départements. Autant de lieux à protéger mais aussi à découvrir ou redécouvrir, 5 départements qui sonnent la mobilisation générale pour la protection de la biodiversité à travers la gestion durable des espaces et des espèces.

Comment mobiliser le territoire ?

Pour traduire le Document d'objectif sur le terrain, l'animation du site est organisée par le SMEAG, qui s'appuie sur les collectivités territoriales et des associations naturalistes en partenariat avec les services de l'État, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Région Occitanie. Cette organisation plus près des acteurs du territoire a un seul objectif : permettre des actions concrètes pour la biodiversité.

Comment ces actions s'articulent-elles avec les autres démarches ?

Au moment où 1 million d'espèces animales et végétales sur les 8 millions estimées dans le monde, sont menacées d'extinction (Rapport du GIEC de la biodiversité, mai 2019), nous avons l'obligation à notre niveau de mener la bataille et d'activer tous les leviers possibles.

C'est dans cet esprit que Natura 2000 permet, par exemple, de renforcer la préservation et la réhabilitation des zones humides prévues dans les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). C'est aussi une complémentarité avec des « projets de territoire » qui visent à mieux gérer l'eau, en particulier en terme quantitatif pour préserver les milieux pour les décennies à venir : c'est le cas du projet « Garonne amont », porté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Aujourd'hui, nous nous devons d'agir car, avec le changement climatique, la diminution de la ressource en eau et l'augmentation de la température des eaux, le maintien d'un débit minimal en été sera une exigence fondamentale pour la survie des espèces. Préservation de la ressource en eau et des milieux, protection des espèces animales, sur tous ces sujets il convient que nous trouvions des solutions. Le programme Natura 2000 en Occitanie doit devenir la bataille commune de tous ceux, citoyens, associations, collectivités locales, qui pensent qu'il est grand temps de donner un nouveau souffle à ce combat essentiel pour nous et nos enfants, celui de la préservation de la biodiversité.

Informations

Syndicat mixte d'études
et d'aménagement de la Garonne
61 rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse
Tél. : 05.62.72.76.00
E-mail : smeag@smeag.fr
www.smeag.fr et www.lagaronne.com

Visitez le site internet dédié
http://garonne-midi-pyrenees.n2000.fr/

La LETTRE

N°10 avril 2020

Le fil d'information de la **Commission Locale de l'Eau**

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux VALLÉE DE LA GARONNE

ÉDITO

Thierry SUAUD

Président de la CLE du SAGE Vallée de la Garonne

La CLE adopte le projet de SAGE

À l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituée des représentants de tous les usagers de l'eau, des Collectivités, de l'État et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, a adopté le projet de SAGE le 13 février 2020.

Afin de tenir compte des avis émis au cours de l'enquête publique, la CLE a apporté des modifications au projet de SAGE permettant une meilleure prise en compte des territoires, des acteurs et du public. Ainsi, avec les préconisations exprimées, l'enquête publique a permis de porter à travers le SAGE un regard plus global et plus complet sur le développement et les projets de territoire, l'agriculture, la préservation des zones humides mais aussi la gouvernance et l'animation des territoires ainsi que la pédagogie vis-à-vis des acteurs concernés et du grand public.

Le SAGE adopté est le résultat d'un long travail, de plusieurs années de concertation. Il est un engagement partagé et solidaire pour l'avenir des territoires dans le respect de la ressource en eau, de ses différents usages et du respect de la biodiversité. Il propose donc un chemin collectif.

LES GRANDES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE SAGE VALLE DE GARONNE

MAI-JUIN 2019
Désignation de la Commission d'enquête et réunions de travail

Suite à la désignation de la Commission d'enquête, 2 rencontres de travail ont eu lieu avec les 5 membres de la Commission en présence des services de la Direction Départementale des territoires de Haute-Garonne (DDT31), coordinatrice du SAGE.

le Bureau de la Commission Locale de l'Eau s'est réuni pour lancer l'enquête.

SEPTEMBRE 2019
Lancement de l'enquête publique

16 SEPTEMBRE AU 25 OCTOBRE 2019
Enquête publique

Un registre dématérialisé a été mis à disposition du public ainsi qu'un dossier d'enquête dans 14 lieux du territoire où la Commission a tenu une permanence d'une 1/2 journée.
59 contributions ont été reçues au cours de l'enquête publique.
Un mémoire en réponse visait à apporter les réponses et compléments d'informations aux questions du public et à celles de la Commission d'enquête.

L'avis rendu par la Commission d'enquête sur le projet de SAGE est FAVORABLE assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

DÉCEMBRE 2019
Rapport et conclusions de la Commission d'enquête

13 FÉVRIER 2020
Adoption par la CLE

La CLE a acté la prise en compte de la réserve et des recommandations de la Commission d'enquête.

Par la suite, les préfets des 7 départements concernés sont sollicités pour approbation conjointe.

MI-2020
Approbation préfectorale

Mise en œuvre opérationnelle du SAGE Vallée de la Garonne

Pour suivre les recommandations, un renforcement de l'animation sera mis en place et une stratégie de communication déployée.

C'est une procédure réglementaire visant à informer le grand public et à recueillir ses observations ou propositions suite à l'évaluation environnementale.

576

ZOOM SUR...

LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LA CLE

La Commission Locale de l'Eau a répondu point par point aux conclusions de la Commission d'enquête et a pris en compte l'ensemble des remarques, lors de l'adoption du projet de SAGE le 13 février 2020.

LA RÉSERVE :

La Commission d'enquête a émis une réserve sur le projet de SAGE en se basant sur des avis exprimés au cours de l'enquête publique. Cette réserve, qui doit être levée pour obtenir un avis favorable, concerne les zones humides et les compensations dans le cas d'impacts sur celles-ci.
La Commission d'enquête (...) conditionne son avis favorable au projet de SAGE à la limitation à 150% du taux de compensation hors bassin versant, comme prévu par le SDAGE.

*Juridiquement, **la réserve** est une condition de laquelle dépend l'avis favorable. Si elle n'est pas levée, l'avis peut être requalifié en défavorable.*

➔ **L'engagement de la CLE :** Le projet de SAGE prévoyait des compensations à 200 % pour les zones humides, en cas de localisation en dehors du bassin versant. L'application du principe « Éviter-Réduire-Compenser », rappelé par le SAGE et le SDAGE, et l'interdiction de destruction de zones humides devrait aboutir au recours à la compensation seulement pour des cas limités. La CLE, dans l'accompagnement des projets auxquels elle sera associée, veillera à demander une compensation dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, au plus près de la zone concernée.

Afin de lever la réserve émise par la Commission d'enquête, le projet de SAGE a été modifié par la CLE : « un taux de compensation pour la partie située en dehors du bassin versant de la masse d'eau de minimum 150 % ».

LES RECOMMANDATIONS :

La commission a également exprimé 5 recommandations. Ces recommandations, assimilées à des vœux de la Commission d'enquête, ne sont pas obligatoires. Pour autant, la CLE a décidé de suivre l'ensemble de ces recommandations.

Recommandation 1

La Commission préconise de confier la gestion du fleuve à une structure juridique de type EPTB (Établissement public territorial de Bassin) « à compétence géographique élargie dont elle recommande la création rapide. »

➔ **L'engagement de la CLE :** La structure porteuse de l'élaboration du SAGE est le SMEAG. La CLE sera amenée à désigner la structure porteuse de la mise en œuvre une fois le SAGE approuvé par les 7 Préfets concernés. Le SMEAG est candidat à ce portage. De son côté, la CLE a défini ses attentes vis-à-vis de la structure porteuse de type « EPTB ». Un protocole d'accord entre la CLE et la future structure porteuse sera à construire. Le bon engagement de la mise en œuvre du SAGE et de l'inter-SAGE Garonne pourra être un préalable à la mise en place d'un EPTB sur la Garonne.

Qu'est-ce qu'un EPTB ?
Un Établissement public territorial de Bassin est un établissement public de coopération entre des collectivités territoriales qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières dans le cadre géographique d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique.

Les recommandations sont assimilées à des vœux de la Commission d'enquête. Elles n'ont pas d'effet obligatoire et ne présentent pas de portée juridique.

Recommandation 2

« La Commission recommande (…) d'engager sans délais, sous l'égide d'une structure INTER-SAGE, la définition de projets de territoire permettant la détection de sites d'implantation de réserves d'eau susceptibles de soutenir les étiages estivaux de la Garonne. »

➔ **L'engagement de la CLE :** Lors de la prochaine réunion de l'inter-SAGE, un bilan des projets de territoire en cours ou en projet sera effectué. Un outil de suivi sera instauré. L'animation de l'inter-SAGE devra être renforcée pour accompagner l'émergence, l'élaboration et la mise en œuvre de projet de territoire pour en assurer la cohérence ainsi que la prise en compte par ces derniers des dispositions des SAGE concernés.

Recommandation 4

« La Commission recommande (…) d'entreprendre une réécriture du dossier du SAGE en employant des termes plus accessibles à tous les publics et en mettant l'accent, prioritairement sur les avantages dont les habitants, riverains, agriculteurs et divers utilisateurs de la Garonne pourraient bénéficier. »

➔ **L'engagement de la CLE :** La CLE a défini l'objectif général IV du SAGE qui prévoit de « communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne ». La recommandation de la Commission d'enquête sera suivie par :

- la production et la diffusion d'une synthèse communicante permettant de rendre le SAGE accessible à tous,
- Des grilles de lecture par type d'acteurs seront fournies : agriculteurs, aménageurs, Collectivités…,
- un support d'appropriation du règlement sera produit en particulier pour les services de l'État, instructeurs des dossiers loi sur l'eau.

Afin d'engager une communication volontariste dès 2020, la CLE a défini comme prioritaire les dispositions :

- « Créer une identité Garonne » ;
- « Développer l'Observatoire Garonne » ;
- « Réaliser un plan de communication sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique ».

Recommandation 3

« La Commission recommande qu'avant l'approbation du SAGE, une réactualisation des données et objectifs chiffrés soit effectuée afin que les futurs acteurs puissent travailler sur des bases consolidées lors de sa mise en œuvre ».

➔ **L'engagement de la CLE :** Une réactualisation des données présentées dans le projet de SAGE a été faite avant son approbation, suite à l'extension du périmètre aux bassins de l'Avance et de l'Ourse. Concernant les objectifs chiffrés d'état des masses d'eau, ils sont définis au niveau du bassin Adour-Garonne par l'Agence de l'eau, dans le cadre du SDAGE. L'état des lieux actualisé du SDAGE Adour-Garonne a été présenté au Comité de bassin du 2 décembre et il a été pris en compte dans le projet de SAGE.

Recommandation 5

« la Commission recommande (…) de se rapprocher davantage des Chambres d'Agriculture pour mieux connaitre et prendre en compte les actions vertueuses et nouvelles déjà expérimentées sur le terrain afin de développer des actions communes pour se préparer aux effets du changement climatique, tout en réduisant la fracture sociale entre urbains et ruraux et en contribuant à de nouvelles solidarités ».

➔ **L'engagement de la CLE :** Les organisations professionnelles agricoles et les organismes de gestion collective sont représentés dans la CLE, et les différents groupes de travail thématiques et géographiques. À ce titre, ils ont contribué à l'élaboration du SAGE.

Le SAGE prévoit la mise en place d'une concertation locale avec les agriculteurs et de partenariats afin de valoriser toutes les agricultures qui favorisent la résilience des agrosystèmes. Dès l'année 2020, ces partenariats seront envisagés et construits avec les représentants de la profession agricole dont les Chambres d'agriculture. Ils permettront le partage des connaissances et des données pour une action partagée. Par ailleurs, le projet de SAGE préconise la mise en place de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (M.A.E.C.) qui contribuent à lutter contre les effets du changement climatique et plus largement aux enjeux eau et biodiversité.

ET APRÈS...

LES PROCHAINES ÉTAPES : LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE VALLÉE DE GARONNE

L'année 2020 permettra la transition vers la mise en œuvre du SAGE.

Cette mise en œuvre passera par :
- Un protocole d'accord entre la CLE et le SMEAG, structure porteuse de la mise en œuvre ;
- La poursuite des travaux de préfiguration engagés en 2019 sur les différents volets (« *zones humides* », « *eau-aménagement-urbanisme* », « charte Garonne et Confluences »...) ;
- Le suivi des actions mises en œuvre avec un tableau de bord.

Balade nature à l'occasion de la Journée Mondiale des Zones humides

Balade dans la Réserve Naturelle Confluence Garonne-Ariège

Ainsi, un ensemble d'animations seront proposées :
- Sur le volet « *zones humides* », une journée d'échanges zones humides, réunissant les acteurs du périmètre du SAGE, sera organisée au mois de mai ;
- Sur le volet « *eau-aménagement-urbanisme* », le travail sera également poursuivi à travers une journée avec les acteurs de l'urbanisme ;
- Sur le volet « *communication* », le travail sera poursuivi sur la charte Garonne et confluences et autour de l'identité Garonne en se rattachant aux événements Garonne et aux animations locales.

EN SAVOIR PLUS

Pour retrouver toutes les informations sur l'enquête publique et le projet de SAGE

RENDEZ-VOUS SUR
www.sage-garonne.fr

Directeurs de la publication : *Thierry Suaud et Hervé Gillé*
Rédacteur en chef : *Vincent Cadoret*
Comité de rédaction : *Equipe d'animation et groupe communication du SAGE*
Conception et exécution : *Neorama*
Crédits photo : *copyright Didier Taillefer/SMEAG*
Impression : *Imprimerie Messages, 10 000 exemplaires*
Imprimés sur du papier recyclé
Mars *2020*

Avec l'accompagnement technique et financier de :

EDITION 2020

NATURA 2000
Garonne en AQUITAINE

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (M.A.E.C.) :

des actions et des financements pour soutenir les agriculteurs dans la protection et la valorisation de la biodiversité

DERNIÈRE ANNÉE D'ANIMATION DU PDR* ACTUEL (2014-2020)

SMEAG
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

La démarche Natura 2000 sur le site de la Garonne en Aquitaine est animée par le SMEAG en concertation avec les collectivités et les acteurs du territoire.

*Programme de Développement Rural

Agriculteurs, des partenaires incontournables pour la préservation et la restauration de la biodiversité

Le rôle joué par l'agriculture traditionnelle sur les paysages que nous contemplons aujourd'hui est déterminant : prairies pâturées, haies, cultures variées structurant notre cadre de vie et nos milieux naturels. Cela est d'autant plus vrai sur le territoire Natura 2000 Garonne en Aquitaine sur lequel, les cultures sont fortement présentes et façonnent le paysage bordant le fleuve et ses berges. A ce titre, la biodiversité que la démarche Natura 2000 vise à préserver est donc à la fois un patrimoine naturel et culturel. Ainsi, les agriculteurs ont naturellement une place majeure dans le dispositif Natura 2000 et son financement. En effet, cette démarche prévoit des mesures spécifiques pour accompagner les agriculteurs dont les parcelles sont à proximité du fleuve Garonne afin de promouvoir des pratiques agricoles compatibles avec les enjeux environnementaux, appelées Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC).

Des mesures et des aides pour préserver les milieux naturels

Par nature, les agriculteurs sont conscients de la valeur, mais aussi de la fragilité du milieu environnemental dans lequel ils évoluent. La démarche Natura 2000 est un outil permettant d'agir concrètement en faveur de sa préservation. Depuis 2015, l'animateur N2000 accompagne les agriculteurs en proposant 5 mesures sur un périmètre élargi, ce qui a permis d'inclure l'ensemble des parcelles agricoles situées à proximité immédiate de la Garonne. Le principe est toujours le même : apporter un soutien financier à l'exploitant pendant cinq ans en compensation du coût engendré ou du manque à gagner. Ces mesures vous sont présentés en détails en pages 4 et 5.

Une année 2020 sans nouveaux contrats MAEC !

Le Programme de Développement Rural (PDR) actuel en Nouvelle-Aquitaine prend fin cette année et laissera place à un nouveau PDR en 2021. Mais cette fin de programmation est accompagnée de restrictions budgétaires drastiques. En effet, la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) a annoncé un diminution de moitié du cofinancement national pour cette campagne 2020. De ce fait, aucun nouveaux contrats MAEC ne peut malheureusement être engagé cette année sur le PAEC Garonne.
Seuls les contractants de 2015 qui souhaitent à nouveau s'engager dans des MAEC, ont la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire leurs contrats initiaux. Ainsi, les deux éleveuses, engagées en 2015 dans la gestion de prairies pâturées, ont choisi de prolonger leurs contrats respectifs pour un an, ce qui représente d'un montant d'aide approximatif de 5 200 €. Dès l'année prochaine, nous espérons pouvoir à nouveau accompagner les agriculteurs motivés souhaitant s'engager dans des MAEC en leur apportant l'assurance d'un financement sur cinq ans pour la mise en œuvre de bonnes pratiques répondant aux enjeux écologiques de la Garonne.

Sommaire

p. 3 ● L'interview
p. 4-5 ● Les 5 mesures retenues pour 2020
p. 6-7 ● Diagnostic du territoire

Directeur de la publication :
Jean-Michel Fabre, Président du SMEAG et Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, Vice-Président de la Commission Permanente, Chargé du Logement, du Développement Durable et du Plan Climat et Conseiller Départemental du Canton de Toulouse 2
Comité de rédaction :
Groupe communication du SMEAG
Date: mai 2020

La Garonne
en Nouvelle-Aquitaine, un patrimoine naturel d'exception au sein du réseau Natura 2000

Une superficie de 6700 hectares sur 250 kilomètres de long ; il comprend la Garonne et ses berges car le cours d'eau et son environnement immédiat sont étroitement liés.

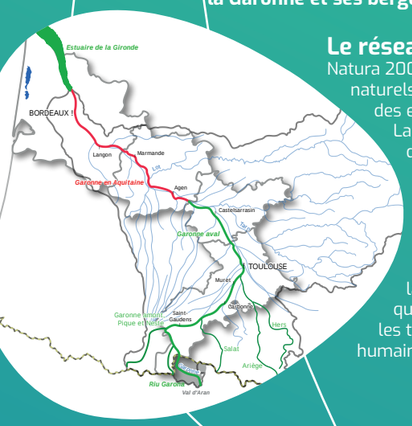

Le réseau Natura 2000, c'est quoi ?

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces et des habitats qui les abritent. La liste de ces milieux, de cette faune et de cette flore menacées est dressée par deux directives européennes (Directive « Habitats » et Directive « Oiseaux »).

Pourquoi ?

Ce réseau a pour objectif de préserver la diversité biologique (ou biodiversité), qui a tendance à reculer, tout en valorisant les territoires et en respectant les activités humaines en place.

Comment ?

Pour chaque site Natura 2000, les mesures visant à protéger et gérer les habitats et les espèces sont définies en concertation avec les acteurs socio-économiques concernés. Il ne s'agit donc pas de sanctuariser la nature en empêchant toute activité humaine.

Natura 2000, plusieurs leviers d'action :
- **La sensibilisation des acteurs et du grand public**
- **Les Chartes Natura 2000**
- **Les Contrats Natura 2000 (hors activités agricoles)**
- **Les Contrats Agricoles financés, appelés Mesures Agro-environnementales et Climatiques**

* constitué d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles concernées justifiant l'intérêt de mettre en œuvre une M.A.E.C. Documents signés par l'agriculteur et par le SMEAG à joindre lors de la télédéclaration P.A.C. (Telepac).

581

« Je bénéficie d'un accompagnement très réactif »

Philippe GIRY est agriculteur. Son exploitation se trouve en Gironde, dont une partie jouxtant la Garonne. Il a rejoint la démarche Natura 2000 animée par le SMEAG et répond à nos questions.

Comment avez-vous eu connaissance du projet Natura 2000 ?

Par une plaquette reçue dans ma boîte aux lettres. Le courrier était bien ciblé ! C'est une bonne initiative car autour de moi, la démarche reste parfois méconnue.

Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à vous engager ?

Un ensemble de raisons. Tout d'abord, j'ai toujours essayé de pratiquer une agriculture raisonnée, et j'ai toujours été sensible à la protection de la Garonne. J'étais donc heureux de pouvoir y contribuer de la sorte. D'un point de vue financier, le faible cours des céréales ces dernières années rendait l'exonération de taxe foncière plus intéressante. Enfin, comme j'approche de la soixantaine, je ne voyais pas d'un mauvais œil l'idée de commencer à lever le pied en convertissant une partie de mes terres.

En quoi consistent vos engagements ?

D'une part, à ne plus utiliser aucun produit chimique (fertilisant, désherbant ou autre) sur la parcelle concernée. Et d'autre part, ne pas retourner la prairie sur une durée de 5 ans.
Ceci afin de permettre à la faune de réinvestir son milieu naturel, en l'occurrence des oiseaux, mais aussi des sangliers, des chevreuils…

Êtes-vous satisfait de l'accompagnement du SMEAG ?

Oui, j'ai bénéficié d'un accompagnement très réactif. J'ai candidaté tardivement, mais le SMEAG m'a bien aidé à monter mon dossier. Et à chaque fois que j'ai eu un renseignement à demander, il me l'a apporté dans la journée !

Quelles difficultés avez-vous rencontrées ?

Pas de difficulté à proprement parler. Peut-être juste la frustration de devoir attendre quelques années pour que les herbes ensemencées remplacent les mauvaises herbes. Ceci dit, c'est une question plus esthétique qu'écologique, et il faut donner du temps à la nature !

Bilan 2015-2020

145.000 € d'aides !

Année	2015	2017	2018	2019	2020	total
surfaces engagées (Ha)	36,56	42,03	15,49	8,05	.	102,13
surface linéaire (mètres)	.	.	2505	.	.	2505
nbe de contrats engagés/ prolongés	2	4	6	2	2	14
aides accordées sur 5 ans et l'année de prolongation 2020 (K€)	26	65	39	10	5	145

D'autres agriculteurs se sont également engagés !

Au total, 11 agriculteurs se sont engagés dans 14 contrats ; deux en 2015, quatre en 2017, six en 2018, deux en 2019 et deux prolongations de contrats en 2020. Un peu plus de 100 Ha de parcelles et 2500 mètres de ripisylve ont fait l'objet d'une contractualisation.

- **6 contrats** sont concernés par des mesures Herbe sur des prairies pâturées ou fauchées avec absence de fertilisation et de traitements phytosanitaire.
- **6 contrats,** dont celui de Monsieur Giry (voir interview ci-dessus), concernent la conversion de cultures.
  Ainsi, plus de 50 ha de parcelles anciennement en maïs sont devenus des prairies.
- **2 contrats** concernant la mise en place d'un plan de gestion Ripisyle sur 2505m, ont été engagés.

5 mesures retenues en 2020

	Gestion d'une prairie de fauche AQ_GARO_HE01	Reconversion de parcelles cultivées en prairie et absence totale de fertilisation AQ_GARO_HE07	Reconversion de parcelles cultivées en prairie bio AQ_GARO_HE09	Gestion d'une prairie pâturée AQ_GARO_HE10	Ripisylve AQ_GARO_RI01
Sens de la mesure	Permettre aux espèces végétales et animales d'accomplir leurs cycles reproductifs dans un but de maintien de la biodiversité	Créer des zones refuges favorables à la biodiversité, lutter contre l'érosion des sols et préserver la qualité des eaux.	Créer des zones refuges favorables à la biodiversité, lutter contre l'érosion des sols et préserver la qualité des eaux.	Maintien et augmentation de la biodiversité en: * Limitant les effets du surpiétinement en période hivernale. * Luttant contre le risque de fermeture des milieux	Préserver les ripisylves qui représentent une richesse faunistique et floristique à protéger selon la directive Habitat.
Méthode	Maintenir et améliorer l'entretien de la prairie de manière extensive par une suppression des apports d'intrants et une fauche tardive tout en maintenant un niveau de productivité acceptable	Implanter des couverts herbacés sur des parcelles jusqu'à présent exploitées en grandes cultures	Implanter des couverts herbacés sur des parcelles jusqu'à présent exploitées en grandes cultures	Maintenir et améliorer l'entretien de la prairie de manière extensive par une suppression des apports d'intrants et une fauche tardive tout en maintenant un niveau de productivité acceptable	Assurer un entretien régulier.
Éligibilité	Prairies gérées principalement par la fauche	Surfaces déclarées l'année n-1 en: - Grandes cultures ou cultures légumières - Prairie temporaire sur une année au maximum et cultures en n-2	Surfaces déclarées l'année n-1 en: - Grandes cultures ou cultures légumières - Prairie temporaire sur une année au maximum et cultures en n-2 **Mesure à coupler obligatoirement avec des aides de maintien ou conversion en Bio.**	Prairie permanente gérée principalement par pâturage. **Mesure compatible avec le Bio (conversion ou maintien).**	Ripisylves diversifiées c'est-à-dire composées de plusieurs espèces locales et composées de plusieurs strates (arborées, arbustives, buissonnantes). **LONGUEURS MAXIMALES ÉLIGIBLES :** · 528 ml/ha sur prairies permanentes, · 704 ml/ha sur terres arables, · 1056 ml/ha sur cultures pérennes.
MONTANT TOTAL	**111,60 €* / hectare / an**	**320,24 €* / hectare / an**	**304 €* / hectare / an + aides BIO**	**150,28€* / hectare / an + aides BIO**	**1,50 €* / mètre / an**
Actions à mettre en place	**RETARD DE FAUCHE** · Absence de fauche et de pâturage sur la surface engagée entre le **01/03 et le 15/06** **ABSENCE DE FERTILISATION** · Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) · Apports de chaux et de magnésie autorisés · Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés	**ABSENCE DE FERTILISATION** · Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) · Apports de chaux et de magnésie autorisés · Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés **COUVERT HERBACÉ** · Mise en place du couvert herbacé (la première année, le couvert herbacé devra être présent au **15 mai sauf dérogation**) · Implantation d'un couvert herbacé supérieur à 10 m de large ou sur une parcelle entière · Obligation de maintien des éléments paysagers engagés le long de la bande enherbée (haies, ripisylve…) · Respect des couverts autorisés (couverts spontanés ou mélanges d'espèces mais pas uniquement des légumineuses) Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.	**COUVERT HERBACÉ** · Mise en place du couvert herbacé (la première année, le couvert herbacé devra être présent au **15 mai sauf dérogation**) · Implantation d'un couvert herbacé supérieur à 10 m de large ou sur une parcelle entière · Obligation de maintien des éléments paysagers engagés le long de la bande enherbée (haies, ripisylve…) · Respect des couverts autorisés (couverts spontanés ou mélanges d'espèces mais pas uniquement des légumineuses) Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.	**PÂTURAGE HIVERNAL INTERDIT SUR 90 JOURS**, du **1er/01** au **31/03** **MAINTIEN DU MILIEU OUVERT** · Élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants, (1 fois par an minimum ; arrachage manuel, broyage ou fauchage) · Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du **1er juin** au **31 mars**	· Réalisation d'un diagnostic d'exploitation, et d'un plan de gestion par le SMEAG avant le dépôt de la demande. · Enregistrement des interventions (type, date, outils…) · Mise en œuvre et respect du plan de gestion (section de non-intervention, de plantation, d'élagage doux,..) · Une intervention, même partielle, par an sur les périodes définies : taille entre le **1er octobre et le 1er mars**, enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau entre le **1er juillet et le 31 octobre** · Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur la surface engagée, sauf traitements localisés · Utilisation de matériel de type lamier n'éclatant pas les branches (gyrobroyage interdit).

Actions communes à toutes les mesures	**1** Réalisation d'un diagnostic d'exploitation par le SMEAG / **2** Enregistrement des interventions dans un document mis à disposition du SMEAG / **3** Interdiction de tout retournement des parcelles engagées.

** En plus des aides PAC5 découplées et couplées et la possible exonération de la taxe sur le foncier non bâti (pour les parties incluses dans le périmètre Natura 2000)*

Myrtil adulte

Pour les contractants de 2015 souhaitant se réengager !

Le cahier des charges ou plan de gestion, et le diagnostic de parcelles réalisé en 2015 restent identiques l'année de prolongation, excepté le travail superficiel du sol qui est interdit pour cette année supplémentaire.

Un élargissement du périmètre éligible pour plus de cohérence

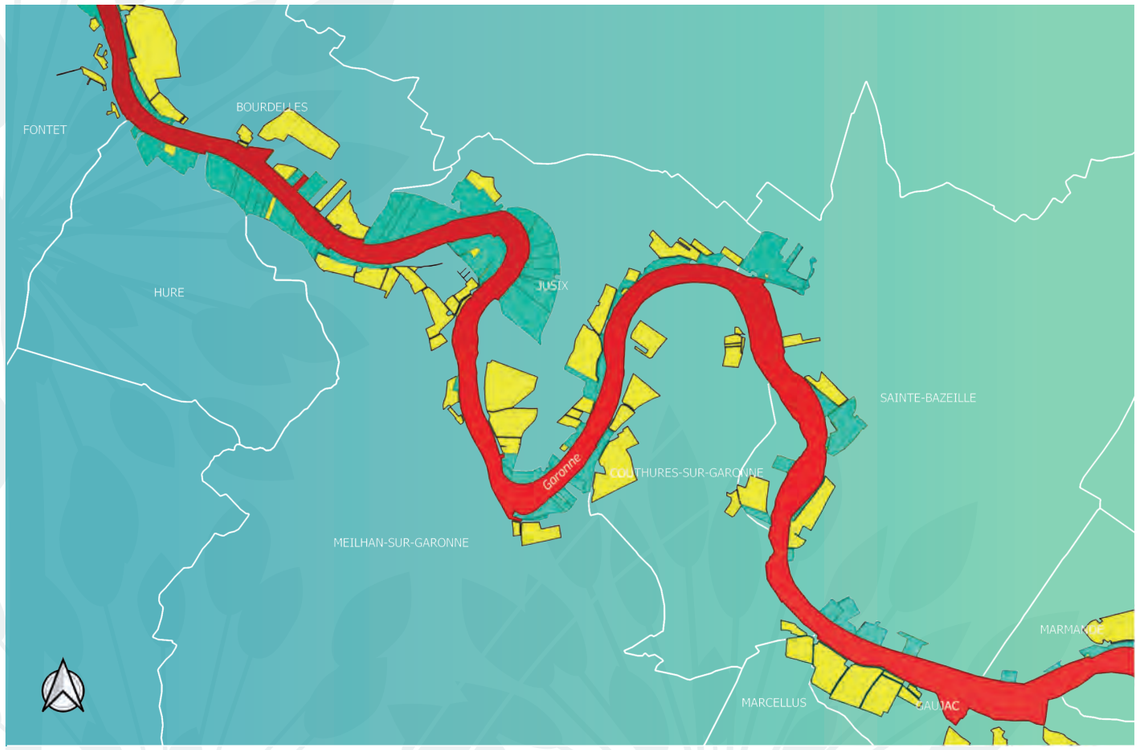

Source RPG2016 ** PAEC = périmètre N 2000 + les parcelles agricoles éligibles

- **Parcelles éligibles** sur l'ancien périmètre
- **Parcelles supplémentaires** intégrées pour 2018 suite à l'extension du périmètre
- Périmètre Natura 2000
- Limites des Communes

Exemple de l'extension
du périmètre à l'aval de Marmande

Cet exemple cartographique montre l'intégration de nouvelles parcelles agricoles en rive droite et rive gauche de la Garonne suite à l'extension du périmètre

Comparaison
du nouveau et de l'ancien périmètre*

	2015-2017	2018-2019	
PAEC** Ha	9 746	12 137	+25 %
SAU Ha	3 121	4 589	+47 %
Exploitants	246	387	+57 %

* Au total sur les dép. 33 et 47

Les Prairies

PERMANENTES
5 % soit 210 Ha

TEMPORAIRES
4 % soit 172 Ha

+ de 70 %
DES SURFACES ÉLIGIBLES SONT DES GRANDES CULTURES

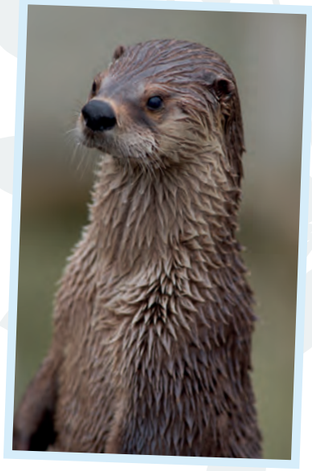

Loutre d'Europe

La loutre d'Europe utilise le corridor garonnais pour se déplacer sur tout le bassin.
Cette extension du périmètre est cohérente avec les enjeux de conservation du site Natura 2000.
La mise en oeuvre d'actions comme la valorisation de ripisylves permettant le maintien et le développement de la Trame Verte.
La Garonne est favorable à de nombreuses espèces (mammifères, chiroptères...).

Suivi des aloses juvéniles (ou alosons) dans la Garonne en Lot-et-Garonne

Les MAEc proposées permettent d'avoir des impacts positifs sur la qualité de l'eau avec l'interdiction d'apport de fertilisants et/ou de phytosanitaires. Amélioration bénéfique entre autre pour les espèces piscicoles présentes dans la Garonne. La mise en place d'un couvert permanent (prairie) permet de limiter les phénomènes d'érosion pouvant aggraver le colmatage des frayères notamment pour la Grande Alose. Suite à l'accouplement spectaculaire des Aloses mâles et femelles (appelé «bulls»), les oeufs se déposent dans des cailloux bien oxygénés, lieux d'incubation optimale.

Le savez-vous ?

Si vous êtes propriétaire des terres (agricoles ou non) en bordure de Garonne, vous pouvez aussi vous engager dans la charte Natura 2000 donnant droit également à une exonération de la taxe sur le foncier non bâti. (pour les parties incluses dans le périmètre Natura 2000).

D'autres financements sont disponibles, renseignez-vous auprès de vos conseillers agricoles (exemple dispositif AREA proposé par la Région).

NATURA 2000 Garonne en AQUITAINE

© crédits : Taillefer Didier, Pelletier Dominique, SMEAG

la Crocothemis écarlate

Pour savoir si vous êtes éligible et pour avoir plus d'information n'hésitez pas à contacter les animateurs Natura 2000.

Animateurs Natura 2000 - SMEAG
61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
tel : 05 62 72 76 00
mél : smeag@smeag.fr /
mathieu.beaujard@smeag.fr et claire.boscus@smeag.fr

Pour en savoir plus : www.lagaronne.com

VOS REPRÉSENTANTS,

Monsieur Jacques Bilirit
Président du COPIL Natura 2000 de la Garonne en Aquitaine
Conseiller Départemental du Lot-et-Garonne
Maire de Fourques-sur-Garonne

Monsieur Bernard Barral
1er Vice-Président du SMEAG
Conseiller Départemental du Lot-et-Garonne

réalisation **ogham** - mise à jour **SMEAG** imprimerie MESSAGES, 750 exemplaires

DÉMARCHE ANIMÉE PAR : smeag SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

SOUTENUE PAR : l'Europe s'engage en Aquitaine avec le FEADER ; NATURA 2000 ; AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

EN PARTENARIAT AVEC : Région Nouvelle-Aquitaine

ANEB
ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉLUS DES BASSINS

MEMBRES « INSTITUTIONNELS » - STRUCTURES

CHARTE D'ENGAGEMENT

Je, [Nom-Prénom] FABRE JEAN MICHEL **, dirigeant de [structure]** SDEAG **, affirme que la gestion de l'eau est un sujet éminemment politique et un enjeu stratégique pour nos territoires.**

A ce titre, ma structure s'engage à :

1. **Contribuer à une sensibilisation la plus large possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques :**
   - Aménagement durable des territoires.
   - Gestion des milieux et préservation de la biodiversité.
   - Qualité et disponibilité de l'eau.
   - Prévention des inondations.

2. **Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant :**
   - Clarification des compétences et des responsabilités respectives de tous les acteurs, y compris de l'Etat.
   - Réaffirmation de la complémentarité des actions aux échelles administratives et hydrographiques.
   - Optimisation des financements et pérennisation des dispositifs d'appui.
   - Généralisation des démarches de co-construction des politiques de l'eau.

3. **Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau :**
   - Mutualisation des expertises et des outils.
   - Généralisation des échanges d'expérience.
   - Espaces de discussion entre élus et experts.

En adhérant à l'association nationale des élus des bassins, chaque nouveau membre s'engage à respecter le contenu de la présente charte.

Date et signature :